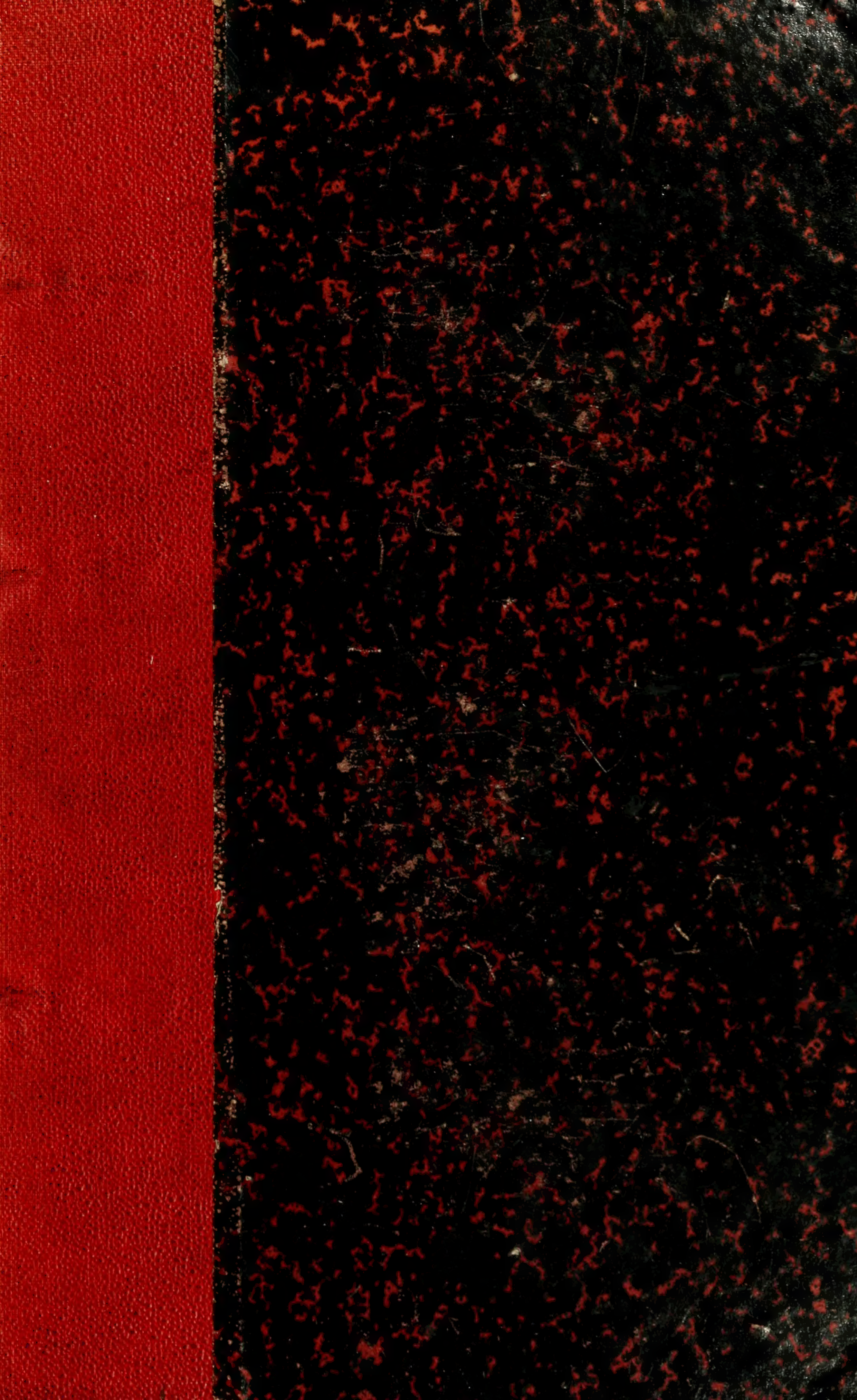
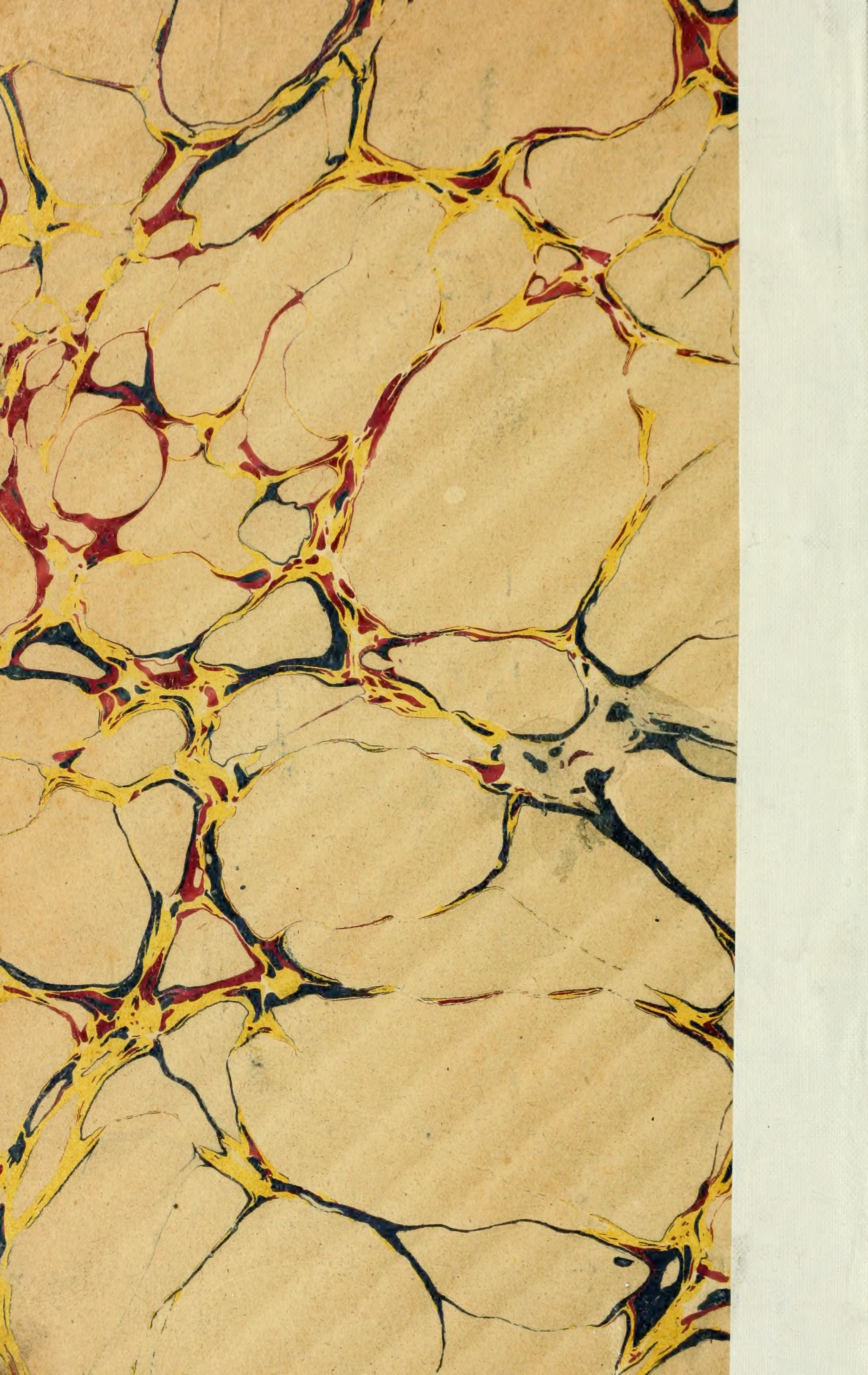
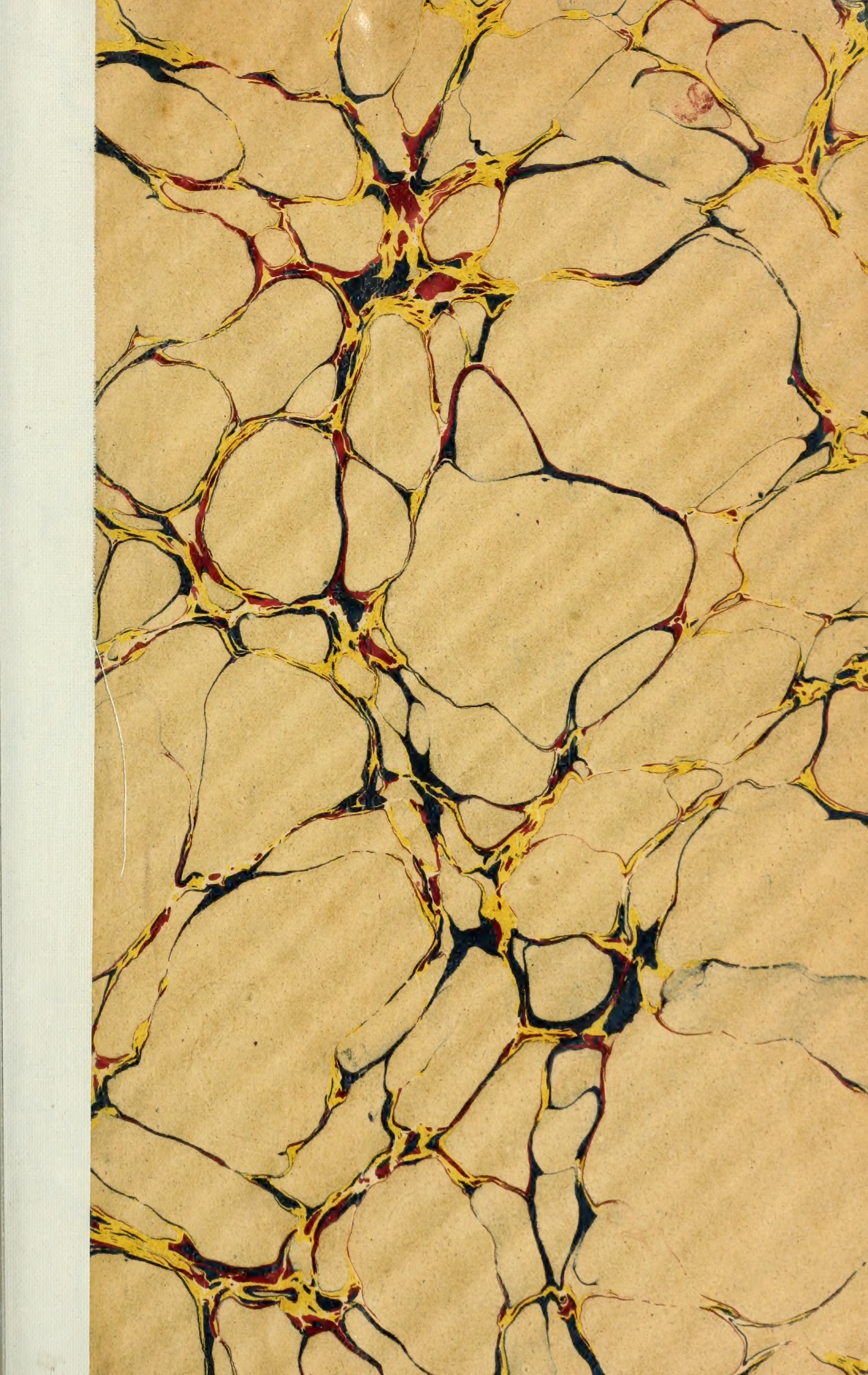






HISTOIRE GÉNÉRALE

DE LA CHAMPAGNE

ET DE LA BRIE

HISTOIRE GÉNÉRALE

DE

LA CHAMPAGNE

ET DE LA BRIE

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RECULÉS JUSQU'A LA DIVISION
DE LA PROVINCE EN DÉPARTEMENTS,

PAR

MAURICE POINSIGNON,

INSPECTEUR HONORAIRE DE L'ACADÉMIE DE PARIS,
DOCTEUR ÈS LETTRES, CHEVALIER DE LA LÉGION-D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
MEMBRE DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES.

SECONDE ÉDITION

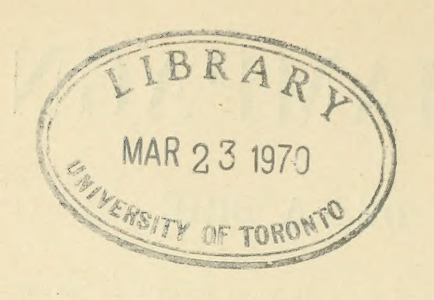
REVUE ET AUGMENTÉE

TOME III.

CHALONS-SUR-MARNE

MARTIN FRÈRES, IMPRIMEURS-ÉDITEURS, PLACE DE LA RÉPUBLIQUE, 50.

1898



HISTOIRE GÉNÉRALE

DE

LA CHAMPAGNE

ET DE LA BRIE

LIVRE QUATRIÈME (*Suite*).

SECONDE PARTIE.

LA CHAMPAGNE SOUS LOUIS XIV.

CHAPITRE Ier.

De l'avénement de Louis XIV a la retraite de Mazarin.

14 mai 1643 — 9 février 1651.

Situation particulière des populations de la frontière champenoise. — Incursions continuelles de la garnison de la Mothe ; la place est assiégée, prise et ruinée. — Avénement de Léonor d'Estampes au siége de Reims ; ses projets de réformes ajournés par les mouvements de troupes du voisinage. — Aliénation du domaine de Sainte-Menehould. — Condé cède à Conti le gouvernement de la Champagne. — Naissance de la Fronde. Conti nommé généralissime par le Parlement. Avis aux villes champenoises de repousser ses ordres. — L'Hospital le remplace dans son gouvernement. — Extension des pouvoirs des présidiaux : le présidial de Reims en diffère la jouissance. — Rapports de la ville avec le Parlement. La Vieuville veut les faire cesser : émeute qu'il provoque. Il est sauvé par le lieutenant des habitants. Sa générosité à l'égard des coupables. Indulgence de la cour. — Le Parlement venait d'accepter l'alliance de l'Espagne. L'archiduc Léopold entre en Champagne. Les villes de la province se mettent en défense. — Retraite de l'archiduc à l'arrivée de Praslin et d'Erlach ; trouble où ces défenseurs jettent les populations. — Traité de Saint-Germain. — Il n'empêche pas les excès des Allemands, ni l'oppression des gouverneurs des places frontières. — Le faux-saunage. — Cherté de toutes choses. — Misère du peuple. — Cependant les hauteurs et l'avidité

de Condé rapprochent la cour du Parlement. Le prince est arrêté et emprisonné avec son frère. — Turenne, retiré à Stenay, traite avec l'Espagnol ; il est déclaré coupable de lèse-majesté — Alors reviennent les Allemands en Champagne, en même temps que Léopold attaque le Catelet et la Capelle. — Alarmes des villes, qui se disposent à la résistance. Reims demande au roi du secours ; arrivent successivement Senneterre, Praslin et Rosen. — Rapports de Praslin avec la ville. — Mouvements des Espagnols, Ils décident Praslin à prendre les champs, mais ses troupes désolent le pays. — Affreuse misère des populations ; saint Vincent de Paul les recommande à la libéralité des riches. — Le duc de Lorraine, qui venait se joindre aux Espagnols, est battu à Saint-Mihiel, tandis que Léopold s'empare de Mouzon ; mais Léopold rentre en Belgique. — Mazarin profite de sa retraite pour s'emparer de Rethel. — Turenne, arrivé trop tard pour secourir la place, est battu à *Sompy* par Praslin. — Joie de la Champagne. — Arrivée de Mazarin à Reims. — Cependant la détresse du pays est excessive ; les missionnaires et les filles de la charité lui viennent en aide. La cour les seconde. — Mais la victoire de Mazarin n'avait fait qu'aviver les haines de ses ennemis. — Le ministre se retire en rendant lui-même à la liberté les princes prisonniers.

Souvent, au moment de s'éteindre, la flamme du foyer semble se ranimer et pour dernière lueur jette un vif éclat. Ainsi, à la veille de se retirer de la Champagne, la guerre parut y rassembler dans le nord et y déchaîner, plus ardentes que jamais, toutes ses fureurs. Jamais misère n'égala celle des populations de cette partie de la province, si ce n'est la misère de la Picardie, sa voisine et sa sœur d'infortune. Toutes deux, broyées par les mains de fer des gens de guerre, trouvèrent du moins dans l'infatigable et ingénieuse charité de l'Eglise de précieux soulagements qui soutinrent leur vie défaillante jusqu'au jour où la paix vint la ranimer.

Les premières années du nouveau règne s'écoulèrent assez paisiblement pour la Champagne, sans la laisser toutefois exempte d'inquiétude.

La frontière champenoise était, en effet, ouverte à toutes les entreprises de l'ennemi, et depuis longtemps en particulier à celles que l'on désignait sous le nom de *courses*. C'était une pratique des gens de guerre de faire, à la faveur des circonstances, irruption sur le territoire étranger, d'envahir les villages, d'en piller les richesses et les vivres, et de se sauver avec leur butin. Impossible d'échapper à la ruine, à moins de composer avec les ravisseurs. De là pour ceux-ci une sorte de droit acquis de lever des contributions, « et « comme on usait de représailles, ce droit ne tardait pas à s'exercer « entre deux ou plusieurs Etats voisins, suivant une sorte de con- « vention mutuelle qui consacrait la ruine en permanence des « populations des frontières ». On en vint, des deux côtés, jusqu'à

régler le montant des contributions à lever en pays ennemi ; et de même qu'en France les intendants des places frontières fixaient les taxes suivant l'importance des localités étrangères auxquelles elles s'appliquaient, et délivraient, après payement et en guise de reçus, des sauvegardes portant exemption des courses des troupes du roi et liberté de commerce dans les seuls lieux contribuables [1], ainsi la Champagne était-elle assujettie à la nécessité de payer des contributions au Luxembourg et au Hainaut. Ces contributions ne s'élevaient pas, en 1644, à moins de cent mille écus par an.

Mazarin, à cette même époque, avait songé à garantir la province des incursions ennemies en fermant les passages guéables de la Meuse, et il avait à cet effet approuvé, le 12 février, un projet de construction de tours avec toits en mâchicoulis et fossés palissadés le long de cette rivière. Châtillon, ingénieur ordinaire du roi, avait dressé les plans et devis des travaux à exécuter, et ceux-ci, commencés en août 1646, se poursuivaient sous la direction de l'intendant Dosny, avec le concours des populations riveraines. Dosny devait d'ailleurs (1647) « imposer Verdun et le pays verdunois de la « somme de 20,000 livres, pour payer les frais de levée de trois « compagnies de cavalerie légère destinées à couvrir la frontière « et les passages de la Meuse contre les courses de l'ennemi, et à « faciliter les moyens d'étendre les contributions le plus loin possible [2] ». Mais la Fronde, en déchaînant bientôt sur la Champagne ses fureurs, paralysa ces mesures [3].

Pour le moment, depuis 1641 que la *Petite Paix* a remis le duc de Lorraine en possession de la Mothe, le gouverneur de la place, Cliquot, ne cesse d'inquiéter le Bassigny. Vainement du Hallier avait-il fait bloquer la place le 25 juillet 1642 ; la négligence de son lieutenant avait entraîné la levée du blocus le 10 juillet 1643, et la

[1] *Arch. du dépôt de la Guerre*, t. CIII, ap. *Le maréchal de Fabert*, t. Ier, p. 355, 356.

[2] *Id.*, ibid., p. 357.

[3] Fabert ne devait cependant pas les perdre de vue, et grâce au soin qu'il prit de faire rebâtir les tours ruinées et d'entretenir la fermeture des principaux passages de la rivière, une ordonnance du 30 mai 1655 put défendre à tous sujets du roi en Champagne de payer des contributions aux places du Luxembourg. (*Archives du Dépôt de la Guerre*, t. CXLV.)

retraite des assiégeants n'avait fait qu'enhardir la garnison [1]. Pour mettre un terme à ces incursions, le conseil du roi résolut le siège de la Mothe (septembre 1644), et en confia la direction à l'italien Magalotti, en qui « le cardinal se fiait fort » et qu'il « voulait élever « bien haut [2] ». Dès le 6 décembre, le blocus commençait avec l'aide des Chaumontois, dont l'artillerie et l'argent furent mis largement à contribution. Le 14 décembre, Langres recevait l'ordre d'envoyer charpentiers et manœuvres tant de la ville que du pays voisin, afin de « tailler bois et aider à faire hottes pour le siège [3] ». Le 4 mai 1645, la tranchée était ouverte, et Magalotti songeait à faire sauter la forteresse en poussant la mine jusqu'au cœur de la montagne sur laquelle elle était assise, quand un coup de mousquet vint le frapper à la tête (20 juin) [4]. Appelé à le remplacer, Villeroy n'eut qu'à se présenter. Effrayés des pertes qu'ils avaient subies et de celles qui les menaçaient, les principaux de la ville demandèrent à capituler, et le 7 juillet, Cliquot abandonnait la place aux Français. La capitulation avait garanti aux habitants le respect de leurs propriétés : mais les paysans des élections de Chaumont, Langres et Bar-sur-Aube, conviés à la destruction de la forteresse, n'épargnèrent pas même les églises de la ville. Quand elle ne fut plus qu'un monceau de ruines, on chanta à Chaumont et à Langres un *Te Deum* et on alluma des feux de joie [5]. Le Bassigny était vengé et n'avait plus à redouter un voisinage depuis longtemps odieux ; mais la sécurité n'avait été acquise qu'au prix de nombreux sacrifices, et Chaumont n'échappait à la crainte de l'ennemi que pour tomber sous la main des huissiers et se débattre contre leurs étreintes [6]. Aussi, le 7 décembre 1645, la royauté eut-elle à cœur

[1] *Journal* de Cl. Macheret, p. 279, 293, 298, 302, 307, 312, 316.

[2] *Mémoires* de Monglat.

[3] Cl. Macheret, p. 331. Langres expédia aussi, le 3 avril 1645, avec un mortier qui venait de Besançon, un gros canon portant balles de 50 livres, bientôt suivi de six autres petits (p. 338).

[4] Il mourut, le 22, de sa blessure, et fut enterré, le 3 août, avec pompe dans la ville de Chaumont. Suivant Cl. Macheret, il aurait été frappé le 14 juin et serait mort treize heures après (p. 344).

[5] A Langres, l'évêque alluma le feu (11 juillet), assisté du maire et des échevins. (Cl. Mach., p. 347.)

[6] *Hist. de Chaumont*, p. 240 et sq.

de décharger les contribuables des élections de Chaumont et de Langres de ce qui leur restait à acquitter sur les contributions des années précédentes jusques et y compris 1644, afin de les dédommager des pertes qu'ils avaient essuyées « avant la prise du château « de la Mothe [1] ».

A Reims, le nouvel archevêque, Léonor d'Estampes de Valençay, qui avait pris possession de son siège le 30 mars 1643, n'eut rien de plus pressé que de répondre au désir que lui avait manifesté la reine de voir rétablir à Sedan la religion catholique dans la jouissance d'une liberté qu'elle ne connaissait plus depuis soixante ans. Le maréchal Fabert [2] avait reçu, au mois d'avril, le serment de fidélité de tous les fonctionnaires et habitants de la principauté ; les ministres protestants, les régents du collège, les professeurs de l'Académie s'étaient, à cette occasion, montrés profondément touchés « des grâces et faveurs particulières du roi » à leur égard, et « ceux de la religion de Sedan, Raucourt et Saint-Menges » n'avaient pas hésité à lui présenter, en mai, une requête tendant à « être « conservés en leurs libertés et privilèges. » « L'édit de Rueil (30 « juin), fruit de l'esprit de tolérance religieuse dont Mazarin, à « l'exemple de Henri IV et de Richelieu, n'avait cessé de donner « des preuves depuis qu'il dirigeait les affaires de la France, avait « été la réponse de la régente à l'acte de soumission des Sedanais « et à la requête de leurs députés [3] ». Les avantages qu'il accordait ou confirmait cimentaient chaque jour la concorde des partis et assuraient au gouverneur, dont la généreuse initiative les avait provoqués, la reconnaissance de tous les citoyens. Aussi, lorsque l'archevêque, parti de Reims le 10 août, et accompagné, depuis la chartreuse du Mont-Dieu, d'une escorte d'infanterie que Fabert lui avait envoyée, fit, le 13, son entrée dans la ville, il y fut reçu au bruit des canons et des cloches mêlé à celui des acclamations enthousiastes de la population. Deux jours après, il officiait dans l'hospice des PP. Capucins, et édifiait une nombreuse assistance par l'onction de sa parole, qui fut telle qu'il ramena dans le sein de

[1] *Arch. dép. de la Marne*, C 2500, f° 219.

[2] Fabert, du rang de sergent de bataille, avait été élevé, le 4 février 1644, à celui de maréchal de camp.

[3] *Le maréchal de Fabert*, t. I, p. 252.

l'Eglise de nombreux calvinistes, déjà gagnés par la loyale conduite du gouverneur à leur égard. Il ne quitta pas Sedan sans avoir ordonné la restitution des biens ecclésiastiques et pourvu à la célébration du culte.

A son retour il passa par Mouzon, Donchery, Mézières, Charleville, et dans ces différentes villes son zèle produisit les fruits les plus avantageux [1].

Mais, en rendant compte à Mazarin de sa mission (24 août), Léonor n'omit pas de lui signaler les mérites du gouverneur de Sedan : « Je ne saurai assez, lui écrivit-il, vous représenter avec « combien d'honneur et d'acclamations j'ai été reçu tant par les « catholiques que par ceux de la religion prétendue réformée, que « j'ai trouvés également prêts à obéir ponctuellement aux volontés « de Sa Majesté. Véritablement il ne se peut rien ajouter à leur « affection, non plus qu'à celle de M. Fabert, qui sait, par sa douce « conduite, tenir ce peuple dans toute l'obéissance que Votre Emi- « nence saurait désirer. Cette place ne pouvait être confiée à une « personne plus intelligente et plus sage, et qui, par sa vertu et « ses bons exemples, fût plus capable de faire du fruit dans sa « religion... Je n'ai rien fait en cette ville que par ses avis [2] ».

Léonor n'avait pas, du reste, multiplié ses visites pastorales sans constater plus d'un abus. Il songeait à réformer la discipline dans son diocèse, et, dès le mois de mars 1644, il avait convoqué tous les évêques et les chapitres de la province à un *concile*, où il se proposait d'examiner particulièrement ce qui concernait l'observance des fêtes, les charités paroissiales, l'éducation de la jeunesse et la direction des séminaires, lorsqu'un avis du roi vint l'obliger d'ajourner la réunion, à cause des mouvements de troupes que nécessitaient le siège de Gravelines et les opérations du duc d'Enghien dans le Palatinat [3].

Pendant ce temps-là, Mme de Guise, abbesse de Saint-Pierre, prenant occasion de la mort subite de quelques religieuses pour abandonner Reims, s'était retirée à Paris après avoir remis le couvent entre les

[1] Marlot, p. 570, 571.—Anquetil, *Hist. de Reims*, p. 279.— *Biographie ardennaise de Boulliot de Coubigny*, art. Fabert.

[2] *Le maréchal de Fabert*, t. I, p. 287.

[3] Marlot, ibid.

mains de la reine-mère, mais non sans l'avoir dépouillé de ses principales richesses. Elle devait être remplacée par Mme d'Orléans, fille naturelle du duc de Longueville, qui prit possession en 1645. La dynastie des Guises *avait vécu* à Reims [1].

En la même année 1644, le domaine de Sainte-Menehould, qui, dix ans auparavant, avait été racheté par Louis XIII, fut de nouveau aliéné, malgré les remontrances présentées au roi, le 1er juillet de cette année, par les trésoriers de France en Champagne. Ce domaine, disaient-ils, « est tellement à la bienséance des autres domaines de « S. M. que, s'il estait en autres mains, on serait obligé par toutes « sortes de raison, mesme par maxime d'estat, d'en traiter à quel- « que prix que ce fust : il est aux extrémitez de la province de « Champagne et lui sert de borne ; il avoisine les domaines de « Clermont, de Stenay, de Sedan, de Donchery, de Mouzon et de « Rocroy ; il consiste en une ville considérable pour la scituation « et grandement recommandable pour la fidélité de ses habitans, « qui, durant la Ligue, ont soustenuz les efforts du duc de Lorraine, « luy ont courageusement résisté et empesché l'entrée en la pro- « vince, qui couroit risque d'estre entièrement perdue pour le Roi. « Il consiste encore en une chastellenye d'où relèvent grand nombre « de bourgs et de beaux villages, en un bailliage, au plus beau « grenier de Champagne, eslection, maistrise des eaux et forest ; « toutes ces juridictions composées d'un grand nombre d'officiers [2] ». Tant et de si bonnes raisons vinrent échouer contre les nécessités du moment, et le domaine fut, pour une somme de cent mille livres, aliéné au profit de François Poussart, marquis de Fors et de Vigean. Il demeura à ce seigneur jusqu'en 1667, où, le 10 février, fut rendu un arrêt du conseil du roi portant réunion définitive de Sainte-Menehould au domaine royal [3].

L'année 1646 vit, le 11 mai, le duc d'Enghien à Reims [4]. Le

[1] René Bourgeois, ann. 1644 et 1645.

[2] *Arch. dép. de la Marne*, C 2500, f° 131.

[3] Buirette, *Hist. de Sainte-Menehould*, p. 286, et *Annales de la Ville*, p. 37.

[4] René Bourgeois. Comme nous l'avons dit plus haut, t. II, p. 575, n. 3, le duc devait prendre, le 26 décembre suivant, le titre de *prince de Condé* à la mort de son père.

prince était venu, un an auparavant (29 mai 1645), à Châlons, et le conseil de Reims s'était empressé de lui envoyer une députation chargée de le complimenter et de lui offrir en présent « quatre « pièces de vin, mayans (jambons de Mayence) et langues ache- « tées » à cet effet[1]. Cette fois le duc, étant venu à Reims, y fut reçu et harangué par tous les corps de la ville : on ne manqua pas de lui témoigner l'obligation que lui avait son gouvernement de Champagne, et le diocèse de Reims en particulier, d'avoir été protégé contre l'ennemi par sa valeur à la journée de Rocroy. Les Jésuites, qui désiraient avoir à Reims une seconde maison, profitèrent de l'occasion pour l'intéresser à leur cause, qu'ils lui avaient déjà recommandée l'année précédente. Affable et gracieux pour chacun, le duc promit tout ce qu'on voulut. S'il ne put faire prévaloir le vœu des Jésuites contre l'opposition du conseil de ville (8 juin), il se montra du moins préoccupé de l'intérêt public, en ordonnant qu'à l'avenir on l'avertit des subsistances imposées aux habitants, afin qu'il pût aviser aux moyens de les soulager. Mais ce n'étaient que paroles auxquelles les faits devaient donner plus tard un triste démenti. Il ne tarda pas d'ailleurs (10 janvier 1647) à céder son gouvernement à Armand de Bourbon, prince de Conti, son frère, qui en avait fait la demande au roi.

On était arrivé à l'année 1648, où les prétentions du Parlement, appuyées sur l'excès des impôts et l'impopularité de Mazarin, allaient précipiter Paris et la France dans la guerre civile. Il était naturel que la royauté s'émût des assemblées tumultueuses, des déclamations séditieuses de ses adversaires, et qu'elle considérât les décisions du Parlement comme autant d'attentats à l'autorité souveraine. Mais les violences de langage et de conduite[2] de la régente étaient peu propres à calmer les esprits : on sait qu'elles aboutirent à la *Journée des barricades* (26 août), de même que ses dédains pour les airs de médiateur que prit en cette circonstance le coadjuteur et neveu de l'archevêque de Paris, eurent pour effet de le jeter dans le parti des mécontents et de donner à la Fronde un chef qui ne se plaisait que dans le trouble, les conspirations et les mouvements populaires. Aussi, bien qu'elle pût compter sur l'ap-

[1] Concl. du conseil. Le présent dut être transporté à Verdun.

[2] Arrestation de Broussel, le 26 août.

pui du vainqueur de Rocroy, surtout après qu'il eut été gratifié (décembre 1648) des comtés, terres et seigneuries de Stenay, Dun, Jametz, Clermont, Varennes et des Montignons, pour en jouir, lui et ses hoirs en tous droits de propriété et de justice, à la réserve des cas royaux, la cour, ne se croyant plus en sûreté dans Paris, et pensant par son éloignement amener sans coup férir le Parlement et la ville à composition, prit le parti de se retirer à Saint-Germain (6 janvier 1649) [1]. A peine y était-elle arrivée que Conti, jaloux de Condé, son aîné, et entraîné par sa sœur, Mme de Longueville, rentrait dans la capitale et se mettait (11 janvier) au service du Parlement, qui le proclamait généralissime avec le duc d'Elbeuf pour lieutenant [2].

La guerre était déclarée. Le roi informe les villes de la Champagne de la situation ; il se plaît à compter sur leur fidélité et veut que les ordres de Conti et de ses adhérents soient repoussés (10 janvier) [3]. En même temps, il remplace ce prince dans le gouvernement de la province par l'Hospital, et enjoint aux populations de ne reconnaître que le maréchal pour son lieutenant [4]. Puis, successivement, le 22 janvier [5], pour affaiblir l'autorité du Parlement, il expédie aux *présidiaux* « pouvoir... de juger souverainement dans « leur ressort jusques à ce qu'il en eust aultrement ordonné » ; et le

[1] En même temps Mazarin remettait la garde de son neveu et de ses nièces à Fabert, qui les emmena, du 11 au 17 janvier, à Sedan par des chemins détournés pour éviter toute surprise des frondeurs.

[2] Il ne devait pas tarder à envoyer à Bruxelles pour négocier avec l'archiduc. « Cet événement », dit Condé en l'apprenant, le 12 mars, à Girard, « m'a extraordinairement touché par la grandeur de la faute d'avoir « osé traiter avec le roi d'Espagne pendant une guerre ouverte » (*Hist. des princes de Condé*, par le duc d'Aumale, t. V).

[3] Boutiot, t. IV, p. 395. — *Mémoires* de Oudart Coquault, avec une Introduction, un Appendice et des notes, par Ch. Loriquet, t. Ier, p. 9. Le conseil de ville de Reims reçoit, le 13, la lettre du roi. Le 8, il avait eu connaissance de sa retraite à Saint-Germain. Le 9, Châlons avait déjà assuré le roi de son dévouement.

[4] L'Hospital est reçu, le 20 janvier, à Reims, en qualité de gouverneur. (*Mém.* de Oudart Coquault, p. 9.)

[5] C'est la date à laquelle ces lettres sont adressées au présidial de Reims (Oud. Coq., p. 10).

23, afin d'opposer aux rebelles la volonté de la nation, il convoque les états-généraux à Orléans pour le 15 mars. Mais nul ne prend au sérieux cette convocation, qui, le 24 février, devait être renvoyée au 15 avril. Les assemblées appelées à désigner les électeurs des députés ne tentent même de se réunir à Troyes que pour constater la déchéance des libertés publiques. L'autorité supérieure ne veut plus entendre parler de l'intervention des corps de métiers ; elle juge la masse des habitants trop ignorante et inhabile à donner un avis en matière d'impôts, de justice, de police civile ou militaire. En vain invoque-t-on les précédents et ce qui s'est fait en particulier pour les états de 1614. Les assemblées dont il s'agit ne seront plus désormais que des assemblées de ville ou de bailliage dans le sens le plus étroit [1].

A Langres, le bailliage royal eut à cette occasion, le 3 mars, sa première assemblée générale. Le clergé choisit l'évêque pour le représenter ; la noblesse, « le sieur abbé de Cormeil (frère du sieur « comte de Grancey), en qualité de seigneur de Vivey » ; le tiers état, « les sieurs Voinchet, lieutenant général audit bailliage, et « Delecey, procureur du roi [2]. »

Pour ce qui regarde les présidiaux, l'ordre du roi ne reçut point partout une exécution immédiate. Il flattait naturellement les magistrats attachés au cardinal Mazarin ; mais leur avis ne prévalut point à Reims, et pendant plus d'un mois on y « continua la « forme ordinaire des jugements. Le roi et le prince de Condé « pressaient l'enregistrement de la déclaration. On n'en alla pas « plus vite au présidial, et, au mois de mars suivant, il n'y avait « encore rien d'enregistré [3] ». C'est que les Rémois, pressés d'autre part par la ville de Paris de se joindre à elle « pour rendre un « notable service au roi », en le soustrayant, avec la France, à la *violence* de son « pernicieux ministre », entendaient, sans s'écarter de leur attachement à la couronne, tenir la balance égale entre les partis [4].

[1] V. Boutiot, t. IV, p. 395 à 405.

[2] *Journal* de Cl. Macheret, t. II, p. 7. La noblesse tint une assemblée à part, n'ayant point voulu « comparoître devant le lieutenant général « du bailliage, à cause qu'il n'y avait point de bailli ».

[3] Oud. Coq., p. 10.

[4] V. *Lettre circulaire contenant un charitable advis à quelques villes*

Mais ce n'était pas assez pour la cour. Après que le roi, « pour « reconnaître les dispositions des peuples et les retenir dans « l'obéissance », eut envoyé en Champagne le sieur de l'Hospital, qui « fit peu de séjour » à Reims, Condé crut devoir donner à cette ville un gouverneur particulier, dont l' « authorité s'étendait sur les « villes de Reims, Rethel, Maizières, Rocroy et Fismes[1] ». La Vieuville, investi de cette commission et sachant que le Parlement avait dans la ville un parti puissant avec lequel il entretenait une correspondance active, voulut mettre un terme à ce commerce de lettres, et, « dès le commencement de février », il fit apporter chez lui les valises des courriers et des messagers, et ouvrir en sa présence les lettres qu'elles renfermaient.

Ce procédé despotique blessa « la bourgeoisie, qui n'attendait « que le moment pour éclater ».

L'occasion s'en présenta le 1er mars. On avait arrêté un courrier qui passait par la ville, et l'on avait ouvert sa valise. Le courrier « s'en plaignit, en fit grand bruit, et comme il pressait qu'on lui « remît les dépêches, le marquis, par l'ordre duquel tout s'était « passé, lui parla avec hauteur et menaçait de le faire pendre ». L'affaire excite l'intérêt des bourgeois ; « le peuple y prend part », particulièrement les gens de métier fabriquant serges, razes, dont le commerce était alors suspendu. On s'attroupe devant le logis du marquis, on s'échauffe, on redemande à grands cris les paquets et lettres, et comme on n'obtenait rien, on « fonce » la porte et la foule se précipite en tumulte dans la maison. La Vieuville, qui allait se mettre à table, car il était environ midi, n'a que le temps

de Champagne et Picardie, pour les inciter de se résoudre à prendre le bon party du Roy et du Parlement. Du douzième février mil six cens quarante-neuf. Paris, chez François Prevveray, 1649. In-4° de 7 pages. A la suite des *Mémoires* de Oudard Coquault, Appendice I, t. II, p. 541.

[1] Fin janvier. — Reims « avait déjà un gouverneur dans la personne « de Henri d'Orléans-Longueville, 1er du nom, marquis de Rothelin. Il « avait été reçu en cette qualité, malgré les protestations du conseil, le « 14 janvier 1642 ; et le 19 janvier 1649, son fils avait obtenu des lettres « portant commission de le suppléer dans cette charge ». (Conclus. du 27 janvier.) — Oud. Coq., p. 11, note 1. — Il reçut ensuite provisions, le 8 juin 1650 (*Arch. administr. de Reims*, *Statuts*, IIe vol., p. 163), après la mort de son père.

de se réfugier au grenier, d'où il gagne, par le toit, celui de la maison voisine, « laquelle appartenait au sieur Marlot ». Mais il est aperçu, poursuivi dans ce nouvel asile, et trouvé dans la cave. On l'en tire ignominieusement, et on le traîne du bourg Saint-Denis jusque bien au-delà de la porte Cérès, en l'accablant d'outrages. Le lieutenant et quelques conseillers qui s'étaient attachés aux pas des mutins l'arrachent enfin, et non sans peine, à la mort ; ils le remettent à la garde du sieur de Montigny, gouverneur de Rethel, qu'ils rencontrent, comme il venait à Reims assister à la nomination des députés aux états, et celui-ci, ayant fait monter le marquis à cheval, le conduit jusqu'à Isle-sur-Suippe.

Cependant, une fois déchaînée, la multitude poursuivait le cours de ses violences, pillant les maisons des financiers les plus opulents et recherchant leurs personnes. Il fallut en venir à la force pour la dissiper, et multiplier les corps de garde pour assurer la tranquillité de la nuit. Le lendemain, les rebelles reparaissaient, mais en suppliants, demandant du pain. On prit des mesures pour assurer la subsistance de ces malheureux; mais, en même temps, pour empêcher le retour du désordre, le conseil de ville fit pendre, le 3 mars, deux pauvres diables moins coupables que beaucoup d'autres, tout prêt d'ailleurs à aller plus loin pour peu que la Vieuville eût désiré « plus grande satisfaction » ; mais le marquis, qui était allé se rétablir à Saint-Martin d'Ablois, demanda lui-même aux députés du conseil la grâce de ceux qu'on aurait pu poursuivre. Le roi, de son côté, informé du tumulte et de la répression, félicite le corps de ville de sa conduite (4 mars), et, quelques jours après (11 mars), lui « envoie lettres d'abolition de ce qui s'estait passé contre le « marquis [1] ».

Il importait à la cour de se montrer indulgente. Le parlement avait accepté les offres d'alliance et de service que lui avait fait faire, en février [2], le gouverneur des Pays-Bas, l'archiduc Léopold,

[1] Oud. Coq., p. 12 à 24. — Marlot, p. 576 à 578, et à l'Appendice n° 109, la lettre royale du 4.

[2] Dès le 19 février (Id., p. 24). Léopold Guillaume, qui fut évêque de Passau, de Strasbourg, d'Halberstadt, d'Olmutz et de Breslau, maître de l'Ordre teutonique et abbé de Mourbach, gouverna les Pays-Bas de 1647 à 1656, et mourut en 1662.

généralissime des armées du roi d'Espagne, et, dès le 6 mars, — la veille même du jour où le duc de Bouillon recevait du maréchal de Turenne, son frère, une lettre par laquelle ce vaillant capitaine, manquant à tous ses devoirs, offrait son armée « au parlement et « au public » contre Mazarin (7 mars), — l'avant-garde espagnole était à Crécy, où elle demeura douze jours, rassurant et surprenant les populations par sa discipline et sa douceur, car elle ne faisait aucun dégât, ne pillait point, payait ses vivres et voulait même que le paysan restât à sa charrue.

Le 20, elle est à Pont-à-Ver (Pontavert) et à Berry-au-Bac, toujours respectueuse du bien d'autrui, si bien qu'un bateau de Rouen étant alors arrivé pour Reims, l'ennemi, peu content d'acquitter le prix des denrées qu'il crut devoir en tirer, fit informer les propriétaires de la marchandise de venir la prendre en toute sûreté : ce qui fut fait « avec la mesme liberté qu'en une profonde paix », et ce qu'on n'eût point obtenu d'une armée française [1].

La conduite des Espagnols était à la vérité calcul politique plutôt qu'affaire de mœurs. Les villes de la Champagne ne s'y laissent point prendre [2], et chacun se tient sur ses gardes. On double à Troyes l'aumône générale pour en appliquer le produit à la réparation des fortifications [3]; Reims, plus menacé, tient prêts ses canons et ses chaînes, et fait faire le guet sur le clocher de Saint-Nicaise [4]. Fabert, peu content d'avoir assuré Sedan contre toute surprise, s'entend avec les gouverneurs des places voisines pour entraver par un concert d'action les desseins de l'ennemi, et fait imprimer et répandre dans la Champagne des bulletins de nouvelles destinés à rétablir la vérité, odieusement altérée dans les relations des frondeurs parisiens et de leurs partisans [5]. Condé, de son côté, s'empresse de détacher de son armée de Paris 3 ou 4,000 hommes et de les en-

[1] Oud. Coq., p. 25.

[2] Oud. Coq., p. 16 : « Point de ville en Champagne ne se déclare pour « le Parlement ; chacun le voudrait, personne n'auserait, et chacun attend « les progrez du Parlement ».

[3] Boutiot, p. 384.

[4] Conclus. des 20 et 21 mars.

[5] Lettre de Fabert à Mazarin, du 28 février (*Le maréchal de Fabert*, t. I, p. 311).

voyer à Fismes sous le commandement du maréchal Praslin[1] tandis qu'arrive de l'Alsace le baron d'*Erlach*, à la tête d'un corps de Suédois, de Polonais et d'Allemands[2]. Menacé d'être pris entre les deux armées, l'archiduc quitte Pont-à-Ver (22 mars) et va reprendre son poste de Crécy ; mais sa diversion a permis de ravitailler Paris, et les populations de la Champagne ne sont délivrées du voisinage d'un ennemi pacifique que pour fuir devant leurs libérateurs.

A la nouvelle de l'arrivée des troupes de Praslin, chacun déserte, « chacun desmeuble de Fisme et se sauve à Reims », la noblesse comme le bourgeois ; car « ces bonnes gens » ne respectent rien, ni le sexe ni l'âge ; c'est une « troupe de voleurs » qui, à peine entrée dans Fismes, y « mect tout en proye ».

Praslin, il est vrai, en apprenant que l'étranger a quitté son poste, fait de même le sien, les 24 et 25 mars, et va se loger à *Cormicy* et aux environs ; mais en changeant de quartier, ses troupes ne changent point de conduite, et à leur ordinaire pillent tout : le plus malheureux est « celui qui n'a pu sauver son faix ». Reims tremblait qu'elles ne voulussent établir garnison dans ses murs, et déjà s'apprêtait à leur fermer ses portes ; mais Praslin se

[1] Maréchal depuis 1645, fait duc et pair en 1665, mort en 1675.

[2] D'Erlach était Suisse d'origine, et depuis 1638 au service de la France, pour laquelle il combattit en Allemagne avec le duc Bernard de Saxe-Weymar. Appelé, à la mort de ce brave capitaine (1639), à prendre le commandement de son armée, il était venu (juin 1648) dans le duché de Luxembourg, sur l'appel de Mazarin, qui méditait alors l'attaque de Montmédy ; puis, ce projet abandonné, il avait, après la journée de Lens, au succès de laquelle il eut la principale part, regagné ses quartiers d'Alsace et le gouvernement de Brisach, quand, en mars 1649, un nouvel appel du cardinal le ramena en France. Mal payée, son armée avait pris des habitudes de pillage. Les excès qu'elle commit rendirent si odieux le nom d'Erlach, que celui-ci demeura dans la langue populaire pour désigner un homme brutal et dangereux, une sorte de loup-garou. D'Erlach valait cependant mieux que sa réputation ; nous savons aujourd'hui qu'il était le premier à gémir de l'indiscipline de ses troupes et de son impuissance à réprimer leurs brigandages. (V. Feillet, *La Misère au temps de la Fronde*. p. 138-140). Il mourut le 26 janvier 1650, à peine âgé de cinquante-cinq ans.

contente de requérir 50,000 rations de pain (27 mars) : on délibère et on se décide à refuser le pain ; menace d'assiéger la ville : on n'en a cure, et l'on gardera sa vie pour défendre sa liberté. Enfin le corps de ville, pour en finir, se résoud à donner (30 mars) « une « somme d'argent qui ne se sçait [1] ».

Cependant le parlement, effrayé de l'exécution de Charles Ier, roi d'Angleterre (30 janvier 1649), et reconnaissant que la noblesse ne cherchait qu'à « perpétuer le désordre pour bouleverser l'Etat », était entré tout d'abord en négociation avec la cour, et après un premier accommodement [2] venait de conclure, le 1er avril, le *traité de Saint-Germain* [3]. Mais la cour avait plutôt subi qu'imposé la paix. Les seigneurs, enhardis, après avoir « arraché quelque beau « lambeau des libéralités royales », ne s'en allèrent dans les provinces que pour y attiser le feu de la rébellion ; le parlement garda ses défiances ; la bourgeoisie continua ses injures et ses libelles contre Mazarin et la reine, et les séditieux, poussant l'audace jusqu'à proclamer le droit des peuples de faire la guerre à leurs rois [4], fomentaient dans Paris l'esprit d'indépendance et de révolte. Le peuple, au reste, voulait partout respirer l'air de la liberté : les tailles n'étaient plus levées ou acquittées exactement ; les armées étaient sans solde, la maison du roi dans un état pitoyable, et la couronne réduite à mettre en gage une partie de ses joyaux [5].

Comment en une telle misère les pauvres paysans et laboureurs n'auraient-ils pas gémi, livrés qu'ils étaient à la brutalité d'une soldatesque affamée ? Plus de huit jours avant la conclusion du traité de Saint-Germain, on avait appris en Champagne l'arrivée d'Erlach dans les environs de Sainte-Menehould ; le jour même de cette conclusion (1er avril), voici nouvelle qu'il est à Suippes avec « quatorze mille combattants, vingt-deux pièces de canon, et plus

[1] Oud. Coq., p. 25 à 32.

[2] Traité de Rueil, 12 mars.

[3] La date du 1er avril est celle de la vérification du traité, qui est lui-même du 31 mars. — A la suite de ce traité, la cour vint résider à Compiègne (4 mai), et Mazarin (27 mai) fit revenir ses nièces sous la garde d'une escorte. Le voyage se fit du 1er au 3 juin.

[4] *Mém.* de Mme de Motteville. Collect. Michaut, t. XXIV, p. 278.

[5] Id., p. 284.

« de mille chariots qui voiturent incessamment en Lorraine tout ce « qu'ils prennent et dérobent[1] ». De là ses troupes se répandent comme un torrent dans le voisinage de Reims, à Prosnes, Sept-Saulx, et de l'autre côté de la Vesle, à Villers-Marmery, Verzy et Verzenay, dévastant tout sur leur passage et traitant inhumainement jusqu'à la noblesse, qui n'est « pas seulement pillée, mais dépouil- « lée, excédée et battue ». Toute la montagne se sauve comme elle peut à Reims[2], où l'alarme est telle qu'on y résoud de ne point sonner les cloches le saint jour de Pâques (4 avril), et de faire à six heures du matin, au lieu de quatre heures, la procession de Notre-Dame. Les « pauvres laboureurs des faubourgs ne peuvent « plus aller aux champs qu'en troupe et l'arquebuse au dos[3] ». Ceux du dehors qui se sont réfugiés à Reims avec leur bétail sont contraints de sortir chaque soir, pour aller, au risque de la vie, chercher les fourrages et l'herbe nécessaires à leurs malheureux troupeaux ; ils rentrent le matin à l'ouverture des portes. D'ailleurs, écrit d'Alincourt, « il y a fort peu de grains sur terre, et les *Herlacs* « commencent à les manger. Ces Allemands disent tout haut qu'on « leur a donné la Champagne en paye et en proye ; on ne peut pas « s'imaginer ce qui s'y passe et les cruautés que l'on y exerce[4] ». « C'est la tragédie du règne de l'ante-Christ », écrit de son côté Gervaise[5].

Un moment les « cruels barbares » se sont éloignés, et l'on commençait à respirer, quand, du 1er mai au 12, ils sont revenus à leur premiers postes ; de là nouvelle retraite à Reims des paysans du voisinage. Pour les habitants de la montagne, depuis Rilly jusques à Villers-Marmery, ils « tiennent les bois avec leur bétail ». Mais l'éloignement des populations n'a fait qu'aiguiser la *rage* du soldat étranger, et il ne se passe pas de jour qu'il ne commette d'horribles

[1] *La Champagne désolée par l'armée d'Erlach* (Paris, 1649, petit in-4° de huit pages). V. *Mém. d'Oud. Coq.*, Appendice XII.

[2] Oud. Coq., p. 33.

[3] Id., p. 44.

[4] Lettre du 6 mai (*La Champagne désolée par l'armée d'Erlach, 1649*).

[5] Lettre du 6 mai, *ibid.* — Les prêtres paraissent être un des principaux objets de leurs fureurs. Un de leurs jeux est de les dépouiller, et de leur attacher des chats sur le dos et sur le ventre.

excès par incendies, meurtres [1], violements, profanation des églises et sacrilèges accompagnés de « blasphèmes exécrables ». On ne peut songer à venger de tels forfaits, qu'en s'exposant soi-même aux plus terribles vengeances : ainsi Prunay, Beaumont, Saint-Liénard sont livrés aux flammes. On conçoit qu'en ces circonstances la foire de Couture n'ait pu s'ouvrir à Pâques ; remise au lendemain des fêtes de la Pentecôte, elle n'en fut pas meilleure [2].

Enfin le torrent s'est écoulé en Picardie, pour aller grossir l'armée du roi qui opère contre l'Espagnol ; « on n'y pense plus », pas plus qu' « on ne s'informe sy le voisin souffre ». Mais on n'est pas pour cela sur un lit de roses. Les gouverneurs des places frontières de l'un et de l'autre parti s'entendent entre eux pour faire des courses, « sous prétexte de guerre », les Français sur les terres espagnoles, les Espagnols en France, et pour mettre à contribution les communes. Ils en auront de part et d'autre 100 à 120, ainsi frappées d'une double taille : à ce prix, les pauvres gens sont libres ; sinon, malheur à eux, si « le troupeau de vaches ou de moutons, les chevaux du « général ou du particulier » sont surpris : « tout est de bonne « prise, même les hommes et garçons au-dessus de dix-huit à vingt « ans, qu'on rançonne durement, et que menacent la prison et la « servitude, s'ils ne sont rachetés. Ainsi en est-il jusques à la « rivière d'Aixne, à commencer à Montois et aux environs pour « ceulx de Luxembourg, et tout le long jusques au Neufchâtel pour « ceulx de Mons et Landrecy [3] ». Ne faut-il pas que « ces écornifleurs « de guerriers » fassent leur fortune ?

D'un autre côté, l'anarchie, en entravant la perception des impôts, avait mis le désordre dans les finances. La vente du sel, en particulier, qui constituait un des principaux revenus publics, avait,

[1] Oud. Coq., p. 53 : « Le nombre des meurtres commis en ce pays « depuis la rivière d'Aixne jusques icy va, de la façon qu'on en parle, à « cent cinquante personnes innocentes ».

[2] Oud. Coq., p. 52-62. Il y avait alors à Ay et Louvois un autre corps d'Allemands commandé par un certain colonel Binet, qui battait la campagne, tandis que le régiment de Conti occupait Faverolles et Villedommange. C'est sans doute sous la menace de la visite de cette soldatesque que les dames d'Avenay se retirèrent en leur prieuré de Châlons ou dans leurs maisons de Reims.

[3] Oud. Coq., p. 69 et 70.

dès 1646, diminué en Champagne « de plus de la moitié », par la contrebande qu'en faisaient « à main armée les gens de guerre de « toutes conditions, les gentilshommes et la plupart des habitants « des frontières [1] ». En 1649, on ne vend plus de sel, tout le commerce s'en fait par *faux-saunage* ; ces « méventes » ruinent, avec le trésor, les rentes de l'Hôtel de Ville de Paris établies sur la ferme des Gabelles. Afin de remédier au désordre, le roi lève quatre cents hommes à cheval « pour courre sus aux faux-sauniers, visiter « les villes, châteaux, places » ; il institue deux conseillers des aides comme commissaires pour se transporter à la tête de ces cavaliers partout où besoin sera et faire le procès aux coupables « souverai- « nement et en dernier ressort », s'en saisir, même par le canon, mines et autres moyens qu'ils jugeront nécessaires [2]. Le 4 novembre, la *Gazette* apprenait que 120 contrebandiers de la Capelle et d'Hirson, s'étant retirés avec du sel près de Château-Thierry, avaient été attaqués dans les trois maisons où ils s'étaient retranchés, et qu'après six heures de résistance, ils avaient dû se rendre contraints par le feu : soixante chevaux, quatre-vingts minots de sel avaient été saisis, et vingt-six prisonniers devaient être fustigés, envoyés aux galères ou pendus [3]. Il faudra, bon gré, mal gré, acheter le sel du fisc, qui le vend au « poids de l'or », et achever de se ruiner pour ne point tomber sous la main des fermiers.

Pour comble de misère, « le seigle est monté à dix livres et plus, « le froment jusques à 17 livres », et la vigne n'a pas répondu aux espérances qu'elle avait données, outre que le vin, « à cause de la « guerre », n'a pu sortir librement pour les Pays-Bas qui l'achètent. Aussi la ruine du vigneron est-elle complète et celle de ses créanciers ; car la vente de toute la montagne de Reims, avec tout ce qui en dépend de bâtiments, ne suffirait pas à payer les dettes de ses habitants [4]. Tel est l'état misérable du pays rémois et du nord de la Champagne.

Cependant, grâce à l'accord de Condé avec Mazarin, le roi est

[1] Ordonnance du 15 octobre 1646, ap. Feillet, *La Misère au temps de la Fronde*, p. 65 de l'édit. in-12.

[2] Ordonn. du 6 juillet 1649, indiquée par Feillet, p. 162.

[3] *Gazette de France*, n° 133, ann. 1649.

[4] Oud. Coq., p. 73, 74.

rentré, le 18 août, à Paris, aux acclamations des habitants, « excessifs en leur joie comme... en leur inconstance [1] ». Mais Condé, enivré des flatteries d'une noblesse frivole [2], et séduit par la duchesse de Longueville, sa sœur, qui le berce des plus ambitieuses illusions, ne met plus de bornes à son avidité. Il avait demandé l'amirauté, et on lui avait donné Stenay en échange [3] ; peu satisfait, il tyrannise le gouvernement dans l'intérêt de ses amis comme dans le sien propre ; il entend qu'on ne donne aucun emploi sans son consentement, et insulte brutalement Mazarin et la régente elle-même.

Ses emportements, ses hauteurs n'aboutissent qu'à rapprocher de la cour la Fronde parlementaire. Certain de la neutralité de la magistrature, Mazarin se décide à frapper un grand coup. Le 18 janvier 1650, Condé est arrêté avec le prince de Conti, son frère, et le duc de Longueville, leur beau-frère. M. de la Vieuville et le roi en ont donné avis à la province de Champagne : « De dire la « joie du peuple... est inutile ». Il n'y a point eu de réjouissance publique, le temps ne le permettait pas : « mais chacun privément « a remercié Dieu de ce coup » : ce « boutte-feux », ce « corsaire », qui faisait notre mal, est donc désormais réduit à l'impuissance de nuire ; la Champagne va pouvoir enfin respirer ! Espoir trompeur ! la captivité des princes a, dès la fin de janvier, provoqué dans le Bassigny des rassemblements de leurs partisans qui battent le pays, en y commettant mille indignes pilleries ; ils ne se retirent, pour gagner la Bourgogne (11 février), qu'en apprenant la publication à Langres (10 février) d'un ordre royal de leur courir sus [4].

D'un autre côté, tandis que le roi est descendu en Bourgogne pour y contraindre à l'obéissance le gouverneur de Bellegarde [5], Turenne, qui, après l'arrestation de Condé, avait couru s'enfermer dans Stenay, s'y est fortifié [6]. De là, il frappe de réquisitions de vivres et

[1] Oud. Coq., p. 68.

[2] De jeunes seigneurs surnommés les *petits-maitres*.

[3] *Mémoires* de la duchesse de Nemours.

[4] *Journal* de Cl. Macheret, p. 27, et sq.

[5] Partisan du prince de Condé, gouverneur de Bourgogne.

[6] Mazarin eût bien voulu l'avoir entre les mains : il eût donné pour « un « coup si important à l'État telle somme d'argent ou telle récompense » qu'on eût voulue ; ainsi en écrivait-il à Fabert le 23 février. (*Le maréchal de Fabert*, t. 1er, p. 329.)

d'argent tout le pays qui s'étend jusqu'à l'Aisne. Il a, pour le seconder dans ces exploits, des régiments wallons et allemands que l'Espagne lui a prêtés et dont font partie des Croates d'une cruauté inouïe ; car « un de leurs plus grands plaisirs », écrit Fabert le 20 mars, « est celui de brûler les enfants dans les maisons où ils « mettent le feu [1] ». Bientôt (20 avril), Turenne et Mme de Longueville oseront traiter, dans la ville de Marche, avec l'Espagnol sous l'obligation réciproque de ne point s'accommoder, que les princes n'aient recouvré la liberté, et que l'on n'ait établi « une paix juste, « égale et sûre entre les deux couronnes [2] ».

Mais le roi revient victorieux de sa campagne, dans laquelle Langres l'a particulièrement soutenu de son artillerie et de ses prières [3]. Il est à Troyes, le 28 avril, où, reçu magnifiquement avec la reine, il demeure jusqu'au 30 [4] ; de là il se rend à Paris et y rentre le 2 mai. Le 16, après que Turenne eut osé renvoyer au roi le bâton de maréchal de France, que lui avaient valu ses victoires et sa fidélité passée, la cour faisait enregistrer au Parlement une déclaration de lèse-majesté contre la duchesse de Longueville, les ducs de Bouillon et de la Rochefoucauld, et le maréchal de Turenne. La lutte allait recommencer, et cette fois elle devait avoir pour théâtre la Champagne, où déjà elle a ramené les bandes d'Erlach.

[1] *Le maréchal de Fabert*, t. Ier, p. 331.

[2] L'Espagne devait fournir à Turenne 200,000 écus pour la levée des troupes, 300,000 pour leur entretien, et 6,000 l. par an à partager entre le maréchal, Mme de Longueville et leurs principaux adhérents. Elle s'engageait en outre à placer sous les ordres de Turenne 5,000 Espagnols, dont 3,000 de cavalerie.

[3] L'évêque avait ordonné, le 7 mars, « prière générale de *quarante « heures* en toutes les églises de la ville ». — Le 26, on envoya à Bellegarde plusieurs pièces de canon, dont quatre de batterie et un mortier. (Cl. Macheret, p. 32-35.)

[4] Voir le détail des fêtes dans Boutiot, p. 447, 448. Incident curieux : comme le maire et deux échevins s'étaient rendus jusqu'à Bar-sur-Seine au-devant du roi, ils furent mis en état d'arrestation, parce que la ville devait au commandant du régiment de Plessis Praslin une somme de six cents livres pour l'ustensile du dernier quartier de 1649, et ils ne furent rendus à la liberté que sur la demande de Mlle de Montpensier et l'assurance qu'ils donnèrent de la fidélité des Troyens.

Le général n'est plus, et ses soldats ont passé sous le commandement du livonien Rosen (Reinhold), ancien lieutenant du duc de Weymar, *honnête homme* , mais point ou peu obéi. Ils sont établis d'Asfeld à Pontfaverger, Prosne et Sept-Saulx, et vont au fourrage à quatre lieues à la ronde. On n'a plus à leur reprocher de meurtres, ni de profanations d'églises ; mais ce sont de vraies sauterelles qui mangent tout et dévastent tout sur leur passage. Chenay est mis au pillage en juin, l'abbaye de Saint-Thierry menacée. Il n'y a plus de commerce possible ; Sainte-Menehould n'a pu vendre son poisson pendant le carême, et Châlons n'approvisionne encore Reims qu'en mettant ses convois de blé sous la protection d'hommes armés [1]. L'alarme était générale, quand tout à coup, le 14 juin, l'armée délogea.

Dès le 28 mai, nouvelle était venue à Reims que l'armée espagnole, conduite par l'archiduc Léopold-Guillaume, gouverneur des Pays-Bas, était en France, dont elle avait, le 27, franchi la frontière aux environs de Rocroy [2] ; le 30, on apprenait qu'elle était à Rumigny en Thiérache ; le 31, qu'ils avaient pris, pillé et détruit Aubenton, et que Turenne était sorti de Stenay à la tête de 3 ou 4,000 hommes, pour aller les joindre par le Luxembourg. A ces bruits succède bientôt celui de la prise du Catelet (14 juin) et de la Capelle (4 août) par le prince Léopold. On prend aussitôt à Reims les mesures de défense que commande la circonstance ; on fait des gabions, on arme les remparts ; on veille à la garde des portes, les ecclésiastiques comme les autres habitants, et chacun se pourvoit de moulins à bras, ainsi que de mousquets. On ne se montre pas moins énergique à Epernay : « Les religieux et religieuses seront mandés « à la garde et fourniront chacun deux hommes, et M. l'abbé un, « tout équipés ; payeront comme les autres habitants les taxes pour « les réparations et payements de la garnison [3] ».

Pendant ce temps l'ennemi s'avance et vient camper à Prouilly,

[1] Oud. Coq., p. 86, 87.

[2] Elle se composait de 18 régiments, dont 4 italiens, 5 espagnols, les autres wallons et allemands, d'une vingtaine de canons et de 2 à 3,000 pionniers. Elle était divisée en trois brigades commandées l'une par l'archiduc, la seconde par le comte de Fuensaldagne, et la troisième par le marquis Fondrato (*Gazette de France*, p. 1048).

[3] Concl. du 31 août. — Il s'agit dans ce passage de l'abbé de St-Martin.

à deux lieues de Reims, où il demeure pendant six semaines, l'archiduc logé à Bazoche, Turenne à Fismes et le comte de Fuensaldagne à Montigny-sur-Vesle. Soit discipline, soit « religion » ou politique, cette armée montre autant d'ordre et de retenue que les gens du roi en ont peu : elle paie [1] ses vivres, s'abstient de rapine et respecte les personnes ; mais elle n'en est pas moins redoutable, et l'habitant des campagnes, chargé de ce qu'il a de plus précieux, poussant devant lui ses bestiaux et traînant à sa suite ses enfants, court se réfugier dans les murs de Reims ; les rues et les places publiques sont encombrées de ces malheureux, sans ressources contre la faim, sans abri contre les injures de l'air.

En cette extrémité, la ville demande au roi du secours, et bientôt lui arrive le marquis de la Ferté Senneterre avec deux mille hommes. C'était l'un des héros de la journée de Rocroy, où il commandait l'aile gauche de l'armée. Mais, violent et orgueilleux autant que brave et expérimenté, il passait aux yeux des Champenois pour « le plus grand picoreur de tous les généraux ». Senneterre commence par s'établir au mont Saint-Pierre, mettant ainsi la rivière entre lui et les ennemis ; puis, à la nouvelle que Château-Porcien était tombé aux mains de ceux-ci (13 août), il vient camper « sur « la croupe de la montagne du moulin de la Housse », à l'heure même où Rethel, après trois jours de siège, subissait le sort de Château-Porcien (16 août). Il avait demandé aux magistrats que la porte Dieu-Lumière fût ouverte pendant la nuit pour lui servir de retraite en cas d'attaque, ou qu'on lui en confiât les clefs, et sur le refus de la ville, il avait proposé de fortifier son camp, ce qui fut fait en six jours. Mais à peine y était-il établi, et ses soldats avaient-ils commencé de battre la campagne, de voler chevaux et vaches et de vider les granges pour vendre ensuite à vil prix les blés qu'elles contenaient, qu'arrivent à la tête de six à sept mille hommes (18 août) [2] Praslin et Rosen, envoyés par la cour pour défendre plus efficacement Reims contre les menaces de l'ennemi. Senneterre décampe et tire vers la Marne, cédant la place à l'armée de Praslin, tandis que la population rémoise, implorant la protection de saint Remi, promène par les rues de la ville son précieux

[1] Oud. Coq., p. 91.
[2] Id., p. 109.

corps « avec les plus considérables reliques » que possèdent les églises (21 août)[1]. Trois jours après, Praslin, pour se mettre à couvert des insultes de l'ennemi, s'établissait entre les portes de Vesle et de Fléchambault (24 août)[2].

Puis, paraissant redouter une attaque et ne se croyant pas suffisamment en sûreté dans son camp, il demande à être reçu dans la ville. Le conseil hésitait, mais on apprend, le 27, que l'armée espagnole est à Cormicy, qu'elle a franchi la Vesle à Pontgivard, et qu'elle a des postes jusqu'à Brimont et Saint-Thierry. Prin a été pillé ; Pévy, qui était fermé, a fait bonne contenance et soutenu bravement l'effort des troupes qui l'assaillaient ; mais, la nuit survenant avec le gros de l'avant-garde ennemie, il a fallu céder, et le paysan a dû abandonner la place pour se réfugier à Reims. Le conseil se décide alors à ouvrir la porte de Vesle à l'armée de Praslin, non toutefois sans prendre ses dispositions pour prévenir tout désordre : quand elle entre *à minuit*, c'est *sans bruit* et entre deux haies d'habitants *sous les armes*[3]. Le soldat ne peut impunément « faire l'insolent », et se résigne à respecter les propriétés et les personnes. Les Français sont logés par billets, les Allemands campent dans le grand jardin de Saint-Remi : Rosen avec sa cavalerie légère se tient seul hors de la porte de Vesle, afin d'être toujours prêt à arrêter les partis ennemis qui s'avançaient jusqu'aux faubourgs ; le reste des équipages occupe les places de Saint-Pierre, de Saint-Maurice, du château de Porte-Mars, « qui étaient, dit Lacourt, « couvertes de plus de 25,000 chevaux », la plupart volés à l'habitant des campagnes.

Grâce aux sages mesures concertées avec le maréchal et au dévouement infatigable de la bourgeoisie, qui seule montait la garde et faisait les patrouilles, la ville n'eut point trop à souffrir de la présence des troupes de Praslin. Le service était rude sans contredit, et quelque peu lourd pour la générosité bourgeoise : car le clergé, au lieu d'y concourir en personne, s'était fait remplacer par de pauvres hères, « gens de mauvaise grâce et de peu de def-« fense, sur lesquels les bourgeois n'osent pas bien se reposer

1 Oud. Coq., p. 114.
2 Id., p. 112.
3 Id., p. 122.

« pour la crainte que leur pauvreté ne leur baille sujet de « souhaiter plus tôt une révolution dans la ville, pour dans le « désordre s'accommoder » : « pauvres hommes nécessiteux », qui étaient à la charge de leurs compagnons d'armes plus heureux, et que ceux-ci, habitués à faire « dépenses aux portes », entretenaient de leurs « restes », en *grossissant* les parts[1]. Mais, à tout prendre, les sacrifices et les peines profitaient à la tranquillité de la ville. Les campagnes seules demeurèrent exposées aux incursions et aux brigandages de la cavalerie allemande, qui, chaque jour, battait les environs de la ville à cinq ou six lieues à la ronde et rentrait le soir chargée de butin.

Enfin l'armée espagnole, qui avait semblé jusque-là incertaine de ses mouvements, s'ébranle. Cédant aux suggestions de Turenne, et pensant par sa présence soulever dans la capitale une révolution en faveur des princes prisonniers, l'archiduc s'est décidé à se mettre en marche pour Paris ; Turenne, à la tête de l'avant-garde, après avoir battu d'Hocquincourt, qui tenait Fismes et barrait la route de Paris avec dix régiments de cavalerie, a déjà poussé jusqu'à la Ferté-Milon, répandant partout sur ses pas la désolation[2]. Léopold s'est avancé lui-même jusqu'à Braisne et a installé son quartier général à Bazoche : mais, dès le 28 août, l'autorité royale, avertie de ses desseins, avait fait transférer les captifs de Vincennes à Marcoussy derrière la Marne et la Seine. Elle allait même, le 1er septembre, jusqu'à enjoindre à l'abbesse de Saint-Pierre, Madame de Longueville, *suspecte* d'attachement au parti des princes, de se retirer à Coulommiers. Trompé dans son attente, l'archiduc se décide à revenir sur ses pas et à quitter définitivement son quartier général de Bazoche. Le 20 septembre, il occupait Juniville, et le 27,

[1] O. Coq., p. 98. — Notre bon bourgeois parle ici en homme jaloux de réserver aux classes supérieures la possession des armes, et dédaigneux de tout mendiant, qu'il porte la bure du religieux (ibid.) ou l'habit de l'ouvrier. A quel nombre s'élevaient d'ailleurs les remplaçants du clergé ? à vingt (p. 97) : c'est déclamer pour peu, alors surtout que, le danger passé et les *gardes cessées*, on sera très heureux de pouvoir mettre aux portes de la ville quelques *gaigne-deniers* (janvier 1651, p. 177).

[2] Le faubourg de Fismes est incendié le 1er septembre.

il venait asseoir son camp sous les murs de Mouzon. La garnison était brave et accueillit l'ennemi au son du violon. Mais, si elle n'était secourue, l'issue du siège n'était guère incertaine, et de quels maux Reims n'était-il pas alors menacé, lorsque déjà la garnison espagnole de Rethel avait incendié Pontfaverger, pillé Saint-Thierry (28 août), et frappé de réquisitions toute la campagne jusqu'aux portes de la cité et de Châlons ! [1]

Les plaintes de la population rémoise émurent sans doute Praslin et le décidèrent à prendre les champs [2]. La cavalerie décampa la première, le 22 septembre, pour se porter à Pontfaverger et à Bétheniville (24), non sans marquer aux bons bourgeois son dépit, disant qu'elle allait vendanger leurs vignes après avoir fait leurs moissons ; puis, le 28, Praslin prit le long de l'Aisne avec l'infanterie, se dirigeant sur Montois. La ville est enfin libre et brûle de se répandre au dehors : mais elle a à peine « le temps de sortir « de l'arche pour voir à l'œil les désolations du pays [3] ». Les soldats de Praslin n'avaient garde de se hâter, aimant mieux manger le vignoble et faire la chasse aux vaches que de poursuivre l'ennemi, si bien que, le 11 octobre, ils n'avaient point encore dépassé Pontfaverger, malgré les nombreuses provisions de guerre que Reims ne cessait de leur envoyer.

Aussi la campagne est-elle plus malheureuse que jamais, pressée qu'elle est entre l'armée de Praslin, qui achève de la dévaster [4], et la garnison de Rethel, qui, n'épargnant pas même les malades, les

[1] Cette garnison ne respecte pas même les archives de l'hôtel de ville de Rethel, qu'elle pilla le 22 août 1650, ainsi que le constate un procès-verbal, qu'on peut voir aux *Archives dép. de la Marne*, C 505.

[2] Le campement de ses troupes causa des maladies qui enlevèrent plus de 1,500 personnes (René Bourgeois).

[3] On constate que « les premiers villages, comme Orme, Tilois, Bezanne, « les Mesneux et semblables sont sans portes, sans fenestres, huis ny clos- « tures » (Coq., p. 155). Les Allemands semblaient s'acharner contre les églises : « ils ont pris les plombs des clochers en divers lieux », enlevé les orgues de Sacy, brisé le tabernacle, pensant y trouver de l'argent, brûlé Coulomme pour n'y avoir point « trouvé ce qu'ils pensaient » (O. Coq., p. 151).

[4] Gens d'Epoy rançonnés. — Sompy, faute de contribuer, brûlé. (Id., p. 162.)

dépouille de leurs couvertures. Les fièvres, la misère, le défaut d'assistance multiplient les victimes. Les gémissements de ces malheureux devaient être heureusement entendus, et tandis que saint Vincent de Paul priait « l'archevêque de Paris de recomman-« der aux fidèles les besoins de la Picardie et de la Champagne », le 2 novembre, jour des trépassés, de grandes aumônes se faisaient dans la capitale pour les pauvres gens de cette dernière province, avec la coopération des présidentes de Lamoignon et de Herse, et des sieurs de Bernières, Lenain, etc. [1]. Mais le mal était grand, et en s'aggravant encore dans la suite, il sembla défier la puissance même de la charité.

Cependant, pressée par l'armée royale, la ville de Bordeaux, où s'était jetée la duchesse de Condé avec les ducs de Bouillon et de Larochefoucauld, avait dû faire sa soumission (1er octobre), et, quelques jours après (9 octobre), les troupes du duc de Lorraine, qui avaient envahi le Barrois pour seconder l'expédition des Espagnols en Champagne, avaient été battues à Saint-Mihiel [2]. Par compensation, il est vrai, Mouzon tombait, le 6 novembre, au pouvoir de l'archiduc, élargissant sur la Meuse les quartiers de l'armée enne-

[1] Oct. Feillet, p. 242, 243.

[2] Le moment n'était pas éloigné où, unis par des traités (9 et 28 août), les Langrois et les Chaumontois allaient ruiner le château d'Aigremont, que le comte de Rosnay venait de vendre à l'ennemi (6 août), et qui, occupé par de vaillants soldats des armées du duc et de Turenne, menaçait de devenir pour la frontière champenoise une autre La Mothe. Deux fois déjà ils avaient été sur le point de s'en emparer, et n'en avaient été empêchés que par les intrigues d'une noblesse jalouse de se rendre nécessaire, en perpétuant les hostilités (13 au 16 août — 30 août) *. Ces échecs n'avaient fait qu'enhardir la garnison, dont l'audace ne connaissait plus de bornes. Mais les Langrois, ayant surpris la place le 11 janvier 1651, à une heure après minuit, commencèrent aussitôt à la démolir et poursuivirent leur entreprise avec tant d'ardeur que, le 4 février, il ne restait plus rien de cette redoutable forteresse dont les paysans demandaient depuis quarante ans la destruction.

* C'est le sentiment qu'exprime Cl Macheret ; « Ici, dit-il, tome II, p. 60, je considère combien la noblesse est ennemie de la paix et de la grandeur et prospérité des villes de France, et de la fidélité qu'elles ont pour leur roi, et voudraient voir tout en ruine pour se rendre nécessaires; mais Dieu nous veuille garder d'avoir besoin d'elle, etc. » (Cf. p. 61).

mie. Mais la longue résistance des assiégés n'en avait pas moins affaibli cette armée et donné le temps à Mazarin d'organiser la défense de la frontière. Profitant de la retraite de Léopold, qui, après cet exploit était parti pour la Belgique avec la majeure partie de ses troupes, le cardinal, sur les avis de Fabert, résolut de reprendre Rethel, qui restait le poste avancé de l'ennemi en Champagne, et envoya les troupes revenues de Guyenne rejoindre du Plessis-Praslin. Lui-même, afin de les encourager, ne tarda pas à prendre le chemin de la Champagne.

Depuis plus de quinze jours déjà, il n'était bruit à Reims que de l'arrivée *du* Mazarin. Enfin, le 4 décembre, il est à Damery, où vont le saluer quatre membres du conseil, et le 5, à trois heures après midi, c'est-à-dire trois heures après que les coureurs de Rethel avaient eu l'audace de venir jusque sur les fossés de la ville prendre paysans et chevaux [1], il y fait son entrée au bruit du canon et des *pétardz*. Le cardinal se montre touché de l'accueil qu'il reçoit, et assure la population des bontés du roi. Aussi n'hésite-t-on pas à lui donner tout ce qu'il demande pour le siège de Rethel, hallebardes et canons avec chevaux pour les conduire. On enverra « par- « ticulièrement nostre grande couleverine faicte par nos devanciers « en 1590, intitulée de la *Sainte-Union*. Elle est remarquable pour « sa grandeur et pièce à foudroyer [2] ». Mais déjà la place est investie (9 décembre) ; le lendemain, 10, Mazarin quitte Reims pour aller « prendre son quartier à *Tugny* » ; le 11 et le 12, les faubourgs étaient emportés ; le 13, Rethel se rendait.

Ainsi « tout va bien ; mais on ne sçait pas que l'on va jouer à « quitte ou double » ; car Turenne, au bruit de la marche de Praslin, et à la tête de 8,000 Français, Allemands et Lorrains, s'est mis en route pour secourir la ville. Il était, le 9, à Suippes ; le 10, au Mesnil-les-Hurlus [3], et le 12, une de ses compagnies surprenait à

[1] O. Coq., p. 164.

[2] « Voilà, ajoute O. Coq., la seconde fois en nos jours qu'elle va à la reprise de Rethel en 1614 ou 1615 » (p. 165). La date, dont notre chroniqueur est incertain, est 1617 (v. plus haut). La *Sainte-Union* fut aussi conduite, en 1590, au siège d'Epernay (V. Henri, p. 198, *La Ligue en Champagne*, etc.).

[3] Et au Mesnil-soubs-Hurlus, ajoute O. Coq. ; ce dernier village a disparu.

Vuitry (Witry-les-Reims) l'intendant de justice, le commissaire des vivres, un surintendant des finances, dispersait ou tuait leur escorte, et faisait main-basse sur leurs carrosses, leur bagage, leur argent, sans épargner leurs personnes [1]. Le 13, il arrivait en vue de Rethel, mais trop tard ; ne pouvant plus rien pour la ville, il fit sonner la retraite. Ce fut pour les vainqueurs le signal de la poursuite. Elle dura jusques au 15, vers les dix heures du matin, où Turenne dut faire faire halte entre Saint-Etienne-à-Arne et Sompy. Là se trouve une éminence qui domine au loin les ondulations du sol, et qu'on appelle le *Blanc-Mont* [2]. Il l'occupa tout d'abord et y rangea ses troupes avec son artillerie.

La position était forte et lui donnait sur son adversaire un incontestable avantage. Mais aux premiers mouvements de la cavalerie royale, il crut en rompre aisément le choc, en précipitant sur elle ses nombreux escadrons, et descendit à leur tête les pentes de la colline. L'impétuosité de l'attaque fut telle et jeta dans les rangs ennemis un tel désordre que Turenne put se croire un instant maître de la victoire.

On s'était attendu à Reims pour le jour-même à cette collision : les rapports de paysans accourus de deux ou trois lieues la confirment, et chacun est « aux escouttes sur les deux heures après-midi ». « Jusques à cinq heures du soir, à la nuit fermée, on regarde si « il n'arrive point de nouvelles de la bataille. La porte de la ville « se ferme, point de nouvelle ». C'est bon augure, d'autant que personne ne revient. A minuit un courrier se présente de la part de M. le cardinal : bataille gagnée ; les lettres sont datées de six heures du soir. L'ennemi a perdu 4,000 morts ou blessés et 2,200 prisonniers. Enveloppé par l'armée royale [3], Turenne, après avoir combattu comme un lion [4] jusqu'à la dernière extrémité, a dû s'enfuir et se réfugier à Bar-le-Duc. Le maréchal malheureusement

[1] L'intendant, qui se nommait Paget, fut sans doute de ceux qui parvinrent à s'échapper par la fuite (V. Oud. Coq., p. 167).

[2] Ou Blanc-Champ.

[3] Victime en cela de la faute qu'il avait commise en quittant le Blanc-Mont.

[4] Marlot, *Hist. de Reims*, t. IV, p. 590.

a payé cher sa victoire, car la journée de Rethel ou plutôt de *Sompy*[1] lui a coûté son fils aîné[2]. Pas n'est besoin de dire que les Rémois s'y sont couverts de gloire, Colbert, Chertemps de Bergère, Petit de Hurtebise, qui sont de Reims, les sieurs de Rabutin, d'Andrecy, de Miremont, qui sont du pays, ont fait des prodiges de valeur[3]. Le marquis de Rothelin, gouverneur de Reims, a été grièvement blessé.

La prise de Rethel avait entraîné, ce jour-là même, la reddition de Château-Porcien. Les deux villes ne furent pas les seules à célébrer par des réjouissances leur délivrance de l'étranger. La Champagne tout entière accueillit par des actions de grâce et des fêtes publiques la défaite des Espagnols[4]; mais Reims en eut une si vive joie que, dès le 18, et « contre l'ordre », le conseil fit chanter un *Te Deum* et tirer l'oiseau de l'arquebuse, en attendant qu'il y eût mandement « de par le Roy de rendre grâce à Dieu ». Ce mandement, survenu le 26, fut observé le 27, en présence de monsieur le cardinal, rentré le 20 à Reims, où il devait séjourner jusqu'au 28.

« L'après diné, ledict seigneur cardinal, à la sollicitation des « maistres gouverneurs de l'hostel-Dieu, auxquels il l'avait promis, « fust visiter ceste maison », qui comptait bien sept cents malades, et il s'y montra si généreux et si compatissant que c'était merveille ; car, peu content d'avoir donné mille livres au receveur de l'hôpital,

[1] On l'appela encore la journée de *Saint-Etienne*, mais l'adulation a fait prévaloir le nom de Rethel (V. O. Coq., p. 166 et sq.). Le nom de Saint-Etienne lui-même doit le céder à celui de *Sompy* ou *Somme-Py*, par la considération que le Blanc-Mont est sur le territoire de cette dernière commune, et que Praslin, après l'action, y établit son quartier général. L'intendant de Champagne dit d'ailleurs en son *Mémoire* sur la généralité de Châlons, que « la bataille a été donnée dans les plaines de Sompy. »

[2] La victoire de Crémone lui avait déjà coûté son second fils. Il fut fait un service pour l'aîné au couvent des Cordeliers de Reims.

[3] Edouard-François Colbert, jeune frère du grand ministre, depuis comte de Maulevrier; Philippe de Miremont, vicomte de Gueux.

[4] Le récit des fêtes données, le 8 janvier 1651, par la ville de Troyes, est intéressant à parcourir. (V. Boutiot, t. IV, p. 449.) — Langres, qui par des prières publiques avait appelé sur les armes royales les bénédictions du Ciel, chante de bon cœur son *Te Deum* le 27 décembre.

il vit tous les malades les uns après les autres et distribua bien encore à divers, selon la pitié qu'ils lui inspiraient, la somme de 600 livres.

Encouragés par sa bonté, Messieurs du chapitre lui ont demandé pour « la grand église » des étendards espagnols, « de ceulx qui ont « esté gaigniez en la bataille », et il a promis d'en envoyer 25, car ils étaient déjà partis pour Paris [1]. Mais la joie ne devait être pour chacun que de bien courte durée.

Après les fugitifs des campagnes et l'armée de Praslin, Reims avait accueilli dans ses murs les prisonniers de la journée de Sompy, et reçu dans son hôpital les blessés. Ces agglomérations de population y produisirent de pernicieux effets, car une maladie contagieuse, qui frappait surtout les hommes de 35 à 50 ans, y sévit pendant trois mois et fit 2,000 victimes. Les campagnes traversées par les armées étaient encore plus malheureuses, la détresse y étant extrême. Aussi les pauvres curés de Bazoches, Fismes, Braine et lieux circonvoisins imploraient-ils, dès les 5 et 6 octobre, l'assistance de Vincent de Paul, lui représentant leurs « églises profanées, les « calices et ornements emportés, les saints ciboires arrachés des « autels ; leurs pauvres paroissiens vivant dans les bois et dans les « cavernes, où les uns ont été massacrés par l'ennemi, les autres « enfumés comme des renards : plusieurs enlevés pour assouvir la « brutalité du soldat. Ce qui reste de la population souffrant la « faim, le froid et la maladie ; car ils n'ont pas un grain de blé à « mettre sous la dent, et à peine leur a-t-on laissé la chemise ». Touché de tant de misère, Vincent s'était empressé d'envoyer sur les lieux quelques missionnaires, et ceux-ci, arrivés le 3 novembre à Bazoches, ne tardaient pas à confirmer à leur saint directeur le rapport qu'il avait reçu : « Nous ne voyons partout, lui écrivaient-« ils, que malades de fièvres chaudes et dyssenteries, couchés sur « la terre et dans des maisons à demi démolies et découvertes, les « vivants avec les morts... Ils sont plus de douze cents : jugez « quelle sera la dépense. Donnez-leur votre argent ; nous leur « consacrons de bon cœur notre vie [2] ». Et se mettant immédiatement à l'œuvre, afin de porter rapidement partout la nourriture et

[1] O. Coq., p. 173.

[2] Maynard, *Vie de saint Vincent de Paul*, t. IV, p. 147 et 191.

la vie, comme les soldats avaient fait le pillage et la mort, les braves missionnaires avaient établi différents postes dans la vallée de la Vesle, depuis Pars jusqu'à Magneux, d'où, secondés par les *Filles de la charité*, ils multipliaient dans plus de trente villages les prodiges de leur dévouement [1].

Mais c'était surtout entre Reims et Rethel que le mal était grand. « Après avoir soutenu depuis six mois », disent en leur relation de janvier 1651 les missionnaires de Vincent accourus à l'aide des populations champenoises, « après avoir soutenu le joug pesant « d'un impitoyable ennemi et le passage des armées, la Champagne « est en état de dire ce qui est dit du fils de Dieu, appelé l'homme « de douleur : « O vous tous, qui entendez ce récit, voyez et con- « sidérez s'il y a une douleur pareille à la mienne ». « Il n'y a point « de langue, en effet, qui puisse dire, point de plume qui puisse « exprimer, point d'oreille qui ose entendre ce que nous avons vu « dès le premier jour de nos visites : toutes les églises profanées « ou pillées, les prêtres ou tués ou maltraités ou mis en fuite ; « toutes les maisons démolies, toute la moisson emportée, les terres « sans labour et sans semence ; la famine et la mortalité presque « universelles ; les corps sans sépulture et exposés, la plupart, à « servir de curée aux loups... ».

Pour comble d'horreur, plus de 1,500 cadavres étaient restés, depuis environ deux mois, sur le champ de bataille de Sompy, sans autre sépulture que le ventre des chiens et des loups qui en avaient dévoré un grand nombre. Ces restes informes et hideux, dédaignés même à la fin par les animaux, exhalaient une odeur qui empestait la contrée. Grâce à l'héroïsme du missionnaire Deschamps, secondé par les paysans du voisinage, les secours de la ville de Reims, et une petite gelée qui survint à propos, on put les confier à la terre [2].

En même temps les Filles de la charité, de concert avec les prêtres de la Mission, prodiguent aux malheureux leur vie avec les secours envoyés de Paris : des potages préparés selon les prescrip-

[1] Maynard, *id.*, p. 154. — Cf. Oud. Coq., p. 188.

[2] L'opération coûta cent écus. Maynard, t. IV, p. 159, 160, 164. — Conclusions du Conseil de Reims, 31 décembre, pour faire enterrer les morts de la bataille ; — 8, 13 février, id.

tions de Vincent [1], sont distribués de toutes parts ; des hospices, ouverts à Rethel, à Boult-sur-Suippe, à Sommepy, à Donchery, etc., reçoivent les malades. Ce fut, pendant les mois de janvier et de février, une dépense de plus de 3,000 livres par semaine pour la Champagne et la Picardie [2].

Malheureusement rien n'est sacré pour le soldat et surtout pour la horde allemande de Rosen. Sa rapacité n'épargnait pas même « les provisions de vivres, d'habits et d'autres choses qui étaient « destinées pour les pauvres », en sorte qu'il devenait impossible aux prêtres de la Mission « de continuer une œuvre si charitable « et si importante à la gloire de Dieu et au soulagement du peuple, « si Sa Majesté ne les prenait en sa protection et sauvegarde « spéciale [3] ».

Dès le 3 janvier 1651, Fabert, s'adressant à Mazarin, avait sollicité l'intervention de ce ministre pour arrêter un mal qui ne ruinait pas seulement l'humble chaumière des champs, mais qui s'attaquait aux châteaux mêmes des gentilshommes, entravait le commerce et poussait déjà les paysans à prendre les armes pour sauver ce qui leur restait [4]. Une ordonnance royale du 14 février vint faire défense expresse aux gens de guerre de loger « dans les villages « des frontières de Picardie et de Champagne pour lesquels les « prêtres de la Mission de M. Vincent leur demanderaient sauve- « garde pour assister les pauvres et les malades, d'entraver ces « prêtres dans l'exercice de leur pieux ministère », et de rien leur prendre, ainsi qu' « aux personnes employées avec eux ou par eux, « à peine de vie [5] ».

[1] Maynard : *Nourriture pour cent pauvres*, p. 139.

[2] Mayn., p. 164, et Oud. Coq., p. 188. — « La Champagne n'avait pour « sa part que mille livres par semaine, ce qui n'estait qu'une goutte d'eau « dans un vaste océan de misère » (Marlot, p. 595). Avec cela, « il n'est « pas croyable, écrivait Vincent à Rethel, le 20 mars 1651, combien ces « dames [de Paris] ont de peine à soutenir le faix d'une si grande dépense, « qui va à plus de 15,000 livres tous les mois pour la Champagne et la « Picardie. » (Lettre conservée aux Archives de Rethel.)

[3] Ordonnance royale du 14 février 1651, apud Feillet, p. 246.

[4] Apud Feillet, p. 294. La lettre était signée à la fois par Fabert, Noirmoutiers, Bussy-Lamet et Montaigut.

[5] Feillet, p. 246. Ordonnance citée plus haut.

Mais le désordre était trop profond pour céder à des menaces que le gouvernement devenait de plus en plus impuissant à exécuter. La victoire de Sompy, loin de fortifier l'autorité de Mazarin, n'avait fait qu'aviver les haines de ses ennemis ; il avait cru pouvoir, à la faveur de ses succès, triompher des deux frondes, et faire refuser au coadjuteur le chapeau de cardinal qui lui avait été promis, et voilà que les seigneurs s'étaient empressés d'entamer des négociations avec le coadjuteur et le parlement. Bientôt, par la médiation d'Anne de Gonzague, princesse palatine[1], « femme « d'une étonnante capacité, qui avait alors la confiance entière des « desseins des princes et des frondeurs », et qu'animait la pensée généreuse de servir l'Etat et la reine en s'élevant contre les abus du pouvoir, les deux frondes s'étaient réunies, d'autant plus redoutables qu'elles avaient à leur tête le duc d'Orléans[2], séduit par Gondi, qui prit dès lors sur cet esprit faible un grand ascendant. Contraint de fuir devant l'orage (6 février), et sommé par le parlement (9 février) de vider le royaume sous quinzaine, s'il ne voulait que chacun lui courût sus, le ministre avait pris le parti d'aller au Hâvre ouvrir lui-même aux princes les portes de leur prison (13 février).

[1] Elle ne fut pas du reste longtemps sans se ranger tout-à-fait du côté de la reine. — Elle était veuve du deuxième fils de Frédéric V, électeur palatin.

[2] *Mém.* du C. de Retz et de Mme de Motteville (Collect. Michaud et Poujoulat, t. XXIV, XXV).

CHAPITRE II.

DE LA RETRAITE DE MAZARIN A SON TRIOMPHE DÉFINITIF. 9 FÉVRIER 1651 — 3 FÉVRIER 1653.

Les princes rendus à la liberté se montrent peu jaloux du bonheur du peuple. — Vincent de Paul vient en aide aux malheureux, en même temps que l'Eglise adoucit les rigueurs du carême. — Mort de Léonor. — Mort de Rothelin, à qui son fils succède dans le gouvernement de Reims, non sans protestation des habitants. — Désolation des campagnes pillées par les gens de guerre, et nulle justice à attendre de l'autorité. — Un homme énergique qui se donne le nom de Machefer intervient à la tête d'un corps de paysans ; mais de protecteur il devient à son tour oppresseur. Sa triste fin. — Hauteurs et tyrannie insupportables de Condé ; il finit par se révolter contre le gouvernement. — Tandis que la reine conduit le roi à Bourges, Mazarin se dirige vers la Champagne et va s'établir à Dinant. — Réconciliation de Turenne et du duc de Bouillon avec la reine. — Avec l'aide de Fabert, Mazarin organise un petit corps d'armée pour la défense du royaume. — Le roi reconnaissant le rappelle. — Fureur du Parlement contre le cardinal. — Troubles et détresse. — Mazarin n'en poursuit pas moins sa route et arrive à Poitiers où était la cour. — Turenne et le duc de Bouillon ne tardent pas à l'y rejoindre.

Campagne de 1652. — Pressé par Turenne, le duc d'Orléans appelle à son secours le duc de Lorraine. — Celui-ci arrive sous les dehors d'un allié du gouvernement. — Les villes de la Champagne se tiennent en garde, et Châlons propose une alliance pour se garantir de tout désordre. — Mesures prises par Epernay. Elles sont justifiées par les excès des Lorrains. — Reims envoie au duc une députation et des présents. — Il se décide à quitter la Champagne, et tandis que son armée marche au secours d'Etampes, il vient lui-même à Paris avec Gaston et Condé. — Turenne, quittant Etampes, surprend l'armée Lorraine, et met le duc dans la nécessité de négocier et de se retirer. — Les Lorrains, à leur passage par la Brie, sont harcelés par les paysans et la noblesse. — Négociations de la cour avec Condé. — Pour en faciliter le succès, Mazarin se décide à partir pour Sedan. — Mais l'arrivée des Espagnols et le retour du duc de Lorraine enhardissent Condé dans sa résistance. — Mouvements désastreux des armées. — Les Parisiens, lassés, déterminent par leur attitude la sortie de Condé et l'entrée du roi. — Retraite des alliés ; ils prennent Château-Porcien, Rethel, Sainte-Menehould, etc. ; mais arrive Turenne, qui rejette Condé dans le Luxembourg et ramène à Paris Mazarin triomphant.

Les voilà libres, amnistiés, et chacun de se précipiter sur leurs pas pour les féliciter de leur délivrance comme on avait applaudi à leur emprisonnement. « Les villes et les provinces » accourent à Paris pour leur « rendre leur debvoir », et Reims y envoie, dès le 23, deux de ses conseillers, dont le prince de Condé accueille la

démarche avec courtoisie [1]. Bientôt Conti viendra à Châlons recevoir sa sœur, la duchesse de Longueville, à sa sortie de Stenay ; et peu après (31 mars), rentrera dans Reims madame de Saint-Pierre, qui en avait été bannie sept mois auparavant. Le corps de ville ira avec pompe au-devant de cette dame, et le canon, les pétards joueront pour recevoir « la fille naturelle d'ung prince qui sort de la maison « du bâtard d'Orléans » : ainsi l'a mandé « notre gouverneur de « Champagne... Il le fault faire, quoy que avec grande répugnance. « Ce sont les rois du temps dans la minorité du Roy [2] ».

Mais ces rois étaient plus jaloux du pouvoir que soucieux du bonheur du royaume. Tandis qu'ils se disputaient l'autorité, et que, pour arrêter dans ses délibérations une séditieuse assemblée de nobles accourus des provinces à Paris, la reine accorde, le 10 mars, la convocation des Etats généraux pour le 1er octobre à Tours, le peuple, qui continue de souffrir, est du moins heureux de trouver dans le dévouement constant de l'Eglise quelque soulagement à sa misère.

Grâce aux charités envoyées par Vincent de Paul « et si preste- « ment distribuées » par ses prêtres, des milliers de personnes, réduites par le malheur des guerres « à la dernière extrémité », renaissent à la vie [3] et bénissent leur bienfaiteur. Le zèle de ce *Grand aumônier de la France*, de ce nouveau *Père de la Patrie*, enflamme les cœurs généreux, et tandis que, dans les principales villes de la Champagne et particulièrement à Reims [4], chacun travaille sous ses auspices à l'assistance présente de tant d'affligés, des personnes charitables consacrent à l'achat de semences des sommes qui, pour être importantes, ne laissaient pas d'être minimes, dit le chanoine Maucroix, « pour un pays où il y avait quarante « lieues de terres abandonnées [5] ».

[1] O. Coq., p. 182. — Il remercia le conseil par lettre en date du 27 février (*Conclus. du 15 mars*).

[2] O. Coq., p. 186. Ces réflexions du chroniqueur sont bien grosses d'indignation morale, sans être exemptes de tout esprit frondeur.

[3] Lettre de M. de la Farre, lieutenant général de Saint-Quentin, à M. Vincent, qu'il regarde comme le *Père de la Patrie*. (Feillet, p. 248.)

[4] Voir ap. Feillet une lettre de M. Souin, bailli de l'archevêché, à M. Vincent, p. 250.

[5] Id., p. 231. Quatre personnes donnèrent à elles seules 12.000 livres pour cet objet.

En même temps, sur l'avis des médecins, l'autorité ecclésiastique faisait publier par les prédicateurs, le deuxième lundi de carême (6 mars), la dispense du jeûne et la permission de manger des œufs, en exhortant les riches « à compenser cette dispense par « quelques aumônes envers les pauvres[1] ».

Si l'archevêque lui-même ne se montrait pas en des circonstances si douloureuses, c'est que ses prodigalités l'avaient tellement chargé de dettes, qu'il avait dû quitter Reims et s'estimer heureux d'être appelé à la présidence de l'assemblée générale du clergé[2], pour sauvegarder ses revenus de toute saisie. Le chagrin, les infirmités abrégeant ses jours, il mourut à Paris, 8 avril, avant l'expiration de la session de cette assemblée, qui le fit enterrer à ses frais. A Reims même, « il ne se fit aucun service solennel, *et sic* « *periit memoria ejus cum sonitu*[3] ». Il s'était, peu auparavant, donné pour coadjuteur avec l'agrément de la cour *Henri de Savoie, duc d'Aumale*, à qui ses parents avaient acheté ce titre. Appelé, à l'âge de vingt et un ans, à monter sur le siège de Reims, s'il avait les qualités nécessaires à la prélature dont il était revêtu, Henri n'eut pas le temps de les montrer ; car il vivait à Paris, rendez-vous de la noblesse et centre du mouvement politique, quand, devenu chef de sa famille par la mort de son frère aîné (30 juillet 1652), il prit le parti de quitter la crosse pour l'épée[4].

Moins d'un mois après le décès de Léonor d'Etampes (4 mai 1651), avait succombé aux suites de sa blessure le marquis de Rothelin, gouverneur de Reims. Son fils ne tarda pas à prendre possession de la charge paternelle (28 août), et à obtenir de la cour des lettres de provision (15 décembre) ; mais les habitants s'opposèrent à son établissement et déférèrent la cause au conseil du roi[5],

[1] Il n'y a d'exception que pour les mercredis et les vendredis. (Marlot, p. 592.) Dès 1647, la même mesure avait été prise par l'évêque de Langres. (Cl. Mach., t. Ier, p. 385).

[2] Ces assemblées, dont la première se tint en 1567, avaient lieu tous les cinq ans.

[3] Marlot, p. 596.

[4] Il devait épouser, le 22 mai 1657, Marie d'Orléans, fille du duc de Longueville.

[5] Concl. des 23 et 26 décembre 1651, et du 19 janvier 1652. (O. Coq., p. 211 et 212).

tant les villes tenaient à leurs libertés et à leurs privilèges, tant la misère était incapable d'en affaiblir l'amour dans les cœurs.

Et assurément il s'en fallait que la province eût bu toute la lie du calice. Car « la campagne n'était pas plus sûre que quand les « ennemis avaient garnison à Rethel ». Rosen, qui, depuis cinq ans, écrivait-il au cardinal le 8 mai 1650, n'avait « reçu ni gages, « ni pensions, de sorte qu'il lui fallait vivre en gueux », continuait de lâcher la bride à ses Allemands [1], sans tenir aucun compte des réclamations de Fabert, sans daigner même l'« honorer d'une de « ses réponses [2] », en sorte que Noirmoutiers et Bussy, deux des cosignataires de la lettre du 3 janvier, durent donner l'ordre à leurs soldats de charger les alliés de la couronne comme ils faisaient ses ennemis [3].

Les bords de l'Aube et de la Seine n'étaient pas du reste plus assurés contre les incursions de tels barbares que ceux de l'Aisne et de la Marne [4]. Au défaut des Allemands, ce seront des régiments français qui pilleront le villageois. Après tant de cruelles épreuves, Horthes est encore menacé, et finalement (25 mars) dépouillé d'une partie de son bétail et de son vin par « certains régiments « estant sous la conduite du sieur colonel Champagne » (lorrain de nation) : on n'avait cependant pas manqué de lui faire, depuis cinq semaines, trois présents considérables. Mais « la noblesse a « la mémoire fort courte », et pour la lui « faire tenir », il faut lui « graisser souvent la main [5] ». Les mois de mai et de juin 1651 se passèrent ainsi en des mouvements continuels de gens de guerre, au nombre de 3 à 4,000, parcourant le pays de Châlons et

[1] A ses *Arlachs* ou *Herlacs*, comme nous avons vu qu'on les appelait du nom d'Erlach, leur premier commandant.

[2] Lettre de Fabert à Mazarin, du 3 janvier 1651, signalée plus haut, p. 30.

[3] Une lettre de Rosen de 1651 nous le montre cependant disposé à sévir et peu tendre pour ses soldats, car il demande le bourreau de Rethel pour quelques exécutions, et relativement à un caporal de la compagnie de Cherton qui a été condamné aux galères, il conseille de le lui envoyer dans sa compagnie : « il y sera aux galères, tout en servant le roi. » (*Archiv.* de la ville de Rethel.)

[4] *Journal* de Cl. Macheret, t. II, p. 96.

[5] *Id.*, p. 92, 93.

Vitry à Laon et Soissons, et faisant métier de *brigants*, car ils logeaient où ils voulaient, surprenaient châteaux et villages, pillaient tout ce qu'ils trouvaient, tuaient tout ce qui résistait [1] et ne respectaient pas même l'honneur des femmes. Vainement en appelait-on à l'intendant de justice : on n'en obtenait que des paroles [2]. Aussi bien, « le temps est tel, point de justice ». L'habitant se plaint-il : il fallait bien que le soldat cherchât sa vie : est-ce le soldat qui porte plainte : il aura sans doute voulu voler et tuer, il aura été maltraité, tant pis pour lui [3]. Faut-il s'étonner qu'en cet état de choses les populations aient été contraintes de pourvoir elles-mêmes à leur sûreté ?

On vit donc alors une compagnie de deux cents paysans se décider à tenir campagne pour protéger la rivière de Marne entre Damery et Châtillon, et les villages des environs de la vallée de Noron. Ils avaient pour chef un couvreur de Belleval, Charles Oudard, qui avait quelque connaissance de la guerre, ayant porté les armes : homme hardi, entreprenant, qui se faisait appeler parmi les siens le capitaine *Machefer*. Les soldats le redoutaient, et la noblesse du pays s'en servait, dès qu'elle se voyait menacée d'être pillée. Habile à prendre position sur les passages et au coin des bois, il faisait de là des sorties et des décharges sur les voleurs, et n'en épargnait aucun. Machefer était le protecteur de la contrée. Malheureusement il ne sut point se défendre de la contagion du mal de l'époque, et après avoir, par ses services, acquis des titres à la reconnaissance publique, enhardi par le succès, il en vint à piller pour son propre compte et à infester à son tour le pays par ses brigandages. On le surprit à Reims dans son lit, on le jeta dans les prisons de la ville avec son neveu surnommé *Ronge-Meules,* et tous deux furent pen-

[1] Ils tuaient même pour le plaisir de tuer, car, dit le lieutenant des habitants de Reims, « ils courrent les pauvres laboureurs comme on fait « les lièvres en Champagne » (V. Oud. Coq., *Appendice*, p. 583 et sq.)

[2] Oud. Coq., p. 192 à 194. Isle [sur-Suippe], Chenay, Saint-Thierry, Villers-Allerand, le moulin l'Archevêque à Saint-Brice et le Cosson (sur le territoire de Sermiers), propriété de Henri Cauchon de Maupas, évêque du Puy et aumônier de la Reine, etc., etc., furent très maltraités. — Cf. la *Relation* d'Audry, p. 583 et sq., dans les *Mémoires* d'Oud. Coq.

[3] Oud. Coq., p. 198.

dus[1], non sans faire *regretter* « que ce qui pouvait bien faire se fût « tourné en venin ». Car « il ne restait que cet homme redouté des « gens de guerre » : sa brigade rompue, qu'allait-on devenir ?

Condé, une fois débarrassé de Mazarin, avait recommencé ses tyrannies avec la reine, ses hauteurs avec les magistrats, ses brouilleries mesquines avec tout le monde : il voulait être le premier du royaume, disposer à son gré pour ses amis et ses créatures des honneurs, des dignités, des places fortes, des gouvernements. Il demandait pour lui la Guyenne et la Gascogne ; pour son frère la Provence. « C'était une espèce de royaume, voisin des « Espagnols, qu'on aurait établi pour lui. Il était même déjà en « traité avec la cour de Madrid[2], qui fomentait tous les méconten-« tements ; et si l'on en croit le comte de Coligny, son compagnon « de révolte, il avait le projet de renverser Louis XIV et de se « faire donner la couronne[3] ».

Abandonné par les parlementaires et par le coadjuteur, que possédait l'ambition du chapeau, atteint par un manifeste de la reine (17 août) qui révélait ses dilapidations, ses trahisons et tous ses attentats contre l'autorité royale, poussé, entraîné par sa sœur, qui préférait son indépendance et une vie aventureuse à une paix qui l'eût confinée en Normandie sous les ordres du duc de Longueville, il s'était décidé à tirer l'épée, et était parti pour le midi, où Bordeaux le recevait, le 22 septembre, avec acclamation. Son plan était de marcher de cette ville sur Paris, pendant que Turenne et les Espagnols envahiraient la Champagne. Mais Turenne était trop ami de l'ordre et du devoir pour se complaire dans les factions. Il voyait les princes en liberté, Mazarin hors du royaume, et le roi d'Espagne obstiné à refuser la paix qu'il avait eu mission de lui offrir au mois de février précédent. Le motif ou le prétexte qui lui

[1] Oud. Coq., p. 228 et 236. Ceci se passa le 20 juillet 1652. Notre chroniqueur, qui avait rencontré Machefert à la fin d'avril et qui avait mangé avec lui, ne lui avait épargné ni les avis ni les conseils : « ce qu'il a bien « escouté et non pratiqué ».

[2] Lenet, son agent, en obtint, le 6 novembre, un traité fort avantageux, par lequel elle prenait, entre autres engagements, celui de joindre cinq mille hommes aux partisans des princes ds Stenay. (V. Henri Martin, t. XII, p. 385.)

[3] Lavallée, t. IV, p. 200.

avait fait prendre les armes n'existait plus. Libre de tout engagement, et pressé par le roi de venir reprendre dans sa patrie le rang qui convenait à sa dignité comme à sa naissance, il se détermina à rentrer à Paris, où l'attendait l'accueil le plus flatteur. Le moment était proche où il allait entraîner avec lui son frère, le duc de Bouillon, dans le parti de la reine.

Forte de leur abstention présente, et appuyée sur la majorité du roi, qui avait été proclamée le 7 septembre précédent [1], Anne d'Autriche, après avoir remis au comte d'Harcourt (18 septembre) le commandement de l'armée royale, et à la Ferté, gouverneur de Lorraine, le soin de protéger la frontière du Nord [2], était sortie de Paris (26 septembre), pour montrer, disait-elle, le jeune roi aux provinces soulevées. Elle s'était dirigée sur Bourges, où, reçue avec enthousiasme (8 octobre), elle avait, le jour même, lancé contre le prince rebelle et ses adhérents un édit de lèse-majesté. Tandis qu'elle attendait là l'effet des négociations de Mme de Puisieux [3], qui, mettant au service de la paix les ressources d'un esprit singulièrement tourné à l'intrigue, travaillait à un rapprochement de Condé sur la base du retour de Mazarin, le cardinal, qui connaissait trop bien le prince pour désirer le succès de l'entreprise, tout en veillant dans sa retraite aux intérêts généraux de la France, se préparait à combattre le parti rebelle.

Après avoir relâché les princes captifs, il s'était dirigé, sous l'escorte d'un certain nombre de cavaliers, vers la Champagne, dont il savait les gouverneurs dévoués au roi, et, après plusieurs marches

[1] La majorité du roi, sur l'ordre du duc d'Epernon, gouverneur de Bourgogne, fut célébrée en cette province par un *Te Deum* qu'on chanta particulièrement, le dimanche 8 octobre, à Bar-sur-Seine, et auquel fut délégué notre chroniqueur, Cl. Macheret, par le chapitre de Langres. Il ne semble pas qu'il y ait eu aucune cérémonie en Champagne.

[2] L'armée de La Ferté était, depuis le 7 septembre, dans le pays Langrois. Elle y était venue « pour s'y rafraîchir », c'est-à-dire pour vivre aux dépens des populations. Elle les ruina si bien qu'au bout de quinze jours elle dut décamper, laissant presque partout la désolation. « La perte et « dommage a été estimée à plus de 200,000 livres ». (Cl. Macheret, t. II, p. 107 et 108.)

[3] Elle était veuve, depuis 1640, de Pierre Brularst, et sœur de Léonor d'Etampes, archevêque de Reims.

et contremarches faites « plutôt en bohémien et en postillon qu'en « cardinal qui est forcé d'emmener ses nièces [1] », il s'était retiré, le 6 avril à Brühl, dans les Etats de l'électeur de Cologne. Puis, se rapprochant, six mois plus tard, de la province de Champagne, il était venu (24 octobre) s'établir successivement à Huy-sur-Meuse et à Dinant (15 novembre). De là il entretenait avec Fabert et principalement, par Fabert, avec la régente et les secrétaires d'Etat une correspondance des plus actives. Grâce à ces rapports qu'il avait noués dès sa sortie de France, non-seulement La Ferté et le comte de Grandpré avaient pu éloigner de la Champagne et poursuivre jusqu'en Lorraine un corps de cavalerie que le duc de Wurtemberg amenait à Condé par Givet, mais la reine était arrivée à garantir la paix du gouvernement de Sedan, et à préparer la conversion de Turenne et du duc de Bouillon, en négociant, dès le 10 mars, avec ce dernier l'échange des souverainetés de Sedan et Raucourt et d'une partie du duché de Bouillon contre les duchés-pairies d'Albret et de Château-Thierry, les comtés d'Auvergne et d'Evreux et plusieurs autres terres d'un revenu considérable [2].

Cependant le cardinal était impatient de quitter la terre d'exil. Fabert répond à son désir en faisant pour lui, sous couleur de les employer à la défense de la province de Champagne, directement menacée, des levées de troupes régulières jusque dans le pays Messin, en Alsace et même à Clèves. Mazarin, ainsi parvenu à réunir un corps de 8,000 hommes qu'il prend à sa solde, en donne le commandement au maréchal d'Hocquincourt, gouverneur de Péronne. Un si beau dévouement pour les intérêts du royaume ne pouvait demeurer sans récompense : l'honneur du roi lui commandait de rappeler son ministre ; aussi, le 13 décembre, Sa Majesté lui envoyait-elle l'ordre de venir à son secours. A cet appel le car-

[1] Lettres du 7 mars à Servien et de Lionne (V. Bourelly, *Le maréchal de Fabert*, t. Ier, p. 363). Il s'arrêta un moment à Clermont-en-Argonne, où le marquis de la Ferté le reçut magnifiquement. De là il s'était plus lentement acheminé vers Bouillon, escorté par un corps de troupes espagnoles ; puis, sous la garde d'un détachement de cavaliers lorrains, il s'était dirigé à travers Huy, Aix-la-Chapelle, Juliers, vers Brühl, près de Cologne.

[2] *L'Art de vérifier les dates*, t. XII, p. 313.

dinal accourait de Dinant à Bouillon (21 décembre), d'où il adressait au roi un manifeste pour expliquer sa conduite, et, la veille de Noël, la petite armée d'Hocquincourt, l'écharpe jaune [1] au vent, franchissant la frontière, était accueillie par Fabert dans les murs de Sedan.

A cette nouvelle, le Parlement, qui avait enregistré, le 4 décembre, la déclaration de la reine contre Condé et ses fauteurs, mais qui n'avait pas faibli dans la haine dont il poursuivait le cardinal, éclatait contre lui en imprécations (29 décembre), ordonnait la vente de sa bibliothèque et de ses tableaux, mettait sa tête à prix et dépêchait en Champagne trois conseillers pour déterminer les villes à lui fermer leurs portes. Mais les foudres parlementaires devaient être impuissantes contre sa personne ; car de Sedan, Mazarin ne trouvait plus devant lui que des gouverneurs et des chefs d'armée qui étaient ses créatures, et dont quatre avaient été faits par lui maréchaux de France après la bataille de Sompy [2].

Ainsi « le vieil train recommence », et cela au milieu de la détresse profonde des populations décimées par la maladie [3] ou la famine, pillées par les soldats non moins *enragés* de faim que le peuple, et, pour comble d'infortune, exposées à tomber des mains de ceux-ci dans celle des archers du sel, qui leur enlèvent jusqu'à la chemise, comme si l'on pouvait contraindre, dit un des missionnaires de la vallée de la Vesle, « à prendre du sel ceux qui n'ont pas « un morceau de pain [4] ». Poussés par un désir naturel de sauver leur misérable vie, les pauvres des campagnes étaient accourus à Reims. Là, « demeurant sur le pavé la nuit, criant de faim et de « froid », ils offraient un si piteux spectacle qu'on se décida à construire des granges pour leur servir d'abri. Quant à se nourrir, « ils « prennent le sang des bêtes tuées par les bouchers, pour le faire « cuire et le manger, et les posthumes trouvés au ventre des bêtes

[1] C'était la couleur du cardinal. Le bleu était la couleur du duc d'Orléans, l'isabelle, celle du prince de Condé.

[2] Savoir : La Ferté, d'Hocquincourt, Villequier-Aumont, gouverneur de Boulogne, et Grancey, gouverneur de Gravelines.

[3] La dyssenterie règne particulièrement à Reims et y fait de cruels ravages.

[4] Maynard, t. IV, p. 167.

« égorgées sont aussi mangés par eux » ; d'autres, « pauvres hon-
« teux qui ne mendient, mangent du pain de son, des herbes,
« troncs de choux, limaçons, chiens et chats, et pour saler leur
« potage, prennent des eaux avec quoi on dessale les morues ; et
« de tous ces vivres qui ne sont pas pour des chiens, ils n'en ont pas
« leur saoul[1] ».

Pendant que ces malheureux disputent à la mort leur triste existence, Mazarin, après avoir pourvu à la sûreté de la Champagne[2], passant par Rethel, était venu, le 3 janvier 1652, à Sept-Saulx, où il tint conseil avec plusieurs maréchaux de France. De là il s'était transporté à Epernay, où il reçut la visite « de toutes les personnes « de haute qualité » ; puis, le 5, il s'était éloigné de la Marne, « ayant avec lui les maréchaux d'Aumont et d'Hocquincourt, dont « les régiments, fourrageant la campagne et mettant à nu ceux « qu'ils rencontraient, furent les pronostics de misères beaucoup « plus grandes qui survinrent ensuite[3] ». A Arcis-sur-Aube, Mazarin apprit (6 janvier) que le Parlement de Paris avait envoyé à Poitiers une députation chargée de demander au roi la confirmation des arrêts qui l'avaient banni du royaume. Arrivée à Pont-sur-Yonne (9 janvier), son avant-garde trouva deux des conseillers au Parlement, qui, appuyés de quelques troupes du duc d'Orléans, voulurent l'arrêter. Elle força le passage et prit Bitaut, l'un des conseillers, tandis que l'autre, Geniers du Coudray, prenait la fuite. Mazarin poursuivit ainsi sa route à travers le centre de la

[1] O. Coq., p. 214 et 215. Cf. à l'*Appendice*, p. 583, *Relation véritable de ce qui s'est passé ès environs de la ville de Reims, depuis le vingtiesme mai 1651,... par le sieur Audry, lieutenant des habitants.*

[2] Lettre du 16 janvier à Le Tellier, où il dit qu'il y a laissé l'infanterie qu'il a fait lever par M. de Grandpré, deux cents chevaux que lève présentement M. de Fabert, cent chevaux levés par M. Desfourneaux, huit compagnies d'infanterie des corps qui sont avec lui, sans parler d'autres troupes attendues de jour en jour. (Affaires étrangères, t. XXIX des *Lettres de Mazarin*, f° 470 v°.)

[3] Marlot, t. IV, p. 597. — Le conseil de ville de Reims avait résolu, le 31 décembre 1651, de n'envoyer personne à Mazarin ; mais, le 7 janvier 1652, se ravisant sur la recommandation de M. de Vaubecourt, il décida qu'il serait écrit lettre de compliment à Mgr le cardinal. (Concl. du conseil.)

France sans rencontrer nulle part d'obstacle sérieux, et parvint à Poitiers le 29 janvier, où le roi et toute la cour allèrent au devant de lui. On venait d'y apprendre l'alliance de Gaston avec Condé (24 janvier), et cette défection, sans étonner personne, ne laissait pas de causer quelque émotion. Mais, trois jours après Mazarin (2 février), arrivèrent le duc de Bouillon et le maréchal de Turenne, jaloux d'offrir leurs services à Louis XIV, et d'éprouver sans doute l'effet de l'*estime* et de la *tendresse* que le cardinal avait en particulier, dès le 26 décembre 1651, manifestées pour le second [1].

Campagne de 1652. — La soumission de ces princes fut pour la cause royale d'un précieux secours [2]. Car, si Condé dispersa à Bléneau les quartiers d'Hocquincourt (7 avril), Turenne, après avoir, pendant tout un jour, tenu le vainqueur en échec et favorisé la marche du roi sur Paris, battit « les Allemands du corps « espagnol » sous les murs d'Etampes (4 mai), et ayant mis le siège devant cette place, le poussa vigoureusement. Toute l'armée du parti frondeur y était renfermée, et c'en était fait de celui-ci, si elle tombait aux mains des assiégeants.

Pressé par la gravité des événements, le duc d'Orléans se tourna vers son beau-frère, le duc de Lorraine, et fit appel à son aide. Charles IV « était toujours à la solde de l'Espagne, qui le payait « mal et qu'il servait en conséquence [3] » ; mais, jaloux de recouvrer son duché, après avoir vainement tenté d'y parvenir par les armes, il négociait précisément avec la cour de France [4], et les pourparlers

[1] Lettre à l'abbé Fouquet : « Si ma fortune devient meilleure, disait « Mazarin en finissant, j'ose répondre qu'il s'en ressentira, étant résolu « de chercher toutes les occasions de faire quelque chose de solide pour « lui, et l'obliger, par ce moyen, à être de mes amis sans aucune réserve ». Mazarin n'oubliait cependant pas le duc de Bouillon, et, dans la même lettre, il déclarait qu'il n'y avait rien que Sa Majesté ne fût prête à faire pour lui donner satisfaction. (Affaires étrangères, t. XXIX des *Lettres de Mazarin*, f° 437 v°).

[2] Celle de Turenne surtout, car le duc de Bouillon mourut dès le 9 août suivant, emporté par une fièvre maligne.

[3] Henri Martin, p. 407.

[4] Il négociait du reste en même temps avec tout le monde, « avec l'agent espagnol, avec l'envoyé de M. d'Orléans, avec Beaujeu et avec moi », écrit à Mazarin son agent le marquis de Brégy, à la date du 8 mai 1652.

étaient même allés assez avant pour que Mazarin crût pouvoir compter sur lui contre les princes. Aussi le duc avait-il déjà pu, à la tête de sept à huit mille hommes, mettre le pied en Champagne, sans que les gouverneurs royaux y fissent obstacle. Il est, vers le 8 avril, du côté de Rozoy, et de là il s'est avancé autour de Rethel, laissant tout le monde « en suspens pour qui il était », mais ne trompant personne sur ce qu'on pouvait attendre de son armée. C'est pourquoi non-seulement l'on publiait à Langres, dès le 8 avril, « que chacun des notables et considérables de cette ville eust à se « fournir d'un ou de deux soldats propres et adextres aux armes..., « pour aller en campagne garder le bonhomme et repousser les « courses de l'armée de Lorraine [1] » ; mais, le 14 du même mois, la ville de Châlons, cédant « à la sollicitude » de son évêque, invitait les villes de Reims, de Troyes [2], de Vitry, de Saint-Dizier et autres de la province, à lui envoyer des députés pour aviser ensemble aux moyens de prévenir les désordres des gens de guerre et de sauver la moisson. Toutes, à l'exception de Troyes et d'Epernay, répondirent à son appel ; mais on se borna à demander quelque soulagement à la misère publique et l'envoi d'une personne de confiance, qui pût, en l'absence de M. le maréchal de l'Hospital[3], régler, sinon détourner les passages des troupes (23 avril). Une telle conclusion était peu propre à rassurer les populations menacées, alors surtout que, le 29 avril, le duc de Lorraine venait de se déclarer hautement contre la cour royale par un manifeste adressé à tous les bons Français, et où il se répandait en plaintes amères contre Mazarin, qu'il

[1] *Journal* de Cl. Macheret, p. 133 et 135. Cette « milice extraordinaire « a fait montre ce jourd'huy », 23 avril, « et est sortie ce soir ». Elle « était d'environ 300 hommes », et devait être renforcée, le 25 avril, d'une autre milice extraordinaire de 200 hommes.

[2] « Nous vous prions », écrivent les gens du Conseil de Châlons aux habitants de Troyes, « d'avoir cette assemblée pour agréable ; notre des- « sein n'est en autres rencontres de nous en prévaloir, et dans les « occasions nous vous témoignons de grand cœur que nous reconnais- « sons votre ville pour la capitale où nous nous rendrons toujours à « votre mandement ». (*Inv. Délion.*, 17e liasse, original, ap. Boutiot, t. IV, p. 388, note.)

[3] L'Hospital était investi du gouvernement de la Champagne depuis la révolte de Conti.

représentait comme « l'ennemi de la paix et l'auteur de tous les « troubles ». Aussi la noblesse du bailliage, réunie, le 9 mai, à Epernay en conseil de guerre, décidait-elle que les ponts de Tours-sur-Marne, Bisseuil et Mareuil seraient rompus, qu'aux 400 habitants de la ville en état de porter les armes en seraient joints 600 des villages circonvoisins, et que les seigneurs formeraient un corps de cavalerie pour tenir la campagne. On se concerterait en même temps avec les autres bailliages de la province pour faire de vives remontrances au roi contre les excès des gens de guerre, qui mettent les habitants et les paysans au désespoir; et la noblesse courrait sus à tous les déserteurs et soldats débandés ou qui feraient dégât[1].

Ces mesures énergiques étaient bien mieux faites pour conjurer la perfidie du duc et contenir la barbarie de son armée ; car, depuis qu'il est entré en France (24 avril) par Bourbonne, traînant à sa suite « un gros tas de bagage, femmes, enfants et petits vole-« reaux » occupés à *butiner* [2], il fait courir à 15 lieues à la ronde de son camp, et il n'est point d'excès auxquels ne se livrent ses soldats pour découvrir les *caches* des paysans[3]. A peine est-il un coin de terre qu'ils n'aient fureté, une maison-forte qu'ils n'aient forcée. Ils marchent du reste sous des étendards où on lit : « Frappe « fort, prends tout et ne rends rien [4] », et leur rage est encore excitée par le profit qu'en retire le duc, car il a pour lui un tiers du pillage, et de temps en temps des fourgons remplis de butin s'en vont en Lorraine mettre en sûreté leurs rapines et les nombreux troupeaux qu'ils ont volés.

Arrivés à Sillery le 14 mai, ils poussent leurs chariots jusqu'aux portes de Reims, non sans dévaster les alentours. « Le feu est à « Sept-Saulx, au grand Sillery, à Nogent-l'Abbesse, au Bac à Berry,

[1] *Conclus.* du conseil.

[2] *Ibid.*

[3] Ils tuèrent ainsi, le 19 mai, un pauvre habitant de Chenay, nommé Pierre Harot, qui était le vigneron de notre chroniqueur (O. Coq., page 225).

[4] On a déjà vu cela plus haut, t. II, p. 556, note, à la date de 1635, à l'occasion de la dévastation de la Lorraine elle-même par sa propre noblesse.

« comme au faubourg Saint-Eloy ; le meurtre en tous lieux, Saint-« Basle, Saint-Thierry, la maison du sieur de Ludes, les Maretz, « Bailleux, sans excepter aucune maison de gentilhomme [1]. »

Il n'y avait alors à Reims ni troupes, ni vivres, ni munitions, et la milice, épuisée par ses derniers travaux, était incapable d'une longue défense. En cet état de choses les magistrats jugèrent prudent, pour écarter l'orage qui grondait à leurs portes, d'envoyer au duc une députation solennelle (18 mai), chargée de lui offrir, avec les compliments de la ville, « quatre pièces de très fin vin, dont « une estait en bouteilles ». Le présent mit le duc en belle humeur, et quand les députés se plaignirent des désordres de ses cavaliers : « Que voulez-vous ? leur dit-il ; ils ont chacun un diable dans le « corps. Je leur en mets bien, quand je veux, deux, trois et quatre « selon l'exigence des rencontres ; mais tout cela ne tend qu'à « disposer le roi et son conseil à me rendre mon pays. Pour vous, « messieurs, j'entends vous traiter en amis [2] ». Et le lendemain, 19 mai, jour de la Pentecôte, il décampait et allait loger à Jonchery, d'où il envoyait demander pour son armée du grain ou du pain, qui lui furent accordés pour de l'argent [3]. On se réjouissait déjà de son départ et l'on avait réduit les gardes, quand on apprend qu'il faisait faire quantité d'échelles. Il faudra redoubler de vigilance (28 mai) et multiplier les gardes : les ecclésiastiques n'en seront pas exempts. Pourtant les Lorrains ont poussé, le 29, jusqu'à Fismes et au Pont-à-Ver, où ils « pillent, tuent et brûlent journellement châteaux et « villages [4] ». Les voilà sur la route de Soissons ; ils passent près de cette ville, et s'avancent par les plaines du Valois, où des ruines, des membres épars marquent leur passage. Arrivé à Dammartin [5],

[1] O. Coq., p. 220 et 221.

[2] *Concl. du 18 mai.* Récit des députés envoyés vers le duc de Lorraine. — O. Coq., pp. 220, 221 et 222, note.

[3] Reims avait déjà fourni, le 10 mai, 6,000 rations de pain pour l'avant-garde.

[4] O. Coq., p. 226.

[5] *Hist. de Château-Thierry*, p. 57. — L'abbé Poquet, dans son histoire, dit que « l'ennemi s'empara de Château-Thierry vers la mi-mai ». On a peine à s'expliquer ce fait, qui est en complète contradiction avec la direction suivie par l'armée lorraine, et l'époque où elle quitta les environs de Reims.

le duc se sépare de son armée, et, tandis que celle-ci traverse la Marne près de Lagny (2 juin), « à dessein de faire un pont de bateau « sur la Seine, et marche au secours d'Etampes », il se dirige avec peu de suite sur le Bourget, où Gaston, accompagné de Condé, vient le recevoir comme « le salut du parti », et l'amenant à Paris (2 juin). le loge en son palais[1].

Cette entrée de Charles de Lorraine dans la capitale fut un coup de foudre pour le ministre. Dès le lendemain, 3, il expédie de toutes parts les ordres destinés à remédier au mal : à Desprez, « bailli et conseiller de Château-Thierry », celui de « rassembler « la noblesse des environs pour empêcher aux ennemis les passages « des rivières de Marne, Seine, Aisne, Yonne, et s'opposer à « toutes leurs entreprises... » ; à du Plessis-Praslin, celui de réunir aux environs de Montereau les seigneurs de ces quartiers, car « il « est temps de veiller pour n'être pas surpris. » A Fabert il remet la libre disposition des troupes de la Champagne, en lui ordonnant de pourvoir, d'accord avec les gouverneurs de la frontière, à la sûreté des places de la Meuse[2]. Le 4, il s'adresse aux villes les plus importantes de la Champagne pour les prémunir contre les mauvais desseins que le duc pourrait méditer : le gouvernement a foi du reste dans la fidélité et le zèle de ses bonnes villes, qui doivent être prêtes à obéir aux ordres des maréchaux de L'Hospital ou de la Ferté. « On fait venir, ajoute-t-il, ce dernier de Lorraine avec ses « forces pour les opposer aux troupes de Charles, s'il changeait sa « première résolution de nous suivre, dont il nous a tant donné « d'assurances[3] ».

Mais déjà Turenne, au bruit de l'arrivée du duc, avait levé le siège d'Etampes pour ne point se trouver engagé entre deux armées et avait marché droit à la Seine, qu'il passa sur le pont de Corbeil, pour attaquer, avant l'arrivée des princes, les Lorrains campés à Villeneuve-Saint-Georges. Il les surprit si bien par sa diligence, que, se voyant contraint d'accepter un combat inégal ou les propositions d'accommodement que lui apportait le roi d'Angleterre,

[1] *Mémoires de Montglat*, 18e campagne, 1652, p. 269 de l'édit. Michaud et Poujoulat, t. XXIX.

[2] *Le maréchal de Fabert*, t. I, p. 406.

[3] *Arch. nation.*, KK. 1072, ap. Feillet, p. 355 et 356.

Charles se décida à conclure (6 juin) avec le roi un traité par lequel il s'obligeait, le siège d'Etampes levé, à sortir du royaume pour se retirer vers le Luxembourg, sans faire acte d'hostilités, « à condi- « tion qu'on lui ferait fournir les étapes jusque sur la frontière ». Le traité signé, et après échange d'otages[1], il partit le 17 juin pour sortir de France, sans rien mander à son beau-frère[2]. Celui-ci, en apprenant cette nouvelle, en fut d'autant plus consterné qu'il se voyait en pire état qu'auparavant ; car, en même temps que, sur l'ordre de la cour, La Ferté amenait de Lorraine un corps de 3,000 hommes à travers la Champagne et la Brie, Turenne se dirigeait de Villeneuve-Saint-Georges (19 juin) sur Lagny, où ce renfort devait parvenir le 27, et allait se loger à Dammartin, pour empêcher la jonction de Condé avec les troupes espagnoles que ce prince attendait de Flandre[3].

Tandis que l'armée royale, ainsi renforcée, allait tourner celle des rebelles et leur livrer à la porte de Paris une formidable bataille dont le canon seul de la Bastille devait lui ravir le gain, en favorisant l'entrée de Condé dans la capitale (2 juillet), Charles de Lorraine s'acheminait vers la frontière de France, logeant aux lieux déterminés par le roi, et dont un mémoire avait été remis au sieur de Bezançon ainsi qu'au maréchal de Turenne. Sur le premier bruit de sa marche, Reims avait pris l'alarme, croyant « qu'il retournait « sur les pas qu'il avait passés », et « tout le pays de Fisme et Fère-

[1] Les otages fournis en garantie de la bonne foi réciproque des partis furent, du côté du roi, le sieur de Bezançon ; du côté du duc, le baron de Ligneville.

[2] C'est à ce départ, aussi bien qu'aux indignes pilleries commises aux environs de Paris par l'armée Lorraine, que fait allusion l' « Elégie de la « France aux frondeurs », par le sieur Montfleury, comédien ordinaire du roi, 1652, 4 pages :

« Les Lorrains, enrichis de mes champs désolés,
Revendent dans leur camp les biens qu'ils m'ont volés ;
Et leur perfide prince, où votre espoir se fonde,
Qui se trompe lui-même, en trompant tout le monde,
Ce Juif errant, que Dieu ne peut voir sans courroux,
S'en reva sans combattre, et se moque de vous ».

[3] *Mém. de Turenne*, col. Mich. et Pouj., t. XXVII, p. 442 et 443 : Lettre du roi à M. le maréchal, « du 21 juin 1652, à Melun ».

« en-Tardenois s'était sauvé à la ville » ; mais bientôt on sut qu'il avait « pris sa route vers la Brie », et l'on se rassura, si l'on ne s'en réjouit point. « Que pouvait-il attendre de la Champagne du « nord tant de fois dévastée et naguère encore si cruellement man-« gée par ses troupes ? La Brie lui offrait au contraire une petite « province riche et conservée ; jugez » quelle bonne aubaine pour des « soldats gloutons et gourmands, qui ne marchent » et ne travaillent que « pour leur ventre [1] ». Aussi bien, en dépit des dispositions prises par le gouvernement, ne se firent-ils faute de piller les contrées qu'ils traversaient ; mais la noblesse de Brie ne le cédait en rien à la vaillante noblesse de Champagne ; elle prit la « réso-« lution de s'assembler avec les armes pour se défendre contre ces « voleurs, et des communes de Colomiers, de la Ferté-Gaucher, de « la Ferté-sous-Jouarre, de Chasteau-Thierry, de Fismes, d'Ouchy-« le-Château et de plus de cent bourgs que villages », s'élancèrent sur les flancs de l'armée lorraine d'ardents cavaliers, qui, secondés par les paysans, « tous portant arquebuses, *fuzils*, pistolets, faulx « ou fléaux », ne faisaient aucun quartier aux partis isolés. S'il faut en croire un document contemporain [2], cette armée aurait ainsi perdu « plus de douze cents cavaliers et piétons ». Arrivé près de Sermaize [3], le duc envoya sommer le gouverneur de Bar de lui en ouvrir les portes, et sur le refus qu'il essuya il se mit à battre les

[1] Déjà un bourgeois de Paris, Dubuisson-Aubenoy, écrivait dans un journal rédigé en 1652 : « Son armée est de 5 à 6,000 soldats et de 30 à 40,000 bouches. Il y a 15 à 20,000 vaches et moutons, et grand nombre de chariots de blé et de vin. Les soldats donnent pour des bottes, baudriers, habits, chapeaux et autres choses que les gens de Paris leur portent, des vaches à très vils prix en payement ». (Copie du manuscrit brûlé en 1871. Bibl. Maz., n° 2786, t. VI, f° 149.)

[2] *La dèfaite des trouppes du duc de Lorraine par la noblesse et les communes de Brie et de Champagne, où il est demeuré douze cents hommes.* Brochure petit in-4° de quatre feuillets. Si l'on peut accuser d'exagération les termes de cette annonce, parce qu'il n'y a pas eu proprement *dèfaite*, aucun engagement général n'ayant eu lieu, il y aurait assurément quelque témérité à faire entendre que les faits relatés sont *mensongers* (Digot, *Hist. de Lorraine*, t. V, p. 333).

[3] Il était à Vertus le 22 juin.

marches du Barrois, tout en se rapprochant des Espagnols et en entretenant ses relations avec Condé.

Une fois dans Paris, ce prince, en livrant aux fureurs de la populace l'assemblée réunie à l'hôtel de ville pour délibérer sur les propositions pacifiques de la cour (4 juillet), n'avait fait qu'aviver les désirs d'une transaction. Aussi, quand, frappant d'abolition le gouvernement établi par Condé, le roi interdit le paiement des impôts, la levée des gens de guerre, et transféra le Parlement à Pontoise (31 juillet), en faisant défense à tout le ressort de plaider à Paris [1], la bourgeoisie, jusque-là paralysée par les menaces des factieux, reprit courage et se tint constamment sous les armes pour faire cesser l'anarchie. Un seul obstacle à la paix continuait de subsister au milieu de la lassitude générale : la retraite spontanée de Mazarin le fit tomber. « Incapable de fausse honte comme de « vaine gloire », ce ministre quitta la cour le 19 août et partit pour Sedan, où l'attendait le brave Fabert. Il allait à petites journées, et n'arriva que le 26 [2] à Reims, où il demeura deux jours. De là il se dirigea sur Rethel, où il entra le 28, au bruit du canon, et escorté d'une brillante jeunesse, qui était allée au-devant de lui[3]. Arrivé, le 29, au terme de son voyage, il attendit patiemment celui de son exil volontaire, pour ne pas dire le dénouement de la comédie à laquelle les circonstances l'avaient obligé de se résoudre[4].

Cependant Condé se raidissait contre les dispositions de la bour-

[1] Châlons en reçut l'avis le 10 août. Il avait reçu, le 31 juillet, du parlement de Paris le texte imprimé de l'arrêté des 19 et 20 du même mois, par lequel la cour conférait au duc d'Orléans la lieutenance générale du royaume, tant que le cardinal Mazarin serait en France.

[2] Ce jour-là même il était à Damery, où la ville d'Epernay lui envoya deux députés pour le saluer (Conclus. du 26 août).

[3] Oud. Coq., p. 242 et 243. *Hist. de Rethel*, par Jolibois. — Pendant ce temps-là, « en suite des grands bruits de guerre et divisions », Messieurs du bailliage de Langres ordonnaient aux paysans de battre dans la quinzaine et d'amener dans la ville les grains qu'ils devaient, s'ils ne voulaient en supporter les pertes (Cl. Macheret, t. II, p. 151).

[4] Lettre de Mazarin à Fouquet du 9 octobre, ap. Feillet, p. 430. — Mazarin s'était un moment retiré à Bouillon (10 septembre) ; mais un ordre exprès de la cour n'avait pas tardé (13 septembre) à le ramener à Sedan.

geoisie parisienne. Pour lui venir en aide, les Espagnols avaient envahi la Picardie, et leur or avait déterminé le duc de Lorraine à se rapprocher de Paris. Les otages avaient été rendus de part et d'autre à Reims, le 9 juillet, et cette ville, qui, ce jour-là même, venait de décider la levée d'une milice « de cent chevaux seule-« ment et autant de fuzilliers[1] », afin de pourvoir à la sûreté des « moissons entre la montagne de Reims et la rivière de Suippe », se voyait menacée, non plus des désordres de quelques coureurs, mais de l'invasion d'une armée. Le Lorrain s'avançait en effet comme ami, à la tête de 8,000 hommes de troupes aguerries (5,000 Lorrains et 3,000 Wurtembergeois), et, comme précédemment, il amusait la cour de négociations, « afin qu'on ne fît point attention « à ses mouvements [2] » ; mais, comme la première fois, ses soldats se conduisaient en brigands. Arrivés, le 9, à Saint-Etienne-à-Arne, ils étaient le 10 à Heutrégiville. Les habitants avaient eu soin de prendre du duc un *garde* qu'ils payaient bien ; mais, quand l'ennemi se présenta, sans souci des déclarations du garde, il entendit pénétrer dans la place. La population s'était retranchée dans le cimetière et s'y défendait vaillamment ; forcée dans cette enceinte, elle *s'assure* dans l'église *avec son bétail*, et tue ou blesse une douzaine d'assiégeants. Furieux de la résistance qu'ils rencontrent, ceux-ci brûlent 17 maisons du pauvre village qui n'en comptait pas quarante, et ils s'apprêtaient à donner l'assaut à l'église, quand, au nom de l'honneur, le sieur de Rabutin les arrêta, et les détermina à passer outre [3]. Ils gagnèrent Boult-sur-Suippe, et en partirent le 13, pour se rendre à Variscourt[4], où, pendant qu'il faisait rompre tous les ponts de la Vesle pour garantir la montagne[5], le conseil de ville de Reims alla saluer le duc et lui faire un présent de vin, ainsi qu'au chevalier de Guise, son lieutenant général, et à plusieurs autres généraux.

Le 18, Charles est à Concevreux, poussant son avant-garde jus-

[1] Oud. Coq., p. 231.

[2] *Mémoires de Turenne*, p. 447.

[3] Ils montrèrent la même mauvaise foi à Château-Thierry. (O. Coq., p. 234.)

[4] Sur l'Aisne, entre Neufchâtel et Condé.

[5] Concl. du 11 juillet.

qu'à Fismes et Bazoches ; puis, rebroussant chemin, il vient asseoir son camp entre Condé et Variscourt, c'est-à-dire entre l'Aisne et la Suippe. De là, comme d'un fort inexpugnable, ses fourrageurs se répandent de tous côtés, portant partout avec eux la dévastation et la mort, sauf du côté d'Heutrégiville dont ils ont soin de ne pas approcher de plus de 1,500 pas.

« Tout est en désordre », et l'alarme en tout lieu. Reims renouvelle, le 24, ses présents de vin et multiplie ses moyens de défense. Ce n'est pas sans raison ; car non seulement les cavaliers du duc viennent jusque sous les murs de la ville voler des chevaux (20 juillet), mais on sait, dès le 26, que l'armée espagnole est entre Ami-Fontaine et Pontavert [1].

Le lendemain, 27, elle passait l'Aisne à Berry-au-Bac sur deux ponts de bateaux, et venait camper à Sapigneul ; « et après que le « duc eut conféré avec le comte de Fuensaldagne, ils se joignirent ; « et les Lorrains ayant pris la gauche, toutes ces troupes mar- « chèrent ensemble par la montagne de Roussi à Fismes et Bazo- « ches, où elles arrivèrent le 29 [2] ».

Vont-ils poursuivre leur marche vers Paris, vers ce « donjon du « royaume où toutes les mauvaises humeurs s'accumulent », de même que « tous nos maux prennent leur origine du cerveau » [3] ? Ou, revenant sur leurs pas, se dirigeront-ils sur nous ou sur Rethel ? Telles sont les questions que chacun se pose. Mais ni l'Espagnol n'était pressé de faire triompher les princes, ni le Lorrain impatient d'exposer sur les champs de bataille une armée dont les brigandages le faisaient vivre. Ils demeuraient donc en leur campement pour le malheur de la contrée, exposée aux surprises les plus désastreuses ; aussi les ruines de s'accumuler, les afflictions et les maladies qui en sont la suite de se multiplier, et, pour comble de misère, il faut encore se défendre contre les loups qui envahissent la campagne.

[1] Conclus. du 26 juillet. — Le roi informait, le 28, les maréchaux de Turenne et de La Ferté de sa présence du côté de Notre-Dame de Liesse. (*Mém. de Turenne*, dans Mich. et Pouj., t. XXVII, p. 445.)

[2] *Lettre de Reims*, du 30 juillet, publiée par la *Gazette*, p. 942, ap. O. Coq., p. 239, note 1.

[3] O. Coq., p. 229.

Enfin, le 8 août, Charles, que Fuensaldagne quitte en lui laissant un détachement de 3,000 chevaux, sous la conduite du duc de Wittemberg, remonte à Cormicy, et de là, le 12, à Balhan et à Saint-Germainmont, où il demeure jusqu'au 19[1] ; alors, s'éloignant de l'Aisne, il vient passer la Suippe à Heutrégiville. Deux jours après (21), il pousse jusqu'à Sept-Saulx et Mourmelon, entretenant le roi de perpétuelles négociations, et répandant le bruit qu'il se rend en Barrois. Mais, « au lieu de cela », il vient à Condé-sur-Marne, où il demeure jusqu'au 26[2], passe la rivière, après avoir incendié « le « bourg presque entier », la descend jusqu'à Oiry, puis la remonte jusqu'à Matougues, qu'il brûle, et enfin gagne la plaine de Vertus (28). Le cardinal venait, de son côté, d'arriver à Château-Thierry. Le voisinage de l'armée lorraine était pour lui dangereux : afin d'échapper au péril d'être enlevé, il entama avec le duc des négociations qui ne devaient point aboutir, et l'amusa d'espérances dont il ne devait point favoriser la réalisation. Le duc avait du reste appris que la cour était à Compiègne, et que l'armée royale s'était portée sur Dammartin pour observer ses mouvements. Comme il lui importait d'éviter Turenne, il traversa donc la Brie, descendant de Vertus à Barbonne et à Villenauxe, et s'étant approché de Provins, il somma la ville de lui livrer passage. Un présent de trois mille livres l'ayant apaisé, il alla camper à Rampillon (4 septembre) et de là à Brie-Comte-Robert (5 septembre). Il avait donné rendez-vous à Condé dans son ancien camp de Villeneuve-Saint-Georges ; mais Turenne, franchissant la Marne à Lagny, l'y devança d'un quart d'heure et s'y établit si fortement que les deux alliés, bien que très supérieurs en nombre, n'osèrent l'assaillir et furent tenus en échec pendant tout un mois.

Le retour de la guerre et de ses maux dans la banlieue ne fit que

[1] C'était le jour même où Mazarin partait pour Sedan. S'il fallait en croire une pièce du temps, indiquée par M. Loriquet, le chevalier de Guise aurait surpris, ce jour-là, aux environs de Château-Thierry, et enlevé le bagage du cardinal.

[2] Les Châlonnais lui envoyèrent alors des députations chargées de lui offrir du vin, des melons, des langues de bœuf et de porc, « pour avoir « seureté de parachever les moissons et faire les semailles et vendanges ». Ils dépensèrent ainsi 4,847 l. 9 s. (*Comptes de la ville*, CC 107.)

fortifier et accélérer le mouvement de Paris vers la paix. On s'y lassait fort des hostilités : « le trafic cessait parmi les marchands ; « les terres de la campagne étaient pillées, et le bourgeois n'osait « sortir, les fêtes, pour aller voir sa petite maison des champs, sans « courir fortune d'être dépouillé. On entendait murmurer touthaut « dans les rues, et demander si la guerre durerait encore longtemps « et pourquoi le roi ne revenait point, puisque le cardinal n'était « plus près de lui [1] ». Ces dispositions, en encourageant successivement le clergé (9 septembre), la corporation des marchands (25) et la milice bourgeoise (18 octobre) à aller supplier le roi de venir pacifier la capitale par sa présence, déterminèrent Louis XIV à s'en rapprocher [2], en attendant qu'il y fît son entrée (21 octobre) : entrée mémorable entre toutes, et dont la joie fut encore exaltée par la proclamation d'une amnistie, que le duc d'Orléans ne fut pas le dernier à mettre à profit.

Huit jours avant cette journée solennelle, Condé, « voyant les « peuples tellement portés au service du roi, que rien ne les en « pouvait plus détourner », s'était décidé à sortir de Paris (13 octobre), et à gagner avec les ducs de Lorraine et de Wittemberg leur armée, qui était proche de Dammartin, « aimant mieux se jeter « entre les bras des Espagnols, que de se soumettre [3] », embrasser la vie libre et indépendante du *condottiere* que d'accepter une amnistie et de se ranger au devoir d'un fidèle sujet.

L'armée royale, de son côté, avait, dans la nuit du 4 au 5 octobre, décampé sans bruit de Villeneuve-Saint-Georges pour se porter vers Senlis, et ses chefs, Turenne et La Ferté, espéraient bien « em-

[1] *Mém. de Montglat*, p. 275.

[2] Il quitta Compiègne pour venir coucher à Creil (23 septembre), et s'établir à Mantes le 25. Il reçut les députés de la milice à Saint-Germain et étant venu le 21 à Saint-Cloud, il fit de là son entrée à Paris.

On sait qu'il poursuivit de sa disgrâce et de sa vengeance tout ce qui avait pris part à la Fronde : les *registres* du Parlement et de l'Hôtel de Ville qui contenaient les actes de cette époque *furent lacérés par la main du bourreau*.

[3] Montglat, p. 277, 278 et 279. Quant à M. le duc d'Orléans, qui était à Limours, il « fut le premier qui prit l'amnistie » (p. 278, col. 2). Il se retira à Blois avec la permission du roi.

« pêcher que les ennemis ne prissent leurs quartiers d'hiver en « France ».

Cependant ceux-ci, en s'éloignant dans la direction du Soissonnais et du Laonnais, étaient résolus de fixer la guerre en Champagne et de s'y établir solidement. Rien ne semblait pouvoir les en détourner ; car, après la prise de Dunkerque (16 septembre), Fuensaldagne était revenu sur l'Aisne avec le gros des troupes espagnoles, et l'ensemble de leurs forces était de vingt-cinq mille hommes environ, auxquels Turenne n'en avait guère plus de dix mille à opposer.

Dès le 17 octobre, le bruit se répand à Reims que le Lorrain revient, qu'il est aux environs de Soissons, et que « chacun du côté « de Fisme se sauve en cette ville ». A cette nouvelle, notre chroniqueur court à Hautvillers voir les vins qu'il y avait faits quinze jours auparavant ; il était bien monté, bien armé. Comme il revenait et touchait aux faubourgs, il tombe dans un parti de coureurs lorrains, et ne recouvre au bout de six jours la liberté qu'en payant une rançon de 60 pistoles d'or [1] à l'officier dont il était le prisonnier. Il est bon d'ajouter que cet officier, le marquis d'Haraucourt, avait étudié à Reims et qu' « il avait obligation particulière » à l'oncle d'Oudart-Coquault. Aussi l'infortuné propriétaire ne peut-il s'empêcher de pousser un gros soupir, quand il considère que d'autres ont été pris le même jour et qu'ils en ont été quittes à moins de frais, heureux de n'avoir « pas esté cognuz [2] ». C'étaient là du reste des accidents qui se produisaient chaque jour, et ce n'étaient pas les plus lamentables ; car rien n'était sacré pour le soldat, pas même l'honneur du sexe, et toute fille trouvée dans un village était une fille perdue, de quelque condition qu'elle fût. C'est pourquoi les Pères de la mission les recueillaient avec empressement pour les confier à la communauté des filles de Sainte-Marthe de la ville de Reims, « où elles étaient dressées à s'occuper de quelque travail [3] ».

Le jour même qu'Oudart Coquault quitta le camp lorrain (27 octobre), lequel était alors établi au Pont d'Arcy [4], l'armée du

[1] 720 livres.

[2] O. Coq., p. 247-248. [3] Feillet, p. 363.

[4] Sur l'Aisne, à mi-chemin de Soissons à Berry-au-Bac.

duc se remit en marche « avec celle du *perfide* prince de Condé, qui « était à la suite », et toutes deux, après avoir pris en passant Château-Porcien (27 octobre), vinrent assiéger Rethel. La garnison était faible et mal armée, sans munitions et sans espoir de secours : après quatre assauts, le conseil de ville, pressé par les lamentations des femmes, se décida à capituler (1er novembre)[1]. De là les alliés se portèrent sur Sainte-Menehould, qu'ils sommèrent de se rendre, mais sans succès. Ils durent battre les murs en brèche et multiplier les assauts, jusqu'à ce que, la garnison désespérant d'être secourue et manquant de vivres, le gouverneur et le maire prirent le parti de signer une capitulation honorable (13 novembre). A ce siège de douze jours s'était signalé, du côté de Condé, un jeune homme qui était appelé à une haute célébrité : je veux parler de Sébastien Le Prêtre de Vauban, qui n'avait pas encore dix-neuf ans, et qui, en traversant l'Aisne à la nage sous le feu des deux partis, « mérita de ses supérieurs beaucoup de louanges et de ca- « resses ».

Condé ne séjourna que vingt-quatre heures à Sainte-Menehould. Il donna le commandement de la place au marquis de Montal, et pendant que la garnison « commettait toutes sortes d'insolences, « pillait, volait et, ce qui est de plus fâcheux, brûlait et dissipait « les registres du bailliage[2] », il partit pour le Barrois, où il enleva rapidement Bar-le-Duc, Ligny, Void et Commercy. Ce fut là le terme de ses succès. Fuensaldagne, le siège de Sainte-Menehould terminé, était retourné dans le Luxembourg avec la majeure partie des troupes de l'Espagne, après avoir remis à Condé, avec l'écharpe rouge de Castille, le bâton de généralissime des armées espagnoles (25 novembre), que le prince n'accepta pas sans stipuler dans son traité particulier que toutes les conquêtes à faire sur la France lui seraient dévolues. Charles de Lorraine, de son côté, n'avait pas attendu l'issue du siège pour se rendre à Bruxelles, où il lui tardait de défendre ses intérêts contre l'ambition insatiable de son rival[3].

[1] Et non le 4, comme le dit Coquault : voir à ce sujet l'*Histoire de Rethel* de Jolibois, appendice 45.

[2] *Annales de la ville de Sainte-Menehould*, p. 34, 35.

[3] Il ne pardonnait pas à Condé de continuer à détenir celles de ses pla-

Pendant que l'armée ennemie s'affaiblissait ainsi, celle du roi s'était renforcée, et Turenne qui l'avait jusque-là ménagée, allait pouvoir reprendre l'offensive. Il marchait le long de la Marne. Dès le 2 novembre, il est à Baslieux-sous-Châtillon, où ses soldats s'enivrent si bien qu'il ne s'en trouve point pour monter la garde à sa porte. Le 4, il passe la Marne à Dizy pour se couvrir contre toute surprise. Le 6, il se dirige sur Cheppes, où, après trois ou quatre jours de repos, il repasse la rivière et va camper à Vitry-le-Brûlé [1]. Le 16, il se rend à Vitry-le-François, « réglant ses mouve-« ments sur ceux des ennemis ». En approchant de Châlons, il avait appris la chute de Rethel et le siège de Sainte-Menehould. Pendant qu'il séjournait à Vitry, il reçut, le 18 [2], la nouvelle de l'occupation de cette dernière ville, et des desseins de Condé sur celle de Bar. Jaloux de secourir Bar, il décampa tout aussitôt, et repassant encore une fois la Marne, pour dérober à l'ennemi sa marche, il arriva à la pointe du jour à Saint-Dizier ; mais à peine y avait-il fait halte, qu'un courrier venait l'avertir que la place s'était rendue [3]. Il ne tarda pas heureusement (25 novembre) à connaître le départ de Fuensaldagne, et dès lors il se décida à pousser son adversaire et à « combattre au premier lieu où il en « trouverait l'occasion [4] ».

Secondé par La Ferté, qui revenait de Nancy, où l'avait appelé la crainte d'une surprise de Condé, Turenne contraignit sans peine celui-ci à se retirer dans le Luxembourg pour échapper au danger d'être pris entre deux armées, et recouvra une à une les places

ces qu'il avait plu à Mazarin de lui donner, et entendait entrer en partage des conquêtes qui se pourraient faire en commun.

[1] *Mém. du duc d'Yorck*, dans Mich. et Pouj., t. XXVII, p. 357.

[2] La veille, dimanche 17 novembre, Hautvillers avait été le théâtre de désordres révoltants, de la part de l'arrière-garde apparemment. Car, dit Oud. Coq., p. 251, « ils ont tant bu que dissipé dans ce lieu seul plus de « six cents pièces de vin, et du mien, de ce vin fatal, six pièces, brûlé « la cave du logis de mon oncle Bachelier, coupé les arbres et brûlé les « portes. Ce ne sont les chiens que le roi envoie pour garder son troupeau, « mais des loups ».

[3] Pour toute cette marche de Turenne, voir les *Mém. du duc d'Yorck*, p. 357 et sq. Le duc accompagnait Turenne.

[4] *Mém. de Turenne*, p. 450.

qu'il avait soumises. Comme il assiégeait Bar, le cardinal Mazarin, qui, depuis son départ de Pontoise, avait séjourné à Bouillon jusqu'au 15 octobre, et depuis lors à Sedan [1], quitta cette ville pour se rendre à Châlons, où il arriva le 24 ; de là il gagna le camp avec un renfort de 4,000 hommes bien équipés, qu'on avait levés pour lui dans le pays de Liège, et qui étaient commandés par le maréchal d'Aumont. Ce surcroît de force, joint à la présence du cardinal, hâta la soumission de Bar (17 décembre), bientôt suivie de celle de Ligny (22) [2].

« Mis en goût » par ces succès [3], le cardinal eût bien voulu les pousser plus loin et terminer la campagne par la prise de Sainte-Menehould. Mais l'hiver était si rigoureux et les marches si pénibles à travers ces « vastes plaines de Champagne, où il n'y a aucun « abri contre un vent de nord-est perçant qui soufflait directement « au visage », qu'il fallut borner les opérations. Encore la gelée fit-elle bien des victimes : le jour seul où l'armée arriva de Contrisson à Somme-Yèvre (28 décembre), trente ou quarante soldats périrent de l'excès du froid ; elle dut se cantonner là jusqu'au 30. De Somme-Yèvre on se dirigea sur Attigny, où on passa la nuit du premier jour de l'année 1653, et où l'on franchit l'Aisne le lendemain, pour aller attaquer Château-Porcien, commandé par « un « nommé du Buisson ». Sur l'ordre qu'elle en avait reçu, la ville de Reims avait fourni pour le siège trois grosses pièces de batterie avec munitions, et les villes de Troyes, de Châlons, d'Epernay [4], y avaient également envoyé du canon. « Au reste ces grandes villes « de Champagne contribuent d'assistance aux sièges du voisinage, « autant que leur puissance le permet. Reims en celui-ci donne en « pur don deux cents pièces de vin, qui de vrai est à bon marché « et ne valent pas plus de trois mille livres, et 500 septiers d'aveyne « qui valent presque même somme [5] » : c'était la moitié de ce que

[1] Turenne (*ibid.*, p. 451) omet complètement le premier séjour.

[2] La ville de Commercy devait être surprise le 25 juillet 1653, et les deux châteaux occupés quelques jours après.

[3] Encouragé aussi par l'arrestation du cardinal de Retz, que le roi venait de faire saisir à la cour même le 19 décembre.

[4] En ce qui touche particulièrement Epernay, voir la conclusion du 8 janvier.

[5] O. Coq., p. 252.

le cardinal demandait. Château-Porcien se rendit le 12 janvier, à la grande satisfaction de l'armée, qui souffrait beaucoup, « étant extra-« ordinairement fatiguée et le pays aux environs ruiné », tellement que le commissaire des vivres n'ayant pu faire de magasins dans les villes voisines ni assurer la fourniture régulière des pains, « le « soldat était contraint de manger de la chair de cheval, d'autres « méchantes nourritures, et particulièrement des troncs de choux, « qu'ils appelaient *le pain du Cardinal* [1] ».

« Cependant, lorsqu'ils crurent rentrer dans les quartiers d'hiver, « après avoir repassé l'Aisne le 13, et avoir été cantonnés à *Poil-« court* et dans les villages voisins, ensuite à *Prouillé* entre Rheims « et Fismes, où on demeura deux ou trois jours, le cardinal fit « retourner l'armée du côté de l'Aisne, qu'elle passa, le 20, à *Pont-« à-Vert* (Pontavert), pour aller reprendre Vervins, dont les Espa-« gnols s'étaient emparés l'été précédent [2] ». Vervins, entouré le 26, se rendit, il est vrai, dès le 28. Une fois en possession de la place, Turenne partit pour Laon [3], « d'où toutes les troupes furent « envoyées à leurs quartiers d'hiver ; et le cardinal, les généraux « et toutes les personnes de qualité prirent le chemin de Paris, où « ils arrivèrent le 3 février », et où Mazarin « ne trouva sur son « passage que des honneurs et des servilités [4] ». « C'est ainsi que « finit cette longue campagne, pendant laquelle M. de Turenne », dit le duc d'Yorck, un de ses compagnons assidus et de ses sincères admirateurs, « acquit une gloire immortelle, en sauvant plusieurs « fois la monarchie par ses conseils, par sa conduite et par sa « valeur [5] ».

[1] *Mém. du duc d'Yorck*, p. 562.

[2] *Id.*, ibid.

[3] Il y arrivait le 30.

[4] Lavallée, p. 210. — Le roi lui-même s'avança jusqu'à trois lieues au devant du cardinal, « auquel il fit grandes caresses — et témoigna bien des tendresses » (Loret, *Muze historique*, 8 février 1653).

[5] *Mém. du duc d'Yorck*, p. 563. On disait dans ce temps-là :

Poëtes Picards et poëtes de Champagne,
Dormez en paix. Les soldats dorment bien.

Beau dicton à l'honneur du général, qui veillait, en effet, pour tout le monde. (*Mém.* de Des Marais, t. I, p. 149.)

CHAPITRE III.

DU TRIOMPHE DE MAZARIN A SA MORT.

3 FÉVRIER 1653 — 9 MARS 1661.

Excursions des garnisons Condéiennes sur le territoire des villes voisines. — Montal à Sainte-Menehould se rend particulièrement redoutable. — L'armée royale se remet en campagne pour arrêter le fléau. — Le roi arrive à Châlons. — Investissement de Sainte-Menehould. — Montal, vivement pressé, se décide à rendre la place. — Louis XIV revient à Paris, où il récompense Turenne de ses services. — Le Parlement, de son côté, condamne à mort Condé et ses partisans. — Conti avait fait sa paix avec la cour et recouvré son gouvernement de Champagne. — La reine se décide à faire couronner son fils. — La ville, profitant du séjour du roi, sollicite de S. M. la révocation des lettres de Rothelin ; elle l'obtiendra l'année suivante. — Au sortir de Reims, le roi vient visiter l'armée de Fabert qui assiégeait Stenay. — Cette ville ne tarde pas à capituler, et La Ferté à s'emparer de Clermont. Mais la charge des garnisons et des impôts s'accroît. — Soulèvement que ceux-ci provoquent à Châlons ; émigration qui en est la conséquence. — Cependant les incursions de la garnison de Rethel avaient pris fin à la suite d'une victoire remportée sur Montal par Grandpré, et, s'il faut encore payer une contribution à Condé, celle-ci cessera avec la soumission du prince. — Misère et charité. — Vitalité des populations. — Difficultés à Reims entre le chapitre et le corps de ville. — Les compagnies d'arquebusiers reprennent leurs concours de tir. — Joie que cause la paix des Pyrénées. — Mazarin n'y survit pas longtemps. — Il léguait au roi Colbert ; à la Meilleraie, époux de sa nièce Hortense Mancini, sa fortune et son nom.

Les derniers succès de l'armée royale étaient bien propres à ranimer dans les populations de la Champagne septentrionale l'espoir d'une prochaine délivrance. Mais il ne les avait pas mises à l'abri des entreprises audacieuses des officiers à qui Condé avait confié le gouvernement de ses places champenoises. L'un d'eux, du Buisson, qui avait commencé d'étendre jusqu'aux portes de Reims ses « contributions », venait, à la vérité, de disparaître en remettant à Turenne Château-Porcien ; mais le marquis de Persan, qui commandait à Rethel, y exerçait une despotique autorité, en même temps qu'il faisait chaque jour battre la campagne et rançonner tous les villages, quand ils n'étaient point livrés au pillage, à l'in-

cendie. Ce seigneur normand était d'ailleurs bon prince : il consentait volontiers à garantir la sécurité des particuliers en leur donnant des passeports pour la somme de 13 livres. Ces passeports n'étaient valables que pour un mois, et ne dispensaient pas de payer pour la maison de campagne une *sauvegarde*, dont le prix variait selon que la maison était « bonne et bien fournie[1] » ; mais du moins ils étaient efficaces, et « il faut dire, à l'honneur de nos pirates de « gouverneurs, qu'ils n'ont point, après les paroles données, violé « leur foi[2] ».

Quoi qu'il en soit, si la situation était dure pour Rethel, elle avait cela de particulier à Sainte-Menehould, qu'elle n'était pas moins intolérable à la garnison qu'aux habitants : car, tandis que ceux-ci cherchaient par tous les moyens à s'enfuir, se déguisant, les uns en religieux, d'autres en paysans, quelques-uns aimant mieux, au risque de la vie, se précipiter du haut des murailles que de vivre plus longtemps sous la tyrannie de Montal, la garnison, réduite par la désertion ou les maladies, et contrainte de demeurer, dans la crainte que les habitants ne profitassent de son absence pour la laisser dehors, souffrait mille privations[3]. Elle sortit cependant assez pour faire beaucoup de mal; car, dès le 25 décembre 1652, le roi, informé que les troupes de Condé avaient brûlé plusieurs villages des environs de Sainte-Menehould, faisait menacer le prince, si elles continuaient à faire ainsi la guerre, d' « user des mesmes « voyes contre ses biens et ceux de son parti[4] ». « Les laboureurs « des environs de Sainte-Menehould, Châlons, Vitry et Saint- « Dizier », disent de leur côté les relations des prêtres de la Mission à la date du 3 janvier 1653, « sont dans la dernière misère et incom- « modité, ne jouissant pas de leurs biens. M. de Montal leur a en- « voyé dire de venir déclarer ce qu'ils peuvent avoir de grains... et « de l'amener, faute de quoi ils seront pillés et brûlés ; ils sont dans

[1] O. Coq., p. 253.

[2] Id., p. 254.

[3] S'il fallait en croire une correspondance de la *Gazette*, Sainte-Menehould se serait trouvée réduite un instant à 53 habitants. Ce chiffre n'est guère compatible avec les craintes de la garnison.

[4] *Mém. de Turenne*, p. 450, note 1. Lettre du roi à Messieurs les maréchaux de Turenne et La Ferté-Senneterre.

« le désespoir et disent qu'il faudra prendre un parti, si on ne leur « donne un prompt secours, en reprenant Sainte-Menehould [1] ».

Le secours vint, mais non sans s'être fait attendre. La France était affaiblie par cinq années de guerre civile, et ne commençant qu'à prendre haleine, elle avait senti le besoin de laisser « rafraîchir « ses troupes fatiguées, pour demeurer sur la défensive et empê- « cher les Espagnols de rien entreprendre [2] ». On ne se remit donc en campagne qu'assez avant dans le mois de juin, et tout d'abord on prit le parti d'aller assiéger Rethel, d'où Condé entretenait par La Capelle des communications faciles avec les Pays-Bas, comme il en avait par Stenay et Mouzon avec le Luxembourg : si l'on parvenait à rompre ces communications, on couvrait les pays qu'elles menaçaient, « comme Verdun, Saint-Dizier et Vitri, d'un côté ; de « l'autre, Guise, Laon et Soissons, et en tête, Reims et Châlons [3] ». L'armée de Turenne ne comptait que 302 compagnies d'infanterie et 260 de cavalerie, mais elle pouvait être, en cas de besoin, renforcée de celle de La Ferté-Senneterre, qui était composée de 372 drapeaux et de 256 cornettes [4], et toutes ces troupes, rompues à la fatigue, habituées à la victoire, avaient dans leur chef une confiance absolue.

Elles remontent la Marne, et, le 18 juin, M. de Turenne est à Château-Thierry. Avis est donné à Epernay qu'il sera le lendemain dans cette ville ; le 19 même, le conseil de la ville de Reims décidait qu'il y enverrait saluer le maréchal. Le 28, celui-ci quitte Epernay et Bisseuil pour aller prendre son poste à Pont-Givard, d'où il se dirige sur Château-Porcien. Là il franchit l'Aisne et va camper au nord de Rethel, tandis que La Ferté et Grandpré s'établissent au sud. Il y a dans ce moment du côté de Reims un grand mouvement de troupes, mais tout se passe « au meilleur ordre qui « se puisse voir » : on sent qu'une main puissante préside à l'organisation des marches et à la discipline de l'armée. Aussi arrête-t-on à Reims des officiers pour vol de chevaux, et décide-t-on que M. de

[1] *Arch. nat.* KK 1072, *Relations*, etc., ap. Feillet, p. 465.

[2] *Mém. de Montglat*, p. 290.

[3] *Mém. de Turenne*, p. 453 et 454.

[4] *Journal inédit et anonyme*, cité par M. Chéruel dans son histoire de l'*administration monarchique en France*, t. II, p. 51.

Turenne en sera informé [1]. La ville a pris d'ailleurs pour sa sûreté toutes les dispositions que requérait la prudence. Il y a eu, « au « jour Saint-Jean-Baptiste », revue générale des jeunes gens en état de porter les armes, et bénédiction solennelle de leurs drapeaux. On fait conduire à Melun, sous bonne escorte, les prisonniers de guerre qui encombraient les séminaires, la maison des Chartreux, etc., en même temps qu'on envoie au camp de Rethel les pièces d'artillerie restées dans la ville, et qu'on s'engage à fournir pour le siège 200 poinçons de vin et 500 septiers d'avoine [2]. Mais déjà la ville, cernée le 5 juillet et vigoureusement attaquée, a ouvert (8 juillet) ses portes à Turenne, qui ne la quitte qu'après l'avoir bien approvisionnée et pourvue d'une bonne garnison. C'était pour Condé et les armées espagnoles un grand échec. La chute de Bordeaux en devait être un plus sensible encore (30 juillet); car, en mettant fin à la Fronde, elle permettait au roi de porter sur la frontière du nord toutes ses forces et tous ses efforts. Aussi la Champagne accueillit-elle avec bonheur la nouvelle de la réduction de Bordeaux : on tira le canon à Châlons, à l'issue de la procession du 15 août [3]; il y eut feu de joie à Reims, le 21 août [4].

Déconcertés par la rapidité de l'attaque de Turenne, Condé et Fuensaldagne se décidèrent à tourner vers la Picardie et pénétrèrent entre la Somme et l'Oise ; mais Turenne, en se portant sur leurs flancs avec sa petite armée, paralysa leurs mouvements et les obligea de rétrograder. Ils vinrent alors assiéger Rocroy (5 sept.), tandis que Turenne investissait Mouzon (10 septembre). Cette dernière place était « fortifiée d'une bonne muraille ancienne flanquée « de tours rondes, et avait une garnison d'environ 1500 hommes « d'infanterie et de deux ou trois cents chevaux commandés par un

[1] 25 juin (O. Coq., p. 262). Le roi avait rendu, le 28 avril, une ordonnance sur la police des gens de guerre, et l'Hospital en avait sans doute donné récemment avis au conseil de ville, comme il fit à Châlons. (Concl. du 13 mai 1653.)

[2] Id., ibid., 25 juin, 2 juillet.

[3] Conclus. du 12 août.

[4] O. Coq., p. 264. Il ne restait plus, pour achever la pacification du midi, qu'à soumettre Périgueux. Une insurrection de la bourgeoisie livra cette ville à l'armée royale, le 16 septembre.

« vieux colonel allemand [1] ». On les avait tirés « des meilleurs ré-« giments de l'armée », et ils le montrèrent bien par leur courageuse défense ; mais ils durent céder à l'habile direction des travaux, comme à l'impétuosité des attaques, et se rendre, après dix-sept jours de siège (27 septembre).

Ce jour-là même, l'armée s'avança dans la direction de Rocroy, pour tenter d'en faire lever le siège ; mais, arrivé à Varnicourt, on apprit que la ville s'était rendue le 30 septembre. Montaigu, qui la défendait, « était un homme de cœur et d'intelligence, et fort « expérimenté dans le métier », outre que « les grandes pluies « qu'il fit durant ce siège incommodèrent fort les assiégeants, « parce que c'est un terrain fort fangeux, et qu'ils étaient « dans l'eau jusqu'à mi-jambe dans les tranchées ». Mais les effets désastreux de la famine obligèrent le gouverneur de traiter et de se retirer.

Condé, à qui la place devait être remise, ne l'avait convoitée que pour y trouver une compensation à la perte de Rethel. Cette compensation ne lui manqua pas, grâce à l'odieux brigandage qu'il y organisa. « On conçoit à peu près, dit très justement M. Feillet [2], « que la guerre nourrisse la guerre ; on excuse la maraude du trou-« pier affamé ; mais un prince du sang qui envoie aux villes un « ordre imprimé de contribuer de leur argent pour soutenir sa « révolte contre son pays ; qui date cet écrit de Rocroy, le premier « théâtre de sa gloire, témoin maintenant de son opprobre, en « osant faire précéder cette sommation de tous ses titres et dignités, « qui l'obligent à la défense et non à la ruine de son pays, commet « à nos yeux autant de chefs de condamnations que le génie du « grand capitaine ne peut faire oublier, et dont toute l'éloquence « d'un Bossuet ne saurait jamais l'absoudre ». On vit en effet « le « prince de Condé », s'intitulant « premier prince du sang, pre-« mier pair et grand maître de France, duc d'Anguien, Châteauroux, « Montmorency, Albert et Fronsac, gouverneur et lieutenant géné-« ral pour le roi en ses provinces de Guyenne et Berry, généralis-« sime des armées de Sa Majesté », *ordonner*, par exemple, « aux « habitants *de Pargny* de députer quelqu'un d'entre eux qui le

[1] *Mém. du duc d'Yorck*, p. 568.

[2] Pages 461 et 462.

« vienne trouver, incontinent le présent ordre receu, avec pouvoir « de traiter pour leur communauté à peine d'être courus[1] ». Et la menace n'était pas vaine ; aussi Fabert, dans une lettre du 9 novembre 1653, nous apprend-il que le prince avait déjà exigé contribution de 160 villages dépendant de Charleville et de Mézières, et de 66 du côté de Sedan et Mouzon, et cela en « un mois et quelques « jours[2] ». Condé, comme on le voit, ne perdait pas son temps et s'entendait à battre monnaie. Les villes qui ne voulaient pas contribuer étaient frappées d'une sorte d'interdit : nul ne pouvait communiquer avec elles sans s'exposer aux peines les plus graves. C'est ce qu'éprouvèrent les censiers du sieur de Germinon qui étaient au village de Pargny. Comme ils amenaient du blé à Châlons, qui s'était jusque-là, malgré les invitations réitérées de Montal, refusé à contribuer, ils furent, « quoique composés », pris avec leurs chevaux, harnais et grains, et conduits à Sainte-Menehould. De mars à septembre, la garnison de cette place « alla piller Verzy, Verzenay, « Cumières, Poix, Ambonnay, et faire des courses jusques aux « portes de Châlons, Vitry, Troyes et Paris[3] ». C'est pourquoi « les « habitants de Châlons, se voyant chaque jours ainsi courus,... et « que tous les villages d'où ils tiraient leur nécessaire étaient « réduits en contribution, sous la condition de ne mener à « Châlons ni grains, ni vins, ni bois, ni autres denrées,. . . après « conseil tenu, se décidèrent à composer moyennant 10,000 livres « par an[4] ».

Heureusement pour la ville, le roi, qui s'était avancé de Soissons

[1] La circulaire ajoute : « Fait à Rocroy, le 14e jour de novembre mil six cent cinquante ». Les mots *de Pargny* sont écrits à la main dans le billet original. Celui-ci s'adressait sans doute aux habitants de Pargny-sur-Saulx.

[2] « Montfaucon, Gandres, Challerange, Autry, Sogny, Hans, Cernay et « presque tous les villages de la vallée de Bourcy, furent contraints même « avec canon de recevoir garnison du prince. Ville-sur-Tourbe échut à de « Taisy, qui devint colonel dans l'armée de M. le prince, sans argent et « sans honneur, se qualifiant baron de Ville-sur-Tourbe. » (*Annales de Sainte-Menehould*, p. 35.)

[3] *Ann. de Sainte-Menehould*, p. 35.

[4] *Arch. nat.*, f° 518, KK 1072, ap. Feillet, p. 463. — *Annales* de la ville de Sainte-Menehould, p. 35.

jusqu'à Laon, y avait tenu un conseil, où l'on avait résolu que Turenne s'opposerait aux Espagnols, tandis que le roi, avec les troupes qui revenaient de Guyenne, assiégerait Sainte-Menehould, et que le maréchal de La Ferté se tiendrait prêt à porter secours à celui qui en aurait besoin [1]. En conséquence, le roi était retourné à Soissons, d'où il partit le 18 octobre, accompagné de la reine mère et de Mazarin, pour venir coucher à la Fère-en-Tardenois. Le lendemain, 19, il se rendit à Epernay en passant par Binson, où l'attendait une députation de vingt principaux habitants de la ville, et par Damery, où elle lui avait envoyé trois capitaines des quartiers avec leurs compagnies. Reçu par le corps de ville, comme de coutume, au bruit des canons et coulevrines des remparts, il alla loger à la maison abbatiale, décorée pour la circonstance de festons, de trophées, d'inscriptions et de vers à sa louange [2]. Le 20, Louis XIV arriva à Châlons, par la porte Marne, où il fut complimenté par le lieutenant de ville, M. Horguelin. Comme ce magistrat lui présentait les clefs de la cité : « Gardez-les, lui dit le jeune roi, « elles sont entre bonnes mains ». Après avoir entendu un *Te Deum* à la cathédrale, il se rendit au palais épiscopal, préparé pour sa demeure. La ville était pleine de soldats ; personne n'avait été dispensé d'en loger, et l'intendant avait même commandé qu'on en mît chez les veuves et les filles ; mais l'évêque s'opposa à l'exécution de cet ordre [3].

Deux jours après (22 octobre), Sainte-Menehould était investie par les marquis d'Huzelles, de Castelneau et de Navailles, lieute-

[1] *Mém. de Montglat* p. 292. Par suite de cette disposition, La Ferté dut se porter vers la Meuse dans le Clermontois pour s'opposer à M. de Lorraine, dont on faisait craindre une diversion en faveur de la garnison de Sainte Menehould (*Mém. de Turenne*, p. 457.) — Le 17 octobre, il quittait les environs de Saint-Thierry pour « tirer à Saint-Souplet », non sans avoir laissé ses gens bien battre les environs de Reims. En moins de 15 jours eux et les coureurs de Sainte-Menehould avaient pris 300 chevaux. La Ferté lui-même avait dans ses écuries de Nancy « 60 chevaux « des plus beaux », plus que n'en avait le roi, et qui étaient pour lui tout aussi « aisés à nourrir » qu'ils l'avaient été à acheter ; car « tout cela se « fait du pillage ». (O. Coq., p. 269, 270 et 271.)

[2] Conclusions du 17 octobre 1653.

[3] *Vie de Mgr Vialart*, p. 89.

nants généraux, « lesquels, ayant séparé leurs quartiers, se prépa-« rèrent à l'ouverture de la tranchée [1] ». Le roi ne tarda pas à visiter le camp en compagnie du cardinal (26), et demeura là deux jours, après quoi il revint à Châlons auprès de la reine. La ville lui avait donné, le 26 octobre, dix mille livres, pour subvenir aux dépenses du siège, ce dont il la remercia par lettre du 8 novembre [2]. Cependant il y avait dix jours que la tranchée avait été poussée jusqu'à l'Aisne [3], sans que le siège avançât. Comme les « lieutenants géné-« raux jetaient la faute de ce retardement les uns sur les autres », Mazarin « envoya pour les mettre d'accord le maréchal du Plessis », chargé du commandement supérieur de l'armée. Dirigés surtout d'après les indications de Vauban, qui servait cette fois dans l'armée royale sous les ordres de l'habile ingénieur de Clerville [4], les travaux du siège marchèrent dès lors rapidement ; déjà la brèche était ouverte, et dans la nuit du 23 au 24 novembre, on avait miné le bastion de la porte Florion. En cette extrémité, Montal, dont toutes les sorties avaient été repoussées avec de grandes pertes, crut pouvoir sans déshonneur capituler, et envoya au maréchal ses conditions. Comme elles étaient celles d'un guerrier trop fier pour sa situation, Praslin les rejeta et proposa les siennes ; mais comme celles-ci furent jugées trop humiliantes pour la garnison, Montal y répondit en déclarant qu'il aimait mieux mourir sur la brèche que de les accepter.

Informé de ce qui se passait, le roi, qui était au château de Hans avec le duc d'Yorck [5], part pour Sainte-Menehould et vient au quartier général. Là, considérant la rigueur de la saison et les souffrances du soldat, qui était presque nu, la possibilité pour Montal d'être secouru, et le danger qu'il y avait à réduire au désespoir une

[1] *Mém. de Montglat*, p. 292.

[2] *Arch. de la ville.*

[3] Elle fut ouverte dans la nuit du 30 octobre au 1er novembre et poussée dès le lendemain jusqu'à la rivière.

[4] Vauban, tombé quelque temps auparavant dans un parti de l'armée royale, ne s'était rendu qu'avec tous les honneurs de la guerre. Conduit devant Mazarin, il fut, comme il le dit lui-même, « dûment confessé et « converti. »

[5] Le duc, après avoir pris congé de Turenne, pensait suivre les opérations du siège ; mais, à son passage à Châlons, la cour l'avait retenu.

garnison déterminée à se défendre jusqu'à la mort, il incline à des conditions moins dures et consent à accorder aux assiégés les honneurs de la guerre qu'on leur avait d'abord refusés. La place se rend alors le 25 novembre, pour être remise au roi le 26, et le lendemain 27, sur les dix heures du matin, les troupes de Montal défilaient tambour battant et enseignes déployées, devant le roi escorté du duc d'Yorck, du cardinal, des quatre généraux de l'armée et d'une cour assez nombreuse. Chaque officier saluait de sa pique le roi, qui rendait le salut. Mais lorsque s'avança Montal à la tête de son état-major, alors que toute la cour fixait ses regards sur cet homme qui venait de défendre la place avec tant de constance et de courage, Sa Majesté détourna la tête et ne le regarda point. Le défilé terminé, Louis XIV s'avança vers la ville et, ayant mis pied à terre, il y entra par la brèche en s'appuyant sur un échalas [1]. Après avoir entendu un *Te Deum* dans l'église paroissiale, que le canon avait fort éprouvée, et avoir fait le tour de la place, il vint à l'hôtel de ville, où, à la prière de l'un des échevins, il accorda gracieusement aux habitants, en récompense de leur belle conduite pendant la durée du siège, la faveur de porter sa livrée. Il devait y ajouter, par arrêt du 20 mai 1656, celle d'être exemptés de toutes tailles, quartiers d'hiver et autres impositions quelconques, dont Sainte-Menehould jouit pendant assez longtemps [2].

Le roi alla coucher à Hans, et le lendemain, 28, il retourna à Châlons, où il demeura jusqu'au 4 décembre. Ce jour-là, il « fut « coucher à Vertus, le 5 à Montmirel, le 6 à la Ferté-sous-Jouarre, « le 7 à Meaux, où il séjourna le 8 ; et le 9 il arriva à Paris, où, pour « récompense des services du maréchal de Turenne, il lui donna « le gouvernement du Limousin [3] ».

Bientôt (28 mars 1654) le parlement instruisait le procès de

[1] Cette circonstance est de tradition locale. A l'échalas Buirette substitue un bâton de saule : il n'importe.

[2] V. sur tout ce siège l'*Histoire de Sainte-Menehould*, de Buirette, pages 310 à 332, et les *Annales de la ville de Sainte-Menehould*, p. 35 et 36. Tant qu'avait duré l'occupation de la ville par les Condéens, les officiers du bailliage avaient rendu la justice à Châlons ; la ville reprise, ils y reprirent l'exercice de leurs fonctions. *Annales*, p. 35.

[3] *Mém. de Montglat*, p. 293.

Condé, qui s'était retiré à Bruxelles, condamnait ce prince à la peine de mort comme criminel de lèse-majesté, le déclarant déchu de toutes charges, dignités et honneurs, et ordonnant que ses biens seraient confisqués et réunis à la couronne. Pareil arrêt fut donné contre tous ceux de son parti [1]. Conti, frère de Condé, n'avait pas attendu ce moment pour entrer en accommodement avec la cour, et sachant que « le cardinal Mazarin y était le maître », il lui avait fait proposer d'épouser mademoiselle Martinozzi, sa nièce. Le cardinal, flatté de l'offre, s'était empressé de l'accueillir, et dès le 22 février les fiançailles avaient été célébrées en présence de Leurs Majestés [2]. De ce jour-là Conti était rentré dans la possession de son gouvernement de Champagne [3].

« La Reine, voyant la France pacifiée, et le Roi, son fils, maître « absolu de son royaume, jugea dès lors qu'il était à propos, pour « confirmer les peuples dans le respect qu'ils lui devaient, de le « faire sacrer et couronner à Reims, selon l'ancienne coutume des « rois de France ». Annoncée d'abord pour le 24 mai 1654, jour de la Pentecôte, puis remise au 31, jour de la Trinité, la cérémonie fut enfin fixée au 7 juin, qui était le dimanche dans l'octave du Saint-Sacrement. Le siège archiépiscopal de Reims étant vacant [4], la reine « fit avertir l'évêque de Soissons de se tenir prêt, comme « premier suffragant de Reims auquel appartenait l'honneur de « sacrer nos rois au défaut de l'archevêque [5]. Elle fit aussi porter à « Reims les ornements royaux et la couronne de Charlemagne,

[1] *Mém. de Montglat*, p. 296.

[2] Dans ce même temps, 25 février, les Espagnols, pour se mettre en garde contre les armées du duc de Lorraine, le faisaient arrêter et transférer dans la citadelle d'Anvers, d'où, quatre mois après, on le conduisit à Tolède. Fabert tenta vainement, sur les ordres du roi, de gagner à la France les troupes de Charles.

[3] *Mémoires de Montglat*, p. 297. — *Concl.* du conseil de ville de Reims, du 23 février. — 6 mars. Le conseil députe vers le prince de Conti. (O. Coq., p. 275, note 1.)

[4] V. plus haut, p. 34. — Marlot, t. IV, p. 600. — O. Coquault, p. 280.

[5] Il arriva à Reims dès le 29 mai pour concerter avec le chapitre ce qu'il aurait à faire. Il se nommait Simon le Gras, et était fils d'un bourgeois de Troyes. (O. Coq., p. 280.)

« gardée à Saint-Denis pour ce sujet [1] », sans oublier les *tapisseries du sacre*, qui, apportées, le 20 mai, avec la vaisselle du roi, devaient être ramenées à Paris sous l'escorte de douze fusiliers [2].

La ville, de son côté, bien qu'il lui eût été défendu de faire aucune dépense, trouvant cet ordre trop rigoureux, ne put s'empêcher de témoigner son attachement au jeune monarque, en le recevant aussi magnifiquement que le permettait le respect dû aux volontés de sa mère [3].

Quand tout fut prêt, le roi quitta Paris le 30 mai et alla coucher à Meaux ; le 1er juin, il vint à la Ferté-Milon ; le 2, à Fismes, alors qu'arrivait à Reims « le premier seigneur de marque, qui fut mon- « sieur le maréchal de l'Hospital, lieutenant général au gouverne- « ment de Champagne [4] »; le 3, il fit son entrée à Reims en carrosse et sans plus de pompe qu'il l'avait voulu [5], au milieu d'une haie de « deux mille hommes d'élite, toute jeunesse bien faite, bien habillée, « bien armée tous de mousquets et de mesches, point de fuzil avec « ordre exprès », et rangée « soubs la conduite des capitaines du « jardin de l'arquebuze avec le roi du jardin [6] ».

Le lendemain 4, jour de la Fête-Dieu, il y eut procession solennelle à laquelle Louis assista. Le 5 et le 6, il se prépara par divers

[1] *Mém. de Montglat*, p. 297.

[2] Conclus. du 25 juin.

[3] Anquetil, *Hist. de Reims*, t. III, p. 311. — Dès la fin de mars on écrivait aux députés qui étaient à Paris de ramener un artiste capable pour faire les préparatifs du sacre. Conclus. du 23. — Les 9, 13, 17 avril, on s'occupe des dessins et poésies. — On achète 40 pièces de vin pour le diner. — On fait raccommoder les ponts et pavés, renouveler *à la moderne* les vaisselles d'étain, etc. (O. Coq., p. 276 et sq. et note.)

[4] Le maréchal était chargé de suppléer Conti en ses absences, ainsi qu'on le voit dans l'acte royal du 12 juillet 1655 (*Arch. de Reims*, t. II des *Statuts*, p. 464).

[5] Ainsi point de rues tendues de tapisseries, comme au sacre de Louis XIII ; point de pucelle sortant de l'onde pour offrir au roi les clefs de la ville, comme à ceux de Henri III et de Charles IX.

[6] La reine descendit chez Jean Maillefer, marchand bourgeois, dont M. Jadart a publié les *Mémoires* en 1889. Sa maison, qui était la plus belle de Reims, était située au n° 40 de la rue de l'Université. (V. lesdits *Mémoires*, p. 56 et sq.)

actes de dévotion à la cérémonie du sacre. Enfin, le 7, s'accomplit celle-ci, de quatre heures du matin à midi, non sans émouvoir grandement le roi ; car, alors qu'il était « dépouillé, tête nue, restant « avec son jupon de satin rouge fendu aux endroits où devaient « se faire les onctions », on le vit « pleurer par trois ou quatre « fois », pénétré sans doute de la « grandeur du sacrement » qu'il recevait, et de « ce que le roi des rois, qui est le seigneur des « armées faisait pour lui en l'élevant par dessus tant de milliers « d'hommes pour leur donner la loi ». L'émotion gagna le peuple, quand, après le baiser de paix donné à l'oint royal par l'évêque officiant et les ducs et pairs [1], les portes de l'église furent ouvertes et les largesses d'or et d'argent faites au bruit de l'artillerie, des tambours et des trompettes, tandis que les voix harmonieuses de la musique du roi chantaient le *Te Deum* en actions de grâces, et que des prisons où ils étaient retenus s'échappaient des centaines d'oiseaux heureux de recouvrer la liberté et portant jusques aux nues leurs chants de reconnaissance et d'allégresse [2].

Le roi continuant de séjourner à Reims après son sacre, on ne manqua pas de lui soumettre l'affaire du gouvernement de la ville, dont le marquis de Rothelin avait reçu les provisions. Le conseil s'était alors opposé à l'enregistrement de cet acte et s'y opposait encore, en se fondant sur les lettres patentes qu'il avait obtenues de Louis XIII. Mais la contestation ne devait prendre fin qu'en 1655, où Louis XIV, par acte du 12 juillet, révoqua les lettres du marquis et ratifia celles de Louis XIII en faveur du lieutenant et du conseil de ville, « désirant, dit-il, faire ressentir à nos chers et bien amez

[1] O. Coq., p. 275 à 291, et *Appendice* XVII, p. 613.

[2] Il ne se trouvait à la place qui leur avait été assignée du côté de l'Epitre, que trois pairs ecclésiastiques en personne : c'étaient les évêques de Beauvais, de Châlons et de Noyon ; les archevêques de Rouen et de Bourges servaient en la place des évêques de Langres et de Laon, comme l'évêque de Soissons officiait pour l'archevêque de Reims. — Quant aux pairs laïques, placés du côté de l'Evangile, tous étaient figurés et représentés : le duc de Bourgogne par Monsieur, frère du roi : celui de Normandie par le duc de Vendôme ; celui de Guyenne par le duc d'Elbeuf ; le comte de Flandre par le duc de Candale : le comte de Champagne par le duc de Roannès, et celui de Toulouse par le duc de Bournonville.

« les habitants de notredite ville de Reims la bonne volonté que « nous avons toujours eue pour eux, à cause de leur ancienne affec- « tion et fidélité au bien de notre service, dont ils nous ont rendu « des preuves signalées en ces derniers temps par la résistance « qu'ils ont faite à plusieurs armées ennemies et par autres actions « dont il nous reste toutes sortes de satisfactions. [Reconnoissons « d'ailleurs que] notre dite ville ne peut être en plus grande seureté « qu'en leurs mains, attendu leurs bonne union et correspondance, « l'ordre qu'ils observent pour le fait de la guerre, garde et conser- « vation d'icelle, dont nous avons été informé pendant le séjour que « nous y avons fait lors de notre sacre [1] ».

Le roi quitta Reims le jeudi 18 juin vers les neuf heures du matin, après avoir entendu la messe à Notre-Dame. Au sortir de l'église, il monta à cheval, en recommandant au peuple de prier Dieu pour le roi, et partit pour Rethel, où il arrivait le même jour. La ville était réduite au cinquième de sa population ; elle était pauvre, désolée, endettée de plus de 300,000 livres, et n'avait « pour « toute parade à sa porte que les armes du roy [2] » ; mais elle parut oublier ses maux en voyant le jeune monarque, et fit éclater sa joie sur son passage : ce fut pour Louis et toute la cour un sujet de grande compassion.

De Rethel, le roi se rendit à Sedan, où il fut accueilli par des salves d'artillerie et les acclamations enthousiastes des habitants. Il laissa la reine en cette ville et alla coucher, le 27, à Mouzon. De

[1] *Arch. de la ville de Reims*, *Statuts*, t. II, p. 463 et 464.

[2] Si telle était alors la situation de Rethel, que devait donc être celle du reste de l'élection ? Entre 1600 et 1612, la population du pays, qui était à la première date de 18,998 feux avait diminué d'un tiers. Elle était, en 1636, ainsi que l'établit un relevé publié par M. Jadart (*Statistique de l'élection de Rethel*, Reims 1884), de 12,341 ménages pleins et de 3,331 demi-ménages. On comptait alors 2,026 laboureurs, 7,101 bêtes de trait tant chevaux que bœufs, et la taille atteignait la somme de 33,205 livres. Ce fut bien pis vingt ans plus tard, quand les désastres de la Fronde eurent accablé et presque anéanti les villages d'entre Aisne et Meuse. Ibid., p. 5. — Voyez sur ce sujet les notices de Terruel publiées soit dans les *Travaux de l'Académie de Reims*, t. LXXII et t. LXXIV, 1882-83, soit dans l'ouvrage du commandant J. Bourelly : *Le maréchal Abraham de Fabert*, 1599-1662, p. 142 à 155, et l'Appendice, p. 365 à 379.

là il vint visiter son camp devant Stenay. Cette ville, « le donjon « de la rébellion condéienne, et dont la citadelle était une des plus « belles qu'il y eût en France », après avoir été, depuis six mois, bloquée par Fabert, était, depuis le 19 juin, investie par un corps d'armée d'environ 4,700 hommes, dont le brave général avait, le 15, reçu le commandement supérieur. Fabert, que secondait le comte de Grandpré, ne s'était point attardé à faire commencer la ligne de circonvallation, et, dès le 20 juin, s'armant le premier d'un pic, il avait donné l'exemple aux travailleurs. Satisfait des dispositions prises, Louis retourna à Sedan, d'où il devait revenir « fort souvent « avec Mazarin » encourager par sa présence les assiégeants. Il importait de pousser vigoureusement l'attaque et d'occuper promptement la place ; car, impuissant à la secourir, Condé, pour en réparer la perte probable, avait décidé le prince Léopold à venir, dès le 3 juillet, avec 30,000 Espagnols et Lorrains, investir la ville d'Arras. C'était dans la nuit même du 3 au 4 juillet qu'avait lieu devant Stenay l'ouverture de la tranchée. Le chevalier de Cherville, qui dirigeait les travaux d'attaque, avait amené avec lui de Sainte-Menehould le jeune Vauban, dont il estimait particulièrement le caractère et les services.

C'est, « en vérité », écrivait-il le 27 juin à Mazarin, « un fort brave « garçon, dont Votre Eminence pourra se servir quand et où bon « lui semblera. Je ne lui ai donné que peu d'argent, pour s'accom- « moder de quelques habits ; mais comme il lui manque encore « beaucoup de choses, je supplie Votre Eminence de lui faire « donner les 200 livres qu'Elle m'a ordonné de lui promettre[1] ». Grâce au zèle de ces ingénieurs et à la haute intelligence de Fabert, qui présidait à toutes les opérations, tout alla si bien que Stenay dut enfin capituler le 5 août.

Tranquille de ce côté, mais « impatient de voir ce qui se pourrait « faire pour sauver Arras, dont la conservation lui était si pré- « cieuse », le roi partit, le 7, pour Rethel, où une députation de la ville de Reims vint le complimenter, et de là, le 8, pour Sissonne. Le 9, qui était un dimanche, il faisait à Liesse ses dévotions, et allait coucher à la Fère : le 12, il était à Ham, et le 13 il arrivait à Péronne, où il donnait à d'Hocquincourt le commandement des

[1] *Le maréchal Fabert*, par Bourelly, t. II, p. 41 et sq.

troupes qui avaient pris Stenay. Douze jours après, attaqués, dès 2 heures du matin, par les maréchaux d'Hocquincourt, de Turenne et de La Ferté, les assiégeants étaient forcés dans leurs lignes et obligés de battre en retraite (8 h. du matin), laissant au pouvoir de l'armée royale presque toute leur infanterie, leur canon, leurs bagages et jusqu'à la vaisselle d'argent du duc Léopold et de presque tous ses généraux.

C'était le 25, « le jour même de saint Louis, roi de France, patron « et aïeul de Sa Majesté », qu'une si éclatante victoire avait été remportée [1]. Le roi en rendit au Ciel de grandes actions de grâces, et, rentré à Paris le 4 septembre, invita ses bonnes villes à l'en remercier avec lui. Sa lettre étant arrivée à Reims le 7, dès le 8, jour de Notre-Dame, un *Te Deum* fut chanté à l'issue des vêpres, et le soir, devant l'hôtel de ville, un feu de joie fut allumé au son des trompettes et au bruit des boîtes tirées sur les remparts. Le lendemain, 9, des feux particuliers illuminaient « plus de six vingt « places par la ville », et aux cris de *Vive le Roy*, la plupart des habitants, « hommes et femmes, soupèrent ensemble de voisinage « en voisinage ». Ce même jour avaient lieu à Langres les mêmes actions de grâces et les mêmes réjouissances [2].

La Ferté devait, trois mois plus tard, clore la campagne par un nouveau succès, que les habitants de Sainte-Menehould appelaient de tous leurs vœux : Clermont, qui faisait partie, comme Stenay, du domaine de Condé, fut occupé, le 24 novembre, après un assez long siège [3], dont Vauban conduisit les opérations avec d'autant plus de sûreté que Condé lui avait remis, en 1652, le soin de fortifier la place. La démolition du château, rasé par corvée de tous les paysans des environs, garantit à toute cette partie de la frontière champenoise la sécurité et les fruits de la paix [4].

[1] *Mém. de Montglat*, p. 299-301. O. Coq., p. 292 à 302.

[2] Cl. Macheret, t. II, p. 209.

[3] Investie le 25 octobre, la place ne capitula qu'après s'être assurée qu'elle ne pouvait échapper aux effets désastreux de la mine et d'un assaut. (Montglat, p. 302.)

[4] Vingt-cinq ans plus tard, par lettres patentes du mois de janvier 1677, le roi supprima les trois bailliages de Clermont, Stenay et Jametz, et pour tout le Clermontois en établit un seul à Varenne, lequel était régi

Mais, si la province voyait se rétrécir le champ des incursions ennemies, et s'affaiblir, sinon s'évanouir complètement, la crainte qu'elles devaient lui inspirer, elle n'était pas à l'abri du fardeau des quartiers d'hiver et de l'insolence des garnisons. On ne devait au soldat, il est vrai, « que le pot et l'escuelle, place au feu et à la « chandelle [1] » ; mais ses exigences allaient bien au-delà, et si l'habitant ne se mettait lui-même en frais, « pour s'exempter de ne « l'avoir toujours au coin du feu », où il s'entendait merveilleusement à *écumer la marmite* de son hôte sans trop de bruit, c'était la ville qui intervenait pour assurer par ses largesses la tranquillité du bourgeois. Ainsi voyons-nous Epernay, peu content d'accorder 600 livres aux gens de guerre logés dans ses murs, donner encore aux officiers 400 livres « pour contenir lesdites troupes [2] ». « L'argent « de leur dépense et pain de munition » était cependant en général « distribué par les commissaires du Roi ». Aussi les villes étaient-elles toutes endettées. Qu'on en juge par ce que dit le chroniqueur rémois de la situation financière de Reims : « La fin du règne de « Louis XIII nous a obérés de plus de 400,000 livres, qui courent « intérest, et le commencement du règne de Louis XIV nous a fait « payer plus de 500,000 livres jusques en 1649 », sans compter cent mille livres d'arrérages « que les créanciers ont bien voulu « joindre au fond ». Ajoutez à cela les pertes que nous avons faites et que vingt millions ne répareraient pas, en sorte que « le tout « excède la valeur de tout le bien du pays [3] ».

Au demeurant le peuple des villes qui ne cesse de travailler « gagne sa vie » ; on prétend même qu'il « s'engraisse » : les toiles, les serges et étamines de Reims et de Châlons, les futaines de Troyes [4], paraissent du moins continuer à alimenter son activité et à soutenir son existence. Mais « les bourgeois et les ecclésiastiques « vivantz de leur rente se morfondent tous les jours », parce que la terre est désolée et manque de bras pour la cultiver [5]. Aussi

par la coutume de Clermont, rédigée en 1572, et ressortissait au Parlement de Paris.

[1] O. Coq., p. 310, 311 et 326.

[2] Conclusion du 13 décembre 1655.

[3] O. Coq., p. 330.

[4] *Recherches sur les finances*, par Forbonnais, année 1654.

[5] O. Coq., p. 314 et 315.

l'assemblée générale du clergé de France décide-t-elle, en 1656, que les diocèses des frontières de Picardie et de Champagne ne seront tenus, jusqu'à ordre contraire, qu'à prouver par informations, trois mois avant la tenue des prochaines sessions de l'assemblée, leur ruine et leurs spoliations. De là la grande enquête de 1656, qui constata toute l'étendue et la gravité du mal[1].

Mais si le clergé trouvait un appui dans ces assemblées, il n'était point de protection pour le bourgeois contre les impôts dont le chargeait le gouvernement, et, « pour achever son estat », voilà qu'à la fin d'août 1655, « le droit de *Maubouge* », ainsi appelé, dit-on, du nom de son auteur, était venu frapper les vins[2]. Les maltôtiers envoyés à Reims, une première fois, après la vendange, furent « harcelés par quelque poignée de gens de la lie du peuple » ; ils en prirent l'épouvante et s'en retournèrent à Paris. Mais bientôt ils reviennent avec de nouveaux arrêts, précédés d'un maître des requêtes et de quelques huissiers du grand prévôt, qui les publient « eux-mêmes par les carrefours à la grande confusion du peuple ». Il faut se soumettre, « pas un sol de grâce[3] ».

Il n'en devait pas aller ainsi, l'année suivante, à Châlons, où le peuple était profondément mécontent de l'augmentation croissante

[1] Maynard, *Hist. de saint Vincent de Paul*, t. IV, p. 188.

[2] Suivant Roquefort, ce droit existait à Paris dès 1500 ; on l'appelait encore *subvention*. Etendu par Louis XIII, en novembre 1633, à toutes les denrées et marchandises, d'où vint qu'on l'appelait la *subvention générale*, il fut de nouveau, par la déclaration du 19 décembre 1643, restreint aux vins : il se percevait à l'entrée dans les villes du royaume, et selon le témoignage d'Oudart Coquault, il n'était d'abord à Reims que de 13 sols 4 deniers par queue, puis insensiblement, « par ruse de partisans », il était monté à 18 sols (p. 415).

[3] O. Coq., p. 319, 320. Enhardis sans doute par le succès, les maltôtiers voudront, cinq ans plus tard (octobre 1660), imposer à l'entrée du vin « 40 « sols par queue oultre les 8 sols qui y sont déjà imposés » : mais, après avoir obtenu que l'augmentation fût acquittée par les taverniers sur le vin vendu en détail, ce qu'on appela le *droit de Sarclet*, la ville se décidera à traiter (9 décembre 1660) avec le fermier général des aides « touchant le « droit de subvention ou maubouge », et à payer pour ce droit un abonnement de 6,500 livres, qui sera augmenté de 2,500 par arrêt du 15 mars 1669. (*Arch. législ.*, *Statuts*, t. I, p. 490 et 494.)

des impôts. Déjà, en 1636, quand Louis XIII fit taxer les cuirs, les poissons, etc., les corporations des arts et métiers s'étaient émues, et il avait fallu faire appel à la milice pour faire rentrer celle des bouchers dans le devoir. Mais, quand, en 1657, Mazarin exigea que la ville payât 48,000 livres, au lieu de 30,000, pour les octrois, et que, pour lui donner satisfaction, l'assemblée générale du conseil et des habitants eut décidé, entre autres nouveaux droits, que chaque pièce de serge sortant de Châlons serait taxée de dix sols (septembre), les drapiers et les sergiers exaspérés résolurent de suspendre tout travail, et entraînèrent les fileurs, cardeurs et peigneurs dans leur révolte, avec le dessein avoué de piller la ville. Le jeudi, 13 septembre au matin, après avoir été chez M. de Clozier, l'un des échevins, qu'ils contraignirent de leur acheter une grande quantité de pièces de serge, sous prétexte qu'ils ne pouvaient trouver à les vendre et qu'ils avaient besoin d'argent, ils se rendirent devant l'hôtel de ville, où ils maltraitèrent le lieutenant Aubertin et le gouverneur Lorrain, qui s'efforçaient de les calmer. Puis, s'armant de bâtons et de haches, ils allèrent piller de fond en comble les maisons de M. Lorrain, du receveur Caillet, qu'ils blessèrent grièvement, de M. de Clozier, qu'ils tuèrent dans sa cour, et celles de plusieurs autres conseillers ; ils menaçaient déjà de mettre le feu à la ville. Mais M. de Vaubécourt avait, sur ces entrefaites, réuni quelques bourgeois et les archers de la prévôté ; à leur tête il chargea les insurgés, en saisit quelques-uns et dispersa les autres.

L'affaire fut immédiatement évoquée par le présidial, et un arrêt du conseil privé du 21 septembre nomma M. l'intendant Voisin juge en dernier ressort en cas de contestation. Tous les drapiers et sergers, fileurs, peigneurs, cardeurs et manouvriers furent désarmés ; ceux qui n'étaient pas originaires de Châlons durent quitter la ville dans les vingt-quatre heures. Les privilèges de la corporation furent considérablement réduits et la nomination des maîtres donnée au Conseil. Douze cents familles, dit-on, suivies d'un grand nombre d'ouvriers, émigrèrent à la suite de ces mesures. L'année suivante (7 septembre 1658), une conclusion décidait qu'à l'avenir on célébrerait, le 13 septembre, une messe du Saint-Esprit pour remercier Dieu d'avoir préservé la ville [1].

[1] Tous ces détails sont empruntés à l'arrêt du conseil privé, transcrit

Les troubles qui l'avaient ensanglantée étaient d'autant plus insensés que, depuis dix jours, la Champagne n'avait plus rien à redouter des incursions de la garnison espagnole de Rocroy. Tant qu'il n'avait rencontré aucun obstacle sérieux, l'ancien gouverneur de Sainte-Menehould, à qui Condé avait remis le commandement de Rocroy, semblait avoir pris à cœur de justifier la confiance de son maître en sa vigueur et sa rapacité. Car il ne se passait, pour ainsi dire, pas de jour, ou plutôt de nuit, que ses coureurs, franchissant l'Aisne, ne fissent une pointe à travers le pays, et fondant sur un village souvent très éloigné, ne le missent au pillage et ne le livrassent aux flammes. Le coup fait, le butin empaqueté et jeté en croupe, ces soldats, qui de loin ressemblaient à des Arabes écumant le désert, fuyaient au galop de leurs durs chevaux ardennais. Ils étaient déjà rentrés dans leurs repaires que, à quelques lieues du village pillé, on ne savait pas encore qu'ils fussent venus [1].

Ils traitaient ainsi tout ce qui ne voulait pas leur payer contribution, et ils faisaient « contribuer jusques à Fisme et jusques à « Châlons, et même tous les villages de Champagne jusques aux « particuliers, des laboureurs et routiers des faubourgs, pour avoir « liberté et mesme éviter l'incendie [2] ». Châlons, dès le mois dè janvier 1653, alors que Montal était gouverneur de Sainte-Menehould, avait été invité à s'abonner, et le conseil n'avait rien épargné pour échapper à cette onéreuse humiliation. Il avait besoin, répond-il d'abord, de consulter les habitants (30 janvier) ; puis : il convient de communiquer à M. de Vaubécourt, gouverneur de la ville, les conditions imposées (31 janvier) ; puis : M. de Vaubécourt

dans le registre des conclusions de ville (septembre 1657). — Cf. l'*Histoire de Châlons* par Barbat, p. 374.

[1] M. E. Fleury : *Le Diocèse de Laon pendant la Fronde.* — Ainsi ont-ils surpris, la nuit, et traité « ce pauvre peuple d'Esery (Asfeld, dans les Ardennes), pour ne s'être voulu rabonner à eux » (O. Coq., p. 321, fin d'août 1655). — Quelquefois ce sont soldats au service du roi qui se comportent de la sorte, témoins ces espèces de routiers qui, envoyés de Rethel en Catalogne, se présentent, le soir (octobre 1655), à *Trois-Puits*, en forcent l'entrée et font main basse sur les pauvres habitants, dont ils boivent le vin. (Id., p. 322.)

[2] O. Coq., p. 335.

est d'avis qu'on les transmette à la cour (6 février)[1]. Bref, l'affaire avait été si bien conduite que, s'il y eut composition faite, Montal dut abandonner au roi Sainte-Menehould avant d'avoir rien touché. Mais, en passant à Rocroy, il n'avait pas entendu lâcher sa proie, et comme on faisait à Châlons la sourde oreille, il n'épargnait rien pour rappeler la ville à ses engagements, si bien que celle-ci finit par négocier. C'était le 15 septembre 1656 : Montal était pressant, voulant réponse pour le 20, et « l'un des habitants envoyés à Rocroy « avait rapporté que, moyennant la somme de *trois cents pistoles* en « espèces et les frais, et un quartier de *la composition faite avec « le sieur Montal, lorsqu'il était encore à Sainte-Menehould*, il y « aurait moyen de mettre en assurance les personnes et les biens « des habitants de la ville et faubourgs ». Considérant les pertes que Châlons avait déjà faites et celles dont elle était menacée, puisque les vendanges s'ouvraient la semaine suivante ; obligé de renoncer aux « secours que l'on attendait de la cour », et appuyé sur l'avis de M. de Vaubécourt, « baillé par sa lettre du huit des « présents mois et an », qu' « il vaut mieux se rédimer du feu et « des ruines par argent que d'encourir le dommage fait à Verzy et « à Verzenay [lesquels avaient été brûlés][2], et que l'on ne peut être « blasmé, dans la prétention des maux, d'en choisir les moindres « pour en quitter des plus grands », le Conseil résolut d'envoyer à Rocroy pour « offrir de fournir lesdites 300 pistoles », et tâcher d'obtenir de Montal, en échange du quartier réclamé, « la meilleure « composition » possible, « pourvu qu'elle n'excède 1250 livres[3] ». A ces conditions, il reçut « pour la ville de Chaalons, les faubourgs « et dépendances », une sauvegarde du prince de Condé, qui fut renouvelée d'année en année jusqu'en 1658[4].

[1] Concl. du conseil de ville.

[2] Ainsi que *Chigny*. Ce fut le fait de 300 cavaliers, qui, dans la nuit du dimanche 3 septembre au lundi, s'étant fait passage à Septsaulx, firent, le 4, contribuer toute la Montagne jusqu'à Ville-Demanche, et vinrent « faire la bravade jusqu'à la première maison de Saint-Esloy ». (O. Coq. p. 335, 336.)

[3] Concl. du 15 septembre 1656. — Arch. de la ville : lettre autographe de Vaubécourt, de Paris, 8 septembre, ap. E. de Barthélemy, *Hist. de Châlons*, page 237.

[4] La dernière est de Bruxelles, le 1er mars 1658, pour compter à date

Cependant les gémissements des populations avaient décidé le roi à charger le comte de Grandpré de leur défense[1], en lui assignant pour poste « les marches de la rivière d'Aisne », et bientôt Turenne, franchissant, en trois jours, avec sa cavalerie, un espace de trente lieues, arrivait devant *la Capelle*, « sur la minuit du « matin du 19 de septembre » 1656. L'infanterie étant survenue le 21 avec le canon et les bagages, la tranchée s'ouvrait dans la nuit du 23 au 24, la brèche le 26, et le soir même la place se rendait[2].

La reprise de la Capelle rendait à Laon la sécurité ; mais Rocroy demeurait, d'autant plus menaçant pour la Champagne qu'après avoir amené Châlons à composition, Montal avait à cœur d'y réduire la ville de Reims, pour être libre d'étendre au-delà ses incursions et ses dévastations. C'est pourquoi ses gens avaient poussé si avant leurs contributions que le conseil de ville dut députer en cour pour demander protection ou permission de traiter (février 1657)[3]. Comme il ne put obtenir ni l'une ni l'autre[4], il prit le parti de passer outre et de sauvegarder les intérêts des habitants, en envoyant à Rocroy MM. Dallier et Callou, qui, le 10 avril, « négocièrent la contribution « de la ville de Reims sur le pied de six mil livres par an, paiables « en deux termes[5] », et en traitant avec Charles Nolin pour le paiement de ladite somme[6].

Tranquille de ce côté, Montal somma tous les villages de la Montagne d'entrer en accommodement avec lui, s'ils ne voulaient être courus et brûlés. Justement effrayés de ses menaces, les paysans

du 1er janvier précédent, et la quittance de Caillet, secrétaire du prince, qui est du 18 mars, constate le paiement, qui est de 1,980 livres pour six mois de contribution, ce paiement se faisant toujours à l'avance (*Arch. de la ville*, *ibid.*) — La pistole valant 12 livres, les 1,980 livres faisaient 165 pistoles pour le semestre : c'était donc pour l'année, tous frais compris, une somme de 330 pistoles.

[1] Ordre du 10 septembre (*Concl.* du conseil de ville de Châlons, du 15 septembre).

[2] *Mém. de Montglat*, p. 315.

[3] Concl. du 22 (O. Coq., p. 341, *note*).

[4] 8 juin. Ordonnance de M. l'Intendant portant défense de donner aucune contribution à la ville de Rocroy. (Id., ibid.)

[5] O. Coq., p. 341, 342. — Ces 6,000 livres faisaient 500 pistoles.

[6] Concl. du 25 juin. — Cf. Marlot, t. IV, p. 603, *note*.

s'empressaient d'y céder, car que pouvaient-ils attendre de la résistance la plus courageuse, dès que Reims avait désespéré de la défense de son territoire ?

Ceci se passait du reste dans le temps même que le roi était à Sedan[1], d'où il suivait les opérations du siège de Montmédy, et que Mademoiselle, désireuse de consommer son raccommodement avec la cour, se transportait auprès d'elle par Fismes et Reims[2], non sans être bien escortée tant pour sa sûreté que pour celle de deux charrettes d'argent que conduisait au camp M. Colbert, intendant de M. le Cardinal. Le surlendemain de l'arrivée de cette princesse (6 août), le roi recevait en personne la soumission de Montmédy.

Montal semblait avoir tout à craindre de l'armée victorieuse ; mais celle-ci ayant porté ses pas sur les bords de la Lys, il s'enhardit au point que, ne trouvant pas les paysans aussi « ponctuels au paie« ment que la ville » de Reims, il vint lui-même avec mille ou douze cents chevaux « établir à Sillery son bureau, pour lever plus « aisément les contributions ». Puis, comme on ne se pressait pas suffisamment à son gré, il fit mettre le feu aux villages de Taissy, Montbré, Champfleuri et Sacy, où plus de deux cents maisons furent brûlées.

Cependant le conseil de Reims avait fait donner secrètement avis au comte de Grandpré de l'arrivée de Montal aux environs de la ville. Grandpré, qui était sorti de Mouzon pour faire contribuer, de son côté, le pays ennemi, à cette nouvelle, rassembla les compa-

[1] Il y était entré le 23 juillet, et il devait y rester jusqu'au 22 août. Pendant le séjour qu'il y fit, la cour, le roi et la reine mère honorèrent plusieurs fois Fabert de leur présence à sa table. Le jeune monarque s'en faisait accompagner dans ses promenades et dans ses visites au camp de Montmédy, et se renseignait auprès de lui sur les progrès des travaux du siège que dirigeait le maréchal de la Ferté. (*Le maréchal de Fabert*, t. II, p. 158).

[2] Partie de Saint-Cloud le 27 juillet, elle arriva, le 29, à la Fère[-en-Tardenois], le 30 à Fisme et le 31 à Reims, où elle passa une partie de son temps à visiter la cathédrale, Saint-Remy, la sainte ampoule et les reliques Saint-Pierre. Elle gagna ensuite, le 3 août, Vandy sur l'Aisne, et entra, le samedi 4 août, à Sedan. (*Mémoires de Mademoiselle de Montpensier*, p. 353 et sq.)

gnies qui tenaient garnison dans les places voisines, et, rebroussant chemin, arriva en quelques heures à la porte de Cérès (3 septembre). Là, ayant su que le gouverneur de Rocroy, qu'il croyait dans la Montagne, était à Sillery, il tourna droit à lui et le trouva au-dessous de la *Pompelle*, à la tête de treize escadrons qu'il avait rangés sur deux lignes appuyées d'une réserve. Si l'attaque fut prompte, la défense fut longue et acharnée ; mais enfin la victoire se déclara pour le comte. Montal se sauva par les ponts de Sillery, qu'il fit rompre derrière lui, laissant plus de 120 cavaliers sur le champ de bataille, et aux mains du vainqueur plus de 200 prisonniers [1]. « Il « gagna la Champagne » avec un petit nombre d'hommes, et reprit le chemin de Rocroy, tandis que le comte revenait à Reims. Grandpré y fut accueilli avec allégresse par les habitants, et les magistrats lui marquèrent avec empressement leur reconnaissance en lui donnant 6,000 livres pour la subsistance de ses troupes [2], en même temps qu'ils signalèrent leur humanité en faisant transporter les blessés dans la ville, et en faisant enterrer à leurs frais les morts, comme ils avaient fait à la suite de la journée de Sompy [3].

Ce furent là les dernières alarmes sérieuses que les ennemis causèrent à la Champagne, et l'on remarqua que la défaite de ceux-ci coïncidait avec le renouvellement de la fête du glorieux apôtre de la France, de saint Remi, dont l'évêque de Châlons, M. Vialart, avait, le 17 mars 1657, demandé la restauration du culte à l'assemblée générale du clergé. La frontière champenoise continuait sans doute d'être exposée aux courses des partisans de Condé ; mais Fabert, qui veillait sur la Champagne, sut lui garantir la paix en concluant, le 13 août, avec le prince, un traité que le roi sanctionna

[1] V. dans la *Gazette de France*, p. 923, le récit de la bataille de Sillery et la liste des capitaines qui s'y signalèrent. Cf. O. Coq., p. 344.

[2] Il en avait demandé 12,000, dit René Bourgeois, t. Ier.

[3] O. Coq., p. 142 à 345. — Ce fut après cet exploit que le roi partit de la Fère pour Metz, qu'il n'avait pas encore vu, et où il arriva le 18 septembre, après avoir passé par Rethel et Verdun. Il quitta Metz le 28 octobre pour aller coucher à Mars-la-Tour, traversa Verdun, Sainte-Menehould, et alla passer la Toussaint à Châlons ; puis, ayant pris par Montmirail, La Ferté-sous-Jouarre et Meaux, il arriva, le 5 novembre, à Paris. (*Mém. de Montglat*, p. 324 et 325.)

le 15 septembre suivant. Ce traité n'affranchissait pas la Champagne de l'obligation d'acquitter à Condé 15,000 livres d'arriéré, et de lui payer une contribution annuelle de 6,728 pistoles ; il maintenait d'ailleurs les conventions particulières antérieurement stipulées par les villes de Reims, Châlons, Rethel et Château-Porcien, les habitants des terres de Grandpré, de Beaulieu, des gouvernements de Charleville, Mézières, Donchery, Mouzon, et les fermiers des gabelles, des cinq grosses fermes et des aides ; mais il faisait cesser de part et d'autre les courses dans l'étendue de la province ; et en mettant un voisin dangereux hors d'état de nuire, il rendait au commerce la sécurité et la liberté qui lui manquaient depuis trop longtemps [1]. La soumission de Condé devait bientôt, du reste, abréger les effets de cet accord, et les glorieuses conquêtes de Louis XIV, en reculant les frontières du royaume, mettre désormais la province à l'abri des maux qu'entraîne le voisinage de la guerre. Si des incursions subites viennent encore, dans des temps malheureux, troubler la tranquillité de la Champagne et éprouver sa prospérité, elles ne seront plus pour elle que des accidents passagers, incapables d'ébranler la confiance des populations dans la fortune de la France.

Pour le moment, après que le bruit des armes s'est éloigné, il reste à réparer les désastres qu'elles ont produits, et la nature ne semble pas y avoir aidé ; car l'hiver de 1657-1658 fut un des plus rigoureux et suivi d'un dégel qui amena d'effroyables inondations. Celles-ci furent cause de grands malheurs, soit à Châlons, où la Marne envahit les rues, et où la perte en bâtiments et ponts s'éleva à 150,000 écus ; soit à Reims, où la Vesle, sortant de son lit, couvrit les campagnes, submergea les moulins et dépassa les clefs de voûtes des ponts ; soit dans la vallée de la Suippe, où tous les villages furent inondés, et *Boult* particulièrement couvert de quatre pieds d'eau [2] ; soit à Provins, à Troyes, etc. La famine s'ensuivit, accompagnée de maladies. Ce fut pour la misère et la charité la continuation d'un duel, à la fois douloureux et consolant, où se dis-

[1] *Le maréchal de Fabert*, t. II, p. 196, 197.

[2] Les habitants durent se réfugier dans les greniers ou sur les arbres, où il leur fallut demeurer deux ou trois jours sans secours. (O. Coq., p. 360.)

tinguèrent les prêtres de M. Vincent, ainsi qu'ils avaient fait les années précédentes [1].

Malgré tout, il y a dans la société une sève, un principe de vie qui résiste à tous les assauts, et qui, au premier souffle d'une heureuse fortune, fait éclater partout les joies patriotiques. Ainsi l'on s'empresse de déférer au *mandement* du roi, en rendant grâces à Dieu, le 29 juin 1658, de la reddition de Dunkerque (23 juin) ; le 22 septembre, de la prise de Gravelines (30 août), et, dans l'intervalle (4 août), du retour du roi à la santé après la grave maladie que lui avaient causée les fatigues de la guerre [2].

Avec la vie on reprend l'esprit frondeur, et les *Te Deum* semblent ne servir à Reims qu'à faire renaître les difficultés entre le chapitre et « le corps de ville, qui, depuis plus de deux cents ans, par un « conseil secret ou plustôt à présent par une tradition de père en « fils, ne vise qu'à abaisser l'archevêque et le clergé [3] ». Cette fois le corps de ville voulait « venir avec ses archers portantz leur hal- « lebarde et entrer dans la nef de l'église pendant qu'on chante- « rait », ainsi que cela se fait à Paris « et en plusieurs bonnes villes « de France » : « cette pompe d'armes n'était-elle pas la gloire de « la ville, partant des habitans et du clergé mesme [4] » ? Mais le

1 Maynard, t. IV, p. 191. Ces admirables religieux devaient continuer leurs services à la Champagne jusqu'en 1660, où la calamité excéda, sans exagération, celle des précédentes années.

2 C'est aussi « le temps des entrées solennelles », dit Courtalon (t. 1er, p. 193) ; les grands les multiplient pour les avantages qu'ils en retirent. L'Hospital en avait déjà fait une à Troyes en 1651 (24 août), et elle ne lui avait pas rapporté moins de 600 livres de présents ; il la renouvelle, accompagné de « sa jeune épouse », le 25 août 1658, et non sans nouveau profit. L'année précédente, la ville avait reçu à grands frais le duc de Longueville, se rendant en Allemagne pour l'élection. En 1653, c'était la marquise de Praslain, dame d'honneur de la reine, qui l'avait honorée de sa visite. Il se passait peu d'années que les populations n'eussent à supporter de ces onéreuses aubaines.

3 O. Coq., p. 365. On peut en croire sur ce point notre chroniqueur ; car il ajoute : « Ilz ont bien raison de le faire pour les exactions et maulx « qu'ilz ont faicts à nos ancêtres ». Seulement il juge que « cette affaire « de sy fort entreprendre n'est pas encore en estat. »

4 O. Coq., p. 364-368.

chapitre ne l'entendait pas ainsi : « Vous n'avez, disait-il au corps « de ville, aucun pouvoir ni autorité dans notre église. Quand le roi « mande de faire telles cérémonies, c'est à l'archevêque qu'il « s'adresse, et dans la vacance du siège, à nous-mêmes, *qui ne* « *sommes qu'ung corps*. Il y a plus, notre archevêque ne peut rien « dans notre église sans l'advis et consentement du chapitre, et « nous pouvons tout dans notre église sans lui ; et comme il n'a sur « nous, nos habitués, officiers et domestiques, aucune jurisdiction « spirituelle ni temporelle, c'est véritablement nous qui vous adver- « tissons de la volonté du roi, et qui vous fixons de tout temps le « jour où nous voulons chanter : ainsi vous recevez nos ordres, et « non pas nous les vostres ».

Malgré la sommation, Messieurs de ville entrèrent durant les vêpres, à l'heure où l'on chantait *Magnificat*, accompagnés de leurs archers qui se rangèrent en haie dans la nef de la cathédrale [1]. Ils avaient cru triompher par surprise, mais à l'instant même les chants cessèrent et les chanoines quittèrent le chœur. Le corps de ville reconnut qu'il avait « offensé les dieux », et « sortant de Notre- « Dame avec affront », se promit de ne plus tenter pareille entreprise. Le chapitre, de son côté, pour ménager les susceptibilités, chanta, le 22 septembre, le *Te Deum* pendant la procession qu'il fit ce jour-là, et bientôt un traité, qu'on appela le *Traité des hallebardes*, devait intervenir (1er novembre) [2] entre les deux puissances pour régler l'ordre à tenir par les archers, lorsqu'ils assisteraient aux prières publiques [3].

« Le calme du royaume » permet d'ailleurs aux compagnies d'arquebusiers de reprendre leurs joûtes pacifiques, et au mois de juillet 1658, « Messieurs de Soissons », proposant un prix général aux villes des provinces de Picardie, Champagne, Isle-de-France, Normandie, Touraine et Orléans, ont adressé leurs invitations aux « chevaliers des jardins de l'arquebuse » de 180 villes. Trente-huit villes seulement ont répondu à l'appel, ce qui faisait bien huit cents hommes. De celle de Reims quarante-cinq arquebusiers environ, la plupart marchands, sont partis pour Soissons, « outre plu-

[1] C'était le 30 juin que ceci se passait.

[2] René Bourgeois, 2e vol.

[3] O. Coq., p. 368, 370, 372, 387 et 388.

« sieurs gens de loisir et passe-temps ». Ils y ont fait de beaux coups pendant quinze jours qu'a duré le tir, et ont « rapporté la « première planche de 4 qu'il y a eu au prix » ; mais ils ont trouvé des rivaux dignes d'eux : « bien attaqué, bien deffendu ». Leur succès, joint à ce que « de toutes les villes ils étaient le plus « fameux jardin en nombre », et le plus brillant « en dépense et « habits », leur a fait remettre, « du consentement général », le *bouquet* pour le premier concours, « qui se fera en ces provinces, « lorsque le temps le permettra et que le Roy l'approuvera [1] ».

Cependant la paix n'était pas encore donnée à la France, mais le moment approchait où elle allait s'imposer à l'Espagne. Les préliminaires en furent arrêtés le 4 juin 1659, et, le 7 novembre suivant, le *Traité des Pyrénées* était signé avec le contrat de mariage de Louis XIV et de Marie-Thérèse. Condé, entre autres dispositions du traité, rendait au roi Rocroy [2], et recevant son pardon sur la déclaration expresse de soumission qu'il avait adressée au cardinal, rentrait en France et dans la jouissance de ses biens à l'exception de Chantilly [3].

[1] O. Coq., p. 369.

[2] Il perdait en outre Stenay, Jametz, Clermont, Montrond, Bellegarde, Linchamps et le Catelet.

[3] Le prince quitta Bruxelles le 29 décembre, pour venir trouver la cour à Aix, le 28 janvier 1660. « Il fut descendre chez le cardinal Mazarin « avec grande mortification d'être obligé de se soumettre à lui, après « ce qui s'était passé entre eux ; mais il fallut que sa grande fierté et « son courage hautain s'humiliât en cette occasion, et qu'il fléchit le « genou devant l'idole que tout le monde adorait en France » (Montglat, p. 345). Si l'accueil qu'il reçut du roi et de la reine fut tout d'abord très froid, dès le lendemain Condé se trouva à la cour, dit Mademoiselle, comme « s'il n'en fût jamais sorti ». Il ne crut cependant pas devoir assister aux noces du roi, et repartit pour Paris au moment où on recevait à Aix la nouvelle de la mort de son ancien complice, Gaston d'Orléans, qui venait de s'éteindre obscurément à Blois (3 février 1660).

Le traité n'avait point oublié le beau-frère de Gaston, un autre complice que l'Espagne rendit alors à la liberté. Mais le duc de Lorraine, qui avait recouvré son duché, ne tarda pas à attirer de nouveau sur lui les foudres de Louis XIV, et, dépossédé de ses Etats (août 1670), il dut aller servir et mourir à l'étranger (septembre 1675)

Charles V, son neveu et son successeur, ne fut pas plus heureux, et la

Cette paix, à la faveur de laquelle Montal osa venir à Reims (27 janvier 1660) recevoir le salut de la ville et solliciter six mois de contribution [1], fut accueillie par toute la France « avec une gran-« dissime joie, et particulièrement en Champagne et Picardie », où se firent « en toute ville et village de grandes réjouissances ». A Châlons, il y eut à Saint-Etienne une messe solennelle, où Pierre le Tellier, maître de chapelle de l'église, fit exécuter une « excel-« lente musique » de sa composition, qui lui valut une gratification de 100 l. [2]. La nouvelle de la paix fut apportée à Reims le 16 février 1660, et les courriers qui l'avaient annoncée reçurent dix pistoles [3]. Le lendemain 17, qui était un lundi, elle fut publiée par les carrefours avec accompagnement de décharges de mousqueterie en chacun des lieux où se faisait la publication, et aussitôt les boutiques de se fermer, le carillon de l'hôtel de ville de jouer, et « les classes des collèges et petites escolles d'être licenciées par « l'ordre exprès du corps de ville ». Le dimanche suivant, 22 février, chant du *Te Deum* après vêpres, « avec tambours, fifres, « escopettes, canons, haultbois » ; feu de joie de la ville, illumination générale, en même temps que distribution de vin aux prisonniers et aux hôpitaux. Ce n'est pas tout : chaque quartier veut avoir son feu de joie « avec grandz despens de festin, de feu d'ar-« tifice et d'emblesmes », puis « les corps de l'élection et du prési-« dial, les couvents et les collèges, enfin chacun ». Cela dura plus d'un mois ; les jésuites eurent le leur le 30 avril. Tant en festins que feux, la dépense n'avait pas été de moins de 30,000 livres.

Lorraine demeura au pouvoir des Français jusqu'au traité de Ryswick (30 octobre 1697), qui la rendit à ses princes (Léopold, fils de Charles V).

Quant au sauveur de la Monarchie, le grand Turenne, Louis XIV devait le récompenser en lui remettant, le 5 avril 1660, à Montpellier, le brevet de *maréchal général des camps et armées*, qui lui donnait la suprématie sur les autres maréchaux de France et sur tous les autres dignitaires de l'armée. Turenne était encore attaché au protestantisme, qu'il abjura en 1668.

[1] Il avait écrit, à ce sujet, une lettre dont le conseil prit connaissance le 7 janvier. (René Bourgeois.)

[2] La composition était en *six livres*, et l'auteur la dédia au corps de ville (*Comptes* de la ville, CC, 115.)

[3] 120 livres.

Quelques villes de la Champagne ont été plus sages, dit Oudart Coquault, en élargissant des prisonniers, « au lieu de tant faire « d'excès [1] ».

Oudart avait raison : n'allait-il pas falloir payer, outre une taxe pour les frais du voyage du roi sur les frontières d'Espagne, celle du don gratuit pour son mariage et celle de la *ceinture de la reine* [2] ? La ville ne devait pas oublier d'ailleurs que, depuis 1649, elle nourrissait un certain nombre de *réfugiés inutiles* que les événements lui avaient imposés. Elle s'en souviendra du reste en 1661, et sur la prescription qu'elle leur en fera le 9 août, cinq cents de ces malheureux quitteront ses murs le jour de la Saint-Remi pour retourner aux lieux de leur naissance [3].

Mais, pour le moment, comment ne pas laisser déborder sa joie, quand, depuis plus d'un an, grâce à la fermeté de l'intendant M. Voisin, on jouit, « dans toute la province », d'une telle sécurité qu'on y porte « partout la bourse à la main [4] », et que présentement « l'on marche sans armes, aussi assuré sur les chemins qu'au milieu « des villes et villages [5] » ? Aussi, quand, après son mariage, lequel fut célébré, le 9 juin, à Saint-Jean-de-Luz, le roi devra faire son entrée solennelle à Paris (le 26 août), suivie le lendemain de celle de la reine, des milliers de provinciaux accourront de plus de trente lieues à la ronde, « pour voir cette extraordinaire magnificence », devant laquelle ils demeureront « interdits [6] ».

[1] O. Coq., p. 407 à 409. — Châlons ne se borna pas à fêter la paix : le 27 février 1660, il envoya au bureau de la Gazette pour y faire insérer la nouvelle de ses réjouissances. (*Arch. dép. de la Marne*, G 346, f° 15.)

[2] René Bourgeois, t. II. La première taxe, fixée à 24,000 liv., est signifiée le 10 octobre 1659 ; on en offre 12,000 livres ; la seconde, signifiée le 11 mai 1660, après avoir été débattue, est arrêtée à 8,000 écus ; la troisième est de 15,000 livres, selon avis du lieutenant du 13 décembre. On voudrait bien pouvoir échapper à cette dernière ; mais alors il faut se résigner à ne plus aller à Paris : on y a arrêté le maire d'Angers et deux marchands de Rouen en garantie du paiement de ladite taxe. (René Bourgeois, 19 mai.)

[3] René Bourgeois, t. II.

[4] O. Coq., p. 389.

[5] Id., p. 415.

[6] Id., p. 412. — Ainsi feront, onze ans plus tard, les habitants de *toutes*

A Mazarin revenait l'honneur d'avoir réalisé la pensée de Henri IV et de Richelieu : la prépondérance territoriale et militaire de la France dans le monde Européen, en même temps que celle du pouvoir royal dans la société française. L'habile ministre ne jouit pas longtemps de son triomphe : il mourut le 9 mars 1661 [1] ; mais il laissait pour héritier de son œuvre un homme dont le génie et la science devaient admirablement seconder l'infatigable activité du roi : cet homme était Jean-Baptiste *Colbert*, né à Reims, le 22 août 1619, d'une famille de commerçants.

Moins heureux dans le soin qu'il prit de marier sa nièce bien-aimée, Hortense Mancini [2], à Charles-Armand de la Porte de la Meilleraie, grand-maître de l'artillerie (28 février 1661), si Mazarin put léguer à ce seigneur sa fortune et son nom, il n'assura pas le bonheur des époux. La Meilleraie réunit par des achats les terres des Gonzague, et obtint, en décembre 1663, l'érection du *Rethelois* en duché-pairie sous le nom de *Mazarin*, qui devait également devenir celui de la ville. Le nouveau duc et la duchesse prirent possession de leur domaine en faisant à Rethel une entrée solennelle le 14 juillet 1664. Mais des incompatibilités de goûts et de caractères ne tardèrent pas à les diviser et à les séparer. La frivolité de la duchesse ne put s'accommoder de la dévotion parfois exaltée du duc. A la suite d'un procès scandaleux, où tous deux se déshonorèrent par les factums les plus ignominieux, Hortense finit

les villes de la Champagne, quand le duc d'Orléans, frère unique du roi, viendra épouser à Châlons la fille du prince Palatin. L'entrée de son altesse royale et de Madame fut, il est vrai, magnifique, et la tenue des cavaliers châlonnais digne d'admiration ; on peut en croire sur ce point le Rémois René Bourgeois. Voyez du reste à l'*Appendice* le récit qu'il nous a laissé de la solennité.

[1] Moins de cinq années après, le 20 janvier 1666, mourait la reine-mère, « universellement regrettée en France, où [depuis la mort du « cardinal] elle était aussi aimée qu'elle avait été haïe durant sa régence, « et qu'elle avait été chérie durant la vie du feu roi son mari » (Montglat, p. 358).

[2] C'était la quatrième des cinq nièces que lui avait données sa seconde sœur ; il avait, en 1657, marié la seconde, Olympe Mancini, à Eugène-Maurice de Savoie, comte de Soissons, qui devint, en 1660, gouverneur de Champagne.

par passer les mers et alla mourir en Angleterre (1669). Quant à Charles-Armand, il lui survécut quarante-quatre ans (1713), occupé d'œuvres charitables et du soin des intérêts commerciaux du Rethelois [1].

Ici s'arrête le récit continu des faits du règne de Louis XIV qui intéressent la Champagne. Nous n'avons plus à suivre la province au milieu des épreuves de la guerre civile ou étrangère. Ce qu'il nous reste à dire et à mettre en lumière se rapporte, sauf quelques événements, à la vie intérieure et à l'administration.

[1] Le duché de Mazarin, borné par la Lorraine, la Meuse, les pays de Reims et de Châlons, le duché de Guise et le comté de Marle, comprenait, indépendamment de la baronnie de Rozoi, 226 paroisses réparties entre les huit prévôtés de Rethel, Mézières, Donchery, Bourg, Le Châtelet, Brieules-sur-Bar, Omont et Warcq. Il était régi par les coutumes de Vitry, Reims et Vermandois, et le bailliage de Rethel, depuis l'érection du duché-paierie, était du ressort direct du parlement ; on en appelait auparavant à Vitry ou à Sainte-Menehould.

CHAPITRE IV.

ÉTAT INTÉRIEUR DE LA CHAMPAGNE SOUS LOUIS XIV.

I. Pouvoir central, les intendants. — II. Administration municipale. — Milice bourgeoise. — Les arquebusiers. — III. Luxe et pauvreté. — Institutions charitables. — Excès de la misère. — Invasion de Growestein ; ses conséquences. — IV. Etat militaire. — Les gouverneurs. — Les milices provinciales et le tirage au sort. — V. Justice. — VI. Finances. — VII. Industrie et commerce. — VIII. Etat ecclésiastique. — Le jansénisme. — IX. Instruction, belles-lettres, arts. — Illustrations.

I.

Le pouvoir central est représenté dans les provinces par les *gouverneurs* et les *intendants* ; mais l'autorité des uns et des autres est aussi diverse par sa nature et sa puissance que par les limites dans lesquelles ils l'exercent.

Les rancunes des parlements contre l'institution des *intendants*, après avoir paru s'assoupir sous la main de fer de Richelieu, n'avaient pas tardé à se réveiller sous la régence de la veuve de Louis XIII, et à prendre le caractère d'une protestation énergique, à laquelle le ministère avait dû céder en supprimant ces agents directs et dévoués de la puissance centrale (30 juin et 13 juillet 1648) [1]. Mais la mesure le touchait trop « à la prunelle de l'œil » pour ne pas souffrir d'exception. Il en fut fait une pour les provinces-frontières [2], et en Champagne particulièrement les intendants continuèrent leurs fonctions, sauf à y mettre tout le tempérament que voulait la difficulté des temps.

Aussi ne devons-nous pas être surpris de trouver, à cette époque, après *Antoine Le Camus* (1645), successeur de Jeannin de Castille, *Jean Edouard de Molé de Champlatreux* (20 décembre 1647-

[1] Isambert, t. XVII, p. 72.

[2] Savoir pour le Languedoc, la Bourgogne, la Provence, le Lyonnais, la Picardie et la Champagne.

1649), et un intendant nommé *Paget* (1650). Celui-ci, semble-t-il, n'était pas d'humeur accommodante, et son administration provoqua plus d'une fois les doléances des trésoriers généraux. Finit-il par succomber à leur opposition, et la cour dut-elle, sous la pression du Parlement, lui retirer ses pouvoirs, ainsi que le prétend Beaugier ? Ce qui est certain, c'est qu'après lui la cour laissa la Champagne sans intendant. L'effet inévitable de la mesure ne se fit pas attendre : les désordres des gens de guerre allèrent toujours croissant, et la Champagne dut envoyer à Paris des députés chargés de demander, pour y mettre ordre, la nomination d'un lieutenant général et d'un maître des requêtes (juin 1652). Le moment était propice, car les affaires du roi se relevaient, et Louis XIV allait reprendre possession de sa capitale. Aussi la Champagne ne tarda-t-elle pas a recevoir satisfaction. *Champlâtreux*, dont elle avait, quelques années auparavant, apprécié les mérites, fut nommé et administra la province jusque vers le milieu de l'année suivante (1653).

Le conseiller d'Etat *Tallon* (Denis) lui succéda, et l'institution de Richelieu ne souffrit plus d'éclipse[1].

Les successeurs de Tallon sous le règne de Louis XIV furent *Gargan* (1654), *Daniel Voisin* (1656-1662)[2], *Louis de Machaut* (1663-1666), *Lambert d'Herbigny* (1666), *François-Louis Le Febvre de Caumartin* (15 novembre 1666-1672), *Jean-Jacques Charron de Ménars* (1673), *Thomas Hue de Miroménil* (1673-1689), *Louis-Claude de Béchameil*, marquis de Nointel (1689-1691), *Michel Larcher,* marquis de Baye, (1692-oct. 1699)[3], *Jean-Baptiste de Pommereu* (1699-1702), *André de Harouys* (1703-1711), et *César-Charles de Lescalopier* (17 mars 1711-1730).

La généralité de Châlons, ainsi que nous l'avons vu, n'embrassait que les deux tiers de la province ; le reste, à une élection

[1] V. l'*Appendice* sur l'affaire Paget.

[2] O. Coq. le mentionne à la date du 18 septembre 1656.

[3] La révocation de Larcher paraît avoir eu pour cause ses fréquents voyages et séjours à Baye (V. dans la *Correspondance des contrôleurs généraux avec les intendants* par M. de Boislille, t. II, p. 11, l'analyse d'une lettre fort digne qu'il écrivit, le 1er novembre, au contrôleur général pour lui accuser réception de l'avis de sa disgrâce).

près, faisait partie de la généralité de Paris. Celle-ci, qui comptait vingt-deux élections [1], en avait emprunté *onze* à la province, savoir : celles de *Meaux*, *Rozoy*, *Coulommiers*, *Provins*, *Nogent*, *Montereau*, *Sens*, *Joigny* [2], *Saint-Florentin*, *Tonnerre* et *Vézelay* [3].

La généralité de Châlons, après en avoir eu dix, en posséda deux de plus à partir de 1696. On se rappelle que l'intérêt des contribuables avait porté Charles VII, en 1452, à établir des *commis* dans les localités éloignées de plus de six lieues du chef-lieu de l'élection. François Ier crut devoir transformer ces circonscriptions secondaires (novembre 1543) en *élections particulières*, tout en subordonnant la juridiction des nouveaux *élus*, comme celle des anciens commis ou lieutenants, à l'autorité des élus en chef. Du nombre de ces élections particulières étaient Sainte-Menehould [4], Joinville, dans la généralité de Châlons; Montereau dans celle de Paris. Mais on ne tarda pas à s'apercevoir que la nouvelle institution était une charge pour le peuple, sans être une source de profits pour le trésor; les plaintes des populations, les remontrances des intendants [5] la firent supprimer en 1685, et quelques-unes des

[1] Les élections, dit l'intendant en son *Mémoire*, sont des « juridictions « qui connaissent de toutes matières des tailles, aides, et autres droits du roi « pour lesquels il n'y a point d'autres juridictions particulières établies ».

[2] Les archives de la ville de Sens (II, 3) témoignent que le tribunal de l'élection de Joigny, après avoir été créé en 1578, avait été supprimé et réuni à celui de Sens en 1583. Il fut sans doute rétabli à la suite des troubles de la Ligue.

[3] La ville seule appartenait à la Champagne, le reste à la Bourgogne. (V. le mémoire dressé à la fin du XVIIe siècle par l'intendant, et publié par M. de Boislille dans la collection des *Documents inédits*.)

[4] Dès le mois de mai 1635, Sainte-Menehoul avait été dotée d'une *élection en chef* (*Arch. départ. de la Marne*, C 2498) ; puis cette élection en chef avait été transformée (septembre 1662) en élection particulière.

[5] « Les élections particulières, écrit M. de Miromesnil, le 10 juillet 1684, « au contrôleur général, sont à charge au peuple ; les élus multiplient les « exactions et les contraintes contre les collecteurs, au détriment des droits « de l'élection en chef ». (*Correspondance des contrôleurs généraux avec les intendants*, p. 24.)

élections particulières furent alors érigées en *élection en chef*. Ainsi se formèrent, en septembre 1696, l'élection de Sainte-Menehould, distraite de celle de Châlons, l'élection de Joinville démembrée de celle de Vitry-le-François, et l'élection de Montereau, tirée en partie de celle de Sens. Les douze élections de la généralité de Châlons ainsi constituées étaient celles de *Troyes*, *Reims*, *Châlons*, *Langres*, *Chaumont*, *Rethel*, *Vitry*, *Bar-sur-Aube*, *Epernay*, *Sézanne*, *Sainte-Menehould* et *Joinville*, auxquelles on ajoute la principauté de *Sedan*.

Ce n'était point encore là toute la Champagne : *Château-Thierry* avait été, en 1595, agrégé à la généralité de Soissons et constituait une de ses élections [1]. Enfin on y comprenait la prévôté de *Vaucouleurs*, composée de vingt-deux villages. Ce petit canton, situé sur les confins de la Lorraine, ne tenait point à la Champagne ; mais il était administré par les intendants de la généralité de Châlons. Il jouissait, depuis le XVIe siècle, de l'exemption de toutes « impositions généralement quelconques [2] ».

A en juger par les cartes qui en ont été dressées dans la seconde moitié du XVIIe siècle, on peut être aussi « surpris » que l'intendant Caumartin « de voir combien les élections du gouvernement sont « mêlées les unes dans les autres, celle de Troyes, par exemple, « ayant des paroisses aux portes de Vitry, et d'autres par-delà l'élec- « tion de Sézanne » : ce qui autorisait les élus, pour le dire en passant, à ne point aller dans les lieux les plus écartés, et ce qui les amenait à n'en connaître aucunement les *forces* [3], c'est-à-dire les ressources.

Mais ce qui paraîtra autrement étrange, c'est que, non-seulement

[1] C'est à tort que M. d'Arbois de Jubainville range cette élection parmi les *onze* champenoises qui étaient « soumises à l'autorité de l'intendant « de Paris ». (*Administration des Intendants*, p. 21.)

[2] *Mém. de l'Intendant*, chapitre des *Villes de la généralité*, et *Appendice* n° IX de notre premier volume.

[3] Lettre du 20 janvier 1667 à Colbert (*Corresp. admin. sous Louis XIV*, p. 169) : « Il serait, ajoute judicieusement Caumartin, du service du roi « et de la commodité de ses sujets de ramasser les élections autant que « l'on pourrait, et de faire quelque échange. Peut-être même que, dans la « réformation de la justice, vous trouverez la même observation à faire « sur les *bailliages, lorsqu'on ne sera point gêné par la coutume* ».

au XVII[e] siècle, le gouverneur de l'Isle de France disputait à celui de la Champagne la possession de Château-Thierry ; mais que les limites des deux provinces étaient encore mal définies. Ainsi, les gouverneurs de l'une et de l'autre envoyaient simultanément et concurremment leurs ordres à certaines localités pour les *Te Deum*, les feux de joie, les publications de paix, etc. Le litige ne fut tranché que le 24 septembre 1693, par l'attribution au gouvernement de Champagne des villes de *Brie-Comte-Robert*, *Rozoy*, *Pont-sur-Yonne*[1], *Lagny*, *Montereau*, *Coulommiers*, *Crécy*, *La Ferté-sous-Jouarre* et *Château-Thierry*. Il en était de même du côté du sud, et nous voyons par la correspondance des contrôleurs généraux avec les intendants (20 septembre 1683), qu'à la demande des élus des Etats de Bourgogne, une enquête était *commencée* « pour fixer les « limites de cette province et de la Champagne ». Mais, il ne paraît pas qu'on ait rien conclu de ce côté, car le tirage au sort des miliciens en 1734 donnera à l'intendant de Châlons occasion de remarquer que le village de Bussières est contesté entre les deux provinces[2].

Les gouvernements étaient donc bien distincts des généralités, qu'ils surpassaient en étendue, comme les gouverneurs se distinguaient des intendants par la nature de leurs attributions ; car, si

[1] L'intendant Le Pelletier, dans son *Mémoire* (1732), ditPont-sur-Seine ; mais c'est là une erreur évidente.

[2] *Arch. départ.* C 1344 (Portefeuille), et *Corresp. des contrôleurs*, etc., p. 1. — Bussières, à l'ouest de Grancey et de Cussey, était, en effet, d'après une carte de 1782, sur la limite commune. Il y eut cependant, en ce qui concerne les trois bourgs des Riceys, assis sur les territoires des provinces de Bourgogne et de Champagne, des « opérations faites par le « sieur intendant de *Paris* et les élus généraux de *Bourgogne*, pour fixer « [sur ce point] les limites des deux généralités » ; mais les opérations eurent lieu fort tard (1779), et les lettres patentes sur arrest qui en approuvent les conclusions sont du 13 septembre 1783 (*Bibliothèque de la ville de Reims*, n° 2741 du *Catalogue des Sciences philosophiques et sociales*, Rec. in-4°, n° 18). On peut du reste se faire une idée de l'état de la frontière de ce côté par ce que nous en apprend, à la date du 12 juillet 1608, une lettre de l'ingénieur J. Chastillon à Sully, qui l'avait chargé d'en faire la carte. La lettre se trouve au tome XVII de la Collection Michaud et Poujoulat, p. 244-245.

le pouvoir des intendants dans leurs généralités répondait assez à celui de nos préfets dans leurs départements, l'autorité des gouverneurs dans les provinces rappelle celle de nos commandants de corps d'armée. Nous voyons par le mémoire de l'intendant de Paris [1], qu'après avoir été « très absolue », « l'autorité des gou-« verneurs consiste *aujourd'hui* à conserver en l'obéissance du roi « les provinces et les places qui sont de leurs gouvernements, les « maintenir en paix, les défendre contre les ennemis de l'Etat, « veiller à ce qu'elles soient bien fortifiées et munies de ce qui leur « est nécessaire, et faire prêter main-forte à la justice, quand ils « en sont requis ». Leurs attributions, en d'autres termes, étaient exclusivement militaires et protectrices de l'ordre intérieur et de la défense nationale [2].

Les intendants, au contraire, étaient investis d'une autorité administrative qui s'étendait à tout, même à la discipline des armées, comme aux affaires du clergé et des universités. Répartition et perception des impôts, emploi des deniers publics, garnisons, mouvements des troupes et recrutement de la milice, justice, travaux publics, l'administration entière dépendait de ces magistrats. A l'autorité administrative, ils joignaient même l'autorité judiciaire, et l'exerçaient sommairement. Ainsi, le 14 avril 1669, l'intendant de Châlons, M. de Caumartin, prévient Colbert qu'il a condamné, la veille, à un exil de neuf ans hors de Champagne et Brie, et à une amende de quatre mille livres au profit de la commune, le prévôt royal de Barbonne, à qui jusqu'alors on n'avait pu faire payer la taille. « Il s'était moqué, dit l'intendant, de toutes les cotes « d'office et exemptait même tous ses parents. Il s'adjugeait à « lui-même la double dîme de sa paroisse sous des noms em-« pruntés; il avait fait des levées assez considérables depuis

[1] P. 121. Ce mémoire fut écrit en 1700, trois ans après celui de l'intendant de Châlons.

[2] Encore les pouvoirs dont ils étaient investis, après avoir été déjà bien restreints [1], avaient-ils été réduits à une durée de trois années [2], afin de les empêcher de *faire les rois*, et de les tenir continuellement dans la dépendance du roi légitime [3].

[1] *Œuvres de Louis XIV*, t. Ier, p. 57-58.

[2] *Id., ibid.*, p. 197-198.

[3] *Id., ibid.*, p. 61, et Lettres de Mme de Sévigné, 6 novembre 1689.

« quinze ou seize ans, et dont il ne rendait pas de compte à la com-
« munauté.... Il avait encore commis mille autres friponneries ;
« mais il s'était rendu si souple et si agréable à la noblesse voisine,
« qu'il n'y en avait point qui n'eût sollicité pour lui. J'ai été
« inflexible, et j'espère qu'un exemple de cette qualité servira fort
« pour faire aller droit tous les juges et tous les ministres de
« justice de la province [1]. »

Qu'un pouvoir auquel nul n'échappait, pas même les gouverneurs de provinces [2], et dont la vigilance s'attachait surtout à sauvegarder les petits de l'oppression des grands, ait parfois exagéré son action, et que la centralisation administrative dont il était à la fois le représentant et l'instrument, ait paru à quelques-uns excessive, il n'y a rien là de surprenant ; mais comme en toute chose il faut considérer la fin, on ne saurait nier que l'influence des intendants ait été bienfaisante pour le peuple. Depuis 1658, « quoy que soit la
« guerre », dit Oudart Coquault, « le peuple a vécu icy en grande
« seureté, et dans nostre province on a porté partout la bourse à la
« main. Le villageois est en repos, excepté que le sel est extrè-
« mement cher et que le peuple est fort foulé dans les villages pour
« la subsistance des soldats du quartier d'hiver ;.... mais ils sont
« paiez sans retard. Ce bon ordre vient des bons intendans que le
« Roy a envoyez en toutes les provinces ; en celle-cy y a M. le
« Voisin qui a tenu la main à cette grande seureté et à la
« justice [3] ».

Nous verrons dans la suite de ce chapitre ce qu'ils firent ou tentèrent au nom de l'autorité royale, soit pour l'affermissement de celle-ci, soit pour le développement régulier d'une exacte justice, soit pour le bien-être de la société.

Mais, au demeurant, la puissance des intendants ne fut pas sans contre-poids ; car non-seulement ils étaient soumis au contrôle des maîtres des requêtes envoyés dans les provinces ; mais des mutations ou des destitutions fréquentes venaient stimuler leur zèle en leur rappelant leur dépendance vis-à-vis du souverain et de ses mi-

[1] *Hist. de Colbert*, par P. Clément, t. Ier, p. 189.

[2] V. Chéruel, *Admin. monarch. en France*, t. II, p. 340.

[3] Oud. Coq., t. II, p. 389. Ce passage est le développement de ce que nous avions indiqué sommairement plus haut. — Cf. id., p. 415.

nistres. « J'ai su, écrivait Olivier d'Ormesson en 1665, que... « M. d'Herbigny va intendant de justice en Champagne, et selon « ce que je lui ai ouï dire, M. Colbert, maître des requêtes, l'a « obtenu pour lui[1] ». Et au mois de décembre de la même année : « On me confirme la nouvelle du changement quasi général des « intendants ». M. de Machaut semblait devoir être rappelé de Picardie en Champagne[2] ;..... mais on lui substitue M. de Caumartin.

Ces magistrats avaient pour auxiliaires dans l'exercice de leurs fonctions un ou plusieurs *subdélégués*, sorte de sous-préfets, qui, sauf un intervalle de dix ans (1705-1715), pendant lequel ils furent propriétaires de leur charge, tenaient d'eux leur commission et pouvaient être révoqués par eux. En général, il y avait autant de subdélégués que d'élections[3], mais leur nombre pouvait varier, ainsi que leur circonscription territoriale, selon les convenances des intendants ou les nécessités du service. Ainsi les archives de l'intendance de Châlons nous apprennent-elles qu'il y avait, en 1768, dans les douze élections de la généralité, dix-neuf subdélégués, sans compter celui de Vaucouleurs. Les sept fonctionnaires établis en dehors des chefs-lieux d'élections résidaient à *Bourbonne-les-Bains*, *Château-Porcien*, *Fismes*, *Mézières*, *Montiérender*, *Rocroy* et *Saint-Dizier*[4].

Nous ne parlons pas de la *subdélégation de Sedan*, parce qu'à la date dont il s'agit elle faisait partie d'une autre intendance. Mais il ne faut pas oublier qu'elle fut pendant près de 40 ans agrégée à la généralité de Châlons. Les *Principautés* avaient, en effet, après leur annexion à la monarchie française, formé une intendance particulière dont le siège était à Sedan, et qu'on appelait *frontière de*

[1] *Journ.* d'Oliv. Lefèvre d'Ormesson.

[2] *Id.*, ibid.

[3] Le premier subdélégué de Troyes lui fut donné en 1645 : ce fut Jacques le Boucherat, seigneur de la Rocatelle. (Boutiot, t. IV, p. 379.)

[4] *Arch. dép. de la Marne*, C 1343 (Portefeuille). L'intendant Le Pelletier, qui a laissé sur l'état industriel et commercial de la généralité de Châlons un mémoire daté de 1732, ne dit rien de ces subdélégations, mais il présente comme partagées chacune en deux subdélégations l'élection de *Rethel* (Rethel et Mézières) et l'élection de *Vitry-le-François* (Vitry et Saint-Dizier).

Champagne. Mais, en 1692, cette intendance fut incorporée à celle de Châlons, ainsi qu'en fait foi le mémoire de M. Larcher, et elle y demeura attachée jusqu'en 1731, où sur la demande des Sedanais, elle fut réunie à l'intendance des Trois-Evêchés.

De même que l'intendant était secondé par des subdélégués, de même le gouverneur de la province l'était par quatre *lieutenants-généraux*, qui avaient pour départements, l'un, les villes de Troyes Châlons et Langres : l'autre, celles de Reims, Rethel et Fismes ; le troisième, celles de Chaumont et de Vitry, et le quatrième, la Brie. Ces départements étaient occupés par « le sieur de Victry [1], maré« chal de France, et les sieurs marquis de Lavieuville, de Praslin « et Bourbonne », lorsque, à la fin de 1644, l'Hospital s'étant démis du gouvernement de la Champagne en faveur du prince de Condé, Louis XIV, pour reconnaître son dévouement, le nomma *lieutenant général* en la province de Champagne [2], lui créant ainsi une position intermédiaire entre le gouverneur et les lieutenants généraux. Mais ce titre honorifique ne devait point survivre à celui qui en était investi [3]. Plus tard, quand le besoin d'argent fera multiplier les charges, on créera « sous les quatre lieutenants généraux » quatre

[1] Nicolas de L'Hospital, marquis, puis duc de *Vitry*, frère aîné du maréchal de L'Hospital, comte du Hallier.

[2] V. plus loin, § IV.

[3] Il avait été porté *cy-devant* « par le feu sieur de Lhinville [Dinte« ville ?], puis » « ladite charge.... a esté séparée et divisée » entre les quatre personnages indiqués dans l'acte de nomination de L'Hospital (*Arch. de la Marne*, C 2500, f° 128). Voici du reste, le passage essentiel de ce document :

« Louis, ...,

« Nous avons jugé à propos pour des considérations importantes au bien « de notre Estat, de restablir en faveur de notre dit cousin le maréchal de « L'Hospital la charge de lieutenant général en ladite province de Cham« pagne tenue cy-devant par le feu sieur de Lhinville, et du consentement « de notre cher et bien aimé cousin le sieur de Victry, maréchal de France, « et des sieurs marquis de Lavieuville, de Praslin et Bourbonne, qui font à « présent les fonctions de ladite charge chacun en leur département, entre « lesquels elle a esté séparée et divisée, nous réservant toutefois de pour« veoir à leur dédommagement sur le préjudice qu'ils recevront en leurs « charges à cause dudit restablissement. »

lieutenants du roi; mais, sur ces quatre charges instituées en février 1692, il en restait encore une à lever en 1697 [1].

Partagée, ainsi que nous venons de le voir, entre les trois généralités de Paris, de Châlons et de Soissons, la Champagne, « un des « douze grands gouvernements du royaume [2] », comptait, vers l'époque où, à la demande du duc de Bourgogne, les intendants dressèrent la statistique de la France (1697), 3,075 paroisses et 1,024,701 habitants, ainsi distribués :

GÉNÉRALITÉ DE CHALONS [3].

Elections.	Paroisses en 1732.	Habitants en 1698.	Habitants en 1732.
Troyes	248	114,021	63,819
Reims	368	151,049	96,872
Châlons	180	60,770	31,655
Langres	276	98,464	79,720
Chaumont	133	47,687	36,134
Rethel	215	65,085	60,078
Vitry	157	51,693	51,940
Bar-sur-Aube	184	64,019	51,326
Epernay	84	37,966	35,153
Sézanne	72	23,910	22,223
Sainte-Menehould	122	39,743	35,000
Joinville	107	35,127	31,332
	2,146	789,534	595,252

[1] *Mém. de l'Int. de Champagne (Archives départ. de la Marne).*

[2] *Id.*, Art. Gouvernement militaire.

[3] Des données du document de 1698, dont nous avons exclusivement usé dans notre première édition, nous avons cru devoir rapprocher celles du *Mémoire* de l'intendant Le Pelletier, comme étant peu éloignées de la date de la grande statistique ordonnée par le duc de Bourgogne, puisque ce mémoire est de 1732. Ces données sont généralement plus faibles que les autres, car le nombre des habitants qu'elles attribuent à la généralité de Châlons n'est que de 595,252, pour 168,497 feux, au lieu de 789,534 que présente le mémoire de Larcher : différence en moins 194,282. Il est vrai que Le Pelletier multiplie, *selon l'usage*, dit-il, le nombre des feux par 3, pour avoir celui des habitants ; mais l'usage à cet égard était loin d'être

GÉNÉRALITÉ DE PARIS [1].

Elections.	Paroisses.	Habitants.
Meaux	141	42,111
Rozoy	61	12,654
Coulommiers	34	10,719
Provins	58	12,474
Nogent	44	12,675
Montereau	63	14,511
Sens	98	29,793
Joigny	91	34,332
Saint-Florentin	39	12,960
Tonnerre	129	37,695
Vézelay	53	15,243
	811	235,167

constant, et très souvent la multiplication se faisait par quatre. Le produit de 168,497 feux par 4 donnerait alors 673,988, ce qui laisserait encore le chiffre de Le Pelletier inférieur de 115,546 à celui de l'intendant Larcher. Mais il ne faut pas demander à l'administration de ces temps une estimation bien rigoureuse de la population ; il ne faut pas même en attendre une grande exactitude de calcul ; car, au lieu de 595,262 habitants attribués par Le Pelletier à la généralité de Châlons, la multiplication par trois du nombre des feux aurait dû en donner 505,491 seulement.

En cet état de choses, et ne pouvant songer à modifier par un changement de coefficient les chiffres de Le Pelletier, nous nous sommes borné à réunir en un seul chiffre ceux du nombre des enfants *au-dessous de huit ans* et des habitants *au-dessus de cet âge* que présente la statistique de 1732.

Pour ce qui concerne les paroisses, un document de 1770 porte à 2,300 le nombre de celles de la généralité, que Le Pelletier fixe à 2,146.

[1] Les renseignements qui concernent la partie champenoise de cette généralité sont de 1709, et empruntés au travail de M. de Boislille sur le mémoire de l'intendant Phélypeaux (Appendice). Ils diffèrent considérablement, en ce qui regarde les paroisses, du chiffre donné par ce mémoire, qui n'en compte que 663 avec 892 hameaux. Relativement à la population, la statistique de 1709 l'estime par feux, et en compte 78,389, lesquels, multipliés par 3, donnent le chiffre de 235,167, tandis que le mémoire de M. Phélypeaux porte le nombre des habitants à 269,068, ce qui fait une différence de 33,901.

GÉNÉRALITÉ DE SOISSONS.

Election.	Paroisses.	Habitants.
Château-Thierry[1]..........	118	40,000

Ce qui donne au total :

Paroisses.	Habitants.
2,146	789,534
811	235,167
118	40,000
3,075	1,024,701

II.

L'autorité royale, en sortant forte et vigoureuse des troubles de la Fronde, semblait avoir pris à tâche de protéger les faibles contre la puissance des seigneurs et des agents du fisc. Pénétrée d'une foi profonde en sa source divine, et résolue de recouvrer le prestige et la majesté dont l'avait dépouillée la révolte des grands, elle s'était fait une loi de rattacher à elle tous les pouvoirs, toutes les classes, tous les individus, et d'être l'âme de l'État, la source de toute grâce, de toute justice et de toute gloire.

Une province, entre autres, lui paraissait digne de toute sa sollicitude : c'était la « province de Champagne, désolée par la longueur « des guerres, les passages des troupes, le séjour des armées, les « prises et reprises d'aucunes villes d'icelle et de la frontière, et « autres désordres, qui, en causant la ruine des bâtiments de pres- « que tous les villages, avaient fait déserter ceux-ci et laisser les « terres en friche et sans culture[2] ».

Louis XIV ne s'était pas borné à réduire le prix du sel d'impôt, que des officiers avides « avaient porté à des sommes immenses », et à sauvegarder les populations contre toute poursuite des adjudicataires jusqu'au dernier décembre 1655, comme aussi à prévenir jusqu'à la même date toute « contrainte contre les paroisses pour « les restes des tailles » dus par les contribuables[3].

[1] La ville de Montmirail en faisait partie ainsi qu'Orbais.

[2] Isambert, *Recueil des anciennes lois*, t. XVII, p. 371.

[3] Id., *ibid.*

Considérant que ladite province ne pouvait « achever son réta-« blissement », s'il n'était promptement remédié aux ventes et aliénations que le malheur des temps avait entraîné les communautés et villages à faire de leurs biens, usages, bois et communaux, « à « des personnes puissantes, comme seigneurs des lieux, juges et « magistrats, ou principaux habitants des villes », sans que les sommes, d'ailleurs « trop modiques », qui en avaient été retirées, eussent « été employées pour le bien et utilité des communautés[1] » ; qu'au contraire « *bien souvent desdits prix n'avait été touchée* « *aucune chose, bien qu'il fût écrit autrement, par la violence des* « *acquéreurs qui ont forcé les habitants de signer, sous de faux* « *prétextes, des choses qui leur étaient dues ou pour les gratifier* » ; que lesdites communautés et paroisses, « *comme étant réputées mi-* « *neures* », ne pouvaient avoir légalement disposé de leurs biens, et qu'il leur importait d'autant plus de les recouvrer que, sans la jouissance de leurs usages, bois et communaux, elles ne pouvaient nourrir le bétail nécessaire à l'amendement de leurs terres et au paiement des tailles, le roi voulut et ordonna que « les habitants « des paroisses et communautés de la généralité de Châlons ren-« trassent de plein droit et de fait, sans aucune formalité de justice, « dans les biens par elles aliénés depuis 20 ans, à la charge de payer « en dix années, en dix portions égales, le prix principal desdites « aliénations faites pour causes légitimes, et qui aura tourné à

[1] « Les communes des villages, dit notre chroniqueur, ont vendu leurs « usages pour néant, pour payer une somme que la communauté avait em-« pruntée pour faire sortir un régiment de leur village ou empêcher qu'il « n'y entrât. » On appelait cela en ce temps-là (1645 à 1650) *brûler un village* ; « car lors c'était fait, il n'y avait plus rien du tout, le pays était « entièrement désolé » (p. 524).

En effet, dit encore O. Coq., « si on vendait pour 1,500 livres, souvent « il n'y entrait pas 1,000 ou 1,200 au profit du village : les gros mangent « les petits ». De se plaindre au conseil du roi, c'eût été *ridicule* ; aussi bien *ce n'était plus en usage ; il n'y avait pour le pauvre peuple aucune justice*. Le désordre était devenu tel que, lorsqu'il s'en ressouvient, notre brave Rémois croit rêver, et se demande comment « tout le peuple n'a « point péri » (p. 525). Aussi applaudit-il à l'arrêt du roi : « Voilà une « bonne justice, pourvu qu'elle s'exécute ».

« l'utilité des communautés... » (7 juin 1659). L'intendant de justice y tiendra la main [1].

La sollicitude royale ne se borna pas là. Les villes gémissaient sous la charge des impôts et des dépenses de toute nature; leurs dettes grossissaient tous les jours, et le paiement, la liquidation de ces dettes étaient devenus l'un des soins particuliers de Louis XIV, depuis qu'au sortir de la Fronde *il avait bien voulu se charger de la conduite et de l'administration des finances du royaume* [2]. Les intendants durent en envoyer un état général, et le conseil d'Etat le vérifier et l'arrêter.

Dès 1655, le conseil fixe les dettes de la ville de Troyes, dont quelques-unes remontaient à plus de 50 ans, à la somme de 374,796 l.[3], et décide qu'elles seront acquittées sur les deniers d'octroi; mais, le 6 avril 1680, il en fallait faire un nouveau règlement, et après avoir rejeté des réclamations de plus de 20 créanciers, les arrêter à la somme de 139,559 l. 18 s. 5 d. Elles devaient être acquittées en neuf années; à cet effet, le conseil d'Etat avait réglé les dépenses annuelles et obligatoires de la ville à 11,393 l. 7 d., dont 8,540 liv. 15 s. 4 d. applicables à l'entretien ou réparation des ponts, chaussées, arcades, murailles et autres édifices publics, et le reste à la solde des gages des officiers de ville, etc. Toutefois, en 1720, les dettes n'étaient pas encore acquittées, et comment auraient-elles pu l'être au milieu du tumulte incessant des armes et avec tous les sacrifices que la guerre imposait [4]?

Ainsi, après avoir vu les siennes liquidées, par arrêt du conseil du 5 février 1671, à 279,444 livres, « à prendre sur le produit des « nouveaux octrois accordés à la ville à raison de 17,704 liv. 10 s. « pour sa charge annuelle et ordinaire », Châlons devait encore sur cette somme, en 1695, 51,472 liv., auxquelles étaient venues s'ajouter depuis 1671 de nouvelles dettes montant ensemble à 61,342 liv. La ville suppliait donc S. M. « de proroger les octrois tant pour le « parfait acquittement » de ses dettes, que pour le paiement des

[1] Isambert, ibid., p. 372. — Cf. O. Coq., p. 526.

[2] Préamb. de l'édit d'avril 1683.

[3] Elles avaient dépassé, en 1645, 450,000 liv. (Boutiot, t. IV, p. 375.)

[4] Boutiot, t. IV, p. 469.

« gages du maire perpétuel, soit 1,600 liv, ; du procureur du roi « 1,000 l. ; du greffier de l'hôtel de ville, 600 l., etc.[1] ».

A Reims, « sur le vu des procès-verbaux des 10 juillet 1673, 11 « et 13 juin 1680, faits par les commissaires royaux pour la liqui- « dation des dettes de la ville, les emprunts fais à des particuliers, « montant à 242,382 liv. 18 s., S. M. ordonne (2 juillet 1680) que « ces emprunts seront remboursés en neuf années sur les revenus « des deniers patrimoniaux, capitations[2], anciens et nouveaux « octrois affermés présentement 88,821 liv. 14 s. 2 d.[3] ».

Un arrêt du 11 janvier 1681, rendu sur le rapport de M. de Miromesnil, vint ainsi alléger les charges de la ville de Sainte-Menehould, et liquider ses dettes, qui, après avoir atteint la somme de 80,035 livres, s'élevaient encore à celle de 49,810 liv.[4].

Aucune ville ou communauté ne pourra désormais contracter d'emprunts, ni faire aucune vente ou aliénation de ses biens patrimoniaux, communaux et d'octroi, « si ce n'est, dit le roi, en cas de « perte, logement et ustensiles des troupes et réédification des nefs « des églises tombées par vétusté ou incendie,... auxquels cas « seulement les habitants seront assemblés en la manière accou- « tumée, et saisis par les maire et échevins de la proposition pour « la dépense à faire... L'acte de délibération, ajoute l'édit, sera « porté à l'intendant ou commissaire départi en la généralité, pour « être par lui vu, examiné et approuvé, même accorder la permis- « sion de faire l'emprunt dont il nous donnera avis, en conséquence « duquel sera par nous pourvu aux impositions à faire pour le

[1] *Conclus.* du conseil, 17 décembre 1695.

[2] On donnait ce nom à un impôt municipal destiné à combler le déficit des caisses d'octroi, causé soit par la mauvaise gestion du conseil de la ville, soit par les appels trop fréquents que le roi faisait à sa générosité. (V. *Archives de Reims*, *Statuts*, t. 1, p. 461.)

[3] *Ibid.*, p. 498.

[4] V. Buirette, p. 350 à 353. L'analyse qu'il donne de l'arrêt est très intéressante. Les dettes devaient être éteintes en 20 années. Les créanciers qui feraient remise de moitié de leur créance, devaient être payés en quatre années ; ceux qui feraient remise du tiers, en six années, et ceux qui feraient remise du quart en huit années. L'arrêt reçut pleine et entière exécution.

« remboursement [1] ». En agissant ainsi, le roi entendait sauvegarder les villes de ces entraînements fâcheux qui pouvaient compromettre leur prospérité financière et commerciale : il voulait en même temps « abolir les saisies et les contraintes » exercées contre les maires, échevins et autres officiers municipaux responsables des villes et communautés qui ne pourraient acquitter leurs dettes.

Le roi, qui se constituait aussi résolument le tuteur de son peuple, crut ne pouvoir laisser subsister en face de son autorité les privilèges que possédaient encore les villes. A quoi bon d'ailleurs leur en abandonner la jouissance ? N'était-il pas lui-même la nation ? N'était-il pas l'Etat ? et ne rendait-il pas à ses sujets en grandeur nationale et en prépondérance politique ce qu'il pouvait leur enlever en vaines prérogatives ? Mais les villes jugeaient autrement des libertés pour lesquelles elles avaient si longtemps combattu, et qui leur avaient donné la vie, la prospérité, en faisant leur sécurité et quelquefois même le salut de la France. Si elles devaient en être dépouillées, ce ne serait pas du moins sans résistance, sinon sans lutte.

Déjà, nous l'avons vu, les assemblées préparatoires aux élections pour les états généraux de 1649 avait perdu leur antique caractère, en cessant d'être des réunions d'états ; celles de 1651 n'en différèrent pas, et les collèges des métiers durent renoncer à y faire entendre leurs voix [2].

Les populations ne pouvaient même plus manifester spontanément leur joie des victoires de la royauté, ni de la paix qui venait les couronner : elles devaient attendre les ordres du roi [3]. Ainsi en arriva-t-il particulièrement à Reims, en 1668, à l'occasion de la conquête de la Franche-Comté, soumise en 15 jours par Condé (1er-19 février). Louis XIV avait « mandé à l'archevêque (Antoine Barbe-« rini, successeur de M. de Nemours [4]) d'en rendre grâces à Dieu

[1] Edit d'avril 1683 (*Recueil des anciennes lois*, t. XIX, p. 420-421).

[2] Boutiot, *Hist. de Troyes*, t. IV, p. 402 et sq.

[3] Ainsi en avait-il été à la naissance de Louis XIV. Louis XIII donna bien avis aux Châlonnais de la naissance d'un dauphin, les invitant à rendre grâce à Dieu (Saint-Germain-en-Laye, 5 septembre 1638) ; mais ce fut le gouverneur de la province, Louis de Bourbon, qui leur donna l'ordre de la célébrer par *Te Deum* et feux de joie (Sedan, 18 septembre).

[4] Celui-ci avait remis au roi ses bénéfices en décembre 1655 (*Conclus*.

« par un *Te Deum* en la manière accoutumée ». La cérémonie avait été fixée au jour de Pâques (8 avril), après vêpres, et « les corps « étaient assemblés » ; mais le chapitre ayant entonné le chant avant l'arrivée de l'archevêque, celui-ci s'en offensa et porta plainte au roi. Ordre est aussitôt donné au chapitre de « recommencer » le *Te Deum* et de le chanter au jour qu'il plaira audit archevêque de lui marquer ; bien plus « le corps du chapitre ira prendre le prélat « en son palais avec la croix et l'eau bénite pour venir à l'église, et « le reconduira de même. » Le chapitre, informé le 7 mai, « fut bien « surpris d'un tel arrêt rendu contre sa constitution et ses privi- « léges » ; mais le lieutenant général avait ordre de tenir la main à son exécution : il fallut obéir, et le 10 mai après vêpres, jour de l'Ascension, fixé par l'archevêque, un nouveau *Te Deum* était chanté, avec accompagnement, cette fois, de salves de canon, qui furent tirées sur les remparts « à la réquisition de l'archevêque « pour tant plus abaisser son chapitre ». La ville n'était pas « fâchée, en faisant sa cour au cardinal, de concourir à l'humi- liation du chapitre, « parce que trop souvent il tirait au bâton « contre elle [1] ».

Ce sont de tels conflits qui, en provoquant l'intervention de l'autorité souveraine, favorisent ses empiétements. A Troyes, elle ne se borne pas à tenter de mettre un terme aux mésintelligences du maire et des échevins, en règlant minutieusement leurs rapports (8 septembre 1651). En 1652, frappé du tumulte des élections municipales du 11 juin, elle les casse et ordonne que, le 23 suivant, il soit procédé à l'élection de trois candidats parmi lesquels elle choisira. Les corporations se récrient contre l'arrêt du conseil ; le maire, M. Péricart, proteste contre les lettres du roi, « obtenues, dit-il, « subrepticement » ; mais tout le monde vote, et le choix du roi se porte sur un autre candidat que le maire, qui avait du reste, en prétendant administrer *seul* et sans le concours de l'échevinage, soulevé contre lui bien des mécontentements [2].

du 17 décembre.) Le roi lui donna pour successeur, en 1657, le neveu d'Urbain VIII, qui ne reçut ses bulles que dix ans après (1667) des mains de Clément IX, et fut installé à Reims à la mi-décembre de la même année.

[1] O. Coq., t. II, p. 337 à 339.

[2] V. dans Boutiot, p. 420, la lettre que lui adressait, le 26 mai 1651, le maréchal de l'Hospital.

A Rethel, c'est entre le bailliage et l'échevinage que le différend existe. Enhardis par l'avénement au duché de la maison de Mazarin (16 juin 1663), les officiers de justice élevaient leurs prétentions jusqu'à vouloir faire seuls la police, s'immiscer dans les conseils, supprimer la juridiction de l'échevinage et la prison communale, en un mot, se rendre maîtres de la ville. Ils entendaient même imposer un règlement municipal (1668). Enfin, comme ils s'arrogeaient le droit de nommer les gardes de police, à la voix des échevins, les bourgeois prirent les armes et s'étant saisis des gardes du bailli, les jetèrent dans la tour. Vainement le lieutenant général et son procureur accourent en robe et réclament les prisonniers. Leur autorité est méconnue, et ils n'ont d'autre ressource que d'en appeler au roi et de lui demander justice de la rébellion. Le roi charge son intendant de Champagne d'instruire l'affaire, et après plus de deux ans d'orageux débats, le 18 mai 1682, M. de Miromesnil donne un règlement de droit qui conservait à l'échevinage la police civile et militaire, et lui laissait le pouvoir d'emprisonner dans sa prison particulière, « par force de discipline et de correction », sauf le cas où il y aurait crime qualifié ou coups donnés jusqu'à effusion de sang, mais qui modifiait, avec la forme des élections, la composition du corps municipal, désormais réduit à trois échevins et douze conseillers, plus le syndic et le receveur [1].

L'échevinage de Reims devait être moins heureux dans son différend avec l'archevêque. A la suite de la réunion de l'échevinage et du conseil de ville (19 janvier 1636), il était devenu nécessaire de régler les rapports du nouveau corps de ville avec l'autorité archiépiscopale, et après une première transaction du 18 février 1636, relative au serment d'usage à prêter au bailli de l'archevêché, une seconde transaction, du 25 juin 1639, avait établi que les échevins administreraient la justice en l'auditoire même du bailli et au nom de l'archevêque, qui recueillerait le produit des amendes, et que les appels des jugements par eux rendus seraient portés devant le tribunal des officiers de l'archevêque. Mais insensiblement ceux-ci avaient si bien entrepris sur la juridiction de l'échevinage, que

[1] Jolibois, *Hist. de Rethel*, p. 162 à 164 et pièces justificatives 46 et 47, p. 275 à 278.

cette juridiction, « en comparaison de » sa rivale, n'était plus « qu'un fantôme[1] ».

Pour remédier au mal, messieurs de ville (4 septembre 1654) firent « défense aux bourgeois de se faire assigner au bailliage de « l'archevêché ès matières civiles et criminelles, hors les trois cas « portés par la charte de Guillaume de Champagne de 1182 ». Le bailli oppose vainement sentence à sentence (10 septembre). « Pour « animer tant plus les bourgeois » à l'abandonner, « outre les au- « diences on rend justice à toute heure par requête présentée, et de « plus il n'y a aucuns frais, sinon l'exploit ; rien au juge, rien au « greffier, sinon la levée des actes pour lesquels il ne prend que « 1 sol 3 deniers pour rôle ; et en toute autre justice ils en prennent « cinq sols.

« Le procureur n'a pour sa comparition que 1 sol 3 deniers. Les « actes et sentences ne sont aussi remplis de discours superflus « comme aux autres juridictions pour en tirer plus d'argent.

« Ainsi une sentence qui est au-dessus de 25 livres pour le prin- « cipal, coûte 20 et 30 sols à lever ; et si elle excède 25 livres, les « greffiers la délivrent en parchemin, et coûte six, sept et huit « livres ; et à notre échevinage elle ne coûte que cinq, six, sept et « huit sols pour telle somme qu'elle puisse être faite ».

Aussi « toutes les petites causes qui se portaient par devant mes- « sieurs les juges et consuls, et celles qui allaient par devant mon- « sieur le bailli de Vermandois, de bourgeois à bourgeois, se trai- « tent à présent par devant les échevins ».

C'est au tour du bailli de l'archevêque d'être bien empêché. Il court à Paris porter plainte au parlement (12 novembre) ; la ville y fait défendre ses intérêts, et obtient gain de cause (23 décembre 1655). Bien plus, le parlement reconnaît à l'échevinage (mars 1656) la connaissance des questions d'héritage et de tutelle ou curatelle, et confirme son arrêt des 17 juin et 16 septembre de la même année[2].

La ville triomphait : enfin, s'exclamaient déjà les frondeurs, nous l'emportons sur ces archevêques qui « ont tant fait souffrir les nôtres « durant les siècles passés », et « que nous ne regardons plus en

[1] O. Coq., p. 304.
[2] Id., p. 304 à 309.

« qualité de princes temporels sur nous[1] ». Mais, si le cardinal Barberini se sentait impuissant à lutter, il venait de se donner pour coadjuteur un jeune prélat au caractère entreprenant et absolu, peu disposé à laisser déchoir entre ses mains l'autorité temporelle du siège. En digne frère de Louvois, Charles-Maurice Le Tellier n'eut pas plus tôt pris possession de l'archevêché[2], qu'il se mit en campagne, résolu de trancher à son profit les difficultés pendantes. Il soutenait que la juridiction de l'échevinage n'était qu'une délégation de celle des archevêques, et comme il avait contre lui les arrêts du parlement, au lieu d'en appeler au parlement, il proposa à la ville de s'en rapporter à l'arbitrage d'un de ses plus illustres enfants, de Colbert, ministre et secrétaire d'Etat. La ville accepta et n'eut pas lieu de s'en féliciter ; car Colbert donna complète satisfaction à l'archevêque, et, le 11 mars 1670, il était décidé que toutes les causes seraient plaidées par-devant le bailli, assisté de deux échevins, si les bourgeois le requéraient ; les jugements ainsi rendus ressortiraient en appel directement au parlement. Au bailli devait également appartenir la connaissance des scellés, inventaires, tutelles, curatelles et actes de successions ouvertes sur le ban de l'archevêché[3].

Cette sentence fut un rude coup pour les partisans des libertés communales. Il ne devait pas être le dernier ; car, un édit du mois d'octobre 1699 ayant créé une charge de *lieutenant général de police* dans les villes où il y avait parlement, siège présidial et autre juridiction royale, Le Tellier fit représenter qu'il n'était pas à présumer que l'édit dût s'appliquer aux villes dont le seigneur réunissait à la seigneurie la justice et la police ; puis, soutenant qu'il en était ainsi à Reims pour les archevêques, il sollicite du roi, pour éviter désormais à cet égard tout malentendu, la faveur de joindre à l'archevêché le titre de lieutenant général de police. En vain ses prétentions furent-elles combattues par l'échevinage, le chapitre et

[1] O. Coq., p. 303, 304.

[2] Il fit son entrée à Reims le 12 avril 1669, où il fut reçu au bruit du canon, et où le vin lui fut présenté dans six broes. (*Conclus.* du cons. de ville.) — Il devait succéder à Barberini le 8 août 1671, jour de la mort de ce prélat.

[3] Varin, *Arch. legisl.*, 2e partie, t. II, p. 910.

les officiers royaux : le 1er décembre 1699, le roi rendait un arrêt qui donnait à l'archevêque pleine satisfaction, à charge par lui de payer au trésor trente mille livres et 2 sols par livre. En sa qualité de lieutenant général de police, le bailli de l'archevêché était investi du droit d'assister à toutes les réunions du conseil de ville, où il avait voix délibérative, et il y prenait rang immédiatement après le lieutenant de la ville, le grand vicaire et les deux chanoines délégués du chapitre[1].

A partir de ce moment l'échevinage n'a plus, dans les affaires de la cité, qu'un pouvoir bien diminué, dont il essaiera parfois encore de disputer les restes, mais sans pouvoir se relever de l'abaissement où il est réduit.

Ainsi restreinte par l'archevêque, l'indépendance communale se vit encore menacée par l'autorité royale.

A côté du maire et des échevins, et indépendant de leur autorité par son origine et ses attributions, était le *procureur syndic de la ville*, organe de la population dont il était l'élu, et dont il avait mission de soutenir les intérêts par tous les moyens légaux. Réunissant en sa personne deux qualités[2] auxquelles se rapportaient toutes ses fonctions, *comme procureur syndic de l'échevinage*, il donnait ses conclusions dans les questions d'alignement, veillait à la moralité des employés, requérait le serment des échevins pour les offices qui leur étaient confiés, ainsi que celui des autres officiers, et se faisait représenter par le greffier tous les actes concernant la police de la marée, les institutions des auneleurs de bois et mesureurs de charbon ; — comme *procureur du roi et de la ville*, il était de toutes les réunions du conseil, surveillait la rédaction des conclusions et leur inscription sur le registre ; donnait son avis sur la situation morale et religieuse des candidats aux emplois ; présidait à la confection des rôles des impositions, travaillait aux comptes des receveurs, veillait à la clôture et à l'ouverture des portes, assistait à la taxe des pauvres, s'assurait de la bonne tenue des hôpitaux, prenait soin que l'artillerie fût toujours en bon état, que la malveillance ne

[1] Varin, *ibid.*, p. 104.

[2] Surtout depuis la réunion de l'échevinage au conseil de ville. Ainsi le *greffe de l'échevinage*, tout distinct qu'il était du greffe de l'hôtel-de-ville, finit-il par y être réuni.

dégradât point les plantations des remparts, fossés, places et promenades, qu'il fût promptement remédié aux incendies, et que les règlements de la ville fussent tous exactement observés [1].

Après un premier édit, de juillet 1689, qui avait un instant réuni l'office de *receveur des octrois* à la recette des tailles, mais dont Reims parvint à détourner l'effet en rachetant cet office moyennant finance, un autre arrêt survint en 1691, qui portait réunion des offices du procureur du roi et du greffier du corps de ville. C'était pour le conseil une perte regrettable qu'il lui importait de conjurer; il sollicita et obtint l'autorisation de racheter l'office [2]. Ainsi en arriva-t-il en 1692, où un édit du mois d'août avait créé dans les villes du royaume un office de *maire*, auquel étaient joints, pour la ville de Reims, huit assesseurs également à la nomination du roi; appuyé sur l'antique privilège que possédait la commune de choisir elle-même ses magistrats, le conseil de ville obtint, le 14 octobre 1692, un arrêt qui le lui rendait, à charge par elle de payer, comme elle l'avait offert, une somme de 70,000 livres [3].

Châlons, dont le nombre des assesseurs avait été réduit à six, racheta ces offices moyennant la somme de 18,000 liv. et les 2 sols pour livre [4]. Vitry put relever ceux de maire et de deux assesseurs au prix de 22,000 liv., que lui prêta l'hôpital [5].

L'autorité royale se trouvait trop bien de ces odieuses mesures fiscales pour ne pas les multiplier comme à plaisir, au risque de ruiner les villes. Aussi la voyons-nous intervenir, deux ans après (mars 1694), dans la constitution de la *milice bourgeoise* de Reims,

[1] Varin, ibid., t. III, p. 281 et sq.

[2] La désunion fut consentie pour Châlons, le 14 mai 1692 (*Conclusion* du 23 août).

[3] Varin, ibid., p. 991.

[4] *Hist. manusc. de Châlons*, par dom François, et preuve. Les charges de maires furent seules du reste pendant longtemps érigées en offices, et les fonctions d'échevins, de consuls, de conseillers, restèrent presque toujours électives. L'élection des assesseurs châlonnais, qui devait avoir lieu en 1693, à la Saint-Martin, et qu'avait retardée une contestation entre l'évêque et le maire perpétuel, dut se faire à l'hôtel épiscopal (*Ordonn.* du 27 février 1694).

[5] Dr Valentin, *Hist. de l'échevinage*, p. 27.

comme dans celle de la *milice châlonnaise* [1], par la création de dix-neuf charges, dont une de colonel, une de major [2], huit de capitaines et neuf de lieutenants.

La ville de Reims, en rachetant ces charges [3], dut réorganiser en conséquence sa milice, qui avait eu jusque-là douze compagnies. Cette transformation donna le dernier coup à l'intéressante *compagnie des arbalétriers*, dont le jardin avait été supprimé en 1689 [4].

Il l'était à Chaumont depuis près de 20 ans (1670).

A Troyes, les *archers de l'arc à la main* n'existaient plus en 1680, et, dès les premières années du siècle (1618), les procès-verbaux des tirs annuels des *arbalétriers* avaient cessé de figurer aux archives municipales [5].

En 1655, un office de *procureur du roi près l'hôtel de ville* avait été créé et levé par le procureur du roi au bailliage ; la ville se hâta de le racheter, mais le titulaire n'en exerça pas moins la plupart des droits qui y étaient attachés, et un officier d'institution royale continua de s'immiscer dans des fonctions jusque-là essentiellement échevinales. — Bientôt (1666) le roi nomma lui-même le *greffier de l'hôtel de ville*, auparavant choisi par l'assemblée de la Saint-Barnabé (4 juin). — Dès 1654, il avait nommé un bailli *capitaine* de Troyes, et la ville n'avait pas manqué de protester, comme elle le fit en 1667, lorsque le marquis de Choiseul-Praslin, lieutenant général en Champagne pour les bailliages de Langres, Troyes et Sens, voulut prendre le double titre de *capitaine et gouverneur de Troyes*; puis en 1687, quand le fils du marquis, comte d'Hostel, fut investi du titre de lieutenant général *premier capitaine et gouverneur particulier de la ville de Troyes*. Une première injonction du roi d'avoir à reconnaître ce double titre était demeurée sans effet ; la résistance ne tomba qu'en février 1688 devant une nouvelle lettre de Louis XIV. De ce jour, Troyes eut un gouverneur jusqu'en 1789 [6].

1 *Histoire de Châlons*, par d. François.

2 Le major était une sorte de lieutenant-colonel.

3 Varin, ibid., p. 1010.

4 Notes de Lacourt, dans la *Collection de Champagne*, vol. 33, pages 131, 187.

5 Boutiot, t. IV, p. 487.

6 Id., ibid., p. 424 et 425.

Depuis 1668, la ville ne pouvait plus envoyer de députation hors de la province sans l'autorisation de l'intendant. Bientôt (1672) la correspondance entre la ville et la cour devait se faire par le lieutenant général de la province ; celui-ci correspondit même directement avec le gouverneur de la ville, après la création de cet office, pour ce qui concernait les étapes et le logement des gens de guerre.

Enfin, le 4 août 1685, l'intendant allait jusqu'à demander au conseil s'il ne serait pas à propos qu'à l'avenir le maire ne fût plus élu en assemblée générale de tous les habitants, mais que chaque conseiller de ville, suivant l'ordre du tableau, remplît cette fonction. Le conseil pria M. le maire « de supplier Mgr l'intendant de vouloir « bien, lorsqu'il adressera son procès-verbal à S. M., leur procurer « la conservation de leurs privilèges et de préférer le sentiment de « la plus grande et plus saine partie du corps de ville à celui d'un « petit nombre de particuliers qui se sont portés à demander ces « règlements plutôt par *chaleur* et pour satisfaire leur ambition « que par motif de justice ou de raison [1]».

Mais le coup était porté, et, comme nous venons de le voir incidemment, le moment n'était pas éloigné où les offices municipaux issus de l'élection devaient être convertis en *offices royaux* (août 1692) ; où les maires, de représentants des communes qu'ils avaient été jusque-là, devaient prendre le caractère d'agents du roi. La révolution se faisait sous le prétexte de mettre fin aux brigues et aux troubles qu'entraînaient les élections libres, mais en réalité pour accroître les ressources de l'Etat par la vente des offices ; car Louis XIV ne se bornait pas à « créer des maires perpétuels en « titre dans toutes les villes et lieux de son royaume », mais il allait jusqu'à leur donner, sous le nom d'*assesseurs*, un certain nombre de conseillers « tirés d'entre les plus notables bourgeois », et dont les offices, comme celui de maire, devaient être « levés aux « revenus casuels » dans le mois du jour de la publication de l'édit [2].

La mesure avait donc à la fois un côté fiscal et un côté politique. Mais les villes n'étaient pas riches, et si quelques-unes, Reims, Vitry, Châlons mirent un certain empressement à acquérir les nouveaux offices pour avoir le droit de choisir elles-mêmes leurs ma-

[1] Boutiot, t. IV, ibid., p. 431 et 432.

[2] *Recueil des anciennes lois*, t. XX, p. 165 et sq.

gistrats, la plupart s'attardèrent à entrer dans cette voie, et même se résignèrent à accepter *la créature du roi*[1]. A Chaumont, les officiers de justice, en présence des charges qui pesaient sur la ville, se cotisèrent pour acheter en leur nom l'office de maire, et désigner entre eux, chaque année, à la pluralité des voix, le magistrat municipal[2]. La ville de Troyes ne racheta cette charge qu'en 1711, au prix de 40,000 liv., et comme le procureur du roi y faisait des objections en assemblée générale : « Le privilège, s'écria l'un des « assesseurs, dans lequel les habitants rentreront de nommer leur « maire est si précieux, que je n'estime pas qu'aucun député veuille « perdre une occasion si favorable[3] ».

Mais la vie communale ne s'en éteint pas moins. De quelle considération la vénalité des charges municipales pouvait-elle les entourer? Quelle ambition pouvaient-elles inspirer à des âmes tant soit peu généreuses ? Pour le prix qu'elles coûtaient, offraient-elles du moins quelques compensations ?

Non-seulement le maire n'était plus, à de rares exceptions près, l'élu des habitants, mais il n'avait même plus ces *attributions militaires* qui relevaient sa dignité par le péril même de l'honneur dont il était investi. Il avait, en effet, dans des temps meilleurs, avec la surveillance des portes, des remparts et des patrouilles, la garde des clefs de l'artillerie, des armes et des munitions ; il commandait en chef la milice, disposait les postes, faisait les règlements et donnait les ordres en conséquence. Mais quand l'autorité royale eut désarmé les villes, comme il arriva à celles de Chaumont, de 1673 à 1677[4], de Troyes en 1682[5], d'Epernay en 1684, qu'elle dépouilla, sans indemnité et malgré leur réclamation, d'une intéressante artil-

[1] Comme la ville de Langres (*Hist. de Langres*, p. 222). A Sainte-Menehould la place de maire resta vacante (Buirette, p. 374).

[2] Jolibois, *Hist. de Chaumont*, p. 181. — Ce régime dura dix ans ; c'est ce qu'on appelle la période des *maires associés*.

[3] Arch. de l'Aube, C 1845.

[4] Jolibois, *Hist. de Chaumont*, p. 183. — L'artillerie fut conduite à Nancy.

[5] L'artillerie de Troyes fut transportée à Auxonne (Boutiot, t. IV, p. 484).

lerie qui leur avait coûté fort cher [1]; quand elle eut, en août 1696, créé dans chaque ville close du royaume un office de gouverneur [2], et que, sur l'ordonnance de l'intendant (1689), il fallut enlever les chaînes séculaires qui entravaient, en temps de guerre ou de sédition, la circulation des rues ; quand les charges de colonel et de major purent échapper aux maires, alors ces magistrats furent à peu près réduits aux fonctions civiles.

Ils conservèrent sans doute l'autorité supérieure sur les bourgeois armés, et s'ils furent parfois obligés de disputer aux gouverneurs la juridiction sur la milice, ces contestations mêmes témoignent de la persistance de leurs droits. Mais il faut convenir que, depuis la fin de la Fronde, le service de la bourgeoisie avait à peu près perdu son caractère d'utilité militaire. Aussi le clergé, qui jusqu'alors y avait été assujetti, qui devait du moins se faire remplacer en cas de *péril imminent*, comme il le jugea lui-même à Reims, le 1er août 1650 [3], commença-t-il d'en être affranchi.

Cette exemption en amena d'autres, si bien que la milice, où dominait d'abord l'élite de la bourgeoisie, finit par se recruter dans des classes moins élevées, et que les charges de capitaine, qui se payaient du reste assez cher et qui étaient recherchées, parce qu'elles conféraient l'exemption des logements militaires, devinrent à Troyes par exemple l'apanage de négociants, « soit à boutique, « soit à magasin [4] ». La petite ville de Méry aura un apothicaire

[1] A Troyes, on mentionnait encore, dans l'inventaire de 1664, une pièce à la Salamandre, des fauconneaux, des jeux d'orgue (comme on en voit un du XVIe siècle à l'arsenal maritime de Brest), des coulevrines, la grosse Guillemette qui était de fer, des arquebuses à croc, etc. (Boutiot, ibid.). — A Epernay, on voulut conserver une pièce appelée le *Chien d'Orléans ;* mais, comme on la descendait des remparts, elle échappa aux mains qui la dirigeaient, et se brisa en plusieurs fragments, que les habitants cachèrent dans leurs maisons *(Journal de Bertin du Rocheret*, ap. Nicaise, p. 105).

[2] Reims à cet égard conserva ses franchises.

[3] O. Coq., p. 97.

[4] Lettres inédites de Grosley, n° 80. — A Reims, elles furent longtemps briguées par les plus riches, et ceux que nommait le Conseil avaient, depuis 1640 environ, l'habitude de payer tant aux portiers qu'aux murailliers (gardes des remparts) de leur compagnie une bienvenue, qui était, au milieu du XVIIe siècle, de 3 à 400 liv. (O. Coq., p. 290).

pour capitaine-major ; à Bar-sur-Aube, le major sera à la fois directeur de la poste et marchand de bois [1].

La milice n'avait pas encore d'uniforme ; elle était armée d'arquebuses ou de piques, et marchait sous un drapeau aux couleurs de la ville.

Tandis que, sous l'influence des édits royaux, s'altère la constitution de la milice, celle des compagnies volontaires d'arquebusiers, qui avaient succédé ou survécu aux compagnies d'arbalétriers et d'archers, continue de se fortifier. Ces compagnies d'arquebusiers sont au nombre de quarante-trois dans la province. Si elles comptent dans leurs rangs, comme à Chaumont, des « gens mécaniques [2] », c'est en bien petit nombre : les *chevaliers* de l'arquebuse étaient trop fiers de leur titre pour faire accueil à tout venant ; et puis les frais d'admission et de bienvenue, d'armement et d'entretien, d'exercices et de déplacements pour les tirs provinciaux, d'agapes fraternelles et parfois de présents aux personnages influents [3], étaient beaucoup trop élevés pour permettre à chacun d'aspirer à l'honneur de porter ce titre [4]. Ils peuvent d'ailleurs prendre part aux opérations de la guerre, et ils ne s'y épargnent point : ceux de Chaumont,

[1] Babeau, *La Ville sous l'ancien régime*, p. 263.

[2] Alcib. Cousin, *Les chevaliers de l'Arquebuse... une page de l'histoire de Chaumont*, p. 135.

[3] ..... « Pour hure de sanglier, langues de moutons envoyées à Mon- « seigneur le marquis d'Argenson, compris 3 liv. 14 sols pour le port par « le carosse, et pour fromage de cochon et langues envoyés à MM. Mabile « et Colin, chargés des affaires de la compagnie.... cy 49 liv. 14 sols. » Reg. de l'arquebuse de Nogent. *Arch.* de l'Aube, E 306.

[4] Dans un débat entre le maire et la compagnie d'Epernay (1712), on voit les échevins et syndics, « étant tous arquebusiers », abandonner le maire, « menaçant de dresser contre lui procès-verbal de ce qu'il n'a point « fait assembler les notables ; ce que lui maire a cru ne devoir pas faire, « parce que *tous les notables sont arquebusiers* ».... (*Concl.* ap. Nicaise, p. 211). — « Ne seront reçus ni admis à la compagnie aucuns artisans et « gens mécaniques, attendu que.... ils pourraient être souvent distraits « de leur travail, et obligés de payer pour les droits et frais des deniers « plus nécessaires à la subsistance de leurs familles ». (Règlement de la Compagnie Châlonnaise, ratifié le 28 décembre 1718 par Hercule de Rohan, article 13.)

en particulier, concourent au siège de Besançon (février 1668), et Louis XIV, au retour de son expédition de Franche-Comté, passant par Chaumont, daigne, pour reconnaître *leurs services*, leur confier la garde de sa personne. Plus tard (1712), en une irruption d'ennemis dont nous parlerons plus loin, les arquebusiers rémois se signaleront par leur valeur. Une telle situation faisait de ces compagnies des corps d'élite et leur donnait un caractère que n'avait point au même degré la milice bourgeoise, dont elles se séparaient encore quelquefois par un drapeau distinct.

Chacune d'elles a son hôtel, et cet hôtel est de noble apparence. Nous avons déjà parlé de celui de Troyes et de ses charmants vitraux. Celui de Châlons contenait, au rez-de-chaussée, avec une salle d'armes, la salle du conseil, décorée des portraits de Charlemagne, de saint Louis, de Henri III, de Henri IV, de Louis XIII, du Grand Dauphin, aïeul de Louis XV, et du maréchal duc de Vendôme ; au premier étage, une vaste salle dite du Fer-à-Cheval, où l'on donnait les festins et les fêtes, et qui était ornée de douze portraits équestres des empereurs romains [1]. Mais, s'il fallait en croire les arquebusiers de Chaumont, leur hôtel était « superbe pour faire « envie à ceux des villes les plus considérables du royaume [2] ».

Ces compagnies ne reconnaissent au-dessus d'elles que le roi, le gouverneur de la province et le maire de la cité. Celle d'Epernay ira même jusqu'à déclarer au maire (fin juillet 1712) qu'elle ne reconnaît que le roi : elle l'insultera « à la porte de son logis avec « armes », et le pauvre magistrat se croira obligé de pourvoir à sa sûreté, en instituant provisoirement un nouveau valet de ville pour joindre aux trois anciens. Le roi fera instruire l'affaire, et le 25 octobre suivant, interviendra un règlement sur « les préroga- « tives, fonctions et prééminences respectives » des parties [3].

Faut-il s'étonner que des chevaliers si chatouilleux aient refusé de céder le pas à la milice bourgeoise, et que ces débats de préséance, du reste fort communs à cette époque, soit entre les autorités civiles, soit entre celles-ci et les autorités militaires, aient

[1] Sellier, *Notice hist. sur les arquebus. de Châlons*, p. 20, 21.

[2] A. Cousin, p. 19.

[3] *Concl.* du Cons., ap. Nicaise, p. 210 à 215, et la note 2 de la page 118 de ce volume.

tourné à la sédition « dans plusieurs villes de Champagne et Brie » ? Ce fut ce qui arriva notamment à Sézanne, « à la publication de la « paix générale » (Traité d'Utrecht, 11 avril 1713)[1]. « Les plus mu- « tins de la milice, autheurs de la sédition », ne furent pas seulement frappés de sévères châtiments ; mais le roi en prit occasion de donner, le 15 janvier 1715, un règlement *général* par lequel il accordait la préséance aux arquebusiers de la Champagne sur la milice bourgeoise, « non-seulement dans toutes les cérémonies « publiques, mais encore dans toutes les occasions militaires », « tant pour récompense des services qu'ils ont souvent rendus à « l'Etat et à la patrie dans les occasions de guerre et d'irruption « d'ennemis, que parce qu'elles ont toujours été composées de l'élite « des habitants, des principaux bourgeois, marchands et négociants, « des premiers officiers de milice, justice et police, et de plusieurs « gentilshommes ; qu'elles ont toujours été considérées comme une « école publique pour former la jeunesse de toutes sortes d'états et « de condition à l'exercice, dextérité et usage des armes, et comme « un corps de troupes aguerries et expérimentées, toujours prest à « se porter partout au premier ordre, et à servir utilement en toutes « occasions[2] ».

Ce règlement blessa la milice bourgeoise de Reims, et « messieurs « les lieutenant, maire, échevins et gens du conseil de ville », après la mort du roi, prièrent le gouverneur de la province de vouloir bien les *excepter du règlement*, donnant pour raison de leur requête que « l'institution de la milice bourgeoise était aussi « ancienne que la ville, et que les arquebusiers n'étaient connus « que depuis 1537 : ceux-ci n'étaient-ils pas d'ailleurs « citoyens « avant que d'être arquebusiers », et, dans le cas d'un service commun, ne devaient-ils pas « préférer le drapeau de la milice à celui « de l'arquebuse » ? A quoi les arquebusiers répondirent : Si notre

[1] Le prince de Soubise, gouverneur de Champagne, avait déjà dû intervenir, le 16 août 1701, pour calmer un différend soulevé entre les arquebusiers et la milice bourgeoise de Sézanne. Plus tard, quand Bar-sur-Aube vit ces deux corps divisés au sujet de la préséance dans les cérémonies publiques, Soubise leur appliqua l'ordonnance qu'il avait rendue en 1701 (*Collect. de Champagne*, t. III, p. 22).

[2] Varin, *Statuts*, t. III, p. 103 et 104.

compagnie n'est pas aussi ancienne que la ville, elle l'est du moins autant que la monarchie, et « elle n'a fait que changer de nom à « mesure que l'usage des armes a changé : archers d'abord, ensuite « arbalétriers, et lorsque l'usage de la poudre et de l'arquebuse a « été connu, arquebusiers ». De plus, elle « est sans contredit la plus « nombreuse et la plus considérable du royaume, ayant toujours « été composée des habitants principaux et plus qualifiés et dis- « tingués dans tous les états de la ville, au nombre de 400, même « dans la noblesse » ; aussi a-t-elle « toujours été regardée comme « la première et la colonelle de toutes les autres ; en sorte que ce « serait un renversement hors de toute sorte de raison, d'ordre, « de règle, de proportion et de subordination, de vouloir qu'une « compagnie de cette distinction fût précédée, et plus encore, qu'elle « fût commandée par une milice bourgeoise, où, pour quelques per- « sonnes de distinction qu'il s'y pourra trouver, il y aura cent arti- « sans, la plupart sans discipline et sans expérience d'aucun usage « des armes, et sans aucune décoration pour la ville ». La réplique n'était pas galante, mais elle parut décisive à Mgr le prince de Rohan, qui, voyant dans les arquebusiers « une espèce de cohorte « prétorienne et favorite qui rappelait et représentait l'ancienneté « du gouvernement de la ville », et « comme la compagnie des gre- « nadiers de tout le corps de la milice bourgeoise », non moins sou- mise que celle-ci « à l'autorité des maire et échevins », ordonna (5 décembre 1715) l'exécution pleine et entière du règlement fait par le « feu roi en faveur des arquebusiers des provinces de Cham- « pagne et Brie [1] ».

Nous avons vu plus haut[2] le succès qu'avait eu à Soissons, en 1658, la compagnie de Reims, et la remise qui lui avait été faite *du bouquet* pour le plus prochain concours possible, lequel eut lieu en 1660[3]. En 1662, pendant les fêtes de la Pentecôte, ce fut le tour de Châlons ; puis vint, en 1666 (fin d'août), celui de Château-Thierry. Comme à ce dernier prix se rendirent de Reims « plus

[1] Varin, *Statuts*, t. III, p. 103-109. La date du 9 février donnée par M. Babeau, p. 292, note 2, est inexacte.

[2] V. ci-dessus, p. 87.

[3] Châlons donna à cette occasion 400 l. à ses arquebusiers pour les « ayder aux frais du voyage fait à Reims » (*Comptes* de la ville, CC 115).

« d'artisanz que de marchantz » : « L'abondance de l'artisan, dit à « ce sujet notre chroniqueur, passe sans comparaison celle du petit « marchant, et nostre ville en a plus que d'autres ; et les artisantz « travaillant bien en leur art sont plus tranquilles et plus aisez le pire « jour de la semaine que ne sont ces petits marchantz au meil- « leur ». Et il ajoute avec ce bon sens exquis qu'on voudrait voir de nos jours : « Voilà les effets de notre ambition. Il vaudrait mieux « faire ung bonhomme de mestier qu'ung chétif marchant [1] ».

Il y eut ensuite plusieurs prix tirés, semble-t-il, séparément, en 1672, à Charleville, Meaux, Pont-Sainte-Maxence ; en 1673, à Rethel. Après quoi, le 29 juin 1682, les arquebusiers d'Epernay, qui n'avaient encore donné aucune fête publique et solennelle, ouvrirent leur jardin aux chevaliers de la Champagne et des provinces voisines. Les capitaines des quartiers avaient été chargés de choisir des bourgeois aussi bien équipés que possible, pour se rendre, sous le drapeau de l'Arquebuse, aux lieu et heure qui leur seraient marqués, « à peine de dix livres contre les défaillants », afin d'aider les chevaliers de la ville à recevoir dignement les invités. On avait, en présence du syndic, tiré des magasins de la poudre « pour être dis- « tribuée aux bourgeois », et des salves d'artillerie avaient accueilli l'arrivée des compagnies étrangères[2].

Enfin Reims rendit de nouveau le prix général le 15 juin 1687, avec une solennité sans égale. Le grand roi avait autorisé ses arquebusiers à lui élever une statue dans leur jardin : « Sa Majesté, « disaient-ils dans leur invitation, nous a permis de lui ériger une « statue dans le lieu de nos exercices ordinaires, afin de dresser un « monument éternel à sa gloire, et de marquer à toute la terre que « nous ne manions les armes que pour son service, et qu'il est l'âme « et le sujet de toutes nos fêtes... [3] ». Louvois avait mis ce genre

[1] O. Coq., p. 500. — Dans l'intervalle de ces deux tirs généraux, Compiègne en avait eu un en 1664 ; Montdidier eut le sien en 1677, où les arquebusiers de Châlons remportèrent le prix.

[2] *Concl.* du 16 juin, ap. Nicaise, p. 204.

[3] Voyez dans l'*Hist. de l'abbaye d'Avenay* par Paris, la curieuse lettre d'invitation qu'adressèrent les chevaliers de l'arquebuse de Reims à ceux d'Avenay (tome 1er, p. 464 et 465, et t. II, p. 367). Un graveur rémois, *Jean Colin*, a perpétué cette fête provinciale par une gravure que possède la bibliothèque de Reims, et qui représente les compagnies

de flatterie fort à la mode, et le 3 septembre de la même année 1687, Troyes allait orner la façade de son hôtel de ville de la statue équestre de Louis XIV, exécutée par François Mignot, tandis que le célèbre Girardon envoyait à sa patrie un beau médaillon du roi, en marbre blanc, destiné à décorer le grand salon de cet hôtel [1]. — Le bouquet fut remis à Laon, qui devait, le 19 juin 1700, réunir en son jardin les chevaliers jaloux d' « y soutenir... l'honneur de leur « ville et la gloire de leurs armes [2] ».

Ces concours avaient eu de bonne heure pour effet d'amener les compagnies à se distinguer et à se désigner entre elles par un dicton caractéristique : c'était, pour les Châlonnais, *les Marandeurs* (amateurs de fins goûters) ; pour les Rémois, *les Mangeurs de pain d'épice ;* pour Epernay, *les Bons-Enfants ;* pour Sainte-Menehould, *les Chasseurs;* pour Vitry-le-François, *les Gascons ;* pour Provins, *les Conserves* ; pour Meaux, *les Chats ;* pour Avenay, *les Bons-Raisins ;* pour le Mesnil, *les Buveurs;* pour Dormans, *les Coqs ;* pour Bar-sur-Aube, *l'Œil toujours ouvert ;* pour Charleville, *les Brûleurs de noir ;* pour Mézières, *la Pucelle ;* pour Saint-Dizier, *les Bragars* (braves gars) ; pour Avize, *les Goailleurs ;* pour Villenauxe, *les Jean-fesses*, etc., etc. [3].

Plus tard on accompagna le dicton de quelques vers, qui en étaient le commentaire plus ou moins poétique, et dont la plupart sont dus à la plume de *François Huttier*, roi de l'arquebuse châlonnaise en 1662, et auteur d'un journal amusant d'où ils sont en partie tirés. Ainsi au dicton châlonnais fut associé le quatrain suivant :

Les mérites des Marandeurs
Ne sont choses problématiques :
Tant de leur foi que de leurs mœurs
Les monuments sont authentiques.

au moment où, sortant de l'hôtel de l'Arquebuse, elles défilent dans la rue Large, pour se rendre aux promenades, où devait avoir lieu le tir général.

[1] Courtalon, t. I, p. 208, raconte la cérémonie et les réjouissances de cette dernière inauguration.

[2] Les arquebusiers châlonnais sollicitèrent à cet effet une gratification du conseil de ville : le conseil leur alloua 200 liv.

[3] V. dans le *Recueil Arnould*, t. II, un mém. au sujet du prix général

Le dicton des Rémois reçut ce complément :

Autant les braves Rémois
Sont mangeurs de pain d'épice,
Autant ont-ils tout à la fois
Et faim et soif de la justice.

Les chevaliers du Mesnil se bornaient à affirmer leur surnom avec la même bonne grâce qu'ils l'avaient reçu.

Ce serait mal user des dons
D'une région plantureuse,
Si cohorte de vignerons
Ne se piquait d'être buveuse.

Ceux d'Avenay, élevant un peu plus haut leur pensée, disaient :

Les bons raisins font le bon vin :
Amis, il faut en boire.
Il nous montrera le chemin
Qui conduit à la gloire.

Ceux de Saint-Dizier confirmaient le sens de leur nom :

Soit chez Bacchus, soit dans les champs de Mars,
Partout enfin où l'on nous vit paraître,
Nous nous fîmes toujours connaître
Pour de braves gens ou *bragars* [1].

III.

C'était par ces jeux guerriers assaisonnés d'esprit, qu'au lendemain ou au milieu des plus cruelles épreuves, se manifestait la vitalité des populations champenoises. Aussi bien à peine le jeune monarque avait-il pris en main les rênes de son gouvernement, que Colbert pouvait, à la fin de 1662, « faire un parallèle de l'état « du royaume pour toutes les affaires dans lesquelles les finances

de l'Arquebuse en 1754 : on y trouve des détails très intéressants pour l'histoire des compagnies d'arquebusiers.

[1] V. les autres dictons et quatrains dans le *Recueil Arnould*. (Biblioth. de la ville de Châlons.)

« peuvent avoir part, au mois de septembre 1661, avec celui du « mois de décembre 1662 », qui témoignait que, « dans une ma- « tière si délicate et si importante », on était « passé d'une extré- « mité de corruption au plus excellent degré de perfection qui se « pût imaginer [1] ». Mais cette prospérité même, en inspirant au roi de grands desseins, devait le jeter dans des entreprises ruineuses pour le pays et engendrer bien des misères, que rendait plus sensibles et plus poignantes encore le spectacle du luxe étalé, à l'imitation de la cour, par la bourgeoisie.

Aussi, quand le 19 janvier 1668, la foudre vint à tomber sur la cathédrale de Châlons et à détruire, avec la toiture de l'église et les voûtes du chœur, la flèche du monument, qui avait bien 180 pieds de hauteur, et « qui était pour de la plomberie le miracle du « royaume » : Certes, s'exclame le chroniqueur rémois, « il faut « sobrement parler de l'affligé », laissant à Dieu, « scrutateur des « cœurs », le soin de le juger ; mais « pourtant il faut dire que, « depuis 40 ans, les riches de cette ville y ont vécu avec tant de « luxe et d'avarice et d'oppression des pauvres et mépris de tous « ceux qui sont au-dessous d'eux, que par ce mauvais exemple ils « ont induit... le peuple à les mépriser, et ont provoqué bien des « tumultes, accumulé bien des ruines et causé la désolation de plu- « sieurs familles. Pensez-vous que ce soit le peuple qui a tué M. Clo- « sier en 1657 ? Non, mais les puissants assez aveugles et privés de « bon sens pour ne point prévenir ou empêcher de telles fureurs ». Et Oudart Coquault ajoute : « Dieu fasse que nous, parlant d'autrui, « rentrions en nous-mêmes et n'attirions son ire par nos péchés ».

Oudart se rappelait sans doute ce qu'il écrivait, trois ans auparavant (1665), du luxe des « honorables bourgeoises » de Reims. Elles portent tous les jours « la robe de soye noire d'une étoffe « appelée taffetas ou gros de Tours ou de Naples ; dessoubs, une « cotte d'autre soye, de toutes sortes de couleurs, à fleurs, avec « passements de grande dépense ; et encore une troisième cotte des- « soubs ceste seconde, qui est d'une aultre soye, ou une cotte de fin « lin blanc en été. Et en hiver porteront, au lieu de ces cottes « légères, un drap d'Hollande écarlate valant 30 livres l'aune ; au- « cunes, fort riches, chamarrées de passementz d'or par bas, et

[1] Ap. Chéruel, *Hist. de l'Admin. monarch.*, t. II, p. 194 à 197.

« celles qui n'ont tant de pouvoir, d'un ouvrage de soye fait sur le « métier appelé aussy passementz. Elles portent sur le corps de leur « robe des linges de prix excessif, qu'elles appellent colletz ou « mouchoirs de col. Sur leurs poignetz les mesmes linges, et portent « les manches de leur robe fort courtes qui ne viennent qu'au dessous « du coude. Pour parachever de couvrir le bras en hiver, elles portent « des petites manches de toile et ouvrages esquises; et dans l'esté « ou du moins dans les chaleurs, elles ont le bras nud, et pour le « vêtir, elles portent des gandz de cuir qui leur couvrent le bras.

« Les grandes dames sont plus braves à proportion, et touttes « celles au dessoubs, selon leur qualité, sont toutes dans l'excès « d'habitz et au delà de leur condition, à la grande charge de leurs « maritz[1] ».

Il y a plus. La reine-mère vient de mourir, le 19 janvier 1666, d'un cancer qui la dévorait depuis un an, princesse « fort pieuse et « débonnaire en sa vie, qui est morte comme elle a vécu, dit O. Co- « quault, regrettée de tout le monde pour sa vertu[2] ». Qu'on se soit partout empressé d'assister aux services funèbres célébrés pour elle « en toute pompe », rien de plus naturel ni de plus convenable; que tous les représentants du roi dans les provinces y aient paru en habit de deuil, comme le roi et sa maison, rien de plus conforme à « leur condition ». Mais, « ce qui donne sujet de rire », c'est qu'il y ait « par toute la France des hommes et des femmes, personnes « privées et riches », qui, sans avoir rien « à démêler à la cour,... « portent aussi le deuil, pensant se faire estimer » par là. Cette sotte vanité, dont « un comédien fameux » s'est moqué dans « une pièce bien faite », a fait enchérir « hors de raison » toutes sortes d'étoffe noire de laine ; car il faut dire pour l'enseignement de la postérité, que « l'étoffe de soie noire n'est pas deuil ». Ainsi le veut la mode de ce temps[3]. Vainement étaient intervenus des

[1] O. Coq., p. 534-536 et 471. — *Braves*, dans le sens de *richement parées*.

[2] O. Coq. n'a pas toujours tenu ce langage, il le reconnaît; mais, s'il a dit *merveille contre elle* en 1650 avec toute la France, il n'hésite pas à confesser qu'il s'est trompé, et à proclamer l'innocence de « cette bonne « dame » (p. 484 et 485). Le peuple avait tout oublié, en voyant la mère du roi se retirer des affaires, dès que son fils put en porter le poids.

[3] Id., p. 492, 493. C'est encore la mode d'aujourd'hui.

règlements somptuaires édictés par le parlement ou les villes ; le mal avait triomphé de toutes les défenses, et le luxe continuait de se répandre[1]. C'était là un des fruits de la paix dont on jouissait depuis six à sept ans. Mais on était à la veille d'une nouvelle guerre, et, le commerce *s'amortissant*, il ne se passait pas de semaine dans les grandes villes qu'il n'éclatât quelque banqueroute : « le désordre « des banqueroutiers est journalier », dit O. Coquault[2].

Déjà, trois à quatre ans auparavant, il représentait la manufacture comme ne marchant pas : Si l'ouvrier, dit-il, « a débit de son « travail », c'est « à prix bien médiocre, tellement qu'il n'y a que « les advisés[3] qui subsistent ; les faibles et peu ménagers tombent « à vue d'œil à la charge du peuple, tant dans les hospitaux « que de subsistances qu'il leur faut donner[4] ».

Les secours ne leur manquent pas, mais il semble qu'ils n'aient d'autre effet que de les « acoquiner à mendier ». Indépendamment de l'*Hôtel-Dieu*, dont l'origine remonte aux premiers temps du christianisme, et qui était destiné à recevoir les pauvres dont les maladies étaient accidentelles et curables[5], Reims possède un *hôpital général de charité*, érigé par lettres patentes du 6 juillet 1633, et enrichi des biens des léproseries de Saint-Eloi, de Sainte-Anne, et des *Chartreries*[6] des paroisses qu'on y avait réunies. Cet établissement ne devait d'abord recevoir que les enfants des deux sexes ; mais, peu après (1661), on y admit aussi les vieillards, et en 1683, un quartier spécial y fut ouvert aux femmes. Les pauvres affligés de maladies incurables sont en même temps recueillis dans

[1] A Langres, une partie des juges de police publie, le 28 novembre 1647, « un règlement général pour l'ordre des habits de soie, tant en « coeffes comme en chaperons, manchons, esguillettes et autres orne- « ments » ; mais les autres refusent d'y rien entendre. — Il y eut dans la même ville arrêt du parlement publié le 10 janvier 1657 ; mais on ne voit pas qu'il ait porté aucun fruit sérieux. (Clém. Macheret, t. I[er], p. 409 et t. II, p. 229.)

[2] Ann. 1667, p. 510.

[3] Les sages, les prudents.

[4] Ann. 1663, p. 432.

[5] V. l'hist. de l'Hôtel-Dieu dans Marlot, t. I, p. 397.

[6] C'était un corps de 24 administrateurs, gouvernant le revenu des pauvres de chaque paroisse.

un hospice érigé en 1650 sous le vocable de *Saint-Marcoul*, qui s'agrandit de la maison des orphelins qu'avait fondée en 1622, la charité de Marie Brisset, épouse de Georges Varlet, bourgeois de la ville. L'entretien de cet hospice n'exigeait pas moins de 15,000 liv. : des aumônes et des legs y pourvurent d'abord[1].

Ces maisons reçoivent de l'archevêque de sages règlements. La haute direction de l'hôpital général, en particulier, est confiée à un bureau d'administrateurs nommés par le conseil de ville, et la surveillance du quartier des femmes à une supérieure choisie par le bureau et assistée d'autres religieuses. Des maîtres de métiers, bonnetiers, tailleurs, sergiers, peigneurs, cardeurs, boulangers, sont chargés de présider aux travaux manuels et de pourvoir aux nécessités de la maison. Des sergents ou gardes, ayant pour mission d'empêcher la mendicité, doivent, chaque matin, se rendre d'abord à l'Hôtel-Dieu pour y prendre les passants reçus le soir précédent, et les conduire de là aux portes de la ville, puis parcourir les églises, les places publiques et les rues, afin de réunir les mendiants, de déposer à l'hôpital ceux de la ville et de mener hors des murs les étrangers[2].

Mais la charité a beau se montrer ingénieuse autant qu'active et ferme, la libéralité publique a beau s'épuiser : c'est en vain que, « depuis quatre-vingts ans, dit O. Coquault (1657) avec un accent qui « n'a rien de tendre, la ville a commencé à lever environ 2,000 l. « par an sur tous les habitants, y compris le clergé, pour nourrir « les pauvres appelés invalides qui n'étaient capables de gaigner « leur vie ». La distribution des secours leur était faite, « comme à « présent », par semaine, et depuis environ quarante ans, pour bien les distinguer, on les avait « marqués d'une petite croix de « drap jaune sur leur habit au droit du tetin. Cette formalité a « cessé, mais l'aumône continue sans aucune diminution de men- « diants tant aux églises que par les rues ; et c'est reconnu qu'elle « ne leur sert qu'à mieux dîner ».

Le mal est du reste général, et toutes les grandes villes en sont accablées. « Il y a plus, grand nombre de friponaille ne tenantz ni « feu ny lieu, vont perpétuellement tracassants par le royaume,

[1] O. Coq., p. 351. *Arch. admin.*, *Statuts*, t. Ier, p. 129 et sq.
Etude sur Charles-Maurice Le Tellier, par M. l'abbé Gillet, p. 99.

« tantôt prenants qualité de pèlerins de Saint-Jacques, de Lorette « ou aultres lieux de dévotion, tantôt de marchants volés, de la- « boureurs ruinés par la guerre, ou brulez en leurs maisons, d'aul- « tres faisants les estropiés, et tel qui l'est en effet aime mieux « gaigner sa vie, allant et venant aux foires, festes et solennités de « villes et villages », que travailler honnêtement dans les asiles ouverts à l'indigence [1]. Aussi Louis XIV, s'inspirant de la déclaration royale du 4 juillet 1639, crut-il devoir (août 1661) édicter les peines les plus sévères contre les mendiants valides qui auraient été par trois fois surpris en état de vagabondage [2].

Mais ce n'était point assez. Beaucoup de ces malheureux se rendaient à Paris pour y être logés et nourris à l'hôpital général, au risque de ruiner cette maison : ils accoutumaient ainsi « eux et leurs « enfants à cette malheureuse fénéantise qui cause tous les désor- « dres et la corruption », outre que « les biens de la campagne « étaient en partie délaissés, n'y ayant pas assez de personnes « pour y faire le travail nécessaire [3] ». Le roi crut remédier au mal et rendre à leurs provinces les pauvres errants, en ordonnant qu'il fût établi, là où il n'existait pas d'hôpital général, un hôpital en chaque ville et bourg du royaume pour les pauvres malades, invalides et orphelins [4].

L'édit de juin 1662 ne pouvait manquer de déterminer les villes à de nouveaux efforts, et la charité privée à de nouveaux sacrifices ; car la disette fut si grande cette année « que les pauvres se virent « réduits à la nudité et à ne se nourrir que d'herbes et de racines, « souvent sans autre assaisonnement que leurs larmes [5] ». Nous avons vu ce que fit Reims. Meaux fonda en 1667 son hôpital général, qui fut approuvé par lettres-patentes du roi en 1676, et dont les *Filles de la charité* prirent en 1700 la direction.

A Château-Thierry, grâce au généreux dévouement de quelques familles [6], l'hôpital s'enrichit d'un certain nombre de lits, et pen-

[1] O. Coq., p. 354.
[2] Isambert, t. XVIII, p. 6.
[3] Id., ibid., p. 18. Edit de juin 1662.
[4] Id., ibid.
[5] *Vie de Mgr Vialart*, p. 137.
[6] Les Brayer, les Josse et les Stouppe.

dant longtemps les malades reçurent, chaque année, à l'entrée du carême, toutes les provisions de bouche dont ils pouvaient avoir besoin. Le roi, de son côté, contribua à l'agrandissement de l'hospice (1684), en lui abandonnant à perpétuité la jouissance de 56 toises de terrain entre le jardin de la maison et l'enceinte de la ville, lesquelles procurèrent l'agrément de la belle terrasse qui existe encore sur les Petits-Prés [1].

Deux ans plus tard (1686), Condé, sans doute pour réparer les dommages qu'il avait, en des jours orageux, causés à la ville de Sainte-Menehould, laissait à l'Hôtel-Dieu une somme de dix mille livres, et la ville employait cette somme à l'achat de la ferme de *Malassise*, que l'hôpital possède encore aujourd'hui [2].

Bientôt trois sœurs, filles de M. Ponce Lepoivre, lieutenant de l'élection à Rethel, allaient, par acte du 12 mai 1696 [3], consacrer leurs biens à la fondation d'un hôpital général dans cette ville.

Si M. de Miromesnil, intendant de la généralité, avait demandé vainement, en 1676, à la ville de Troyes de travailler, suivant les ordres de S. M., à la création d'un semblable établissement, c'est qu'en 1630 elle avait obtenu de Louis XIII, pendant son séjour dans la cité, l'union des hôpitaux et maladreries de la ville et des faubourgs, de fondation royale ou particulière, de même que celle de leurs biens et revenus. D'ailleurs les directeurs des hôpitaux n'omettaient pas d'offrir aux pauvres valides le moyen de sustenter leur existence par le travail [4].

Cependant la plaie de la mendicité, que la royauté prétendait guérir en y appliquant les remèdes violents de l'emprisonnement, du fouet, du carcan et des galères [5], ne faisait que grandir et s'envenimer sous l'empire des circonstances. Dès 1673 la guerre de Hollande (1672-1678) avait causé de sérieuses alarmes à la partie

[1] Poquet, *Hist. de Château-Thierry*, t. II, p. 145 et sq.

[2] Buirette, p. 370.

[3] Confirmé par leur testament du 1er février 1703. L'établissement fut ensuite consacré à recevoir les enfants délaissés et les vieillards pauvres.

[4] Ils obtinrent du roi (1700) d'émettre en loterie au profit de l'Hôtel-Dieu 15,000 billets à un louis d'or chacun. La loterie rapporta 10,000 livres. (Courtalon, t. I, p. 216.)

[5] Recueil des lois françaises, t. XVIII (5 août 1661) et XX, p. 21 (12 octobre 1686).

septentrionale de la Champagne. Louis XIV, jugeant les places de Donchery et de Mouzon trop faibles pour arrêter l'ennemi, les avait fait démanteler (1671), et l'armée espagnole s'étant avancée jusqu'aux environs de Sedan, il avait fallu, pour protéger la province, rompre les ponts de la Meuse et abandonner la rive droite du fleuve malgré les supplications de l'archevêque de Reims, affligé de se voir séparé d'une partie de son troupeau. L'année suivante (1674), l'invasion devenant plus menaçante, le prélat avait lui-même recommandé (1er avril) au lieutenant du roi à Sedan « de « faire travailler les dimanches et fêtes à la construction des tours « et à la rupture des quais de la Meuse, ces ouvrages étant d'une « nécessité pressante et qui ne souffre aucun retardement ». Puis, comme les colonnes ennemies portaient çà et là le fer et la flamme en deçà de la Meuse, il écrivait de Reims à Sedan pour calmer les inquiétudes : « ... Les troupes de l'arrière-ban filent pour aller « aux ordres du maréchal de Créqui, à leur rendez-vous qui est sur « la rivière d'Aisne. Il en est parti aujourd'hui, 22 septembre, de « cette ville deux escadrons venant du Perche et du Maine, qui sont « très bons ; les autres provinces vont arriver incessamment ; ainsi « voici les frontières à couvert des insultes du Luxembourg ». Et de fait, Créqui parvint à débarrasser le pays jusqu'à Sedan des coureurs ennemis ; il alla même, aidé des milices Sedanaises, jusqu'à s'emparer de la ville et du château de Bouillon, qui étaient aux mains de l'évêque de Liège, afin d'enlever aux Espagnols la possibilité de s'en faire un point d'appui pour pénétrer dans la Champagne [1].

Si cette fois on en fut à peu près quitte pour la peur, et si les hostilités se terminèrent aussi promptement qu'heureusement, on n'en eut pas moins à supporter de grosses dépenses. Mais, quand le démon de la guerre, qui s'était emparé de Louis XIV, l'eut jeté, après la mort du grand régulateur des finances (1683) dans des expéditions longues et ruineuses, au milieu desquelles la mort devait encore lui enlever le grand ordonnateur des armées (1691), on vit se creuser tous les jours le gouffre du déficit, et le pays se dépeupler d'une façon effrayante. La guerre de succession d'Angleterre (1689-1697), qui exigea l'entretien de plus de 400,000 hommes

[1] M. l'abbé Gillet. *Etude sur Charles-Maurice Le Tellier*, p. 48 à 50.

et qui ne coûta pas moins de 730,418,317 livres de monnaie du temps (près de deux milliards de nos jours)[1], ne s'était pas entreprise sans imposer aux populations de lourds sacrifices. Reims a donné en pur don 50,000 livres; Châlons en a offert 30,000, payables sur les deniers des octrois de la ville, protestant à S. M. « que, si la « grande faiblesse où ils sont réduits par les logements perpétuels « des troupes et par l'anéantissement du commerce permettait aux « habitants de contribuer une plus grande somme, comme ils sou- « haiteraient de tout leur cœur de le pouvoir faire, ils le feraient « avec tout le zèle et la passion qu'ils ont toujours eu pour son ser- « vice[2] ». Troyes proposait dix sols par muids de vendange; mais, le roi craignant que cette imposition ne donnât accès à des procès, l'intendant de la généralité, M. de Béchamel, se rendit (2 avril 1689) auprès du conseil et obtint qu'il serait fait présent de 50,000 liv.[3]. Rethel, jalouse d'imiter le devouement de ces villes et de témoigner de son zèle pour le service de S. M., avait décidé, le 20 avril, qu'elle donnerait 12,000 livres; mais Louis XIV, qui connaissait les besoins de ses habitants, les remercia de leur générosité.

Puis sont venus, avec les créations multipliées d'offices, des rachats onéreux plusieurs fois répétés, puis des impôts de toute nature : impôt de 197,875 livres en 1692, pour les droits d'amortissement et de nouvel acquit des usages et biens communaux appartenant aux communautés laïques de la généralité;

Impôt de 175,000 livres en 1693, pour la décharge de l'édit royal du mois d'août 1692 concernant le *franc alleu;*

Impôt de 350,000 livres en 1694, pour la décharge des deux édits touchant le rachat des droits seigneuriaux dus en cas d'échange.

A peine le gouvernement laissait-il aux villes et aux propriétaires la libre disposition des eaux de pluie, de sources, de ruisseaux et de rivières non navigables. « Les cinq villes franches de la généralité » furent de ce chef, en exécution d'une ordonnance du 12 juillet 1695, taxées à dix mille livres, savoir : Reims à 3,400; Troyes à

[1] *Œuvres de Louis XIV*, t. II, p. 467, apud Chéruel, t. II, page 393.

[2] *Conclus.* du conseil de ville, 26 mars 1689.

[3] *Mémoire* de l'intendant Larcher (1697). Correspondance des contrôleurs généraux (14 avril 1689), p. 179. Boutiot, t. IV, p. 466.

2,800 ; Châlons, à 1,800 ; Langres, à 1,200, et Chaumont, à 800[1]. Deux ans après (1697), ce sont les armoiries des villes qui sont frappées d'un droit d'enregistrement à la chancellerie : 50 liv., plus les 2 sols pour livre[2]. Quelle source nouvelle ajouter à ces tristes sources de revenus ? La noblesse elle-même est mise en vente au prix de 2,000 écus : le Gouvernement bat monnaie avec la vanité, au risque de jeter dans les classes aisées un ferment de division, et de livrer au dédain de la foule une distinction qui était autrefois le prix de la vertu.

Pour comble de malheur, des revers cruels pour le patriotisme des peuples alternent avec des succès souvent funestes à des contrées même éloignées du théâtre de la guerre : ainsi, après la brillante journée de Fleurus (1er juillet 1690), de nombreux prisonniers anglais et allemands envoyés à Reims (1691) y avaient apporté des fièvres et des épidémies [3], qui, en se répandant dans la ville, décimèrent affreusement la population. La mortalité s'accrut encore en cette malheureuse cité des rigueurs d'un long hiver (1692-1693) et de l'insuffisance des récoltes, tellement qu'en ces deux années il périt le quart des habitants.

Il fallut pourvoir aux besoins des pauvres de plus en plus nombreux, et le corps de ville décida, comme le faisait, le 2 janvier 1693, celui de la ville de Châlons, qui souffrait également d'une misère extrême [4], qu'il serait fait une revue de toutes les maisons, pour connaître les familles qui avaient besoin d'assistance. Trois catégories de pauvres devaient être établies : la première, des indigents invalides ; la seconde, des ouvriers dont le gain était insuffisant ; la troisième, de ceux qui manquaient de travail. Pour subvenir aux nécessités les plus pressantes, on augmenta la taxe des pauvres de 4,000 livres prises sur les octrois de la ville, et de 9,000

[1] *Conclus.* du conseil de ville de Châlons, 31 octobre 1695. — Boutiot, p. 466.

[2] Boutiot, t. IV, p. 467, et le Mémoire de l'intendant de la généralité de Châlons, chap. *Finances*.

[3] Troyes ne paraît pas avoir souffert de la présence de ceux qu'elle reçut. Ils y demeurèrent si longtemps qu'à la fin plusieurs prirent du service dans les armées françaises (Courtalon, t. Ier, p. 210).

[4] *Conclus.* du Conseil de ville.

tirées des 13,000 que payaient d'avance les fermiers des octrois. « L'archevêque, outre les trois quarts en plus de sa taxe ordinaire, « offrit dix mille livres ; le clergé augmenta de sommes volontaires « sa taxe annuelle, qui était de 2,000 livres ; les communautés « religieuses joignirent leurs offrandes ; on réalisa 44,600 livres, « que vinrent grossir encore les dons de la charité publique [1] ».

Le clergé du diocèse de Meaux ne se montre pas moins charitable à l'égard principalement des paroisses des vignobles, dont la moitié ne pouvaient absolument nourrir leurs pauvres ; car « il y en a « même, écrivait Bossuet, le 13 novembre 1693, au premier pré- « sident du Harlay, dont le territoire est si petit que, quand on en « changerait tout le revenu en aumônes, elles ne seraient pas « suffisantes, ces paroisses étant d'ailleurs toutes pleines de pauvres « ouvriers qui demeurent sans travail.

« ...Je dois vous dire que les ecclésiastiques font bien leur « devoir, principalement les chanoines et les curés que nous avons « sous nostre main. Il y en a plusieurs, dans ce diocèse, qui, n'ayant « que la portion congrue, la sacrifient pour leurs pauvres et vivent « presque de rien sur leurs petites épargnes, en vendant tout [2] ».

[1] V. la très intéressante étude de M. l'abbé Gillet sur Charles-Maurice Le Tellier, p. 199, 200. — C'est dans ces circonstances douloureuses qu'un prisonnier de guerre allemand, interné depuis trois ans à Reims, propose d'organiser régulièrement le *ramonage* des cheminées en France. Chaque ville, disait-il, a un maître savoyard au profit duquel travaillent les petits ramoneurs, et ceux-ci gagnent 4 à 5 sols par cheminée, ce qui peut porter le profit total par année à près de quatre millions. Comme il n'est pas juste que ce profit demeure aux maîtres au détriment des ramoneurs, ne pourrait-on établir les premiers à poste fixe dans chaque endroit avec un certain nombre de petits savoyards, et rendre le ramonage obligatoire à raison de 5 sols par cheminée ? Une moitié du produit serait pour le maître et ses ouvriers, et l'autre *pour le roi*. (Correspondance des contrôleurs généraux, par Boislisle, 17 juillet 1692, page 1099.) — L'idée du prisonnier allemand semble avoir été mise à profit par la ville de Reims ; car nous voyons dans ses *Statuts* t. III, p. 284) que ses savoyards étaient sous la direction de deux maîtres, qu'ils portaient ur leurs habits l'écusson des armes de la ville et qu'ils jouissaient du monopole du ramonage.

[2] Documents inédits, t. I, p. 908, ap. Carro, *Hist. de Meaux*, p. 351, 352.

Mais ces généreux dons devaient être impuissants à guérir les maux d'une guerre qui traînait à sa suite le triste cortège des impôts, de la famine, des maladies, et qui n'allait finir que pour faire place à celle de la succession d'Espagne (1698 à 1715), si féconde en désastres. Ainsi voyons-nous les villes de Reims (13 janvier 1694), de Rethel (28 janvier) et de Châlons (5 décembre) adresser au contrôleur général des *placets* où elles exposent leur détresse, qui est vraiment au-dessus de toute imagination. « Les lieutenants, gens du « conseil et échevins de Reims », écrivent en particulier les magistrats de cette cité, prennent « la liberté de vous dire que, de 25 à 26,000 « personnes de l'un et de l'autre sexe dont la ville est composée, y « compris les enfants et les communautés, il y en a onze à douze « mille à la mendicité... Le soin qu'on en a eu jusqu'à présent n'a « pas empesché qu'il n'en soit mort de disette et de langueur, depuis « six mois, plus de 4,000. Les vignes, qui sont la seule ressource « du pays, n'ont rien produit depuis trois ans. . . Le commerce est « entièrement cessé ; la disette des grains et les enlevées qui s'en « font par ordre du roi pour les magasins les font enchérir jusques « à un prix excessif, en sorte que nous sommes en état de nous « voir bientôt opprimés par la famine, si Votre Grandeur n'a la « bonté d'y remédier. Le crédit et les bourses sont également « épuisés par les grandes sommes que nous avons fournies au Roy « depuis quatre ans, qui montent à plus de 700,000 livres, sans y « comprendre les taxes que les officiers ont payées personnellement. « Nous sommes actuellement cotisés à 25,000 livres pour la nourri- « ture des pauvres, et à 38,250 pour les ustensiles du présent « quartier d'hiver, dont on s'est mis en devoir de faire le recou- « vrement depuis un mois, sans en avoir pu encore recevoir plus « de 1,500 livres,.. parce que les plus riches de la ville en sont « exempts par leurs charges, et les autres sont dans l'impuissance « d'y fournir. . . . Outre ces sommes, M. Larcher, intendant de cette « province, nous a donné avis que nous étions encore taxés par un « arrêt du Conseil à 60,000 liv. et 2 sols pour livre, pour estre « exempts de l'exécution des édits des mois de mars et septembre « 1693, concernant l'affranchissement des maisons, *quoyque nous « ne soyons pas dans le cas desditz édits*... [1]. »

[1] *Corresp. des contrôleurs généraux*, 13 janvier 1694, p. 349 et 350. —

La situation de la Champagne ne laisse point indifférent M. Larcher : « La province se trouve épuisée, écrit-il le 6 mai 1694 au « contrôleur général, par les *enlèvements de grains* faits pour Paris « ou les armées, et les prix augmentent encore à chaque marché. « A Vitry, le froment s'est vendu 40 livres le setier de 236 livres. « Les pauvres abondent dans les villes, qui ne peuvent les sou- « tenir.

« La calamité est encore plus affreuse dans les villages, faute « de travail ou d'une rémunération suffisante pour faire vivre les « manouvriers. La plupart sont des jours entiers sans manger un « morceau, réduits à vivre de son ou de racines, qu'ils font cuire « avec un peu de sel. Les plus à l'aise sont ceux qui peuvent avoir « du pain d'avoine ou de sarrazin, qui est une espèce de blé noir, « dont la mesure se vendait, année commune, 4 à 5 sols, et en « couste présentement 40 ». De là des maladies fréquentes qui « emportent beaucoup de monde[1] ».

Larcher ne se borne pas à exposer et à déplorer la misère publique ; il en demande l'allégement au contrôleur général : « Depuis

Voici le préambule de l'édit de mars : « Louis, etc.. Dans la nécessité où « nous sommes de chercher des secours extraordinaires pour soutenir les « dépenses immenses d'une guerre que l'opiniâtreté de nos ennemis ne « nous permet de finir que par la force des armes, nous nous trouvons « obligé, *pour soulager nos sujets*, d'aliéner, comme nous avons déjà « fait, nos propres fonds : c'est ce qui nous fait prendre le dessein de « décharger et affranchir tous les fiefs, *maisons*, places et autres biens « *mouvans et dépendans de notre domaine*, dans toutes les villes et fau- « bourgs, et dans les bourgs fermés de notre royaume, de toutes censives, « devoirs, rentes et redevances annuelles,.. à la charge de nous payer les « sommes comprises dans les rôles qui en seront arrêtés en notre conseil ». (Isambert, *Recueil*, etc., t. XX, p. 174, et ibid., p. 201). Le prétendu allégement offert à nos villes champenoises était une véritable spoliation. Il n'en fallut pas moins se rendre. Reims avait offert 40,000 livres ; Troyes, taxée à 80,000 livres, crut pouvoir en offrir 20,000 : un arrêt du conseil fixa la somme à payer à 66,000 livres. (Boutiot, t. II, p. 471.)

[1] *Correspondance des Contrôleurs*, 6 mai, p. 363. Larcher se plaindra, le 30 juin suivant (p. 369), qu'une foule de marchands parcourent les campagnes, achetant les blés en terre et en vert, et il proposera, pour arrêter le mal, confiscation des grains et grosses amendes.

« cinq ans et demy, lui écrit-il le 30 mai 1697, que j'ai l'honneur « de servir dans la généralité de Champagne, j'y ai vu tous les « ans augmenter la misère, et cependant je n'ai pas encore pris la « liberté de vous proposer d'en modérer la taille, parce qu'elle m'a « toujours paru pouvoir y estre payée ; mais il n'en est pas de « même cette année-cy, où cette généralité se trouve réduite dans « un estat beaucoup plus fâcheux qu'elle n'a esté les précédentes, « par plusieurs accidents, qui sont : que les souris y ont d'abord « tellement rongé les grains semés, qu'en plusieurs places il n'est « presque rien resté du tout ; que l'excessive sécheresse, dans un « pays qui est déjà si sec de lui-même, y a fait ensuite périr la plu- « part des seigles, qui est la plus considérable de toutes ses récoltes, « et dont, en plusieurs endroits, il n'y aura pas la 20e partie de « l'ordinaire ; qu'il y est survenu depuis peu de jours des gresles « qui ont, en différents cantons, fait encore de nouveaux désordres « dans les grains ; et qu'enfin les vignes, dont on a si peu « tiré depuis trois ans, ne promettent rien de mieux cette « année[1].... »

Ajoutons à ces calamités les inondations qui éprouvèrent les environs de Troyes et y causèrent des pertes évaluées à plusieurs millions[2]. Il était temps que la guerre cessât (septembre 1697), pour permettre « au roi de réduire toutes les impositions aux seules « tailles », lesquelles ont été fixées, pour l'année 1698, à la somme de 1,330,775 livres[3].

Mais le mal était si profond qu'il résistait à tous les remèdes. Le 8 février 1699, Larcher, rendant compte des mesures qu'il a prises de concert avec l'évêque de Châlons pour assurer la subsistance des pauvres de cette ville, raconte, qu'en présence de l'inertie du maire, on n'a pu qu'ordonner le rétablissement du Bureau de charité et l'appel à la générosité des particuliers. En attendant le

[1] *Ibid.*, p. 451. — Les grêles et les débordements de l'Armançon, de l'Yonne et de la Seine, causèrent aussi de grands dégâts dans la généralité de Paris, et ruinèrent le reste de la Champagne. (Lettre de M. Phélypeaux, intendant à Paris, 2 juillet.)

[2] Lettres des échevins, 26 juin, 5 et 7 juillet, 22 octobre ; lettre de M. Larcher, 9 novembre.

[3] *Mém. de l'Intendant.*

recouvrement des sommes promises, l'évêque a fait acheter à Vitry 600 setiers de blé, et on a commencé, dès le 6 décembre 1698, à fournir du pain à près de mille familles. Mais, à la campagne, comment faire subsister les pauvres, « lesquels, dit Gaston de « Noailles, ont été réduits à faire cuire les pailles qui enveloppent « les grains de l'avoine jusques à deux fois pour en faire une espèce « de bouillie, et dans d'autres endroits, à manger le marc des rai- « sins qu'ils avaient fait passer dans l'eau pour en faire une très « mauvaise boisson ? Ces pauvres gens ont besoin de force pour « fournir aux travaux qui vont recommencer dans peu de « temps [1] ».

Le contrôleur général avait bien proposé, un mois auparavant (6 janvier), pour faire vivre les pauvres, l'établissement d' « *ateliers* « *publics*, où les ouvrages consisteraient surtout en remuements de « terre, peu de maçonnerie[2] » ; mais Larcher, croyant entrevoir à l'exécution de l'ordonnance trop de difficultés (22 mars), s'était abstenu, seul du reste de tous les intendants.

Tous les fléaux semblent conjurés contre ces pauvres populations de la Champagne. Tantôt c'est l'ennemi qui menace la frontière et y porte le pillage et l'incendie, malgré les redoutes dont Villars la couvre. Les Prussiens, dont l'Autriche venait d'ériger le pays en royaume (1701), se montrent les plus impitoyables. Animés contre le clergé catholique d'une haine de sectaires, ils le chargent de contributions sous le nom de *sauvegardes*, et traînent à leur suite les curés insolvables ; à défaut des curés, ils arrêteront les Capucins de Sedan qui se dévouent pour les suppléer (1705)[3]. Tantôt c'est une fièvre maligne qui décime le pays, et qui semble avoir pour cause l'effroi causé par les ravages de l'ennemi ; tantôt ce seront de longues pluies qui feront germer les grains sur pied (1708), et auxquelles succéderont les rigueurs inouïes d'un hiver (1709) « qui dura près de deux mois de la même force », et que signala, au milieu de cruelles souffrances, une affreuse mortalité. La ville de

[1] *Corresp. des contrôleurs généraux*, p. 517.

[2] *Id.*, p. 512.

[3] Gillet, *ibid.*, p. 74 à 76. Chaque curé devait prendre une sauvegarde du prix de 17 écus par an, et payer en plus les arrérages depuis 8 ans que la guerre était commencée.

Troyes seule perdit, du 1er au 22 novembre 1709, 69 pauvres décédés en son Hôtel-Dieu, et dans le cours des mois de janvier et février 1710, environ 400 ; 2,000 habitants auraient été frappés en cette même année, et aucune classe de citoyens n'aurait été épargnée [1]. Déjà, de 1551 à 1649, la malheureuse cité avait vu sa population décroître de 37,000 âmes à 24,280. Le recensement de 1695 n'en constatait que 18,198, et sur ce nombre on comptait 6,679 mendiants [2].

Aussi bien la dépopulation est-elle générale ; elle préoccupe depuis longtemps les hommes d'Etat, et, dans la statistique dressée par les intendants en 1697 à la demande du duc de Bourgogne, elle est de la part de ces fonctionnaires l'objet d'une attention spéciale. L'intendant de Paris, M. Phélypeaux, ira même jusqu'à proposer ingénieusement; comme remède au mal, de *reculer l'âge de la profession religieuse*, alors qu'il en a rapporté les causes à la succession des guerres, aux disettes, à la cherté des vivres, aux impositions extraordinaires, à la surcharge des logements militaires, et à l'émigration des huguenots après la révocation de l'édit de Nantes (1685).

Quelques-unes de ces causes nous sont déjà suffisamment connues ; d'autres nous apparaîtront ailleurs avec leur désastreuse influence. Arrêtons-nous un moment ici sur la dernière. Quoi qu'on puisse aujourd'hui penser de cette mesure, qu'au XVIIe siècle le sentiment public accueillit avec faveur [3], il est certain qu'elle n'a pas eu en Champagne les conséquences qu'on lui attribue généralement, tant au point de vue de l'émigration de ceux qu'elle frappait, que sous le rapport du commerce et de l'industrie. Nous verrons ultérieurement ce qui intéresse ce dernier point ; pour ce qui touche l'émigration, la révocation de l'édit de Nantes n'y détermina qu'un assez petit nombre de Champenois.

[1] Boutiot, p. 533.

[2] Id., p. 498. La population, ajoute l'auteur, devait encore diminuer au siècle suivant et tomber à 13,000 habitants au plus. Quant aux *secourus*, on en a vu, dit-il, de nos jours jusqu'à 8,000 (p. 483).

[3] Elle fut célébrée à Chaumont par une messe solennelle à grande sonnerie. (Jolibois, *Hist. de Chaumont*, p. 251.) V. aussi avec quelle solennité Troyes célébra en 1698, en mémoire de la Révocation, la fête du Saint-Sacrement. (Courtalon, t. I, p. 213-214.)

Dans la généralité de Paris, l'intendant n'en marque que 4,100, dont 4,000 appartiennent à la seule ville de Meaux, où l'hérésie s'était propagée, au XVI[e] siècle, à la faveur du commerce de laines qui y attirait beaucoup d'étrangers, et des relations imprudentes que l'évêque Briçonnet y entretint pendant un temps avec plusieurs savants de la secte [1].

Dans la généralité de Châlons, le principal foyer de l'hérésie était Sedan : on n'y compta, du mois d'octobre 1685 au 10 novembre 1687, que 160 émigrants [2]. En 1693, le nombre des *absents* dans toute l'étendue des *Terres-Souveraines*, pouvait être de 200 familles (800 personnes) [3].

Châlons, « ville autrefois passablement riche et fort peuplée, dit « l'intendant Larcher, mais présentement bien diminuée de toutes

[1] Mémoire de Phélypeaux. En dehors de Meaux, qui en avait 1500, on ne trouvait que 82 familles protestantes (350 personnes) dans toute la partie champenoise de la généralité de Paris, savoir :

53 à Vézelay,
14 à Coulomniers,
8 à Rosoy,
2 à Provins,
1 à Sens,
1 à Joigny,
1 à Tonnerre.

Sur ces 82 familles, 20 seulement sortirent de France ; le reste demeura, et, dit l'Intendant au sujet des 500 familles (2,300 personnes) qui restèrent à Meaux, « la plupart vivent comme ils faisaient avant leur conversion ».

Remarquons, en passant, que M. Phélypeaux n'est pas d'accord avec l'historien de Bossuet, qui, sur le témoignage de l'abbé Le Dieu, ne porte qu'à 3,000 calvinistes environ le nombre de ceux qui se trouvaient dans le *diocèse* de Meaux, *lorsque Bossuet* y fut appelé, c'est-à-dire en 1682, *trois ans* avant la révocation de l'édit de Nantes, qui devait éclaircir singulièrement leurs rangs. (Bausset, livre VII, § XVI.)

[2] Gillet, *ibid.*, p. 122. Il y eut dans le même laps de temps 1,636 abjurations.

[3] « Quand j'ai pris le gouvernement de mon diocèse, écrivait alors Le « Tellier à dom Mabillon, j'y ai trouvé treize exercices de la religion pré- « tendue réformée... ; les treize exercices sont tous supprimés... et de « 12,000 huguenots que j'avais dans mon diocèse, il ne m'en reste plus « guère que la moitié. » (*Ibid.*, p. 120.)

« les manières », paraît être tombée par suite, non-seulement du départ pour l'étranger « d'un assez bon nombre de religionnaires « accommodés [1] », mais aussi de la retraite dans les *villes franches* de Paris, Chartres et autres [2], « des meilleures familles », désireuses de se soustraire à toutes les charges qui pesaient sur la cité, et dont les grands passages de troupes, conséquence de sa position stratégique, étaient une des plus lourdes [3]. Il est toutefois à remarquer, que les religionnaires dont il s'agit ici ne sauraient être tous considérés comme des victimes de la révocation de l'édit de Nantes : l'émeute de 1657, en déterminant la police châlonnaise à expulser tous les ouvriers drapiers étrangers, avait déjà privé la ville d'un bon nombre d'habitants aussi laborieux qu'habiles, et ce fut même cette crise, comme on l'a justement fait observer, qui ouvrit « manifes- « tement » la période de décadence de la manufacture de Châlons [4]. Nous ne trouvons d'ailleurs, dans un Etat fourni, au commencement du XVIIIe siècle, par l'Intendant de la généralité, que 54 personnes ou familles *fugitives* dont les biens étaient séquestrés, et sur ce nombre 19 seulement appartiennent à l'élection de Reims [5].

Quant à Troyes, on « n'y souffre, dit l'Intendant, aucun héré- « tique » ; mais les environs, et particulièrement la forêt d'Othe, en recélaient quelques-uns, lesquels s'empressèrent d'abjurer [6].

En somme, on sera largement dans le vrai, en portant à 5,000

[1] Aisés.

[2] *Mémoires* des Intendants de Châlons et de Soissons.

[3] « Châlons, écrit l'intendant le 29 janvier 1691, épuisé par l'ustensile « de 1690, pour lequel certaines parties ont été imposées à 300 livres, est « hors d'état de fournir la levée actuelle, qui monte à 38,250 livres, « d'autant que *les plus haut taxés ont abandonné la ville*, ou acheté « des charges donnant l'exemption ». (*Corresp. des contrôleurs généraux*, p. 232.)

[4] *L'ancienne manufacture de Châlons*, par Vétault, p. 91 de l'*Annuaire de la Marne*, ann. 1874, IIe partie.

[5] *Arch. départ.*, C 1906. (Portefeuille 1700-1762.) Sur les 19 fugitifs de l'élection de Reims, 9 appartiennent à la communauté de *Serzy-Maupas* : 8 à celle de *Vaux-les-Rubigny* ; 1 à celle de *Grandchamps*, et 1 à celle de *Jonchery-sur-Vesle*. — Le registre du diocèse de Châlons contient 1,050 abjurations pour les derniers mois de 1685.

[6] Boutiot, p. 496, 497.

environ le nombre des protestants émigrés de la Champagne, et si l'on considère que plus des deux tiers appartenaient à une ville *sans fabrique* [1], ou sans autre industrie que le commerce des produits de son sol, on sera déjà porté à penser que cette émigration, quelque déplorable qu'elle pût être en soi, a médiocrement atteint la population et la prospérité de la province [2].

Cependant le terrible hiver de 1709, qui, pendant tout un mois à partir du Jour des rois, sévit avec une si cruelle violence, en anéantissant les récoltes, avait amené la rareté des grains : les réserves se cachaient, « et avec le prix croissant des denrées, les accusations « d'accaparements se répandaient, exaltant les esprits et augmen- « tant la terreur ». Les voitures de grains ne sont pas seulement à Reims arrêtées et pillées ; on pénètre de vive force chez les Cordeliers et les Frères Prêcheurs, et la foule menaçante ne se retire qu'après s'être assurée qu'ils ne recèlent aucune provision. Malgré tout, la disette augmente, et la ville ne possède plus de grain que pour un mois. En cette extrémité, on se décide à recourir aux greniers de Vitry-le-François, et l'on délègue à cet effet un conseiller de ville et échevin du nom de Saubinet. Mais à peine la populace de Vitry a-t-elle appris cette nouvelle, qu'elle s'ameute, et menace d'assassiner l'envoyé rémois, qui n'échappe qu'à grande peine à la mort. Sur l'ordre qu'il en reçoit, l'Intendant de Champagne, de Harouys, se transporte à Vitry avec quelques troupes ; il arrête le désordre et fait pendre deux des plus mutins.

[1] Etat des manufactures de la généralité de Paris en 1693. (*Mémoire de l'Intendant*, édité par Boislisle, Annexe, p. 801.)

[2] L'une des pertes les plus regrettables a été celle d'un conseiller du roi et receveur des consignations à Sainte-Menehould, Louis de Marolles, né en cette ville (1629), et qui, s'étant enfui avec sa famille malgré les défenses royales, fut arrêté, le 2 décembre 1685, près du Rhin, mis en prison à Strasbourg et de là transporté à Châlons. En vain s'efforça-t-on de lui ouvrir les yeux sur son erreur, et Mgr de Noailles lui prodigua-t-il les marques du plus tendre intérêt, il demeura inflexible. Condamné « à « servir le roi à perpétuité comme forçat dans ses galères » (9 mars 1686), il fut conduit à Paris (11-14 mars), d'où après la confirmation de sa sentence par le Parlement, on le transféra à Marseille (20 juillet) avec plusieurs galériens. Il devait y succomber sous le poids de ses misères, le 17 juin 1692.

Ainsi, quand revenaient de Saint-Blin les charrettes chargées d'en rapporter des grains pour la ville de Chaumont affamée, les villages voisins, prenant l'alarme, se jetèrent sur la milice bourgeoise qui les accompagnait, et les lui disputèrent vigoureusement. Ils ne cédèrent que devant l'arrivée d'un renfort de milice, et non sans laisser sur le champ de bataille un assez grand nombre de blessés[1].

L'année 1709 elle-même heureusement répara dans une certaine mesure les désastres causés par les rigueurs de l'hiver. On avait ensemencé de nouveau les terres : la récolte de l'orge surpassa toutes les espérances ; celle du seigle fut assez abondante pour fournir aux semailles de l'automne, et suppléer à l'insuffisance des blés, qui se vendaient un prix exorbitant, tandis que le seigle se payait six francs[2]. Les vignes seules, fort maltraitées par la pluie, donnèrent à peine un pot de vin par arpent[3].

Averti de la situation par la correspondance de l'intendant, Maurice Le Tellier n'avait rien épargné pour soulager la misère publique. Peu satisfait d'avoir obtenu du roi pour les malheureuses populations du nord de la Champagne l'exemption de toute espèce d'impôt pendant cinq ans, « une première fois il donne person-
« nellement une somme de 6,640 livres, qui doit suffire, dit-il,
« pour pourvoir, pendant plus de six semaines, aux besoins urgents
« de Reims. Plusieurs fois, dans cette même année, il renouvelle
« des aumônes semblables, pour lesquelles le conseil de ville lui
« exprime, au nom du public, sa reconnaissance. En même temps,
« la taxe des pauvres est élevée pour la bourgeoisie, doublée pour
« le clergé, qui y ajoute un don gratuit de neuf mille livres.
« L'archevêque proposait au conseil de ville d'abandonner encore,

[1] *Histoire de Chaumont*, p. 252.

[2] Courtalon, t. Ier, p. 224. — A Meaux, le septier de blé coûtait, au mois de septembre 1709, 65, 70 et 78 livres — Il ne valait plus en avril 1711 que 25 livres ; en octobre, que 14 à 16 livres. (*Hist. de Meaux*, p. 363.) — Il y eut une émeute à Chantemerle pour empêcher l'enlèvement de grains achetés par le délégué de « la Chambre établie pour les blés » dans la ville de Troyes, et il fallut dresser un état de ce qui était dû à tous ceux qui avaient prêté de l'argent à cette chambre pour acheter des grains. (*Arch.* de l'Aube, C 1909.)

[3] Lettre de l'intendant Clignet à Le Tellier, ap. Gillet, *ibid.*, p. 230.

« au profit des pauvres, la somme de trois mille sept cent douze « livres, destinée à l'entretien des lanternes, à condition de n'en « pas mettre pendant l'hiver » ; mais le conseil crut sans doute dangereux de diminuer en ce moment la vigilance et les soins d'une exacte police. Il savait que la faim est mauvaise conseillère ; les attentats contre la vie des citoyens ne manquaient pas, et l'agitation de la garnison venait encore accroître le trouble causé par la détresse publique [1].

Comme cette détresse était générale, les ordonnances royales n'avaient pas manqué pour régler la police des grains, et des commissaires avaient été envoyés dans chaque généralité pour en surveiller l'exécution. Nicolas de la Mare, un des trois désignés pour la généralité de Châlons, et à qui Sainte-Menehould était échue en partage, s'y était transporté de Vitry le 22 juillet. Il y avait dressé procès-verbal de la quantité de blé qui se trouvait en chaque maison, et de là il s'était rendu à Notre-Dame de Chatrices, dans la forêt d'Argonne, où il avait fait la même opération. Mais il apprend à son retour qu'il a échappé à un grand danger, que des soldats d'une garnison des bords de la Meuse le cherchent, et qu'ils ont taxé sa rançon à 50,000 écus. Craignant de s'enfoncer dans l'Argonne, et ne se croyant pas en sûreté à Sainte-Menehould, il retourne à Vitry, après avoir laissé ses ordres et ses instructions au procureur du roi et aux officiers municipaux. Faut-il s'étonner qu'à Reims un diacre, qui rentrait le soir au séminaire et qui avait en poche une quinzaine de pistoles, ait disparu, probablement « enlevé, dit l'abbé de Louvois, neveu de l'archevêque, par quel- « ques-uns de ceux qui font ici les sodats [2] ».

Si Le Tellier, subitement frappé par la mort, le 22 juillet 1710, n'eut pas la consolation de voir luir des jours meilleurs, il ne fut pas du moins affligé du spectacle de cette audacieuse incursion d'un corps de cavalerie ennemie qui jeta un moment l'effroi dans Reims et désola les contrées qu'il traversa. C'était au temps ou le prince Eugène tenait assiégée Landrecies, dont la prise devait lui ouvrir la Picardie et la Champagne, et quelques semaines avant que Villars

[1] Gillet, *ibid.*

[2] Biblioth. nation., ms. fr., n° 20713, f° 29. — Buirette, *Hist. de Sainte-Menehould*, p. 379.

eût reconquis à Denain pour la France (24 juillet 1712) le haut rang que de nombreux revers lui avaient fait perdre. Un chef de partisans hollandais, le major Growestein, à la tête de deux ou trois mille soldats de fortune, tant dragons que hussards, se détachant de l'armée impériale, fit une trouée sur le sol français, passa entre Guise et la Capelle, mettant à contribution Vervins, Marle, Crécy, et le vendredi 10 juin 1712, à quatre heures du matin, arrivait au village de Neufchâtel-sur-Aisne, où, franchissant la rivière, il entrait en Champagne. Ils avaient eu d'abord dessein de se diriger sur Reims « pour piller et faire contribuer la ville », et quand le dimanche, au milieu des messes de paroisses, le cri d'alarme : L'ennemi est aux portes de la ville, fut jeté par un habitant, l'agitation fut vive. « Presque tout le monde sortit de l'église », dit un témoin bien jeune de l'émotion populaire[1]. « On me ramena à la maison « paternelle..., et à peine y fus-je arrivé que je vis descendre dans « le puits l'argenterie et l'étain qui étaient chez nous : le souvenir « m'en est toujours resté dans l'esprit. Mon père se munit d'une « épée et d'une pertuisane pour aller... faire la garde avec ceux de « la connétablie. Tout petit que j'étais, je fus touché de ce spectacle, « je versai des larmes, attendri sans doute par celles que je voyais « verser à ma bonne mère et à mes quatre sœurs, et je m'écriai, « comme elles me l'ont répété depuis plusieurs fois : Mon père, « mon père, n'allez pas à la guerre ; mais lui, s'arrachant à nos « bras, partit intrépidement ». A peine était-il sorti, que « nous « vîmes arriver de la campagne nos vignerons et autres gens de « notre connoissance », amenant sur des bourriques, ou portant dans des paniers et des hottes leurs enfants et leurs meilleurs effets. Toute la ville était pleine de ces fugitifs. « En un mot, c'était un « trouble... général[2] »

[1] Dom Chastelain, moine bénédictin de l'abbaye de Saint-Nicaise, qui n'avait alors que trois ans (V. ses *Mémoires* à la Bibliothèque de Reims).

[2] Châlons reçut également grand nombre d'habitants des campagnes voisines ; mais, le 17, l'intendant rassuré donna l'ordre de les renvoyer à leurs travaux, « attendu, dit-il, que, par le prompt secours qu'il a plu « à Sa Majesté d'envoyer, ce détachement se trouve entièrement dissipé ». (*Conclus.* du conseil du 17 juin.) — Il adressa la même injonction à Reims, Rethel, Vitry, Sainte-Menehould et autres lieux.

Dans ces conjonctures, la compagnie des arquebusiers sut faire son devoir, comme le gouverneur de la province, Hercule de Rohan, devait lui en rendre le témoignage dans son arrêt du 5 décembre 1715[1]. Mais qu'aurait-elle pu faire, si la ville eût été attaquée ? « Il n'y avait point dans Reims quarante livres de poudre, « ni armes pour armer les bourgeois de bonne volonté. On dut « envoyer aussitôt à Châlons pour avoir de la poudre, et l'on fit « venir de Charleville, de la ville de Sedan, près de deux cents « fusils ».

Le torrent devait s'arrêter à deux lieues de Reims et se détourner sur la vallée de la Suippe. Tous les villages par où il passa furent ravagés : la vie était épargnée à moins qu'on ne fît résistance ; mais tout ce qu'il y avait d'argent, jusqu'aux vases sacrés des églises, était emporté ; ils allèrent même jusqu'à fouler aux pieds, dans l'église de Bazancourt, les saintes hosties[2]. Le 12 juin, ils arrivaient à la Neuville-au-Pont, dont les habitants avaient gagné les bois, et le soir même ils campaient à Chaude-Fontaine, où, ayant défoncé les tonneanx de vin du prieuré et échauffés par la boisson, ils se comportèrent comme en une ville prise d'assaut. Le lendemain 13, à la pointe du jour, la horde se présenta devant Sainte-Menehould, et dès 6 heures un parlementaire venait réclamer des habitants une contribution immédiate ou deux otages en garantie du payement. La place était sans défense, ouverte de tous côtés depuis le dernier siège, et privée de munitions[3]. On promit la contribution et on livra deux otages. A trois heures, l'ennemi, levant son camp, se dirigea sur Verrières, où ayant trouvé la population en armes, il la dispersa et se disposait à incendier le village, quand le bruit se répandit que les troupes françaises arrivaient. Villars avait, en effet, mis à sa poursuite un

[1] Varin, *Statuts*, 3e partie, p. 108 (V. ci-dessus, p. 120.)

[2] Chan. Lacourt. — *Mémoires* inédits de D. Chatelain, ap. Paris, *Hist. de l'abbaye d'Avenay*, t. Ier, p. 483, et t. II, p. 375.

[3] Il n'y avait pas de maire à Sainte-Menehould depuis 1692, l'office n'en ayant point été levé. La commune était administrée par des échevins titulaires, et des bourgeois notables, sous le titre de conseil de ville, formaient avec ces échevins le conseil municipal (Buirette, *Hist. de Sainte-Menehould*, p. 382).

détachement de 5 à 6,000 cavaliers commandés par M. de Coigni, et Growestein ne l'ignorait pas ; mais le détachement semblait prendre son temps, et ne devait arriver à Sainte-Menehould que plusieurs jours après le passage du major hollandais. Celui-ci s'était hâté de gagner la Lorraine, et le 16 juin il entrait dans le pays messin, où il allait échouer devant Metz. Ce fut pour les otages de Sainte-Menehould une occasion favorable de s'évader, et ils la saisirent heureusement. Mais à peine étaient-ils de retour qu'une lettre de Growestein venait les réclamer, en leur indiquant pour lieu de rendez-vous la ville de Douai. Ils hésitèrent naturellement à partir, mais Growestein menaçait de revenir : sur l'ordre de l'intendant, M. Lescalopier, qui leur remit des passeports, ils se décidèrent à se rendre à Guise, d'où une escorte devait les conduire à Douai. Ils n'allèrent point jusque-là, et rentrèrent à Sainte-Menehould le 9 août : Villars venait de sauver la France à Denain, et l'on n'entendit plus parler de Growestein ni de ses contributions[1]. Mais le souvenir de son excursion ne devait point périr. Comme elle avait frappé de stupeur une province dont les victoires et la politique jalouse du grand roi avaient facilement déshabitué les populations du soin de se protéger, et qu'on avait presque autant souffert de l'humiliation d'une telle surprise de l'ennemi que des excès auxquels il s'était livré, on garda de Growestein une mémoire odieuse, et les anciens des bords de la Suippe ou de l'Aisne plus d'une fois épouvantèrent l'imagination de leurs enfants du récit, devenu bientôt légendaire, des exploits de *l'ogre hollandais*.

Le succès de son invasion fut du reste d'un pernicieux exemple, et l'on vit à sa suite bon nombre de gens sans aveu, parfois même des gentilshommes campagnards, désoler la province par leurs brigandages. « Il me semblait, dit Valentin Duval, témoin des souf-
« frances et des effrois du paysan, que rien n'était plus facile que
« de réprimer de pareilles invasions. — Que ne portez-vous vos
« plaintes au roi ? disais-je aux victimes ; vous êtes ses sujets : il
« doit vous défendre et empêcher qu'on ne vous persécute, ou plu-
« tôt, en prévenant ses volontés, que ne marchez-vous en corps
« contre ces pirates pour les exterminer et les brûler dans leur
« retraite ? Mais la gente rustique, accoutumée à être harcelée, se

[1] Buirette, *ibid.*, p. 382 à 388.

« contentait de déplorer son sort et d'admirer la vivacité de mon « ressentiment, sans se mettre en peine de profiter de mes con- « seils [1] ». Dès l'année 1687, le Bureau des finances de Châlons, pour garantir la sûreté des voyageurs et fournir de bois les malheureux, avait fixé la largeur des grands chemins à 40 pieds, celle des chemins de traverse, de village à village, à 30, et prescrit d'arracher les haies, arbres, épines, etc. Mais les paysans s'étaient portés à ces destructions avec un tel désordre, que le contrôleur général avait dû intervenir : « On ne peut trop soulager les peuples, « écrivait-il le 22 mai et le 7 juin ; aussi on ne peut trop apporter « de prudence et de précaution pour ne les pas rendre trop auda- « cieux. Les suites en sont dangereuses [2] ». Toutefois les vols et les assassinats qui se commettaient, en particulier aux alentours de la côte de Biesme, avaient, en 1704, amené l'administration à en faire élargir le chemin, couper et essarter les bois. Mais, en repoussant, ceux-ci formèrent un épais taillis qui rendit bientôt le passage encore plus dangereux qu'auparavant : il fallut, sur un arrêt du conseil d'Etat du roi, du 6 mars 1714, renouveler l'opération, en ayant soin de déraciner les bois et de combler les trous creusés par ce travail [3].

Cette dernière date était précisément celle où le traité de Rastadt fait avec l'Autriche, et bientôt suivi de celui de Bade avec l'Empire (7 septembre), venait compléter le *traité d'Utrecht* (11 avril 1713). La paix fut naturellement accueillie par de grandes manifestations d'allégresse : *Te Deum*, *feux de joie* la célébrèrent à l'envi, et toutes les classes de la société s'y associèrent sans réserve. Il n'y eut pas, à Sainte-Menehould, jusqu'aux PP. Capucins qui ne voulussent se distinguer en donnant un très beau feu d'artifice. C'était le premier qu'on eût vu dans cette ville (31 décembre 1714).

Huit mois après (1er septembre 1715), Louis XIV descendait dans la tombe.

[1] *Mém. man. de Duval* (Bibliothèque de l'Arsenal, H. F., in-4°, n° 886, f° 21).

[2] *Corresp. des Contrôleurs généraux avec les Intendants*, p. 103.

[3] Buirette, *ibid.*, p. 389.

IV.

Après ce que nous avons dit plus haut du rôle et des attributions des gouverneurs de provinces, reprenons d'abord et continuons la liste de ceux de la Champagne.

A Charles de Gonzague, qui quitta la France en 1627, succèdent :

François de Gonzague, qui, reçu dès 1618 en survivance au gouvernement de Champagne, succéda, en 1628, à son père et mourut en 1631 ;

Louis de Bourbon, comte de Soissons, en 1631 ;

Le comte de Hallier, le 23 avril 1643 [1]. Il fut fait en même temps maréchal de France, et connu dès lors sous le nom de maréchal de L'Hospital ;

Louis de Bourbon, duc d'Enghien, le 16 mai 1644. Le maréchal de L'Hospital, en se démettant de sa charge en faveur de ce prince, reçut du roi, à titre de compensation, la qualité de *lieutenant général de la province* de Champagne (14 septembre) [2], qui devait être supprimée à sa mort, survenue le 20 avril 1660 ;

Armand de Bourbon, prince de Conti, qui succède à son frère le 10 janvier 1647. Dépossédé en janvier 1649, rétabli à la suite du traité de Saint-Germain, 1er avril 1649 ; arrêté le 18 janvier 1650, rétabli le 22 février 1654, il fut, pendant ses absences, suppléé par L'Hospital ;

Le prince Eugène-Maurice de Savoye [3], *comte de Soissons*, le 25 juin 1660, lequel fait son entrée solennelle à Châlons le 7 septembre 1663, et à Reims le 12 [4] ;

Louis-Victor de Rochechouart, duc de Vivonne, maréchal de France et général des galères, 14 janvier 1674 [5].

[1] V. René Bourgeois.

[2] *Arch. départ. de la Marne*, C 2500, f° 114.

[3] Et non, comme dit Baugier, Thomas de Savoye, son père.

[4] Oud. Coq., p. 438, et René Bourgeois. — M. Ch. Loriquet a fait sous le titre : *Un gouverneur de province au XVIIe siècle*, un récit fort intéressant des diverses entrées du comte de Soissons à Reims.

[5] V. sa nomination aux *Archives départementales de la Marne*, C 2502, f° 70.

François-Henri de Montmorency, duc de Luxembourg et de Piney, maréchal de France, le 25 septembre 1688 ;

Le prince de Soubise, de la maison de Rohan, le 19 octobre 1691, et le prince Hercule-Mériadec de Rohan, son fils, qui obtint du roi, le 9 novembre 1693, le gouvernement sur la démission qu'en donna son père en sa faveur [1].

De toutes les places fortes dont la Champagne était autrefois en quelque sorte couverte, il ne restait plus que celles de Mézières, Rocroy et Sedan, dont le génie de Vauban accrut encore les fortifications. Mais les anciennes n'en conservèrent pas moins, les unes, comme Sainte-Menehould et Vitry, le gouverneur et l'état-major dont elles jouissaient auparavant ; les autres, le seul gouverneur qu'elles possédaient, comme Châlons, Troyes, Langres, Chaumont, Saint-Dizier, Epernay, Bar-sur-Aube, Sézanne, Fismes, Vassy, Stenay, Château-Porcien et Vaucouleurs. Nous voyons même que l'entretien des murailles de quelques-unes de ces villes, de Langres, de Châlons, de Stenay par exemple, fut de la part de Colbert l'objet d'une sollicitude très vive et d'ordres multipliés [2]. Le trésor de l'Etat et les octrois des villes concouraient à couvrir les dépenses. Quant aux ouvrages, tantôt c'était le soldat qui en était chargé moyennant une certaine solde ; tantôt le paysan, indemnisé de sa corvée, selon les circonstances, soit par un pain de munition, soit par une paye régulière, comme il arriva à ceux qui, en 1676, furent

[1] Baugier, *Mém. hist. de Champagne*, t. II, p. 249 à 251. Il se trompe en assignant au 7 novembre la nomination du prince de Rohan ; on peut voir à ce sujet la lettre du roi au conseil de ville de Châlons, transcrite aux conclusions de ce conseil. — On sait que c'est Baugier qui rédigea le *Mémoire* de l'intendant Larcher, et que ses *Mémoires historiques* en sont la reproduction ou le développement. (V. la préface de ces mémoires.)

[2] Clément, *Hist. de Colbert*, t. II, édit. in-12, p. 186, 191. « Une lettre « du 4 mai 1669 prescrit au directeur des places de Champagne et de « Picardie de surveiller les adjudications et les devis. Il doit aussi être « attentif aux friponneries des entrepreneurs, n'employer que des gens « intelligents et d'une fidélité éprouvée, être accessible à tous, particuliè- « rement aux officiers chargés de la défense des places, exiger des plans « uniformes et orientés de toutes celles qu'il visitera ». (Id., p. 193.)

employés aux fortifications de Stenay, moyennant 12 sous par jour ; tantôt des ouvriers libres, que Colbert préférait à la corvée, « parce « que cette manière de travailler était fort à charge aux peuples et « avançait médiocrement les travaux. Il n'était en effet point de « paye capable de retenir les corvéables, quand arrivait la mois- « son ; ils désertaient alors en masse, quoi qu'il pût arriver[1] ».

Reims n'avait pas de gouverneur, mais seulement un capitaine des portes commandant pour le roi, depuis l'édit du mois d'août 1696, qui avait créé des gouverneurs héréditaires dans toutes les villes « dont les gouverneurs n'avaient point d'appointements dans « l'Etat du Roy ». Celle-ci n'avait pas manqué de racheter la charge, et elle continuait d'être maîtresse chez elle. Aussi l'entretien de ses fortifications, désormais d'ailleurs assez inutiles, lui incombait-il entièrement[2]. Elle y convoquait les habitants, comme elle fit en 1650 ; mais, quand l'urgence n'y était ou ne semblait y être, « l'un y envoyait un homme, l'autre un enfant, l'autre une « servante, et l'autre y venait en personne, de sorte que l'un faisait « beaucoup et l'autre rien...; pourquoi... Messieurs du conseil de « ville y mettaient des pauvres gens qui y allaient volontai- « rement pour gagner six sols par jour[3] ». « Le seul entretien des « ponts et fortifications » était en ce même temps, pour Reims, « de « plus de quarante mille livres par an », charge énorme, et qui, pour le remarquer en passant, pèse d'autant plus au cœur de notre chroniqueur rémois, que les religieux et les religieuses, qui « sont, « dit-il, à la protection de nous et de nos remparts..., ne paient « rien ny de toute aultre chose[4] ».

[1] Clément, *ibid.*

[2] « Nous les entretenons à nos despends », dit O. Coq., p. 99.

[3] Oud. Coq., t. I[er], p. 134. — On avait autrefois *requis* jusqu'aux paysans, comme le témoigne, entre autres, la conclusion du conseil du 5 août 1537, constatant qu'il est difficile de faire travailler les habitants par corvées, « comme y travaillent déjà ceux des villages », et décidant qu'il sera donné 12 d. par jour aux gens des villages qui travaillent à corvées, et qu'on louera 20 deniers ceux qui voudront travailler pour ceux de la ville. (*Arch.* de Reims, *Statuts*, t. I[er], p. 887.) Les remparts des places fortes n'étaient-ils pas pour le paysan un abri, un refuge ?

[4] O. Coq., p. 99.

Ce qu'étaient les armées avant l'avénement des Colbert et des Louvois au ministère, on a déjà pu en juger par l'exposé des faits militaires. Mais il faut encore entendre sur ce sujet les lamentations d'Oudart Coquault en 1649. Les violences de l'armée de Condé sont telles que personne ne peut se flatter d'avoir du pain ; car ce prince, « quoiqu'il ait toutes les finances de l'État à sa dévotion, ne paie « personne », donnant à ses gens pour paiement « toute licence de « voler soit sur les grands chemins, soit sur leurs hôtes ; permis- « sion de prendre tous chevaux, vaches, bétail, grain, vin ; et tel de « ces pendards a enlevé d'un logis de son hôte une cuvée de vin « entière et l'a fait conduire en sa maison publiquement comme « s'il l'eût acheté ». De tous leurs excès d'ailleurs « point de « justice, et qui la veut avoir la faut faire soi-même, et pour « ce faire, faut avoir la force ». Ils ont « carte blanche de loger « partout, et des blancs signés pour remplir tel village que bon leur « semble ». Ils ne le quitteront point qu'ils n'aient, selon son importance, extorqué des habitants vingt, trente, quarante ou cinquante pistoles plus ou moins, ce qui n'empêche pas les particuliers qui les ont en leur logis de leur donner encore, pour éviter tout vol au départ, « deux, trois ou quatre pistoles selon qu'ils ont gros « ménage ». Le régiment est à peine parti, que souvent un autre survient ; à cette vue, le pauvre villageois sort, emportant ce qu'il peut ; il s'en va de village en village, de château en château ou dans les villes, pour sauver sa vie et son chétif avoir [1].

Mais Condé n'est pas seul coupable. Les autres généraux ou chefs de corps ne se comportent pas mieux, ainsi que nous l'avons vu en plus d'un endroit et que l'éprouva particulièrement, en 1654, le sieur Langlois. De la Mothe, lieutenant et aide-major du régiment de Gesvre, était venu se loger à Chevigny sans ordre, et, sommé par Langlois de se retirer, s'y refusait obstinément, si bien que Langlois dut lui céder la place. A peine celui-ci a-t-il quitté Chevigny que de la Mothe vient avec plusieurs cavaliers devant sa maison : il fait sonner la charge avec trompette et tymbale, ni plus ni moins que s'il s'agissait d'attaquer une forteresse ennemie, et faisant irruption dans la maison, il la met à sac [2]. Tous

[1] O. Coq., p. 2 et sq.

[2] *Arch. départ. de la Marne*, C 2113.

n'étaient point si raffinés en barbarie, mais tous étaient à redouter pour leur insolence, et le plus sûr moyen de l'éviter, était de les traiter libéralement. Reims l'avait bien compris. Au commencement de décembre 1649, la ville reçoit en quartier d'hiver « un régi-« ment d'infanterie surnommé d'Anguian (Enghien), qui appar-« tient au fils de M. le prince de Condé, âgé de trois ans. Jugez : un « major l'entretient ; il est composé de trente compagnies, cela fait « 90 capitaines, 60 sergents et encore autant d'autres petits officiers « comme tambours, appointés (sous-caporaux), anspesades (autres « bas-officiers inférieurs aux caporaux) et autres tels qu'il leur plaît « les nommer ; et en tout ce régiment il n'y a pas 300 soldats, qui « sont tous nus, délabrés, sans argent, sans pain, sans solde. La « ville fournit les rations de pain ; le reste de leur vie leur est « donné par soulagement et pitié par leurs hôtes » ; car on a pris soin de les répartir entre les bourgeois les plus accommodés, pour soulager le pauvre, empêcher toute mésintelligence du soldat désespéré avec son hôte, et lui permettre d' « écumer la marmitte de celui-« ci sans trop de bruit [1] ». Ventre affamé, dit-on, n'a pas d'oreilles, et des armées sans argent, partant sans discipline, ne pouvaient vivre que de pillage.

Mais à mesure que le pouvoir royal s'affermit, que l'ordre s'établit dans les finances, et que la subsistance des troupes est assurée, le désordre disparaît et la confiance renaît.

Dès l'année 1655, une ordonnance du 20 novembre, inspirée par Fabert, réglemente le régime des quartiers d'hiver. La cavalerie, dont l'installation est plus difficile que celle de l'infanterie, et dont la subsistance est aussi plus coûteuse, sera « distribuée dans tous les « lieux taillables de la généralité de Châlons, et ceux non taillables « de la frontière de Champagne, sans exception, proportionnel-« lement à la quote-part que ces lieux payaient de la taille ou « selon leur force présente ou future ». Les communautés d'habitants devront payer chaque jour aux cavaliers qu'elles logent une somme déterminée, représentant les fournitures réunies des vivres, des fourrages et de l'ustensile [2], lesquelles constituaient avec le

[1] O. Coq., p. 74.

[2] L'ordonnance faisait consister l'ustensile dans « le pot et l'écuelle, « place au feu et à la chandelle ».

couvert ce qu'on appelait une *place* [1], et de la dépense faite pendant les cinq mois du quartier d'hiver, à partir du 1er décembre, il sera fait déduction à chaque communauté sur sa quote-part des tailles de l'année suivante. Défense expresse aux compagnies de rien exiger au-delà des prestations fixées par l'ordonnance, et même de recevoir aucun don volontaire, sous peine de privation de sa charge pour l'officier, sous peine de vie pour le cavalier. Quant à l'infanterie, elle sera répartie dans quelques villes de la généralité et de la frontière de Champagne ; les habitants lui fourniront le couvert, et pour l'ustensile, le pot et l'écuelle avec place au feu et à la chandelle : la subsistance et la solde lui seront payées sur les fonds du trésor de l'épargne.

Fabert, qui avait provoqué la mesure dans l'intérêt de l'ordre et pour le bien des pauvres, qu'il visait à soulager par une répartition plus équitable de la charge du logement soit entre les personnes, soit entre les centres de population, n'était pas homme à la laisser déchoir. Il en poursuivit l'exécution avec l'intendant Voisin, parcourant les cantonnements des troupes en Champagne, cassant ou frappant de peines sévères les capitaines coupables de négligence ou de contravention à l'ordonnance. Il alla même, pour inspirer aux troupes une salutaire terreur, jusqu'à faire pendre à Vitry un soldat qui avait osé dépouiller un paysan [2]. Aussi notre bourgeois de Reims ne manquera-t-il pas, en 1658, de constater avec bonheur une amélioration dans les « allées et venues des gens de « guerre [3] ». Plus tard, quand, en janvier 1666, la guerre est déclarée contre les Anglais, il n'est pas de jour, dit-il, qu'il ne passe des troupes en Picardie et en Champagne, pour descendre en Hollande et aux environs du Rhin et de la Meuse. Ainsi nous n'aurons point « en France de saline de Hollande pour le carême prochain ». Mais, d'un autre côté, c'est plaisir de voir « ces gens de guerre tous bien « vestus, bien armés, bien chaussés. Le roi veut qu'ils paient, et ils

[1] La *place* était de 20 sols, dont 16 pour la subsistance et 4 pour l'ustensile. Le cavalier avait droit à une place, le maréchal-des-logis à deux, le cornette à trois, le lieutenant à quatre, le capitaine à six.

[2] V. sur l'ordonnance et ses effets, l'*Hist. du maréchal Fabert*, de Bourelly, t. II, p. 134 et sq.

[3] *Mém, de O. Coq.*, p. 364.

« paient dans les villes où ils ne sont pas les plus forts ; aux vil-
« lages ils paient peu, et bien souvent point du tout, et se font
« assez bien nourrir par le paysan ; mais point de désordre : on
« porte la bourse partout [1] ».

Cet état de choses nouveau était en partie l'œuvre de Colbert, qui, en qualité de contrôleur des finances, était chargé des fortifications, de la solde et d'une partie du matériel de la guerre ; mais Louvois, dont le génie fut aussi grand dans l'exécution de ses desseins que funeste à la France dans ses inspirations, devait le confirmer et le développer. Eloigner de la France les bandes turbulentes de la Fronde [2], renoncer à licencier les régiments à l'issue des guerres, et renforcer les anciens plutôt que d'en créer de nouveaux, de manière à avoir des cadres où les recrues pussent se discipliner au contact des vieux soldats, sous des officiers expérimentés ; former l'homme au sentiment de la dignité personnelle, au respect du corps auquel il appartenait, en lui donnant un uniforme [3], et lui ôter la liberté ou la tentation de mal faire, en ne le logeant plus que dans les grands centres de population, telle fut la première pensée du roi. Une autre pensée toute politique fut de faire de sa garde un corps d'élite, recruté parmi les meilleurs éléments de l'armée, et une école où la jeune noblesse fût contrainte de venir apprendre à commander et surtout à obéir, en se soumettant à une commune règle ; ensuite de fonder l'avancement sur l'*ordre du tableau*, et de faire passer l'ancienneté du mérite avant le mérite de la naissance. C'était ranger, comme le dit Saint-Simon, « tous les seigneurs dans la foule des « officiers de toute espèce », et créer « cette confusion » qui devait mettre « le service militaire tout entier sous la main du roi, et « beaucoup plus sous la main du ministre [4] ».

Aussi le peuple, jusque-là si pressuré par les gens de guerre, est-il émerveillé de leur belle tenue et de l'ordre qui règne parmi eux [5].

[1] *Mèm. de O. Coq.*, p. 484.

[2] Les unes allèrent sous Coligny combattre les Turcs qui menaçaient la Hongrie (Saint-Gothard, 1666) ; d'autres, sous Beaufort, devaient prendre part à la défense malheureuse de Candie, 1669.

[3] 6 février 1670 (Isamb., t. XVIII, p. 369). Le bleu fut affecté aux régiments royaux, le rouge à ceux de la reine, le gris à ceux des princes.

[4] Saint-Simon, *Mém.*, t. XIII, p. 57, 58, 61, 63, 66, 67.

[5] O. Coq., p. 504.

Reims a, depuis le 12 février 1667, en quartier d'hiver « *le régimen.* « *royal* composé de 1500 hommes de pied effectif,... venus de Cou- « tances de la Basse-Normandie. Ils sont bien vêtus ; le tiers de ce « nombre a casaque bleue chamarrée de passements ; à chaque » compagnie, six portans pertuisannes, et tous le bas bleu et bien « chaussés....; tous ont galons rouge couleur de feu au chapeau, à « la cravate et aux manches. Bref, ce régiment est brave.

« Le roi en passant leur a fait faire revue, et les a fait voir à « Monseigneur le Dauphin, lui disant qu'il regardât bien ce régi- « ment, à cet enfant qui n'est que dans la sixième année de son « âge.

« Le roi est fort jaloux de ces gens de guerre, veut que le peuple « les traite bien ». Il leur donne le pain et quatre sols par jour, voire même présentement cinq sols, à cause de la grande *chèresse* du hareng.

« Mais partout Sa Majesté veut et souhaite que chaque ville et « village et chaque bourgeois en son particulier, qui les a en son « logis, leur fasse, sans pourtant y être obligé, du bien, comme don- « ner potage, nourrir et subvenir selon son petit ou grand pouvoir « à leur soulagement ; et que cela se fasse sans contrainte et sans « obligation, doucement : c'est ce que en guerre on dit : *Plumer la* « *poule et ne la pas faire crier* ». Cela n'exclut pas le paiement de l'ustensile, « qui est un sol par jour à chaque soldat ; c'est une « dépense de 80 livres par jour pour la ville [1] ».

C'est pourquoi, malgré tout, les quartiers d'hiver sont lourds aux populations : ils sont, à Châlons, par exemple, de 38,250 livres en 1691 ; de 24,750 livres en 1694 ; de 18,750 livres en 1695 [2].

Les troupes, en allant à l'armée ou en revenant prendre leurs quartiers d'hiver, doivent trouver d'ailleurs, de distance en distance, dans des localités que Louvois a fixées, mais qui devaient à la fin varier chaque année, le logement, l'ustensile et l'étape. Sur les deux premiers points, quand il n'y a point de bâtiments spéciaux pour les recevoir, on leur donne satisfaction en les répartissant chez les habitants non exempts du logement, à raison de 30 places par

[1] O. Coq., p. 506, 507, 508.

[2] *Corresp. des Contrôleurs*, 29 janvier 1691, p. 232. *Conclus.* du conseil de ville, du 23 décembre 1694, et du 31 octobre 1695.

compagnie, et chaque hôte, ainsi que nous l'avons déjà vu, est tenu de fournir, outre la place au feu et à la chandelle, un lit pour deux hommes, garni « suivant son pouvoir » ; il reçoit en dédommagement un sou d'indemnité par jour [1].

Mais, avec quelque soin que Louvois ait organisé ce service, la charge qu'il impose est d'autant plus pénible à supporter que les gens aisés ont toute facilité de s'en affranchir par l'acquisition de quelque titre ou privilège comportant exemption des charges publiques, en sorte que celles-ci retombent tout entières sur les maisons des petits bourgeois et des artisans, où l'on voyait parfois un seul hôte obligé de recevoir jusqu'à 30 ou 40 hommes, que leur nombre rendait encore plus insolents et violents. Colbert s'en plaignait déjà en 1666, dans un de ses plus hardis mémoires à Louis XIV : « Il suffit « de dire que telle ville ou lieu d'étape a souffert depuis six mois « cent logements différents de troupes, et que ceux qui en ont eu le « moins en ont souffert plus de cinquante. Toutes les troupes vivent « à discrétion en entrant et sortant des lieux où elles logent. Les « quatre généralités de Paris, Amiens, Soissons et Châlons ont « souffert plus des logements depuis six mois que pendant les six « dernières années de la guerre ; c'est assez dire pour connaître « clairement que ces généralités seront plus ruinées avant que la « guerre commence, qu'elles ne l'ont été pendant 25 années de la « guerre passée [2]. »

Pour l'*étape* proprement dite, c'est-à-dire pour la fourniture du pain, de la viande, de la boisson et du fourrage aux troupes de passage, elle se faisait, ainsi que l'avait réglé Colbert, pour éviter tous frais et embarras aux communautés ou aux habitants, par étapiers généraux, à qui l'intendant adjugeait au rabais cette fourniture. Mais les villes, habituées à la faire et à en bénéficier, ne voyaient pas toujours de bon œil l'établissement des étapiers. Cédait-on à leurs réclamations, le remboursement par le roi tournait trop souvent au profit des officiers municipaux et des receveurs ; au cas contraire, l'habitant était victime de friponneries des sous-étapiers, qui s'entendaient avec les échevins pour faire retomber sur lui tous les frais. Quoi qu'on fît, les populations étaient pressurées. Ajoutez,

[1] Règlement du 4 octobre 1692.

[2] Lettres de Colbert, t. II, 1re partie, p. 220.

avec Nicolas Desmaretz, neveu de Colbert, que « les passages et « séjours des troupes étaient si fréquents et si onéreux... que la « taille était beaucoup moins à charge, et que, bien que le roi rem- « boursât sur le pied réglé par les intendants des provinces, il en « coûtait toujours en pure perte à ceux qui logeaient au moins « autant que ce que le roi remboursait ». Ce n'était pas cependant, remarque Desmaretz, que les troupes fissent aucun désordre ; « mais elles veulent être bien traitées, et la crainte qu'ont les babi- « tants d'attirer quelque mauvais traitement les oblige de donner du « vin et de la viande en plus grande quantité et d'une qualité beau- « coup meilleure qu'ils ne sont obligés. Cela est tout ordinaire, « ajoute-il, et toute l'exacte discipline qu'on fait observer aux « troupes ne peut jamais aller jusqu'à empêcher ce mal [1] ». Faut-il s'étonner dès lors que la généralité de Châlons ait eu seule à supporter, de 1670 à 1675 inclus, 5,594,228 livres d'étapes [2], et que, pendant les neuf années qu'a duré la guerre de succession d'Angleterre (1689-1697), elle ait été imposée pour l'ustensile des troupes de cavalerie à 452,543 livres ; pour l'ustensile des troupes d'infanterie restées en quartier d'hiver sur la frontière, à 195,000 livres ; pour l'entretien de huit compagnies de fusiliers chargés de la garde de la Meuse, à 191,489 livres, et pour les fourrages de la cavalerie pendant cinq ans (1693-1697), à 329,000 livres en moyenne par année [3] ?

Les grands frais auxquels l'entretien des troupes entraînait les populations ne sauvaient pas toujours celles-ci de l'insolence de la soldatesque, ainsi qu'on peut le voir par les nombreuses plaintes qu'en fait René Bourgeois pour la seule année 1675 [4] ; et ce que nous dit ce conseiller de l'aversion ordinaire des habitants de Reims

[1] Mém. fourni en 1686. (*Corresp. des contrôleurs généraux. Appendice*, p. 547.)

[2] Dans le même intervalle de temps, la généralité de Paris en avait payé 2,307,966 livres; celle de Soissons, 3,634,504 livres, et celle d'Amiens, 2,415,075. (*Mém. de l'Intendant de la généralité de Paris. Appendice*, p. 470.)

[3] *Mém.* de l'Intendant de Châlons.

[4] 13 et 19 février — 2, 23 et 27 avril — 1er mai — 27 novembre — 1676, 28 octobre. La ville de Reims finit, sur l'avis de l'archevêque, par payer 56,000 livres, pour être déchargée de garnison (7 octobre 1677).

pour le soldat[1], se comprend assez par les insultes auxquelles ils étaient exposés.

Des *casernes* eussent bien soulagé le peuple. Le roi en fit construire à Paris en 1692, et il semblait que son ordonnance du 14 juillet dût porter les villes à l'imiter ; mais le casernement répugnait au soldat, et l'institution ne s'introduisit en Champagne que dans les premières années du règne de Louis XV ; encore ne l'appliqua-t-on d'abord qu'aux recrues[2]. Toutefois nous voyons, dès 1692, Châlons adopter dans une certaine mesure les vues du gouvernement ; car, le 23 août, le nouveau procureur du roi représente au conseil que, depuis qu'il a ouvert une maison aux gens de guerre de passage, « les pauvres gens sont bien soulagés, parce qu'ils ne « logent plus si souvent » ; et comme il ajoute que « les autres « habitants le seraient également, si on avait quelques chambres « distinctes des autres pour les officiers, et une écurie pour leurs « chevaux », le conseil s'empresse de déférer au vœu qui lui est exprimé[3]. Ainsi la ville de Reims paraît-elle avoir ouvert, dès 1691, une caserne au profit de ceux qui, à cause de leur grand âge, de leurs infirmités, ou pour tout autre motif valable, ne pouvaient recevoir les soldats chez eux. Le concierge de la caserne fournissait le bois, la chandelle, etc., etc., et on lui allouait deux sols 6 deniers par soldat[4]. Le casernement ne devait recevoir un caractère général et obligatoire qu'au commencement du XVIIIe siècle, sans cependant que les ordonnances de 1716 et 1719 eussent la vertu d'y contraindre toutes les villes désignées pour recevoir des casernes.

A la veille de la guerre si coûteuse de 1689, le roi, faisant de nouvelles levées, avait fait écrire aux intendants de chercher des gentilshommes ou des officiers sans emploi pour recruter des compagnies. « Sa Majesté donne, dit un Intendant, cinq mille « deux cent cinquante livres pour mettre sur pied une compagnie « de trente cinq maîtres (cavalerie) et, pour mettre une compa- « gnie d'infanterie de quarante-cinq soldats, neuf cents livres

[1] Février 1667.

[2] *Arch. législ. de Reims, Statuts*, t. III, p. 162.

[3] *Conclus.* du Conseil.

[4] *Arch. législ. de Reims, Statuts*, t. Ier, p. 460.

« et les armes. C'est ce que m'a écrit M. de Louvois, le 31 « août 1688[1] ».

Mais la gravité de la situation commandait de nouveaux efforts. Il ne suffit même pas de convoquer le ban et l'arrière-ban, composés des nobles et des possesseurs de fiefs en état de porter les armes. La noblesse ne se souciait plus de guerroyer et n'avait cure des mandements du roi. En 1674, sur deux cent quatre-vingts possesseurs de fiefs, convoqués dans le bailliage de Troyes, quarante-quatre seulement avaient jugé bon de répondre à son appel ; en 1675 il n'en était venu que vingt-quatre. Comme au XVI[e] siècle déjà, ils invoquaient leur âge, la maladie, la gêne, ou les fonctions qui les exemptaient, et les privilèges des villes dont ils étaient bourgeois. Se décidaient-ils à partir, trop souvent mal exercés, et aussi peu disciplinés qu'aguerris, les cavaliers de l'arrière-ban surtout, en se montrant plus empressés de regagner leurs châteaux[2] que d'en sacrifier les douceurs, nuisaient plus à l'armée qu'ils ne lui étaient utiles. Aussi l'appel de la noblesse n'était-il, la plupart du temps, qu'un moyen d'en tirer de l'argent, et voyons-nous que les taxes prélevées sur elle dans le bailliage de Troyes s'élevèrent, en 1692, à la somme de 10,106 livres[3]. Elles devaient partir cependant, le 20 juin 1690, sous le commandement du bailli de Troyes, M. Largentier de Chapelaine, à qui revenait cet honneur ; mais combien étaient-ils? 29. Il importait de créer à l'armée des ressources plus assurées. Louvois fit appel, en 1688, aux roturiers des campagnes. Les milices urbaines se mouraient, elles étaient mortes : il établit

[1] *Journ. de Foucault*, ap. Chéruel, p. 368. « Au mois de décembre 1668, « le roi a mis à 40 maîtres les compagnies de cavalerie et de dragons. ».

[2] Une lettre du roi du 7 octobre 1655 au conseil de ville de Châlons lui prescrivait, pour arrêter les désertions de la noblesse, de veiller sur ceux qui passent, d'arrêter ceux qui quittent l'armée sans congé, de leur prendre leurs chevaux et leurs armes pour être confiés à la garde d'un notable bourgeois, et de donner leur argent et équipement à ceux qui les auraient arrêtés (*Arch.* de la ville déposées à la bibliothèque de Châlons).

[3] Boutiot, p. 460. — Le vieux guidon de la noblesse de Champagne, déposé dans l'église collégiale de Saint-Etienne à Troyes, était, paraît-il, composé de deux pièces de damas, l'un bleu aux armes de France, l'autre rouge à celles de Champagne

les *milices provinciales* à l'instar des francs-archers du XVe siècle[1].

Le recrutement s'en fit d'abord par *l'élection*, et l'intendant fut chargé de le diriger. « L'élection, comme le dit justement M. Babeau, « était un hommage rendu au principe d'après lequel les commu- « nautés pourvoyaient par elles-mêmes à l'acquittement des charges « qui leur étaient imposées. Pourvu qu'elles payassent, on leur lais- « sait le choix du mode de paiement[2] ». Toutefois si le principe était bon, l'application qu'on en faisait ici était à la fois difficile et vicieuse. L'intendant, en effet, commençait par dresser un état des paroisses les plus importantes de la généralité, en nombre égal à celui des hommes que celle-ci devait fournir ; le syndic ou le marguillier — plus tard le juge — le curé et quatre principaux habitants de chacune des paroisses inscrites au tableau, faisaient ensuite le recensement des célibataires et des veufs sans enfants, dont la taille atteignait au moins cinq pieds (1 m. 624), et qui étaient âgés de vingt ans au moins, de quarante ans au plus[3]; après quoi, la paroisse procédait à l'élection de son milicien. Mais le choix des paroisses à inscrire au tableau était laissé à la discrétion de l'intendant, et celui des miliciens était d'autant plus délicat que peu de gens se souciaient d'en être l'objet. Il arriva même tout d'abord que la nomination donna lieu à des brigues, à des abus d'influences que les communautés crurent éviter en faisant annoncer qu'elles donneraient une certaine somme à celui qui voudrait s'engager pour faire le service requis[4]. Mais alors la paroisse était exposée à présenter un homme qui lui était étranger, et la milice tendait à se recruter par engagement volontaire.

Pour mettre un terme à ces difficultés et maintenir dans sa pureté le principe de l'institution, on remplaça l'élection par le *tirage au sort* (Ordonn. du 23 décembre 1691). C'était l'égalité du hasard substituée à la liberté du choix ; mais aussi c'était la contrainte, et, bien

[1] Ordonn. du 29 novembre 1688 (Isamb., t. XX., p. 66).

[2] *Le Village* par Babeau, p. 276.

[3] L'ordonnance du 25 février 1726 devait abaisser l'âge à 16 ans ; puis, à partir de 1765 (ordonn. du 27 novembre), le minimum d'âge fut de 18 ans.

[4] Ordonn. du 16 janv. 1689. *Isamb.*, t. XX, p. 70.

qu'exercée au nom de la justice, elle n'en souleva pas moins les répulsions les plus vives, les critiques les plus passionnées. Aussi le remplacement militaire ne tarda-t-il pas à venir en détourner les rigueurs (1er février 1705). « La faculté d'exonération, dit M. d'Ar- « bois de Jubainville, accordée par une loi du second Empire, et « qui parut alors une nouveauté, fut même momentanément établie « [pour les paroisses] par le règlement du 10 septembre 1709 ; la « somme à payer était de 75 livres par homme [1] ».

Sur les trente régiments de milice levés en France, conformément à l'ordonnance du 28 novembre 1688, la Champagne en compta deux de dix-huit compagnies chacun, étant chaque compagnie composée d'un capitaine, d'un lieutenant, de deux sergents et de cinquante hommes. « Ces deux régiments, dit Baugier, furent donnés « le premier à M. de Joyeuse, comte de Grandpré ; le second à « M. de Berzeau, baron de Moulins ; et par une ordonnance du roi « de 1693, les trente-six compagnies de ces deux régiments furent « augmentées chacune de dix hommes, et par une autre ordon- « nance du Roy, du mois de janvier 1695, le second de ces régi- « ments a été congédié, et enfin le premier l'a été après la paix de « Riswich [2] ».

Tous deux avaient coûté à la Généralité, pour les appointements des officiers, la double paie des sergents, l'habillement, la chaussure et l'armement des hommes, 65,232 livres, sans compter les cinq sols payés aux soldats par les paroisses, et les gratifications qu'elles leurs accordaient pour l'entrée en campagne ou la continuation du service [3].

On devait faire un nouvel appel aux miliciens, à l'époque de la guerre de la succession d'Espagne (26 janvier 1701) ; mais, au lieu

[1] *Isambert*, t. XX, p. 544.— D'Arbois de Jubainville : *L'Administration des Intendants*, p. 74. — Babeau, p. 275 et sq., et surtout Gebelin (*Histoire des milices provinciales de 1688 à 1791*). — Le tirage se faisait au chef-lieu de l'élection, en présence de l'intendant, de ses subdélégués ou de ses commissaires. Les hommes sujets au sort y étaient amenés par les syndics des communautés.

[2] *Mém. hist. de Champagne*, t. II, p. 260 : « au mois de novembre de « la *présente année* 1697 », dit l'intendant en son mémoire.

[3] *Mém. de l'Intendant, Chap. des finances.* Les miliciens ne recevaient tout d'abord que deux sols.

d'en former des régiments, on assimila les bataillons de milice aux bataillons d'infanterie, en les composant, comme ceux-ci, de treize compagnies de quarante-cinq hommes, et on les adjoignit, à titre de seconds bataillons, à un pareil nombre de régiments d'infanterie à un bataillon, dont ils prirent les noms. On vit alors ainsi 57 bataillons de milice réunis, sous le nom générique de *bataillons de garnison*, à 57 régiments d'infanterie. Puis, à la fin de 1701, ces bataillons eux-mêmes cessèrent d'avoir une existence distincte : on en versa les éléments dans les régiments de l'armée active, dont ils comblèrent les vides, « en sorte que les hommes appelés sous les « drapeaux soit par l'enrôlement forcé, soit par l'engagement « volontaire, servaient dans les mêmes corps à l'instar de ce qui se « passe aujourd'hui [1] ».

Nous avons vu plus haut quelle était, en 1689, la force des compagnies de l'armée. Ces compagnies constituaient en nombre variable les régiments, dont la plupart n'avaient qu'un bataillon et étaient commandés par des officiers qui, désignés d'abord sous le titre de *mestre de camp*, reçurent celui de colonel en 1661, lorsque fut supprimée la place de colonel-général de l'infanterie. Comme on avait institué l'uniforme, on établit l'armement d'une façon plus régulière, et, après avoir décidé, en 1654, que dans chaque compagnie le tiers des hommes serait armé de piques [2], et le reste de mousquets; après avoir, en 1670, supprimé l'usage de la pertuisane, et étendu successivement celui des fusils par compagnie, on en vint, à la suite de l'invention de la *baïonnette*, qui remplaçait avantageusement la pique, à armer toute l'infanterie de fusils à baïonnette (1700).

Parmi les régiments dont se composait l'infanterie, celui de Champagne, après le leur avoir plus d'une fois disputé, partageait, depuis 1629, avec Navarre et Piémont l'honneur d'occuper le second rang [3]. S'il passait pour être peu amoureux de l'ordre, et si, tout en

[1] *Admin. des Intendants*, p. 75. — Gébelin, *les Milices provinciales* p. 53.

[2] Mazarin voulait qu'elles fussent « ferrées des deux bouts » (Lettre à Colbert du 15 septembre 1653. Biblioth. nat., Ms. F. Baluze). — Une ordonnance de 1703 les supprima complètement.

[3] Conformément à une décision de Louis XIII, chacun des trois jouit

demeurant attaché à ses devoirs, « il se pliait avec peine à une autre « autorité qu'à celle de ses chefs immédiats[1] », du moins, il continuait de se signaler par sa valeur. Montglat se plait à relever la belle retraite que fit, au commencement de 1652, La Mothe-Védel, lieutenant-colonel de Champagne, dans la déroute où Condé mit Saint-Luc, lieutenant du roi en Guyenne : « Voyant tout désespéré, « dit-il, La Mothe gagna des haies avec ses deux bataillons, et « marchant par des lieux serrés, faisant grand feu, et tenant les « piques basses pour arrêter sur le cul la cavalerie qui le poussait, « il se retira à Miradoux sans perdre un homme[2] ». Trente ans plus tard, le régiment de Champagne se distinguait à la première attaque des lignes de Denain, où son colonel, le chevalier de Tessé, fut grièvement blessé[3].

Le régiment comprenait, depuis 1663, quarante compagnies réparties en quatre bataillons[4], et ces compagnies de cent hommes chacune étaient souvent dispersées sur tout le territoire de la France. Dix-huit localités se les partageaient en 1665, et la ville de Metz en avait seule dix-neuf ; les autres n'en possédaient qu'une ou deux : Sainte-Menehould et Verdun en avaient une ; Brest, deux ; le château de Nantes, une ; la citadelle de Blaye, deux ; Montauban, le château de Saint-André-lez-Avignon, la citadelle de Pignerol, le fort de la Pérousse, chacun une, etc.[5]. Les inconvénients de cette dispersion dans tout le royaume furent ensuite corrigés par le soin qu'on prit de distribuer les compagnies d'un même corps dans les différentes

d'abord pendant six mois de la préséance ; puis ce temps fut doublé, et chacun exerça pendant un an sa prérogative.

[1] « Il fallut une ordonnance royale, du 1er février 1662, pour obliger les « compagnies de Champagne en garnison à Perpignan d'obéir aux lieu- « tenants-colonels des autres corps qui s'y trouvaient également ; il en « fallut une autre, le 23 mars suivant, pour enjoindre aux compagnies qui « étaient en garnison à Brest, de reconnaître l'autorité des commandants « de cette place. » (Roux de Rochelle, *Le Régiment de Champagne*, p. 219.)

[2] Montglat, *Mém.*, Edit. Michaud et Poujoulat.

[3] Roux de Rochelle, *ibid.*, p. 305 et 306.

[4] Chacun des 12 premiers régiments de l'armée fut de quatre bataillons ; les autres n'en avaient que deux.

[5] Roux de Rochelle, *ibid.*, p. 220.

places d'une même contrée. Jusqu'en 1653, chaque compagnie avait eu son enseigne ; il fut alors établi qu'il y aurait deux drapeaux par régiment, un par bataillon ; mais la réforme ne devait s'opérer que graduellement et à mesure que les places d'enseigne viendraient à vaquer. Est-il nécessaire d'ajouter que depuis la transformation des légions en régiments, les éléments provinciaux qui avaient concouru à former celui de Champagne avaient été remplacés par des éléments étrangers à la province? Mais de quelque part qu'ils vinssent, les officiers de ce régiment ne formaient qu'une famille, animés qu'ils étaient du même esprit et de la même générosité de sentiments : pour tous, Champagne était synonyme d'honneur.

La *maréchaussée*, qui faisait partie du gouvernement militaire, avait reçu de François Ier une organisation trop féconde en conflits pour ne pas être modifiée, puisque la surveillance des grands chemins et la répression des délits et crimes étaient exercées non seulement par les prévôts des maréchaux attachés aux armées, mais encore par ceux des maréchaux provinciaux et par les baillis. Pour remédier à la confusion inévitable des pouvoirs, Henri II, par son édit de novembre 1544, avait supprimé les prévôts des maréchaux provinciaux, voulant que, dorénavant, il n'y en eût pas d'autres que les prévôts des maréchaux établis dans la Picardie, la Champagne, l'Ile-de-France, le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais, l'Auvergne, le Bourbonnais, la Bourgogne, le Dauphiné, le Languedoc, la Normandie, la Guyenne et la Bretagne ; mais, en même temps, il avait remplacé les prévôts provinciaux par les *lieutenants criminels* établis auprès des sièges présidiaux, en les investissant des mêmes attributions que les prévôts des maréchaux, de la même juridiction qu'avaient eue les prévôts provinciaux. La porte restait toujours ouverte aux difficultés, et Charles IX tenta de faire cesser définitivement le désordre en remplaçant « les prévôts des maréchaux par « des vice-sénéchaux et des vice-baillis qu'il fit rentrer dans la « hiérarchie primitive et dans la dépendance des baillis et des « prévôts ordinaires, auxquels il ne laissa que le droit de juger en « appel [1] ». La mesure, appliquée d'abord au Languedoc, devait

[1] *Hist. de l'Administr. en France*, par C. Dareste, t. Ier, 226.

peu à peu s'introduire en d'autres pays, sans toutefois devenir générale.

En Champagne, la maréchaussée était, selon les rapports de l'intendant de la généralité, organisée comme il suit : Châlons était le siège 1° d'une *maréchaussée générale*, qui avait à sa tête un prévôt général créé en 1641, et qui disposait de trente archers ; 2° d'une *maréchaussée provinciale*, représentée par le même prévôt et disposant de trente archers.

Six *maréchaussées particulières*, commandées chacune par un lieutenant du grand prévôt de Champagne, étaient établies à Troyes avec dix-neuf archers ; à Vitry avec neuf archers ; à Rethel avec douze ; à Langres avec sept ; à Joinville avec sept et à Saint-Dizier avec neuf.

De plus, neuf compagnies de *lieutenances criminelles* de robe courte avaient pour centres Troyes (dix-sept archers), Reims (dix), Châlons (six), Sainte-Menehould (quatorze), Epernay (neuf), Chaumont (quinze), Langres (six), Bar-sur-Aube (quatre) et Châtillon-sur-Marne (cinq).

Ajoutons à ces divers renseignements que la Champagne possédait à Châlons une raffinerie de salpêtres, et à Charleville une fabrique de poudre.

V.

Ainsi qu'on a pu le voir en plus d'une circonstance, il n'y a pas, sous l'ancienne monarchie, de corps sans juridiction. Le clergé a son officialité, la noblesse son tribunal du point d'honneur, les possesseurs de fiefs leurs prévôts, leurs baillis, les villes leurs justices variées, les marchands leurs juges-consuls. Chaque administration rend ses arrêts : les bureaux des trésoriers et les membres des élections, comme les maîtrises des eaux et forêts, les greniers à sel et la maréchaussée. Mais, dit Baugier, « le premier et principal « magistrat de toute la généralité et qui a droit de présider dans « tous les tribunaux où se rend la justice, c'est l'Intendaut de la « province, comme chacun le sait, qui est un commissaire envoyé « par le roi pour prendre connaissance des affaires de justice, « police, finances et autres qui concernent le bien du service de Sa

« Majesté et du public dans tous les lieux de l'Intendance où il est « départi [1] ».

En fait de tribunaux proprement dits, la Champagne possédait onze bailliages et sièges présidiaux, établis, les uns au nombre de sept, dans la généralité de Châlons, les autres au nombre de trois, dans la généralité de Paris, et un dans la généralité de Soissons. Les premiers étaient ceux de Troyes, Reims, Châlons, Langres, Chaumont et Vitry, auxquels on peut joindre celui de Sedan, dont le présidial fut créé par l'édit de mai 1661 ; les trois autres étaient ceux de Meaux, de Provins et de Sens ; le dernier, celui de Château-Thierry.

Tous ces tribunaux étaient du ressort du parlement de Paris, à l'exception de celui de Sedan, qui ressortissait au parlement de Metz.

Ils étaient régis et gouvernés par différentes coutumes : ceux de Meaux et de Provins, par la coutume du bailliage de Meaux, rédigée et publiée au mois d'octobre 1509 ; celui de Sens, en partie par la coutume du bailliage de Sens, rédigée en l'année 1555, en partie par la coutume de Lorris, publiée le 9 septembre 1531 [2] ; celui de Langres, en partie par la coutume de Sens, en partie par celle de Chaumont ; celui de Château-Thierry par la coutume de Vitry, dont le domaine était fort étendu [3] ; les autres, par les coutumes qui étaient propres à leurs antiques bailliages [4].

Aux onze présidiaux de la Champagne ressortissaient plusieurs bailliages, prévôtés et autres justices. Le bailliage royal de Sainte-Menehould était de ce nombre et ressortissait au présidial de Châlons. Détaché, vers 1571 [5], du bailliage de Vitry, il étendait son

[1] Baugier, *Mém. historiques*, t. II, p. 264.

[2] La rédaction en avait été commencée sous Charles VIII.

[3] Rédigée en 1481, elle avait été révisée le 10 octobre 1509, ainsi qu'en fait foi le procès-verbal dressé, ce jour même, devant le sire Thiébault-Baillet, président de cour, et Roger-Barme, conseiller et avocat au parlement de Paris, délégués à cet effet par le roi, en présence de membres du clergé, de la noblesse et du tiers état. (Voyez-en le texte dans le *Coutumier général du royaume de France et des Gaules* de messire Charles du Molin, ancien avocat à la cour du parlement de Paris, publié en 1547.)

[4] La prévôté de Rosoy était régie par la coutume de Melun.

[5] V. Buirette, *Hist. de Sainte-Menehould*, p. 178.

ressort jusqu'à Château-Porcien, Rocroy, la Thiérache et embrassait particulièrement le Rethelois, quand, après l'érection du comté de Rethel en duché-pairie, Étienne Le Blanc, lieutenant général au bailliage de Vitry, vint, le 11 septembre 1663, tenir à Sainte-Menehould ses assises, qui devaient être les dernières qu'on y tint. Le tribunal de [Rethel-] Mazarin y avait été convié, mais il refusa de comparaître, opposant à l'invitation du lieutenant le titre nouveau du Rethelois. Déférée au parlement, l'affaire, après être restée longtemps en instance, finit par être jugée en faveur du duc de Mazarin (16 mai 1683), et le bailliage de Sainte-Menehould perdit le droit de ressort sur tous les lieux régis dans le Rethelois par la coutume de Vitry, pour ne conserver que la connaissance des cas royaux[1]. Les appellations du siège ducal furent directement portées au parlement de Paris.

Celles du bailliage de Mouzon allaient au parlement de Metz. Il en était de même, comme nous venons de le voir, pour le bailliage de Sedan, qui avait été, par édit du mois de mai 1661, substitué avec siège présidial au Conseil souverain. Mais il est à remarquer ici qu'en confirmant cette mesure et en disposant que le nouveau siège de justice connaîtrait en première instance de toute matière civile et criminelle dans l'étendue de la principauté, un second édit du mois de novembre 1661 avait statué qu'il servirait en outre de cour d'appel, « pour les cas présidiaux », à quinze bailliages et prévôtés au nombre desquels se trouvaient Yvoy, Montmédy, Marville, le Quesnoy, Landrecies, Avesnes, Philippeville et toutes leurs dépendances. C'était une faveur accordée aux pressantes sollicitations de Fabert, un témoignage particulier d'estime donné par le roi à l'illustre maréchal.

Il était difficile qu'entre les juridictions variées qui se trouvaient en présence, et qui n'étaient pas toujours nettement définies, il ne surgît pas de fréquentes difficultés touchant les attributions ou la préséance. Aussi bien semblaient-elles n'avoir d'autre souci que d'entreprendre les unes sur les autres : la justice royale sur la

[1] Buirette, p. 347. — Il devait encore être démembré en 1704 et perdre la baronnie de Rumigni, par suite de la nouvelle érection du comté de Guise en duché-pairie. (Id., p. 377.)

seigneuriale, celle-ci sur la justice des maires. Nous avons vu la lutte que l'échevinage de Reims eut à soutenir contre le bailliage de la duché-pairie et d'où il sortit amoindri. A Châlons, l'échevinage, dont la justice était composée d'un prévôt, de sept échevins, d'un procureur fiscal et d'un greffier, connaissait seul, depuis un *temps immémorial*, « des cas civils, personnels, réels, criminels et « de police entre toutes sortes de personnes, à l'exception de ceux « du domaine de l'évêché », quand Jean Ier lui intenta plusieurs procès sur le fait de sa juridiction. Une sentence arbitrale du mois de juin 1288 confirma les franchises de l'échevinage, mais l'évêque n'en revint pas moins, quelques années après, à l'attaque, et la ville, qui avait intérêt à s'assurer la jouissance de ses privilèges, dut, pour obtenir une nouvelle ratification de la sentence, donner à Jean une somme de deux mille livres. Toutefois le temps devait favoriser de nouvelles entreprises du bailliage, et celui-ci en vint à dérober aux échevins la juridiction sur les arts et métiers, qui est, sans contredit, remarque Baugier, une partie des plus importantes et des plus essentielles de la police.

Les officiers de la justice de l'échevinage recevaient tous leurs provisions de l'évêque ; mais, tandis qu'il appartenait au prélat de nommer le prévôt, le procureur fiscal et le greffier, si l'un des échevins venait à mourir ou à donner sa démission, les survivants avaient le droit d'en choisir un autre, qu'ils présentaient ensuite à l'évêque, pour que celui-ci lui conférât ses pouvoirs et reçût son serment. Bien plus, ces échevins n'avaient point à solliciter une nouvelle investiture des nouveaux évêques, pas plus que les officiers royaux d'un nouveau roi. C'était, au contraire, le premier échevin qui, à la tête du corps entier, recevait le serment du nouveau prélat. A Langres, le bailliage de la duché-pairie partageait avec la ville la connaissance des faits de police, et les jugeait conjointement avec quatre habitants élus.

Les villes ne tenaient pas seulement à leurs justices comme à un patrimoine qu'il est naturel d'avoir à cœur de conserver, comme à une précieuse liberté dont il devait leur être dur de se voir dépouillées ; elles y tenaient encore, surtout au milieu des cruelles épreuves de la vie et des étranges procédés financiers de la royauté, parce qu'elles leur coûtaient moins cher et qu'elles étaient plus expéditives ; moins d'officiers et d'abus, moins de

délais et de frais, c'étaient là pour elles des avantages d'un prix inestimable [1].

Mais plus le pouvoir royal grandissait, plus le corps judiciaire se montrait entreprenant et mettait d'ardeur à disputer aux municipalités « des vains honneurs du pas le frivole avantage. » Bientôt, à Troyes par exemple, il ne lui suffit plus d'avoir obtenu par arrêt du parlement (26 avril 1586) que quatre chaises à la droite du chœur lui seraient réservées dans les cérémonies publiques, et que le maire et le premier échevin occuperaient deux hautes chaises de gauche. Il en vint à faire publier dans les rues et places publiques la célébration de certaines cérémonies religieuses, comme celle du vœu de Louis XIII, et à indiquer les reliques et le luminaire qui y seraient portés ; puis à fixer le commencement des offices, à occuper et à garder les portes du chœur pendant le service, contrairement à l'usage et aux droits du chapitre.

De telles prétentions, jointes à celle de ne point laisser les représentants de la ville prendre place au chœur avant son arrivée, devaient unir dans une même résistance l'autorité religieuse et le corps municipal. Aussi vit-on le chapitre, aux vigiles du service funèbre de Louis XIII (24 mai 1643), s'empresser, quand ils se présentèrent, de faire ouvrir au maire et au premier échevin les portes du chœur ; mais le lieutenant général avait fait occuper celles-ci par des sergents, et même introduit dans le chœur d'autres sergents avec un trompette, sonnant de son retentissant instrument ; la milice bourgeoise dut forcer les entrées, et l'un des sergents du bailliage fut tellement battu, qu'il faillit perdre la vie.

Pour prévenir des luttes aussi regrettables, le chapitre prend alors la résolution de ne plus souffrir dans le chœur aucune autre autorité que la sienne : le corps de ville même en sera exclu. C'était risquer cette fois d'avoir à combattre les deux corps habituellement rivaux, et ce fut ce qui arriva, en 1645, le jour de l'ouverture du jubilé (1er avril). Au retour de la procession, à peine rentrés au chœur avec l'évêque, Mgr Mallier, les chanoines en font fermer la grande porte ; mais elle est forcée, et les places autrefois réservées à l'échevinage et au baillage emportées d'assaut, non sans un scan-

[1] Voir plus haut (p. 110) la tactique de la ville de Reims dans sa lutte avec l'archevêque.

daleux échange de coups et d'injures. Mais si le champ de bataille demeurait aux officiers du roi, ils ne devaient point recueillir le prix de la victoire, car le clergé fit cesser l'office. Le parlement, saisi de l'affaire par les parties, s'en émeut, et dépêche à Troyes l'un de ses membres, M. Le Musnier, pour examiner leurs griefs. La cause entendue, M. Le Musnier rend, le 22 avril, son arrêt : les quatre hautes chaires du chœur sont rendues au bailliage ; mais aucun de ses sergents ne devra demeurer en cette enceinte sacrée pendant l'office. Les officiers du roi cesseront de prescrire le commencement ou la cessation des cérémonies [1].

Cet arrêt ne devait pas mettre un terme aux disputes de préséance, mais elles n'auront plus le caractère violent qu'elles avaient parfois présenté. Pour éviter de telles contestations, les officiers de l'hôtel de ville, de l'élection, de la maîtrise et des différentes juridictions de Sainte-Menehould, prirent un parti bien simple. Ils arrêtèrent, le 15 août 1700, devant le subdélégué, que le sort réglerait la préséance, et « que la juridiction à laquelle il aurait donné le pas « pour une cérémonie prendrait ensuite le second pour la céré- « monie suivante, et ainsi de suite en roulant successivement ; le « tout sans tirer à conséquence, et jusqu'à ce qu'un règlement « royal eût fixé le rang de chaque juridiction [2] ».

Ce qui était autrement sérieux et grave, c'est que l'ordre civil et judiciaire ne marchait pas toujours d'accord avec l'autorité militaire, et que parfois l'épée, loin d'appuyer l'exécution des arrêts de la magistrature, la combattait : témoin ce qui se passa à Troyes, en 1700, alors que la ville avait en garnison le régiment de Bourbitou. Des soldats de ce régiment avaient maltraité le subdélégué, et l'un d'eux avait été condamné au pilori par l'autorité judiciaire locale. Comme on le conduisait au Marché-au-Blé, lieu de l'exposition, plus de cent hommes de son régiment se jetèrent sur les gens de justice qui l'escortaient, et parvinrent à le leur arracher, tandis qu'un autre détachement de soldats, sous la conduite d'un nommé Va-de-bon-Cœur, courait arracher le poteau qui devait servir à le « pilorier », et le jetait dans un puits voisin [3].

[1] Boutiot, t. IV, p. 433 à 439.
[2] Buirette, p. 377.
[3] Boutiot, p. 458.

Aux différents tribunaux dont nous venons de parler ressortissaient les *justices seigneuriales* de la province, lesquelles étaient nombreuses, puisque la Brie seule en possédait plus de sept cents. Ces justices, comme on le sait, étaient plus ou moins étendues, et les seigneurs, selon leur puissance, avaient droit de *haute*, *moyenne* ou *basse* justice, quand ils ne réunissaient pas les trois degrés de juridiction [1].

Les *hauts justiciers* mêmes, tout en ayant seuls droit aux *fourches patibulaires* (gibet ou potence), les avaient à deux, trois ou quatre piliers, suivant leur rang. Ils devaient d'ailleurs, sous peine de déchéance de leur droit, les élever et entretenir sur leur terre, alors même qu'elles ne serviraient pas : c'était un des insignes de leur pouvoir judiciaire.

A côté de l'instrument de mort s'élevait le *pilori* ou poteau tournant avec carcan ; il était habituellement dressé sur la place du marché, devant la halle, ainsi que l'*échelle*, autre instrument d'exposition infamante qui présentait cette singularité que, sur la tête du patient, on mettait une mître en papier où se lisaient en gros caractères son nom et son délit.

Mais ces supplices n'étaient pas les seuls dont usât la justice royale, et l'intendant de Champagne, M. de Miromesnil, adressait, le 18 septembre 1686, au contrôleur général [2], le tarif suivant des frais que les sous-fermiers du domaine pouvaient acquitter aux exécuteurs :

« Pour brûler vif un condamné..................	x livres.
« Pour le bois à brûler nécessaire à l'exécution d'un « ou deux condamnés..........................	x —
« Pour rompre sur la roue un condamné..........	xv —
« Pour l'échaffault et roue....................	xv —
« Pour trancher la tête à un condamné...........	xv —
« Pour pendre un condamné......................	x —
« Pour la potence et l'échelle..................	IIII —
« Pour fustiger et flétrir......................	VII l. x s.

[1] Ces trois degrés répondaient assez à ceux que présentent aujourd'hui les *cours d'assises*, les *tribunaux civils* ou *correctionnels* et les *justices de paix*.

[2] *Correspondance des Contrôleurs généraux*, p. 70.

« Pour fustiger simplement........................ v livres.
« Pour l'amende honorable........................ IIII —
« Pour une torche de deux livres.................. II —
« Pour l'exécution en effigie d'un ou de plusieurs
« particuliers .... V —
« Pour le tableau d'un ou de plusieurs coupables.. IIII —
« Pour potence lors de l'effigie.................. III —
« Pour traîner sur la claie et jeter à la voirie, y
« compris le louage d'un cheval et d'une charrette.... VI —
« Pour appliquer à la question ordinaire et extraor-
« dinaire .... V —

« Sauf à être augmentées les journées d'un exécuteur sortant du « lieu de son domicile, à raison de IV livres par jour et le contenu « au tarif ci-dessus en ce qui est de ses salaires, et qu'il y ait deux « ou trois condamnés à exécuter en mesme temps estre augmenté « le prix du salaire de l'exécuteur de moitié pour chaque condam- « nation. »

A ce salaire l'exécuteur joignait encore soit une indemnité de logement, soit la perception d'un droit sur les denrées alimentaires apportées au marché. Ce droit, qui s'appelait le droit de *havage*, consistait à prendre dans les sacs autant de grain que la main pouvait en contenir, en doublant la mesure les jours d'exécution. Un arrêt du conseil du 3 juin 1775 devait le supprimer partout, en félicitant de leur initiative les villes qui en avaient demandé la suppression : Châlons et Troyes étaient de ce nombre [1].

Déjà, près d'un siècle auparavant (18 février 1677), la royauté avait fait disparaître une plus grave indécence, en interdisant à tous juges d'ordonner, dans des causes de mariage, la preuve du *congrès* [2] ; c'était précisément le genre d'épreuve auquel l'officialité de Troyes avait soumis, en 1665, M. Ch. de Menisson, seigneur de Sainte-Maure, et sa femme, Geneviève Feydeau [3].

[1] Isamb., *Recueil des anciennes lois*, tome XXIII, p. 186. — Boutiot, t. IV, p. 596. — Châlons en avait obtenu la suppression dès le 28 juin 1768 ; Troyes, qui la demanda en 1775, l'obtint, cette année même, par application de la mesure générale.

[2] Id., *ibid.*, t. XIX, p. 174.

[3] Boutiot, t. IV p. 488.

Mais on voyait encore des juges condamner à mort des animaux, comme une ânesse de Vaudes, en 1667, ou une truie de Fontvanne, convaincue d'avoir méchamment dévoré un enfant au berceau [1].

Des procès d'un autre ordre retentissaient alors en France, procès d'empoisonnement et de sorcellerie, dans l'un desquels fut un instant compromise la plus jeune des nièces de Mazarin. Marie-Anne de Mancini avait épousé, à treize ans (1662), Godefroy de La Tour, duc de Bouillon :

Aimable et vive princesse
A pied blanc et mignon,
A brune et longue fresse,
Nez troussé, c'est un charme encor, selon mon sens.

Ainsi chante le poète qu'elle se plaisait à consoler de la perte de Fouquet par la grâce de son accueil, et qui était devenu l'hôte familier de la noble maison de Château-Thierry. Accusée d'avoir voulu se défaire de son mari et d'avoir, à cet effet, établi des rapports avec la Voisin, elle répondit à ses juges d'un air si simple et si naturel, si riant et si dédaigneux, qu'elle les désarma. La Reynie, l'un des présidents de la chambre, lui demandait si elle avait vu le diable : « Oui, je le vois en ce moment ; il est fort laid « et fort vilain ». Elle était sortie triomphante de cet interrogatoire ; mais elle osa se vanter d'avoir bafoué ses juges. Jaloux de la dignité de ses ministres autant que de la sienne, le roi l'exila pour ce motif à Nérac. Ce fut pour La Fontaine une grande perte ; c'en fut une aussi pour le vieux manoir de Château-Thierry, d'où s'étaient envolées les grâces et la vie. Fondé pour la captivité d'un roi, il finissait à l'exil d'une princesse. La famille de Bouillon abandonna, en effet, ce séjour pour celui de Navarre, près d'Evreux, et la décadence du château parut entraîner celle de la ville.

[1] Id., ibid. M. Bourquelot raconte, non sans trouver l'acte *ridicule*, que, le 11 mai 1699, le chapitre de Saint-Quiriace exorcisait en trois cantons différents de la ville de Provins les *écrivains* qui ravageaient les vignes (*Hist. de Provins*, t. II, p. 260). N'était-ce pas après tout appeler sur celles-ci les bénédictions célestes ?

Il y avait en Champagne un *grand-maître des eaux et forêts*, créé par édit de l'année 1689.

Les maîtrises particulières de la province étaient, dans la généralité de Châlons, Troyes, Reims, Chaumont, Vitry, Saint-Dizier, Vassy, Sainte-Menehould, Sézanne et Sedan ; dans la généralité de Paris, Meaux, Nogent, Provins et Sens ; dans celle de Soissons, Château-Thierry. On sait que le père de notre immortel fabuliste était en possession de cette dernière maîtrise, et que, pour assurer l'avenir de son fils en même temps que pour fixer sa légèreté naturelle, Charles de La Fontaine lui transmit sa charge, puis le maria à vingt-six ans. Mais Jean était trop ennemi de toute sujétion pour s'accommoder des devoirs que la maîtrise et le mariage lui imposaient : il prit le parti de vendre la charge et de se séparer de sa femme.

On comptait cinq *juridictions consulaires*, établies à Reims, Châlons, Troyes et Sens en 1564, à Langres en 1711 : l'institution datait de novembre 1563. Les juges-consuls connaissent, dit l'intendant de la généralité de Paris, « de toutes les causes et procès « concernant le commerce et faits de marchandises entre mar- « chands, soit pour lettres de change, promesses, obligations, « contrats ou traités de société pour marchandises, de quelque « nature et qualité qu'elles soient, et encore entre les gens d'affaires « et entre les notaires, pour payement de billets à volonté ou à « temps ».

Enfin *deux hôtels des monnaies* existaient à Troyes et à Reims. La marque distinctive des monnaies de Reims était la lettre S ; celle des monnaies de Troyes, la lettre V. L'hôtel de Reims, après une éclipse de deux siècles, avait reparu sous l'administration de Colbert, en 1679. Ainsi celui de Troyes, qui datait de 1429, après bien des vicissitudes qui ne devaient pas être les dernières, rouvert, le 20 octobre 1516 sous une caution de 10,000 livres tournois [1], puis supprimé en 1680, avait été, en récompense du zèle des habitants pour le service du roi, rétabli en 1690 [2]. C'est à cette dernière

[1] *Arch. nation.* Z^{1b} 62, fol. 191, 2 p. Faute d'enregistrement de cette déclaration, le roi donna, le 5 juin 1521, aux habitants de Troyes des lettres de relief de surannation. (Id., *ibid.*).

[2] 1690 et non 1699, comme on le lit dans Boutiot (t. IV, p. 579). V.

époque qu'après avoir eu pour marque jusqu'en 1680 la lettre S, alors transférée à la monnaie de Reims, il adopta la lettre V.

VI.

Après tout ce que nous avons dit des mille expédients auxquels, sur le déclin de son long règne, recourut Louis XIV pour combler les vides du Trésor ; après ce que nous avons rapporté des emprunts et des dons gratuits que la royauté arrachait aux populations, de la scandaleuse vénalité qu'elle avait introduite dans l'administration et de la multiplicité des charges qu'elle offrait à la fortune avide d'honneurs, il semblerait qu'il ne nous restât plus qu'à présenter un état du produit des impôts en Champagne, et à montrer ce qu'en des jours meilleurs avait tenté Louis XIV ou plutôt Colbert pour en régulariser la perception. Mais le tableau des finances de cette époque serait incomplet, si nous ne montrions de quel chaos ce ministre les avait tirées, et ce qu'il lui avait fallu de résolution et de constance pour nettoyer ces autres étables d'Augias. Il faut voir de près, en effet, ce qu'étaient ces *sauterelles*, qui, sous les noms d' « élus ou trésoriers, receveur, auditeur, maîtres correcteurs des « comptes et officiers de maréchaussée, eaux et forêts, et autres « tels semblables », s'abattaient sur la fortune publique et la dévoraient. Voici une « petite ville » de Champagne qui en est pleine.

« Il y a à Epernay bailliage, qui consiste en un lieutenant, procureur et advocatz du roi ;

« Prévosté, avec prévost, procureur et advocat du roi, et outre « cela des assesseurs et lieutenant particulier, lieutenant criminel « avec un autre lieutenant ;

« Haute justice de maréchaussée, partant un lieutenant, assesseur, procureur et advocatz du roi ;

« Des archers, dix-huit ou vingt ;

« Grenier à sel, où y a président, grenetier, receveur, procureur, « advocat du Roy, controlleur ;

Courtalon, *Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes*, t. II, p. 385. — On se rappelle qu'en 1689 la ville avait offert au roi une somme de 50,000 livres.

« Et de tous ces gens-là y en a deux au moins de chacun ;
« Election : deux présidents, deux lieutenants, deux assesseurs, « dix élus[1], procureur et advocatz du roi ;
« Maistres des eaux et foretz : de mesme des lieutenantz, procu- « reur et advocatz du Roy ;
« Puis des procureurs postulants, des sergens, des nottaires ;
« Voiez combien de gens à ronger un os, gens inutiles et bons à « se promener sous la halle, à parler nouvelles et chercher à man- « ger comme chenilles ». Aussi, malheur à qui tombe en telles mains : il est volé impunément. Comment en cette ville y aurait-il marchands ou bourgeois ?
« Il y a un apoticaire ou deux, quelques cirurgiens, des tavernes « pour leurs débauches, et quelques hôtelleries et gens de métiers « pour les servir.
« Voilà l'estat de cette petite Babilonne. »

Là régnait un tyran, depuis vingt-cinq à trente ans, un nommé Fasnier, qui, après avoir, en qualité de président de l'élection et de maître des eaux et forêts, volé sans conscience le pauvre habitant, dépossédé de la première de ses charges en 1654, s'était plus que jamais abandonné, dans l'exercice de la seconde, à tous les genres de crimes, « péculat, exaction, tyrannie, vol et brigandage ». Cela lui était facile, étant « le juge et la partie ».

Qu'il volât « en grand volume des corps puissants qui possédaient « des grands bois », comme le chapitre de Notre-Dame, Saint-Remi, Saint-Nicaise, l'Hôtel-Dieu, ou de puissants seigneurs et autres, abbés du pays, comme Saint-Basle, Hautvillers, il n'importe. Mais les communes des villages, à qui appartenaient les bâtis ou petits taillis, avaient leur tour. Les uns ou les autres abattaient-ils, il exigeait d'eux de grandes sommes, et puis prenait de leurs marchands ce qu'il voulait. Malheur aux charretiers qui prétendaient éviter les mauvais chemins, ils étaient mangés, chevaux saisis et amende. Grosse et grande amende également pour le paysan qui, allant au bois, y commettait la moindre contravention. Bref, Fasnier s'était fait riche, et « tout cela sous prétexte de justice ».

[1] Nous voyons par le *Mémoire de l'Intendant* qu'en 1697 ils n'étaient plus que cinq.

Or il advint, en 1660, qu'un nommé Vary, receveur des tailles à Epernay, et non moins arrogant que notre maître des eaux et forêts, s'avisa de ne vouloir payer les gages des élus — chez les receveurs le fait n'était pas nouveau. — Fasnier s'en émeut au nom de la justice, et, puissant qu'il était, accuse Vary de concussion et péculat. M. de Cernay, oncle de Colbert et conseiller en la cour des aides, arrive, informe et fait jeter Vary en prison, tandis que sa femme se retirait dans un cloître pour sauver sa vie.

Pendant que le procès s'instruit, il ne devait pas durer moins de deux ans, la mort vint enlever le prisonnier à la honte du gibet. Bientôt les amis de la famille obtiendront « par argent et faveur » la réhabilitation de sa mémoire : car que « faire contre un homme « mort » ?

Mais la justice à leurs yeux demandait plus, et profitant de la recherche qui se faisait des officiers des eaux et forêts, ils signalèrent Fasnier à M. de Machault, maître des requêtes, commissaire en Champagne. Fasnier, averti par ses propres amis, put se dérober au coup fatal qui l'attendait; mais, s'il ne fut point pendu tout d'abord, il fut jugé par contumace et exécuté en effigie, selon l'usage, avec un écriteau contenant son arrêt, « et cela devant la « halle à Epernay ; ses biens confisqués et donnés à un seigneur » (1663).

Cependant tout semble se calmer, et Fasnier parvient à racheter sa confiscation au prix de 22,000 livres. Il se fait même donner des lettres de grâce ; mais l'intendant n'en tient compte, et le faisant arrêter, « instruit son procès tout de nouveau ».

Les témoignages écrasants de ses nombreuses victimes, ses propres aveux n'en rendaient l'issue que trop certaine. Ses juges, se contentant de lui laisser la vie, le frappèrent de la confiscation de ses biens et d'un bannissement perpétuel, et le condamnèrent, en outre, à faire amende honorable nu, en chemise, la corde au cou, la torche ardente au poing, dans l'auditoire même de l'élection d'Epernay, où il avait tenu la première place. La sentence avait été prononcée à Châlons à huit heures du matin, le vendredi 12 septembre 1664 : conduit à la même heure en la charrette du bourreau à Epernay, et pour comble d'opprobre sous l'escorte de trois maîtres-bourreaux, celui de Châlons, celui de Vitry et celui d'Epernay, il était « exécuté » le même jour sur le déclin,

au milieu des huées du peuple, qui demandait à grands cris sa mort [1].

Trois mois plus tard (20 décembre 1664), devait, après trois années d'angoisses [2], se terminer le procès du surintendant Fouquet, que les origines de sa fortune semblent avoir bien moins désigné à la vindicte de ses accusateurs, que la façon dont il en usait. Aussi l'envie qui s'acharna contre sa personne en avait-elle fait pour tous les hommes de cœur et d'esprit un objet de compassion. Quoi qu'il en soit, « c'est une chose étonnante », dit notre chroniqueur rémois, « que.... les excès de dépenses qu'il a faits, les pen-« sionnaires qu'il avait pour étendre et soutenir son crédit dedans « et hors la France, la correspondance qu'il entretenait par toutes « les provinces du royaume, la pension qu'il donnait pour cela [3] ». Les Jésuites de Reims n'avaient pas seuls éprouvé ses libéralités ; l'oncle de La Fontaine, Jannart, ami et substitut de Fouquet dans la charge de procureur au parlement de Paris, lui avait présenté son neveu, et le jeune poëte avait été honoré de ses bienfaits. L'éclatante disgrâce du ministre fut pour lui un coup terrible, et après avoir exhalé sa douleur dans sa belle élégie aux *Nymphes de Vaux*, La Fontaine voulut partager l'exil de son oncle à Limoges, où les avait précédés Mme Fouquet.

Dès l'arrestation du surintendant, le roi s'était occupé de rechercher tous ceux qui, depuis 1635, avaient manié les finances, et pour cette recherche il avait, en novembre 1661, constitué une *chambre de justice* chargée d'examiner leurs comptes et de punir leurs malversations. Mais la mesure ne devait point aboutir au gré du pouvoir : « toutes ces personnes sont si rusées en leur pratique ! » Ajoutons que le mal était devenu si général, et le vol tellement « en usage », qu'on croyait pouvoir s'y livrer « sans scrupule de « conscience ». Rebuté du nombre et de la lenteur des procédures, dont quelques-unes, du reste, avaient abouti à des condamnations capitales, le roi prit le parti d'amnistier le passé, sauf à taxer les gens de finances « selon leur degré et leur puissance ». Le procédé reçut sans doute quelques applications violentes, et plusieurs furent

[1] Oud. Coq., p. 459-465.

[2] Fouquet avait été arrêté le 1er septembre 1661.

[3] O. Coq., p. 481.

frappés qui n'avaient point mal fait. « Mais mal fait ou non, tu as « géré les finances, esté fermier, gouverné la gabelle, tu paieras la « taxe ». Ce fut ce qui arriva à Raoul Thierry, de Reims, que la chambre de justice poursuivit et taxa à mille livres pour avoir été receveur[1]. Aussi bien, dit O. Coquault, avec une philosophie fort dédaigneuse du sort des financiers, est-il « impossible aux hommes « de faire la justice véritable et égale ; ceci n'appartient qu'à Dieu « seul qui connaît les cœurs et la vérité[2] ».

Les premiers obstacles ainsi franchis, Colbert avait pu, libre de toute entrave, imprimer à tous les rouages de l'administration une activité féconde, sans cesser de faire aux abus une guerre implacable. Contrôleur général des finances, il les réforma si bien qu'en moins de vingt années, le produit des impôts s'accrut de 32 millions, s'étant élevé de 84 millions, avec 5 millions de déficit, à 116 millions. Sa mort fut malheureusement, comme on a déjà pu en juger, suivie d'une rapide décadence de la prospérité financière de la France ; mais l'abus qui se fit alors des ressources du pays n'altéra point le mécanisme de l'administration, et c'est cette organisation, simplifiée par l'habile et honnête ministre, que nous avons maintenant à présenter pour la province de Champagne, avec les résultats que nous en offrent les mémoires des intendants de Paris et de Châlons.

Sans parler des *domaines* royaux, les revenus de la couronne en Champagne consistaient dans le produit des impôts que nous appelons aujourd'hui contributions directes et contributions indirectes.

Aux impôts *directs* se rapportaient la *taille*, la *capitation* et le *dixième*.

La *taille*, spécialement consacrée à l'entretien de l'armée, était le plus ancien des impôts directs de la monarchie. D'extraordinaire qu'elle était à l'origine, elle était devenue, depuis 1444, impôt ordinaire, et se percevait régulièrement chaque année. Elle était *réelle* ou *personnelle* : réelle, quand elle frappait les propriétés, comme dans les généralités de Grenoble, Montauban et Auch, et dans les élections d'Agen et de Condom de la généralité de Bordeaux ;

[1] Le conseil députa vers M. Colbert pour le faire décharger de cette condamnation. (Conclus. du 13 octobre 1666.)

[2] O. Coq., p. 480-482 et 500

personnelle, quand elle était répartie selon les *facultés ordinaires et le revenu de l'industrie des personnes*, comme dans les autres généralités, et spécialement dans celles de Châlons et de Paris. L'état général ou *brevet* en était dressé tous les ans, pour chaque élection, par le conseil de Sa Majesté, et un extrait de cet acte était notifié par lettres patentes du roi à l'intendant, au bureau des finances et aux élus, qui en faisaient la distribution entre les communautés, et envoyaient à chacune d'elles le mandement de répartition qui la concernait. A la réception de ce mandement, la communauté désignait les *asséeurs* chargés de rédiger le rôle, et, celui-ci dressé, les *collecteurs*, qui, depuis l'édit de mars 1600, n'étaient autres que les asséeurs, se mettaient en devoir d'en opérer le recouvrement : fonction délicate et lourde, car le collecteur était tenu de verser entre les mains du receveur des tailles de l'élection la totalité du montant du rôle, sans pouvoir invoquer comme excuse d'un déficit l'insolvabilité des contribuables. Aussi en viendra-t-on, en 1716, à faire aux communautés une obligation de nommer collecteur chacun des habitants à tour de rôle, suivant l'ordre d'un tableau mis tous les ans à jour.

« Les asséeurs collecteurs, dit M. d'Arbois de Jubainville, rédi-« geaient d'ailleurs leur rôle arbitrairement, sans base certaine et « sans qu'aucun travail sérieux les eût préalablement mis à même « d'apprécier d'une manière raisonnée les facultés de chaque « contribuable [1] ». Cette situation était regrettable à beaucoup d'égards, car elle ouvrait la porte à de nombreuses difficultés, et exposait à la ruine les habitants indûment surchargés. Joignez à cela que la « corruption » était « extrême parmi les officiers établis « pour les tailles ». Fabert, que le roi avait, le 16 novembre 1655, investi du commandement des troupes destinées à hiverner dans la généralité de Châlons et sur la frontière, connaissait bien ces gens de finances, quand il écrivait à Mazarin, dès le 9 décembre 1656, qu'ils « ont trouvé moyen de continuer leurs vols, donnant « des mémoires faux de la force des lieux, prenant argent de ceux « qu'ils ont fait taxer bas, et cela avec tant d'insolence qu'ils ne le

[1] *Admin. des Intendants*, p. 28, et pour ce qui précède p. 25-28. — Cf., *Mém. de l'Intendant de Paris. Appendice*, p. 488.

« nient pas », et élevant au plus haut les taxes de ceux qui ne paraissaient point les *considérer*.

« Cette manière d'agir des élus, ajoutait Fabert, met les élections « de Reims, de Rethel et de Sainte-Menehould en danger de ne « pouvoir payer ce qui leur est imposé pour le quartier d'hiver ; « car les villages bons deviennent insolvables par l'excès de leurs « taxes, et les mauvais, bien loin de se remettre, seront bientôt « déserts. Tout le pays sera aussi inculte, les gens de guerre prenant « les chevaux de labour ; étant certain qu'en ruinant, cette année, « les villages surchargés ainsi par les élus, que la prochaine année, « les autres seront ruinés par la charge trop grande qu'ils auront « à porter, ou il faudra réduire la taille à moins de la moitié, qui « serait une grande perte au roi ».

Fabert n'exagérait point. Neuf ans auparavant (1647), Clément Macheret avait occasion de déplorer l'inhumanité d'*un partisan*, qui, « voyant qu'il y avait plusieurs villages de l'élection de Langres « qui étaient quasi ruinés et ne pouvaient en aucune façon satis- « faire aux sommes excessives auxquelles ils étaient cottez par le « sieur Le Camus, intendant de la justice », sollicita et obtint l'autorisation d' « en faire faire la contrainte par le grand prévôt », ce que celui-ci exécuta de point en point, commençant par les villages de Dommartin, Varennes, les deux Coiffy, Bourbonne, Orthes et plusieurs autres jusqu'au nombre de trente, qui sont par suite réduits « comme à une forme de mendicité. Je laisse à penser, « dit-il, à une bonne et saine conscience combien un pauvre pays « est traversé et affligé, quant il y arrive un mauvais partizant ou « gabelou, lequel voudrait, après avoir emporté la substance du « pauvre peuple, en prendre encore le sang et la vie [1] ».

« Pour éviter cela, continue Fabert, il semble nécessaire de « prendre une autre voie que celle des élus pour faire la répartition « de la taille : laquelle ne peut être que d'employer un homme de « bien et habile à connaître la force de chaque lieu par la grandeur « du territoire et nombre des habitants avec les circonstances sur « ces deux choses qui seront nécessaires. Et cela est proprement le « *cadastre que feu Son Éminence le cardinal de Richelieu avait* « *tant souhaité d'établir dans les lieux de la taille, ainsi qu'il est en*

[1] *Journal de ce qui s'est passé à Langres*, etc., t. Ier, p. 409 et 410.

« *Dauphiné; mais l'on n'osa jamais le proposer.* Je ne doute même « nullement que... le peuple n'en soit tellement soulagé en cette « frontière, qu'aux autres élections l'on ne demande qu'il en soit fait « ainsi ; et cela établi dans la Champagne, le peuple le requérant, « il sera bien aisé de l'établir ailleurs sans autre contrainte. Présen- « tement il sera reçu comme une grâce, pour ôter les surcharges « que donnent les élus ou pour affranchir les paysans de ce qu'ils « en exigent : un village taxé à une place a baillé à un élu 600 « livres, et il y a des lieux taxés à 4000 livres qui ne sauraient « payer le quart, cela fait à dessein d'aller se cotiser envers les élus « pour les quartiers d'hiver à venir ».

Fabert avait pour l'exécution de la mesure un officier capable, M. Téruel, qui la fit agréer à Mazarin d'autant plus aisément qu'elle avait pour elle l'appui de M. Voisin, intendant de la généralité. Le projet est mis à l'épreuve, et il réussit si bien dans les élections de Reims, Rethel et Sainte-Menehould [1], que le gouverneur de la Capelle demande « que le sieur Téruel y aille faire « comme il a fait ailleurs[2]. Téruel croit[3] que, l'an qui vient (1659), « l'on peut... soulager le peuple de Champagne et augmenter la « taille de 300,000 livres et de 500,000 l'année 1650 ». Mais il a

[1] L'élection de Reims comptait 240 paroisses, celle de Rethel 226 et celle de Sainte-Menehould 120. Ce sont les chiffres donnés par Téruel ; il ne sera pas sans intérêt de les comparer à ceux que donne l'intendant Le Pelletier (V. ci-dessus, p. 101). *Le maréchal de Fabert,* t. II, p. 151, note.

[2] Lettre de Fabert du 29 avril 1657.

Voici la « *forme* observée par Téruel dans la visite des paroisses pour « l'éclaircissement de l'état présent des villages.

« Savoir :

« L'étendue du terroir labourable, à peu près, et la fertilité, la quantité « des prés, les vignobles, bois, aisances ou usages communs, ce qui est « affermé ou en propre aux habitants ;

« Le nombre de charrues ;

« Le nombre d'habitants et ménages pleins ou à demi, leur commerce, « ce qu'ils payent aux ennemis ;

« Le tout affirmé par serment et signé par deux ou trois habitants. » (*Le maréchal de Fabert*, t. II, p. 149 et *Appendice.*)

[3] Lettre du 24 mars 1658.

besoin d'une commission pour connaître la force des villages, et il reçoit cette commission, signée du roi le 10 avril 1658, laquelle lui prescrit de répartir la taille « le plus également et équitablement « qu'il se pourrait » et « sans aucune grâce, exemption ni faveur », lui enjoignant en outre d'assurer le maintien de l'ordre et de la discipline dans les quartiers d'hiver et de passer des revues des corps et des compagnies, pour en vérifier les effectifs réglementaires. Néanmoins le mandat de Téruel ne recevra point sa complète exécution. Mazarin, en dépit des efforts de Fabert pour en assurer le succès, faiblira devant l'opposition que suscitait la réforme, et l'œuvre de Téruel, que le cardinal se plaisait à considérer comme celle d'un « ange, tant il a de lumières et de bonnes intentions [1] », viendra malheureusement échouer, avec la juste répartition des charges qu'avait en vue le gouverneur de Sedan, devant des coalitions d'intérêts froissés.

Mais la Champagne n'en sera pas moins reconnaissante à Fabert de son zèle pour le soulagement de la misère publique, et lorsqu'il sera promu au suprême honneur du commandement des armées (28 juin 1658), elle ne sera pas la dernière à s'en réjouir et à lui témoigner sa joie [2].

On continuera donc à suivre le même train que par le passé. « Pour payer dix mil livres, il en faudra lever vingt mil, le « double..., pour payer les commis et le proffict des fermiers » de l'impôt. C'est un « désordre » qui « s'est glissé en France et en toutes

[1] Lettre de Mazarin à Fabert du 30 mars 1658. (V. *La Misère au temps de la Fronde*, p. 532 à 541, et *Le Maréchal de Fabert*, t. II, *passim*).

[2] On sait que la ville de Metz envoya à Sedan une députation de quatre membres chargés de porter au nouveau maréchal de France le tribut de félicitations qu'elle lui devait comme à l'un de ses plus illustres enfants. Le délégué du clergé à qui fut en cette circonstance dévolu l'honneur de présider la mission, n'était autre que Bossuet, fils d'un conseiller au parlement de Metz, et grand archidiacre du chapitre de cette ville, en qui la vertu, la science et l'éloquence n'avaient pas attendu le nombre des années, car il n'avait pas encore trente-et-un an.

Fabert ne devait pas jouir longtemps du maréchalat, étant mort le 18 mai 1662. Il s'était étroitement attaché à la Champagne en achetant à Pierre Larcher, vers la fin de 1655, la seigneurie d'*Esternay* (élection de Sézanne), érigée deux ans auparavant en marquisat.

« villes depuis trente ans ». Mais qu'y faire ? « Il est impossible « que il n'y ayt quelqu'ung plus foulé que l'aultre, c'est un mal « sans remède, les asséeurs et collecteurs ne pouvant cognoistre « exactement chacun soit pour la richesse, incommodité ou pau- « vreté ». Au fond les privilégiés craignent d'être sacrifiés : on ne veut pas de « l'imposition par tête[1] ».

La taille n'était, en effet, payée que par les roturiers, qui l'acquittaient en quatre termes, à commencer du 1er octobre de chaque année. Encore la roture comptait-elle plus d'un privilégié ; il était même des villes qui n'étaient point soumises à la taille, en ayant obtenu l'exemption pour les services qu'elles avaient rendus. Ainsi la généralité de Châlons avait « 5 villes franches et non taillables » qui étaient Reims, Troyes, Châlons, Langres et Chaumont[2].

En 1697, la taille donna pour la généralité de Châlons	1,390,075l
Pour les onze élections de la Champagne comprises dans la généralité de Paris	1,061,847
Pour l'élection de Château-Thierry comprise dans celle de Soissons	94,920
Ce qui fait en totalité	2,546,842l

ainsi réparties par élections :

GÉNÉRALITÉ DE CHALONS

Election de	Troyes	200,000 l.
—	Reims	195,000
—	Châlons	163,000
—	Langres	123,255
—	Chaumont	56,000
—	Rethel	120,400
—	Vitry	97,500
—	Bar-sur-Aube	145,500
—	Epernay	96,000
—	Sézanne	52,000
—	Sainte-Menehould	78,000
—	Joinville	63,420
	Total	1,390,075 l.

[1] Oud. Coq., t. II, p. 346. Ann. 1657, septembre. Les sentiments qu'expose Coquault sont sans doute d'une date un peu antérieure à celle de la proposition de Fabert, mais ils nous permettent de comprendre les résistances qu'elle rencontra. [2] *Arch. législ.*, *Statuts*, t. Ier, p. 502.

GÉNÉRALITÉ DE PARIS

Election de	Coulommiers	63.930 l.
—	Rozoy............	80,563
—	Meaux	315,718
—	Provins.............	73,242
—	Nogent.....	67,930
—	Montereau..........	60,404
—	Sens...............	92,705
—	Joigny	93,723
—	Saint-Florentin.......	53,550
—	Tonnerre...........	119,427
—	Vezelay............	40,655
	Total.........	1,061,847

GÉNÉRALITÉ DE SOISSONS

Election de Château-Thierry.......	94,920
Total général...	2,546,842 l.

Capitation. — On avait tenté, mais vainement, d'établir une aussi juste proportion que possible entre la taille et le revenu de chacun. Le 18 janvier 1695, pressé par les nécessités de la guerre, la royauté se décidait à faire un premier pas dans la voie de l'égalité des impôts en créant la *capitation.* Cette imposition personnelle devait cesser avec les hostilités, et de fait elle finit au 1er avril 1698 après la paix de Ryswyck; mais la guerre s'étant rallumée en 1701, elle fut rétablie, et bien qu'elle dût être supprimée, comme la première fois à la prochaine paix, les besoins de l'Etat le forcèrent à la maintenir.

La capitation atteignait tous les laïques « sans aucune distinction « de qualité ni de dignité », et se percevait « sur le pied d'un « tarif » arrêté en 1695 et proportionné à l'état et aux facultés des personnes, lesquelles étaient distribuées pour cet objet en vingt-deux classes. Il y avait toutefois cette différence entre les privilégiés et les taillables, que les premiers étaient soumis à une sorte *d'impôt progressif*, réglé non d'après leur fortune, mais d'après leur dignité et leur rang dans l'Etat, tandis que les seconds payaient

la contribution au *marc la livre de leur taille*. Le clergé acquittait, de son côté, sous forme de dons gratuits, sa part des charges nationales. Ainsi, sur les quatre millions de subside extraordinaire votés, en 1695, par l'assemblée générale, le diocèse de Reims avait été taxé à 109,003 livres ; de même, pour 1697 ; celui de Troyes, en 1696, le fut à 45,000 livres.

Le produit moyen, par année, de la capitation était de 600,000 livres dans la généralité de Châlons ; il s'élevait à peu près à la même somme dans les onze élections champenoises de la généralité de Paris.

Dixième.— « L'établissement de la capitation et l'obligation faite « à la noblesse d'en payer une part avaient été, dit M. d'Arbois, le « premier pas de l'administration monarchique vers l'égalité des « impôts ; le second fut la création du *dixième* » sur le revenu de tous les fonds et autres biens de tous les Français, nobles ou roturiers. Cet impôt, établi par la déclaration royale du 14 octobre 1710, se distinguait du précédent en ce que les classes privilégiées l'acquittaient sur les mêmes bases et d'après les mêmes rôles que les roturiers. Vauban l'avait proposé dans sa *Dîme royale* (1707) avec un autre impôt moins pesant sur le commerce et l'industrie, pour remplacer toutes les anciennes taxes, et si Louis XIV ne crut pas devoir accueillir ses plans financiers [1], il profita de sa pensée. Seulement il ajouta l'impôt du dixième à toutes les autres charges de la nation, et les travaux du maréchal pour le soulagement de la France n'aboutirent ainsi qu'à lui imposer un surcroît de sacrifices, d'autant plus lourd à porter que l'estimation du *dixième* ne reposait sur aucun « dénombrement » sérieux des biens des contribuables. Aussi le projet de Fabert devait-il être repris vers 1712, et l'estimation des biens-fonds proposée comme seule propre à rendre l'impôt à la fois moins onéreux, plus facile à lever et plus fruc-

[1] Saint-Simon (t. V, p. 289) a prétendu que le roi, considérant Vauban comme un *insensé* et un *criminel*, l'avait disgracié, et que le maréchal avait succombé à ce coup. M. Gaillardin a fait justice de cette *erreur*, pour ne pas dire de cette *invention de la malignité humaine* (*Hist. de Louis XIV*, t. VI, p. 430 et sq.).

tueux[1]. Des essais de statistique furent même tentés sur plusieurs points ; mais le succès ne devait point les couronner, et l'on continua d'asseoir le dixième « sur des déclarations forcées, bien souvent « fausses », qui n'allaient qu'au profit de quelques particuliers.

Les contributions *indirectes* étaient représentées, sous le titre de *ferme générale*[2], par les *aides*, les *gabelles* et les *cinq grosses fermes*. Ces deux dernières étaient régies dans la généralité de Châlons par trois directeurs établis à *Châlons*, *Troyes* et *Sedan*.

En ce qui touche la *gabelle*[3], la généralité de Châlons, comme celles de Paris et de Soissons, appartenait à la catégorie des pays dits de *grande gabelle*, à cause du grand prix qu'on y vendait le « sel » ; elle était également de ceux où le sel se distribuait en général par impôt et non volontairement, où, en d'autres termes, les officiers royaux avaient le droit d'obliger chaque famille de prendre, par an, une quantité de sel proportionnée au nombre des personnes dont elle se composait[4], tandis qu'aux greniers volontaires chacun en prenait ce qu'il lui plaisait : comme aux pays de *petite gabelle* le prix en était moins élevé. Il était même des provinces qui étaient *exemptes de gabelle*, et qu'on appelait pour cette raison *provinces rédimées ou de franc salé*. De la sorte rien n'était uniforme, et tout était, spécialement dans les pays de grande gabelle, livré à l'arbitraire des nombreux agents du fisc. En effet, « j'étais demeuré frappé, dit Saint-Simon, de ce que le président « de Maisons m'avait expliqué et montré sur la gabelle, de l'énor- « mité de quatre-vingt mille hommes employés à sa perception, et « des horreurs qui se pratiquent là-dessus aux dépens du peuple. Je « l'étais encore de cette différence de provinces également sujettes « du roi, dans une partie desquelles la gabelle est rigoureusement « établie, tandis que le sel est franc dans les autres, dont le roi ne

[1] Papiers du contrôle général, G[7] 1138, ap. de Boislisle, *Mémoire de l'Intendant de Paris*, appendice, p. 532.

[2] Depuis 1680.

[3] Un instant unis, par l'édit du mois de janvier 1685, aux élections des villes où ils se trouvaient, les greniers à sel en furent séparés par un autre édit du mois d'août 1694.

[4] En général, dans les pays de gabelle personnelle, chacun devait acheter par an aux greniers publics 7 livres de sel.

« tire pas moins pourtant, et qui jouissent d'une liberté à cet égard « qui fait regarder avec raison les autres comme étant dans la plus « arbitraire servitude de tous ces fripons de gabeleurs qui ne vivent « et ne s'enrichissent que de leurs rapines [1] ». Aussi n'est-il pas surprenant qu'à la faveur des guerres une multitude de faux-sauniers aient, en 1706, couru la campagne avec des voitures chargées de sel, et contraint les paysans d'en prendre à un prix fort modique, ainsi que d'autres marchandises de contrebande. Leur audace était encore accrue par le nombre des criminels, qui, redoutant la justice, se joignaient à eux et se dispersaient dans les villages par troupes de 40 ou de 50 hommes. Comme ils étaient bien douze mille, et qu'ils avaient, disait-on, des magasins d'armes dans les bois, les fermiers généraux durent solliciter main forte pour les disperser. Des troupes furent envoyées, qui, leur livrant bataille à *Villethierry* et à *Montmirail*, en tuèrent ou en arrêtèrent un certain nombre. La justice fit ensuite son œuvre, et le supplice de la pendaison ou l'exportation dans les *Iles* arrêtèrent pour un temps le progrès du faux saunage. Des rapports particuliers faits à l'intendant lui avaient représenté les huguenots comme ayant la main dans ces mouvements tumultueux; mais il n'y a rien à craindre de ce côté, dit M. Harouys : « les huguenots sont présente-« ment *en bien petit nombre en Champagne*, et ceux qui y restent « n'ont ni le pouvoir, ni, je crois, la volonté de remuer [2] ».

Le prix du sel dans les neuf greniers champenois de la généralité de Paris était, en 1700, de 45 livres le minot [3], et comme ils consommaient 465 muids, ils rapportaient plus d'un million de livres.

[1] *Mémoires*, t. XIV, p. 303. Saint-Simon avait en conséquence pensé supprimer la gabelle (1718) et « rendre le sel libre et marchand » ; mais l'administration des finances fit rejeter son projet.

[2] *Corresp. des contrôleurs généraux avec les intendants*, t. II, p. 328, mai, juin et août. — *Topogr. hist. de la ville de Troyes*, par Courtalon, t. I[er], p. 220.

[3] Dans celui de Tonnerre, en particulier, il était de 47 liv. Les huit autres greniers étaient ceux de Meaux, Provins, Nogent, Montereau, Sens, Joigny, Saint-Florentin et Vézelay. — Le *minot* valait cent livres pesant ; il en fallait quatre pour faire un *setier*, 48 pour un muid. (Cf. Baugier, t. II, p. 285.) — Sur le pied de 45 livres le minot, la livre de sel coûtait 9 sols.

Dans la généralité de Châlons, la *direction de Châlons* comptait également neuf greniers à sel, savoir quatre de vente volontaire, Châlons, Reims, Épernay et Sézanne, et cinq d'impôt, Sainte-Menehould, Vitry, Saint-Dizier, Joinville et Château-Porcien, dont la vente totale montait à environ 556 muids. — La *direction de Troyes* avait le même nombre de greniers, dont six de vente volontaire, savoir, Troyes, Nogent, Bar-sur-Aube, Arcis-sur-Aube, Montmorency, Mussy-l'Évêque ; et trois d'impôt, Langres, Chaumont et Monsaugeon. Le total de la vente de ces greniers était d'environ 369 muids. — La *direction de Sedan* ne possédait que quatre greniers à sel, dans lesquels le sel se vendait à bon marché, savoir : Rethel, où il se vendait deux sols six deniers la livre ; Mézières, deux sols un denier ; Donchery, deux sols trois deniers. A Rocroy, où le sel n'était pas blanc, il ne valait qu'un sol six deniers ; mais, lorsqu'on en voulait plus de trois livres, il fallait en prendre un quart de minot sur le pied de 7 livres le minot.

Le produit de la vente du sel dans la généralité fut, en 1697,

pour la première direction, de.................	1,230,000 l.
pour la seconde direction, de.................	811,180
pour la troisième direction, de................	84,000
En totalité de......	2,125,180 l.

Les cinq grosses fermes. — Frappé du tort immense que faisaient aux transactions commerciales la multiplicité et la diversité des droits de douane (*traites foraines*), lesquels étaient perçus, dans la seule direction de Châlons, par 35 bureaux tant généraux que particuliers, Colbert avait songé à abattre les barrières qui séparaient les provinces, et, en reportant à la frontière du royaume leurs bureaux de douane intérieure, à soumettre les droits d'entrée et de sortie des marchandises à un tarif uniforme. Ce fut le but principal de l'édit de septembre 1664. Mais Colbert n'avait point entendu imposer sa volonté, et douze provinces seulement, dites les *cinq grosses fermes* [1], souscrivant au tarif proposé, consentirent à ouvrir

[1] Les douze provinces unies étaient l'Ile de France, la Normandie, la Champagne, la Bourgogne, la Bresse et le Bugey, le Bourbonnais, le Poitou, l'Aunis, l'Anjou, le Maine et la Touraine.

Elles étaient nommées les cinq grosses fermes à raison des droits des

entre elles de libres communications et à former une sorte de *zollverein* comme celui qui de nos jours s'est constitué pour une partie de l'Allemagne.

Au nombre des douze provinces unies était la Champagne. Le rapport de l'intendant de la généralité de Châlons porte, pour l'année 1697, le produit des droits de douane,

dans la direction de Châlons, à..............	260,000 l.
dans la direction de Troyes, à................	50,000
et dans la direction de Sedan, à.............	195,000
En totalité, à.....	505,000 l.
A ce produit il faut ajouter celui de.................	90,000 l.
provenant des droits sur le tabac, et celui de..	7,000
provenant du droit de *marque des chapeaux*.	

Les traitants percevaient, en effet, dix sols par chapeau de castor; cinq par chapeau de poil de vigogne ou de lapin, et deux par chapeau de laine. Un vrai castor revenait, dans ce temps-là, à 27 liv. 10 sols, dont 22 liv. 10 sols pour le fond, et 5 livres pour la façon et la teinture ; le demi-castor, mélange de poil de castor et de vigogne ou lapin, coûtait 18 liv. 10 sols ; le chapeau de vigogne, mélange de vigogne et de lapin, 8 liv., dont 3 pour la façon et la teinture[1].

Aides. — Ce nom, dans l'origine, désignait tout subside fourni au roi pour l'assister dans les nécessités publiques. Mais, quand, après le vote par les États de 1355 d'une imposition de huit deniers pour livre sur toutes les marchandises, le roi Jean, de son autorité privée, eut ordonné, cinq ans après (décembre 1360), la levée d'une aide consistant en douze deniers pour livre sur tout objet vendu, en un cinquième du prix du sel et un treizième de celui du vin et des

cinq grosses fermes auxquelles elles étaient soumises, savoir : 1° les droits de sortie sur toutes denrées et marchandises ; 2° les droits d'entrée sur les drogueries et épiceries ; 3° le subside de cinq sous par muid de vin (sans compter les autres impôts levés sur ce liquide) ; 4° les droits des traites domaniales sur certaines denrées et marchandises ; 5° les droits d'entrée des grosses denrées et marchandises.

[1] Au témoignage des marchands chapeliers, il se vendait bien par an à Paris 80,000 à 100,000 chapeaux de castor. (V. l'État de la généralité de Paris d'après le rapport de l'intendant, *Annexe*, par de Boislisle.)

autres boissons ; quand, cette aide se prolongeant au-delà du terme fixé, Charles V en eut séparé les différentes parties et affermé chacune d'elles à autant de fermiers distincts, le nom d'*aides* commença d'être spécialement réservé à l'impôt indirect. Toutefois celui-ci ne devait prendre le caractère d'une imposition fixe et permanente que vers les premières années du XVe siècle.

On en vint ensuite avec le temps à distinguer trois sortes d'aides, les aides ordinaires ou aides proprement dites, les aides extraordinaires et les octrois. Nous avons eu assez souvent occasion de parler de ces deux dernières pour être dispensé d'y revenir ici. Quant aux aides ordinaires, elles consistaient originairement dans le *droit de gros*, c'est-à-dire le *vingtième* ou le sol pour livre du prix de la vente en gros des boissons, des denrées et des marchandises, et dans le *quart* à la vente en détail du vin et des autres boissons. Mais la quotité et la consistance de ces impôts ont beaucoup varié suivant les époques, et l'on peut dire à coup sûr que les droits d'aides furent de tous les anciens droits les moins uniformes et les moins stables, car ils variaient de province à province et de ville à ville. Ainsi, lorsque Louis XI, par lettres patentes du 3 août 1465, eut réduit au *huitième* le quatrième établi sur le prix de vente en détail des vins et autres boissons, tandis que parmi les douze généralités où se percevait ce huitième étaient comprises celles de Châlons et de Paris, Reims fut autorisé à continuer de lever le quatrième, à la condition de verser dans les caisses royales la somme de 2,000 liv. prélevée sur cet impôt. C'était du reste le meilleur revenu de la ville et la principale branche de ses octrois ; aussi le conseil eut-il soin de poursuivre le renouvellement de la concession qui lui avait été faite en 1484, chaque fois qu'expirait la durée de cette concession. Ces renouvellements se sont continués jusqu'en 1762, où le droit de quatrième fut converti en un droit fixe par arrêt du conseil d'Etat en date du 3 novembre [1].

1 *Mémoire* de M. Moreau de Beaumont *sur les impositions et droits*, t. III. — *Arch. législ. de Reims*, *Statuts*, t. Ier, p. 963. — « Pour faire « passer ce mal plus doux, on fit la *courte-pinte*, que nous avons encore « aujourd'hui, dit O. Coq . Et la preuve en est palpable : nous seuls en « toute la province, et même dans les provinces voisines, avons une pinte « si petite.... Et tous nos villages ont une pinte à peu près égale comme « celle de Paris, Troyes, Sens et toute la Picardie » (p. 469).

Ainsi, d'autre part, lorsque Louis XI, par l'édit d'août 1465 et la déclaration de 1467, eut restreint l'imposition du sol pour livre à la vente des *vins*, du *poisson de mer*, du *bétail* à pied fourché, des *draps* et de la *bûche*, quatre généralités continuèrent à être soumises à la contribution du vingtième sous le nom de *droit de gros* : ces généralités étaient celles de Paris, Châlons, Amiens et Soissons. Plus tard, les *cinq espèces* furent, par l'édit du 8 novembre 1668, réduites à quatre, savoir : les vins et autres boissons, le poisson de mer, le bétail à pied fourché et le bois. Comme la première de ces espèces était de beaucoup la plus importante, l'impôt qui la frappait prit naturellement le premier rang parmi les droits généraux des aides, et de là vint que ce mot finit par s'entendre presque exclusivement de l'impôt sur les boissons.

Du reste, dans le système de simplification des lois de finances que s'était proposé Colbert, et dont il poursuivit l'application avec tant de courage au milieu de tant de difficultés [1], les faveurs du ministre n'allaient point au commerce des vins : s'il eut à cœur de diminuer les droits du sel, « parce que », disait-il à l'intendant de Châlons, le 6 novembre 1681, « c'est une denrée nécessaire à la « vie », il jugeait qu'il n'en devait pas être « de même du vin, parce « qu'il n'est pas nécessaire à la vie d'en boire ».

De leur côté, les intendants de Paris et de Châlons [2] signalaient la fabrication de la bière comme funeste « à la subsistance des « peuples et à la nourriture des bestiaux et volailles » par la consommation qu'elle fait d'une grande quantité de blés et orges, qui seraient bien plus utilement employés en pain, surtout dans les temps de disette. Aussi regardaient-ils tous deux comme « de plus « en plus nécessaire » l'interdiction de cette industrie [3].

[1] Lettre du 6 novembre 1681 à l'Intendant de Châlons.

[2] *Mémoire de l'Intendant de Paris*, p. 276, et *Correspondance des Contrôleurs généraux*, 16 novembre 1698.

[3] Il ne se brassait pas, il y a vingt ans, dit en 1700 l'Intendant de Paris, pour 100,000 livres de bière dans la généralité, « et en 1699 il en a été « fait pour plus de 1,200,600 livres... Il faudrait la charger de droits « pour en désaccoutumer les peuples ».

Les *aides* montèrent, en 1697, pour les élections de

Reims, Châlons, Ste-Menehould, à la somme de.	484,000 liv.
Troyes	185,000
Vitry, Joinville, Bar-sur-Aube	155,000
Langres et Chaumont	98,000
Rethel	58,000
Epernay et Sézanne	143,000
	1,123,000 liv.

Dans la généralité de Paris, un état de 1693 indique pour les élections de

Meaux (après 221,327 livres qui avaient été perçues en 1691-1692)	111,081 liv.
Joigny (après 46,053 livres qui avaient été perçues en 1691-1692)	42,448
Rozoy	25,387
Provins	26,244
Coulommiers	21,941
Sens (après 72,293 livres, perçues en 1691-1692)	48,636
Montereau (après 27,895)	26,802
Nogent (après 59,499)	38,939
Tonnerre (après 63,962)	49,669
Saint-Florentin (après 13,445)	9,808
Vezelay	2,000
	402,955 liv.
Ce qui donne en totalité	1,525,955 liv.
et avec les 504,474 livres déjà perçues	2,030,429 liv.

Domaine et droits joints. — Le domaine est l'ensemble des biens qui étaient jadis la propriété de la couronne, qui sont aujourd'hui celle de l'Etat. Ici l'action des intendants était moindre qu'en matière de contributions directes ; car, tandis que le recouvrement de celles-ci se faisaient pour le compte de l'Etat, par des agents qui lui devaient leur nomination, les droits domaniaux étaient, comme les aides, perçus, pour le compte des fermiers généraux, par des employés qu'ils commissionnaient et que l'Etat se bornait à agréer. A cela près, l'organisation de ce personnel, au XVIIIe siècle, ressem-

blait assez à celle du personnel qui remplit aujourd'hui la même mission, et qui constitue l'administration de l'enregistrement. Cette administration était d'ailleurs placée sous la surveillance des intendants, qui étaient juges de la plupart des contestations que pouvait provoquer la perception des droits[1].

Bien des domaines, sous l'empire de la nécessité ou à la faveur des événements, avaient été, sous les administrations antérieures, aliénés ou usurpés. Colbert n'eut rien tant à cœur que de les recouvrer, et, en 1664, il envoya, pour les rechercher, le comte de Béthune dans les généralités de Normandie, Picardie et Champagne ; le marquis de la Vallière devait parcourir le reste du royaume. Tous deux avaient mission de reprendre les terres usurpées et de racheter les autres ; et comme les titres de propriété donnèrent lieu à de nombreuses contestations, une ordonnance de 1667 déclara que tout domaine qui aurait appartenu pendant dix années de suite au roi serait dévolu au fisc[2]. Mais ce plan ne put recevoir d'exécution complète. Les besoins de la guerre, quelquefois le crédit des détenteurs, firent abandonner le système des réunions, et l'on en vint, en 1690, à confirmer, moyennant finance, les anciens engagements.

Aussi bien, lisons-nous dans le procès-verbal des déclarations faites par les communautés et les particuliers aux commissaires chargés de procéder au terrier de la Champagne (1678-1681), que, « dans les élections de Chaumont, Langres, Sézanne et Saint-« Dizier, le domaine est engagé ; celui d'Epernay a été échangé « avec M. de Bouillon ; dans les élections de Reims, Châlons et « Rethel, il n'y a aucun domaine en fonds, de sorte que les fermiers « du roi ne jouissent, dans toute l'étendue de la généralité, que « des droits de contrôles d'exploits, greffes d'affirmation, contrôles « des dépens, amendes, ainsi que des droits et profits des fiefs « mentionnés[3] ».

[1] Dareste, *la Justice administrative*, p. 136. — D'Arbois de Jubainville, *Administration des Intendants*, p. 61 et sq. — Il y avait trois classes de *directions :* le règlement du 28 juillet 1774, arrêté par les fermiers, range dans la seconde classe celle de Châlons.

[2] Isambert, t. XVIII, p. 181.

[3] *Arch. départ. de la Marne*, Papiers de l'Intendance, art. 138.

Que rapportaient à la couronne les domaines engagés ou aliénés? Baugier estime qu'il serait « trop long et trop ennuyeux » d'entrer à cet égard dans le détail, et il ajoute, en s'appuyant sur les contrats et quittances : « il suffit de dire en général que le prix de toutes « les aliénations a monté à la somme de 691,476 livres 4 sols « 1 denier [1] ».

C'était là ce que rapportait, pour user du langage des anciens légistes, le domaine *corporel*, c'est-à-dire les terres. Le domaine *incorporel* comprenait les droits perçus par le roi à titre de seigneur ou de suzerain, et les droits établis à raison de la police générale qu'il exerçait et qui ont été joints au domaine (*droits-joints*). Les premiers de ces droits étaient le droit d'*amortissement*, ou taxe que payaient les gens de main-morte, pour être admis à posséder des propriétés immobilières ; le droit de *franc-fief*, celle qu'acquittait le roturier pour l'acquisition d'un fief ; le droit de *nouvel acquêt*, celle qui était imposée aux mainmortables possesseurs d'un bien non encore amorti [2]. Quant aux droits inhérents à l'exercice de la police du royaume, ils comprenaient, d'un côté, les ventes d'offices et de lettres de maîtrise ; de l'autre, les taxes ayant pour but d'assurer la validité et la publicité des actes [3].

Le roi ne jouissait guère, dans la généralité de Paris, que du produit du domaine incorporel [4].

Bureau des Trésoriers. — A côté de l'intendant était, dans chaque généralité, sept exceptées, un *Bureau des finances* qui, à la fin du XVIIe siècle, étranger à l'administration des impôts et au jugement des réclamations auxquelles ils pouvaient donner lieu,

[1] E. Baugier, *Mémoires historiques*, p. 279 à 282. On remarquera que le total des chiffres donnés, p. 280, est de 691,472 liv. 3 s. — On peut voir aux *Arch. départ.*, C 3000, un tableau des domaines de la couronne en 1781.

[2] Les droits d'*aubaine* et de *bâtardise* étaient aussi droits domaniaux. Le premier souffrit plus d'une exception en faveur des marchands étrangers qui venaient en France trafiquer aux foires de Champagne. (V. les Recueils d'ordonnances aux XVe et XVIe siècles.)

[3] V. l'*Histoire de l'Administration en France*, par Dareste de la Chavanne, t. II, p. 26-44.

[4] V. le *Mémoire* de l'intendant de cette généralité.

était à peu près réduit à la juridiction contentieuse de tout ce qui regardait les domaines du roi [1], aux réceptions de foi et hommage et à l'enregistrement des édits, lettres patentes et arrêts du conseil.

Le bureau de Châlons, dont les Archives départementales de la Marne possèdent toute la suite des actes à partir de 1591 [2], a son existence constatée, dès le 13 octobre 1578, par des lettres patentes d'Henri III « à nos amés et féaux conseillers les trésoriers de « France et généraux des finances en leur bureau établi à Châ- « lons [3] ». Il n'était d'abord composé que de quatre trésoriers [4] de France ; mais leur nombre s'accrut insensiblement, et, en 1700, la compagnie comptait vingt-cinq membres avec deux avocats, deux procureurs du roi, trois greffiers et plusieurs *charges de présidents*. Un édit du mois d'août 1621 avait réuni au bureau des finances la *direction des ponts et chaussées* [5].

VII.

Les deux grandes sources de la richesse nationale sont l'*industrie* et le *commerce* ; et comme elles sont d'autant plus abondantes que les peuples sont plus laborieux et plus intelligents, il peut être intéressant de voir ce que les *Mémoires* de nos intendants et les travaux géographiques du XVIIe siècle disent du caractère des habitants de la Champagne et de la Brie. Or ils s'accordent tous à présenter les populations de la Champagne comme « douces, trai- « tables et laborieuses ». « Le climat de la province, dit en parti- « lier l'intendant de Châlons, est doux et tempéré, et ses peuples, « qui s'en ressentent, sont naturellement doux et civils, d'une « obéissance, d'un amour et d'une fidélité distinguée pour leur

[1] L'édit qui la leur attribuait est d'avril 1627. (*Arch. départementales de la Marne*, C 2494, f° 153.)

[2] Non toutefois sans quelques lacunes.

[3] *Arch. de la ville de Troyes*, layette 52. — Le bureau fut établi à Châlons en 1578 même, conformément à l'édit du mois de juillet 1577.

[4] Ils étaient déjà douze à la date du 28 janvier 1622, où ils firent un règlement déterminant l'ordre de roulement de leur service. (*Arch. dép. de la Marne*, C 2492, f° 176.)

[5] *Arch. départ*. Ibid., f° 145.

« prince ; laborieux, braves et aimant les armes ». De plus, dit Davity [1], « accostables, prompts à faire plaisir, craignant Dieu et « peu sujets à se coiffer de nouvelles opinions » : aussi leurs voisins les appellent-ils *têtus;* mais « cette imperfection, ajoute-t-il, est « couverte par un nombre infini de vertus ».

Ces vertus, au nombre desquelles il faut distinguer celle de l'économie, sont surtout entretenues chez eux par la nature du pays, « uni et plain » qui les porte vers l'*agriculture*, et par la qualité des terres, généralement maigres, qui sollicite leur activité.

Dans la Brie, les terres à froment varient du tiers à la moitié du territoire de chaque élection ; le méteil, le seigle et l'avoine occupent le reste avec les prairies et les bois. L'élection de Meaux est celle qui produit le plus de blé ; l'élection de Sens, celle qui donne le plus de seigle ; les élections de Rozoy, Coulommiers et Provins se partagent à peu près également entre les deux espèces de grains : celle de Nogent possède surtout des prairies, dont les foins se transportent à Paris.

Dans la généralité de Châlons, c'est la culture du seigle qui domine. L'élection de Reims a les 3/8 de son territoire en froment; l'élection de Troyes n'en a que la huitième partie ; le reste est en seigle, avoine et sarrasin, avec « beaucoup de lins et de chanvres ». « A Châlons, écrit l'intendant à la date du 7 décembre 1683, il ne « croît que des seigles, dont vit beaucoup de menu peuple et de « domestiques; il n'y a presque que les personnes les plus accom- « modées qui consomment du froment ou du méteil [2] ». Vitry, Langres, Sainte-Menehould sont, sans contredit, les plus riches en blé ; le commerce de grains que fait la première de ces villes, en l'enrichissant, « achèvera peut-être de la rendre une des meilleures « du royaume [3] » ; la seconde écoule les siens en Bourgogne et en Suisse. Quant au territoire de Sainte-Menehould et de l'élection, c'est un « des meilleurs de la généralité » : car il a beaucoup de froments, seigles et avoines, de bons *pâturages*, de nombreux

[1] *Etats du monde* (1625), p. 74 et 75, — et *Description de l'Univers* (1660), autre édition des *Etats du monde* considérablement augmentée, t. III, p. 414 et sq.

[2] *Corresp. des Contrôleurs généraux*, p. 8.

[3] *Mém. de l'Intendant*, chap. du *Commerce*.

étangs, fertiles en poisson, et les bois de l'Argonne, qui se vendent à Reims et à Châlons, avec quantité de *merein* propre à faire des tonneaux.

A côté de l'industrie agricole prospère la culture de la *vigne*. On ne récolte pas moins de 202,000 muids de vin dans la Brie, mais il y est généralement « dur et grossier », excepté dans les élections de Joigny et Tonnerre, qui en produisent du reste le plus, avec l'élection de Meaux [1] : encore n'accorde-t-on qu'un *médiocre* mérite aux vins de Joigny. Ceux de Tonnerre approvisionnent surtout les Flandres dans les bonnes années.

Aussi bien est-ce dans la généralité de Châlons que se trouvent les crus les plus estimés. L'élection de Reims avait le quart de son territoire en vignobles : et en 1710, la ville de Reims pourvoyait, dans les environs, à la subsistance de plus de 15,000 *vignerons* [2] . Tout le monde connait, dit l'intendant, la bonté de ses « vins, qui sont assurément les meilleurs du monde dans les « bonnes années : malheureusement leur quantité égale très rare- « ment leur qualité ». Aussi sont-ils très chers, surtout depuis quelques années, tant à cause des rigueurs de la température que du voisinage des armées de Flandre. Le *bon vin bourgeois* s'était vendu, en 1654, 50 livres la queue [3] : en 1658, de 60 à 90 livres : en 1660, de 100 à 150 livres : en 1664, de 80 à 120 livres. En 1667, l'abondance de la récolte fut telle, et les produits en furent à si bon marché, que le vin commun se vendait de 25 à 30 livres [4].

Mais, malgré leur qualité [5], les vins de la montagne de Reims,

[1] 36,000 muids dans l'élection de Meaux, 40,000 dans celle de Joigny et 73,000 dans celle de Tonnerre. Cette dernière comprend trois départements, celui de Tonnerre (30,000), celui d'Auxerre (15,000), celui de Chablis (30,000), et les trois bourgs des Riceys (8,000), qui se partagent entre la Champagne et la Bourgogne.

[2] *Arch.* de la ville, *Statuts*, t. Ier, p. 508, note. — La ville avait alors plus de 30,000 habitants.

[3] 368 litres.

[4] Ce dernier prix est celui que l'abbaye d'Avenay estimait en 1668 la pièce de son meilleur vin (*Hist. de l'abbaye*, par Paris, t. II, Appendice, p. 341).

[5] Louis XIV estimait particulièrement le *Bouzy*, dont il faisait un usage

« depuis cinq ou six années » (1691 à 1692), étaient fort menacés par la concurrence que leur faisaient ceux de l'élection d'Epernay, et particulièrement « ceux d'Hautvillers, de la vallée de Pierry, de « Cumières [1], d'Ay et de Mareuil, qui en étaient « les plus excel- « lents ». Car, « au goût des bons connoisseurs », ils étaient pré- férés aux premiers « à cause de leur délicatesse, qui n'en diminue « pas néanmoins la force ».

Ces connaisseurs, il est à peine besoin de le dire, étaient dom Pierre Pérignon [2] et ses confrères de l'abbaye d'Hautvillers. L'austère procureur, par son habileté à gouverner les vins, par l'art avec lequel il les mariait, rendait alors à la Champagne et spécialement à son abbaye un signalé service [3]. Il contribua certainement à donner à ceux de la Rivière une force qu'on ne leur avait point reconnue jusque-là, et à leur conserver leur beauté « pendant deux « et même trois années ». Aussi le prix de ces vins, « qui n'était, il y « a dix ans, dit l'intendant, que de 2 ou 300 livres au plus la queue, « est tellement augmenté, qu'il s'en est vendu beaucoup jusqu'à 5, « 6 et 700 livres la queue, et même quelques-uns jusqu'à 950 livres : « mais, ajoute-t-il, ce sont des prix outrés, qui apparemment ne se soutiendront pas longtemps [4] ». Nous sommes bien loin, en effet, des prix auxquels se vendaient — trente ans auparavant, il est vrai, — les vins de la Montagne.

Faut-il s'étonner qu'après avoir eu, en 1700, les honneurs d'une

habituel. Il ne renonça au vin de Champagne que dans les dernières années de sa vie, où il y substitua le bourgogne. *Jamais*, du reste, il ne but de vin *pur en aucun temps* (*Mémoires* de Saint-Simon, tome XII, p. 313, édit. Chéruel).

[1] Celui de Cumières était particulièrement dirigé sur les Flandres ; il en fut ainsi jusque vers 1830.

[2] Né vers 1640, il mourut le 14 septembre 1715.

[3] C'est à tort que la *Biographie universelle* de Michaud attribue à Pérignon certain mémoire sur la *Manière de cultiver la vigne et de faire le vin en Champagne*, etc. Pérignon était mort depuis 3 ans, quand ce mémoire parut à Reims chez Barthélemy Multeau, R. des Elus, 1718. On ne connaît du reste aucun ouvrage du Cellerier d'Hautvillers.

[4] On vendit particulièrement, en 1694, le vin d'Hautvillers, 1.000 livres la queue, comme l'indiquait une note inscrite sur l'un des pressoirs de l'abbaye.

thèse soutenue le 5 mai à Reims, ils aient été chantés (1712) en vers latins par Coffin, alors professeur au collège de Beauvais, jaloux d'exalter leur prééminence sur le vin de Bourgogne. Il avait dédié son ode au conseil de ville : celui-ci s'en montra reconnaissant en adressant au poëte quatre douzaines de flacons de vin rouge et gris.

Pour les vins de Vertus, du Mesnil, d'Oger et d'Avize, ils ne passaient alors que pour d'*assez bons vins*, comme ceux de Joinville ; mais le commerce en était aussi commode qu'était difficile celui des vins de l'élection de Joinville, « parce que le pays est « montagneux et les charrois coûteux ». L'élection de Troyes en possède « quelques-uns assez bons et délicats, d'autres petits et « médiocres, qui se consomment généralement dans le pays ».

A l'industrie agricole et viticole, à ces deux principales sources de la richesse de notre province, il faut joindre l'industrie *manufacturière*. Cette industrie consistait principalement dans la fabrique des draps, serges et toiles.

« Avant l'année 1646, dit l'intendant de la généralité de Paris, « il ne se fabriquait en France que des draps d'une grosse et « médiocre qualité, et tous les draps fins étaient tirés de Hollande, « d'Angleterre et d'Espagne, au grand dommage de la chose « publique ». Grâce aux encouragements qu'elle reçut de Colbert, « la façon et manière d'ouvrer qui se pratique » en ces pays s'introduisit en France et s'y propagea particulièrement en Champagne et dans les Terres-Souveraines, ses voisines. Après deux années d'expérience et à la recommandation de Fabert, le roi, en 1646, accorda, pour vingt années, aux sieurs Nicolas Cadeau, Jean Binet et Jacques de Marseille, avec des titres de noblesse, lettres patentes pour l'établissement, à Sedan, d'une manufacture de draps de Hollande[1]. Le succès ne se fit pas attendre, et le 4 décembre 1664, Bourlie, lieutenant général à Sedan, écrivait à Colbert que cette manufacture était « une des plus belles du royaume[2] ». Elle occu-

[1] Sedan avait eu, dès 1618, une première manufacture, bientôt suivie d'une seconde (1630 ; mais l'infériorité des produits de ces maisons, jointe à l'émigration des ouvriers vers la Hollande, où les attirait l'appât de salaires plus élevés, était pour elles une cause permanente de ruine.

[2] *Corresp. administr.*, t. III, p. 697.

pait alors, tant à Sedan qu'au dehors de la ville, cinq ou six cents métiers. Ceux-ci diminuèrent dans la suite, mais l'établissement n'en demeurait pas moins, en 1697, au témoignage de l'intendant Larcher, « le plus considérable qu'il y eût dans le royaume, tant « pour le nombre de ses métiers, dont il y en a encore 260, que « pour la beauté, la perfection et la finesse de ses draps, qui « approchent si fort de ceux d'Hollande et d'Angleterre qu'on a « peine à en faire la distinction ».

Quoi qu'il en soit, il peut être intéressant de rechercher la cause de la décadence relative de l'industrie sedanaise. Larcher ne la mentionne point à l'endroit même que nous venons de citer, mais il l'indique dans un autre paragraphe qui intéresse également Sedan, et où sa brièveté s'explique assez par le soin qu'il avait pris auparavant de signaler les causes qui tenaient en échec les manufactures de Reims et de Rethel. Reims a, en effet, dit l'Intendant, une fabrique « considérable de toutes sortes de petites étoffes de laine, « telles que sont les razes, cordelières, camelots, étamines, flanelles, « crépons, bluteaux, sergettes ou ras de Pologne et autres de cette « nature, et d'autres étoffes mêlées de soie et de laine, comme les « dauphines à grandes rayes, les ras de Maroc et quelques autres, « et il n'y a guère de manufactures dans le royaume que les « ouvriers de Reims ne sachent imiter parfaitement. Ces étoffes se « débitent partout dans le royaume et même dans les pays étran- « gers ; mais la fabrique, qui en était si considérable il y a quelques « années, est si fort diminuée *pendant la guerre*, que de mille huit « cent douze métiers qu'il y avait en 1686, il n'en reste pas à « présent neuf cent cinquante ». Et Larcher rapporte ce fâcheux état de choses à l'extrême misère de la fin de 1693 et du commencement de 1694 ; — à la grande mortalité qui en a été la suite ; — à la cherté des laines pendant la guerre, — et à l'usage, alors fort répandu, des étoffes des Indes appelées *écorces d'arbres*, lesquelles « ont été, dit-il, apportées en France et vendues à Nantes « aux mois de mai et septembre 1696 ». Larcher remarquera de même, au sujet de la manufacture d'*étoffes de laine* que possédait Rethel, que le nombre de ses métiers, réduit de moitié, « est aujour- « d'hui de trente-sept », à cause de la rareté des laines, effet naturel de la guerre. Il avait déjà dit que l'élection de Troyes était propice à l'élevage des *moutons* et autres bêtes blanches, mais qu'il

avait fallu tout vendre et qu'on n'était pas en état d'acheter d'autre bétail. C'est ainsi qu'après avoir rapporté qu'en 1666 Colbert avait établi à Sens une manufacture de *points de France*, qui occupait, trois ans plus tard, trois cents ouvrières[1], l'intendant de Paris ajoute qu'elle a duré jusqu'en 1676, époque où les produits de l'octroi, qui avaient été jusque-là destinés en partie à la soutenir, ont dû être appliqués au payement des ustensiles des garnisons.

Nous voyons également tomber, sous d'autres influences, diverses industries qui s'étaient établies à Meaux sous la protection du gouvernement. Un Tournaisien, nommé Leclerc, y avait inauguré, en 1669, une manufacture de *moquettes*, en même temps qu'un sieur Pittan une manufacture de *damas de Flandre*. Celui-ci semblait suffisamment protégé par les 30 0/0 qui frappaient à l'entrée les produits similaires de la Flandre, et l'autre pouvait compter sur l'assistance royale. Mais, en 1700, ils avaient tous deux disparu, sans doute faute d'activité ou d'expérience. Leclerc, en particulier, passait, dès 1670, aux yeux de Colbert pour « un homme très « faible », et qu'il fallait exciter ; le ministre allait en outre jusqu'à tenir pour « suspecte sa bonne foi[2] ». Le succès ne pouvait couronner une entreprise à tout le moins si mollement conduite.

En 1669 aussi, une manufacture de *bouracans* est introduite à La Ferté-sous-Jouarre par un sieur Lallemant ; mais Lallemant meurt, léguant son œuvre à son fils et à son gendre. Ceux-ci ne peuvent soutenir l'entreprise, et, le 12 mai 1672, Colbert annonçait au bailli de La Ferté que le roi « a bien voulu continuer ses « soins et avancer encore libéralement ses deniers aux sieurs d'Ori- « gny et de Beaune, en considération de ce qu'ils se sont obligés de « *maintenir* et augmenter ladite manufacture *pendant le temps* « *qui reste à expirer du privilège* ».

Il n'y a rien en tout cela, comme on le voit, qui de près ou de loin se rapporte à la révocation de l'édit de Nantes, et il serait téméraire d'attribuer à cette mesure la ruine ou la diminution de l'industrie manufacturière de la Champagne. Elle *décapita* si peu, en particulier, la communauté des drapiers de Châlons, qui en

[1] Le 8 août 1670, Colbert témoigne qu'elle réussit (*Correspondance administr.*, t. III, p. 828).

[2] *Lettres de Colbert*, t. II, 2e partie, p. 560, lettre du 8 octobre 1670.

aurait perdu « tout d'un coup, a-t on dit, le crédit, la tradition, le « meilleur de son outillage et jusqu'à ses débouchés ordinaires », que le commerce des *ras de Châlons* était déjà bien réduit, quand arrivèrent en cette ville les frères Darras [1]. Ils y ont, dit Larcher, « depuis dix ou douze ans [2], établi une manufacture considérable « de toutes sortes de *ras*, *pinchinats*, *espagnolettes*, *capucines* et « autres étoffes de laine, qu'ils ont portées à une grande perfection, « et dont ils font un grand commerce dans le royaume et hors par « Liège ». Cette manufacture avait, en 1697, cent métiers qui employaient les laines d'Espagne [3].

Sa prospérité semblait devoir s'affermir; car la concurrence qu'avait faite à l'industrie française l'introduction en France des *toiles peintes* de l'Inde, concurrence qui avait fait perdre à l'Etat plus de cent millions et à la manufacture plus de 40,000 ouvriers, passés à l'étranger *faute de travail, pendant plus de vingt années*, avait cessé par suite de la prohibition dont ces toiles avaient été frappées. Aussi, depuis ce temps-là, écrit La Reynie, lieutenant général de police, au contrôleur général des finances à la date du 16 décembre 1692, « les manufactures de petites étoffes de France « se sont augmentées, et le nombre des pièces s'est accru, depuis « 1686, au point qu'en Picardie et Champagne, à Amiens, Reims « et Châlons, on a donné à travailler à plus de 20,000 nouveaux « ouvriers, qui seraient sans cela au nombre des autres pauvres [4] ».

Mais la manufacture de Châlons manquait d'un règlement spécial et d'un inspecteur particulier pour en surveiller l'application [5] : la contrefaçon, qui employait des laines de qualité inférieure, lui fit

[1] Il y a plus : le biographe de Mgr Vialard assure que, lorsque ce prélat régla, au commencement de son ministère, la distribution des aumônes, la fabrique de la serge était *depuis trente ans* presque tombée, et, en conséquence, le nombre des pauvres considérablement augmenté (p. 53).

[2] Ce qui donne la date moyenne 1686. — On sait que Larcher écrivait en 1697, et qu'il résidait à Châlons.

[3] Il ne s'y trouvait, à la date du 17 mai 1700, que trois religionnaires, Horguelin, Galant et Cheminon, tous trois de Châlons, qui y gagnaient « leur vie à carder de la laine » (*Corresp. des Contrôleurs généraux*, t. II, p. 37-38).

[4] *Corresp. des Contrôleurs généraux*, p. 304.

[5] Châlons dépendait du département d'inspection de Troyes.

un si grand tort, que les frères Darras ne pouvaient plus, en 1717, fonctionner avec leurs propres ressources. Ils durent emprunter au Trésor royal, et, entraînés dans la chute de Law, ils entraînèrent avec eux la ruine de la manufacture châlonnaise[1].

En juillet 1684 un entrepreneur, Jean Remacle, avait obtenu le privilège d'établir à Montmirail une manufacture de draps façon de Hollande et d'Angleterre, de crépons de Zurich et de camelots façon de Hollande et de Bruxelles. Forcé de se retirer pour cause de religion, il traite, le 30 avril 1686, avec un drapier de Paris, nommé G. Paignon, et lui cède son privilège. Paignon, pour avoir négligé certaines formalités, ne devait obtenir qu'en janvier 1693 ses lettres de transfert ; mais il n'en avait pas moins repris, dès le départ de Remacle, la direction de la manufacture, et le roi honorait celle-ci d'une visite en 1687[2].

Cet établissement de Montmirail n'est pas le seul qu'ait favorisé le seigneur du lieu, M. de Louvois. Ce ministre avait concouru à fonder à Lizines, dans l'élection de Tonnerre, une *verrerie de glaces*, qui malheureusement s'est éteinte avec lui. Il obtint encore de Louis XIV, en 1687, des lettres patentes qui l'autorisaient à établir, près de Montmirail, dans la forêt de *Rougé-Fossé*, une *verrerie* dont les cristaux devaient bientôt acquérir une certaine renommée ; car ils furent célébrés par le poète Regnard dans son voyage de Chaumont :

A Montmirel il faut boire,
Car on y fait
Ce vase qui fait la gloire
De maint buffet,
Et qui rubis forme en son sein.
Vive du vaulx et du bon vin.

[1] Sous la réserve que nous avons faite en la justifiant, on lira avec intérêt sur l'*Ancienne manufacture de Châlons, après la révocation de l'édit de Nantes*, les éclaircissements donnés en 1874, par M. Alph. Vétault, ancien archiviste du département de la Marne.

[2] *Mémoire de la Généralité de Paris*, publié par M. de Boislisle, Appendice, p. 611. Paignon, avec ses lettres de privilège, avait obtenu la faculté d'établir une seconde fabrique à la Ferté-sous-Jouarre.

Mais le plus grand nombre des industries introduites en France sous Louis XIV y ont été attirées par les soins de Colbert, jaloux d'affranchir le royaume des tributs qu'il payait à l'étranger. Ainsi la ville de Troyes a-t-elle possédé une manufacture de *satin* façon de Turin, de Hollande, de Bruges et de la Chine; la *cherté des soies*, causée par les guerres, la diminua, il est vrai, vers la fin du siècle, et elle ne comptait plus, en 1697, que trente maîtres. Ainsi Sedan eut-il une manufacture de *points de dentelles* un moment très florissante ; mais depuis dix ou douze ans, dit l'Intendant, *elle est bien tombée à cause de la guerre*.

La guerre était, en effet, pour l'industrie et particulièrement pour les établissements naissants, une terrible, une mortelle ennemie. Mais, si nous en croyons une correspondance de septembre 1668, l'esprit sedanais n'était pas étranger à la décadence de ces manufactures : « Ce peuple d'ici », dit Jacquesson, « industrieux et « ardent au profit, se porte avec une passion inconsidérée en l'en- « droit où il y a apparence de gain, et s'y applique sans garder « aucune mesure ». Le point coupé *va*-t-il *bien*, chacun s'érige en maître et maîtresse de point ; est-ce la draperie qui a cours, tout le monde se fait drapier. « Il arrive de là que l'on se prend les ouvriers « les uns aux autres ; on leur donne le double du juste salaire ; on « les rend insolents et ivrognes, et l'on a mille peines à les contenir « et les faire travailler. Les personnes qui se sont appliquées à un « métier où ils n'ont point d'intelligence, font faire de méchantes « manufactures, et en font à trop grande quantité. Si la vente se « ralentit, on est obligé de vendre à perte, et on se ruine, en entraî- « nant dans sa ruine les anciens maîtres et la réputation de la « manufacture [1]. »

Rien n'empêche après cela d'ajouter à cette cause de décadence celle que signale d'une façon générale un mémoire de 1691, dans la déplorable licence que prennent plusieurs fabricants de dentelles de fil et de soie de s'approprier et de *contrefaire* les patrons et les dessins les plus exquis de leurs confrères, « lorsqu'ils les voient « applaudis et recherchés par les personnes de bon goût »... Cet injuste procédé, en causant un grave préjudice aux inventeurs, dont

[1] Vol. Verts C., apud *Corresp. administr.*, t. III, note.

il empêche que « les ouvrages les plus parfaits soient vendus leur « juste valeur,... détruit et fait tomber les manufactures [1] ».

Ce n'était pas, du reste, à Sedan seulement que la fabrique des dentelles rencontrait dans les dispositions locales de sérieux obstacles. Il y avait d'autant plus lieu de le regretter que la mode chargeait alors les vêtements des hommes et des femmes de dentelles de Venise, pour lesquelles la France payait à l'Italie un impôt considérable. Colbert n'avait rien négligé pour attirer de la Péninsule en France des dentelières ; il en avait établi dans la Champagne, non-seulement à Sedan, mais encore à Château-Thierry, à Reims : et pour protéger, suivant l'usage du temps, l'industrie française par des mesures prohibitives, il avait, dès 1665, fait interdire par une déclaration en date du 14 août, l'importation dans le royaume des dentelles de Venise. Mais « il est difficile de faire « réussir des entreprises de nouvelles manufactures », écrivait à Colbert, le 18 juin 1665, Floquebert, lieutenant général à Reims, au sujet de la manufacture de cette ville. Les marchands « ne « veulent point sortir du ferme de leur commerce ordinaire, quoique « médiocre, pour se commettre au hasard d'une nouveauté, quoi« qu'elle donne des espérances de plus grand profit... ». « Le sieur « Pierre Chardon, Français, qui a demeuré longtemps à Venise, « où il se faisait nommer Cardoni, est arrivé en cette ville.... le « 26 mai dernier [2] » et s'est établi près de Saint-Symphorien, dans une maison qu'il a louée au sieur Jean Plumet, bourgeois de Paris. « Il y a présentement dans cette maison, pour travailler, six femmes « vénitiennes, vingt-deux flamandes et trente filles de la ville. » Le nombre des ouvrières devait, en moins de trois mois et demi, s'accroître jusqu'à cent vingt. Mais une telle prospérité ne pouvait manquer d'offusquer la routine, et, dès le commencement, la tranquillité des ouvrières fut troublée par « plusieurs écoliers et autres « personnes qui allaient les soirs proche de ladite maison, et y « commettaient plusieurs insolences par des chansons et sons de

[1] *Arch. nat.* Papiers du commerce, F[12]. 553, ap. Boislisle, *Mémoire de l'Intendant de la Généralité de Paris*. Appendice, p. 615.

[2] René Bourgeois fixe au 22 juin l'établissement de la manufacture ; mais on comprend que l'installation de la nouvelle industrie ait demandé un certain temps.

« trompettes ». Le propriétaire dut se plaindre, et, le 14 août 1665, « de par le Roy ». M. le lieutenant général au bailliage de Vermandois intervenait pour faire cesser le désordre [1].

Nous apprenons encore, par la lettre du lieutenant général établi à Reims, qu'il fit faire des essais de *gros bas d'Angleterre*, et qu'il fit venir, avec des soies d'Italie, un ouvrier chargé de façonner des *crespes*. Colbert avait à cœur l'établissement de cette dernière manufacture, et, sur son avis, on avait, le 6 mars 1665, décidé l'envoi du fils du sieur Gallois, connétable, à Milan et à Boulogne, « pour « savoir le secret des crespes ». « On en est, dit le lieutenant géné- « ral, sur les épreuves, et en l'un et en l'autre je doute (crains) que « la dépense de l'ouvrage n'excède le prix de la vente. Je crois bien « que, s'il y avait des entrepreneurs intéressés en leur particulier, « ainsi qu'aux dentelles, qu'on y pourrait réussir ; mais je ne « trouve point ici des marchands qui s'en veuillent charger et « entreprendre en leurs noms, quoique j'en aie fort pressé aucuns « d'eux [2] ».

Colbert ne se borna pas, du reste, à favoriser la multiplication des manufactures ; il fallait en surveiller les produits. Pour empêcher la mauvaise qualité de ceux-ci, il obtint, par édit du 13 août 1669, la création de tribunaux, dont les membres, choisis parmi les échevins et conseillers des villes « les plus intelligents dans les « manufactures », étaient présidés par les maires. Ces juges, au nombre de six, connaissaient des différends qui pouvaient naître entre ouvriers ou entre ouvriers et patrons, et des contraventions commises en matière de fabrication. Leur juridiction comprenait, à Troyes, lors de sa création, les corporations des marchands drapiers, — des marchands merciers, — grossiers et joailliers, — des drapiers drapans, foulans, laneurs et tisserands de drap, — et Nicolas Courcier, fabricant de satin. Elle devait subsister dans cette ville jusqu'en 1700, où des officiers du bailliage achetèrent la *police de la ville et des manufactures* moyennant 40,000 livres. Ce changement eut-il sur le mouvement de l'industrie une influence fâcheuse ? Nous l'ignorons. Ce qui est certain, c'est que

[1] *Corresp. administr.* publiée par Depping, t. III, p. 733.

[2] *Ibid.*

vers la même époque, M. d'Argouges, maître des requêtes, vint à Troyes pour y activer *le rétablissement du commerce*[1].

Quoi qu'il en soit, nous voyons, par tout ce qui précède, quelle impulsion Colbert avait communiquée à l'activité industrielle des populations, et à quelles causes diverses il faut rapporter la décadence ou la ruine des établissements qu'il avait fondés ou encouragés. On peut croire que Reims, son berceau, ne fut pas une des villes les moins favorisées. Il suivait avec intérêt le mouvement de ses manufactures, en surveillait avec soin les travaux. On allait, par exemple, lui montrer à Paris des échantillons d'étamines dus aux meilleurs ouvriers de la cité, ainsi que des bas façonnés par les enfants de la Charité, et, le 30 mars 1665, il écrivait au conseil pour lui en témoigner sa satisfaction[2].

Mais on ne saurait méconnaître l'intérêt qu'offrait la capitale de la Champagne par l'importance et la variété de ses industries. Car, sans parler de nombreux troupeaux que pouvaient nourrir ses prairies, et des *lins*, des *chanvres* estimés que produisaient ses champs, il s'y fabriquait des *toiles de chanvre et de coton*, ainsi que des *futaines* et des *bazins*, qui occupaient plus de six cents ouvriers, et qui, après avoir été bien blanchies sur l'herbe des prés, étaient expédiées à Paris, Lyon, Rouen, Reims, ou prises par les marchands de ces villes pour être exportées en Lorraine et jusqu'en Allemagne. Troyes blanchissait aussi quantité de *cire*, dont on faisait des *bougies*, et fabriquait des *chandelles*, qui étaient excellentes et très blanches à cause de la bonne qualité des suifs. Sa manufacture d'*épingles* continuait d'être florissante ; mais pour ses antiques *tanneries* il n'en restait plus que neuf, endettées de plus de 7,000 livres de rentes que couvrait à peine le profit. Sa fabrique de *serges drapées* comptait encore soixante maîtres. Nous n'avons pas à rappeler ce que nous avons dit de sa manufacture de *satins*. Cette situation justifie bien l'éloge que fait

[1] Boutiot, *Hist. de Troyes*, t. IV, p. 519 et 520.

[2] René Bourgeois. — Ce conseiller nous apprend également qu'en cette même année (fin décembre), Colbert fit demander au conseil *l'écriture des jeunes hommes de la ville de bonne famille pour leur donner emploi.*

M. Larcher du peuple troyen, quand il le représente « laborieux et « ménager ».

En dehors des diverses industries qui nous ont occupé, signalons les fabriques de *savons* de Reims (1665), — de *bas de laine drapés* de Chaumont ; — de *sergettes*, bonnes à faire des culottes de soldats, auxquelles travaillait presque toute la population des *Grande* et *Petite-Chapelle* à Saint-Just ; — de *treillis* de Joinville et de Sommevoire, qui se débitaient dans toute la province ; — les *tanneries* de Mézières, les *verreries* de la vallée de la Biesme, et plusieurs *forges* établies près de Sainte-Menehould, où se faisaient des bombes, des boulets de canon et autres munitions de guerre.

Commerce. — Si l'industrie avait tant de peine à se développer et même à se soutenir au milieu du tumulte des armes, le *commerce* ne pouvait être prospère. Celui de la draperie en particulier rencontrait, surtout dans les élections voisines de la Bourgogne, une redoutable concurrence chez les colporteurs savoyards, lesquels couvraient les foires et les marchés de leurs marchandises défectueuses achetées à vil prix dans les grandes villes. « La plupart « n'ont point de domicile, dit un inspecteur des manufactures en « Champagne et Brie, et ne payent ni taille ni capitation. Ils ont « cependant tout le profit du commerce, et ont ruiné presque tous « les marchands domiciliés du pays, qui portaient les charges de « l'Etat de même que les fabricants... Ils ne font aucune dépense « et sortent toujours du royaume avec beaucoup d'argent. » C'est là un grand abus qu'il importerait de corriger [1].

Les laines de Champagne les plus recherchées des fabricants étaient celles de l'élection de Meaux, que les marchands de la Picardie allaient acheter chez les laboureurs, et celles de l'élection de Rozoy, qui étaient vendues aux fabricants de Rouen, Beauvais et Troyes. La manufacture rémoise, en 1650, tirait d'Angleterre et d'Amiens ses laines peignées, qu'elle avait à meilleur marché d'un quart que celles qui étaient peignées à Reims. Les maîtres peigneurs de se récrier et de procéder par confiscation. L'affaire est portée devant le conseil, et, le 9 septembre, défense est faite d'acheter des

[1] Mémoire de M. Barolet en 1708. (*Mémoire de l'Intendant de la Généralité de Paris*. Appendice, p. 637.)

laines peignées d'Angleterre. Mais les drapiers drapans ne se tiennent pas pour battus ; ils multiplient les remontrances et les démarches, et finissent par obtenir, le 8 novembre, une sentence favorable à leurs intérêts.

En même temps qu'il travaillait à affranchir le commerce de ses principales entraves, Colbert s'était efforcé de lui ouvrir au dehors des voies nouvelles, en favorisant la création de grandes compagnies coloniales.

Mais, si le roi avait approuvé, en 1665, celle d'une *Compagnie des Indes orientales*, il n'avait pas trouvé en Champagne et particulièrement chez les marchands de Reims un grand empressement à souscrire à l'entreprise. Une assemblée convoquée le 16 avril n'avait rien produit. Le 24, Monsieur le lieutenant a mandé *six vingts* habitans « en l'hôtel de ville, auxquels, suivant l'intention de Sa Majesté, « il a proposé l'affaire. Plusieurs la goûtent, et comme il y a peu « d'affaires en cette ville, ils voudraient bien s'y intéresser ; mais ils « attendent pour voir quelle route et bon pied une si grande entre- « prise pourra prendre ». En vain, à l'instigation de Colbert, les assemblées se multiplient-elles « au sujet de ce commerce », et dans l'intérêt des manufactures rémoises ; en vain la ville a-t-elle offert, le 29 avril, au moins 20,000 livres : les particuliers hésitent à s'engager [1]. « Chacun d'eux, dit Floquebert, cherche un exemple et « attend ce qu'un autre fera, et en balançant de cette sorte, rien ne « réussit [2] ». Ce qui les arrêta surtout, ce fut « l'exemple du lieute- « nant, qui ne contribua en rien ».

D'un autre côté, les foires de la Champagne sont bien déchues. Celles de Troyes spécialement, « par suite de la création des foires « de Lyon et des troubles des guerres de religion [3] », sont tout à fait tombées. A la prière des habitants de cette ville, Louis XIV, par arrêt du 27 août 1697, lui accorda deux foires franches, de huit jours chacune, s'ouvrant, l'une le second lundi de carême, et l'autre le premier septembre. Prorogées de neuf années en neuf années jusqu'en 1716, elles devaient être enfin à cette époque confirmées à

[1] O. Coq., p. 417 et note 2. — René Bourgeois.

[2] *Corresp. admin.*, t. III, p. 733.

[3] *Mém.* de l'Intendant de la généralité de Châlons.

perpétuité. Une procession générale et une messe du Saint-Esprit inaugurèrent, le 25 février 1698, la première de ces foires, à laquelle se rendirent beaucoup de Juifs et d'autres marchands [1].

« Il faudrait, dit Larcher en 1697 même, il faudrait, pour relever « ces foires, rendre la Seine navigable jusqu'à Troyes. On y tra- « vaille toujours [2], ajoute-t-il, et si l'argent ne manque, l'entreprise « pourrait être achevée dans trois ans ». Quel avantage, en effet, de pouvoir, ainsi que l'espérait le duc de Roannès, un des grands promoteurs de cette navigation, « faire monter de Rouen, la marée, « le sucre, l'épicerie, les pierres à fusil, les sels pour les greniers, « et autres marchandises dont les provinces voisines pourraient « avoir besoin »! On avait, à cet effet, ouvert, en 1697, « une « souscription, où le célèbre Nicole eut une action de 3,500 livres « sous le nom de Nainvilliers ». Grâce à l'activité déployée, les travaux étaient conduits, en 1700, jusqu'à la porte Saint-Jacques, et le 20 septembre de cette année les entrepreneurs faisaient l'ouverture de toutes les portes en présence d'une foule nombreuse, à la tête de laquelle brillait M. Bouthillier, ancien évêque de Troyes. Deux ans plus tard, après qu'on eut perfectionné les premiers travaux, l'eau fut enfin mise dans le canal le 24 octobre 1702, et, le 16 janvier 1703, deux bateaux chargés partaient, au son des trompettes et des tambours, pour la capitale, où ils arrivèrent le 18. On établit alors un *coche*, qui fit son premier voyage à Paris le 24 octobre 1703; mais ses départs n'eurent d'abord rien de fixe, et ce ne fut qu'en 1705 qu'ils furent arrêtés, de Troyes pour Paris, au jeudi de chaque semaine, et de Paris pour Troyes, au mardi. Toutefois le succès de l'entreprise ne devait pas répondre « aux soins qu'on « s'était donnés, ni aux dépenses qu'on avait faites. Ne pouvant plus « soutenir la navigation de la Seine qu'à des conditions très oné- « reuses, les intéressés la quittèrent en 1707, et l'hiver 1709 la leur

[1] Courtalon, *Topogr. hist. de la ville de Troyes*, t. I, p. 213, et t. II, p. 423.

[2] Une compagnie de grands seigneurs, qui, sous le nom d'Hector Bouterouc, s'était formée en 1655 pour reprendre l'œuvre interrompue, avait déjà rendu la Seine navigable de Nogent à Méry, et le privilège exclusif qui lui avait été accordé, pour 20 années, avait été renouvelé au mois d'octobre 1676, pour une nouvelle période (Courtalon, p. 26).

« fit abandonner sans retour ». Ce n'était pas, comme quelques-uns se plaisaient à le dire, que l'eau manquât : ce qui faisait défaut, c'était la protection de l'Etat au milieu des malheurs publics, cause de la cessation du commerce [1].

Ainsi en alla-t-il de presque tous les projets de canalisation des rivières de la Champagne, ou de construction de canaux. Il n'y eut d'exécuté que les travaux nécessaires pour rendre l'*Ourcq* navigable au moyen d'écluses. La dépense en fut faite par S. A. R. Monsieur, pour le débit des bois de la forêt de Villers-Cotterets [2]. Vainement le roi avait-il accordé, le 19 avril 1698, au marquis de Dangeau le privilège de l'établissement d'un canal à ouvrir entre Mézières et Donchery, pour joindre la Meuse à l'Aisne [3], et de là par l'Oise à la Seine : les ressources ne manquèrent pas moins que la faveur des circonstances, et le projet échoua. Le commerce de bois flotté que l'élection de Vezelay fait avec Paris eût tiré un grand avantage de la canalisation de la Cure [4], un des affluents de l'Yonne : des lettres patentes de juillet 1663 avaient octroyé à une compagnie l'autorisation de l'entreprendre : l'affaire, mal conduite, dit-on, n'eut pas de suite. Il en fut à peu près de même des travaux que l'on fit, de 1669 à 1672, pour tâcher de rendre l'Aube navigable. Tout ce qu'on put obtenir avec bien de la peine, dit l'Intendant de Châlons, « a été de lui faire porter quelques trains de bois et quel- « ques bateaux légers au-dessus d'Arcis-sur-Aube [5] ». Bar-sur-Aube, qui faisait le même commerce que Vezelay, abandonnait ses bois au courant de l'Aube. Ils descendaient ainsi la rivière jusqu'à son confluent avec la Seine, et là on les formait en trains pour les conduire à Paris.

[1] Courtalon, t. Ier, p. 27, 28.

[2] *Mém.* de l'Intendant de la généralité de Soissons.

[3] « Par la petite rivière de Bar, qui est entre deux » (*Mém.* de l'Intendant de Châlons). On se proposait de rendre l'Aisne elle-même navigable un peu au-dessus de Sainte-Menehould ; on avait, en 1697, visité le cours de la rivière, et des plans devaient être dressés ; mais ces préliminaires n'aboutirent point.

[4] Cette petite rivière se jette dans l'Yonne sur sa droite à Cravant.

[5] *Mém.* de l'Intendant. Mme la duchesse de Duras devait également échouer dans son entreprise (1701) de rendre la Vesle navigable de Reims au confluent de l'Aisne. (*Corresp. des contrôleurs généraux*, 2e vol., p. 27.)

Il fut plus facile, sinon de construire de nouvelles *routes*, du moins d'entretenir et d'améliorer les anciennes, dont le mauvais état « empêchait notablement le transport des marchandises », dit une ordonnance de 1664 [1]. Sous la vigoureuse impulsion de Colbert, les bureaux des finances de chaque généralité, investis de ce soin par l'édit de février 1626 [2], poursuivirent les réparations nécessaires, et bientôt offrirent au commerce des voies plus commodes. Le progrès devait être plus sensible encore à mesure que l'action des intendants, entreprenant en cette matière comme en tant d'autres sur celle des bureaux, réduisit leur autorité jusqu'à n'en avoir plus que le nom, et ce fut ce qui arriva vers la fin du XVII[e] siècle. « C'est une chose extraordinaire que la beauté des routes », s'écriait en 1687 M[me] de Sévigné [3]... « Les intendants ont fait des « merveilles». Mais ce fut surtout quand ces fonctionnaires jouirent du précieux concours d'*ingénieurs* spéciaux, que les chemins, se redressant et se multipliant, commencèrent à présenter l'ensemble et l'aspect que nous admirons aujourd'hui. On ne projeta qu'à la dernière heure, pour ainsi dire, du grand règne, l'établissement d'un ingénieur des ponts et chaussées dans chaque généralité; mais, dès le 21 novembre 1713, un arrêt du conseil prescrivait l'imposition sur la province de Champagne des appointements de celui qu'on avait le dessein de nommer dans cette généralité [4].

L'institution était d'autant plus urgente qu'avaient été plus désastreuses les dernières années du règne de Louis XIV, où le génie de la guerre s'était en quelque sorte plu à ruiner toutes les améliora-

[1] *Anc. lois françaises*, t. XVIII, p. 41.— V. l'ordonnance de l'intendant Machault, du 8 octobre 1664, ap. d'Arb. de Jub.

[2] Cet édit n'était qu'une conséquence de celui d'août 1621, qui avait réuni aux bureaux des finances la direction des ponts et chaussées.

[3] Lettre du 20 septembre.

[4] Vignon, *Etudes hist. sur l'adm. des voies publiques en France*, t. II, 2[e] partie, p. 23, et 1[re] partie, p. 8. — Le premier ingénieur de la généralité de Châlons, Bérenguier, ne fut nommé que le 4 février 1716 (Id., ibid., 2[e] partie, p. 58); il avait le titre d'*ingénieur ordinaire du roi*, que portèrent ses premiers successeurs. Legendre, le 4[e], devait y substituer celui d'*ingénieur en chef*, que conservèrent après lui les deux fonctionnaires successivement chargés du service avant la Révolution. (D'Arbois de Jubainville, *Adm. des Intendants*, p. 83 et sq.)

tions introduites par Colbert dans l'état des chemins. Ainsi, dans la Brie, sur près de cent ponts il n'y en avait pas moins de 28 en ruine ou en mauvais état, et, outre que l'entretien du plus grand nombre était à la charge du gouvernement, plusieurs étaient indispensables aux relations commerciales de la Brie avec Paris ou la Bourgogne. L'élection la plus maltraitée à cet égard n'était pas celle de Provins, bien que de ses six ponts elle en eût quatre rompus ou ruinés : l'élection de Vézelay, qui avait autrefois quatre ponts sur l'Yonne, n'en possédait plus un seul ; depuis 50 à 60 ans, ils étaient si complètement détruits que c'était à peine si on en apercevait les vestiges, quand les eaux étaient basses. Un cinquième pont, jeté sur la rivière de Cure à Saint-Père, était également en ruine : « C'était, « dit l'Intendant, un grand passage pour la communication des « provinces de Bourgogne, du Berri, du Nivernais et de la Cham- « pagne », d'où vient aujourd'hui que les voituriers sont obligés de faire un long détour, et que les habitants qui ont des propriétés au-delà de la rivière, ne peuvent y aborder sans peine, « la Cure « étant profonde et rapide[1] ».

Les grands chemins n'étaient pas moins négligés que les ponts. *Très mauvais* étaient ceux qui conduisaient de Coulommiers à Meaux et à Provins ; *très mauvais* celui qui, allant de Provins à Bray, servait au commerce de la Brie avec la Bourgogne. Ceux des élections de Montereau et de Saint-Florentin, ceux qui de Joigny menaient à Paris ou à Auxerre n'étaient pas en meilleur état. On peut juger par là de celui des autres chemins, et des entraves multipliées que rencontrait le commerce.

Nous n'avons pas sur la viabilité de la généralité de Châlons les mêmes renseignements : Baugier, l'auteur du *Mémoire* de l'Intendant, a sans doute trouvé plus commode de passer ce sujet sous silence que de présenter de la situation un tableau lamentable. Il est, en effet, facile de comprendre que, continuellement sillonnée en tous sens par les troupes, la Champagne n'a pu échapper aux conséquences de ces mouvements, et que la nature de ses terres a dû exposer les voies parcourues par les armées à de profondes dégradations[2]. Ce qui est certain, c'est que, lorsque les *abords* des

[1] *Mém. de l'Intendant de la généralité de Paris*, p. 368.

[2] On voit, par exemple, Colbert donner, le 16 avril 1665, au sieur Cha-

grandes villes devenaient *impraticables*, celles-ci mettaient en réquisition les paysans des communes voisines ; mais, en dehors de la sphère de leur action, que devenaient les chaussées ? Si l'historien de la ville de Troyes a pu dire que de l'ensemble des documents passés sous ses yeux il résulte que la grande viabilité de la région était dans un état déporable [1], on peut également l'affirmer des autres parties de la généralité. Ce fut l'effet des cruelles épreuves qui affligèrent le royaume à la fin du XVIIe siècle, comme au commencement du XVIIIe et du désordre financier qu'elles entraînèrent.

Les relations commerciales reçurent du moins, comme toutes les autres, un précieux encouragement de l'établissement des *postes*. Si, dans leur propagation, la royauté consultait avant tout l'intérêt de l'État, elle ne négligeait pas non plus celui des particuliers. Ainsi voyons-nous, par exemple, le roi, frappé de « la briefveté des « chemins qui se rencontrent au climat Lengrois pour tirer en « Allemagne et en Suisse, et même pour l'Italie et pour Rome », donner l'« ordre au sieur des Conneau, *général des postes* establis « aux provinces de Champagne, Brie, Lorraine et paiis Messin et

mois, ingénieur, l'ordre de visiter les ponts de Meaux, de Bar, Vitry, Châlons, Fismes), et de dresser les devis des réparations à y faire. Ces réparations furent-elles exécutées ? Il y a lieu de le penser. Mais comment le furent-elles ? La lettre de Colbert du 23 février 1681, en réponse à une communication de l'intendant, M. de Miromesnil, regarde-t-elle les travaux entrepris sur les points indiqués ? Nous ne savons : mais elle nous donne occasion de remarquer avec quelle négligence étaient souvent conduits les ouvrages faits pour l'Etat ; car nous voyons que ceux dont il s'agit n'avaient point été reçus depuis 1665 qu'ils avaient été faits : aussi Colbert commande-t-il à M. de Miromesnil de faire poursuivre les entrepreneurs, et de les contraindre à mettre les ouvrages *en l'état de perfection auquel ils étaient obligés par les marchés* (*Lettres de Colbert, t. IV*). On remarquera qu'il s'agit de travaux importants, comme les ponts qui pouvaient en être l'objet. Que devait-il se passer ailleurs ? A cette occasion, rapprochons de ce qui regarde la généralité de Châlons ce que dit M. Phelippeaux du pont de Marcy, dans l'élection de Vézelay, que, « rebâti *depuis quelques années*, il est retombé en ruines » (p. 368), et des ponts de l'élection de Provins qu'ils avaient été construits *aux dépens du roi* (p. 364).

[1] Boutiot, t. IV, p. 514.

« autres circonvoisins, d'establir un poste audict Lengres, qui sor-
« tira deux fois la semaine pour Paris, sçavoir le dimanche matin, « afin d'y arriver le mercredy, et mercredy pour y estre le sab- « medy : et s'oblige de porter or, argent, lettres et papiers, et se « logera audict Paris au bout du Pont-Neuf à l'enseigne des *Trois-* « *Pigeons*, suivant qu'il a esté publié de l'autorité de Sadicte « Majesté aux places publiques et carrefours de cette dicte ville de « Lengres ledict jour du 20 septembre 1645 [1] ».

Au reste, avant 1672, les villes et l'Université jouissaient généralement du privilège d'avoir leurs messagers particuliers : mais, quand le gouvernement eut concédé la ferme générale des messageries de France à un nommé Lazare Patin, moyennant une redevance annuelle de 1,200,000 livres, cet homme, en se substituant aux droits des maîtres-courriers, dut rembourser à ceux-ci le prix de leur charge. L'Université fit quelque difficulté de se soumettre, mais on lui accorda sur le revenu des postes une rente annuelle de 300,000 livres, et elle se tut. Il fut dès lors interdit à tout autre qu'à Patin de transporter des lettres ou paquets de lettres, et permission lui fut donnée « de faire visiter par ses procureurs, commis « et préposés, tous coches, carrosses, litières, paniers, valises, « bateaux et magasins, pour reconnaître s'il n'y en aurait pas été « mis, caché ou recélé pour les passer en fraude [2] ».

Dès le 24 mars 1651, le Parlement avait fixé les tarifs de toutes lettres et paquets envoyés par la poste de Paris aux villes, provinces et pays mentionnés dans son arrêt, et des mêmes lieux à Paris : dans ce tarif la lettre simple *pour la Champagne* avait été taxée deux sols, la double deux sols six deniers, l'once trois sols [3]. Le tarif du 31 mars 1656 soumettait les lettres simples de Paris à Châlons à une taxe de 2 sols, les lettres doubles à celle de 3 sols, le port des

[1] *Clém. Macheret*, t. I, p. 353. — *Jean Maillefert* de Reims, qui a commencé en 1667 d'écrire ses *Mémoires*, dit à cette date qu'il y a cinquante ans « il n'y avait ny messager ny coche de cette ville à Paris », et qu'avant d'entreprendre ce voyage, un rémois faisait son testament « et avec plus de précaution que on feroit maintenant pour passer la « mer glaciale... » (p. 108).

[2] *Isambert*, 18 juin 1681, t. XIX, p. 271.

[3] *Id.*, t. XVII, p. 238.

hardes à un droit de 2 sols la livre pesant, celui de l'or et de l'argent à un demi pour cent. Il n'était que d'un quart pour Troyes. Puis vint Louvois, qui, en sa qualité de *surintendant des postes* (1662-1691), fit faire, en 1673, un nouveau tarif qui réglait la taxe des lettres suivant les distances parcourues : elle était augmentée d'un sol pour Troyes [1]. En 1681 (18 juin) une ordonnance de M. le lieutenant civil fixa à 150 l. le prix des valises, coffres et autres choses perdues, dont on n'aurait point fait de déclaration en détail sur le registre des carrosses et messageries [2].

VIII.

Le gouvernement de la Champagne comprenait les deux archevêchés de Reims et Sens, les quatre évêchés de Langres, Châlons, Troyes et Meaux, et quelques lieux dépendants de l'archevêché de Paris et des évêchés de Soissons, Senlis, Verdun et Toul.

De ces diverses circonscriptions ecclésiastiques, quatre appartenaient à la généralité de Châlons, savoir l'archevêché de Reims, les évêchés de Langres, Châlons et Troyes ; deux à la généralité de Paris, savoir l'archevêché de Sens et l'évêché de Meaux.

L'archevêché de Sens embrassait les élections de Sens, Montereau et Joigny avec une partie de celles de Coulommiers et de Rosoy. Il avait pour suffragants, avant 1622, les évêchés de Paris, Chartres, Meaux, Orléans, Troyes, Auxerre et Nevers ; mais, depuis l'érection de l'évêché de Paris en archevêché, il ne lui restait plus que les trois derniers ; l'évêché de Meaux, en particulier, avait été subordonné à l'archevêché de Paris. L'archevêché de Sens rapportait 50,000 livres.

Celui de Reims ne valait guère plus, 55,000 livres ; encore était-ce depuis que le roi, pour faire droit aux instances de Le Tellier, et le dédommager de la perte de Cambrai, avait joint au revenu de l'archevêché celui de l'abbaye de Saint-Thierry, qui était de 12,000

[1] Encore élevée pour cette ville et portée à quatre sols au commencement de 1704 (Courtalon, *Topogr. hist.*, t. 1, p. 218).

[2] Bibliothèque de Reims, N° 2808 du *Catalogue des sciences philosophiques et sociales*.

livres (1695[1]). Mais il avait encore pour suffragants, après l'érection de l'évêché de Cambrai en archevêché et la distraction des évêchés de Tournay, Saint-Omer et Arras, les évêchés de Châlons, Soissons, Laon, Amiens, Senlis et Boulogne. D'ailleurs, dit Mazarin, « c'est la « plus belle dignité et la première qui soit en France, tenue par de « grands princes et cardinaux ; c'est le premier duché. Le titulaire « sacre le roi, a séance dans le parlement et trente mille livres de « rente [2] ». Aussi ce siège est-il convoité. Il serait fort à la convenance de l'abbé de La Rivière, cet ancien régent au collège du Plessis, qui avait su s'emparer de l'esprit de Gaston, duc d'Orléans, et que Mazarin tenait à ménager à cause de l'ascendant qu'il avait sur ce prince. « Il est venu me prier, dit le cardinal, de demander « à la Reine l'archevêché de Reims pour lui avec des exagérations « et sa réthorique ordinaire, et dans le discours il m'a dit qu'il « n'était ni ambitieux, ni intéressé.... Il a cent cinquante mille « livres de rentes ; il a deux millions d'argent comptant.... ». En vérité cet homme est *insouffrable*. « Et néanmoins.... il faut dissi- « muler...; car autrement S. A. R. prendrait de mauvaises résolu- « tions... [3] ».

Par un funeste effet des grands biens qu'ils possèdent, et de la faveur dont ils jouissent à la cour, les seigneurs élevés à la prélature songent bien moins, s'il faut en croire Oud. Coquault, à rem-

[1] Le brevet du roi autorisant l'union de la mense abbatiale de Saint-Thierry à l'archevêché de Reims est du 2 avril ; la bulle du pape Innocent XII, contenant suppression à perpétuité du titre de l'abbaye de Saint-Thierry, et union des droits et revenus de la mense abbatiale à l'archevêché de Reims, du 13 septembre 1696 ; l'acte de la prise de possession par Maurice Le Tellier des droits et revenus de ladite mense du 10 novembre ; l'acte de sa renonciation de métropolitain à tous droits sur l'archevêché de Cambrai et les évêchés d'Arras, Tournay, Saint-Omer et Ypres, du 14 novembre. (*Arch. dép.* transférées aux arch. de Reims, série G 151).

[2] Carnets, N° 13, p. 4.

[3] Carnets. — Ce fut un neveu du pape Urbain VIII, Antoine Barberini, qui fut nommé. On fit La Rivière évêque-duc de Langres et pair de France. Ce qui fit dire à Boileau, dans sa première satire, que...

Le sort burlesque, en ce siècle de fer,
D'un pédant, quand il veut, sait faire un duc et pair.

plir les devoirs de leur ministère, « parce qu'ils n'en ont pas l'esprit « et n'y sont appelés par Dieu », qu'à grossir la foule des courtisans. Qu'iraient-ils faire « dans la ville de leur évêché ? Il n'y a « personne de leur qualité pour leur faire passer le temps. Ils sont « incompatibles la plupart à leur chapitre, qu'ils voudraient gour- « mander et commander... Ils s'y rendront quelques mois en « l'année aux jours solennels, et puis adieu ; le reste du spirituel « est gouverné par leur grand vicaire ». Tel a été, ajoute le chroniqueur rémois, le sort ordinaire de notre archevêché depuis le concordat de Léon X et du roi François. Léonor d'Estampes, en particulier, n'a-t-il pas, dès l'année 1649, « déguerpi le pays », parce que, « n'y pouvant plus vivre avec son luxe et dépense ordinaire », il avait souci d'échapper à ses créanciers. Aussi bien y a-t-il « peu « de ces prélats qui ne soient endettés » ; et comment en serait-il autrement ? « Ils sont meublés et logés comme princes, non en la « simplicité de l'Eglise, habillés de même de soie, lin et des plus « belles étoffes ; tiennent chevaux, carosse, page, laquais vêtus de « leurs couleurs, comme courtisans ou gentilshommes, maîtres « d'hôtel ; et encore bien souvent sont chasseurs, pour cela ont « chiens et chevaux. Bref... de la plupart leur maison est très mal « conduite ; et qui ne sait conduire sa maison, *quomodo reget* « *Ecclesiam Dei*[1] ? » C'est pourquoi bien des ecclésiastiques et des curés de villages suivent leur exemple « à proportion », péchant par « luxe et mauvais ménage », quand ils ne tombent pas dans un autre défaut, celui d'avarice. Il en est sans doute qui savent éviter l'une et l'autre « de ces extrémités », et qui sont pour leur troupeau un sujet d'édification, « mais peu[2] ».

La plupart des prélats de la Champagne qui vécurent sous Louis XV comptent heureusement parmi les exceptions. Si, géné-

[1] Comment conduira-t-il l'Eglise ?

[2] Oud. Coq., ann. 1664, p. 453 à 459. Et Oudart, en parlant ainsi, se défend de vouloir blâmer le clergé. Il se borne à écrire, *débiteur* qu'il est « à la postérité de lui faire connaître l'état de chacune chose à me- « sure que le sujet le permet » (p. 459). — Oud. Coq., mort en mars 1671, n'a pu connaître Le Tellier archevêque (3 août 1671), et depuis un an il avait cessé d'écrire, quand le jeune coadjuteur de Langres fut appelé à la coadjutorerie de Reims.

ralement appelés de bonne heure au trône épiscopal, ils n'apportèrent pas tous dans le gouvernement des hommes cette sage mesure qui est le fruit de l'expérience autant que de la nature ; si, dans l'examen des plus délicates questions, il leur arriva d'être victimes des préjugés et des erreurs de leur temps, ou de se laisser éblouir par l'éclat de la royauté jusqu'à méconnaître les droits de la papauté et à porter une main téméraire sur la clef de voûte de l'édifice religieux et social, nous devons reconnaître qu'ils s'appliquèrent avec ardeur à l'éducation du peuple et à la réforme des mœurs, en même temps qu'ils concoururent avec empressement au soulagement des besoins des pauvres et au progrès du bien-être public. Ce qui précède a déjà mis en lumière leur dévouement ; ce qu'il nous reste à dire achèvera de manifester leurs services, tout en rappelant leurs égarements théologiques.

Les évêques seigneurs temporels. — Dans l'ordre temporel, ceux des prélats champenois qui prenaient une part plus ou moins large à l'administration de leur ville épiscopale font servir leur autorité à la moralisation du peuple. Les cabarets et les jardins publics étaient devenus, à Reims, des sources de désordres regrettables, en même temps que les jeux de hasard, dont l'exemple de la cour avait malheureusement répandu le goût, faisaient de nombreuses victimes. Par son ordonnance de police du 1er mars 1701 [1], Le Tellier proscrit « la bassette, le pharaon, le lansquenet, le hoca, « le jeu de dés », et interdit, même dans le cabaret, « le jeu de « cartes et autres jeux de hasard aux écoliers, clercs d'avocats, « procureurs, notaires, garçons de boutique, gens de métiers, « enfants de famille », dont les jeux de billard et de paume solliciteront plus utilement l'adresse, l'agilité et la force. Il fait défense aux cabaretiers ou propriétaires de jardins publics de donner à boire, les dimanches et fêtes obligatoires, pendant le service divin, sous peine de fortes amendes pour eux et pour les buveurs, et prescrit l'observation du repos dominical. Cette observation avait été bien négligée pendant les troubles de la Fronde, et même *auparavant* l'habitude s'était introduite, pour l'habitant des villes d'aller le dimanche aux champs, et pour le paysan de venir à la ville. Au

[1] *Arch. lég.*, *Statuts*, t. 121, p. 3 et suiv.

sortir de la guerre, il fallut rappeler chacun au respect de la loi (1655); mais, dit O. Coq., « notre paysan peu pieux et moins reli- « gieux a continué[1] », et le mal dut être combattu avec une persévérance que les événements de la fin du siècle étaient peu propres à seconder.

A Châlons, même zèle de la part de M. Vialart, à prévenir les tristes fruits de l'ivrognerie, en interdisant, du moins les dimanches et fêtes, la fréquentation des cabarets et les jeux (*Mandement* du 16 janvier 1673); un ecclésiastique devait, en compagnie des officiers de justice de l'évêché, faire ces jours-là le tour de la ville et des remparts, afin de surprendre ceux qui contreviendraient à ses ordonnances[2]. Les *danses publiques* n'étaient pas proscrites avec moins de rigueur, et un mandement du 28 septembre 1676 interdisait aux curés de recevoir pour parrains ou marraines tous ceux ou celles qui auraient violé sur ce point la défense. Ce n'était pas seulement du reste celle de l'évêque; le parlement de Paris avait aussi, le 14 décembre 1665 et le 3 septembre 1667, rendu contre les danses publiques des arrêts qui frappaient de cent livres d'amende tant ceux qui s'y seraient livrés, que les seigneurs ou les officiers qui les auraient souffertes. Le seigneur de *Recy* crut pouvoir braver ces arrêts et tolérer des danses en son village (août 1669); mais il éprouva toutes les sévérités de la justice, car le présidial le condamna (septembre) à 200 livres d'amende au lieu de 100, et le parlement confirma le jugement (2 août 1670)[3]. Dès les premières années de son ministère, M. Vialart avait aboli l'usage d'allumer des feux, le premier dimanche de carême, par toute la ville de Châlons : c'était, pour la jeunesse, une occasion de rassemblement et de dissipation, qu'il jugeait funeste aux bonnes mœurs[4].

A cet égard, l'évêque de Troyes, M. de Bouthillier, allait plus

[1] O. Coq., p. 314 (année 1655) : Messieurs de ville, considérant que le blé était à vil prix, faisaient « abattre la bascule le jour des dimanches », pour empêcher les charrois ou chevaux chargés de blé, bois et autres denrées ou marchandises, d'entrer à Reims ou d'en sortir.

[2] V. la *Vie de messire Félix Vialart de Herse,* Utrecht, 1738.

[3] *Ibid.*, p. 283 — et p. 237.

[4] *Ibid.*, p. 63.

loin ; car, en confirmation des statuts du synode de 1680 contre les *écreignes* ou *veilleries* d'hiver, qui étaient souvent un sujet de scandale, il rendit, le 20 octobre 1686, une ordonnance qui défendait aux garçons, sous peine d'excommunication, de prendre part à ces veilleries et d'y pénétrer par violence. Les curés devaient signaler les coupables à l'évêché, et leur donner pour pénitence d'entendre la messe un dimanche à genoux, un cierge à la main, sous le crucifix ou près des fonts[1].

Nos prélats ne bornent pas à la moralité de leur troupeau leur sollicitude pastorale ; ils le secourent dans ses besoins, ils s'intéressent et travaillent à son bien-être. On avait vu M. Vialart, dans une disette causée par les malheurs qui affligèrent la minorité du roi, employer une partie des pauvres de Châlons à planter les jardins du château de Sarry, pour les occuper utilement, en leur assurant avec une paye convenable la nourriture. Son successeur, Louis-Antoine de Noailles (1680-1695), devait inaugurer son épiscopat en abandonnant à la ville, en échange d'un fonds de terre, le *Jard* ou *Jardin de l'évêque*, qui fait, depuis ce temps, les délices de la population [2].

Mais c'est à Reims qu'investi de la police de la ville, Le Tellier multiplie les bienfaits de son administration. Il pourvoit tout d'abord à la propreté de la ville, à la facilité et à la sécurité de la circulation.

Comme celles de la plupart des villes champenoises, « les rues « de la cité étaient tortueuses, étroites, mal pavées, traversées par « de larges ruisseaux qu'infectaient, trop souvent, les eaux des « habitations particulières et des mille industries locales. Les « maisons, de hauteurs inégales, étaient construites, en grande « partie, de bois : les incendies s'y déclaraient facilement, sans que « l'on eût toujours sous la main l'eau nécessaire pour arrêter le

[1] Courtalon, *Topogr. histor. de Troyes*, t. Ier, p. 452.

[2] *Vie de Vialart*, p. 59. — *Recueil des principaux faits des évêques de Châlons*, par Garnier, curé de Fèrebrianges, qui le composa en 1736. — C'est aussitôt après cette cession, que l'intendant de Miromesnil fit détruire en 1681, la chaire de saint Bernard. Le Jard n'avait pas du reste à cette époque l'aspect qu'il présente aujourd'hui. C'est à l'intendant Rouillé d'Orfeuil qu'est due la transformation qu'il a subie en 1770.

« fléau. Sur le devant de ces maisons irrégulièrement alignées, les « marchands, pour attirer sur leurs denrées les regards des pas- « sants, faisaient construire des fenêtres abattantes qui surplom- « baient la rue ; des avant-toits prolongés dominaient ces étalages, « ou formaient galerie au-dessus de la porte des bourgeois. A « travers ces constructions inégales, les voituriers s'embarrassaient, « se heurtaient au milieu d'un tumulte indescriptible. Puis, la « nuit, ces avenues étroites et mal éclairées se transformaient en « autant de coupe-gorge qui ôtaient toute sécurité [1] ».

Les avant-toits et les fenêtres abattantes durent disparaître, les maisons nouvelles s'élever sur un alignement donné, et les riverains entretenir la propreté des rues ; défense fut faite aux charretiers de conduire leurs chevaux autrement qu'à pied ; à toutes personnes, de quelque qualité qu'elle fût, de rôder, la nuit, par la ville, et de troubler le repos des habitants ; à tous autres qu'aux nobles de porter des armes sans permission. Depuis l'édit de janvier 1697, deux cent cinquante lanternes éclairaient les rues ; l'adjudication s'en était faite par devant M. Larcher, pour l'année 1698, à la somme de 3,712 liv. 10 s.; mais, à partir de 1699, il y était procédé annuellement par les soins du bailli de l'archevêché [2]. Le roi ne s'était d'ailleurs intéressé à l'éclairage des rues que pour avoir le droit d'imposer les lanternes. Aussi demanda-t-il à Troyes, en 1699, la somme de 70,000 livres pour une taxe sur l'éclairage ; mais Troyes n'avait pas encore de lanternes et ne devait pas en avoir avant 1766 ; elle dut solliciter une décharge, qu'elle obtint par l'entremise de M. de Bouthillier, son évêque [3].

Quant aux incendies, l'ordonnance de Le Tellier prescrit aux habitants « de tenir dans leurs maisons des cuveaux ou autres vais- « seaux pleins d'eau jusques à trois seaux au moins » ; mais on ne voit pas que cette eau doive servir à alimenter des *pompes :* il s'en construisait cependant déjà à Châlons, et Vitry en achetait une dans cette ville, en 1706, au prix de 250 livres [4].

[1] Gillet, *Etude sur Ch.-M^ce Le Tellier*.

[2] *Arch. législ.*, *Statuts*, t. 1er, p. 503, note.

[3] Boutiot, t. IV, p. 526. Châlons n'eut de lanternes qu'en 1772.

[4] Valentin. *Passages de Louis XIV à Vitry*, p. 49. Troyes fit venir de Strasbourg, en 1720, les trois premières dont elle se servit (Boutiot,

Le Tellier ne pouvait omettre la liberté des transactions commerciales, ni fermer les yeux sur les entraves que l'avidité de certains bourgeois apportait à la circulation des subsistances. Mais un point important sollicita souvent son intervention, ce fut l'organisation des corps de métiers, qui s'élevaient bien au nombre d'environ soixante-cinq, ayant chacun ses statuts particuliers et son quartier spécial, ses privilèges et son monopole. Plusieurs de ces corporations ouvrières relevaient, avant 1699, de l'archevêché, d'autres de l'échevinage et du chapitre ; mais, depuis cette année, toutes étaient soumises à l'autorité de l'archevêque, et à ce prélat appartenait le droit d'en confirmer ou d'en réformer les statuts. Plus d'un règlement fut donc rédigé par ses soins. Tous sont inspirés par le désir 1° d'arracher l'individu à l'isolement, en le rattachant à un groupe assez nombreux pour lui garantir l'assistance journalière ; 2° de fortifier le lien d'association, en groupant avec les ouvriers d'un même travail les aptitudes, les goûts et les intérêts ; 3° de pénétrer de l'esprit religieux la corporation, en lui donnant le caractère d'une confrérie ; car elle a son patron, sa bannière et des réunions annuelles, où, tout en intéressant le ciel par la prière à la prospérité de l'œuvre commune, on n'oublie pas ceux qui ne sont plus. On sait d'ailleurs qu'à côté de ces fêtes particulières, il en était une, la Fête-Dieu, qui réunissait toutes les corporations dans une même manifestation de foi. Elles y avaient chacune sa place déterminée, et, portant des flambeaux, elles se glorifiaient de faire cortège au Dieu devenu lui-même ouvrier, pour réhabiliter ceux que le monde païen avait méprisés [1].

Les évêques directeurs spirituels. — Dans l'ordre spirituel, à l'exemple de la royauté, qui sur les ruines des libertés féodales et municipales fonde l'exercice absolu de son pouvoir, nos prélats

t. IV, p. 597.) Paris n'avait commencé qu'en 1705 à en faire usage. Chaumont acheta, en 1709, à un Suisse, sa première pompe, *pour servir de modèle :* elle lui coûta 55 sols (*Hist. de Chaumont*, par Jolibois, p. 256) : que pouvait-ce être ?

[1] Gillet. *Etude sur Ch.-Maurice Le Tellier* (p. 114-128). L'auteur a écrit sur les corporations rémoises des pages intéressantes auxquelles nous ne pouvons que renvoyer le lecteur désireux d'en bien connaître la constitution et l'esprit.

tendent à concentrer dans leurs mains tous les intérêts religieux, au mépris même des liens qui peuvent unir directement au Saint-Siège ces intérêts. C'est le caractère particulier de leur conduite vis-à-vis des ordres religieux. Elle semblait, du reste, commandée par le relâchement qui s'était introduit dans plus d'un couvent, et ce relâchement lui-même pouvait être imputé à la prétention de plusieurs de ne relever que de la cour de Rome et d'échapper au contrôle de l'épiscopat. Il faut bien reconnaître aussi que ce contrôle s'exerçait primitivement sur tous les monastères du diocèse, et que les affranchissements de la juridiction de l'évêque avaient été jadis accordés en des temps malheureux et dans un but de protection. Mais, le danger passé, la sécurité avait fini par devenir une cause de tiédeur, de mollesse et de désordre. Ceci explique la sévérité de certains actes du Saint-Siège, et comment Innocent X, peu satisfait d'avoir dépouillé le *Val des Ecoliers* du titre d'abbaye dont il jouissait depuis 1539, et d'avoir incorporé ce prieuré au monastère de Sainte-Geneviève de Paris (1649), se détermina, « par « plusieurs bonnes et saintes considérations », à supprimer, le 20 mai, sept ordres religieux, savoir : ceux de *Saint-Antoine*, de *Saint-Jérôme*, des *Augustins Deschaux*, des *Barnabites*, des *Théatins*, des *Mathurins*, des *religieux* de la *Rédemption des Captifs*, et à décider que les couvents nouvellement établis qui ne pourraient suffire à l'entretien de douze religieux seraient remis à l'ordinaire ; que les religieux, de quelque ordre qu'ils fussent, seraient soustraits à la direction et juridiction des Réguliers et mis sous l'ordinaire ; qu'on ne recevrait aucun novice de six ans dans les religions, et que nul ne serait admis à faire profession avant vingt-deux ; que tous religieux et religieuses seraient libres de changer de religion pour une fois seulement, etc.[1].

Il y avait des abus, c'est incontestable ; il appartenait à l'autorité compétente d'y apporter remède. On s'est étendu avec une certaine complaisance sur les tristes fruits de la direction des *Cordelières* de Provins par les PP. Cordeliers. Dénoncés (1648) par les religieuses elles-mêmes au parlement et à la reine-mère, les PP. sont renvoyés, le 15 mai 1664, à se pourvoir devant l'archevêque de Sens, qui, le 10 février 1665, leur interdit toute fonction de leur ministère dans

[1] Cl. Mach., t. II, p. 13 à 17.

l'enceinte du couvent et remet à un prêtre éclairé la direction des religieuses. Mais quelques-unes d'entre elles, trop attachées aux Cordeliers, refusent de se soumettre et cessent de participer à la communion. Il faut qu'un nouvel arrêt du parlement (5 septembre 1665) les renvoie à leur tour « à M. l'archevêque de Sens, pour être « par là pourvu aux désordres du monastère,... même par la trans- « lation de telles filles qu'il jugerait à propos en d'autres monas- « tères réguliers ». L'arrêt reçoit son exécution et détermine la soumission des religieuses, sans ranger les Cordeliers à l'obéissance. L'archevêque pense triompher de la résistance de ceux-ci, en signalant au monde, dans un triste factum, leur odieuse conduite. Les Cordeliers ne repoussent pas l'accusation sans attaquer l'honneur de leur prélat, sans rendre au moins injure pour injure. Enfin la justice a prononcé : le 12 avril 1669, un arrêt solennel du parlement remettait les Cordelières de Provins sous la juridiction de M. de Gondrin et de ses successeurs, avec pouvoir de leur donner, s'il le juge nécessaire, des supérieures tirées d'autres maisons [1].

Bossuet, en succédant, en 1681, à M. de Ligny sur le siège de Meaux, devait sortir plus promptement de la lutte engagée par son prédécesseur contre l'abbaye de *Faremoutiers*, à propos de la juridiction spirituelle de l'ordinaire. Une transaction survint, aux termes de laquelle les religieuses acceptaient cette juridiction, et l'évêque renonçait à l'inspection du temporel, sauf le cas de dissipation ou de mauvaise administration.

Encouragé par ce succès, Bossuet songe alors à soumettre l'abbaye de *Jouarre*, où la vie, non pas licencieuse, il est vrai, mais molle et facile, lui faisait un devoir d'intervenir. Les austérités y étaient depuis longtemps inconnues ; la salle capitulaire était devenue un salon où siégeaient de grandes dames. Grande dame était elle-même l'abbesse du monastère, Henriette de Lorraine, qui, plus femme du monde que religieuse, et fidèle aux errements de ses devancières, s'absentait fréquemment de son monastère, « où, dit un savant moderne, on avait moins de chance de la « rencontrer qu'aux palais de Versailles, de Saint-Cloud ou dans « les grands salons de Paris [2] ». — Ainsi du reste en usait ailleurs

[1] *Hist. de Provins*, t. II, p. 264-277.

[2] *Le Monastère de Jouarre*, par H. Thiercelin, docteur en droit, 1 vol. in-18, Paris, Aubry, 1861, p. 78.

plus d'une abbesse, témoin ce que dit notre terrible chroniqueur rémois de celle de Saint-Étienne : La voilà revenue d'un voyage de trois mois (novembre 1657), voyage d'affaire, dit-elle ; voyage d'agrément, prétend-il. Depuis huit jours qu'elle est arrivée, elle est en continuel mouvement, et « partout traitée splendidement et « avec excès. Ce sont de nos moniales qui disent avoir quitté le « monde, et qui, pour entretenir leur cuisine, serviteurs et super- « fluités, n'ont d'autre métier.... que de solliciter un père de « famille » assez puissant pour faire de sa fille une religieuse, pas assez riche pour lui constituer une dot et la marier [1]. Grâce aux séductions que savent exercer de telles gens, voilà de « pauvres « enfants fourrés dans ces prisons perpétuelles. On les y introduit « dès dix, onze et douze ans, vesture à treize ou quatorze, et pro- « fession à quinze au plus tard. Plus de quatre ans après, elles « ne savent ce qu'elles ont fait ; c'est à vingt-deux, vingt-trois, « vingt-quatre et vingt-cinq ans, qu'elles commencent à reconnaître « de quel sexe elles sont » ; mais trop tard. Sans vocation religieuse et cédant sans peine à l'entraînement de l'exemple, elles vivent du moins « comme grandes dames : leur moindre repas est de bœuf, « veau et mouton, de trois sortes à chacune fois, pain de froment « de pure fleur, tous les meilleurs fruits en leur saison, de même « des meilleurs légumes, en vert seulement ». Et comme on ne mange pas toujours, qu'il faut occuper les esprits, ces dames, qui ne sont gens de travail, après le dîner vont au parloir où elles trouvent nombreuse compagnie, amis, pères, mères, frères et sœurs, qui les informent à l'envi « de toutes les nouvelles de la « ville, de guerre, de dissension et pertes des particuliers, de ban- « queroutes, et particulièrement des mariages, ce qui les démange « le plus, dont elles sont privées par un vœu qui est plus de vestale « que de religieuse [2]. » Aussi ne faut-il pas être surpris de voir les religieuses de *Foicy* profiter avec empressement de la chute d'une muraille de leur couvent pour se procurer de la société (1711). La curiosité aidant d'autre part, on vient les voir en foule, on pénètre partout, et l'on pousse la licence jusqu'à faire retentir le monastère de chants et de paroles indécentes. On n'y mit pas ordre

[1] O. Coq., t. II, p. 357.
[2] Id., ibid., p. 379 et sq.

sans peine : une religieuse qui le tenta reçut un soufflet pour récompense de son zèle[1].

Comment parler de réforme à des femmes aussi éloignées du véritable esprit monastique ? Aussi, quand Bossuet ouvrit les hostilités contre l'abbaye de Jouarre en assignant la supérieure devant l'officialité de Meaux, Henriette, appuyée sur une sentence rendue en 1225 en faveur des abbesses par un légat du pape, répondit en assignant le prélat lui-même devant la chambre des requêtes du Palais à Paris. Bossuet débouté, mais soutenu par le courant de l'opinion et les maximes du gouvernement, remonta plus haut et en appela comme d'abus de la sentence du légat devant la grand'-chambre du parlement. Un arrêt du 26 janvier 1690 lui donna raison et maintint les évêques de Meaux dans le droit de gouverner le monastère de Jouarre et d'y exercer leur juridiction, tant sur l'abbesse et les religieuses « que sur le clergé, chapitre, curé, « peuple et paroisse dudit lieu », que l'abbesse prétendait être soumis à son autorité.

Fort de cet arrêt, Bossuet se rend à Jouarre le 25 février 1690, accompagné de ses grands vicaires : dans le bourg tout accourt au-devant de lui, le peuple, le clergé, chantant l'hymne triomphal d'action de grâce, tandis que les cloches sonnent à toute volée. Mais au monastère porte close sous la garde d'un suisse vert ; comme le prélat y fait frapper d'autorité, une tête de religieuse apparaît à une petite grille, et à la demande d'ouverture, en vertu d'arrêt du parlement, la religieuse répond que le monastère ne connaît d'autre supérieur que le pape.

Devant cet acte de rébellion, Bossuet se retire, mais pour revenir, le 2 mars, avec le lieutenant général de police de Meaux, autorisé par le parlement à recourir à la force pour pénétrer dans l'abbaye. Cette fois la scène prend un caractère dramatique : sommation, menaces se succèdent vainement ; les portes sont forcées, les religieuses s'enfuient au milieu des rires et des clameurs de la foule. On finit par en saisir vingt-trois qu'on amène dans la salle du chapitre, où l'évêque s'efforce de leur ouvrir les yeux sur leur désordre en leur lisant des décisions des conciles, puisqu'elles ne voulaient pas des arrêts du parlement. Mais tous ces raisonnements n'em-

[1] Courtalon, t. Ier, p. 460.

pêchent pas que le lendemain il ne trouve la porte de l'église obstinément fermée. Ordre est sur-le-champ adressé à l'abbesse de la tenir ouverte aux heures ordinaires. Contrainte de céder sur ce point, Henriette enchérit sur les injonctions de l'ordonnance, et quand le lendemain Bossuet se présente, il trouve ouvertes non-seulement les portes de l'église, mais encore toutes celles du couvent. Il est vrai que tout était désert.

La lutte devenait un jeu puéril, où il ne pouvait convenir à Bossuet d'engager davantage la dignité épiscopale. Il revint à Meaux, comptant sur l'effet du temps. Ce ne fut pas sans raison : les religieuses ne tardèrent pas à se diviser, et, se sentant impuissante à continuer la résistance, l'abbesse quitta le monastère, qui se soumit [1].

Après cette campagne, Bossuet en entreprend une contre les religieux de *Rebais* qui se prévalaient de la même exemption que les religieuses de Jouarre. L'abbé, simplement commandataire, était évêque de Tournay, et d'un caractère fort conciliant ; non moins partisan de la suprématie épiscopale que des immunités abbatiales, il n'était pas éloigné de s'arranger avec l'évêque de Meaux, quand un simple religieux du monastère s'avisa d'invoquer seul le secours du Saint-Siège, non sans représenter habilement au pape le clergé *gallican* comme poursuivant, avec le parlement, la ruine des privilèges que les monastères tenaient de la bonté maternelle de Rome. L'accusation ne pouvait manquer de produire son effet, et, le 28 septembre 1695, une bulle survenait qui remettait aux doyens de Paris, de Sens et de Meaux le pouvoir de connaître du différend et de citer l'évêque à leur tribunal. Cette bulle, qui conférait au doyen de Meaux en particulier une mission trop délicate pour qu'il crût pouvoir l'accepter, fournissait en même temps au parlement une trop belle occasion de manifester son indépendance du Saint-Siège, pour qu'il ne la saisît pas aussitôt. Dès le 19 janvier 1696 intervint un arrêt qui donnait gain de cause à M. de Meaux, et le 29 février suivant, un second arrêt interdit tout emploi dans la congrégation au P. Méreau, qui avait provoqué la bulle [2].

[1] Tiercelin, ibid. — Cf. *Hist. de Meaux*, par Carro. p. 345 et sq.
[2] Carro, *Hist. de Meaux*, p. 350.

De son côté, l'évêque de Châlons avait fait rentrer (1671) sous son obéissance six paroisses que l'abbé de Montier-en-Der prétendait avoir seul le droit de visiter, et il avait officié pontificalement dans l'une d'elles à la grande joie du canton, qui n'avait pas vu d'évêque depuis plus d'un siècle [1].

Le zélé prélat s'était mis peu après en devoir de réformer les dominicains de sa ville épiscopale, dont le relâchement allait jusqu'au mépris de la règle ; mais la plupart étaient originaires de Châlons et soutenus par leurs familles, qui étaient des meilleures de la cité ; peu contents de rejeter la réforme, ils repoussaient opiniâtrement la proposition que leur fit M. Vialart de se retirer dans d'autres maisons. Le roi dut adresser, en 1676, à l'intendant de Châlons l'ordre de disperser en différentes communautés ceux qui refuseraient de se soumettre. Les rebelles ne sortirent pas sans emporter la plupart des meubles, et les religieux appelés à les remplacer trouvèrent la maison dans un grand désordre ; mais ceux-ci devaient du moins en relever l'éclat par leur solide piété et leurs sages enseignements [2].

La grande pierre d'achoppement pour les religieux était dans l'exercice extérieur du ministère que leur imposaient les nécessités de la vie. Sortis du monde, il était difficile qu'ils ne prissent point d'un contact presque journalier avec le monde des habitudes de dissipation contraires au recueillement du cloître. Les Jacobins et les Cordeliers, dit Courtalon, scandalisaient la ville de Troyes vers 1693, lorsqu'ils sortaient de leur couvent pour aller dire la messe dans les paroisses. M. Bouthillier dut y mettre ordre en leur défendant pour un temps de se charger d'aucune messe au dehors. Il avait, d'autre part, six ans auparavant (1687), défendu, sous peine d'excommunication, toute entrée dans les monastères sans sa permission ou celle de ses vicaires généraux. Mais quand arriva, en 1711, au couvent des Capucins le même accident qu'à celui de Foicy, le lieutenant général de la ville de Troyes interdit vainement l'entrée de la maison sous peine de cent livres d'amende. Les Pères eux-mêmes recevaient des personnes de tout sexe, donnaient

[1] *Hist. de M. Vialart*, p. 253.
[2] *Ibid.*, p. 280.

la collation et conduisaient partout sans que les remontrances des curés et les menaces de soustraction d'aumônes les arrêtassent [1].

De tels actes de légèreté autorisaient malheureusement la critique mordante des esprits frondeurs ou chagrins du siècle. Notre chroniqueur rémois était un de ces esprits, et ses invectives contre les grands et les religieux ont parfois de ces mots qui sont comme un grondement lointain du flot révolutionnaire qui commence à monter. Parfois aussi elles font penser au bourgeois opulent du siècle, qui réserve toute son estime pour la richesse ; étranger d'ailleurs à la doctrine de la réversibilité des mérites, et ne comprenant pas qu'il puisse y avoir des hommes voués à la prière pour ceux qui ne prient pas. Econome de la fortune publique autant que de son bien propre, O. Coquault voit d'un œil mécontent venir se planter près de lui des *mendiants* qui deviendront une charge pour a ville ; car ces gens-là « ne paient rien », et c'est nous, nous seuls qui entretenons à nos dépens » les remparts qui les protègent [2]. Que vient faire dans nos cités « cette populace de moines fainéants », si ce n'est les ruiner ? Que ne vont-ils aux champs [3] ? Mais non, « toutes les villes en sont fournies ; ils se sont fourrés partout où « on les a voulus [4] », et partout on les trouve jusque dans le parloir des religieuses, où vous ne verrez point de chanoines, ni de religieux de Saint-Remy, Saint-Nicaise et Saint-Denis. « Pourquoi ? Parce que « tous ces gens sont rentés et ne vont pas vendre leur « liberté pour du pain [5] ».

Ici le bourgeois rémois nous semble se faire l'interprète de la vieille rancune du clergé séculier contre le clergé régulier. Aussi trouve-il fort mauvaises les *confrairies* et *congrégations* par lesquelles les moines attirent tout le peuple, et ne manque-t-il d'en attribuer gratuitement l'institution au désir d' « avoir son argent et

1 Courtalon, t. Ier, p. 452, 453 et 460.

2 O. Coq., t. Ier, p. 99.

3 Id., t. II, p. 378.

4 Id., p. 375.

5 Id., p. 382. O. Coq. fait aussi exception pour les moines de Saint-Benoît, Saint-Augustin et Saint-Bernard, Prémontré et Cîteaux, « parce « qu'ils ont le plus beau bien et en regorgent » (p. 494).

« de faire meilleure cuisine [1] ». Comment supporter d'ailleurs qu'ils osent dire « tout haut que la paroisse n'est obligation [2] », et qu'on peut faire son salut dans leurs églises ? Ajoutez enfin comme cas pendable au premier chef la profusion d'indulgences plénières dont ils gratifient ceux qui les fréquentent. Il y en a pour tous les dimanches de l'année, « soit à une place ou à une autre ». Et malheur au curé ou au prédicateur qui aurait omis de les annoncer suivant le billet qui leur est remis ! « Ces moines, qui sont puis-« sants en crédit, les déclameraient comme jansénistes ou calvi-« nistes [3]. »

Peut-être n'auraient-ils pas tort dans leur première accusation à l'égard de quelques-uns, et peut-être pourrait-on soupçonner notre bourgeois de n'être pas sans reproche de ce côté. Impossible du moins d'attaquer les Jésuites avec plus de violence. « Ils ne « sont, dit-il, ni réguliers, ni séculiers ; ils n'ont aucun ordre dans « l'Eglise et n'en veulent point d'autre ; en apparence dépendant « de tous les supérieurs comme d'évêques et curés, et ne dépendent « de personne ; en apparence sont moindres que tous les autres « ordres, et sont plus et s'*estiment plus*, et même plus que les « évêques et grands vicaires [4]. » Ce sont eux qui ont donné à l'Eglise ce *scandale* de tant d'indulgences, qui a entraîné tous les ordres de religieux et mendiants. « Ce sont eux qui ont apporté « tant de distinctions de *cas de conscience* [5]. »

Au demeurant, cependant, les indulgences n'ont pas été tout à fait funestes à la société : O. Coquault en conviendra, mais non sans s'indigner d'un autre scandale. « Par une étrange corruption de « temps immémorial, » les dimanche, lundi et mardi gras se passaient « en débauches, danses, jeux de cartes, dés, mascarades, « banquets, et, bref, pour dire tout, toutes sortes de folies étaient « tolérées [6] .... Cela se pratiquait avec excès en toutes villes et

[1] O. Coq., p. 494.
[2] Id., p. 386 et 420.
[3] Id., p. 384.
[4] Id., p. 421.
[5] Id., p. 420.
[6] Dom François, dans son histoire manuscrite de Châlons, dit qu'en 1701, « les dimanche, lundi et mardi gras, un nombre de personnes de la

« villages, même qu'il faisait dangereux d'être en voyage un jour « de carême prenant — ainsi on appelle le mardi gras — pour les « allées et venues des paysans en troupe, déguisés et masqués, « allant de village à autre avec tambour et autres instruments selon « leur pouvoir ; et toutes choses mal faites, on rejetait tout sur le « jour de carême prenant ». Or les Jésuites, pour *divertir* le peuple de ces débauches [1], avaient eu la pensée d'introduire à Reims, pendant les jours gras, l'exposition du Saint-Sacrement dite des *Quarante heures*, instituée à Rome par Clément VIII le 25 novembre 1562, et depuis plus de quarante ans les indulgences que le Saint-Siège y avait attachées, jointes à une prédication journalière, avaient attiré à leur église de nombreux fidèles. La dévotion croissant avec l'intérêt des cérémonies, c'était merveille de voir, depuis quinze ans surtout, le peuple communier en cette église « toute la « matinée ». Aussi, depuis ce temps environ, un grand changement s'est-il opéré dans les mœurs. O. Coquault est heureux de le signaler : « On ne va plus masqué dans les jours gras ;... plus de débauche, « plus de jeux publics ; point de coureurs à cheval et à pied, le « mardi gras toute la journée, portants dés et cartes et présentants « le défi à toute compagnie pour jouer. On va à ces dévotions des « Jésuites... ou promener. Les familles s'assemblant boivent et « mangent de compagnie ; voilà tout, et cela est innocent. »

Mais considérez où est « l'abus des Jésuites, et quelle est leur vie « scandaleuse, leur ruse et hypocrisie ». Ne s'avisent-ils pas, le sermon d'une heure après midi terminé, de donner la *comédie* dans leur salle,.... et la comédie faite, environ les quatre heures, de ramener l'assistance « à l'église, au salut » ? Notez que, « pendant « que l'on joue cette comédie, l'église est toujours ouverte, cierges « allumés, le Saint-Sacrement sur l'autel, et pendant cette heure, « c'est le jubilé que l'on gagne aux jeux ». Et voilà « plus de vingt

« populace, *à l'imitation des villes circonvoisines*, s'y déguisaient en « loups, en ânes, en chevaux, en renards, en singes, en chiens, et couraient tout le jour et une bonne partie de la nuit, en poussant des hur- « lements effroyables. Les uns jouaient de la flûte, les autres battaient « du tambour, d'autres enfin frottaient des limes de fer sur des grils. « C'étaient les divertissements les plus ordinaires du carnaval » (p. 500).

[1] Id., p. 486, 487. Pour O. Coq., ce n'était qu'un *prétexte*.

« ans » que dure ce scandale, non toutefois sans quelques interruptions. Cette présente année 1666, ils ont recommencé ; même le « dimanche, il y a eu comédie à 7 heures du soir, n'ayant pas osé « le jour l'après-midi ; et le lundi et mardi, ça a été l'après-midi « que l'on l'a joué [1] ».

Comment concilier une si détestable et si persévérante corruption avec « le changement des mœurs *petit à petit* » opéré « depuis « douze à quinze ans » ? Ce n'est point là l'affaire d'O. Coquault. Aussi bien cette diminution de *débauche* s'observe-t-elle dans les jours gras « par toute la France » : c'est l'effet de la *grâce de Dieu*. « On dit » aussi « que le deuil du décès de la feue reine mère y a « apporté (contribué). Cela y fait certainement quelque chose [2] ». Comment expliquer par un décès survenu six semaines auparavant une amélioration des mœurs qui a commencé de se manifester il y a plus de douze ans ? Décidément notre chroniqueur est, en matière religieuse, passionné jusqu'à l'aveuglement [3].

Cl. Macheret est plus sage, quand, après avoir raconté que, le 8 novembre 1646, les pères Jésuites de la ville de Langres y « proposèrent au peuple une pièce assez considérable », où ils introduisaient Louis XIII, escorté de douze demi-dieux ou hercules gaulois « lui servant comme de pers de France ou soutiens de l'Estat », il se borne à remarquer qu'ils ont été un peu loin « en béatifiant par « les éloges qu'ils leur donnaient » des princes sur quelques-uns desquels il y aurait *à écrire* pour un *plus hardi* que lui. Les *bons pères* en cette occasion ont montré trop *courte mémoire*, car ils auraient pu ranger parmi ces héros « l'un de leurs plus grands « bienfaiteurs », Roger de Bellegarde, et l'intrépide de Bassompierre, « vaillant comme un Cæsar [4] ».

[1] O. Coq., p. 489. Nous n'avons pas à relever le caractère du trait relatif au jubilé, moins encore à faire ressortir ce qu'a d'insidieux et de faux la façon dont il est présenté.

[2] Id., p. 490.

[3] Nous demandons pardon au savant éditeur des *Mémoires* d'O. Coq., d'avoir complété sur ce point la notice si intéressante qu'il a donnée sur l'œuvre et son auteur.

[4] Cl. Macheret, t. I, p. 378. Il fournit lui-même une excuse aux Jésuites, en disant que le premier de ces deux capitaines est mort en juillet 1646

Cet esprit de modération n'était pas celui de l'archevêque de Reims, et Maurice Le Tellier déploya parfois un zèle outré pour la conservation de la vie religieuse en son diocèse. Ce ne fut pas sans un sentiment de pénible surprise que fut accueillie son ordonnance du 24 mai 1697, par laquelle il prescrivait à tout religieux qui venait dans son diocèse de présenter, avec une attestation de bonnes vie et mœurs de son provincial, un certificat de l'archevêque ou évêque du diocèse qu'il quittait. Bossuet, l'ami de Le Tellier, qui l'avait sacré évêque de Condom [1], trouva la mesure indiscrète, et après que, le 23 juin 1700, l'auteur en eut proposé l'adoption à l'assemblée générale du clergé, celle-ci, sur le rapport de l'évêque de Meaux (21 août), jugea bon de s'en tenir au témoignage des provinciaux, ne trouvant point que, pour quelques désordres isolés, il fût juste et raisonnable d'infliger à tous les réguliers l'injure d'une défiance qu'ils étaient loin de mériter [2].

Aussi bien la juste fermeté des évêques vis-à-vis des ordres religieux n'a-t-elle pas empêché ceux-ci de se répandre dans la Champagne. Langres accueillait, en 1646, le 31 mars, « veille du « saint jour de Pasque », trois pères de l'ordre des *Carmes dé-« chaussés*, ayant mission d'y établir l'archiconfrérie de Notre-Dame du Mont Carmel ; huit *Visitandines* y arrivaient de Dijon « en deux « carosses », le 23 septembre 1653. Châlons s'ouvrait aux *Ursulines*

et le second en septembre. Il était en effet assez difficile de les introduire avec Louis XIII en 1643 dans l'Empyrée.

[1] Le 21 septembre 1670, n'étant encore que coadjuteur de Reims.

[2] Ainsi avait dû reculer déjà le gouvernement lui-même devant l'opposition de la cour de Rome, quand, après avoir, en 1664, soumis au roi le dessein de « diminuer doucement et insensiblement les moines de l'un et « de l'autre sexe », Colbert eut proposé l'ordination des prêtres à 27 ans, les vœux des religieux à 25 ans, et ceux des religieuses à 20 ans. Ce grand ministre songeait en même temps à régler les dots des filles à marier, attendu, dit-il, que « l'envie de mettre des filles en religion ne vient aux « pères que faute de pouvoir leur donner des dots convenables ». Il n'imaginait pas que ces projets fussent plus attentatoires à la liberté de conscience, que l'était au droit de propriété celui qu'il forma de livrer au roi les biens ecclésiastiques. Hâtons-nous d'ajouter que les deux derniers ne sortirent pas de ses cartons. (Clément, *Hist. de Colbert*, t. II, p. 366 et 367.)

en 1657. A Meaux, après les Ursulines (1648), s'établissaient, en 1695, les *Filles de la charité* de Saint-Vincent-de-Paul, chargées de visiter les malades et d'instruire les enfants ; elles devaient prendre en 1700, la direction de l'hôpital général. Lagny recevait, en 1639, une communauté de *Bénédictines* dépendant de l'abbaye du Paraclet, et qui fut approuvée par lettres patentes de 1647 ; Bray-sur-Seine, un prieuré de *Cisterciennes*, établi sous le nom de l'*Ecole de Jésus* (1653) ; Brie-Comte-Robert, des *Minimes* (1647), etc.

Les prélats champenois, qui veillaient d'un œil si jaloux sur l'honneur des ordres religieux, ne pouvaient pas demeurer indifférents à celui du clergé séculier, ni l'abandonner sans guide dans l'exercice de sa mission. Ainsi Le Tellier, à peine élevé sur le siège archiépiscopal de Reims, commence par inviter tous les doyens de son diocèse à lui faire un rapport sur chacune des paroisses de leur doyenné (7 avril 1672) ; puis, quand il a réuni tous ces documents, il part dès les premiers mois de 1673, et visitant les lieux les plus importants, où les curés du voisinage avaient reçu l'ordre de se rendre avec les enfants à confirmer et les maîtres des écoles, il examine les comptes des fabriques, s'enquiert des besoins des paroisses, et se plaît à témoigner aux instituteurs de la jeunesse tout le prix qu'il attache à leur science et à leur conduite. Il renouvela ces visites pastorales jusqu'en 1679, toujours attentif à prendre des notes sur la situation, et empressé à satisfaire aux nécessités les plus urgentes des églises : ici donnant des vases sacrés ou des ornements, là encourageant les habitants à réparer les édifices religieux ; ailleurs, quand la misère publique ne permettait point de les soutenir, supprimant et faisant démolir d'antiques églises, de vieilles chapelles [1].

Ainsi éclairé sur l'état de son diocèse, Le Tellier réunit alors les curés en assemblée synodale (1676), et promulgue un certain nombre de statuts relatifs à l'instruction religieuse du peuple, à

[1] L'église de *Brimontelle*, dont les matériaux servirent à la construction du séminaire de Reims ; les chapelles de *Marqueny* près de Coulommes, de *Marqueuse* près de Vitry-les-Reims ; de *Saint-Nicolas*, de *Virlozet* et de *Sainte-Anne* près de Saint-Thierry ; plus tard celle de la *Pompelle* près de Reims. (Gillet, *Ch.-Maurice Le Tellier*, p. 46.)

l'éducation du clergé et à la dignité du culte comme au respect du lieu saint [1]. Puis, comme il avait déjà, pour mettre dans l'administration des sacrements [2] et dans les cérémonies religieuses plus d'ordre, d'exactitude et de régularité, publié, en 1677, un nouveau *Rituel* [3], il complète la restauration des livres liturgiques par la publication d'un *Bréviaire* (1684) [4] d'un *Missel* (1688) [5] et de nouveaux livres de chant, auxquels il ne manquait qu'une chose essentielle, la sanction du Souverain Pontife. Enfin il introduit dans son diocèse l'usage des *Calendes* [6], c'est-à-dire de *conférences* périodiques des doyennés, destinées à fortifier l'instruction théologique des curés, en leur permettant de mettre en commun leurs lumières sur les questions soumises à leur étude. Elles avaient lieu une fois par mois, d'avril à octobre, et les résultats en étaient transmis par les doyens à l'archevêché.

Le Tellier avait été du reste précédé de beaucoup dans la voie des réformes disciplinaires par l'évêque de Châlons ; car M. Vialart convoquait, dès le 6 août 1643, son premier *synode* diocésain, et, le 20 mars 1650, faisait pour la tenue des calendes des règlements pleins de sagesse dont il prenait soin de surveiller lui-même l'application. A la suite du synode de 1655 (2 septembre), il donnait à

[1] Les habitants, pressés de les soustraire au pillage de l'ennemi, avaient souvent entassé leurs meubles dans les églises : il est enjoint de profiter du retour de la paix pour les en retirer immédiatement.

[2] Une ordonnance de Zamet, évêque de Langres, du 23 décembre 1640, témoigne que la *confirmation* se donnait alors « à toute sorte de personne « de quelque âge qu'elle fût, même aux petits enfants nouveaux-nés » [mais baptisés]. V. Cl. Macheret, t. 1, p. 146.

[3] M. Vialart en donna un en 1650 (*Vie de M. Vialart*, p. 82). — M. Mallier, de Troyes, en avait, en 1647, publié un en français pour les paroisses, en latin pour les collèges et les pensions (Courtalon, p. 443). Après eux, Louis de Gondrin, archevêque de Sens, en édita un en 1654.

[4] Le 10 mai 1645, en un synode, l'évêque de Langres, Zamet, proposait à ses curés un *bréviaire nouveau*, « conforme au bréviaire romain », leur déclarant « que ceux qui n'auraient à présent argent pour en acheter, en « auraient à crédit sur leur simple récépissé » (*Clém. Macheret*, t. I[er], p. 340). — Vialart en donna un en 1646, qu'il réédita, perfectionné, en 1665.

[5] Octave de Bellegarde en avait donné un à Sens, dès 1629.

[6] V. notre premier volume, p. 62, n. 1.

ses curés un *règlement de vie* inspiré par le désir de ranimer leur piété et de prévenir les tristes effets de l'oisiveté. Quand les infirmités ne lui permirent plus d'aller à eux pour les fortifier dans le bien, il les réunit (1673) dans son séminaire à la faveur des vacances des élèves, et se plut dans cette retraite à s'entretenir avec eux des devoirs des pasteurs.

Après M. Vialart, vint l'évêque de Meaux, Dominique Séguier (1637-1659), qui, en 1652, institua les conférences ecclésiastiques dans son diocèse, sur le modèle de celles que tenaient depuis quelques années les PP. de l'Oratoire dans leur maison de Raroi. Séguier avait distribué tout son diocèse en dix conférences, qui se tenaient à Meaux, Nantouillet, Acy, Nanteuil-le-Haudoin, Raroi, Crécy, Rosoy, Coulommiers, La Ferté-sous-Jouarre et La Ferté-Gaucher. Tous les prêtres étaient tenus de s'y rendre deux fois par mois depuis la mi-avril jusqu'au mois d'octobre. Bossuet, qui, 22 ans après M. Séguier, fut appelé à gouverner l'église de Meaux, en perfectionnant l'institution des conférences, se fit un devoir de les encourager par sa présence, et il y apportait autant de simplicité de langage que d'autorité doctrinale.

Moins de six ans après Séguier, Louis-Henri de Gondrin, les avait introduites dans le diocèse de Sens. Simiane de Gordes en dota celui de Langres en 1682. A la suite de ces prélats, M. de Chavigny, évêque de Troyes, devait, au mois de novembre des années 1707 et 1708, convoquer ses curés à une retraite, tenir son premier synode le 18 mai 1706, et ouvrir, le 3 mai 1707, la série des assemblées ou conférences de doyennés.

Tant d'efforts pour former le clergé à la piété et à l'exercice éclairé du ministère ne pouvaient être stériles ; mais, pour en perpétuer les fruits, il importait d'élever dans la science et l'esprit religieux les jeunes gens destinés au sacerdoce. De là chez les évêques une attention particulière à leur consacrer des *séminaires* où ils pussent se disposer à recevoir dignement les ordres. Celui de Châlons, établi, le 14 octobre 1572, par Jérôme Burgensis, dans une partie du collège de Saint-Lazare, était devenu trop petit surtout depuis l'année 1617, où le collège avait été remis aux mains des Jésuites : Félix Vialart, dès l'année 1646[1], acheta de son propre

[1] Dom François, *Hist. manusc. de la ville de Châlons.*

bien l'emplacement de l'hôpital Saint-Nicolas, qu'on venait de démolir, et y fit construire un grand séminaire[1] qui reçut en 1650, l'approbation du roi. Il eut soin de s'y ménager un logement, afin d'être à portée d'instruire lui-même les jeunes clercs, dont il partageait la vie, surtout en hiver, et de bien connaître les besoins de son établissement. Cette disposition lui permit de donner à son séminaire des règlements propres à en faire, comme il le disait lui-même (21 septembre 1652), « une école de vertu et de sainteté ». Persuadé qu'il en assurerait la stabilité et la régularité en en remettant la direction à un ordre religieux, il en chargea successivement les *Prêtres de la doctrine chrétienne* (15 mars 1666) et les *P. de l'Oratoire* (30 juin 1679), auxquels son successeur devait, le 17 mai 1681, substituer les *Lazaristes*[2].

Félix Vialart entretenait d'ailleurs à Joinville un autre séminaire non moins florissant que celui de Châlons, et il se proposait d'en fonder un à Sainte-Menehould ; mais son dessein échoua devant les difficultés que la ville y opposa. Dominique Séguier avait fondé, en 1645, le séminaire de Meaux ; Gondrin celui de Sens en 1654. Vingt ans plus tard (1674), le petit séminaire de Langres[3] venait se joindre au grand, dont la fondation remonte à 1620, et recevait avec celui-ci la direction des Oratoriens. La création du grand séminaire de Troyes est du 1er octobre 1643, mais elle ne devait être régularisée que le 6 avril 1662, sous l'épiscopat de Mallier. Cet établissement, confié aux Lazaristes, fut en 1693, complété par la fondation d'un petit séminaire, due à la libéralité de M. Lebé, curé de Saint-Nizier.

A Reims, l'établissement fondé par le cardinal de Lorraine dans

[1] Les constructions occupaient la place de l'Ecole des Arts actuelle.

[2] M. de Noailles eût bien aimé garder les Oratoriens, mais ces religieux, devenus suspects d'attachement au jansénisme, ne plaisaient point au roi : « Prenez qui vous voudrez, dit-il à l'évêque, excepté les Pères « de l'Oratoire » (*Vie de Vialart*). Entre la retraite des PP. de la Doctrine chrétienne, qui eut lieu en 1673, et l'arrivée des Oratoriens, l'établissement avait été dirigé par des prêtres du diocèse.

[3] *Notice des archevêques de Sens* par le P. Cornat, p. 52. — *Le diocèse de Langres* par l'abbé Roussel, t. IV, p. 3. — Le séminaire de Meaux, d'abord confié à des prêtres séculiers, le fut, en 1661, à des Génovéfains.

la rue du Barbâtre, et transféré ensuite par Louis de Guise de Lorraine dans une partie du collège des Bons-Enfants, était surtout destiné à la première éducation de la jeunesse : c'était un petit séminaire; car, s'il donnait aux théologiens l'instruction qui leur convenait, il abritait aussi les élèves de philosophie et de grammaire, lesquels suivaient les cours du collège des Bons-Enfants, où ils se rendaient chaque jour sous la surveillance d'un ecclésiastique. Après leur avoir distribué l'enseignement classique, il fallait préparer spécialement les jeunes clercs aux pratiques de la vie religieuse et les élever *selon et en la manière prescrite par les saints décrets*, de façon à les retenir dans le diocèse, et à les empêcher d'aller, comme au temps de la Fronde, se faire ordonner partout où ils pouvaient, voire jusqu'à Liège[1]. Le triste état où étaient tombés à cette époque les bâtiments du séminaire appelait d'ailleurs une réforme d'autant plus profonde qu'ils étaient devenus insuffisants pour le nombre des élèves qu'ils recevaient. En cet état de choses, Le Tellier obtint par lettres patentes du mois de juin 1676 plein pouvoir de bâtir un *grand séminaire* en l'endroit de la ville qui lui paraîtrait le plus convenable, et son grand vicaire en posa la première pierre le 11 juillet suivant, non loin du collège de l'Université, dans un terrain contigu au petit séminaire fondé par le cardinal. Puis, en 1680 (10 octobre), l'archevêque transféra le petit séminaire dans l'enceinte du nouvel établissement, réunissant, pour n'en faire plus qu'une seule et même mense, les revenus des deux maisons, comme il plaça celles-ci sous l'autorité d'un même supérieur. Ce furent d'abord des prêtres séculiers qui eurent la direction du séminaire ; mais, le 29 novembre 1702, Le Tellier, mû par les mêmes considérations que Vialart, la remit aux religieux de Saint-Denis qui, en 1636, avaient embrassé la réforme opérée par le Père Faure à Sainte-Geneviève de Paris, et qui portaient depuis lors le titre de Chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin de la Congrégation de France, ou le nom plus simple et plus populaire de *Génovéfains*[2].

[1] *Hist. du Châtelet-sur-Retourne*, p. 145.

[2] Gillet, ibid., p. 148 à 152, et Varin, *Arch. législ.*, *Statuts*, t. II, p. 780. Pour les règlements donnés à la maison, v. ibid., p. 781 et sq. Ils sont intéressants à plus d'un point de vue.

Le premier degré des ordres est la *tonsure*, qui, si elle ne lie pas à l'état dont elle ouvre l'entrée, ne laisse pas de demander de pieuses dispositions. Mais comme, entr'autres avantages, elle conférait la capacité de posséder des biens ecclésiastiques, il n'était point de sollicitations dont on n'usât pour s'en assurer la jouissance, point de contrainte que les gens les plus indignes ne fussent portés à exercer sur les évêques pour obtenir la tonsure, et plus d'un prélat était assez faible pour consentir à ce qu'on lui demandait. Cette sorte d'attentat fait à la liberté et à la discipline de l'Eglise émut l'assemblée générale du clergé de 1657 ; elle prit à cet égard des résolutions, et chargea M. Vialart d'en poursuivre l'exécution. C'est en conséquence de ce mandat que, le 21 juin de la même année, l'évêque de Châlons donna à son diocèse un mandement où il ne craint point de rapporter à la déplorable facilité avec laquelle se conférait la tonsure la plus grande partie du déshonneur que l'Eglise recevait de ses ministres [1].

En même temps qu'ils travaillaient à affermir la discipline du clergé, les évêques de la Champagne, justement soucieux de la dignité du culte et du respect de la loi, s'efforcent de réformer certains usages ou abus que la piété naïve du moyen âge avait pu sans danger laisser s'introduire dans le temple, mais que ne tolérait plus l'esprit d'examen et de scepticisme qui envahissait la société. Ainsi voyons-nous, d'un côté, Vialart interdire dans les églises les diseurs de sept psaumes, qui, à l'occasion de la fête des morts et sous couleur de dévotion, y « font mille irrévérences [2] » ; de l'autre, Le Tellier faire défense : 1° à la confrérie des pèlerins de Saint-Jacques de Compostelle de réciter le *Credo* dans sa procession annuelle, d'y figurer les apôtres et de représenter saint Christophe portant l'Enfant Jésus sur ses épaules ; 2° aux fidèles de l'église Saint-Jacques, de chanter pendant l'offrande de la messe, en certains jours de l'année, des noëls et cantiques autrefois composés pour leur édification par un de leurs curés, mais dont le langage suranné et le chant bizarre avaient fini par exciter la risée ; 3° au

[1] *Vie de Vialart*, Utrecht, 1738, aux dépens de la Compagnie de Port-Royal des Champs, p. 121 et sq.

[2] Lettre du 31 décembre 1670. Ibid., p. 238 et 239.

clergé de Saint-Etienne, de laisser chanter l'épître, le jour de la fête du patron de la paroisse, en latin et en français ; de prendre, le jeudi-saint, prétexte de la cène pour célébrer un repas après midi dans la sacristie ; de faire descendre, le dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu, un pigeon portant une couronne de fleurs pour « mettre « sur le Saint-Sacrement, etc., etc. » [1].

Banni définitivement de l'église, le drame religieux continua, dans quelques villes encore, à faire au dehors les délices du peuple. A Chaumont, par exemple, en souvenir de l'érection par Sixte IV de l'église de Saint-Jean-Baptiste en collégiale (18 décembre 1474), et pour honorer la mémoire du saint, c'était un usage de célébrer pompeusement sa nativité, quand elle tombait le dimanche [2]. On dressait, à cet effet, dans les rues dix théâtres où étaient « repré- « sentées les actions les plus considérables et les plus augustes » de la vie de saint Jean, et même on en ajoutait un onzième, supportant « un enfer avec quantité de diables préparés pour recevoir « l'âme du cruel Hérode, qui fit mourir ledit saint Jean-Baptiste ». Ainsi en fut-il le 24 juin 1646. « Les sieurs doyen et chanoines de « l'église faisaient procession » par la ville, et, après avoir été attardés par le plaisir que les acteurs avaient pris « au festin et au « bal de la nativité du roi Hérode », ils étaient arrivés proche la « halle au devant du dernier théâtre où l'on devait décoller le « susdit vénérable saint Jean-Baptiste, *ou à tout le moing faire la « cérémonie de cette décollation* », quand le théâtre, qu'à la faveur du retard, « le grand diable cupide » avait trop chargé, *rompant* tout à coup à une extrémité, « fit enlever l'autre avec une grande « violence », et précipita dans la plus effroyable confusion tous ceux qui s'y trouvaient. Pour comble de malheur, ceux qui étaient perchés sur la halle, croyant à un effondrement de celle-ci, sautèrent à terre *comme pluie*, tombant « parmi les planches et hommes « du théâtre », à la grande émotion du clergé et du peuple criant « miséricorde et grâce ». De « leur misérable enfer » pas n'est besoin de dire qu'il ne resta rien : « tous les diables, pensant être « vraiment aux diables, ne se relevaient de la ruine que pour

[1] Gillet, ibid., p. 53 et sq.

[2] Le pape avait attaché à cette solennité un trésor unique d'indulgences. (*Bulle du 6 des Ides de février 1475*, ou 8 février).

« s'enfuir dans les rues comme des enragés », et dans l'état le plus piteux. Par un prodige inouï, « de tant de peuple renversé et avec « tant de violence, il n'y en eust pas un de mort sur la place » ; mais le nombre des blessés fut considérable, ainsi que la perte ou la ruine d'une foule d'objets précieux ou curieux. Parmi ces derniers se trouvaient « deux testes de diables qui furent apportées à « Langres, et qui depuis ont esté envoyées à Paris comme choses « très rares [1] ». La *diablerie de Chaumont* en fut très ébranlée, et le clergé aidant, cette pieuse farce ne tarda pas à disparaître.

A Châlons, Gaston de Noailles, qui avait, en 1696, succédé à son frère Antoine, devait s'attaquer moins sagement à l'un des objets de la piété populaire les plus vénérés. Le 19 avril 1707, à sept heures du soir, le prélat se rendait à l'église Notre-Dame, se faisait présenter une relique connue sous le nom du *Saint Nombril*, s'en emparait et l'emportait malgré les instances et les protestations des personnes présentes. En vain les paroissiens de Notre-Dame, avertis, réclament-ils la précieuse relique ; en vain un procès est-il intenté à Gaston de Noailles. Les puissants protecteurs de l'évêque le protègent contre les suites de sa témérité ; mais ni le pieux sentiment qui l'avait porté, en 1697, à fonder en faveur des filles égarées l'établissement des *Filles du Bon Pasteur*, ni la charité qu'il manifesta aux infortunées victimes de l'hiver de 1709, ne lui firent pardonner l'attentat qu'il avait commis [2].

Un sujet autrement grave appelait la sollicitude épiscopale. Le concile de Trente, jaloux d'assurer la stabilité et l'honneur du foyer domestique, avait décidé que le mariage ne saurait être valide, s'il n'était, après les publications régulières[3], contracté par-devant

[1] Cl. Mach., t. Ier, p. 366 et sq.

[2] V. Baugier, t. II, qui, appelé à signer le procès-verbal dressé par l'évêque, refusa de le faire. — V. aussi dans le *Trésor*, etc., de Carnandet, t. II, p. 93 et sq., les *Observations présentées à l'illustrissime et révérendissime évêque comte de Châlons*, etc. — Consultez aussi l'*Histoire manuscrite du diocèse de Châlons*, par Gagney, curé de Chancenay (*Bibliothèque de Vitry-le-François*).

[3] Ce fut « l'an de grâce 1657, le dimanche 7e jour du mois de janvier, » que fut prescrite à Langres la publication de trois bans avec suppression de toute dispense (Cl. Mach., t. II, p. 229).

le curé de l'un des conjoints, et en présence de deux témoins. Ces dispositions n'entraient que lentement dans la pratique, et sous l'influence de cet esprit d'indépendance qu'avait soufflé la Réforme, il n'était pas rare de voir des personnes, tout en prétendant contracter mariage devant l'Eglise, s'affranchir de ses lois sur la réception de ce sacrement. Elle dut donc, pour les faire passer dans les mœurs chrétiennes, déployer une grande vigilance et parfois une rigoureuse fermeté. Il est intéressant de voir la façon dont en usa Le Tellier envers le directeur du grenier à sel de Rethel et une jeune fille de la ville, qui, s'étant rendus à Paris, y avaient fait bénir leur union par le curé de Saint-Gervais. Après avoir obtenu du Parlement un arrêt qui cassait le mariage et remettait les conjoints à sa discrétion, le prélat ordonne qu'ils soient séparés, et qu'après avoir reçu dispense pour la publication des bans, ils se rendent le dimanche suivant à la messe de paroisse. Là, à genoux et un cierge allumé à la main, ils écouteront la lecture, qui leur sera faite publiquement, des lois de l'Eglise sur le mariage, et demanderont pardon au peuple, en donnant pour les pauvres une aumône de 20 livres. Après quoi, ils pourront obtenir de leur curé légitime la consécration de leur union.

Moins régulière, semble-t-il, fut la liberté que prit l'épiscopat de retrancher de lui-même et sans souci de l'autorité du Saint-Siège, quelques-unes des *fêtes* établies[1]. Que celles-ci ruinassent en quelque sorte l'artisan, on n'en pouvait douter, encore bien que ce fût, moins par le repos plus ou moins prolongé qu'elles lui imposaient, que par l'abus qu'il en faisait au cabaret[2]. Aussi le mal

[1] Clément IX en marquait son étonnement, au commencement de janvier 1668, au jeune Le Tellier, menaçant de défaire ce qu'avaient fait les évêques, si d'eux-mêmes ils ne défaisaient ce qu'il disait « avoir été fait « sans raison. » Lettre du 17 janvier adressée de Rome par Le Tellier à son père (Gillet, ibid., p. 16). Il faut dire cependant qu'Urbain VIII, par la bulle *Universa per orbem*, avait, en septembre 1662, implicitement approuvé les motifs de ces changements, en fixant le nombre des fêtes obligatoires (Cl. Mach., t. I, p. 238 et sq.).

[2] En raison de la *dépravation* du peuple « de nos jours », dit Coquault en maï 1667, « plusieurs fêtes ne servent que à la débauche qui entretient « les peuples à leur ruine et grand scandale » (p. 521). Ces fêtes n'exi-

engendré par l'oisiveté parut-il à Louis XIV une raison suffisante d'engager l'archevêque de Paris à donner l'exemple de la réforme. Docile à l'inspiration du roi, Harlay de Champvallon, sur les 44 fêtes inscrites au calendrier, en retrancha 17, au grand déplaisir du Parlement (20 octobre 1666), et ces retranchements se reproduisirent dans les diocèses en nombre variable selon le jugement et la prudence de chaque évêque. Félix Vialart, dès le 21 février 1646, ayant égard à la misère du temps, avait pris soin d'autoriser le travail en certains jours de fête ; puis, voyant plus de zèle et de ferveur, il avait cru pouvoir en rétablir l'interdiction ; mais comme, aiguillonnés par le besoin, bien des ouvriers négligeaient encore ces fêtes, il prit le parti (11 août 1673) d'en remettre au dimanche la célébration. De son côté, « Léonor d'Estampes, archevêque de « Reims, ôta *la Saint-Marc*, *la Madeleine*, *les Innocents* et *les deux* « *Sainte-Croix* [1] » ; Le Tellier, après lui, en supprima également quatre (1677). A Troyes, MM. Bouthillier (1688) et de Chavigny (1706) modifièrent à leur tour le nombre des fêtes dans leur diocèse. Mais ce fut en mai 1667 que le chapitre de Reims, profitant de la vacance du siège [2], paraît avoir fait aux intérêts de l'industrie et de la religion elle-même le plus large sacrifice ; car, outre qu'il abolit les fêtes de *saint Barnabé*, de *saint Nicaise* partout ailleurs qu'à Reims, de *saint Martin*, de *saint Michel* et toutes les fêtes de paroisses autres que celle du patron, il transféra au dimanche qui suit la dédicace de la cathédrale, la célébration de toutes les dédicaces des églises, et aux dimanches suivants les fêtes de *saint Barthélemy* et de *saint Thomas* [3] ; le jour de la *Saint-Laurent* on pouvait travailler « jusques à la messe à 7 heures du matin [4] ». Ces réformes étaient, dit O. Coquault, « une chose désirée de tous et utile au « bien du peuple et du royaume, qui ôtera beaucoup de scandale et

geaient pas toutes d'ailleurs un repos absolu ; pour un certain nombre le travail était permis après la messe.

[1] Oud. Coq. p. 521.

[2] Il était réellement vacant « depuis 1651, depuis la mort de Léonor « d'Estampes » (O. Coq., p. 523).

[3] Cette dernière fut rétablie par l'archevêque Antoine Barberin (O. Coq., p. 527).

[4] Id., p. 521.

« de mal[1] ». C'était aussi le sentiment du P. Rapin, qui trouvait qu' « il y avait trop de fêtes[2] ». Le savetier de La Fontaine avait donc déjà reçu une ample satisfaction, quand, en 1678, il se plaignait au financier de la multitude des fêtes ; surtout il avait tort de prétendre que

. . . . . Monsieur le Curé
De quelque nouveau saint charge toujours son prône,

puisque l'autorité ecclésiastique songeait plutôt à diminuer qu'à augmenter le nombre des jours fériés[3].

Quoi qu'il en soit, la royauté qui avait conseillé ces réformes en fit une nouvelle (1694), en défendant de publier aux prônes des églises les billets d'enchères ou toute autre annonce judiciaire. Il y eut en quelques lieux; et particulièrement à Troyes, résistance de la part des curés, qui se pourvurent devant l'intendant, et l'on en vit un moment plusieurs continuer dans la chaire, au prix de deux sols, la publication des annonces, pour laquelle « le gabeleur » prenait dix sols à la porte de l'église. Mais il fallut céder[4].

Les évêques dans les questions dogmatiques. — Si Louis XIV se crut le droit d'intervenir dans la discipline ecclésiastique, il eut la sagesse de se tenir à l'écart des questions dogmatiques, et de laisser aux évêques le soin de veiller à l'intégrité de la doctrine, réservant, en *évêque extérieur,* tout son appui pour les décisions souveraines de la papauté.

Les évêques eux-mêmes, il faut bien le dire, n'apportèrent pas tous, dans ce soin, d'égales lumières, ni une égale vigilance, comme ils ne montrèrent pas tous, dans la répression de l'erreur, la même fermeté, ni dans la soumission aux décrets du Saint-Siège le même empressement respectueux. Mais la vérité méconnue devait trouver dans la vertu éclairée de Vincent de Paul et dans le génie supérieur de M. de Meaux une protection efficace contre ses déserteurs.

[1] O. Coq., p. 522.
[2] Id., t. III, p. 387.
[3] Cette autorité n'était pas d'ailleurs le curé. On sent ici un léger souffle de l'esprit moderne.
[4] Boutiot, t. IV, p. 489.

Le Jansénisme. — Il ne saurait entrer dans notre pensée de refaire l'histoire du jansénisme, de cette doctrine qui, enseignant que le Christ n'est mort que pour les prédestinés, et en prétendant que la grâce nécessite au bien, quoi qu'on fasse ou qu'on ne fasse pas, entraîne comme conséquence pratique le désespoir ou le libertinage, ou tous les deux à la fois, en même temps qu'elle ruine les sacrements et la religion, en rendant les œuvres inutiles par la certitude de la damnation ou la foi au salut. Toutefois les progrès que fit cette hérésie dans la Champagne à la faveur de la piété peu éclairée de quelques pasteurs, et l'ignorance générale où sont aujourd'hui les esprits de tout ce qui s'y rapporte, nous paraissent demander ici un certain exposé des agissements obstinés de la secte.

Nous devons d'ailleurs remarquer que, par une contradiction flagrante avec son principe, et comme un hommage rendu à la justice et à la rigueur divine, aussi bien que comme une opposition éclatante avec la morale soi-disant relâchée des Jésuites, le jansénisme affectait un rigorisme d'enseignements et de mœurs qui lui avait fait une sorte de popularité et gagné tout un parti parmi les princes, la noblesse, les femmes brillantes et la fraction la plus active du clergé. L'ambitieux pouvait trouver là des alliés de tous rangs prêts à le servir, pourvu qu'il sût gagner chacun par l'espérance de son triomphe personnel. Paul de Gondi le comprit, et en représentant le gouvernement de Mazarin comme un obstacle presque universel à toute sorte de bien, qu'il convenait aux hommes de cœur de combattre avec l'autorité de leur nom, de leur influence et de leurs ressources, cet esprit remuant et brouillon mena si habilement l'intrigue qu'il intéressa les sectaires au succès de la Fronde[1]. Aussi Mazarin, une fois vainqueur des ennemis du gouvernement, combattra-t-il les progrès du jansénisme avec autant de fermeté que Louis XIV devait mettre d'acharnement à poursuivre les auteurs et jusqu'aux souvenirs de la Fronde.

Née en 1640 avec l'*Augustinus* de Jansenius, la nouvelle hérésie avait si rapidement grandi que, pour arrêter son développement,

[1] On peut voir dans l'*Histoire de Louis XIV*, de Gaillardin, t. II, p. 181, l'appui coupable qu'il reçut de l'évêque de Châlons pendant sa vie vagabonde hors de France et dans le royaume.

le syndic de la Sorbonne, Nicolas Cornet, l'ancien grand-maître du collège de Navarre, le maître aimé de Bossuet, avait, dès 1449, jugé bon de la préciser, en résumant en *cinq propositions* les erreurs fondamentales contenues dans l'œuvre de l'évêque d'Ypres[1].

Ces propositions n'étaient pas sans doute, si l'on excepte la première, littéralement formulées dans le texte de l'auteur, mais elles étaient la conclusion logique, irrécusable, de sa pensée, et pour parler comme Bossuet, *tout le livre, l'âme du livre*[2]. Aussi la faculté de Paris eût-elle infailliblement condamné la doctrine, si elle n'avait été prévenue par plusieurs docteurs jansénistes, qui en appelèrent comme d'abus au Parlement, lequel enjoignit provisoirement le silence aux deux partis. Mais déjà le syndic et ses amis avaient formé le dessein de porter l'affaire à Rome et résolu d'en remettre l'exécution à l'assemblée des évêques de France. Grâce à leurs efforts et au zèle de Vincent de Paul et du jésuite Dinet, 90 évêques, soutenus par la reine mère, défèrent au pape Innocent X les cinq propositions, en le priant de rendre sur chacune d'elles un jugement clair et certain (1650). Seuls onze prélats, au nombre desquels se trouvent ceux de Pamiers, d'Aleth, de Châlons et l'archevêque de Sens, protestent contre cette démarche (février 1651), en prétendant que la dispute ne roule que sur des propositions *faites à plaisir et conçues dans des termes ambigus*, qui ne peuvent manquer de donner lieu à de longues contestations, toujours fâcheuses pour la tranquillité du royaume[3]. L'âme de cette opposition était l'évêque de Châlons, Félix Vialart, que recommandait l'austérité de ses mœurs ; le chef apparent était Gondrin, archevêque de Sens, dont le rigorisme, inconscient de la différence des temps, allait jusqu'à rétablir la confession publique de la primitive Eglise, au risque d'en faire un objet de scandale.

Saisi de la requête des évêques catholiques et de la protestation des jansénistes, Innocent X ne précipita point sa décision. Si la congrégation chargée de procéder aux informations est nommée

[1] Cornet en avait véritablement établi sept, mais la Sorbonne, après examen, les réduisit à cinq.

[2] On peut en croire Bossuet, qui, de même que plusieurs autres, eut la patience de lire et de relire tout l'*Augustinus*.

[3] *Vie de Vialart*, p. 86.

dès le 12 avril 1651, elle n'aborde l'examen des propositions que le 24 septembre 1652, après avoir revu attentivement les débats antérieurs sur la question de la grâce, et demandé des mémoires écrits aux députés que les deux partis avaient envoyés à Rome. Quand elle a terminé sa tâche (20 janvier 1653), le pape ouvre, le 10 mars, une nouvelle session d'un mois [1], pendant laquelle il épuise « toutes les diligences et les précautions que lui suggère sa « prudence [2] ». Il veut ensuite entendre les députés jansénistes (19 mai 1653), qu'il écoute avec une patience dont ils sont eux-mêmes ravis, et ce n'est qu'après cette audience qu'il se décide à promulguer, le 31 mai, la bulle *Cum occasione*, par laquelle il condamnait les cinq propositions comme hérétiques et injurieuses à la bonté de Dieu [3].

Mais les jansénistes ne se tiennent pas pour battus : s'ils condamnent avec le pape les cinq propositions, ils refusent d'admettre qu'il ait entendu les attribuer à Jansénius. Il faut que le pape, pour les réduire au silence, confirme, par un bref spécial du 29 septembre 1654, ce qu'il avait déjà déclaré dans sa bulle, que c'était bien la doctrine de Jansénius qu'il avait condamnée. Forcés dans ce retranchement, ils appellent à leur aide *Port-Royal*, et Arnauld, *le Grand Arnauld*, comme on disait encore à la fin du dernier siècle, vient leur prêter l'appui de cette distinction, non moins absurde que ridicule, entre le *fait* et le *droit* qui, pendant plus d'un siècle, devait fatiguer les écoles théologiques et ennuyer la France : Oui, dit-il, l'Eglise est infaillible dans la définition du dogme, et elle peut à bon *droit* qualifier et déclarer orthodoxe ou hérétique une proposition soumise à son jugement : mais prononcer que cette proposition (quand elle n'est point textuelle [4]) est contenue dans

[1] Close le 7 avril.

[2] René Rapin, qui a copié sur les mémoires du Saint-Office le procès-verbal du jugement.

[3] L'*Histoire de Vialart* est, sur la conduite de la cour de Rome, pleine de réticences et de faussetés. — La bulle, bientôt répandue dans toutes les églises, fut publiée particulièrement en l'officialité de Langres le lundi 11 août (*Cl. Macheret*, t. II, p. 180).

[4] Comme la première des cinq propositions était textuelle, le système d'Arnauld l'amenait à la défendre, alors qu'elle avait été déclarée *témé-*

tel ouvrage, et juger que l'auteur a entendu exprimer telle pensée, tel sentiment, c'est là une question de *fait* sur laquelle elle est incompétente, et la plus grande soumission qui lui soit due dans de pareilles conditions est un *silence respectueux*, dont nous protestons à son égard [1].

Tant de témérité ne pouvait laisser la Sorbonne insensible. Après deux mois de délibération (du 2 décembre 1655 au 29 janvier 1656), elle prononça sur les deux questions posées par Arnauld, déclarant, sur le *fait*, son sentiment *scandaleux*, *téméraire*, *outrageux au pape et au clergé de France*, *capable de rétablir la doctrine de Jansenius*, et, sur *le droit* [2], son argumentation *téméraire*, *impie*, *remplie de blasphèmes*, *censurée déjà et hérétique*. Arnault voulut protester, la faculté le raya du catalogue des docteurs.

Ne pouvant plus compter sur son théologien et sa logique, Port-Royal lance alors contre la Sorbonne et les Jésuites Pascal, dont les *Lettres provinciales* (1656), abandonnant bientôt la défense pour l'attaque, la question de la grâce pour la guerre aux *casuistes*, qu'elles dénonçaient comme corrupteurs de la morale, devaient accabler sous le ridicule les adversaires les plus actifs du jansénisme et leur imprimer un stigmate immérité [3].

Mais cette tactique, tout habile qu'elle fût, ne prouvait aucunement que les propositons ne fussent point dans Jansénius. L'assemblée du clergé ne les perdait point de vue; Alexandre VII, après Innocent X, attestait le 16 septembre 1656, quelles étaient tirées de l'*Augustinus*, et le 19 décembre 1657, le roi, dans un lit de

raire, *impie*, *blasphèmatoire*, *anathème* et *hérétique*. Ces hommes étaient aveuglés par l'orgueil.

[1] Lettre à un duc et pair (le duc de Luynes).

[2] En ce qui regardait la défense de la première proposition, où, touchant la question de la grâce, il allait jusqu'à prétendre que celle-ci avait manqué à saint Pierre dans sa triple chute.

[3] Il est curieux de voir en quelle admiration l'œuvre de Pascal jette le grave Fabert (Lettre à Arnauld d'Andilly, du 7 décembre 1656, ap. *Le maréchal Fabert*, t. II, p. 113). Toutefois le zèle âpre et intolérant des jansénistes ne devait pas tarder à modifier ses impressions et à le ramener aux Jésuites. Dès 1658, on le voit en relations avec le Père Henry Bacio, recteur du collège des Jésuites de Châlons, et peu d'années après il confiait à ceux de Reims l'éducation de son fils aîné.

justice, ordonnait l'enregistrement et l'exécution de la bulle pontificale. L'opiniâtreté du parti obligea d'aller plus loin : l'assemblée du clergé dressa un *formulaire* d'adhésion à la bulle, et arrêta qu'il serait signé non-seulement des ecclésiastiques, mais des religieux et religieuses, des principaux et régents des collèges et des maîtres d'école (fin de 1660). Les évêques d'Aleth, de Châlons, d'Angers et de Vence essaient vainement d'infirmer l'autorité de ce formulaire : à la prière même de l'assemblée, Alexandre VII se décide à en envoyer un (15 février 1665), dont le roi prescrit la signature dans les termes les plus rigoureux. Il faut se soumettre.

Quatre prélats cependant osent encore réserver la question de fait et se borner à promettre ou à demander sur ce point un *silence respectueux* [1]. Outré de leur résistance, Louis XIV voudrait obtenir du pape une commission d'évêques qui procédât contre eux : mais l'honneur de l'épiscopat éveille des scrupules en faveur des récalcitrants, et le successeur d'Alexandre VII, Clément IX, incline à un accommodement, où le porte d'ailleurs l'intercession de dix-neuf évêques, parmi lesquels était celui de Troyes. L'évêque de Laon, depuis cardinal d'Estrées, offre alors, avec Félix Vialart, sa médiation, qui est acceptée, et tous deux font ensuite appel au concours de M. de Gondrin, archevêque de Sens, dont l'hostilité déclarée contre les Jésuites leur garantissait l'indulgence [2].

Grâce aux encouragements du roi, la négociation aboutit d'autant plus heureusement que les prélats médiateurs et M. de Châlons particulièrement se bornèrent à demander aux quatre évêques une signature pure et simple du formulaire, laquelle paraîtrait une rétractation suffisante des réserves qu'ils s'étaient permises relati-

[1] Ces prélats sont Pavillon d'Aleth, Choart de Beauvais, Caulet d'Amiens et Arnauld d'Angers, frère du docteur. — Après avoir signé le formulaire purement et simplement, l'archevêque de Sens, Gondrin, se joignit à eux pour demander à Clément IX de séparer la question de *fait* de celle de *droit*, qui étaient confondues dans le formulaire. (*Notice des archevêques de Sens*, par le P. Cornat, p. 52.)

[2] Cette hostilité de l'archevêque s'était particulièrement manifestée, le 11 mai 1660, par la condamnation qu'il avait faite en synode de l'*Apologie des casuistes contre les calomnies des jansénistes*. Vialart avait, de son côté, censuré cet ouvrage le 12 mars 1659. Il était du P. Pirot, ami du P. Anna, confesseur du roi, qui l'avait publié en 1657.

vement au fait. Le pape s'empressa de féliciter le roi de cet arrangement (28 septembre 1668), et de remercier MM. de Sens, de Châlons et de Laon du zèle qu'ils avaient témoigné dans toute cette affaire, envoyant à chacun d'eux, « selon l'usage, un chapelet et « des gants [1] ». Arnauld, qui avait été mêlé à l'arrangement, fut présenté au roi, et M. l'abbé Le Tellier se fit un honneur de l'accompagner partout, disant « hautement » qu'à présent « il ne se « souciait guère des Jésuites [2] ». Ceux-ci, dont on avait pris soin de se cacher, inspirèrent bien à Clément IX quelque défiance de la sincérité des signataires ; mais les prélats suspects n'hésitèrent pas à lui adresser, le 3 décembre 1668, une protestation propre à le rassurer, et le pape, heureux de leur obéissance, leur en marqua sa satisfaction par un bref du 19 janvier 1669.

Hélas ! la *paix de l'Eglise* ne pouvait durer longtemps, parce que l'accord des croyances et des intentions n'était, de la part des quatre évêques, qu'un leurre coupable. « Dans leurs synodes, ils « avaient renouvelé les restrictions défendues, et ces restrictions « étaient consignées dans des procès-verbaux clandestins, dont « on pourrait, comme on l'a essayé pus tard, se prévaloir au « besoin [3]. » Ils n'avaient pas craint d'user, en matière de foi, des réserves mentales que leur propre parti avait d'une façon si outrée flétries chez les Jésuites en matière de morale. Aussi bien la présence d'Arnauld dans les conseils des médiateurs, à qui il avait apporté les subtilités de son esprit, était-elle peu propre à inspirer confiance dans la soumission obtenue, et l'historien, pour ne pas dire le pagényriste, de Vialart, trahit-il chez ce prélat des sentiments peu conformes à l'orthodoxie [4].

Ces sentiments n'ont pas empêché, du reste, celui à qui il les prête de faire après sa mort (10 juin 1680) des miracles qui ont été

[1] *Journal* d'Oliv. d'Ormesson, 24 octobre 1668.

[2] *Id.*, ibid.

[3] Gaillardin, t. III, p. 380.

[4] *La vie de messire Félix Vialart de Herse*, imprimé à Utrech en 1738, est de l'abbé C. Pierre Goujet. — Voir particulièrement la p. 178, où il est question du « *phantôme de la prétendue hérésie jansénienne*, dont on « cherchait à épouvanter l'imagination des faibles ou des ignorants ». — L'évêque de Troyes, Malier, ne publia la *paix* qu'en 1672.

pieusement recueillis à la suite de sa vie. Il fallait des saints à la *petite Eglise :* Félix Vialart ne sera pas l'unique, et l'on verra, en 1727, mourir en odeur de sainteté un chanoine d'Avenay qui avait refusé de signer la bulle *Unigenitus* (1713)[1] : sur sa tombe s'opéreront des miracles, et il s'y fera un grand concours de pèlerins qui viendront invoquer *saint Rousse*[2].

La régale et les quatre articles (assemblées de 1681 et 1682). — Le roi, qui s'était montré dans l'affaire du jansénisme si respectueux des droits de l'Eglise, ne laissait pas d'entreprendre sans cesse contre Rome sur les points qui lui paraissaient toucher à son autorité. Il y était poussé par ses conseillers et par les principaux parlementaires au nom des *libertés gallicanes*, qui n'allaient à rien

[1] V. plus loin l'affaire du *Cas de conscience.*

[2] Gérard Rousse, mort le 9 mai. Ils invoquèrent aussi saint Paris, un diacre de Reims. Les catholiques osèrent se jouer de la crédulité des dévots, et des contestations s'élevèrent entre les deux partis. Il s'en fit une *chanson* en trente couplets sur l'air : *Et allons, ma tourlourette,* etc., où deux jeunes Rémoises, l'une janséniste et l'autre catholique, se livrent à une sorte de tournoi aussi plaisant que piquant :

1er COUPLET.

LOUISON.

Cato, le plaisant voyage !
Jamais on ne fut si gai.
Vive le pèlerinage !
Vive le saint d'Avenay !
Et allons, ma tourlourette, etc.

2e COUPLET.

CATO.

Vraiment, la chose est jolie :
D'Avenay vous revenez !
On y va pour la folie[1] :
Est-ce que vous en tenez ?
Et allons, ma tourlourette....

29e COUPLET.

LOUISON.

Taisez-vous, impertinente,
Je me lasse de vos jeux ;
Voyez un peu l'arrogante !
Je t'arracherai les yeux.
Et allons, ma tourlourette...

30e COUPLET.

CATO.

Adieu, dévote mégère.
La folie et la fureur,
Voilà le vrai caractère
Et voilà l'esprit d'erreur.
Et allons, ma tourlourette[2]...

[1] « On y mène les fols à la chapelle de sainte Berthe. » (Note de l'auteur de la chanson.)

[2] Voyez les autres couplets dans l'*Histoire de l'abbaye d'Avenay,* de M. Paris, t. II, p. 391, — et pour l'histoire de Gérard Rousse et du pèlerinage, t. Ier, p. 491 à 496.

de moins qu'à ruiner la liberté du Saint-Siège [1]. Il y était encouragé par la servilité du clergé, qui, tout en entendant ces libertés autrement que les magistrats, se laissait facilement aller à faire litière à la royauté des prérogatives de l'Eglise. C'est ce que l'on vit bien dans la conduite des assemblées de 1681 et 1682, où s'agita la fameuse question de la *régale*, doublée de celle des *Quatre articles*.

En dépit des décisions du concile de Lyon de 1275, de l'ordonnance de Louis XII (mars 1498, art. XII) et de l'édit de Henri IV (1606), qui interdisait l'extension du droit de *régale*[2] aux églises qui en étaient *exemptes*, Louis XIV avait entendu y soumettre toutes les provinces du royaume (10 février 1673, confirmé en 1675). Sur cent trente évêques, deux seulement, ceux d'Aleth et de Pamiers, osèrent protester contre cette prétention, au risque d'attirer sur eux les rigueurs du gouvernement. La mort vint y soustraire l'évêque de Pamiers (7 août 1680) ; mais celui d'Aleth, Pavillon, eut à soutenir une terrible lutte, où, combattu par le métropolitain de Toulouse et dépossédé de son siège par l'intendant Foucault, il ne trouva de recours contre la violence que dans la fermeté d'Innocent XI. Elle ne lui manqua point ; mais les menaces de censure du Souverain-Pontife (29 décembre 1679) ne devaient avoir d'autre effet que de porter le roi à chercher un appui dans des assemblées d'évêques soigneusement choisis pour concourir à ses desseins. Ses agents ne tardèrent point à lui fournir l'occasion d'humilier l'Eglise, en lui adressant un mémoire pour le prier de convoquer les prélats qui se trouvaient à Paris, et dont la *singulière prudence* l'aiderait à pacifier toutes choses.

Réunis en mars chez l'archevêque de Paris, au nombre de cinquante-deux, lesdits prélats y font une assez triste figure. Le Tellier, qui, au milieu de 1680, avouait dans un mémoire à son père que les déclarations de 1673 blessaient les droits spirituels de l'Eglise[3],

[1] « Surtout depuis M. Colbert, dit Bossuet (Ledieu, *Journal*, t. Ier, p. 8), « on avait eu cette politique d'humilier Rome et de s'affermir contre elle ». Le prétexte était de soustraire la couronne à une domination que les temps ne comportaient plus.

[2] Droit du roi de disposer des bénéfices pendant la vacance des sièges épiscopaux.

[3] *Recherches historiques sur l'assemblée du clergé de France en 1682* par Ch. Gérin, Paris, 1870, p. 40 et sq.

s'est constitué le rapporteur servile des affaires en litige et particulièrement de celle de la régale. Il ne se sert de l'autorité que lui donnent sa dignité d'archevêque de Reims et ses relations avec la cour, que pour exalter la bonté du roi, disculper l'archevêque de Toulouse des violences dont il s'est souillé, et présenter le parti royaliste comme celui de la conciliation et de la paix. Toutefois il comprend qu'une réunion particulière ne saurait rien conclure sur une matière si importante, et il propose la convocation d'une assemblée générale du clergé. La proposition est unanimement adoptée le 2 mai [1], et après avoir en deux mois tenu quatre séances, la *petite assemblée* se dissout le 7, pour faire place à l'*assemblée de 1682*.

Celle-ci, qui ne comptait que trente-quatre membres [2], élus conformément au choix qu'en avait fait Sa Majesté [3], se réunit le 31 octobre 1681. Après avoir élu pour présidents les archevêques de Paris et de Reims, et entendu le fameux sermon du nouvel évêque de Meaux sur l'*Unité de l'Eglise*, elle aborda la question de la *régale*, soumise la première à son examen. Ce fut pour Le Tellier l'occasion d'un nouvel éloge du zèle religieux de Louis XIV. « Il n'y « a point, dit-il, de province dans le royaume qui ne se ressente « de ses bienfaits. La mienne vient d'en retirer un avantage très « considérable par la destruction de l'académie de Sedan.... En la « supprimant, le roi n'a pas moins mérité de l'Eglise ; car il l'a « heureusement délivrée de tous les maux et de tous les désordres « qui se répandaient dans le royaume de cette source empoisonnée. « On voit partout des temples abattus par l'équité de ses juge- « ments ; on n'entend parler que des conversions qui se font dans « nos diocèses par ses soins... [4] » Ce langage pouvait ravir les catholiques ; mais il était en opposition formelle avec les sentiments du pape. « Le croira-t-on, » en effet, dit Legendre, « *ce sera sans*

[1] Ce fut ce jour-là même que M. de Paris, sur l'ordre du roi, annonça à l'assemblée la nomination de Bossuet à l'évêché de Meaux (Voyez sur cette assemblée et sur celle de 1682 M. Gillet, ch. X).

[2] Indépendamment des trente-quatre évêques, il y avait deux députés du second ordre ecclésiastique par chaque métropole.

[3] Bossuet se défendit vainement de cet honneur ; le roi *voulut* qu'il fût élu (Lettre à M. de Rancé).

[4] Gillet, p. 328.

« *doute avec peine ;* cependant la chose n'est pas moins vraie. « Quelque joie qu'eussent les catholiques de si heureux événe- « ments, on ne s'en réjouit guère à Rome ; Innocent XI moins « qu'un autre, disant, *pour se disculper*, qu'il ne pouvait approuver « ni le motif, ni les moyens de ces conversions à milliers, dont « aucune n'était volontaire[1]. » Quoi qu'il en soit, Le Tellier devait gagner son procès, et à la faveur de quelques tempéraments propres à pallier l'usurpation, obtenir de l'assemblée (3 février), un vote favorable à l'extension de la régale. Le pape y répondit, le 11 avril 1682, par une lettre à la fois éloquente et sévère, où, après avoir rappelé les évêques au sentiment de la liberté et de la dignité, il cassait les actes de l'assemblée. Le Tellier s'en montra particulièrement piqué, et l'on songeait à ne pas laisser sans réponse le bref pontifical ; mais les convenances et la volonté du roi empêchèrent l'exécution de ce dessein.

Vint ensuite l'affaire des *Quatre articles*, suscitée par Colbert, qui « prétendait que la division que l'on avait avec Rome sur la « régale était la vraie occasion de renouveler la doctrine de France « sur l'usage de la puissance des papes[2] », et de proclamer haute-

[1] *Mémoires* de Legendre.

[2] Ledieu, *Mémoires*, t. II, p. 8 et 9. — Nous n'avons pas besoin de faire observer que l'assemblée, tout en prétendant se borner à affirmer les libertés de l'*Eglise gallicane*, n'avait ni mission ni autorité pour *définir* la juridiction du Saint-Siège ; car elle n'était qu'une très faible minorité dans l'Eglise. Aussi la Sorbonne refusa-t-elle de la suivre et ne souscrivit-elle à ses décisions que *contrainte*. L'université de Douai ne craignit pas de protester contre son œuvre, et l'on peut dire que le bon sens public l'a condamnée. La chanson en consacra l'expression sur l'air de *O filii et filiæ :*

La Sorbonne défend la foi,
Et le clergé l'édit du roi :
On ne sait qui l'emportera.
Alleluia.

Harlay, La Chaise et Champvallon,
Et le président de Novion
N'ont voulu que le roi cédât.
Alleluia.

ment les principes du gallicanisme. Cette fois, ce fut Bossuet qui prit l'initiative des propositions, ne voulant pas en laisser retomber l'*odieux* sur son ami Le Tellier. Bossuet, dans cette cause qu'il soutint avec plus de talent encore que de conviction, ne fit, en effet, comme l'assemblée, que céder à la pression de la cour, et servir la politique ombrageuse d'un gouvernement jaloux de l'autorité qui règne sur les consciences. Aussi, quand Louis XIV eut obtenu, le 19 mars, la *Déclaration du clergé*, l'assemblée fut tenue pour rien et bientôt dissoute (29 juin)[1].

Cette soudaine séparation n'avait pas permis aux évêques de traiter de la doctrine ni de la morale. L'assemblée de 1700 parut à Le Tellier une occasion favorable de donner carrière à ses rancunes contre les Jésuites. Il les avait fort maltraités en plusieurs de ses lettres relatives à la *Version de Mons*, qu'il avait autorisée dans son diocèse, et, averti par son frère Louvois (3 juin 1688) des « mauvais « offices que pareilles choses pouvaient lui rendre auprès du roi », il avait dû, pour excuser sa conduite, désavouer les écrits que l'on faisait circuler sous son nom : « Il n'y a point de réguliers, disait-il « à ce sujet, que j'estime plus que les Jésuites pour leur capacité « et pour leurs mœurs. Je sais d'ailleurs que le roi a de la considé- « ration pour leur compagnie. Cette seule raison me déterminerait « à les traiter favorablement.... » Mais « cette compagnie a des

Qu'on nous tienne pour insensés,
S'ils sont jamais canonisés,
A moins d'un bon *meâ culpâ*.
Alleluia.

Les actes de l'assemblée de 1682 furent des actes d'une aveugle courtisanerie, dont la papauté devait avoir raison.

[1] Gillet, ibid. — Clément, *Hist. de Colbert*, t. II, p. 392. — Bientôt cependant, Louis XIV lui-même, qui, le 22 mars, avait publié un édit pour l'enregistrement de la Déclaration du clergé, devait s'accommoder avec le pape Innocent XII, et donner « les ordres nécessaires pour que « les choses contenues dans cet édit... ne fussent pas observées ». C'est ce qu'il écrivait au pape le 14 septembre 1693, et ce que confirme le premier président de Harlay en accusant réception des ordres du roi : « Nous ne parlerons plus de cet édit », écrit-il, le 24 septembre, au comte de Pontchartrain, secrétaire d'Etat. (V. *Revue des Questions hist.*, 1er janvier 1883, p. 214.)

« maximes sur l'autorité du pape, sur la morale, sur la hiérarchie « et la discipline de l'Eglise, dans lesquelles je n'ai pas été élevé, « et que je crois fausses et pernicieuses à l'Eglise. Je ne souffrirai « pas qu'ils s'échappent en telle matière ; mais, quand cela leur « arrivera, je ne prendrai pas de parti qui puisse faire de l'éclat, « que je n'aie pris la liberté d'expliquer le fait au roi, et reçu ses « ordres, *que je suivrai aveuglément en cela comme en toute autre « chose, ainsi que je le dois, puisqu'il est mon maître et mon bien- « faiteur* » (10 juin 1688). Cependant, moins de douze jours après, sur la question du *péché philosophique*, le roi avait dû rappeler encore une fois à l'ordre le fougueux prélat, en lui faisant connaître par Louvois toute la peine qu'il avait de le voir en disposition de mortifier les Jésuites, et le plaisir que lui causerait plus de ménagements à leur égard[1]. On peut croire que de tels avis n'avaient par laissé insensible un prélat, un théologien assez étrange pour ériger en principes ses préjugés d'éducation, et pour en subordonner le salut aux ordres de Sa Majesté dans le temps même où il s'en constituait le défenseur vigilant et belliqueux.

Aussi Le Tellier mit-il tout en œuvre pour arriver à la présidence de l'assemblée, au risque de contrister un instant Bossuet, qui pouvait plus justement y prétendre. Leurs efforts unis ne furent pas de trop pour amener les évêques à donner quelque attention au progrès du jansénisme et au relâchement des casuistes. Ce ne fut pas non plus sans peine qu'ils obtinrent la condamnation de quatre propositions extraites de différents livres jansénistes : « Nous « n'avons pas le temps d'étudier ces propositions, » disait M. de Rennes. « Il n'y a plus de jansénistes, » répétait l'évêque de Châlons, Gaston de Noailles. Le *jansénisme est un fantôme*, écrivait-on à M. de Meaux. Il eût fallu engager une grosse lutte avec la secte : Bossuet et Le Tellier jugèrent prudent de ne point l'inquiéter davantage.

Ce n'était point de ce côté que devait, cette fois, se tourner leur attaque. Pour quatre propositions jansénistes, Bossuet, refaisant l'œuvre de Pascal avec la collaboration du Père Quesnel, du plus dangereux des jansénistes, en avait tiré cent vingt-neuf de plus de

[1] V. les lettres de Louvois, du 3, du 14 et du 21 juin, dans Gillet, p. 239 à 247.

cent volumes in-folio, presque tous sortis des mains des Jésuites : c'était là qu'il fallait frapper et diriger les foudres de l'assemblée. Mais, pour lui faire admettre la censure en bloc de ces propositions, il eût fallu moins de raideur dans le caractère, et un grand talent d'insinuation à celui que M[me] de Sévigné appelait l'*Orage*. Bossuet, avec toute l'autorité de son génie, ne parvenait pas à rallier tous les esprits. Pour décider la victoire, Le Tellier fit un coup de maître : s'effaçant modestement devant le nouvel archevêque de Paris, Antoine de Noailles[1], qui venait d'être promu au cardinalat (21 juin), il lui cède la présidence (17 août). Celui-ci l'avait à peine prise (26 août), que l'assemblée prêtait une oreille docile aux prières instantes qu'il lui fit de terminer les débats par une condamnation propre à éclairer la conduite des pasteurs et des confesseurs. Le 4 septembre, la censure des propositions était signée.

Maurice Le Tellier triomphait. « Il dit partout, écrit l'abbé « Ledieu, qu'il donnera cette barrière aux bons Pères de son dio- « cèse, en publiant la censure en latin et en français *avec toutes* « *ses sauces*[2]. » C'était, au fond, le triomphe de la morale janséniste, dont les rigueurs outrées éloignaient les âmes de la vérité et de la vertu. Le diocèse de Reims, comme les autres diocèses de la Champagne, devait l'éprouver sérieusement, et il fallut de longs et persévérants efforts pour y déraciner des consciences les désastreux effets de cette sombre morale[3].

Nouvelle phase du jansénisme : le Cas de conscience. — On ne tarda pas du reste à voir de quel côté penchait Le Tellier. Car, lorsque parut, en 1702, le *Cas de conscience*, qui renouvelait la trop célèbre distinction du *fait* et du *droit*, appuyée sur le système

[1] Antoine avait succédé, en 1680, à Vialart sur le siège de Châlons, d'où il avait été transféré, en 1695, à celui de Paris, laissant le siège de Châlons à son frère Gaston-Jean-Baptiste-Louis de Noailles.

[2] Ledieu, *Journal*, t. II, p. 153. — Cf. Gillet, p. 358.

[3] Il y avait sans doute des exagérations funestes dans la *casuistique* de certains Jésuites ; mais était-il équitable de frapper le corps entier pour les fautes de quelques-uns, et de condamner la morale indulgente pour quelques abus qui s'en étaient faits ? Ni indulgence coupable, ni sévérité rebutante, telle devait être la conclusion de la lutte entre la vérité et l'erreur : *In medio stat virtus.*

des restrictions mentales, ce prélat, qui depuis peu était devenu proviseur de la Sorbonne, se rangea du côté des quarante docteurs de la Faculté qui pensaient qu'un directeur pouvait absoudre, sans exiger le renoncement au *silence respectueux*. Du moins, après que le pape Clément XI eut élevé la voix (12 février 1705) pour flétrir et condamner la solution du *cas de conscience*, contre laquelle Bossuet avait protesté et Fénélon s'était élevé avec force (1704), Le Tellier, en publiant (15 octobre 1705) la bulle pontificale [1], n'hésita pas à déclarer « que le seul silence respectueux ne suffit « pas pour rendre l'obéissance qui est due aux constitutions « d'Innocent XI et d'Alexandre VII ; qu'il faut s'y soumettre inté- « rieurement, condamner comme hérétique et rejeter non-seule- « ment de bouche, mais aussi de cœur, le sens du livre de « Jansénius, condamné dans les cinq propositions ; qu'il procédera « par les voies de droit contre ceux qui oseraient parler, prêcher, « enseigner ou écrire contre la bulle [2] ».

M. de Châlons ne devait pas donner à l'Eglise une telle consolation, non plus que son frère aîné le cardinal de Noailles, dans l'affaire des *Réflexions morales sur le Nouveau Testament*. Cet ouvrage du P. Quesnel de l'Oratoire avait reçu en naissant l'approbation de Félix Vialart (9 novembre 1671), et il paraissait alors la mériter ; car il respirait un profond sentiment religieux et joignait à une onction véritable une grande force de pensée, qui ravit jusqu'au pape Clément XI. Aussi le successeur de Vialart s'était-il plu à le recommander à ses diocésains, alors que, parvenu à sa seconde édition (1687), il joignait aux quatre évangiles de la première les autres livres du Nouveau Testament, et présentait sur le texte sacré des réflexions plus nombreuses et plus étendues, où l'auteur avait déjà pu glisser le poison de la doctrine qu'il professait. Noailles avait cru en cela ne pouvoir mieux faire que de suivre les traces de son prédécesseur. Mais il alla plus loin, et quand dut paraître la troisième édition [3], il commit l'imprudence d'y donner une approbation formelle. Appelé depuis au siège de Paris (1695), si, averti par les

[1] La bulle *Vineam Domini Sabaoth* parut en France le 15 juillet.

[2] Gillet, ch. VIII.

[3] La première édition ne formait qu'un petit volume in-12 ; la seconde était en trois volumes, et la troisième en quatre.

suspicions qui commençaient à s'élever contre la pureté des *Réflexions morales*, et surtout par les conseils charitables de Bossuet, qui devait y constater jusqu'à cent vingt propositions répréhensibles, il n'attacha point d'approbation à la quatrième édition (1699), il eut la faiblesse de l'autoriser en permettant qu'elle lui fût dédiée. Pressé plus tard de condamner le livre, il s'y refusa obstinément, en déclarant engager sa soumission au jugement que le pape en porterait. Puis, quand Clément XI eut donné sa bulle *Unigenitus* (8 septembre 1713), où il condamnait *in globo* cent et une propositions extraites des *Réflexions morales* [1], le cardinal n'hésita pas à condamner (28 septembre) l'ouvrage du P. Quesnel ; mais, par une contradiction manifeste [2], ou plutôt par une sorte de ressentiment contre les Jésuites, qu'il supposait avoir inspiré la bulle, il défendit bientôt (25 février 1714) de la publier sous peine de censures ecclésiastiques. Ce fut la source de nouvelles agitations religieuses, où Gaston de Noailles, son frère et son successeur sur le siège de Châlons, devait se laisser entraîner et se signaler, comme le cardinal, par sa résistance à l'autorité du Saint-Siège, sans obtenir, comme lui, de la mort le temps de se réconcilier [3].

Les évêques et l'instruction religieuse du peuple. — De telles dispositions ne pouvaient qu'être préjudiciables à l'esprit religieux du troupeau ; toutefois, il faut reconnaître que les principes étaient sauvés, puisque l'erreur était unanimement condamnée. D'ailleurs on ne saurait contester le zèle que déployèrent nos évêques pour l'instruction religieuse des peuples. Car non-seulement ils prirent

[1] Le roi en ordonna l'exécution par des lettres patentes qui furent enregistrées au parlement de Paris le 15 février 1714.

[2] « *Par une duplicité d'action* », dit le président Bertin du Rocheret ; car, s'imaginant être la victime des Jésuites, le cardinal, pour se tirer d'affaire, « condamna le livre du P. Quesnel purement et simplement, « aveu de sa faiblesse ; mais il défendit de publier la bulle du Saint-Père « sous peine de censure ecclésiastique, preuve de son ressentiment ». (Lettre à un docteur de Sorbonne, du 29 octobre 1715, t. Ier, p. 109 des *Œuvres mêlées* manuscrites que possède la bibliothèque de Châlons.)

[3] Voir sur toute cette question l'*Histoire de Bossuet* (édit. Guérin, 1870) et celle de *Fénélon* (édit. Gaume, 1852), par le cardinal de Bausset. — Gaillardin, *Hist. de Louis XIV*, t. VI.

soin de leur donner, sous le nom de *Catéchisme* ou *Doctrine chrétienne*, une sorte de code abrégé des lois de Dieu et de l'Eglise, contenant, dans un ordre simple et facile, les vérités essentielles de la religion [1] ; mais ils firent aux curés une recommandation expresse de l'expliquer aux enfants, et d'adresser, particulièrement le dimanche, à leurs paroissiens, des instructions familières propres à les instruire et à les édifier. C'est ce que prescrivait, en 1647, Léonor d'Estampes, en renouvelant à cet égard les canons du concile de Reims, tenu en 1583. On était cependant alors exposé à toutes les fureurs de la Fronde, et l'article 24 de son ordonnance « nous montre les églises servant de remises aux bestiaux, aux « bois et aux fourrages : on y a, dit-il, organisé des chambres, des « greniers et des boutiques jusque dans les chœurs et chapelles ; « on y vend à boire et à manger, et les hommes et les femmes y « couchent comme dans des maisons ordinaires. Le mal est si grand « que l'archevêque se borne à défendre la célébration des offices, « *que tout au moins le chœur, chapelles et autels ne soient vides* « *et remis en l'ordre requis, les pailles, bois, charbons et autres* « *ustensiles hors l'église*[2] ».

On vit même des prélats, comme Vialart, comme Bossuet, se faire un devoir d'annoncer eux-mêmes aux fidèles la parole de Dieu. Ils ne s'en tinrent pas là, et pour échauffer leur foi ils recoururent à des *missions*. Dès le 6 octobre 1664, l'évêque de Châlons en entre-

[1] Ce fut ce que firent à Sens Octave de Bellegarde, vers 1625 ; à Châlons, Vialart, en 1660 ; à Reims, Le Tellier, en 1684, pour le petit catéchisme, et en 1692 pour le grand, emprunté comme l'autre aux diocèses d'Angers, de la Rochelle et de Luçon ; à Troyes, de Chavigny, en 1705, pour remplacer celui de M. Mallier, dont les exemplaires étaient devenus rares et le langage suranné ; à Meaux, Bossuet (1687), dont le *Catéchisme dogmatique*, chef-d'œuvre de précision et de clarté, était accompagné d'un *Catéchisme historique* dû à la plume de l'abbé Fleury, qui sut y répandre un vif intérêt, et d'un exposé spécial de toute la législation de l'Eglise sur le culte public et sur les solennités religieuses, que le prélat publia dans son synode de 1686. (V. *Hist. de Vialart*, p. 127. — *Etude sur Ch.-M. Le Tellier*, p. 63. — Courtalon, tome Ier, p. 458. — Bausset, l. VII, § 15.)

[2] Portagnier. *L'enseignement dans l'archidiocèse de Reims*, p. 328 (Travaux de l'Académie de Reims, 1880).

prenait une générale dans tout son diocèse, à laquelle furent employés, sous la conduite du P. Eudes, frère de l'historien Mézeray, quarante ecclésiastiques choisis parmi les docteurs de la Sorbonne et les prêtres de l'Oratoire. Cette mission, qui ne dura pas moins de deux ans[1], et qui se termina à Châlons par un *auto-da-fé* où furent livrés aux flammes un certain nombre de mauvais livres remis aux missionnaires, avait demandé à Félix Vialart de grands sacrifices d'argent. Il dut, afin de soutenir cette dépense, vendre pour 40,000 livres de son argenterie, et comme il ne s'en était réservé que les pièces les plus indispensables, il n'usa plus, à partir de ce temps-là, que de vaisselle de faïence[2].

Montpesat de Carbon, successeur de Gondrin, donna également dans son diocèse des missions générales (1677), et il en chargea les Jésuites, pour lesquels il avait autant d'affection que son prédécesseur leur avait marqué d'éloignement ; car Gondrin ne fut pas seulement un des ennemis les plus ardents de la casuistique, mais il alla jusqu'à menacer d'excommunication quiconque s'adresserait à la société de Jésus pour la confession. La mission que donna Bossuet dans les paroisses de la ville de Meaux en prenant possession de son siège, présenta cette intéressante particularité que le prélat choisit pour coopérateurs avec des Pères de l'Oratoire l'abbé Fleury et l'abbé de Fénelon, dont il avait distingué les mérites, et dont il se plaisait à encourager le talent.

La sollicitude de nos prélats pour le salut de leur troupeau ne leur permettait pas de demeurer indifférents à celui des protestants, surtout à partir de la révocation de l'édit de Nantes. Cette mesure, réprouvée par notre siècle, n'avait point reçu de l'opinion publique en France l'accueil que nous serions tentés de supposer. Non-seulement elle répondait aux principes mêmes du protestantisme, lequel hésitait d'autant moins à réclamer le concours du bras séculier pour contraindre les consciences, que le droit d'interpréta-

[1] Elle eut lieu à Vitry en 1665, où elle se termina, le 27 septembre, par une procession générale, à laquelle assistèrent toutes les juridictions, la compagnie de l'arquebuse et la milice bourgeoise (*Recueil* de M. de Ballidart, et *Hist. de l'ancien et du nouveau Vitry*, p. 198).

[2] *Hist. de Vialart*, voir p. 149 à 151.

tion individuelle, sur lequel il repose, tendait à ruiner l'autorité des docteurs de la secte comme de l'Ecriture[1], mais elle était réclamée par les esprits les plus modérés, jaloux de rendre au royaume, avec l'uniformité de croyance, l'union des cœurs et la paix dont la Réforme l'avait privé sans profit sérieux pour sa prospérité. Aussi applaudit-on Bossuet exaltant, dans l'oraison funèbre de Michel Le Tellier (25 juin 1686), la piété du roi, nouveau Constantin, nouveau Théodose, nouveau Marcien. Les arts comme les lettres rendaient hommage au zèle de Louis XIV : quand, à l'occasion de l'inauguration de la statue du prince, œuvre de François Mignot, qui orne la façade de l'hôtel de ville, le sculpteur Girardon vint offrir à sa ville natale le célèbre médaillon du roi qui décore le salon de cet hôtel, Troyes accueillit l'artiste et son œuvre (3 septembre 1687) par des acclamations enthousiastes, et au bruit de l'artillerie et des cloches ; le médaillon était consacré *au pieux triomphateur toujours auguste qui a éteint l'hérésie : Pio triumphatori semper Augusto extincta hæresi*[2].

Toutefois il est juste de reconnaître que les évêques de la Champagne usèrent avec modération de la puissance que leur donnaient la révocation de l'édit de Nantes et le sentiment public : c'était sur le terrain de la doctrine et de la morale qu'ils entendaient soutenir la lutte avec les réformés, c'était à la persuasion qu'ils voulaient

[1] Il faut entendre ce que dit sur ce point le ministre Jurieu, cinq ans même après la révocation de l'édit de Nantes : « Les princes et les magis- « trats sont les oints de Dieu et ses lieutenants sur terre... Mais ce sont « d'étranges lieutenants de Dieu, s'ils ne sont obligés à aucun devoir par « rapport à Dieu en tant que magistrats.... », comme « d'empêcher la « révolte contre ce Dieu, afin que le peuple n'en choisisse un autre, ou « ne serve le vrai Dieu autrement qu'il ne veut être servi ». Jurieu, en conséquence, invite les princes à *gêner*, à *bannir* les hérétiques ; il permet même « qu'on procède jusqu'à la peine de *mort*, lorsqu'il y a des « preuves suffisantes de malignité, de mauvaise foi, de dessein de troubler « l'Eglise et l'Etat conjoint avec audace, impudence et mépris des lois » (Bossuet, *Sixième avertissement aux protestants*, III[e] partie). A quoi Bossuet, tout en justifiant par ces aveux protestants la conduite des princes catholiques, ajoutait : « Le droit est certain, mais la modération « n'en est pas moins nécessaire » (*Hist. des Variations*, liv. X).

[2] Courtalon, t. I[er], p. 207 à 209.

demander la victoire. Telle fut en particulier la conduite de Bossuet à l'égard des protestants. « Par une circonstance singulière, le « dio- « cèse de Meaux, qui avait été le berceau du calvinisme en France « en fut aussi le tombeau » ; car, si la ville de Meaux fut la première où la Réforme éleva un temple (1546)[1], ce fut à Lisy, dans le diocèse, que se tint, au mois d'août 1683, le dernier synode national assemblé avec l'autorisation du gouvernement. Ce synode tint une session de près de trois semaines, d'ailleurs assez stérile ; il était composé de 54 ministres et présidé par Alix, le plus accrédité des ministres de Charenton[2]. La Ferté-sous-Jouarre, qui, après Meaux, comptait le plus d'hérétiques, fut dans le même temps l'objet d'une mission spéciale qui dura tout l'avent, et dont Bossuet se plut à encourager le succès par sa fréquente présence et ses sages avis. L'édit de Nantes révoqué, Bossuet ouvrait dans la chapelle de son palais des conférences régulières pour les nouveaux convertis, qu'il admit ensuite à des entretiens particuliers pour éviter l'éclat et le tumulte des discussions publiques, plutôt faites pour exalter les amours-propres que pour convaincre et pacifier les esprits.

Dans le diocèse de Reims, c'était surtout la ville et le pays de Sedan qui appelaient l'attention de Le Tellier. En prenant le gouvernement de ce diocèse, le prélat y avait trouvé, comme il l'écrivait en 1693 à Mabillon, treize *exercices* de la religion prétendue réformée, et une *académie* fameuse[3], établie à Sedan, où les hérétiques enseignaient les humanités, la philosophie et la théologie[4]. Grâce « à la protection que le roi donnait à l'Eglise », les catholiques, par suite de la réunion de la Souveraineté sédanaise à la couronne (1641), avaient obtenu pour leurs enfants (1663) la création

[1] Lettre pastorale, en date du 24 mars 1686 (Bausset, p. 182).

[2] Bausset, t. VII, § 16.

[3] Cette académie jeta, en effet, pendant un temps un assez vif éclat. Au nombre de ses derniers professeurs était le célèbre Bayle, qui, en sa qualité de relaps et en vertu des lois du royaume, aurait dû être exclu de l'enseignement public, et qui, pour échapper, dit-on, à toute recherche, eut soin de changer l'ortographe de son nom, écrivant *Bele* au lieu de Bayle, ainsi que le témoignent les registres de l'académie. A la suppression de celle-ci, il se retira en Hollande.

[4] Mabillon, *Œuvres posthumes*, t. I, p. 481.

d'un *collège*, et cette maison[1], placée sous la direction des religieux de l'ordre de Jésus, n'avait pas tardé à faire une redoutable concurrence à l'académie. Celle-ci ayant été supprimée par arrêt du 9 juillet 1681, les bâtiments en furent, cinq ans après (5 novembre 1686), concédés aux Jésuites, qui en jouirent jusqu'à la suppression de leur ordre en France (1762). La dissolution de l'académie avait laissé libre une rente de 3,000 livres. Le Tellier obtint que cette somme fût affectée à la fondation et à l'entretien d'un *séminaire catholique*. S'étant ensuite rendu à Sedan au mois d'octobre 1682, il dressa les règlements de la nouvelle maison, et la remit aux mains des Lazaristes, qui ne devaient y enseigner que la philosophie[2].

Ces divers établissements, par les fruits qu'ils portèrent, changèrent complètement la face de l'ancienne principauté. « Les treize « exercices sont tous supprimés, reprend Le Tellier d'un air « triomphant, tellement que je n'aurai plus dans toute l'étendue de « mon archevêché, qui est, comme vous le savez, très grand, que « le temple qu'on va bâtir dans le faubourg du rivage de Sedan : « et de douze mille huguenots que j'avais dans mon diocèse, il ne « m'en reste plus guère que la moitié[3] ». Il devait travailler à affermir dans la foi les nouveaux convertis et à éclairer ceux qui chancelaient encore, en leur envoyant pendant sept mois des missionnaires instruits, et en répandant parmi eux l'*Exposition de la doctrine de l'Eglise sur les matières de controverse*, « ouvrage « excellent » sorti de la plume de Bossuet, alors qu'il était évêque de Condom, et dont l'apparition avait jeté le trouble parmi les ministres protestants[4].

Les écoles fournissaient du reste à tous les évêques un puissant moyen de faire pénétrer la vérité avec les premières connaissances dans l'esprit des enfants ; car la déclaration royale du 13 décembre 1698 non-seulement confirmait l'article de l'édit d'avril 1695 en ce

[1] Les bâtiments furent construits en 1677.

[2] Après deux années de philosophie, les élèves étaient transférés à Reims pour leurs études théologiques.

[3] Mabillon, ibid. — Disons à ce sujet que le prêche d'Ay fut supprimé le 31 mars 1686.

[4] Lettre de Le Tellier, ap. Gillet, p. 125, 126.

qui touchait la juridiction ecclésiastique, mais encore voulait « que « l'on établît autant qu'il sera possible des maîtres et des maîtresses « dans toutes les paroisses où il n'y en avait point, pour instruire « tous les enfants, et nommément ceux dont les pères et mères ont « fait profession de la religion prétendue réformée.... » (Art. 9). Elle prescrivait aussi aux familles d'envoyer leurs enfants auxdites écoles et au catéchisme jusqu'à l'âge de quatorze ans, sous peine « d'amende ou de plus grande peine, suivant l'exigence des cas » (art. 10)[1].

Les troubles de la Fronde, qui éprouvèrent si cruellement la Champagne, n'y avaient pas causé tant de maux sans relâcher dans les écoles les liens de la discipline, ni énervé les études, sans menacer de ruines les édifices eux-mêmes, dont ils paralysaient l'entretien. Aussi le recteur de l'université rémoise, Thomas Mercier, n'eut-il rien de plus pressé, après la paix des Pyrénées, que de faire réparer les bâtiments du collège et de mander de Paris quatre commissaires, afin de dresser avec eux des statuts pour les quatre *facultés*. Ces statuts, rédigés en 1660, furent enregistrés en 1662 par le Parlement[2]. Ceux de la faculté de médecine limitaient à dix le nombre des médecins, pour éviter à la ville les inconvénients d'une concurrence excessive, *ne urbs ipsa nimia medicorum turba gravetur* (§ 24). Quant au règlement de la faculté des arts et du collège des Bons-Enfants qui en faisait partie, il défendait d'apprendre l'escrime et d'accueillir dans la maison des musiciens, saltimbanques, histrions et toutes gens capables de distraire des études (§ 85). Il obligeait les professeurs de rhétorique et de seconde à faire déclamer leurs élèves tous les samedis et à prononcer eux-mêmes deux discours chaque année (§ 6). Défense expresse d'user de la langue vulgaire en classe et dans les récréations : on ne tolérait que l'usage du latin ou du grec, et les fautes contre la grammaire étaient punies (§ 84 et 118). Ce règlement, le premier du collège dont on ait connaissance, devra être, en 1692, expliqué et commenté par un autre en vingt articles, que

[1] Isambert, t. XX, p. 317, et, pour l'édit d'avril, p. 251.

[2] Ils présentent 172 articles pour le collège et la faculté des arts ; 50 pour la faculté de théologie ; 38 pour celle de droit, et 50 pour celle de médecine. (Varin, *Arch. admin. de Reims*, *Statuts*, t. II, p. 629 et sq.)

donna Le Tellier, et où nous lisons (§ 9) que, « pour seconder les « bonnes intentions de la ville de Reims, qui a donné un revenu « considérable à l'établissement, afin que l'instruction se fasse « gratuitement, il est interdit au principal d'exiger des écoliers « plus de deux sols six deniers chaque mois, et recommandé d'avoir « de la considération pour les pauvres [1] ».

Ces sacrifices de la ville n'étaient pas superflus : Depuis plus de 30 ans, dit O. Coq. en 1660, notre collège « ne bat... que d'une aile ». « Mal soutenu, mal conduit par les principaux », il finira par demeurer « tout à fait sans enfants [2] ». Joignez à cela qu'il est tenu en échec par la faveur dont jouissent les Jésuites : chose étrange, personne n'aime « ces gens, pas même ceux qui leur confient leurs « enfants », et leur établissement regorge d'élèves. Mais aussi que n'ont-ils pas imaginé ? C'est une de leurs *inventions* « de faire com- « poser les enfants ès classes depuis la sixième jusques à la pre- « mière, tant en grec que latin, prose et poésie, selon la portée des « classes, et donner des prix en livres à ceux qui font le mieux [3] ». « Pour avoir l'applaudissement du peuple », la ville a dû « faire le « même pas », et finalement elle n'a qu'à s'en féliciter, car depuis l'établissement de l'Université par le cardinal de Lorraine, son collège « n'a été en la splendeur qu'il est » présentement (1666) [4]; mais le sacrifice est lourd. « Ces messieurs les Jésuites gouvernant « tout le monde ont toujours trouvé tous les ans et en tous leurs « collèges quelques seigneurs puissants pour donner les prix et en « faire la dépense, qui va à quatre ou cinq cents livres d'argent « qui s'emploient en beaux livres ». Mais il n'en va pas de même

[1] Id., *ibid.*, p. 645.

[2] O. Coq., p. 418, 419.

[3] Ce fut le P. Laynez, second général de la Compagnie de Jésus, théologien du pape au concile de Trente, et son représentant en France au colloque de Poissy, qui, en 1564, institua les distributions de prix. La première distribution eut lieu à Rome, au mois d'octobre, et les ouvrages décernés, chefs-d'œuvres des littératures anciennes, furent dus à la libéralité du cardinal Farnèse. Les élèves jouèrent d'abord une pièce dramatique dont la conclusion morale était celle-ci : *Les études n'ont d'autre but final que la gloire de Dieu et le service de la patrie.*

[4] Il comptait vers la fin du siècle 437 élèves. (Bibl. nat., m. fr., n° 20708, f° 95).

pour la ville, et si, depuis six ans[1], le Chapitre, le Présidial et quelques puissants ont supporté cette dépense, en « 1666 il ne « s'est présenté personne à cet effet ». Le corps de ville a dû le faire, et l'a fait gracieusement, mettant dans les prix « les noms « des enfants qui les ont emportés en chacune classe », tant il « avait de zèle à détruire ceux qui voulaient faire curée de son « collège[2] ».

Le corps de ville ne s'en est pas tenu là : il a étendu ses libéralités aux professeurs de l'Université et s'est plu à encourager par des récompenses leurs savants travaux ; aussi a-t-on vu ceux-ci se multiplier avec les témoignages d'intérêt dont ils étaient l'objet. Le 29 juin 1666, M. de Mailli avait présenté au conseil des thèses sur la bonté de l'air de la ville, et le conseil, peu content de décider qu'il lui serait fait présent de quelques volumes pour une valeur de 150 livres, s'était rendu, le 2 juillet, à l'école de médecine pour entendre ces thèses. Le 24 juillet suivant, M. Cloquet, régent de la logique, et le 26 octobre, le P. de Fournieux, augustin, font hommage des leurs au conseil. Celui-ci n'accepte cependant pas toutes les thèses qui lui sont offertes : il refuse, le 21 mai 1669, celle d'un étudiant des Cordeliers ; rejette, le 15 décembre 1672, celle d'un nommé Lepoivre : ne serait-ce pas une faute de se montrer trop complaisant ? Mais, lorsque l'occasion le demande, il sait être magnifique. Invité à la soutenance des thèses que les PP. Augustins lui avaient dédiées, il s'y rend le 21 avril (1674), après avoir voté « 200 livres et un poinsson de vin » pour aider les bons religieux à faire dignement les frais de la solennité. Une autre fois, il reconnaîtra par le don de quatre pistoles l'hommage que lui fit le régent de la seconde d'un poème de sa composition[3].

C'étaient là de précieux encouragements qui profitaient à l'enseignement de la jeunesse, et O. Coq. devrait s'estimer heureux que la concurrence des Jésuites eût réveillé son collège de la léthargie où il était plongé ; mais, quand il s'agit de cet intérêt, notre chroniqueur ne sait plus ce que c'est que justice, et sa plume n'a pas assez

[1] Depuis 1660.

[2] O. Coq., p. 490, 491.

[3] V. les *Mémoires* inédits de René Bourgeois aux dates indiquées, et 1670 18 juillet, 1673 16 mai, etc.

de fiel à distiller contre la compagnie de Jésus. Ne prétendent-ils pas être incorporés à l'Université, en s'appuyant sur un décret qu'ils auraient obtenu de Henri IV en 1606, et jouir, en conséquence, de l'avantage de faire soutenir des thèses en leur collège et par leurs écoliers en présence des examinateurs de l'Université, de délivrer des certificats d'études et de prendre rang, dans les processions de l'Université, immédiatement après le collège des Bons-Enfants? En vain, le 3 septembre 1617, Louis XIII a-t-il confirmé le droit des Jésuites ; en vain, répondant à la prétention du recteur Mercier de les en priver (1660), divers arrêts [1] les ont-ils maintenus dans leur possession : l'Université en appelle à Louis XIV (août 1664). Suivant elle, ces arrêts, comme le décret d'agrégation lui-même, ont été obtenus par surprise, et il ne pouvait en être autrement ; car, dit-elle au roi, c'est une « maxime indubitable que Votre « Majesté n'est en façon quelconque, ni pour telle cause que ce « soit, sujète aux censures de cour de Rome, et les Jésuites ne veu- « lent point y souscrire ». L'argument ouvrira-t-il les yeux au roi ? « Chacun dit que le roi ne devrait souffrir tels gens en son royaume. « Le roi le sait aussi bien que ceux qui en parlent, et aussi nos « seigneurs de son conseil. Mais la manique de cette secte de Jésuites « est si puissante qu'il faut que le roi le dissimule ». « On ne « croit donc pas que la requête sera reçue. Mais, reçue ou « non, ils seront toujours harcelés et troublés pour leur incorpo- « ration ; et *telle chose que fassent leurs écoliers, il ne leur sera « donné de degrés par l'Université* [2] ». La requête ne fut point reçue, et l'opposition s'assoupit, jusqu'à ce que le recteur Le Roux s'avisa, en 1695, de ne point inviter les Jésuites à la procession annuelle. Grande émotion de leur parti : l'affaire est déférée à Le Tellier, et l'archevêque, croyant mettre tout le monde d'accord, supprime les processions. Mais cette mesure n'était point une solution : la question de droit demeurait toujours ; aussi le litige se réveillera-t-il en 1724, pour passer par diverses phases jusqu'à la suppression de l'ordre des Jésuites (1762).

[1] Arrêts du 31 octobre et du 11 décembre 1663, du 29 avril et du 8 juillet 1664.

[2] Oud. Coq, p. 448-453, 472, 474. Les dispositions passionnées dont il se fait l'interprète sont à méditer.

Le véritable crime des Jésuites était le succès de leur enseignement : car, à dire vrai, « ce serait perdre le temps, dit Marlot, que « de marquer les signalés personnages [de leur ordre] qui ont « enseigné les lettres [dans le diocèse de Reims] ; leurs noms ne se « peuvent trier, puisqu'ils égalent le nombre des religieux qui y « ont vécu jusqu'ici [1] ». Ainsi, à Paris même, la prospérité de leur collège de Clermont [2] devait-elle précipiter la ruine du *collège de Reims*. En vain l'archevèque de Reims, qui était proviseur de ce dernier, essaya-t-il d'améliorer la situation, en rétablissant l'équilibre entre les recettes et les dépenses : les efforts de Le Tellier demeurèrent impuissants, et la maison finit par n'avoir plus qu'une existence précaire.

Epernay voyait décliner son collège : un legs de Georges Fagnier, lieutenant du bailli, vint, en 1683, contribuer à le relever [3].

Rethel avait perdu le sien, détruit par les ennemis. Grâce à la donation d'un revenu de 600 livres, faite par un bourgeois nommé Jacques Bâtonnier, la ville put en ouvrir un nouveau, qu'elle installa dans une maison voisine de celle où pendait l'enseigne du Cigne, et le doter d'un règlement le 22 septembre 1656 [4].

Ainsi Jean Béchet, bourgeois de Paris, avait-il, en 1653, gratifié l'hospice de *Mouzon* de plus de 300,000 livres pour assurer l'instruction gratuite des enfants de la ville. Deux professeurs leur donnaient des leçons de latin depuis la sixième jusqu'à la rhétorique exclusivement. Ainsi Philippe de Croy, prince de Chimay, avait-il, en 1640, établi à *Revin* un couvent de Dominicains qui

[1] D. Marlot, t. IV, liasse 15 des Jésuites.

[2] Le collège *Louis-le-Grand*, à partir de 1682. Invité en 1674, à une distribution de prix, Louis XIV s'en était montré enchanté, et les Jésuites exploitant habilement la satisfaction du roi, avaient, dans la nuit même qui suivit, remplacé leur vieille inscription

Collegium Claremontanum Societatis Jesu

par celle-ci :

Collegium Ludovici Magni.

Mais ce fut en 1682 que ce titre fut officiellement reconnu par Louis.

[3] Le legs fut présenté au conseil, le 23 décembre 1683, par M. Thierry Fagnier, seigneur de Vienne et des Conardins, qui le grossit d'un don de 89 livres (Fiévet, *Hist. d'Epernay*, p. 239).

[4] *Rethel et Gerson*, par Chéri Pauffin, p. 137.

enseignaient gratuitement aux jeunes gens intelligents de Revin et de Fumay les humanités, la philosophie et la théologie[1].

A *Sainte-Menehould* on installe les classes latines, le 5 novembre 1714, dans la belle maison de Saulx attenant à l'hôpital, et dont les jardins s'étendaient jusqu'auprès de la rivière d'Auve. Il n'y avait eu jusque là qu'un seul régent ; on en créa pour lors un nouveau, et le 13 juin 1715, à la suite d'un exercice public, le nombre croissant des élèves décida à en nommer un troisième. Ces régents étaient des ecclésiastiques séculiers.

Avenay, de son côté, acquérait, le 15 décembre 1655, de la générosité de M. Henri Berrand une *prestimonie*, dont le titulaire devait préparer tous les enfants du lieu à leur première communion, en leur faisant deux fois par semaine le catéchisme, et enseigner gratuitement aux enfants des pauvres la lecture, l'écriture et, « autant « que faire se pourra, les premiers principes de la langue latine, « en sorte qu'ils puissent être dans le cours de leur vie duement « instruits des articles de la religion[2] ».

Ay, en octobre 1693, recevait de M. Brice-Fagnier, greffier au parlement de Metz, une rente de 300 livres destinée au traitement d'un régent qui enseignerait le latin aux enfants, et dirait chaque jour la messe à l'église paroissiale. L'archevêque reçut la fondation le 12 avril 1696, et favorisa le succès de l'œuvre.

Les autres diocèses de la Champagne ne s'intéressaient pas moins que celui de Reims au développement et au progrès des études secondaires. Il n'existait dans le diocèse de Châlons qu'un seul collège de plein exercice, celui de la ville épiscopale. Celle-ci, qui en avait confié la direction aux Jésuites, n'épargnait rien pour en assurer la prospérité. Dans son impatience d'y fonder un cours de philosophie[3], dès 1622, elle votait pour la construction de la classe

[1] Quant au *collège des SS.-Apôtres* de Revin, il fut fondé au couvent des frères Prêcheurs par actes des 9 et 16 septembre 1778.

[2] *Hist. de l'abbaye d'Avenay*, p. 519 à 522. — *La prestimonie* était une fondation particulière pourvoyant à l'entretien d'un prêtre avec telle ou telle charge. Elle différait du bénéfice ordinaire en ce que celui-ci était toujours à la collation de l'autorité ecclésiastique, tandis qu'elle restait de plein droit à la disposition de son fondateur.

[3] V. ci-dessus, t. II, p. 429, n. 5.

une somme de 400 liv., et 150 l. pour l'entretien du professeur chargé de l'enseignement. Elle votera plus tard (26 juillet 1659) 3,000 l. pour aider à bâtir l'église[1]. Grâce à la bonne harmonie qui régnait entre la ville et les Jésuites, le collège voyait croître sa fortune[2].

Jaloux de développer la prospérité du leur, alors que la ville prenait un accroissement rapide, que ses draperies et ses tanneries se multipliaient, et que sa population s'élevait à 12,000 âmes environ, les bourgeois de Vitry profitent de la retraite de M. Garnier, qui, pendant près de 50 ans, avait administré l'établissement avec honneur, pour en confier la direction (17 novembre 1649) à des religieux, et le remettre aux Minimes établis parmi eux depuis 1620. Mais la ville, bientôt pressée par mille nécessités, se voit incapable d'acquitter les engagements qu'elle avait pris, et les Minimes se retirent (1651) pour faire place aux PP. de l'*Oratoire*, qui, sous l'empire de la même considération, ne tardent pas à abandonner la maison (1665). M. Vialart était alors à Vitry « depuis « deux mois ou environ, pour y faire une mission célèbre » ; il avait eu occasion d'apprécier « le mérite, la suffisance et la pro- « bité » des *Pères de la doctrine chrétienne*, institués par César de Bus, chanoine et théologal de Cavaillon, pour arrêter les progrès du protestantisme par l'enseignement chrétien donné à la jeunesse : il propose aux habitants d'établir les doctrinaires au collège, et leur offre en même temps un précieux secours. Les religieux devront être au moins neuf, et ils enseigneront non seulement les humanités, mais encore la rhétorique et la philosophie. L'évêque les entretiendra de ses propres deniers. L'assemblée générale, d'une commune voix, accueille avec reconnaissance la proposition (29 mars 1665), et Vitry jouit de l'avantage de posséder un collège de plein exercice. Il y avait quatre ans que les bons Pères y étaient établis, enseignant avec succès et gardant vis-à-vis des élèves pro-

1 *Comptes* de la ville, CC 116.

2 Le conseil de ville se plaisait à encourager chez les religieux les progrès de la science : il donnait, en 1632, une gratification de 30 l. aux Cordeliers de Châlons pour une thèse que le P. Poiret lui avait dédiée, en 1671, 200 l. aux Jésuites pour leurs thèses et pour les frais de leur chapitre général ; en 1678, aux Jacobins 100 l. pour une thèse (*Comptes* de la ville).

testants cet esprit de modération et de douceur qui était l'âme de leur institution, quand plusieurs de ces jeunes gens, poussés par leur parti, vinrent au collège (16 février 1669) armés de bâtons, de baïonnettes, de pistolets, et y firent irruption. Effrayés de leur attitude, les régents quittent la place et se réfugient à l'hôtel de ville. Les officiers municipaux prennent alors avec eux des hommes d'armes, font arrêter les mutins et leur infligent des châtiments sévères. Comme les Pères étaient, quelques jours après, insultés dans la rue, de nouvelles rigueurs frappent les séditieux. « Les pro-« testants comprirent enfin que la ville était décidée à protéger et « à maintenir ses régents : ils ne renouvelèrent plus leurs inutiles « tentatives [1] ».

Presque partout l'enseignement était gratuit. Il le fut d'abord à Troyes ; mais le *collège de Pithou* (*Trecopitheanum*) ayant pris sous les Oratoriens un développement considérable, il arriva que les besoins s'accrurent bien au-delà des ressources, et les Pères furent autorisés à percevoir successivement un écu, deux écus, sur les élèves, sauf les théologiens, les physiciens et les élèves pauvres ; les logiciens ne payaient qu'un écu [2]. Comme chez les Jésuites, le programme des études comprenait des exercices littéraires à différentes époques de l'année, et l'année scolaire se terminait par la représentation d'un drame, qui était l'œuvre du professeur de rhétorique. Or il advint, en 1659, qu'on devait jouer la tragédie de *Rosemonde*, fille de Cunimond, roi des Gépides. Le théâtre était dressé au tripot [3] du Bracque, les bancs étaient préparés pour les spectateurs, *un marche-pied* pour le corps de ville, quand le bailli, blessé de voir les officiers royaux relégués au second rang, s'avisa que le programme contenait des vers injurieux pour la mémoire de nos rois, et, sur la demande du procureur du roi, interdit la représentation. Les préparatifs n'en continuèrent pas moins : mais, quand, au jour fixé, l'échevinage se présenta, il trouva close la porte

[1] *Hist. du collège de Vitry*, par Hérelle, p. 1 à 16.

[2] En 1694, les ressources annuelles étaient de 3,786 livres ; et les dépenses obligatoires s'élevaient à 4,868 livres. Les Pères, au nombre de onze, dont un suppléant, recevaient chacun 300 livres ; deux frères et le portier, chacun 200 livres, et un valet 150 livres.

[3] On désignait ainsi le lieu affecté au jeu de paume.

du jeu de paume. La faire voler en éclats et entrer triomphalement dans la salle en commandant aux trompettes de sonner, aux Oratoriens de faire commencer la représentation, fut pour le maire un coup d'autorité fort applaudi de la foule. Cependant le bruit des trompettes n'avait pas impunément retenti aux oreilles du procureur du roi. Ce magistrat accourt avec un conseiller, et fait appréhender l'un des musiciens, qu'un huissier conduit sur le champ aux prisons, tandis que les autres continuent de jouer. Le maire intervient, et après un échange d'explications très vives, l'échevinage, qui se trouvait sur son terrain, fait mettre dehors les deux officiers. L'assistance allait enfin jouir du spectacle annoncé : les élèves-acteurs entrent en scène ; mais on s'aperçoit que l'un d'eux fait défaut : Rosemonde avait été traîtreusement saisie et enfermée par M. Le Bé. Il y eut grand tumulte, mais il fallut se retirer (22 août). Décrétés le lendemain de prise de corps par le bailliage, les échevins en appellent au Parlement et n'ont aucune peine à se faire décharger de toute poursuite (26 août). Mais le bailliage avait rendu une sentence aux termes de laquelle les Pères de l'Oratoire devraient « communiquer à l'avenir le programme de « leurs tragédies et actions publiques aux officiers du roi, *comme* « *de coutume* ». Les PP. s'adressèrent à l'intendant, et à la suite d'une sévère admonestation que fit M. Voysin à MM. du présidial, ceux-ci annulèrent avec la clause la sentence qui avait été rendue contre les PP. Trois ans plus tard (1672), dans une circonstance semblable, une nouvelle scène de violence, suscitée par les ombrageuses susceptibilités du même tribunal, amena le supérieur du collège à faire appel au parlement, et le parlement se contenta de condamner les PP. à réserver aux officiers du roi le rang de sièges qui leur appartenait.

On peut croire que la cité troyenne, aussi attachée aux Oratoriens qu'elle était hostile aux Jésuites, ne répudia pas les principes des directeurs de son collège, et que l'esprit de Port-Royal, dont ceux-ci étaient animés, s'infiltra quelque peu dans le sang de la population. Il est certain que les relations qu'on entretenait avec les solitaires de Port-Royal furent pour le timide et craintif Nicole un puissant encouragement à venir à Troyes, et, comme nous le verrons tout à l'heure, à doter la ville d'une institution vouée à l'enseignement.

Après bien des vicissitudes, le collège de *Provins* avait été remis aux soins des Oratoriens (1670), qui le conservèrent jusqu'à la Révolution, aux applaudissements de tous.

A *Meaux*, le collège était tout à fait tombé, en 1647, quand l'évêque, Dominique Séguier, frère du chancelier, l'unit au séminaire et lui rendit ainsi sa première prospérité. Les professeurs paraissent avoir toujours été des prêtres séculiers sous la direction du supérieur du séminaire.

A *Paris*, après avoir subi des alternatives de succès et de revers, le collège *de Sens* ou *des Grassins* se voyait menacé de ruine par l'imprudence d'un de ses administrateurs. Le principal, François Framery, avait pensé alléger les charges de sa maison, en y associant (22 mars 1696) le *collège des Lombards*, qui, depuis environ quinze ans, servait d'asile à de jeunes étudiants irlandais. Il n'avait fait que les aggraver, et le parlement dut, par un arrêt du 4 mai 1710, rétablir les choses en l'état primitif, en ordonnant la disjonction des deux établissements, et en interdisant soit au procureur du collège des Grassins de faire aucune dépense extraordinaire au-dessus de 300 livres sans le consentement écrit du principal et du plus ancien boursier théologien, soit aux principaux de « faire « à l'avenir aucun contrat que par l'autorité de la cour [1] ».

Ainsi, au milieu d'incidents divers, les collèges de la Champagne que nous avons vus naître, poursuivaient le cours de leurs destinées. Ces établissements étaient d'ailleurs plus nombreux qu'ils ne le sont aujourd'hui. Dans la seule « portion du département de « l'Aube qui dépendait de l'intendance de Champagne, et qui « possède aujourd'hui un collège [Bar-sur-Aube], et un lycée « [Troyes], il y avait six collèges, ceux de Troyes, Bar-sur-Aube, « Brienne, Chaource, Mussy-sur-Seine, Vendeuvre ; dans la partie « du département qui dépendait des intendances de Paris et de « Dijon, et qui n'a aujourd'hui ni lycée ni collège, il y avait trois « collèges, ceux de Nogent-sur-Seine, d'Ervy et de Bar-sur-Seine [2] » : neuf collèges au commencement du XVIIIe siècle pour un collège et un lycée au XIXe.

Si le clergé n'avait pas fondé tous ces établissements, il en avait

[1] Buzy, *Notice historique sur le collège des Grassins*, p. 13 à 21.

[2] *L'Administration des Intendants*, p. 108.

partout favorisé la création, et partout il avait concouru à leur prospérité. Ainsi fit-il pour les écoles de l'enfance. L'Église avait voulu que celle-ci y reçût l'instruction gratuite, et après le concile de Trente les États d'Orléans avaient consacré cette obligation [1].

Un prêtre se trouva qui, pris d'un vif amour de la jeunesse pauvre, et appelé à recueillir l'héritage du saint fondateur de l'ordre de l'Enfant-Jésus, qu'il avait secondé dans l'accomplissement de son œuvre, allait, en travaillant à faire pour les garçons de sa ville natale ce qu'avait fait pour les filles le vénérable Nicolas Roland [2], devenir le père d'une congrégation vouée à l'éducation des enfants pauvres et prête à répandre son zèle par le monde entier. *J.-B. de La Salle*, né à Reims le 30 avril 1651, y avait fait à l'Université de brillantes études [3], à la suite desquelles il avait obtenu avec éclat le titre de maître ès arts (1669). Puis, élève du séminaire de Saint-Sulpice, il y étudiait depuis deux ans en Sorbonne, quand la mort de ses parents vint le rappeler à Reims. La nécessité où il fut de prendre la direction de la maison paternelle au milieu de nombreuses difficultés, ne le détourna point de ses études théologiques, et sur les conseils de M. Roland, le futur éducateur des enfants du pauvre recevait, le 9 avril 1678, l'ordination sacerdotale des mêmes mains qui, huit ans auparavant, avaient sacré Bossuet, l'éducateur des rois. Quelques jours après, la mort lui enlevait son guide ; mais celui-ci lui avait légué deux aides puissants dans une noble dame de Reims, nommée Maillefer, qui de l'horreur de la pauvreté et de la maladie s'était tout-à-coup portée par un mouvement céleste vers le soin des malades et des pauvres, et dans l'amiénois Nicolas Barré qui remplissait chez les Minimes de Rouen la double charge de prédicateur et de professeur de théologie. Tous deux envoyèrent à La Salle, pour remplacer auprès de lui M. Roland, un homme également zélé pour l'instruction des enfants et habile à former des maîtres.

[1] Concile de Trente, 5e session (1546). — Grande ordonnance d'Orléans (janvier 1560), art. 9 et 10. Isambert, t. XIV, p. 67.

[2] Chanoine de Notre-Dame.

[3] Il fut tonsuré à 11 ans, admis à 15 ans au nombre des chanoines de la cathédrale, reçu licencié en théologie en 1675 et docteur en théologie en 1681.

Grâce au concours d'Adrien Niel de Beauvais, de M[me] de Maillefer et de quelques autres personnes, La Salle put, dès les premiers mois de 1679, ouvrir sur la paroisse Saint-Maurice une première école dont les maîtres étaient logés à la cure. Au mois de septembre suivant, une donation de 10.000 livres faite par madame Catherine Leclerc, veuve d'Ant. Lévêque de Croyère, lui permettait d'en fonder une seconde sur la paroisse Saint-Jacques ; bientôt il dotait de la troisième la paroisse Saint-Symphorien. Puis, quittant la maison paternelle, il allait, le 24 juin 1682, s'établir avec toute sa petite communauté dans une maison de la rue Neuve, au faubourg Saint-Denis : ce fut la *première maison* de l'Institut [1]. Cinq ans après (1687), La Salle en fondait le *noviciat*, où l'on était admis de 14 à 16 ans. Il avait, dans l'intervalle (1684), ouvert à Reims, à la sollicitation des curés de la campagne, une sorte de séminaire de maîtres d'école, où il préparait des jeunes gens pour les écoles rurales, et le nombre de ceux qu'il y réunit s'était rapidement élevé à 25. Quand ils étaient bien formés à l'exercice de leur profession, il les envoyait aux communes qui en sollicitaient. Ainsi avait fait, dès 1597, le P. Fourier, alors qu'il créait à Mattaincourt une *école normale de filles*, et qu'il leur donnait un règlement *provisionnel*, que le temps devait murir et transformer en ces admirables *constitutions* où ont puisé tous les éducateurs de la jeunesse.

Quoi qu'il en soit, tant de bien n'avait pu se faire sans avoir quelque retentissement. Dès 1682, le duc de Mazarin, les échevins et les curés de Rethel, aidés des libéralités de mademoiselle Bonvarlet, offraient à M. de La Salle tout ce que pouvaient demander l'ouverture d'une école et l'entretien des maîtres. Deux frères leur furent envoyés. Mais le duc veut avoir en même temps une *école normale d'instituteurs*, et, dans les bâtiments destinés aux petites écoles, il crée, le 20 avril 1685, « dix-sept bourses pour jeunes « hommes choisis comme bons sujets, pour être instruits des « maximes de pédagogues chrétiens, comme aussi pour lire, écrire, « chanter et élever la jeunesse dans les bourgs, après que le choix « en aura été fait par le duc, avec l'agrément des supérieurs ecclé-

[1] Elle a été acquise en 1880 par une société de catholiques rémois et rendue généreusement aux frères bannis des écoles communales, pour être convertie en *école chrétienne libre*.

« siastiques[1] ». Cette institution nouvelle trouve dans quelques ecclésiastiques une opposition à laquelle l'archevêque de Reims vient prêter l'appui de son autorité. Pour y échapper, le 22 septembre de la même année, les pieux fondateurs transportent leur établissement dans le marquisat de *Montcornet*, partie du domaine ducal qui dépendait de l'évêque de Laon, dont les sympathies leur étaient acquises. Au mois de juin, *Château-Porcien* avait sollicité et obtenu deux frères pour l'éducation de ses enfants. La capitale de la Champagne, Troyes, devait recevoir les deux premiers en 1702 pour une école fondée sur la paroisse Saint-Nizier.

Cependant les obstacles n'avaient pas manqué dans Reims même à l'œuvre naissante, et de La Salle, après tant d'autres, avait éprouvé la vérité de la parole divine que *nul n'est prophète en son pays*. Les maîtres écrivains ne voyaient pas sans effroi pour leur industrie l'institution nouvelle ; les établissements charitables craignaient qu'elle ne vînt diminuer les sources de leur prospérité : dominée par ces influences, la ville tardait à lui reconnaître l'existence légale. La famille même de La Salle gémissait de le voir enfouir dans un dévouement obscur les trésors d'intelligence et de crédit qu'il possédait. Rebuté de tant de difficultés, et attiré par les pressantes invitations du curé de Saint-Sulpice, il quitta Reims pour Paris (1688). Mais cette ville ne devait point lui donner le repos dont il avait besoin : persécuté par le jansénisme et la jalousie, il alla porter à Rouen (1705) le centre de son action et de ses établissements. Deux années à peine s'étaient écoulées depuis son départ de Reims que le noviciat rémois commençant à chanceler avait dû être transféré à Vaugirard (1691), en attendant que, suivant les destins de la communauté, il fût établi à Rouen dans la maison de Saint-Yon. C'était là que devait s'éteindre le pieux fondateur de l'Institut, le vendredi-saint de l'année 1719.

Les *Petits Frères*, comme on appela tout d'abord les disciples de La Salle, les *Frères des écoles chrétiennes*, comme ils s'appelèrent eux-mêmes, obligés d'aller deux à deux pour éviter les ennuis et les dangers de l'isolement, n'étaient point destinés à vivre au milieu des populations rurales. A celles-ci sont réservés les maîtres d'école

[1] *Etude sur Charles Maurice Le Tellier*, p. 166.

laïques[1], et les écoles étaient nombreuses sous Louis XIV. Si les troubles de la Fronde en avaient tenu la jeunesse éloignée, les jours calmes et prospères du règne les avaient vues se rouvrir et se multiplier pour elle. Il est facile de s'en convaincre, car il existe une série de documents à l'aide desquels on a, dans plus d'un diocèse de la Champagne, dressé la statistique scolaire du XVIIe siècle : ce sont les registres de l'état civil, déposés aujourd'hui à la mairie de chaque commune, et où les curés durent, depuis 1667, c'est-à-dire depuis la promulgation du Code Louis, inscrire aux actes de naissance, de mariage et de décès, la *profession* des personnes, dont l'édit de 1539 n'avait point exigé la mention.

Grâce à ces documents, nous savons que les mandements et les règlements de Félix Vialart[2] ne furent pas plus stériles pour l'instruction de l'enfance, que le programme de 70 questions qui fut adressé en 1672 par Le Tellier aux doyens ruraux[3]. Mais nous en

[1] M. Jules Simon se trompe assurément quand il dit qu'« autrefois il « n'y avait pour ainsi dire pas de maîtres laïques », et qu'« il semblait « qu'avoir des enfants fût une exclusion pour pouvoir en élever ». (*L'Ecole*, p. 26.) C'était tout le contraire. Le *maître d'école* de La Fontaine n'était pas plus un religieux que le *magister Mathieu* (la plus forte tête du lieu) de Gresset. C'étaient d'honnêtes laïques qui avaient sans doute plus de bonnes mœurs que de lettres, mais que leurs fonctions ne vouaient pas au célibat (V., entre autres preuves, notre premier volume, p. 516, le second, p. 105, et ce que nous disons des instituteurs de Bassuet au chapitre de l'Etat intérieur de la Champagne sous Louis XV et Louis XVI, § 8.)

[2] V. en particulier les règlements sur plusieurs points « de la discipline « ecclésiastique faits en l'assemblée des archidiacres, doïens et promo- « teurs ruraux, tenue les 7 et 8 novembre 1662 », et qui ont été renouvelés par le successeur de M. Vialart, Louis-Antoine de Noailles. L'extrait qu'en donne M. Puiseux, p. 343, 344 (*Mém. de la Société d'agriculture*, etc., 1881) est des plus édifiants.

[3] Portagnier, *L'enseignement dans l'archidiocèse de Reims*... 1875-1876, p. 303, 304 :

Art. 31.— S'il y a un maistre ou maistresse d'escolle de bonnes mœurs et de bonne doctrine ;

Art. 32. — Si les filles vont à l'escolle avec les garçons ;

Art. 33. — S'il y en a qui négligent publiquement de se faire instruire ou leurs enfants des choses du salut, n'assistans ou ne les envoyans pas au catéchisme ou à l'escolle.

avons pour le diocèse de Reims une autre preuve dans les procès-verbaux des visites décanales de cette époque, qui établissent « authentiquement que toutes les paroisses, à très peu d'exceptions « près, étaient pourvues d'écoles, ainsi que de bons maîtres ou « maîtresses, et que les parents étaient généralement exacts à y « envoyer leurs enfants[1] ». Les consciencieux travaux de M. l'abbé Puiseux sur les écoles du diocèse de Châlons avant 1789 nous ont appris, d'autre part, que presque toutes les communes de ce diocèse en étaient dotées au XVII[e] siècle ; car l'auteur a pu, par les seuls documents conservés aux archives départementales ou à l'évêché, constater, d'un côté dans le cours de ce siècle, l'existence de 363 maîtres d'écoles, dont 13 exerçaient à Châlons ; de l'autre, compter en 1697, dans le seul doyenné de Perthes, 60 maîtres d'école pour 61 paroisses, et dans le doyenné de Vitry-le-Château 40 maîtres d'école pour 41 paroisses[2].

Ce que nous disons des deux diocèses les plus considérables de la Champagne peut également s'appliquer aux quatre autres, qui n'y entrent que pour une part de leurs circonscriptions : témoins les savantes recherches de M. Quantin pour le département de l'Yonne, partie du diocèse de Sens ; de M. Fayet pour le département de la Haute-Marne, partie du diocèse de Langres, et de M. d'Arbois de Jubainville pour l'Aube, partie du diocèse de Troyes[3].

[1] Portagnier, *L'enseignement dans l'archidiocèse de Reims.*

[2] Puiseux, *L'instruction primaire dans le diocèse ancien de Châlons-sur-Marne avant 1789*, 1880-1881. — Vitry-le-Château était aussi nommé *Vitry-le-Brûlé* ou *Vitry-en-Perthois*.

[3] V. *Recherches historiques et statistiques sur les communes et les écoles de la Haute-Marne*, par M. Fayet. Paris, Dumoulin, 1880, in-8. — Le mémoire publié par M. Quantin, archiviste, dans l'Annuaire de l'Yonne de 1875, sur l'*Instruction primaire avant 1790 dans les pays qui forment le département de l'Yonne*, et qui faisaient autrefois partie des diocèses de Sens, de Langres et d'Autun. — *L'Administration des Intendants*, par d'Arbois de Jubainville, p. 108 et sq. — L'intéressante *Géographie de l'Aube*, par le regretté M. Lescuyer. — Comment M. Boutiot a-t-il pu dire qu'il n'y avait point de petites écoles dans le XVII[e] siècle ; que l'initiative ou la sollicitude royale ne se manifeste alors ni à Troyes ni *partout ailleurs* ; que « ni l'Etat ni le clergé ne se préoccupaient de donner « une instruction quelconque à la masse de la nation », et qu'il faut arriver

Les écoles de garçons n'étaient pas d'ailleurs l'unique objet de la sollicitude pastorale. L'instruction des filles avait de bonne heure appelé l'attention des apôtres de l'éducation chrétienne, et dès le temps de Louis XIII, nous l'avons vu, de nombreuses communautés de femmes s'étaient vouées à cette mission. Les écoles qu'elles avaient ouvertes continuaient de subsister, et d'autres vinrent s'y ajouter, fondées par de nouvelles congrégations. Touché de l'abandon auquel étaient exposés les orphelins réunis par Mme Varlet, et dont la ville de Reims refusait de se charger, M. Roland s'était décidé à en prendre la direction, et aux sœurs de la Providence que lui avait envoyées de Rouen le P. Barré, n'avaient pas tardé à se joindre quelques jeunes filles pieuses de

à la Révolution pour que la nation sente « le besoin d'une instruction « populaire » ? (*Hist. de Troyes*, p. 494, et *Hist. de l'instruction publique et populaire à Troyes*, p. 62, 70.)

Nous avons voulu nous-même, dans l'impossibilité de faire un travail complet sur l'état scolaire du diocèse de Troyes au XVIIe siècle, sonder au moins sur quelques points la situation, et prenant *au hasard*, dans les arrondissements actuels d'Epernay et de Vitry, cinq communes parmi celles qui appartenaient alors à ce diocèse (*Meix-Tiercelin*, *Somsois*, *Anglure*, *Corfélix*, *Marcilly*), nous y avons fait faire quelques recherches dans les limites de 1670 à 1715. Toutes ont abouti à la confirmation de l'existence d'écoles en cette période. Corfélix compte alors jusqu'à 15 maîtres d'école ; Anglure en a 9 seulement qui se succèdent de 1646 à 1717. A Marcilly, les mentions de maîtres remontent bien au-delà de 1670 : ils jouissaient d'une pièce de terre de 2 hectares environ, connue encore aujourd'hui sous le nom de la *Pièce au maître d'école*. Au Meix-Tiercelin, les mentions sont rares, mais on constate que les trois quarts des parrains savent signer. Somsois ne présente de mention et de série ininterrompue de recteurs d'école qu'à partir de 1703 ; mais tout indique, comme au Meix-Tiercelin, l'existence antérieure d'un enseignement public.

On l'a dit du reste et avec trop de raison : c'est le contrepied de la légende révolutionnaire qu'il faut prendre pour arriver à la vérité. La Révolution n'a fait pour l'instruction du peuple que des lois aussi absurdes que stériles. (V. l'*Histoire de l'instruction populaire dans l'Yonne de 1790 à l'an VIII*, par M. l'abbé Ricordeau : Extrait de la Revue catholique de Louvain, et l'*Instruction primaire dans la Marne pendant la Révolution de 1789 à 1800*, par M. l'abbé Puiseux, 1882.)

la province: ce fut le noyau de la communauté du *Saint-Enfant-Jésus* (1674), qui ne tarda pas à étendre ses soins des orphelins aux enfants de la ville, et à qui J.-B. de La Salle, héritier de l'œuvre de Roland, devait, en 1679, grâce à l'appui de Le Tellier, obtenir la faveur de la reconnaissance légale. Une des conditions de cette reconnaissance était que les filles du Saint-Enfant-Jésus tiendraient quatre écoles dans différents quartiers de la ville.

Mouzon n'avait pas attendu l'approbation des autorités pour demander au nouvel institut une maîtresse d'école (22 juin 1668). *Ay* vint ensuite, qui appela trois sœurs pour instruire ses filles (1683).

Vers le même temps, *Saint-Thierry* (1687), *Louvois* (1689), confiaient les leurs à des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, de même que les communautés de *Réveillon* et de *Baye*. La mère de l'évêque Ant. de Noailles en avait fait venir à Châlons en 1682, et elles commencèrent dès lors à y remplir leur double mission d'institutrices et de sœurs hospitalières.

Si l'Eglise prenait ainsi en main l'éducation des filles, ce n'était pas que les maîtresses laïques manquassent, même à la campagne : nous en avons pour preuves l'opposition qu'en 1613 rencontra de la part de celles de Châlons l'établissement de la Congrégation de Notre-Dame[1], et la défense que faisait en 1648 Félix Vialart aux maîtres d'école de recevoir dans leurs classes les filles avec les garçons, en disant qu'elles « pourront être instruites plus convena- « blement par quelques honnêtes filles ou femmes du lieu[2] ». Mais il faut bien avouer que cette ressource était insuffisante ; outre que les maîtresses laïques, ainsi que le fait justement observer l'évêque de Châlons, « ne pouvaient s'acquitter comme il faut de « cette importante fonction, pour n'y avoir pas été dressées, ni pris « l'esprit et la conduite qui y est nécessaire[3] ». L'éducation des filles trouva donc dans les congrégations religieuses de l'époque une

[1] *Hist. de l'Institution de la Congrégation de Notre-Dame*, par le P. Dorigny, de la société de Jésus, 1719.

[2] *Ordonn... Mandements*, p. 146.

[3] *Vie de Vialart*, p. 257. — Ajoutons que le *Journal des expéditions de l'évêché de Châlons* (*Arch. de la Marne*) donne, de 1681 à 1711 les noms de 18 maîtresses d'école laïques.

direction d'autant plus précieuse qu'elle était à la fois éclairée et désintéressée.

Les *Ursulines* s'établissent à Meaux en 1648, dans la maison qu'occupait le collège ; à Châlons, en 1660 : elles tiennent ici trois écoles.

Rosoy confie ses enfants aux religieuses du *Tiers-Ordre de Saint-Dominique* (1648) : Crécy, aux *Filles charitables* (1674) ; La Ferté-sous-Jouarre aux Filles de Sainte-Geneviève ou *Miramionnes* (1695).

Les sœurs de la *Congrégation de Notre-Dame* ouvrent une maison à Coulommiers en 1643. Elles continuent à Châlons « de s'em-« ployer diligemment et tout à fait à l'instruction des petites filles, « *gratuitement* et pour l'amour de Dieu... et d'enseigner par elles-« mêmes, et non par autres, toutes les jeunes filles et *pauvres et* « *riches* qui se présentent en leurs écoles[1] », et elles le font avec un succès croissant.

Mais ce n'est point encore assez pour l'évêque de Châlons. Ce prélat, « qui avait toujours regardé l'éducation de l'enfance comme « étant d'une extrême conséquence pour la suite, et qui, dès le « commencement de son épiscopat, avait fondé quelques écoles et « en avait rétabli d'autres que l'on avait abandonnées[2] », veut enfin pourvoir de bonnes maîtresses les écoles rurales de filles. Le 21 novembre 1666, jour de la Présentation de la Sainte-Vierge, il créait l'ordre des *Dames-Régentes* ou *Nouvelles-Catholiques*, ainsi nommées parce qu'elles avaient pour mission non seulement d'instruire les jeunes filles, et spécialement, à partir de 1681, les nouvelles converties, des mystères de la religion, et de « leur enseigner « tout ce qu'elles doivent savoir et faire pour se sauver dans l'état « et la condition où Dieu les appellera », mais encore « *et surtout* « *de former des maîtresses d'école capables de servir dans la cam-* « *pagne*[3] ». Définitivement constitué en 1672, le nouvel institut eut en moins de seize années six maisons fondées à Châlons, Vitry[4], Vertus, Wassy, Sainte-Menehould et Sarry. C'étaient autant d'écoles

[1] V. *les Vrayes Constitutions, etc.*, du P. Fourier.

[2] *Vie de Félix Vialart*, p. 256.

[3] Elles étaient encore chargées de la *visite des malades*.

[4] Délibération du 10 novembre 1686.

normales de filles, dont les élèves se répandaient dans le voisinage : cent dix sœurs formées par ces établissements dirigeaient, au commencement de 1791, 92 écoles dans 95 paroisses [1].

Cette institution diocésaine des Dames-Régentes en rappelle une particulière, mais d'un caractère différent, due à la propagande de Port-Royal : celle des *Sœurs-Régentes* ou *Sœurs noires*, dont l'auteur des *Essais de morale*, Nicole, jeta les fondements à Troyes en 1668, et dont il dota définitivement cette ville en 1678. Ces sœurs enseignaient, avec les premières connaissances, les travaux manuels les plus indispensables, et le produit de ces travaux servait à l'entretien des élèves les plus pauvres [2].

Ajoutons à ces fondations celle que fit à Charleville Jeanne-Idelette de Morel, fille de Claude de Morel, lieutenant général au présidial de Sedan, de la communauté des filles séculières de la Providence vouées à l'instruction des jeunes filles (30 septembre 1694).

Maîtres et maîtresses étaient choisis par les communautés et approuvés par les curés des paroisses ou les personnes ecclésiastiques qui avaient droit de les nommer [3]. Après que leur salaire et leurs obligations avaient été débattus et réglés d'un commun accord avec les habitants, ils recevaient de l'évêque ou de l'écolâtre leurs lettres d'institution. A l'évêque appartenait également le droit de les révoquer ou de ratifier la mesure de révocation prise contre eux par la communauté.

L'article IX de la déclaration du 13 décembre 1698 avait prescrit

[1] Les Dames-Régentes furent d'abord établies près de l'hôtel des Arquebusiers, dont le jardin occupait l'emplacement des nouveaux ateliers et des cours de l'Ecole d'arts et métiers. Mgr de Noailles, désireux d'agrandir leur maison en y ajoutant ce jardin, proposa à la noble compagnie un échange, qui, accepté et définitivement ratifié le 14 janvier 1688, la mit en possession de l'hôtel qu'elle occupa (*rue de l'Arquebuse*) jusqu'à la Révolution. (Note due à l'obligeance de M. Godart, ancien notaire, et destinée à rectifier sur ce point la *Notice historique* de M. Sellier, *sur les Arquebusiers de Châlons.*)

[2] Boutiot, *Hist. de l'Instruction à Troyes*, p. 60.

[3] Ordonn. de décembre 1606, art. 14, Isambert, t. XV, p. 307.

qu'à défaut d'autres revenus, il serait imposé sur la communauté 150 livres pour servir d'appointements aux maîtres, 100 livres pour servir d'appointements à la maîtresse : c'était là le traitement fixe. Les familles fournissaient en outre une certaine quantité de blé ou de seigle, selon les régions [1], et payaient, quand elles en avaient le moyen, une rétribution mensuelle de quatre sols pour les enfants qui lisaient, de six sols pour ceux qui lisaient et écrivaient. Les ressources du maître s'accroissaient encore du casuel fixé par les règlements épiscopaux, et du revenu du greffe de la communauté [2]. « Ajoutons qu'il était exempt du tirage au sort pour la milice pro- « vinciale; qu'il ne payait point la taille [ou qu'il la payait fort « réduite [3]], et qu'il n'était taxé qu'à un petit nombre de pintes de « sel [4] ». Sa situation n'avait donc rien de misérable. Dans le duché de Mazarin, il n'aura même pas à « se distraire de son devoir » pour *solliciter* chaque mois son paiement : ce sera l'affaire du maire ou du syndic des habitants [5].

Les écoles ne sont pas d'ailleurs abandonnées à elles-mêmes « sans règle et sans direction [6] ». Non seulement la déclaration royale du 13 décembre 1698 (art. X) faisait aux familles une obligation d'envoyer les enfants à l'école jusqu'à *quatorze ans*; non seulement l'ordonnance du duc de Mazarin leur défendait de les envoyer « glaner et ramasser des bois » avant *quinze ans*, et leur faisait « payer le salaire de leur éducation », *qu'elles les envoyassent ou non à l'école* [7], mais les maîtres avaient, pour se guider, des

[1] C'était ordinairement un boisseau comble ou raclé ; un demi-boisseau seulement pour la veuve d'un manouvrier.

[2] Léonor d'Estampes faisait défense aux maîtres de tenir cabaret ou de remplir des *fonctions de greffe* et autres offices pouvant leur ôter le temps d'instruire la jeunesse (Portagnier, ibid., p. 329).

[3] Réduite à 5 sols par exemple. (V. *Admin. des Intendants*, p. 110.)

[4] Puiseux, *L'Instruction primaire dans l'ancien diocèse de Châlons*, etc. p. 335 des Mém. de la Société d'agriculture, 1881.

[5] Règlement du duc, art. XXII, ap. Portagnier, p. 388.

[6] L'*Ecole*, par Jules Simon, p. 23.

[7] La durée de l'année scolaire était en principe ce qu'elle est aujourd'hui ; mais Léonor d'Estampes se montrait éminemment pratique, quand il prescrivait aux maîtres de tenir école particulièrement depuis la Saint-Remi jusqu'à Pâques, n'y eût il que douze écoliers. En fait c'est

règlements qu'ils tenaient des évêques, et dont les dispositions étaient aussi sages que pratiques. Qu'on lise, par exemple, le premier article de la seconde partie du règlement de Félix Vialart : « [Les maîtres] recevront avec mesme estime et affection les pau- « vres garçons comme les riches, et auront un mesme soin de leur « instruction ; et le VIe article : « leur feront réciter la leçon dou- « cement, sans se presser... S'ils y commettent quelque faute, ils « s'empêcheront de rire ou de se courroucer, mais les reprendront « avec douceur, sans leur dire des injures, ni les frapper et pousser « rudement[1] » ; et le XIIe : « s'informeront diligemment de leurs « déportements hors de l'école,... et [s'il y a lieu] leur en feront le « chastiment et la correction convenable en esprit de charité[2] ». Il serait difficile de trouver rien de plus chrétien ni de plus humain qu'une telle direction.

Quant à l'enseignement proprement dit, les règlements scolaires qui nous restent, ainsi que les traités passés entre les communautés et les maîtres d'école, témoignent qu'il comprenait avec la connaissance de la doctrine et des pratiques religieuses, la lecture du français, du latin et des *papiers* [manuscrits], l'écriture, le calcul

ce qui a lieu de nos jours dans la plupart des écoles, et encore les dernières instructions ministérielles affranchissent-elles l'élève de l'obligation de fréquenter la classe jusqu'à 14 ans, quand il a obtenu à 12 ans le *certificat d'études*.

[1] Le duc de Mazarin recommande aussi une certaine modération dans le châtiment, mais c'est « pour éviter tout démêlé avec les familles ». On voit ici toute la différence qui sépare l'esprit religieux de l'esprit laïque. Relativement à la conduite à tenir vis-à-vis des filles de convertis, on peut admirer la sagesse du P. Fourier, quand, le 26 février 1624, il écrivait à ses sœurs de Metz : « Vous avez beaucoup d'escholières... Si « quelque fille de la religion prétendue réformée se trouvait parmi les « autres, traitez-la doucement et charitablement. Ne permettez pas que « les autres la molestent et lui fassent quelque reproche ou fascherie. « Ne la sollicitez pas ouvertement à quitter son erreur, et ne lui parlez « pas directement contre sa religion ». (*Lettres* II, 80, Recueil du Père Rogier.)

[2] V. Puiseux, ibid., p. 325 et sq. — Cf., ibid., le Règlement du P. Fourier pour les écoles de filles, p. 356 et 364.

ou arithmétique jusqu'aux *règles de trois* inclusivement, et pour les garçons le plain-chant, pour les jeunes filles le travail « en « diverses sortes d'ouvrages manuels honnestes... qui de soy puis- « sent apporter quelque profit à celles qui les apprendront et « voudront s'en servir[1] ».

La méthode en usage depuis le P. Fourier était celle de la *leçon générale* ou enseignement simultané, pour le succès de laquelle les maîtres devaient distribuer leurs élèves en trois classes différentes, et « faire en sorte qu'ils aient tous, dans chacune de ces « classes, des livres semblables et d'une même édition[2] ». Les livres ne manquaient pas plus d'ailleurs à l'enfance que les écoles On peut en voir une liste intéressante dans Portagnier[3].

IX.

Beaux-Arts. — Le règne de Louis XIV n'a vu s'élever en Champagne aucun monument digne d'être signalé. Les guerres et la

[1] P. Fourier, art. 11, parag. 10.

[2] Le texte de la prescription est emprunté au règlement de Mgr de Juigné (1770); mais déjà la méthode à laquelle sont restés fidèles les écoles des Frères et qu'ont adoptée nos maîtres contemporains, était recommandée par le P. Fourier, dont on n'a pas encore surpassé les enseignements *pédagogiques*. C'est lui qui, posant le principe de l'*enseignement mutuel*, si fort en faveur dans la première moitié de ce siècle, recommandait de faire venir, après la leçon générale, les élèves deux à deux près de la maîtresse pour lire séparément : « Les fautes de toutes « deux seront marquées, dit-il, et si l'une ou l'autre en laisse échapper « quelqu'une à sa compagne sans la reprendre, ce sera une faute pour « elle ». *Constitutions*, liv. III, c. II.

Au nombre des livres suivis dans les écoles des Frères pour la lecture des manuscrits, était la *Civilité chrétienne* de La Salle. Cet ouvrage rappelle un petit livre imprimé à Troyes en 1714, et qui a pour titre : « *Civilité honneste pour l'instruction des enfants*, en laquelle est mise « au commencement la manière d'apprendre à bien lire, prononcer et « écrire ; *de nouveau* corrigée, et augmentée, à la fin, d'un très beau « traité pour bien apprendre l'orthographe, dressée par un missionnaire. « A Troyes, chez la veuve Garnier, 1714 ».

[3] *Travaux de l'académie de Reims*, t. LX, ann. 1875-1876, p. 455.

misère qui en a été la suite ont à peine permis de réparer le désordre des églises : stimulé par les plaintes portées jusqu'au trône, le procureur du roi du bailliage de Troyes avait dû, le 30 avril 1662, requérir *huissier* pour saisir le tiers du revenu des décimateurs, et l'appliquer à la restauration des édifices religieux [1]. Ce fut le principal objet de la sollicitude des autorités dans la seconde moitié du XVII[e] siècle. Ainsi, tandis que s'achève à Châlons l'église du collège (1678), Félix Vialart remplace par deux flèches en pierres la flèche unique de la cathédrale détruite en 1668, substitue quatre nouveaux piliers à ceux qui soutenaient le sanctuaire, et que le feu avait fort endommagés, élève les trois chapelles du rond-point (*Chapelles des Sybilles*) placées derrière le sanctuaire, achève le collatéral, qui jusque-là s'arrêtait au deuxième pilier de l'abside, et rétablit le jeu d'orgues que l'incendie avait anéanti. Il consacre à ces réparations et à la construction d'un *jubé* une partie de son patrimoine, les dons généreux de sa mère et les libéralités qu'il reçut de la cour à l'occasion des mariages de Monsieur, frère unique du roi, avec la princesse Palatine, et du Grand Dauphin avec Marie-Anne-Christine-Victoire de Bavière, tous deux célébrés à la Cathédrale, le premier au mois d'octobre 1671 [2], et le second en présence de Louis XIV, le 8 mars 1680. Le roi devait encore, en traversant Châlons au mois de mars 1681, encourager par ses largesses l'érection du maître-autel et de son magnifique baldaquin, due à Louis-Antoine de Noailles.

Mais, à défaut des monuments de l'architecture, les chefs-d'œuvre de la peinture et de la statuaire ne manquèrent pas à la province. Le couvent des Récollets de Sézanne comptait parmi ses religieux un frère dont on admire plusieurs tableaux dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu de cette ville. On le nommait frère *Luc*, et il avait été à Rome le compagnon de Lebrun.

Reims possédait *Jean Hellart* (1618-1685), agréé de l'académie

[1] Boutiot, t. IV, p. 408, 409.

[2] Vialart fut appelé à bénir celui-ci. V. aux *Arch. départ.*, G 29, f° 10, la ratification du mariage, et l'extrait du registre des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse de la Trinité de Châlons, revêtu de la signature de Louis XIV, de la reine Marie-Thérèse, de Louis, dauphin, et de Marie-Christine.

royale de Peinture ; *Jacques Hellart*, son fils (1664-1719), peintre ordinaire du duc de Bourgogne, et *Huillot (Claude)*, habile peintre de fleurs, qui fut employé sous Louis XIV à la décoration du château de Versailles.

Langres avait aussi son peintre de fleurs, *Robert Nicolas* (de 1610 environ à 1684), qui acquit dans son art une grande célébrité. Nommé peintre du cabinet du roi, il composa un *Recueil*, qui, continué depuis par d'autres artistes, « est devenu le plus beau qui « soit au monde en ce genre ». La même ville compte parmi ses enfants un peintre sculpteur, *Richard Tassel*, qui s'est fait un nom par ses travaux, où il paraît avoir assez bien imité la manière du Guide et de Caravage.

Mais c'était à la ville de Troyes que semblait appartenir le sceptre des arts : c'est une ville, disait, en 1677, le prévôt du bailliage, en donnant à Denis Chabouillé permission d'y professer la peinture, la sculpture et l'architecture, c'est une « ville qui renferme grand « nombre de personnes ayant cette inclination qui semble naturelle « à ceux du pays, d'où il est sorti tant d'excellents hommes pour « l'un ou l'autre de ces arts[1] ». Ainsi *Jacques Ninet de l'Estain* couvrait de ses tableaux le rond-point du chœur de Saint-Etienne, et faisait à Saint-Urbain, où les peintres-verriers et les brodeurs avaient fait élever un autel, le grand tableau du rétable de la chapelle de la Croix ; ainsi *Nicot* peignait, en 1671, pour Sainte-Madeleine, le « mystère et vie de sainte Marie-Magdeleine » en dix tableaux[2] ; *Jacques Carré*, élève de Lebrun, l'histoire de saint Pantaléon en six tableaux pour sa paroisse ; ainsi *Guillaume Cossard* ornait de ses œuvres l'église Saint-Jean. Mais le héros de cette pléiade d'artistes était *Pierre Mignard*, dit le Romain (1610-1695), que ses contemporains ont porté jusqu'aux nues, que Molière, La Bruyère, Mme de Sévigné ont illustré, et dont on contemple encore à Troyes deux tableaux que l'église Saint-Jean doit à son pinceau (1667) : l'un représentant le *Baptême de Jésus-Christ par saint Jean-Baptiste* ; l'autre le *Père éternel proclamant la divinité de son fils*[3]. Pierre avait un frère aîné, *Nicolas Mignard*, membre

[1] Boutiot, t. IV, p. 480.

[2] Pour 200 livres.

[3] Ils lui furent payés 1500 livres. « On sait, dit M. Alex. Assier, que les

de l'académie de Peinture, qui peignait de la main gauche, et dont les œuvres, remarquables par leur coloris, sont répandues dans les galeries étrangères. Nicolas était aussi graveur, et, comme tel, estimé pour la force du dessin et l'intelligence de la pointe.

Troyes, qui s'honore de leur avoir donné le jour, n'est pas moins fière de compter parmi ses enfants *François Girardon* (1628-1715), l'ami de Pierre Mignard, et l'un des plus célèbres sculpteurs français. Si les principales productions de son génie embellissent les jardins de Versailles (*Bain d'Apollon*, *Enlèvement de Proserpine*) et la Sorbonne (*Mausolée de Richelieu*), Girardon n'a oublié ni sa ville natale, à qui il a offert son fameux médaillon de marbre blanc représentant Louis XIV, ni l'église Saint-Remi, sa paroisse, à laquelle il a donné un christ de bronze, qui n'est pas le moins beau de ses ouvrages.

Sans se placer au même rang que Girardon, le rémois *Jacques* (*Nicolas*) (1650), fils de Pierre Jacques, a laissé un nom justement estimé. Reims lui doit, entre autres ouvrages, la clôture du chœur de Saint-Remi, la statue équestre de Louis XIII et les ornements qui décorent la façade de l'hôtel de ville.

Dans l'art du graveur, Reims présente comme s'étant illustrés *Regnesson Nicolas* (1625-1676), maître et beau-frère de Nanteuil, et *Nanteuil Robert* (1630-1678), qui surpassa son maître en célébrité et mérita par son talent le titre de dessinateur et graveur du cabinet du roi. Son œuvre, en grande partie recueilli à la bibliothèque de sa ville natale, comprend plus de 250 portraits exécutés avec une rare pureté de burin. — Troyes nous offre, de son côté, *Nicolas Cochin*, qui a gravé dans le goût de Callot, dont on croit qu'il fut l'élève, et *Louis Cossin* (1633-1682), dont les portraits sont recherchés.

En musique se sont signalés *Pascal Colasse*, de Reims (1630-1709), gendre et élève du fameux Lully, et maître de musique de la chapelle du roi ; les frères *Couperin*, de Chaumes-en-Brie, célèbres

« deux anges qui soutiennent Notre-Seigneur rappellent les gracieuses « figures de la femme et de la fille de l'artiste troyen », qui avait épousé une romaine, fille d'un architecte. (*Les Arts et les Artistes dans l'ancienne capitale de la Champagne*, p. 57 à 60.)

organistes, dans la descendance de qui devait, pendant près de deux siècles, se perpétuer le goût délicat de leur art.

Comme acteurs tragiques et comiques, Troyes a donné au théâtre les frères *Raisin*, fils d'un organiste et comédien distingué : Jean-Baptiste (1656-1696), qui a surtout excellé dans le genre comique, et Jacques (+ en 1694), qui au talent de la représentation a joint celui de la composition dramatique légère.

Sciences et lettres. — Indépendamment des grands noms mêlés aux événements que nous avons exposés, la Champagne en compte plusieurs qui brillent dans le monde savant d'un éclat plus ou moins vif, et qu'il importe de rappeler :

Comme *médecins*, *François Monginot*, de Langres (1569-1650), successivement attaché au prince de Condé et à la personne du roi ; — *Jacques Mentel*, de Château-Thierry (+ en 1661), professeur de chirurgie et d'anatomie à Paris ; — *Claude Tardy*, des environs de Langres (1607-1670), qui embrassa avec chaleur la doctrine de la circulation du sang, et écrivit un *Traité de l'écoulement du sang d'un homme dans les veines d'un autre ;* — *Jean Bienaise*, de Mézières (1601-1681), chirurgien non moins recommandable par l'élévation de son caractère que par son talent et ses succès : — *Denis Fournier*, de Lagny (+ 1683), chirurgien qui s'est surtout signalé dans la *prothèse*.

Comme *moralistes*, *théologiens et critiques sacrés*, *Louis Cappel* le jeune, de Saint-Hilaire-le-Grand (1585-1658), célèbre hébraïsant que Henri de La Tour, duc de Bouillon, choisit, dès 1607, pour précepteur des jeunes princesses ses filles, et qu'ont honoré la droiture de son caractère, la netteté de son esprit et la méthode de sa critique ; — le jésuite *Dez*, de la Neuville-au-Pont (1643-1712), confesseur du Dauphin, fils de Louis XIV, que la confiance du roi chargea de l'établissement à Strasbourg d'un collège, d'un séminaire et d'une université dirigée par les Jésuites français ; — le jésuite *Thomas Le Blanc*, de Vitry-le-François (+ 1669), qui a écrit un certain nombre d'ouvrages sur les devoirs des différents états, et un ample commentaire fort estimé sur les psaumes de David ; — le jésuite *Nicolas Frizon*, de Reims (+ 1700), docteur en Sorbonne, qui a laissé une *Vie de Sigisbert*, une vie du cardinal Bellarmin et plusieurs autres ouvrages.

Comme *littérateurs*, *Nicolas Bourbon*, de Vendeuvre (1574-1644), professeur d'éloquence grecque au collège royal et membre de l'Académie française, qu'ont illustré ses poésies latines, non moins remarquables par l'élévation de la pensée que par l'énergie de l'expression ; ses *Imprécations contre le parricide de Henri IV* passent avec raison pour son chef-d'œuvre. — *Nicolas Perrot d'Ablancourt*, de Châlons (1606-1664), avocat érudit que la variété de ses connaissances a fait admettre dès l'âge de 31 ans à l'Académie française, et qui a laissé de nombreuses traductions d'auteurs grecs et latins ; malheureusement ces traductions se recommandent plus par les grâces du style que par la fidélité : aussi les appelait-on *les belles infidèles* ; — *Thomas des Hayons*, de Sedan (1612 ?-1670 ?), l'un des poètes sortis de cette académie protestante qui comptait parmi ses théologiens *Tinelus*, le précepteur de Turenne, et qui jeta un moment un assez vif éclat ; mais, si le calviniste se montre dans *les Larmes de Sion* (1636), il paraît être revenu au catholicisme dans les *Mystères de notre Rédemption, représentés en quatre tableaux* (1646), et l'on peut assigner sa conversion à l'époque de celle de *Frédéric Maurice de La Tour* (1637) ; du reste ses ouvrages brillent plus par la pensée que par le style. — *Pierre le Moine*, de Chaumont (5 mars 1602, 22 août 1671), jésuite qui s'est fait principalement connaître par son poème français : *Saint Louis ou le héros chrétien*, publié d'abord en sept livres (1653) et plus tard (1658) en dix-huit sous le titre : *Saint Louis ou la Sainte couronne reconquise*, ouvrage qui, à son apparition, a été exalté comme un chef-d'œuvre, mais où les belles qualités et les défauts sont tellement mêlés que Boileau a dit de l'auteur : « Il est trop « poète pour qu'on en dise du mal ; il est trop fou pour que j'en « dise du bien ». — *Simon Pittre*, de Fumay (1620 ?-1690 ?), jéronymite du Mont-Calvaire, près de Charleville, qui, associant aux devoirs de la vie monastique le commerce des muses, a chanté en vers latins la vie et les vertus de la Sainte-Vierge. Quand son couvent passa aux chanoines Prémontrés, il alla professer la théologie au couvent de Fenare dans l'état de Gènes. — *Edme Boursault*, de Mussy-l'Evèque (1638-1701), poète dramatique et financier, à qui la gaieté franche de ses comédies a fait une réputation méritée. Sans connaître le latin ni le grec, Boursault écrivait le français de telle sorte que ses amis lui proposèrent de le présenter aux suffrages

de l'Académie. Il se déroba modestement à cet honneur, en disant qu'il n'était point assez instruit. — *François de Maucroix*, de Noyon (8 janvier 1619-9 avril 1708), sans être champenois, appartient à la Champagne par ses relations et sa vie[1] : chanoine de l'église de Reims, en digne ami de la Fontaine, avec qui « il a vécu en frère », il montra, comme lui, un esprit indolent et capricieux, du penchant pour la vie contemplative et un goût naturel pour la poésie. S'il a traduit plus d'ouvrages qu'il n'en a composés, le commerce des grands orateurs de l'antiquité n'a point altéré l'heureux calme de sa philosophie, ni donné à son style une meilleure trempe : partout chez lui se voit plus de grâce que de force, et la grâce n'est pas toujours accompagnée du charme de la pudeur. Le Tellier, qui appréciait le talent aimable de Maucroix, se fit accompagner de notre chanoine à la célèbre assemblée de 1682, où il remplit les fonctions de secrétaire. — *Simon Mopinot* de Reims (1686-1724), savant bénédictin de Saint-Maur, professa les humanités avec succès, travailla à la collection des *Lettres des Papes*, et fit des *hymnes*, qui sont peut-être inférieures à celles de Santeuil pour l'énergie et la vivacité des images, mais qui l'emportent sur elles par le sentiment et la grâce.

Comme *historiens* ou *chroniqueurs*, *Clément Macheret*, d'Hortes (15..-1660), chapelain de Saint-Pierre, curé d'Hortes, qui, outre différents ouvrages d'histoire ecclésiastique aujourd'hui perdus, a fait un intéressant *Journal de ce qui s'est passé de mémorable à Langres et aux environs depuis 1628 jusqu'en 1658*, lequel vient d'être publié pour la première fois par les soins du docteur Bougard.— *Guillaume Marlot*, de Reims (1596-1667), grand-prieur de l'abbaye de Saint-Nicaise, où il facilita l'introduction, en 1634, de la réforme de la congrégation de Saint-Maur, a écrit, entre autres ouvrages, une *Histoire de la ville, cité et université de Reims, contenant l'état civil et ecclésiastique du pays*, qui, successivement composée en français et en latin, embrasse plus d'étendue dans le texte français, mais présente dans l'ensemble et le style moins de perfection que dans le texte latin. — *Oudard Coquault*, de Reims (?-1672), marchand, qui a laissé d'intéressants *Mémoires* embrassant une période de dix-neuf années (1649-1668), où, animé

[1] Sa ville natale en avait fait partie avant 1595.

du désir de peindre au vif les hommes et les choses pour l'instruction de la postérité, il montre un esprit généralement droit, sensé et ferme, mais à l'égard des Jésuites et des moines plus passionné que ne le voudrait la justice [1]. — *Charles Le Cointe*, de Troyes (1611-1681), savant religieux de la congrégation de l'Oratoire, qu'Alexandre VII et Louis XIV ont honoré d'une estime particulière, et à qui Colbert fit accorder une pension en récompense de son mérite. Son principal ouvrage, *Annales ecclesiastici Francorum*, fruit d'une immense érudition, sera toujours utilement consulté pour l'histoire des quatre premiers siècles de la monarchie (417-845). — *René Bourgeois*, de Reims (1608, 19 novembre — 1688), avocat au Parlement, qui a laissé des *Mémoires* encore inédits et fort curieux sur les événements arrivés à Reims depuis 1640 jusqu'en 1678, c'est-à-dire durant une période double de celle qu'embrassent les mémoires d'Oudard Coquault, son contemporain. Membre du conseil de ville, il s'attache bien plus à la défense des intérêts publics qu'à l'appréciation de la société : c'est un narrateur exact, au besoin un avocat ardent plutôt qu'un philosophe. — *Jean Mabillon*, de Saint-Pierremont près Buzancy (1632, 27 décembre — 1707), l'un des plus doctes religieux de la savante congrégation de Saint-Maur, en fut aussi l'un des plus vertueux et des plus modestes. Il avait fait ses études à Reims et pris l'habit à Saint-Remi. Bientôt chargé par le gouvernement d'aller rechercher en Allemagne et en Italie tout ce qui pouvait servir à l'histoire et à la gloire de la nation, il en rapporta de précieux manuscrits dont il enrichit la bibliothèque du roi, et à l'aide desquels il composa la *Liturgia gallicana* et le *Museum Italicum*. Rome l'avait accueilli avec honneur, la renommée de son savoir était universelle ; seul Mabillon semblait l'ignorer. Colbert lui offrit vainement des récompenses ; l'académie des Inscriptions fut trop heureuse de pouvoir inscrire son nom parmi ceux de ses membres honoraires (1701). Quand Le Tellier le

[1] *Germain Beschefer*, conseiller du roi, a laissé un journal qui embrasse 40 années (1639-1679), et où il note sans art, avec les faits qui intéressent sa famille, les événements religieux ou civils qui se sont passés à Châlons, sa ville natale. M. l'abbé Lucot, curé de la Cathédrale, qui l'a tiré de la bibliothèque du Chapitre, se propose de le publier prochainement.

présenta à Louis XIV : « Sire, dit-il, voici le religieux le plus savant « de votre royaume ».— « Et aussi le plus humble », ajouta Bossuet, qui était présent à l'entrevue. Et « Mabillon, qui aimait mieux « mériter que d'entendre la louange, embarrassé de son maintien « et de toute sa personne, baissa les yeux [1] ». Le nombre de ses ouvrages égale leur importance : après les deux que nous venons de citer, indiquons parmi les principaux, les *Vetera analecta*, *De re diplomatica libri VI* avec le *Supplément*, les *Acta sanctorum ordinis Sancti Benedicti ;* les *Annales* du même ordre, et un *Traité des études monastiques*. — *Dom Thierry Ruinart*, de Reims (1657-1709), le disciple et bientôt l'émule de Mabillon, dont il a écrit la vie, s'est signalé par les mêmes mérites et les mêmes vertus : il a particulièrement éclairé d'une critique judicieuse et ferme les actes des martyrs (*Acta sincera martyrum*), son principal ouvrage. On lui doit aussi une vie du pape *Urbain II*, et *le VIe siècle des saints de l'ordre de Saint-Benoît*. — *Jean Lacourt*, de Reims (1695?-1730, chanoine de la cathédrale, recteur de l'Université, a laissé sur sa ville natale de nombreux documents historiques d'un vif intérêt, et des notes sur une foule de sujets d'érudition qui indiquent un savoir étendu et une critique scrupuleuse [2]. Soupçonné d'être l'auteur d'une épitaphe satirique qui parut à la mort de l'archevêque de Mailly, il fut enfermé à la Bastille, puis exilé pendant quelques années à Rouen.

Comme *géographes*, *Claude Delisle*, de Vaucouleurs (1644-1720), qui ouvrit à Paris des cours d'histoire et de géographie très suivis, a laissé divers ouvrages qui ne sont pas sans mérite, tels que *Relation historique du royaume de Siam*, *Traité de chronologie*, *Introduction à la géographie avec un traité de la sphère* : mais sa principale gloire est d'avoir donné le jour au célèbre géographe *Guillaume Delisle* et au non moins célèbre astronome *Joseph-Nicolas Delisle*. — *Jean Jubrien*, « un naturel de Châlons », qui brillait, en 1654, dans la géographie et le dessin, et qui publia une carte géographique des pays et diocèse de Reims [3].

[1] Boulliot de Coubigny, *Biographie ardennaise*.

[2] En manuscrits déposés à la bibliothèque de Reims : *Mémoires sur les archevêques de Reims*. — *Varia selecta Remensia*. — *Mélanges historiques*. — *Marlot annoté*.

[3] *Histoire de Châlons*, par dom François (manuscr.)

Comme *antiquaires et numismates*, *Claude Dumolinet*, de Châlons (1620-1687), chanoine régulier de Saint-Augustin et bibliothécaire de l'abbaye de Sainte-Geneviève, montra un goût spécial pour la numismatique et créa un cabinet de curiosités, dont il a publié la description ; il a aussi donné, entre autres ouvrages, une *Histoire des Papes par médailles depuis Martin V jusqu'à Innocent XI*. — *Pierre Rainssant*, de Reims (1625-1689), médecin, qui fut, en qualité d'antiquaire, nommé chef du cabinet des médailles de Louis XIV, et qui aida Le Blant dans la rédaction de son savant *Traité des monnoies de France*. — *Marie-Antoine Oudinet*, de Reims (1643-1712), qui succéda à Rainssant, son parent, dans la garde des médailles du cabinet du roi. Il fut membre de l'académie des Inscriptions et Belles-Lettres, et a laissé sur divers sujets de numismatique des dissertations estimées.

TROISIÈME PARTIE.

LA CHAMPAGNE DE LA MORT DE LOUIS XIV A LA DIVISION DES PROVINCES EN DÉPARTEMENTS.

(1er SEPTEMBRE 1715 — 15 JANVIER 1790).

CHAPITRE 1er.

DE L'AVÈNEMENT DE LOUIS XV AU MINISTÈRE DU CARDINAL FLEURY (SEPTEMBRE 1726).

Triste état des finances. — Chambre de justice chargée de rechercher et de punir les dilapidations des traitants. — Institution de la banque de Law ; sa ruine. — Agitation religieuse autour de la bulle *Unigenitus*. — L'archevêque de Reims, Mailly, lutte pour la papauté. — Gaston de Noailles, au contraire, combat la constitution. — Il est affligé de divers fléaux, incendie de Sainte-Menehould, désastres causés à Châlons par un ouragan. — Arrivée du czar Pierre-le-Grand à Paris. — Sacre du roi : circonstances qui le signalent. — Mariage à Sarry du duc d'Orléans avec la princesse de Baden. — Mariage du roi avec Marie Leczinska.

En passant du règne de Louis XIV à celui de Louis XV, dont l'infortuné successeur devait clore la longue série des rois de l'antique monarchie, il semble que la Champagne ait passé de la vie à la mort, si nous en jugeons par les histoires particulières de ses principales cités ; car il n'est pas une de celles-ci dont l'historien ne présente en quelques pages, pour ne pas dire en quelques lignes, le tableau des événements accomplis dans ses murs de la mort du grand roi aux états généraux de 1789. Il est vrai que les *provinces* n'ont plus de vie propre, n'ayant plus qu'une unité nominale. Le pouvoir royal, après les avoir fractionnées en *généralités*, a soumis celles-ci à une administration uniforme qui tend à niveler les con-

ditions en ruinant les privilèges. Les *communes* elles-mêmes, que le pouvoir royal avait flattées, et dont il avait respecté les libertés et l'autonomie tant qu'il les avait jugées nécessaires au succès de la lutte qu'il avait entreprise contre la féodalité, maintenant que la féodalité est vaincue, dépouillées de leurs franchises, désarmées, sont réduites à la vie intérieure et ne s'occupent plus que du développement matériel, du bien-être de la société locale. La mairie est entre les mains des officiers du roi ; de cette autorité militaire dont elle était autrefois si jalouse, elle n'a conservé que le commandement de quelques miliciens de parade qui n'apparaissent plus guère que dans les tournois où ils luttent d'adresse, ou dans les cérémonies publiques dont ils font l'ornement. Les maires n'ont même plus le droit de porter directement au pied du trône les vœux de leurs administrés ; ils ne parlent que par la bouche des représentants du monarque. Bien plus, les manifestations spontanées de la joie publique sont interdites, on n'applaudit plus que par ordre aux triomphes des armées. Le peuple jouit du moins d'une sécurité qu'il ne connaissait point autrefois. Il l'achète un peu cher, il est vrai, car les impôts sont lourds, et les circonstances ne feront qu'en augmenter le poids.

Il était impossible qu'un règne de soixante-douze ans, qui avait annulé la noblesse au profit de la bourgeoisie, brisé l'autorité de la magistrature et asservi le clergé, en mêms temps qu'il avait éveillé partout, avec l'esprit de discussion, le goût des belles choses et la passion du luxe, finit sans provoquer une violente réaction : ce fut en effet le caractère de la régence du duc d'Orléans [1]. Les jansénistes sortirent des prisons, le parlement recouvra le droit de remontrances ; les *conseils*, substitués aux divers ministères [2], se remplirent de seigneurs ; la noblesse envahit les dignités ecclésiastiques, usurpa tous les honneurs, se jeta dans les *affaires*, tandis que le peuple jouissait de remises sur les impôts, l'armée d'une augmentation de solde, le commerce de la libre circulation des grains.

[1] Le jeune roi, qui était né le 5 janvier 1710, n'avait à la mort de Louis XIV (1er sept. 1715) que cinq ans 8 mois.

[2] Cette organisation subsista jusqu'au 24 septembre 1718. Alors furent restaurés les ministères, et l'abbé Dubois, le précepteur du duc d'Orléans, fut nommé secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

D'un autre côté, le libertinage de l'esprit, tenu captif sous le règne précédent, prit son essort, encouragé par l'impiété licencieuse du duc d'Orléans, et s'étendit à tout pour tout corrompre. Avec ce prince tous les courtisans se firent esprits forts, et la littérature, jusque là si discrète et si réservée sur le clergé et le catholicisme, devint contre eux une arme redoutable. L'incrédulité s'accrut encore de la dépravation des mœurs dont la régence donna le plus déplorable exemple, et l'alliance des lettres avec la noblesse ne servit qu'à répandre la contagion du mal dans la société. L'éducation chrétienne et les mœurs simples du peuple devaient tout d'abord l'en préserver ; mais il était difficile qu'il ne finît point par en ressentir l'influence, et qu'une philosophie malsaine, en travaillant sans relâche au triomphe de la raison, ne le prédisposât point, par le mépris de toute autorité, aux excès de la Révolution.

Cependant les largesses et les prodigalités du pouvoir ne faisaient que creuser chaque jour davantage le gouffre du déficit ouvert sous Louis XIV. Saint-Simon, un des membres du conseil de régence, « emporté par sa haine de race contre les financiers », eût voulu faire déclarer la banqueroute par les états généraux ; le Régent préféra recourir aux moyens frauduleux, supprimer de nombreux offices sans en rembourser le prix d'achat, refondre les monnaies pour en hausser le titre, et réduire la dette exigible de 743 millions à 250, qu'il liquida en billets d'État portant 4 0/0 d'intérêt. Grâce à ces manœuvres, « tout le monde », dit le Journal manuscrit d'une communauté religieuse de Reims, « se trouva dans une « situation à ne pouvoir presque plus vivre, n'y ayant personne qui « n'en ait été très incommodé... On n'entendait parler que de ban- « queroutes ; on a vu avec douleur grand nombre de familles « entières, et des plus opulentes, tomber dans la misère. Nous avons « eu part à ces malheurs, ajoute la narratrice, par la perte que nous « avons faite, dans une même année, de 9,000 livres à trois banque- « routes[1] ». Finalement le gouvernement créa une *chambre de*

[1] *Histoire de l'établissement du monastère des religieuses de la Congrégation Notre-Dame de Reims et de ce qui s'y est passé depuis l'année 1715*, p. 141 et 142. La gracieuse obligeance de Madame la Supérieure du monastère nous a permis de prendre connaissance de cet intéressant journal ; nous tenons à l'en remercier publiquement.

justice, chargée de rechercher les dilapidations des traitants et de leur faire rendre gorge :

« L'épuisement où nous avons trouvé notre royaume », disait l'édit de mars 1716, « et la déprédation qui a été faite des deniers « publics pendant les deux dernières guerres, nous obligent « d'accorder à nos peuples la justice qu'ils nous demandent contre « les traitants, agents d'affaires, leurs commis et préposés, qui, « par leurs exactions, les ont contraints de payer beaucoup au-delà « des sommes que la nécessité des temps avait forcé de leur « demander ;

« Contre une autre espèce de gens auparavant inconnus qui ont « exercé des usures énormes, en faisant un commerce continu des « assignations, billets et rescriptions des trésoriers, receveurs et « fermiers généraux.

« Les fortunes immenses et précipitées de ceux qui se sont enri- « chis par ces voies criminelles, l'excès de leur luxe et de leur faste, « qui semblent insulter à la misère de la plupart de nos autres « sujets, sont déjà par avance une preuve manifeste de leur malver- « sation, et il n'est pas étonnant qu'ils dissipent avec profusion ce « qu'ils ont acquis avec injustice ; les richesses qu'ils possèdent sont « les dépouilles de nos provinces, la substance de nos peuples, le « patrimoine de l'Etat...

« Les restitutions qui seront ordonnées à notre profit serviront « à acquitter les dettes légitimes de notre royaume, et nous mettront « en état de supprimer bientôt les nouvelles impositions, de rouvrir « à nos peuples les plus riches sources de l'abondance par le réta- « blissement du commerce et de l'agriculture, et de les faire jouir « de tous les fruits de la paix...[1] »

Cet édit qui faisait remonter au 1er janvier 1689 la recherche des abus commis dans la gestion des deniers de l'Etat, fut pour les financiers un véritable coup de foudre. Les déclarations qui suivirent (17 mars et 1er avril 1716)[2], en menaçant des galères perpétuelles

[1] *Isambert*, t. XXI, p. 80. On se rappelle que Sully avait fait ériger pour le même objet pareille chambre de justice. (V. le t. II de cette histoire, p. 449), et que Colbert en avait établi une en 1661. (V. ci-dessus, p. 179.)

[2] *Ibid.*, p. 85 et 99.)

les justiciables qui présenteraient un faux état de leurs biens, et en favorisant les délations mêmes de leurs domestiques, ne pouvaient que porter au comble la terreur de tous les gens d'affaires ; car, innocents ou non, ils étaient assurés de s'appauvrir au milieu des angoisses d'une enquête implacable : le procédé de la cour était trop arbitraire pour qu'ils en sortissent indemnes[1]. Mais la rigueur

[1] « Voici, dit M. Nicaise, d'après des documents inédits trouvés par « nous dans la collection Bertin du Rocheret (vol. manusc. 115, année « 1716, Bibliothèque d'Epernay), comment on taxait les gens réputés trop « riches :

« X..., âgé de 50 ans, a de bien 400,000 livres. Il est depuis l'âge de 20 ans dans les affaires. Il a été commis à 1,200 livres.

« Depuis ce temps jusqu'à présent, il a toujours été dans les traités, et suivant sa déclaration il a eu, savoir :

Dix mille livres de patrimoine, ci	10,000
De dot	3,000
De succession	7,000
TOTAL	20,000

« La déclaration de bien monte à 400,000 livres, consistant en une charge de secrétaire du roi, valant... 80,000

Rentes sur la ville	40,000
Billets d'Etat	50,000
Terres	50,000
Maisons	60,000
Patrimoine ci-dessus spécifié	20,000
Fonds dans les affaires	100,000
TOTAL	400,000

« Les dettes à distraire montent à 50,000 livres, ensemble les 20,000 de patrimoine, au total 70,000 livres.

« Reste partant 380,000 qu'il a de reste, distraction faite de son patrimoine et de ses dettes.

« Il est taxé à 230,000 livres payables, savoir :

En sa charge de secrétaire du roi	80,000
Rentes sur la ville	40,000
Billets de l'Etat	50,000
En argent comptant	60,000
Somme pareille	230,000

« Par ainsi prélevé son patrimoine, la dot de son épouse et ses dettes

qu'elle déploya dès le début de ses opérations, ne profita guère à l'Etat : sur près de 160 millions de restitutions dont furent frappés tout d'abord[1] 740 justiciables, ce fut à peine s'il en entra quinze dans le Trésor royal. La médiocrité du résultat, jointe à la vénalité scandaleuse de la chambre elle-même, fit jeter les hauts cris, et provoqua un déluge de chansons et de bons mots. Le régent eut honte et pitié et réduisit les taxes, non sans profit pour les courtisans, qui spéculaient sur les grâces qu'il accordait. Ce n'était pas assez. Dans leur premier effroi, les traitants avaient imploré l'appui des nobles ; dès que l'alarme commença à diminuer, ce furent les nobles qui vinrent eux-mêmes trouver les traitants et leur offrir au rabais leur protection. Cet « abus des sollicitations et des intercessions « produisit, comme l'avait déjà remarqué Sully, son effet « ordinaire, l'impunité des principaux coupables, pendant que les « moins considérables subirent toutes les rigueurs de la loi ». Après avoir jeté le trouble et la consternation dans un grand nombre de familles, la chambre dut cesser ses poursuites (mars 1717)[2], en même temps que les billets d'Etat perdaient 80 0/0, et que le crédit demeurait anéanti.

Dans les huit rôles de taxes qui parurent du 7 novembre 1716 au 2 janvier 1717, nous voyons figurer (2e rôle) Nicolas Fillon de Villemur, originaire de Reims, sous-fermier en 1708, pour 44,000 livres ; Nicolas Leleu (6e rôle), receveur des tailles de Reims, pour 260,000 livres ; Jean Rolin, receveur des tailles à Sainte-Menehould, pour 100,099 livres ; Chalas (7e rôle), receveur général de Champagne, pour 417,000 livres ; Gallois, ci-devant receveur général de

payées, le tout suivant la déclaration, il reste au cotisé un gain de la somme de 100,000 livres ».

(*Mémoires de la Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts de Châlons-sur-Marne*, 1878, p. 177.)

[1] Nous disons *tout d'abord*, parce qu'il paraît certain qu'il n'y eut pas moins de 4410 personnes taxées, dont les biens, d'après leurs propres déclarations, s'élevaient en totalité à près de 800 millions, et dont on avait tiré, au mois de juin 1717, 70 millions sur 300 qu'on en attendait. « On ignore », dit Noailles, qui fournit ces détails, « à quelle somme « monta le reste ». (*Mémoires*, collection Michaud et Poujoulat, t. XXXIV, page 264.)

[2] *Isambert*, t. XXI, p. 140.

la même province, 1,000,000 de livres ; Héron, également receveur général de Champagne, pour 335,000 livres. Nous savons d'ailleurs que demoiselle Marguerite Vabois, veuve de M. Pierre Geoffroy, receveur des gabelles à Epernay, fut taxée à 6,000 livres; Jean Geoffroy, son beau-frère, secrétaire et conseiller du roi en l'élection d'Epernay, à 15,000 livres ; Antoine Quatresols, ci-devant lieutenant du maire d'Epernay, à 10,000 livres; Adam Bertin du Rocheret, ci-devant président au grenier à sel d'Epernay, à 3,000 livres, dont il a été déchargé[1]. Enfin Buvat nous apprend qu'au mois d'août 1716, « le sieur Germain Dubois de Grancey, receveur des « tailles à Châlons en Champagne, fut démis de sa charge et taxé « à 200,000 livres. On le disait riche au moins à 40,000 livres de « rente[2] »...

L'Etat demeurant aussi endetté qu'auparavant, « un point capital « était de rétablir le crédit et la circulation[3] ». C'est alors que le Régent, qui, par lettres patentes des 2 et 20 mai 1716, avait autorisé Law à établir à ses frais une banque générale, voyant de quelle confiance elle jouissait auprès du commerce et de l'industrie, dont elle ranimait et développait les opérations, se décida à la convertir en *banque royale* (27 décembre 1718) et à déclarer ses billets recevables dans tout le royaume en paiement des impôts. Déjà, au mois d'août 1717, il avait en faveur de Law autorisé la création d'une *Compagnie d'Occident* (Indes occidentales), à laquelle était concédé pour 25 ans le monopole du commerce de la Louisiane et des castors du Canada. Les avantages qu'offraient ces établissements étaient séduisants : chacun voulut en jouir, et la passion de s'enrichir devint générale. Law ne put satisfaire aux demandes du public, comme il ne put satisfaire aux frais de ses vastes entreprises, qu'en multipliant outre mesure ses actions. Le trafic qui s'en fit donna naissance à des fortunes inouïes, et l'enivrement où celles-ci jetèrent la foule entraîna la spéculation dans les voies les plus hasardeuses.

[1] Fonds Bertin du Rocheret, ibid.

[2] *Journal de la Régence*, t. 1er, à l'année et au mois indiqués. — Il ne saurait y avoir intérêt ni profit à pousser plus loin les recherches sur ce chapitre.

[3] *Mémoires politiques et militaires* du duc de Noailles. (Collection Mich. et Pouj., ibid., p. 265.)

20

Mais, quand les agioteurs voulurent, en décembre 1719, réaliser leurs bénéfices, on s'aperçut qu'il y avait moins de numéraire que de papier[1]. Il y eut une baisse subite dans les actions, la baisse amena une panique générale, et les porteurs de billets mirent à les échanger contre des espèces le même empressement avec lequel ils les avaient recherchés à prix d'argent. Il en résulta un effondrement effroyable des valeurs, et aux rêves d'opulence on vit succéder avec les ruines les désespoirs les plus lamentables.

Le mal, après tout, avait plus affecté la capitale que le reste de la France. Le Régent crut y remédier en intéressant la nation à la fortune de la Banque, et, le 27 février 1720, il faisait défendre de garder chez soi plus de 500 livres en espèces, sous peine de confiscation ou d'amende, et de payer 100 livres et plus autrement qu'en billets de banque[2]. Il ne fit que provoquer la disparition de l'argent. « Sur la fin de l'année 1720, dit notre journal rémois, il devint si « rare qu'on n'en voyait presque plus. Les remboursements étaient « faits en billets qu'on ne savait où placer, personne ne voulant s'en « charger. Les notaires ne pouvaient passer contrat avec une com- « munauté à un denier plus haut qu'à 2 0/0. Il n'y avait qu'à l'hôtel « de ville de Paris où il était permis de contracter à 2 et demi 0/0, « c'est-à-dire au denier 40. Nous dûmes y recourir comme le reste « de la France », et supporter la perte de la moitié des rentes « que « nous avions touchées en 1719[3] ». Ainsi, dès la fin de juillet, perdait-on 4 livres par billet de banque de 10 livres, 50 à 60 par billet de 100 livres[4].

Cette situation ruina plus d'une entreprise ; elle entrava la construction du collège de Vitry ; elle mit un terme aux travaux d'édification de l'évêché de Châlons ; on alla même ici jusqu'à démolir ce qui avait été fait. En voyant s'écrouler l'échafaudage de ses plans et s'amasser contre lui les fureurs populaires, Law s'était enfui le 14 décembre 1720, emportant les malédictions de ses victimes, qu'il

[1] Les actions en étaient venues à valoir 80 fois tout l'argent qui pouvait circuler dans le royaume.

[2] *Journal de la Régence*, t. II.

[3] *Hist. de la Congrég. de Notre-Dame*, p. 159, 160.

[4] Buvat, *Journal de la Régence*, p. 172 et 173. V. aussi p. 197 (année 1721).

ne méritait que trop par l'abus outré qu'il avait fait de son système et les funestes effets des passions qu'il avait allumées ; car, s'il avait « enrichi des fripons grands et petits, il avait ruiné la « moyenne classe, la plus honnête et la plus utile de toutes, boule« versé les conditions, corrompu les mœurs et altéré le caractère « national [1] ».

Si la Champagne eut à souffrir, comme les autres provinces, du système de cet aventurier, elle dut plus d'une fois, comme elles, gémir des violences dont usa la Compagnie des Indes pour donner des colons au Mississipi. On ne se contentait pas de vider les prisons : « Celle de Châlons », demandait l'Intendant au Conseil de ville, « n'est-elle pas trop pleine ? N'y a-t-il pas *encore* à craindre « *pour le mauvais air ?* » — Et le conseil de ville répondait : « Le nombre des prisonniers est considérablement diminué ; car « on a fait partir tous les vagabonds pour Paris, d'où ils doivent « être conduits dans l'*Ille de Mississipi :* il n'y a donc plus rien à « craindre [2] ». On ne se bornait même pas à enjoindre aux curés, à peine d'amende de 500 livres pour les hôpitaux voisins, d'envoyer aux intendants la liste des vagabonds, fainéants et libertins de leurs paroisses (mai 1720) [3]. On allait jusqu'à enlever dans les villages « deux filles, s'il s'en trouvait trois dans une famille, et un « garçon, s'il y en avait trois, et même les filles de neuf ou dix « ans, s'il ne s'en trouvait pas de plus âgées pour les faire passer « au Mississipi [4] ». Aussi la désolation était-elle générale chez les pères et les mères, menacés de perdre une partie de leurs enfants.

Les embarras financiers où le gouvernement de Louis XV se débattait sans pouvoir en sortir, n'étaient pas les seuls que lui eût légués le règne de Louis XIV. L'agitation religieuse qu'avaient fait naître autour de la bulle *Unigenitus* les contradictions de l'archevêque de Paris et la résistance de quelques évêques, à peine contenue sous la main du vieux monarque, allait éclater plus vive que jamais

[1] *Mémoires secrets de Duclos*, ap. Collect. Mich. et Pouj., t. XXXIV, p. 500. — Cf. *Mémoires de Noailles*, ibid., p. 280.

[2] Concl. du 23 janv. 1719.

[3] *Journal de la Régence*, t. II, p. 92.

[4] *Id.*, p. 96.

au souffle de l'esprit impie de la Régence. Le jansénisme, reprenant le dessein qu'avait eu le feu roi de soumettre à un concile national la conduite des récalcitrants, en appelait de la bulle à cette future assemblée, et se rangeait à la suite des prélats qui osèrent jeter ce défi à l'autorité du Saint-Siège.

La Champagne ne devait pas échapper à l'influence du parti. L'un des ses évêques, celui de Châlons, partageait les sentiments de son frère, et bientôt (1718) allait s'asseoir sur le siège de Troyes le neveu du grand Bossuet, dont il serait loin de rappeler l'esprit et la sagesse. Les autres diocèses possédaient des prélats orthodoxes; celui de Sens, en particulier, avait reçu des successeurs de Gondrin une direction si éclairée que l'évêque d'Amiens ne craignait pas (1716)[1] d'obliger les jeunes ecclésiastiques de son diocèse qui avaient pris des degrés en l'Université de Paris, d'aller à Sens recevoir les ordres sacrés. Toutefois il est facile de voir par les *Nouvelles ecclésiastiques* qu'il n'était pas un seul diocèse qui fût demeuré complètement à l'abri de l'erreur; partout la lutte existait plus ou moins ouverte entre l'évêque et ses collaborateurs. Qu'on en juge par ce qui se passa à Reims et à Châlons, sous MM. de Mailly et Gaston de Noailles.

M. de Mailly, qui succéda à M. Le Tellier dans le mois de juillet 1710, à son arrivée à Reims, avait été accueilli par les muses de la cité, jalouses de célébrer ses mérites, et dans ce concert de louanges où s'étaient signalés Jean *Lacourt*[2], *Pluche*, alors professeur d'humanités, et J.-F. *Moët*, bachelier en théologie, les Jésuites n'étaient pas restés muets. On raconta même qu'en un ballet joué dans leur collège, on avait vu une entrée de cyclopes armés de *maillets*, venant en cadence écraser des lézards placés sur une enclume. Mais la protection éclatante que le prélat accorda à la célèbre compagnie devait tourner contre lui, et d'autres vers, inspirés par

[1] Buvat, avril. (Il n'y avait à cette époque aucun archevêque à Sens : Fortin de la Hoguette était mort le 28 novembre 1715, et son successeur, Le Bouthillier de Chavigny, ne devait prendre possession que le 23 août 1718.)

[2] Bibl. de Reims, n° 1428 du *Catalogue des Belles-Lettres* (1re partie) : *Illustrissimi Ecclesiæ principis Francisci de Mailly... adventus felicissimus, ode, auctore* J. Lacourt. Remis, Barth. Multeau, 1711, etc.

d'autres sentiments, ne tardèrent pas à être dirigés contre son secrétaire.

La bulle *Unigenitus*, qu'avait sollicitée Louis XIV, soumise à l'examen de l'assemblée générale du clergé de 1713-1714, avait été, sur le rapport de M. de Bissy, évêque de Meaux, acceptée par elle le 23 janvier 1714 [1]. De Mailly, qui était du nombre des adhérents, sans attendre son retour à Reims, fait, dès le 27, publier dans son diocèse un arrêt conforme à la décision de l'assemblée : trois curés et trois chanoines refusant de s'y soumettre, des lettres de cachet, du 13 mars, les relèguent au séminaire [2], et défense est faite aux séminaristes d'avoir avec eux aucune autre communication que celle de la prière ; puis, comme les prisonniers, encouragés sans doute par l'opposition déclarée (1er juin) de la faculté de théologie, persistent dans leur rébellion, l'excommunication vient frapper les curés le 18 avril 1715, et les chanoines le 17 juin. Ils en appellent au Parlement : le Parlement déclare la sentence nulle (28 mai 1716), et son arrêt, publié en chaire par les récalcitrants, devient pour le curé de Saint-Etienne, M. Cabrisseaux, jusque-là fidèle au devoir, l'occasion de se ranger de leur côté : de là le nom de *Cabrisseauteurs* donné à ceux qui suivirent sa conduite. Bientôt les portes du séminaire s'ouvrent pour les reclus, et nous voyons que, lorsque le curé de Saint-Symphorien, l'un d'eux, célébra, le 5 juillet, la messe, il n'y eut presque pas un de ses paroissiens qui ne s'empressât à l'offrande et ne la fît *de son mieux*, tant était grande la joie de le revoir ; aussi cette cérémonie fut-elle si longue que la messe ne finit qu'à l'heure des vêpres : aussi bien rapporta-t-elle plus de 800 livres à la victime. Cela servit à « le dédommager, dit Buvat... du procès « qu'il avait soutenu et gagné contre son évêque ». Le chapitre, de son côté, ne négligea point « de tenir compte aux trois chanoines « de tout le temps qu'ils avaient été absents, et de leur en payer « incessamment à chacun la rétribution qui leur appartenait [3] ».

Cependant l'archevêque ne se rebute point. Il ne se borne pas à annuler par décrets des 1er et 4 février 1717, la nomination faite

[1] 9 évêques seulement, sur 49, firent opposition. De ce nombre étaient les deux Noailles.

[2] Ils y entrèrent le 7 avril, dimanche de la Passion.

[3] *Journal de la Régence*, t. I, p. 158.

par l'Université, pour la fonction de recteur, de docteurs qui avaient refusé d'accepter la bulle *Unigenitus*. Quatre évêques [1] venaient d'en appeler de la bulle au *futur concile* (5 mars 1717), la Sorbonne avait adhéré à leur appel, et, bien que le régent eût exilé le syndic de la faculté et renvoyé de Paris les prélats réfractaires, il était à craindre que l'exemple ne devînt contagieux. De Mailly publie un mandement où il menace de l'excommunication tous les ecclésiastiques qui ne se soumettront pas (20 mars 1717) ; mais la menace ne rend l'opposition que plus audacieuse. Les chapitres de l'Église métropolitaine et de l'Église collégiale de Saint-Symphorien, la faculté de théologie entière, tous les curés de la ville et un certain nombre de curés de campagne [2] en appellent successivement, le 22 mars, de la bulle au concile, et, le 31, du mandement archiépiscopal au Parlement. Celui-ci ne manque pas de les recevoir et défend, à peine d'amende, de passer outre (10 avril).

A partir de cette seconde sentence, Mailly cesse d'entrer dans son église, pour ne point communiquer avec des chanoines qu'il regarde comme excommuniés ; mais il ne cesse pas pour cela de travailler à garantir son troupeau et particulièrement les communautés religieuses de la contagion de l'erreur. « Il se servit de cette « occasion, disent les annales de la Congrégation (1716), pour nous « changer nos confesseurs... et nommer le R. P. Mahuet, jésuite, « qui vint de sa part s'offrir à la communauté ». La mesure était contraire aux constitutions de l'ordre et à un bref du pape Paul V, donnant aux religieuses le droit d'élire les confesseurs à la pluralité des voix, sauf à les présenter à l'approbation de l'archevêque. Mais M. de Mailly « n'eut aucun égard à nos très honorables remon- « trances», et « quelques années s'écoulèrent pendant lesquelles les « choses vinrent à une telle extrémité par la différence des senti- « ments, — le clergé ayant peine à accepter la constitution, et Mon- « seigneur voulant qu'ils la reçussent, — qu'on ne pouvait voir « qu'avec une extrême douleur les choses en cet état. Ce fut en ce « temps que M. l'archevêque nous fit défendre d'avoir aucune « communication ni par visites ni par lettres avec les ecclé- « siastiques qui ne recevaient pas la bulle ». Il nous ôta aussi les

[1] Ceux de Mirepoix, de Montpellier, de Senez et de Boulogne.

[2] Ils ne sont pas moins de 140.

ecclésiastiques qui nous disaient la messe et nous en donna d'autres.

Que ces changements aient été subis avec résignation plutôt qu'acceptés de bonne grâce, on le comprend sans peine. Mais il n'en va pas partout de même, et si les fidèles exaltent à l'envi la vigueur du prélat, il ne manque point de méchantes plumes ni de mauvaises langues pour engager ses meilleurs amis à faire le voyage de Saint-Hubert. Il ne peut du reste faire lire un mandement où la conduite des prêtres rebelles soit incidemment l'objet d'un blâme, sans que leurs partisans en prennent occasion de faire du bruit, de frapper sur les bancs et de sonner même les cloches pour faire descendre le lecteur de la chaire [1].

Aussi bien le désordre était-il partout ; partout, en véritable fille du calvinisme, la faction janséniste se montrait remuante et batailleuse. Le roi crut mettre un terme à l'agitation en ordonnant le silence sur la bulle (7 octobre 1717) : sa déclaration ne satisfit personne, elle mécontenta surtout les évêques constitutionnaires, dont de Mailly se fit l'interprète en adressant au Régent une lettre (20 janvier 1718) où il déplore que, sous apparence d'arrêter les progrès de la division, l'autorité royale porte atteinte aux droits du Saint-Siège et à la défense de la vérité. Mais le Régent ne répondit à la lettre du prélat qu'en la livrant au Parlement, qui ordonna, le 19 mars, qu'elle serait lacérée et brûlée par la main de l'exécuteur de la haute justice. Ce fut pour de Mailly l'occasion d'adresser, le 24 mars, à son clergé une lettre où il remerciait Dieu de la contradiction dont il était l'objet, et qui lui arrivait dans le temps même de la Passion. Il ne s'en tint pas là, et le 10 septembre il renouvelait condamnation des actes d'appel au prochain concile : sur quoi les opposants, qui se sentaient soutenus par le Parlement, renouvelèrent de leur côté leur appel (7 octobre), au mépris de l'autorité épiscopale et de celle du Saint-Siège. Sans paraître s'en émouvoir, M. de Mailly publia, le 18 janvier 1719, une ordonnance qui prescrivait à tous ceux qui voulaient prendre des degrés en l'université de Reims de signer, sans aucune restriction, le formulaire contre les cinq propositions de Jansenius [2].

[1] Ce fut ce qui arriva particulièrement le 17 janvier 1719.

[2] Archives départ. transférées aux *Archives de Reims*, série G 173.

Cependant, dans cette déplorable lutte engagée pour le triomphe du droit et de la vérité, le courageux pontife ne manquait pas d'encouragements : le pape, qui soutenait son ardeur, en vint à le récompenser de sa fidélité en le faisant *proprio motu* cardinal dans une promotion du 29 novembre 1719. Un tel acte de reconnaissance ne semblait point fait pour réconcilier de Mailly avec le gouvernement : le Régent s'en montra blessé, et, décidé à ne point reconnaître le nouveau dignitaire, il dépêcha sur le champ un enseigne des gardes du corps pour défendre à Mailly de sortir de Reims et de porter la calotte ; l'enseigne avait même l'ordre de la lui arracher, s'il la lui trouvait sur la tête. Mais on n'eut pas de peine à persuader au premier ministre, au fameux Dubois, qui aspirait à la pourpre, qu'un éclat avec Rome ne pourrait manquer de lui être préjudiciable, et de hautes interventions ménagèrent à l'archevêque sa paix avec le Régent. Quelques mois après (13 mars 1720), Mailly put se montrer agréable à ce prince, en signant au Palais-Royal, avec les cardinaux de Noailles, de Rohan et de Bissy [1], l'archevêque de Sens, l'évêque de Troyes et plusieurs autres, un *Corps de doctrine* destiné à concilier les esprits et à donner *la paix* au royaume [2]. Aussi la calotte lui fut-elle solennellement remise, le 19 mars, en présence de toute la cour.

De Mailly songeait à aller à Rome pour remercier le pape, quand arriva la nouvelle de la mort de Clément XI (19 mars 1721) ; le conclave l'y appelait ; mais une indisposition survint qui l'empêcha de s'y rendre. Il résolut alors de retourner à Reims. Son entrée dans la ville fut un véritable triomphe ; il n'y fut pas seulement accueilli au bruit du canon et au son joyeux des cloches, mais le peuple se porta au-devant de lui avec un tel empressement qu'il fallut dérober le prélat à l'affection de ses diocésains : on saluait

[1] De Bissy avait été créé, en 1715, cardinal-prêtre par le pape Clément XI.

[2] Noailles l'annonçait à ses curés par une lettre du 18 mars, que donne Buvat (t. II, p. 55. — Cf., p. 51) ; mais il ne devait rendre public que le 17 novembre le mandement daté du 2 août par lequel il déclarait son adhésion pleine et entière à la constitution, acceptée, dit-il, par *presque tous* les évêques de l'église de France, — ailleurs, par *l'unanimité* des évêques.

dans Mailly l'adversaire déclaré de l'hérésie, on applaudissait à la pourpre dont le Saint-Siège avait récompensé son zèle.

Les acclamations enthousiastes qui retentirent à son oreille donnèrent-elles au nouveau cardinal la confiance qu'il pouvait tout entreprendre pour le triomphe de la bulle ? On peut le supposer. Il était armé de 32 lettres de cachet : il en lança 16 contre des curés de campagne, qui furent bannis de leurs paroisses, et 16 contre des chanoines, qui furent exclus de toute assemblée capitulaire. Blessé du coup qui frappait ces derniers, le chapitre en tira vengeance dès le lendemain, en s'abstenant de paraître au chœur, bien que l'église célébrât, ce jour-là, l'une des principales fêtes de la sainte Vierge (l'Assomption), et que le cardinal fît lui-même le service divin. Cette absence concertée troubla profondément de Mailly ; il s'en plaignit au régent, et chargea son neveu, le comte de Mailly, d'aller appuyer sa plainte : « Votre oncle est un fou, dit le duc ; « écrivez-lui cela de ma part ; il ne sait ce qu'il veut : il ne veut « pas de son chapitre, et il le demande ». Cette réponse acheva l'infortuné prélat. Se sentant mortellement frappé, il se fit transporter à Saint-Thierry, où, étant tombé bientôt en paralysie, il mourut le 13 septembre 1721[1]. Le chapitre manifesta de cette fin plus de douleur qu'on ne devait s'y attendre, et les éloges ne manquèrent pas au prélat défunt. Des épitaphes furent faites, dont une assez longue est de son ancien vicaire-général, l'abbé de Landève : mais il en circulait dans l'ombre une autre pleine de fiel, dont l'auteur mal déguisé, le chanoine Lacourt, devait payer de l'exil sa mauvaise action[2].

[1] V. Buvat, t. II, p. 294. Buvat se trompe d'ailleurs sur la fête, qu'il dit être la Conception, et sur la date de la mort, qu'il fixe au 11.

[2] La meilleure partie de ces détails est empruntée à un travail que prépare sur Lacourt notre savant ami, M. Loriquet, qui a eu la gracieuseté, dont nous tenons à le remercier ici, de nous en donner communication. — On sait d'ailleurs que Jean Lacourt, mis à la Bastille au mois de février 1722, n'en sortit en 1723 que pour être interné à Rouen. Il obtint au bout de quelques années la permission de rentrer à Paris, où il mourut au mois d'octobre 1730, léguant à l'Hôtel-Dieu de Reims son mobilier et sa bibliothèque. Il était né dans cette ville d'un épicier qui habitait la maison des Quatre-Vents, rue Saint-Jacques, portant aujourd'hui le n° 4.

Si l'archevêque de Reims avait bien combattu pour la Constitution, l'évêque de Châlons s'y était montré singulièrement contraire. Il était l'un des neuf prélats qui refusèrent de souscrire au jugement de l'assemblée générale du clergé de 1713-1714, et il avait été, pour cet acte d'opposition, relégué dans son diocèse; mais la mort de Louis XIV l'avait rendu à la cour [1], et n'écoutant plus que sa conscience erronée, non-seulement il avait donné son adhésion aux appels interjetés par son frère, le cardinal [2], mais il avait entraîné dans sa défection, la majeure partie du clergé de son diocèse [3]. Le chapitre de l'église métropolitaine, en particulier, renouvelait et confirmait, le 19 octobre 1718, son adhésion du 16 mars 1717 à l'appel, et le 18 novembre suivant, il faisait acte d'adhésion, avec Gaston de Noailles, à celui du cardinal en date du 8 septembre [4].

A l'exemple de si hautes autorités, et sous les yeux de leurs

[1] *Mémoires* de Mathieu-Marais, t. I, p. 199.

[2] Ainsi aux appels des 3 avril 1717 et 3 octobre 1718 répondent les adhésions des 21 avril 1717 et 13 novembre 1718. L'adhésion du 21 avril, dont nous avons le texte, fut tenue secrète jusqu'au 29 septembre 1718, que M. de Châlons en publia l'acte par son mandement en date de ce jour. (V. l'*Histoire manuscrite du diocèse de Châlons,* par Gagnet, curé de Grancey. Bibliothèque de Vitry-le-François.)

[3] Le chapitre de Saint-Etienne adhéra le premier à l'appel des quatre évêques le 16 mars 1717; puis vinrent les chanoines de Notre-Dame, le 17, et à leur suite, jusqu'en octobre et novembre,

Le chapitre de l'ancienne congrégation;

Les curés et les vicaires de Châlons et de plusieurs localités voisines (L'Epine, Saint-Germain, Moëslains, Nettancourt, Sarry, Recy, Saint-Martin, Saint-Memmie, la Veuve);

Les chanoines de la collégiale de la Trinité;

Les religieux de Saint-Pierre-aux-Monts, de Toussaints, Saint-Memmie, Huiron, Saint-Sauveur de Vertus, Hautvillers;

Le collège de Vitry-le-François;

Les doyennés de Châlons, Coole, Bussy, Vitry-le-Château, Joinville, Vertus;

Les conférences de Vitry (doyenné de Perthes), d'Eclaron, Vanault-les-Dames, Saint-Mard-sur-le-Mont, Lahécourt;

Les religieux de Montier-en-Der.

[4] *Recueil Arnould*, t. Ier (Bibliothèque de la ville de Châlons).

directeurs, les 37 élèves du séminaire s'empressaient de signer un formulaire d'adhésion à la doctrine de l'appel, qu'on représentait comme la sauvegarde des libertés gallicanes [1], et ils osaient l'accompagner de la déclaration suivante : « La plupart d'entre nous ont « étudié plusieurs années dans la célèbre Université de Paris. Il n'y « en a point qui ne sache *les éléments de la religion, ce qui suffit* « pour savoir quel jugement on doit porter du décret de N. S. P. le « Pape Clément XI ». Ainsi des jeunes gens qui aspiraient à entrer dans les rangs de la milice sacrée s'érigeaient en censeurs effrontés des décisions de celui qui en est le chef. Il y eut cependant quelques récalcitrants, et on voudrait pouvoir dire qu'ils n'eurent point à souffrir de leur généreuse résistance ; mais nous savons par le curé Gagney qu'ils furent impitoyablement exclus du séminaire, « parce « que, suivant lui, leur opposition venait moins de scrupule que de « l'éducation moliniste qu'ils avaient reçue [2] ».

Ils ne furent pas du reste les seules victimes de l'aveugle acharnement de M. de Châlons contre les constitutionnaires, car ce prélat frappa d'interdit les Jésuites et les mendiants pour faire taire leur opposition : en quoi, s'il faut en croire notre curé, il aurait agi prudemment, attendu que « la populace qui s'émeut au moindre bruit « confus, aurait crié avec eux sans ces sages précautions [3] ». Faut-il s'étonner après cela que *Châlons-sur-Marne* ait passé pour *une ville toute janséniste* [4], et que le ciel ait paru vouloir punir Gaston de son aveuglement par les fléaux qui désolèrent en ce temps son diocèse [5].

On était arrivé au moment des plus fortes chaleurs d'un été qui avait été particulièrement sec ; c'était le 7 août 1719 : tout-à-coup,

[1] C'est précisément la pensée exprimée par l'auteur du récit des mesures prises au sacre du roi contre les appelants (V. plus loin).

[2] *Hist. manusc. du diocèse de Châlons*, t. II, f° 211 et f° 223. Il est facile de voir que Gagney était partisan de l'appel. A l'en croire, le dépit d'être réduits à l'inaction, l'ignorance, les préjugés, ne firent qu'enflammer le zèle des religieux pour le triomphe de la constitution.

[3] *Hist. manusc. du dioc. de Châlons*, ibid.

[4] Barbier, t. I, p. 142.

[5] On le jugeait en cela comme il jugea lui-même les habitants de Sainte-Menehould, dans le malheur desquels il crut voir tout d'abord « le châ« timent d'une conduite déréglée et peu religieuse ». (Buirette, p. 402.)

entre 10 et 11 heures du soir, le feu éclate au centre de la ville de Sainte-Menehould, et, favorisé par le vent, en dévore avec tant de rapidité tous les quartiers qu'à 5 heures du matin, sur plus de 800 habitations il ne restait plus debout que huit maisons avec une vingtaine de chaumières. Ni les eaux de la rivière, ni la largeur des rues n'avaient arrêté le fléau. En vain quelques habitants avaient-ils cru pouvoir sauver leurs meubles en les jetant dans l'Aisne : « l'ardeur du feu était si grande, dit un témoin oculaire, qu'ils y « furent tous brûlés. On vit l'eau bouillir comme si elle eût été sur « une fournaise... Enfin, ajoute-t-il, la désolation est générale[1] ». On vint heureusement de tous côtés au secours des malheureux habitants : Châlons leur envoya le lendemain 20 septiers de farine, et le jour suivant 60 de blé ; le chapitre leur fit don de 1,100 livres, l'évêque de 4,000, et l'intendant de 1,000. Verdun leur fournit des habillements, du linge et des chaussures; Reims d'abondants secours en argent ; la générosité de la capitale elle-même, sollicitée par le cardinal de Noailles, ne leur manqua pas. Le roi, de son côté, les exempta d'impôts pendant dix ans. Enfin des quêtes furent organisées dans tout le diocèse, et la ville put sortir de ses ruines, en prenant une forme plus régulière[2].

L'année suivante (30 juillet 1720), c'était la ville même de Châlons sur laquelle s'abattait, à minuit, un si terrible ouragan « que de « mémoire d'homme, on n'y avait jamais rien vu de pareil ». La grèle tombait si épaisse et les grêlons étaient si gros qu'il n'y eut pas une seule maison qui n'en fût « considérablement endom- « magée », pas un jardin qui ne fût « entièrement ruiné[3] ». Gaston en fut consterné, sans pouvoir songer sérieusement à soulager les victimes du fléau. Il n'eut pas même le temps de revenir de ses erreurs théologiques : la mort le surprit, *appelant et réappelant*, dans son château de Sarry, le dimanche 15 septembre 1720[4].

[1] Lettre de M. le Chartreux, curé-doyen de Sainte-Menehould, ap. Buirette, *Hist. de Sainte-Menehould*, p. 393 et sq.

[2] Buirette, p. 395 à 404.

[3] Baugier, dans ses *Mém. hist.*, t. I, p. 251 : « Je puis bien informer la « postérité de cet accident, puisque j'en parle comme *témoin oculaire* ».

[4] V. dans la *Revue de Champagne et Brie* (mars 1887, p. 215 et sq.) de curieux extraits de la correspondance de ce prélat qui honorent peu son caractère et son esprit.

Au milieu de tous ces événements on avait vu venir à Paris (7 mai 1717) le czar Pierre-le-Grand, qui, désireux de mettre la dernière main à la réforme de son empire, allait par l'Europe étudiant l'administration des peuples. Il avait pensé faire avec la France un traité d'amitié et de commerce ; mais, rien ne se concluant, six semaines après son arrivée, il quittait la capitale (20 juin), allait coucher, le 21, à Soissons, et repartait le lendemain matin pour Reims et Charleville, où il devait passer la nuit et s'embarquer [1]. L'intendant de Châlons vint le saluer à la limite de sa généralité, et lui offrit à Jonchery-sur-Vesle une collation aux frais de la municipalité rémoise. La collation était solide et conforme au goût du czar, que l'intendant de Soissons avait fait connaître à son collègue : six jambons pesant 68 livres, six grands pâtés de venaison, sans parler de la grosse viande, y figuraient avec honneur, tandis que deux poinçons de bière, un de vin et six flacons d'eau-de-vie étanchaient la soif des convives. La dépense ne fut pas de moins de 455 livres 13 sols, y compris les frais accessoires [2]. Le czar ne s'arrêta que deux heures à Reims. Il y fut reçu en souverain : deux salves de 18 coups de canon saluèrent son entrée, le corps de ville le complimenta à la porte de Paris, et l'archevêque lui offrit quelques rafraîchissements. Après avoir été visiter à Saint-Remy la Sainte-Ampoule, et à Saint-Nicaise le fameux pilier branlant, qui était alors une curiosité connue de toute l'Europe, il reprit immédiatement la route de Charleville, sans vouloir rien voir de plus.

Un autre événement devait, en 1722, mettre autrement en liesse la ville de Reims, surtout après les alarmes qu'avait causées au royaume une courte, mais sérieuse maladie que le roi avait faite l'année précédente (31 juillet — 3 août 1721 [3]) : il s'agit du sacre de Louis XV, lequel eut lieu le 25 octobre, « afin de ne point « troubler ni endommager les vendanges en Champagne [4] ». Il

[1] L'historien de la ville de Châlons est donc loin d'être exact, quand il dit qu'elle vit passer Pierre-le-Grand dans ses murs (p. 243).

[2] V. *Arch. départ.* de la Marne.

[3] Son rétablissement fut accueilli par des démonstrations de joie générales : on peut voir en particulier dans le *Recueil Arnould*, t. Ier, la magnifique fête donnée à cette occasion dans la ville de Châlons, par l'abbé de Toussaints.

[4] Buvat, t. II, p. 379.

présente d'ailleurs à l'historien plusieurs circonstances dignes d'être mentionnées. C'est d'abord la construction de la première grande route pavée de Paris à Reims par Soissons et Fismes ; puis le soin que l'on prit d'éloigner de la cérémonie tous les appelants qui pouvaient y participer. « Le roi », écrivait M. d'Armenonville, garde des sceaux, au général des Bénédictins de Saint-Maur, « ne veut « qu'aucun appelant ait l'honneur d'assister au sacre. Vous aurez « donc à mettre à l'abbaye de Saint-Remy de Reims un prieur qui « ne le soit pas » : et dom Raffin y vint en cette qualité. Quant aux autres religieux de l'abbaye, « comme c'était pour la première fois, « depuis que la réforme y avait été introduite, que l'occasion d'un « sacre se présentait, ils aimèrent mieux céder que d'être privés de « l'honneur de porter la Sainte-Ampoule ». Toutefois le sous-prieur ne devait point échapper aux vigilantes recherches de l'autorité, et au moment où il s'habillait pour aller recevoir le roi, un capitaine des gardes vint, sur l'ordre de M. d'Armenonville, lui signifier, de la part de Sa Majesté, qu'étant appelant, il eût à céder la place à un autre. M. le garde des sceaux ne s'en tint pas là ; car, pendant son séjour à Reims, il obligea le principal du collège, M. de Losse, « de « se démettre de sa principalité » ; il fit également remplacer, depuis, les professeurs qui s'étaient déclarés pour l'appel[1].

Le roi avait quitté Paris le 17 octobre, et était allé coucher, ce jour-là, au château de Dammartin, le 18 à Soissons, et le 19 à Fismes. Le 20, il était à Reims, et le surlendemain, 22, les représentants des villes de Troyes et de Châlons étaient admis à lui offrir leurs hommages. Jalouses d'être appelées chacune la première, les deux députations avaient discuté, la veille, devant le garde des sceaux la question de préséance, et il avait été convenu que, sans préjudice du droit des parties, « les Troyens parleraient « avant les Châlonnais, si les uns et les autres se trouvaient *en* « *concurrence*, ou, en l'absence, comme ils se rencontreraient ».

[1] Tout ceci est emprunté à une pièce acquise, en février 1876, par la Bibliothèque de Reims. La pièce elle-même est évidemment d'un anti-constitutionnaire. C'est une de ces *nouvelles ecclésiastiques* comme la cabale devait en faire paraître régulièrement à partir de 1728. On peut la voir dans la 6e série des *Variétés historiques et archéologiques sur le Châlonnais et le Rémois.*

« Cependant », dit le rapport de la députation châlonnaise au conseil de ville, « M. le marquis de Dreux, grand maître des cérémonies, « fit appeler MM. les députés de la ville de Châlons avant ceux de « Troyes ; ils se présentèrent, et MM. de Troyes ayant renouvelé « leurs prétentions, comme le lieu n'était pas convenable pour « soutenir les droits de la ville de Châlons, M. le garde des sceaux « a autorisé les partis à donner leurs moyens.... après le retour à « Versailles, pour être réglé définitivement sur les prétentions « respectives [1]. » On ne pouvait plus habilement déguiser sa déconvenue. Nous savons, en effet, qu'après des « discussions et contes- « tations..., qui furent si violentes qu'on fit usage de part et d'autre « de voies de fait [2] », les Troyens, forts de la convention de la veille et de la place qu'ils occupaient devant la porte, furent introduits avant les Châlonnais : M. de Baugier l'avoue dans une lettre du 25 novembre 1723, insérée dans le *Journal de Verdun* [3].

Ces particularités ne furent pas les seules qui signalèrent le sacre de Louis XV ; en voici deux autres qui se rapportent au cérémonial lui-même. « Les quatre otages de la Sainte-Ampoule, au lieu de « rester, suivant la règle et l'usage, à l'abbaye de Saint-Remy « jusqu'à ce que l'ampoule y fut rapportée, ne voulurent pas se « priver du spectacle du sacre, et l'on se contenta de leur serment « de rapporter l'ampoule ». « Ces otages », ajoute Duclos, après avoir raconté l'irrégularité qu'ils commirent, « ne sont, à la vérité, « qu'une formalité, mais le mépris des formes entraîne bientôt « parmi nous celui du fond. Nous employons si souvent la formule « *sans tirer à conséquence*, qu'à la fin tout sera sans consé- « quence [4] ».

Une autre coutume qui avait été jusque là scrupuleusement suivie

[1] Le rapport est de Baugier, et comme on peut le voir, il présente les faits sous un jour fort équivoque.

[2] *Avis* de l'intendant Rouillé d'Orfeuil sur les prétentions soutenues par les deux villes en prévision du sacre de Louis XVI. (Nous y reviendrons à cette époque). Cf. le *Mémoire* présenté par M. Cellier au congrès archéologique de mai 1855.

[3] Ann. 1724, p. 84. — V. à l'*Appendice* quelques courtes réflexions sur la question de la *capitalité de la Champagne*.

[4] *Mém. secrets de Duclos*, dans la collection Mich. et Pouj., t. XXXIV, p. 697.

et qui consacrait le souvenir des droits primitifs de la nation, fut aussi transgressée : « c'était de laisser entrer dans la nef de l'église « le peuple, bourgeois et artisans, qui joignaient leur applaudisse- « ment à celui du clergé et de la noblesse, lorsqu'avant de faire « l'onction du roi, on demande à haute voix le consentement de « l'assemblée représentant la nation. Au sacre de Louis XV, on « n'ouvrit les portes au peuple qu'après l'intronisation. L'ancien « usage, fait encore observer Duclos, ne devait pas s'abolir sous un « ministère sorti de la lie du peuple[1] ».

Le troisième jour après la cérémonie, le roi alla voir son camp établi sous les murs de la ville, et, le lendemain 29, il toucha près de 2,500 malades des écrouelles. Le 30, il quitta Reims pour aller coucher à Fismes, et de là, le 31, il se rendit à Soissons, où il passa le jour de la Toussaint [2].

Un an ne s'était pas écoulé que le cardinal Dubois mourait (10 août 1723), bientôt suivi dans la tombe par son élève le Régent (3 décembre). Il semblait assez naturel que le fils de ce prince lui succédât ; mais le nouveau duc d'Orléans [3], pieux et modeste, ne demandait qu'à rester obscur, ainsi qu'il le montra, quand il vint à Sarry épouser *incognito* la princesse de Baden (8 juillet 1724), et qu'il refusa les dons et les compliments de la ville de Châlons. Le précepteur du jeune roi, Fleury, qui aurait pu recueillir l'héritage du pouvoir, crut sage de le faire passer aux mains d'un autre prince du sang, qui semblait y avoir quelque droit. Louis-Henri de Bourbon, dont l'esprit était aussi borné que le cœur corrompu, ne

[1] *Id.*, ibid. — Duclos se trompe en cela. Les parvenus n'ont rien tant à cœur que d'égarer l'opinion sur leur origine, et de rompre avec le passé.

[2] Au sacre de Louis XV, l'évêque de Langres, malade, fut, parmi les pairs ecclésiastiques, remplacé par celui de Châlons ; celui-ci, par l'évêque de Noyon, et ce dernier par l'ancien évêque de Fréjus.

Les pairs laïques étaient représentés, le duc de Bourgogne, par M. le duc d'Orléans, régent du royaume ; celui de Normandie, par le duc de Chartres ; celui d'Aquitaine, par le duc de Bourbon ; le comte de Toulouse, par le comte de Charolais ; le comte de Flandre, par celui de Clermont, et le comte de Champagne, par le prince de Conti.

L'archevêque de Sens et l'évêque de Troyes assistaient à la cérémonie.

[3] Louis, auparavant duc de Chartres.

signala son ministère que par des fautes, soit que le rigoureux édit du 14 mai 1724 soulevât contre le gouvernement les philosophes, dont l'influence sur l'opinion publique allait grandissant ; soit que l'établissement pendant une période de douze années de l'impôt du 50e (5 juin 1725) sur tous les revenus, sans en excepter ceux des nobles et du clergé, indisposât les classes privilégiées ; soit que le brutal renvoi (5 avril) de la jeune Infante solennellement destinée à Louis XV vînt ébranler l'alliance de la France et de l'Espagne, sans trouver aucune compensation dans l'union du monarque avec la fille d'un roi détrôné et vivant obscurément à Weissembourg (Alsace).

C'était le 17 mai, après son dîner, que Louis XV avait déclaré son mariage avec Marie Leczinska. Le 15 août, M. le duc d'Orléans avait, au nom du roi, épousé la princesse à Strasbourg, et le 27, la future reine de France, franchissant la frontière sous l'escorte d'un régiment de dragons et de la maréchaussée de la province, faisait son entrée dans Sainte-Menehould, après avoir joui, dans la traversée de l'Argonne, du spectacle d'une chasse au cerf, que lui avait ménagé Joyeuse, lieutenant général de la Champagne. Reçue par l'intendant, M. Lescalopier, et haranguée par le maire, elle s'avança par des rues jonchées de fleurs et ornées de tapisseries qui dissimulaient à ses yeux les ruines de la ville, jusqu'à la maison où elle devait descendre, et qui était la seule un peu logeable échappée à l'incendie. Des illuminations et un feu d'artifice égayèrent la soirée. Le lendemain matin (28), Marie Leczinska partait pour Châlons, où, grâce aux pluies qui avaient défoncé la grand'route, elle n'arriva qu'à huit heures du soir, pour être reçue aux flambeaux.

La capitale de la généralité n'avait rien épargné pour l'accueillir avec honneur. Des arcs de triomphe avaient été élevés à l'entrée comme à la sortie de la ville, et devant la maison destinée à son logement ; les rues étaient ornées de tapisseries et jonchées de fleurs, et le portrait du roi se dressait sous un dais devant l'hôtel de ville. M. de Parvillez, lieutenant de ville, à la tête d'un escadron de 160 jeunes gens, tous vêtus de rouge avec un nœud de rubans à l'épaule et la cocarde blanche et jaune, était allé au-devant de la princesse jusqu'à L'Épine, et précédait la voiture, suivi du régiment de Noailles et des gardes du corps. Elle se rendit ainsi, au milieu des acclamations enthousiastes de la foule, à la cathédrale, où fut

chanté un *Te Deum*. Les réceptions eurent lieu ensuite, et les députés de Reims furent tout d'abord appelés à offrir à la reine les hommages et les présents de leur ville ; ces derniers, consistant en confitures sèches et poires de rousselet, furent très goûtés des seigneurs et des dames de la cour, qui s'en firent « sur le champ « un vrai régal ». Le corps de ville de Châlons fut admis après la députation rémoise[1]. Quant aux représentants de la ville de Troyes, on les renvoya « au lendemain, au voyage de Pocancy...., où la reine « devait dîner », ce qu'ils acceptèrent « sans aucun murmure ». Après avoir séjourné le 29 à Châlons, Marie Leczinska partit le 30, se rendant à Fontainebleau pour la célébration de son mariage, qui s'y fit le 5 septembre. Elle était arrivée le 2 à Provins, et le 4 près de Moret, où l'attendait le roi ; là son carrosse s'embourba de telle sorte « qu'il fallut y mettre plus de 30 chevaux pour le retirer[2] ».

Monsieur le duc triomphait : le mariage était son œuvre, et il y avait fondé sa fortune. Mais, au moment où il comptait le plus sur la faveur de la reine, son impopularité le perdit. Exilé, le 11 juin 1726, à Chantilly[3], il dut céder la place à l'ancien précepteur du roi, qui, peu de mois après (septembre), devenait le cardinal Fleury.

[1] Le conseil de ville offrit à la reine « des confitures sèches, des bougies et des fruits de la saison ». Sa suite ne fut point oubliée, et les ducs d'Antin, de Noailles et de Beaumont reçurent particulièrement, chacun, deux douzaines de flacons de vin. (V. le *Registre des conclusions*, ann. 1725, qui présente de longs détails sur le passage de Marie Leczinska.)

[2] Barbier, t. I, p. 227.

[3] Il en fut rappelé l'année suivante (décembre 1727), mais sans espoir de retour à la direction des affaires. Il devait, en juillet 1728, épouser au château de Sarry la princesse de Hesse-Rhinfelds.

CHAPITRE II.

DE SEPTEMBRE 1726 AU MARIAGE DU DAUPHIN AVEC MARIE-ANTOINETTE (16 MAI 1770).

Bienfaits du ministère de Fleury. — Maladie du roi à Metz ; inquiétude de la Champagne. — Le retour du roi à la santé ramène la joie dans tous les cœurs. — Agitation janséniste. — Les prélats champenois s'efforcent de la calmer. — Conduite de Saulx-Tavannes à Châlons, de Jules de Rohan à Reims. — Le parlement intervient dans la querelle en faveur des anti-constitutionnaires.— Ordre royal de se renfermer dans le silence général. — Condamnation et exil de Poncet de la Rivière. — Cédant aux instances de l'assemblée générale du clergé, le pape prononce sur le respect dû à le bulle *Unigenitus*. — Le Parlement condamne le bref de Benoit XIV. — Le roi, au contraire, l'appuie de son autorité. — Sur ces entrefaites, a lieu l'attentat de Damiens. — Les jansénistes ont l'art d'en rejeter l'odieux sur les Jésuites : l'institut est banni.— Ce coup enhardit le Parlement ; fatigué de ses résistances, Louis XV le casse. — Création de six conseils supérieurs, dont un est établi à Châlons. — Résistance du bailliage de Troyes à l'enregistrement de l'édit : le bailliage est cassé. — Mariage du Dauphin avec Marie-Antoinette. — Fêtes à Châlons à l'occasion de leur passage en cette ville.

L'administration du cardinal devait être assez habile pour calmer le trop juste ressentiment de Philippe V, qui, en le jetant dans les bras de l'Autriche, menaçait d'embraser l'Europe, et pour donner aux Bourbons d'Espagne le royaume de Naples, à la France les duchés de Bar et de Lorraine. Le beau-père de Louis XV, Stanislas Leczinski, porté une seconde fois au trône de Pologne par les suffrages de la diète, avait dû se retirer devant l'invasion des armées russes et autrichiennes unies à celles de la Saxe, et quitter son royaume en fugitif. L'affront était sanglant pour Louis XV ; la nation le ressentit : elle « est comme folle », écrit Mathieu Marais (20 octobre 1733), et court à la vengeance de son roi ». Dès le mois d'août, il y a tant de troupes « en Alsace et dans le voisinage que « les derniers régiments qu'on envoie ne peuvent pas passer par Bar- « sur-Aube » (27 août). Une ordonnance du 12 novembre a augmenté de 30 bataillons les *milices* levées en exécution de l'ordonnance du 25 février 1726 ; ce qui en porta le nombre à 123 en 1734, et celui

des miliciens à 84,000[1]. Tandis que les armées confédérées de la France, de l'Espagne et de la Sardaigne envahissent l'Italie, où ne tardait pas à se signaler le régiment de Champagne[2], on entre dans la Lorraine : nous voici « en pleine possession » du duché, et « la Champagne » est désormais « à couvert des Allemands ». On vole au Rhin et on le franchit les 13, 14 octobre et jours suivants[3]. La victoire couronne partout nos armes, et le *traité de Vienne* (1738) permet enfin à Stanislas Leczinski de se reposer jusqu'à sa mort (1766) dans la jouissance des duchés de Bar et de Lorraine[4].

Ce prince n'avait pas attendu le traité pour aller avec la reine de Pologne prendre possession de ses nouveaux États. Dès le 1[er] avril 1735, partant de Meudon, il était allé coucher chez Paris-Duverney à Mont-Saint-Père (près de Château-Thierry), et de là à Epernay ; puis, passant par Jâlons, Aulnay, « dont les demoiselles vêtues « galamment vinrent le complimenter », il franchit en cet endroit la Marne et arriva à Châlons, qu'il ne fit que traverser pour se rendre à Sarry. Il ne s'arrêta du reste qu'une heure au château épiscopal et se dirigea sur Vitry pour gagner Saint-Dizier. Deux jours après son départ de Meudon, la reine, quittant à son tour cette résidence, et prenant la route de La Ferté à Châlons, par Montmirail, était venue coucher à Congy, où l'attendait l'intendant de la généralité, et où elle arrivait à 7 heures du soir. De là elle s'était rendue à Sarry, en passant par le château de Renneville, où elle déjeuna ; puis, après un court séjour à Sarry, elle était partie pour Vitry, où elle arrivait, le 10, à six heures du soir, et recevait l'accueil le plus

[1] Le contingent de la généralité de Champagne est de 600 h.

[2] Notamment au siège de Pizzighitone, où, le 18 novembre 1733, il entra « dans la tranchée *tambour battant*, coutume usitée dans le *seul* régi- « ment de Champagne. Il y a effectivement de la hauteur à avertir les « assiégés que c'est lui qui monte la tranchée ». (Barbier, t. II, p. 31.)

[3] Le 14 octobre même arrivaient à Sézanne, conformément à l'itinéraire tracé par « le roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem » et adressé aux communautés qu'il regardait, huit bataillons (5,480 hommes) et six escadrons (960 chevaux) piémontais, se dirigeant sur le Rhin (M. Marais, t. IV, p. 534. V. aussi p. 530 et 531).

[4] La maison de Lorraine, qui avait pour chef François-Etienne, depuis deux ans époux de Marie-Thérèse, fille aînée de Charles VI, obtenait en compensation de la perte des duchés, l'expectative de la Toscane.

cordial. De Vitry elle avait pris la route de Saint-Dizier pour entrer en Barrois[1].

Cette sympathie respectueuse qu'elle s'était plu à manifester à Leurs Majestés pour l'amour de son roi, la Champagne devait la faire éclater d'une façon singulière pour le roi lui-même, à l'occasion de la maladie qui faillit l'emporter à Metz (1744). Il était venu à Châlons le 1er août, allant rejoindre l'armée qui devait secourir l'Alsace envahie, et la cité n'avait rien omis pour le recevoir dignement. Après y avoir passé la nuit, il était parti pour Sainte-Menehould, où il avait été accueilli en restaurateur de la ville, et complimenté avec autant d'esprit que d'aisance par un maire dont la bonne mine égalait l'affabilité. Le soir il y avait eu illumination générale, et pour éviter tout accident, on avait pris soin de disposer de distance en distance des tonnes d'eau au coin des rues[2].

Quelques jours après, on apprenait qu'à peine arrivé à Metz, le roi était tombé malade d'une fièvre maligne qui mettait ses jours en danger. Cette nouvelle jeta la France entière dans une profonde douleur : mais la Champagne en fut d'autant plus consternée qu'après avoir vu Louis XV si brillant de santé, elle voyait se succéder les membres de sa famille, qu'une pieuse sollicitude appelait à Metz : Mgr le Dauphin, qui, se dirigeant sur Sainte-Menehould, coucha, le 15, à Châlons sans vouloir accepter aucun honneur, et que le canon seul, les cloches et la foule avec ses acclamations accompagnèrent à son départ ; puis, quelques heures après (16), la reine, qui ne s'arrêta que quelques instants, et prit sa route par Vitry, ainsi que Mesdames de France arrivées dans la nuit. On ne pouvait croire qu'on fût exposé à perdre un prince adoré et qui promettait un règne sage et honnête ; on adressait nuit et jour au Ciel d'incessantes et ferventes prières : on attendait sur la route les courriers, et l'on faisait *chaîne* pour transmettre les bulletins d'une santé si chère[3]. Quand, dans la nuit du 18, l'un des courriers

[1] Recueil Arnould, t. 1er, *lettre écrite de Vitry*.

[2] Buirette, p. 439.

[3] Le roi fut administré, mais il n'avait point reçu les sacrements que n'eût été éloignée sa favorite, Mme de Châteauroux. Elle repassait *incognito*, le 18, à Sainte-Menehould, quand, après qu'elle eut dîné chez l'entreposeur des tabacs, le peuple, averti de sa présence, la poursuivit de ses huées à son départ et couvrit de boue sa voiture. Effrayée, elle se

annonça que le roi était hors de danger, la joie éclata de toutes parts par des actions de grâces. Les Châlonnais en particulier illuminèrent d'eux-mêmes, et le 27 septembre, à 7 heures du soir, entonné par l'évêque, retentissait le chant du *Te Deum* sous les voûtes de Notre-Dame-en-Vaux éclairées de mille feux.

Fleury ne fut pas témoin de ces transports d'allégresse : la mort l'avait enlevé le 29 janvier 1743. Mais on peut dire que les témoignages d'affection qui allaient directement au roi étaient aussi des manifestations de la reconnaissance publique pour les bienfaits d'une administration laborieuse, économe, probe et désintéressée, qui avait arrêté le gaspillage des finances, mis un terme aux variations des monnaies, diminué les tailles et supprimé le cinquantième (7 juillet 1727).

Pourquoi fallait-il qu'un ministère si sage fût troublé par l'opposition janséniste ?

A Gaston de Noailles avait succédé sur le siège de Châlons M. de *Saulx-Tavannes*, qui, nommé le 1er janvier 1721, avait fait, le 16 décembre suivant, son entrée solennelle dans sa ville épiscopale. Celle-ci lui avait offert, avec le vin d'honneur, un « calice de vermeil en dedans et en dehors » du poids de cinq marcs, et « travaillé de la main d'un habile ouvrier et du goût moderne, de « manière qu'il fît honneur à la cité[1] ». La patène n'avait point été oubliée, et le tout était du prix de 610 livres. Le prélat avait été touché ; il était d'ailleurs animé d'un grand esprit de modération, et possédait une parole douce et persuasive.

A la première séance du conseil qu'il présida (22 décembre), il se plut à annoncer que, si la paix avait été un moment troublée par les prétentions de son prédécesseur à la préséance et présidence de son bailli dans le conseil de ville, il avait à cœur de la rétablir, et entendait que ledit bailli n'eût d'autre place que celle que lui

jette dans un chemin de traverse, et arrive le soir à Possesse, où le curé lui fait bon accueil et lui offre le gîte. Elle lui promet en retour, si elle revient en faveur, de ne pas oublier ce service. Elle recouvre, en effet, bientôt après les bonnes grâces du roi, mais elle en jouit peu, et avec les jours de cette favorite s'évanouirent les promesses faites au charitable curé (Buirette, p. 440).

[1] Conclus. du conseil de ville, du 17 février.

donnait le rang de sa nomination et réception, telle qu'il la prenait en la présente séance. Cette déclaration remplit de joie le conseil, qui s'empressa de remercier l'évêque [1].

Mais c'était surtout à pacifier son diocèse envahi par l'erreur que M. de Saulx-Tavannes devait s'appliquer, et il y mit en général tant de douceur que, le 8 janvier 1730, les *Nouvelles ecclésiastiques* elles-mêmes étaient obligées de reconnaître que les appelants perdaient tous les jours du terrain à Châlons [2].

Toutefois il dut sévir à l'égard de plusieurs élèves de son séminaire et remplacer les directeurs de cet établissement. Comme il s'apprêtait à conférer les ordres le samedi saint 4 avril 1722, il n'eut pas plus tôt déclaré sa volonté de faire signer aux ordinands un formulaire d'adhésion à la bulle *Unigenitus*, que tous les exercices de la retraite furent suspendus : on tint des conférences, on se répandit dans la ville pour y chercher conseil, et la nuit suspendit à peine l'agitation dont fut remplie la journée du jeudi saint. Appelés le lendemain à paraître devant le prélat, « les ordinands « ne se décident à le faire qu'en entrant tous ensemble, et non « séparément, comme on le voulait ». Ils avaient compté « que leurs « dispositions étant les mêmes, ils prendraient tous le même parti »; mais, comme ils furent invités nommément à signer le formulaire, si le premier à qui on le présenta et qui manifesta quelque scrupule à y donner son adhésion, fut immédiatement congédié, la plupart des autres, comme notre chroniqueur, Gagney, qui aspirait au sous-diaconat, firent moins de difficulté de se soumettre. Les récalcitrants « n'eurent que deux ou trois heures pour faire leur « paquet et se retirer [3] ».

Après le séminaire vint le tour des maisons religieuses, et particulièrement des couvents de filles. Les Ursulines de Châlons se signalèrent surtout par une opiniâtre résistance aux invitations réitérées de l'évêque : il fallut leur ôter leur supérieure, leur confesseur, et leur interdire toute communication avec le

[1] Conclus. du 22 décembre 1721.

[2] M. de Saulx-Tavannes avait donné, trois ans auparavant (1727) un *catéchisme* destiné sans doute à faire oublier le *Catéchisme à l'usage des enfants* (1709) de Mgr Gaston de Noailles.

[3] Gagney, curé de Chancenay, p. 245 et sq.

dehors ; encore n'obtint-on qu'une obéissance plus apparente que réelle [1].

Quant aux ecclésiastiques, ils cédèrent assez facilement.

Dès le 10 avril 1723, M. de Saulx avait déclaré son adhésion à la bulle, et cinq ans après (21 avril 1728), le chapitre de l'Eglise métropolitaine avait fait dépôt de l'acte par lequel il acceptait avec respect la Constitution, et renonçait à tous appels [2]. Ces exemples, joints aux pressantes exhortations que la visite de son diocèse [3] permettait au digne prélat d'adresser aux curés suspects ou manifestement appelants, ramenèrent au devoir la meilleure partie du clergé, et s'il y eut encore quelques récalcitrants obstinés, M. de Saulx ne leur infligea pas d'autre peine que celle de les obliger à méditer plus sérieusement sur leurs obligations vis-à-vis de l'Eglise et de son chef. Ainsi pensait-il en user à l'égard du curé de Baye, qu'il avait condamné à passer trois mois dans la maison des Jésuites. Mais le curé, loin de se soumettre, en appela au Parlement, et celui-ci, le 20 juillet 1730, faisait défense à l'évêque de mettre son arrêt à exécution sous peine de 1000 livres d'amende [4].

Le successeur de M. de Mailly sur le siège de Reims, *Armand-Jules de Rohan* (1721-1762), ne devait guère être moins heureux que l'évêque de Châlons, dans la campagne qu'il mena contre le jansénisme [5]. De prétendus miracles, dont le parti faisait grand bruit, attiraient à Avenay une foule exaltée sur le tombeau du curé Rousse, mort le 9 mai 1727, appelant et réappelant : l'autorité archiépiscopale dut arrêter ce concours en interdisant le pèle-

[1] Id., p. 262 à 274.

[2] *Recueil Arnould*, t. Ier.

[3] On peut juger du soin avec lequel M. de Saulx procédait à cette visite par la lecture des procès-verbaux paroissiaux conservés aux archives du département de la Marne.

[4] *Nouvelles ecclésiast.*, 27 décembre 1730. Il y eut cependant, s'il faut en croire Gagney, quelques rebelles invités à aller chercher ailleurs un établissement ; quelques-uns auraient même été *emprisonnés*, mais il y a lieu de penser que ce fut à la façon du curé de Baye.

[5] Math. Marais (t. III, p. 48) raconte qu'en décembre 1723 la justice emprisonna un imprimeur rémois dont les presses travaillaient à répandre, avec la *chanson augustinienne*, le dogme janséniste qu'elle contenait en 20 couplets.

rinage [1]. Certains couvents avaient laissé l'erreur pénétrer dans leur enceinte ; Saint-Remy, nous l'avons vu, n'en était pas exempt, et la Congrégation de Notre-Dame était tenue pour suspecte ; mais au jour de l'élection d'une supérieure (12 juin 1722), le vicaire-général qui présidait la cérémonie ayant fait dresser un acte d'acceptation de la constitution *Unigenitus*, en invitant les religieuses à le signer, celles-ci le firent de si bonne grâce et protestèrent si bien de leur soumission aux décisions de l'Eglise, que l'abbé, satisfait, « consentit « à ce que l'acte signé fût nul [2] ». Aussi bien l'Université de Reims en était-elle venue à exiger de ses nouveaux officiers laïques la signature de la bulle [3]. On vit, d'autre part, en ce même temps deux chanoines de la collégiale Saint-Symphorien pousser le scrupule jusqu'à refuser de servir la messe d'un appelant [4].

Cette disposition *schismatique*, qui menaçait de se répandre, alarme l'organe clandestin du jansénisme : si les décisions du pape trouvent dans les âmes docilité et soumission, que deviendront les libertés gallicanes ? Aussi le parlement viendra-t-il en aide au parti, et le 23 février 1733, la grand'chambre autorisera-t-elle tout-à-coup *l'appel au futur concile*, contrairement à « tous les arrêts du conseil « rendus au sujet de la Constitution [5] ». Une telle autorisation, en fortifiant les appelants dans leur résistance, ne pouvait manquer de paralyser l'œuvre de l'épiscopat.

C'est en vain que le cardinal de Bissy, évêque de Meaux, dont l'âge aurait dû faire respecter la parole, entreprend deux voyages à Faremoutiers, à la fin de décembre 1732 et en juin 1734, pour ramener l'abbesse à de meilleurs sentiments ; Olympe de Beringhen ose même rétracter devant lui la signature qu'elle avait précédemment donnée au formulaire prescrit par Alexandre VII [6]. A Reims,

[1] 29 août. Voir plus haut, p. 243 ; — l'*Histoire de l'abbaye d'Avenay*, citée ibid., et l'*Hist. d'Epernay*, p. 267 à 282.

[2] Hist. manusc. du monastère de la Congrégation de Notre-Dame de Reims, p. 162.

[3] *Nouvelles ecclésiast.*, 1730, 10 novembre.

[4] *Id.*, 1731, 14 janvier.

[5] Barbier, t. II, p. 5.

[6] *Chronique des évêques de Meaux* par Mgr Auguste Allou. De Bissy avait 81 ans quand il retourna à Faremoutiers.

les sœurs du *Saint-Enfant-Jésus*, communément appelées *Orphelines*, étaient considérées par le parti » commes les restes en quelque sorte « miraculeux d'une *église* violemment ravagée » par M. de Mailly : sauf « un très petit nombre », elles ne voulaient point entendre parler d'adhésion à la bulle. M. de Rohan se transporta au milieu d'elles le 12 mai 1739, et tenta, mais vainement, de vaincre leur opiniâtreté ; il dut envoyer les supérieures tenir école en différentes villes des Ardennes, et les remplacer par des religieuses d'une docilité éprouvée[1].

En présence d'une si grave obstination, le clergé fidèle ne se borne plus à refuser de servir la messe des anti-constitutionnaires ; il refuse de donner les sacrements aux moribonds rebelles, ou d'entendre en confession les chrétiens réfractaires[2].

A Troyes, par exemple, le curé de Saint-Nicolas, appelé à porter le Saint-Sacrement chez un ancien officier de feu S. A. le duc de Berry (14 mai 1741), croit devoir interroger le malade sur les principes de sa foi, et comme celui-ci déclarait croire tout ce que croit la Sainte-Eglise catholique, apostolique et romaine, et *recevoir ses décisions :* « Ah ! Monsieur, reprit le curé, que je suis heureux de « vous voir dans des dispositions autres que celles où vous étiez « ci-devant ? Vous recevez donc par conséquent la dernière décision « de l'Eglise, la bulle *Unigenitus ?* » — « Oh ! pour cela non », Monsieur, répondit le malade. Et le curé, après avoir pris à témoin l'assistance de l'impuissance de son ministère, se retirait remportant

[1] Rocroy, Braux, Mézières reçurent les disgraciées. (*Nouvelles ecclésiast.* 1739, 21 novembre, p. 181.)

[2] Le curé de Saint-Julien, à Reims, osera même, le 17 avril 1740, refuser publiquement la communion pascale à deux paroissiens indociles ; ils se plaignent (19 juillet), et l'official condamne le curé aux dépens pour avoir agi sans autorisation, renvoyant les parties à se pourvoir devant l'archevêque pour la communion (6 septembre). Mais le présidial, intervenant alors, assigne le curé à se présenter devant lui le 14 septembre, sous peine d'être *pris au corps et* amené aux prisons du siège ; dès le 8, le curé avait fait appel au pape et au conseil du roi, en même temps qu'il mettait ses meubles en sûreté, et sa personne *à couvert*. Il fallut juger par défaut, et le 26 septembre une sentence du tribunal le condamnait à 20 livres d'aumône en faveur des pauvres de sa paroisse, et à 50 livres de réparation civile au profit des plaignants. (*Ibid.*, 1740, p. 169.)

le Saint-Sacrement. Un huissier se présente alors pour sommer le curé de communier le patient ; mais le curé persiste dans son refus, au grand scandale de la secte : « Un pareil procédé, disent « les *Nouvelles*, n'eût point étonné dans le diocèse de Langres et « *autres semblables*, où les évêques sont dévoués aux Jésuites et à « la Constitution ; mais *sous l'épiscopat de M. Bossuet*, qui se serait « attendu à un tel événement ? » Cependant les vicaires généraux de M. Bossuet, informés, délèguent un ecclésiastique moins scrupuleux, et le 14 mai, le malade reçoit la communion, comme il devait recevoir ensuite les soins empressés et les consolations du ministre récalcitrant [1], heureux, après avoir obéi aux scrupules de sa conscience, de suivre les inspirations de son cœur charitable.

Ces faits, en se renouvelant, jetaient assurément l'émotion et le trouble dans la société ; mais l'intervention du parlement dans les affaires de conscience devait la mettre en feu. Il avait déjà vu avec regret mourir sans sacrement (20 juin 1749) le principal du collège de Beauvais et de Dormans, le champenois *Coffin*, grand savant dont l'Eglise chantait les hymnes sacrées, mais aussi grand sectaire « et des plus accrédités, à qui les gens de robe un peu entichés de « jansénisme » confiaient leurs enfants [2].

Toutefois, pour que le Parlement éclatât, il fallut qu'un magistrat, le neveu même de Coffin, conseiller au Châtelet, se trouvât exposé pour la même raison à finir comme son oncle [3]. Les résistances qu'il rencontra tout d'abord, encore qu'elles aient fini par tomber, furent l'origine de la lutte acharnée qui s'engagea entre la magistrature et le clergé à l'occasion des billets de confession. Comme on l'avait déjà vu d'ailleurs et comme il arrive d'ordinaire, la minorité, se sentant soutenue, s'opiniâtra d'autant plus dans son sentiment, et gagna d'autant plus de partisans qu'elle rencontra plus d'opposition dans le clergé. C'est pourquoi « l'archevêque de Sens, grand « protecteur de la bulle, disait malicieusement (1752) que M. l'ar- « chevêque de Paris était un grand homme ; que pour lui il avait « bien de la peine, depuis plusieurs années, de ranger une *ving-* « *taine* de jansénistes qui restaient dans son diocèse, tandis que

[1] *Nouvelles ecclés.* 1741, p. 137.

[2] Barbier, t. III, p. 83.

[3] Sa maladie est de la fin de 1750 ; sa mort, du 10 janvier 1751.

« M. l'archevêque de Paris avait eu le secret, en peu de temps, « d'en faire naître cent mille dans le sien[1] ».

Quoi qu'il en soit, le Parlement, après avoir rendu, le 18 avril 1752, un arrêt contre le refus des sacrements, ne se montra plus occupé qu'à en surveiller l'exécution et à en poursuivre les violateurs, jusqu'à cesser de rendre la justice aux citoyens. Il va même, le 5 mai, jusqu'à s'y engager, et ne répond, le 7, à l'ordre qu'il reçoit de reprendre ses fonctions qu'en déclarant persister dans sa conduite. En présence de cette opposition, le roi frappe d'exil le Parlement (7 mai) et enjoint à chacun de ses membres de se rendre dans la ville qui lui sera assignée pour résidence. Châlons en aura 33, et déjà, le 17 mai, « une vingtaine » y était arrivée. On peut croire que les Jésuites ne furent pas très affligés du sort de ces suppôts du jansénisme. Il s'en trouva du moins un, le P. Herbert, qui, prêchant, le 15 août 1753, à Notre-Dame de Châlons, osa invoquer la Vierge Sainte et lui demander que le roi « soit toujours victo- « rieux de ses ennemis et de ceux de l'Eglise, qu'il les oblige à se « cacher ou à garder le silence ». Sur ces paroles grand émoi des magistrats ; ils s'assemblent et parlent de poursuivre le prédicateur. Le bruit en arriva jusqu'au chancelier Lamoignon, qui écrivit à l'intendant[2]. A cet incident près, nos exilés ont la vie douce à Châlons, et « ces messieurs » ne sont pas fort à plaindre : ils « sont « fort bien logés » dans diverses maisons, et quand ils ne dînent pas « en ville », où on les invite « souvent », ils mangent à la Cloche ou font venir leurs repas du Palais-Royal, qui les nourrit « à 100 « francs par mois sans vin ». Cela durera jusqu'au 20 août 1754, où ils seront autorisés à rentrer à Paris ; et comme ils « ont reçu leurs « ordres » dans les premiers jours du mois, « ils tueront encore bien « du gibier en Champagne ». Messieurs du Parlement ne devaient pas du reste se montrer ingrats envers leurs hôtes ; car ils leur « ont « presque tous fait des présents : beaucoup de montres d'or, surtout « de belles pendules, des desserts de porcelaine[3], etc. ».

[1] Barbier, t. III, p. 381.

[2] *Arch. départ. de la Marne*, art. 272 de l'Inventaire des papiers de l'Intendance.

[3] Corresp. manusc. de M. Morel, président du présidial de Châlons, avec sa fille Mme la comtesse du Bois de Riocour, lettres des 17 et 27

Pendant ce temps-là, le roi, jaloux d'éteindre par sa modération un feu qui faisait craindre un incendie, ordonnait le silence aux uns, la circonspection aux autres, et s'efforçait de tenir la balance égale entre les partis, tantôt protégeant le clergé contre les violences des tribunaux, tantôt le punissant lui-même d'un zèle qu'il jugeait excessif et plus propre à exalter les esprits qu'à les calmer. Ainsi, sur un refus de sacrements fait par un curé de la ville de Troyes, le présidial, peu content de procéder contre lui et de le condamner à une amende, avait été jusqu'à faire vendre ses meubles. Le roi, par arrêt du conseil, interdit pour trois mois tous les officiers du présidial (janvier 1753). Mais, l'année suivante, alors qu'une déclaration du 2 septembre avait enjoint de se renfermer, à l'égard de la bulle, dans le silence général, c'est l'évêque lui-même, M. *Poncet de la Rivière*, qui défend d'administrer une femme malade, et maintient sa défense malgré le présidial. Celui-ci condamne le prélat à trois mille livres d'amende, et fait vendre ses meubles jusqu'à concurrence de cette somme, sans que le roi intervienne en sa faveur (décembre 1754).— C'était dans le temps même où une lettre de cachet, apportée le soir (3 décembre) à l'archevêque de Paris, l'invitait à se retirer à sa maison de *Conflans*, près Paris, en attendant qu'un nouvel ordre du roi le reléguât à *Lagny* (22 février 1755), à la grande joie du parti janséniste [1].

Le Parlement triomphait et voyait déjà « l'anéantissement de la « Constitution (2 mars 1755) ». Mais le coup qui avait frappé en particulier l'évêque de Troyes n'était point pour étouffer chez lui le cri de la conscience ; car, le 25 mars, il était, à l'occasion d'un mandement, exilé à Méry-sur-Seine, et de Méry il trouvait le moyen de répandre dans son diocèse une instruction pastorale sur le schisme. L'instruction, saisie, est condamnée, le 12 avril 1756, à être brûlée par la main du bourreau. En réponse à cet arrêt,

mai 1753, 21 février et 1er août 1754. L'arrière-petit-fils du président, M. David de Riocour, a eu la gracieuse obligeance de nous communiquer cet intéressant recueil, et nous nous faisons un devoir de l'en remercier ici.

[1] Indépendamment des *Nouvelles ecclésiastiques*, voy. sur ces différents faits Barbier, t. III, p. 443, — t. IV, p. 58, 71, 76 et 77. L'archevêque de Paris était Beaumont du Repaire.

Poncet de la Rivière publie, le 23 juillet, une lettre par laquelle il le déclare nul, comme scandaleux par rapport à la foi, et ordonne dans tout son diocèse des prières de quarante heures afin d'obtenir de Dieu les forces nécessaires pour supporter les persécutions qu'il souffre ainsi que l'Eglise. Ce mandement subit le même sort que le précédent, et bientôt (août) le roi, pour arrêter les poursuites de la cour, en même temps que pour donner une sanction à sa déclaration du 2 septembre 1754, fait enlever de Méry le courageux prélat et le fait conduire, comme prisonnier d'Etat, dans l'abbaye de Murbach, en Alsace[1]. Poncet devait, le 4 décembre 1757, revoir Troyes, où le reçurent « avec beaucoup de joie et d'applaudisse- « ments... ceux qui lui étaient dévoués[2] ». Mais cette ville, dont la jeunesse était élevée par des religieux jansénistes, comptait trop de partisans de l'erreur pour ne pas lui rendre difficile l'exercice de son ministère. Comme le roi songeait à le transférer sur un autre siège, il se démit de l'épiscopat pour se vouer à la chaire, où il excellait (1758).

Comme l'évêque de Troyes, celui de Meaux, M. de *Fontenilles*, s'était montré très zélé contre le jansénisme, et était tombé dans la disgrâce de Louis XV pour n'avoir pas respecté l'édit de 1754, et pour avoir lu en chaire le mandement publié, en 1756, par l'archevêque de Paris pour la défense des droits de l'Eglise.

Le diocèse de Langres devait être mis à l'abri de la contagion de l'hérésie par la ferme vigilance de M. de *Montmorin* (1734-1770), et le soin qu'il prit de remplacer dans la direction du séminaire les Pères de l'Oratoire par des prêtres séculiers de son choix.

Cependant l'assemblée générale du clergé de 1755 (28 mai-31 octobre), appelée à juger les trois questions du *degré de respect* dû à la bulle, de *la notoriété du fait* et de la *compétence en matière du sacrement*, s'était également partagée sur chacun de ces points, et il avait été décidé qu'on écrirait au pape pour avoir son sentiment[3]. Le roi, louant la démarche, s'y associa d'autant plus volontiers que l'animosité des partis l'embarrassait, et Benoît XIV

[1] Barbier, p. 136 et 148.

[2] Courtalon, *Topographie hist. de la ville de Troyes*, p. 478.

[3] Dom François, *Hist. manuscrite de Châlons*, dit qu'il y eut 16 évêques contre 17.

lui adressa, sous la date du 16 octobre 1756, une lettre circulaire pour tous les évêques de France, où, tout en proclamant qu'on ne peut sans danger pour son salut éternel résister à la bulle, il décide que, « pour éviter le scandale, il faut que le prêtre avertisse les « mourants soupçonnés de jansénisme qu'ils seront damnés, et les « communie à leurs risques et périls ». La réponse était sage et pleine de modération ; elle fut imprimée et adressée aux évêques (9 décembre 1756) ; mais le Parlement eut la témérité de condamner le bref pontifical, et de le supprimer par arrêt. Le roi, justement choqué, garda le silence, et s'étant rendu au Parlement (13 décem.), y fit lire un édit par lequel il ordonnait qu'on respectât la bulle *Unigenitus*, défendait aux juges séculiers de prescrire désormais l'administration des sacrements, et ne leur réservait que la connaissance des abus et des délits commis dans cette administration, enjoignant aux évêques de recommander à tous les curés la modération et la discrétion, et voulant que toutes les querelles passées « fussent ensevelies dans l'oubli ».

Les murmures que provoqua cette décision dans le Parlement, les émotions qu'ils firent naître dans le peuple animèrent Damiens à l'assassinat du roi (5 janvier 1757), et tout d'abord le parti dont l'agitation avait provoqué le crime essaya d'en faire retomber la responsabilité sur les Jésuites ; mais, dès le mois de février, « le ton « du public commençait un peu à baisser ; il n'est plus question « des Jésuites ni du clergé en général, dit Barbier. On est obligé « de convenir que Damiens est un fanatique, et que ce malheureux « coup est une suite du système janséniste et des impressions dont « ce parti a affecté le public et troublé les cervelles [1] ».

Mais les Jésuites n'en furent que plus exposés au ressentiment implacable de leurs adversaires, et comme « il y a toujours dans

[1] T. IV, p. 198. — Plus loin (p. 253) Barbier dira que Damiens est un fanatique *parlementaire plutôt que janséniste* : mais comme le Parlement faisait cause commune avec le jansénisme, qui ne voit que la distinction est sans fondement ?

Le 16 janvier suivant, le lieutenant des habitants de la ville de Reims fut « admis à l'audience du roi pour lui faire les compliments de condo- « léance de cette ville sur le coup de couteau » qu'il avait reçu, « et de joie « sur son parfait rétablissement ». Plus d'une ville se vit refuser cet honneur, notamment celle de Troyes.

« les grandes affaires un prétexte qu'on met en avant, et une cause « véritable qu'on dissimule [1] », après qu'on eut rendu l'ordre solidaire des absurdités de quelques casuistes étrangers, et dirigé contre lui les insinuations les plus perfides, il finit par succomber en France (6 août 1762) sous les attaques multipliées d'une faction qui, sachant que la cour n'aimait point l'*éclat* et voulait à tout prix la paix, sut tirer parti de sa faiblesse.

La victoire du Parlement, en lui donnant lieu de penser qu'il pouvait tout oser, le perdit à son tour. Ses résistances obstinées aux ordres du roi déterminèrent celui-ci à frapper un grand coup : le 21 janvier 1771, le Parlement était cassé.

La secte religieuse dont il s'était fait l'appui, après avoir végété jusqu'à la Révolution, s'évanouit dans le bruit de la chute des vieilles institutions monarchiques ; mais son esprit devait lui survivre dans ce faux gallicanisme qui, sous couleur de l'affranchir, tend à l'asservissement de l'Église. Quant à la Champagne, si, en raison des cruelles épreuves qu'elle avait endurées et du caractère austère qu'elle en avait pris, elle ressentit assez longtemps l'influence du rigorisme janséniste, on peut dire que ce fut d'une façon assez inconsciente : elle était trop sensée et trop respectueuse de l'autorité pour entendre encourager et surtout pratiquer une doctrine qui n'est qu'une exagération de la morale évangélique, en même temps qu'une insulte à la bonté de Dieu comme à sa justice et à la liberté humaine.

En supprimant le Parlement, le roi ne s'était pas seulement proposé de mettre un terme à l'agitation qu'entretenait dans le royaume son esprit d'opposition ; il avait aussi pensé se rendre aux vœux séculaires de son peuple, en réformant deux abus, dont l'un était l'excessive étendue du ressort du Parlement de Paris, qui obligeait des justiciables à venir de près de cent cinquante lieues se consumer en frais dans la capitale ; et l'autre, la vénalité des charges de judicature, source de la forte taxation des épices. Pour atteindre ce double résultat, Louis XV établit dans les six villes d'Arras, de Blois, de Châlons, de Clermont-Ferrand, de Lyon et de Poitiers, un tribunal de justice sous la dénomination de *Conseil supérieur*, qui devait connaître « au souverain et en dernier ressort de toutes les

[1] Voltaire, *Siècle de Louis XV*, chap. XXXVIII.

« matières civiles et criminelles dans toute l'étendue des bailliages « qui formaient son arrondissement ». « Ledit conseil supérieur « était composé d'un premier président, de deux présidents, de « vingt conseillers, d'un avocat général, d'un procureur du roi, de « deux substituts et de deux greffiers, l'un au civil, l'autre au « criminel... »

Au premier président étaient attribuées. .	6,000 liv.	de gages
A chacun des présidents.	4,000	—
A chacun des conseillers.	2,000	—
A l'avocat général	3,000	—
Au procureur du roi.	4,000	—
A chacun des substituts.	1,000	—

Moyennant quoi, lesdits officiers ne pouvaient en aucun cas percevoir « aucun droit, sous aucune dénomination quelconque, à « titre de vacations, épices ou autrement (23 février 1771)[1]. »

Le conseil supérieur de Châlons, qui fut installé le 17 mars 1771, et dont le règlement est du 19 juin, embrassait dans sa circonscription les bailliages de Bar-le-Duc, Châlons, Châtillon-sur-Marne, Chaumont, Clermont-en-Argonne, Epernay, Langres, Saint-Dizier, Sainte-Menehould, Troyes, Vitry-le-François[2].

Si cette mesure qui donnait à la ville de Châlons un nouvel éclat, et qui, tout en inspirant à quelques-uns des défiances, promettait de la « bien augmenter en tous genres », flatta son orgueil, elle humilia profondément la magistrature de Troyes[3]. Les officiers du bailliage, entendant rester fidèles au serment qui les liait au Parlement de Paris, refusèrent l'enregistrement du nouvel édit. Ce fut en

[1] Isambert, t. XXII, p. 512 et sq.

[2] Auxquels il convient d'ajouter, pour être complet, ceux de *Montignon* (Montingnon ou Montangon, dans l'Aube, qui possédait en effet un bailliage), et *Virey-sous-Bar* [-sur-Seine].

Les élections qui ressortissaient au conseil étaient celles de Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Châlons, Chaumont, Epernay, Joinville, Langres, Rethel, Sainte-Menehould, Troyes et Vitry ; c'est-à-dire, si l'on en excepte les élections de Reims et de Sézanne, toute la généralité avec l'élection de Bar-sur-Seine en plus, laquelle faisait partie de la Bourgogne, et celle de Bar-le-Duc, qui était de la Lorraine.

[3] Déjà, en 1638, un édit avait considérablement réduit son domaine, en annexant 91 communautés du bailliage de Troyes à celui de Montargis.

vain que le procureur général du conseil supérieur de Châlons vint à Troyes, il n'obtint que la confirmation du refus déjà formulé (9 avril 1771), et motivé tant par ledit serment que par le défaut d'enregistrement des lettres du roi au Parlement, et l'ignorance où était le bailliage de l'existence légale du conseil supérieur de Châlons.

L'enregistrement lui-même des édits de suppression du Parlement de Paris et de création des conseils supérieurs ne fut pas mieux accueilli, le 18 juin, des officiers du bailliage. Le 2 juillet, quand on vint leur demander l'enregistrement d'un acte du conseil de Châlons, aucun d'eux ne parut à l'audience. De telles manifestations d'indépendance ne pouvaient demeurer impunies, Un édit de juillet 1771 cassa le bailliage et siège présidial de Troyes, et créa à la place un lieutenant général criminel, un lieutenant particulier, assesseur civil et criminel, huit conseillers, un procureur et un avocat du roi. Plusieurs des anciens conseillers qui s'étaient montrés zélés pour le service du roi furent maintenus dans leurs fonctions ; mais les victimes, la plupart jansénistes [1], l'avaient dit dans leurs actes de résistance : « Le nouvel état de choses n'est « pas établi à toujours ».

Le prince qui devait l'abolir peu d'années après [2], avait, le 16 mai 1770, épousé Marie-Antoinette, et ce mariage avait fait éclater en Champagne des sentiments d'allégresse d'autant plus vifs qu'on y avait admiré, peu de jours auparavant, la beauté et les grâces de la Dauphine. Elle était entrée en France par Strasbourg avec une suite de 180 personnes, et après avoir couché, le 10 mai, à Bar-le-Duc, elle avait pris la route de Saint-Dizier, où l'attendait l'intendant de la province, M. Rouillé d'Orfeuil, et où elle arrivait sur les dix heures du matin (11 mai). M. Rouillé n'avait rien négligé, pour la réception de la princesse en Champagne, de ce que pouvait lui suggérer son zèle pour le service du roi : il n'avait pas dépensé en travaux de corvée moins de 2,777 livres 10 sols [3] ; il avait envoyé

[1] Boutiot, t. IV, p. 616.

[2] Le Dauphin depuis la mort de son père (20 décembre 1765).

[3] On réparera, dit le Conseil de ville de Châlons en sa délibération du 27 avril, les rues par lesquelles la princesse doit passer pour aller à Reims, savoir, celles de l'Intendance, de Saint-Nicaise, du Grenier-à-Sel,

partout les noms et le signalement de 200 filous organisés pour exercer leur brigandage sur le passage de la Dauphine [1], et il avait pris soin de faire préparer en tous lieux à la princesse un accueil qui répondît aux sentiments de la nation. Mais c'était surtout à Châlons qu'il avait réuni tout ce que l'élégance, la galanterie et la magnificence pouvaient lui offrir de plus délicieux et de plus charmant. Marie-Antoinette y arrivait à 6 heures du soir, après avoir dîné à Vitry, où le P. Fruissart, recteur du collège, l'avait complimentée [2], et elle y faisait son entrée aux acclamations enthousiastes du peuple par un arc-de-triomphe que la ville venait de reconstruire sous le nom de *Porte-Dauphine*. Après les présentations qui se firent à l'intendance, et où six jeunes filles vêtues de blanc, que le conseil avait dotées à cette occasion, lui offrirent des fleurs avec des vers [3], les plaisirs se succédèrent pour madame la Dauphine : spectacle donné dans une des salles de l'hôtel, et à l'agrément duquel concoururent avec les comédiens du roi huit musiciens envoyés de Reims, dès le 5 mai, par le conseil de cette ville ; feu d'artifice d'une variété et d'un éclat tout à fait féeriques ; illumination « des deux clochers de la cathédrale » et de la ville entière, pour laquelle on avait emprunté, le 30 avril, à Reims, trois mille lampions. Le souper ne fut servi qu'après le feu d'artifice : mille feux resplendissaient dans les jardins de l'intendance, où l'on faisait courir sur des roulettes des chevaux d'artifice qui jetaient feux et flammes et faisaient grand'peur « à tous ceux dont ils approchaient,

de l'Etape, des Trésoriers et de Saint-Jacques. On visitera le pont et la porte de Saint-Jacques pour s'assurer de leur solidité.

[1] *Arch. départ.* : L'Intendance, C 213 (Portefeuille).

[2] *Id.*, D 240, f° 40.

[3] La dot fut pour chacune de 200 liv., accompagnées d'un trousseau de 100 liv. Voici le compliment qu'elles adressèrent à la Dauphine :

Princesse, dont l'esprit, les grâces, les appas
Viennent embellir nos climats.
En ce jour glorieux quel bonheur est le nôtre !
Nous devons notre hymen à la splendeur du vôtre.
Le ciel fait à l'Etat deux faveurs à la fois
Dans cette auguste et pompeuse alliance :
Nous donnerons des sujets à la France,
Et vous lui donnerez des rois.

« surtout pour les cornettes et les perruques, ce qui a fort « diverti ».

Le lendemain, à 9 heures du matin, madame la Dauphine quittait Châlons pour continuer sa route, emportant, avec deux peintures de la porte Dauphine, le souvenir des éclatants témoignages d'amour qu'elle avait reçus, et laissant dans tous les cœurs une vive impression de joie et d'admiration. M. Rouillé d'Orfeuil eut l'honneur de l'accompagner jusqu'à Reims, où elle dîna après avoir été visiter la Sainte-Ampoule et entendre la messe à Notre-Dame, et de là jusqu'à Fismes, où elle devait coucher pour entrer ensuite dans la généralité de Soissons[1].

Ce furent les dernières fêtes que Châlons fut appelé à donner à la famille royale ; pouvaient-elles être trop brillantes, alors qu'il s'agissait de célébrer « un auguste hyménée qui assurait la félicité « de nos arrière-neveux[2] » ?

[1] Lettre écrite de Châlons-sur-Marne sur le passage de madame la Dauphine et les fêtes qui ont été données à cette princesse par M. Rouillé d'Orfeuil, Intendant de la province de Champagne, le 11 mai 1770. Recueil Arnould. — Carnandet. — Correspondance de M. Morel, lettres des 12 et 15 mai.

[2] *Concl.* du conseil de Châlons, 5 avril 1769.

CHAPITRE III.

ÉTAT INTÉRIEUR DE LA CHAMPAGNE SOUS LOUIS XV ET LOUIS XVI.

I. Les intendants de la généralité. Ses limites, sa population — II. Organisation et action de l'administration communale. L'arquebuse et la milice. — III. Etat militaire. — IV. Justice. — V. Impôts. — VI. Industrie et commerce. — VII. La viabilité. La corvée. — VIII. L'église et les écoles. — IX. Mouvement des esprits. Institutions littéraires et scientifiques. Journaux, almanachs. Les arts. — X. Illustrations.

I.

Les progrès accomplis sous le règne de Louis XIV dans la centralisation des finances, de la justice, de la police, des travaux publics, n'étaient pas demeurés stationnaires sous son successeur ; s'il avait fallu lutter, la lutte s'était terminée à l'avantage de la royauté, et les représentants de l'autorité administrative dans les provinces en étaient venues à ne rencontrer plus aucune résistance dans l'exercice des droits conquis par la monarchie. On a déjà pu le conjecturer aisément par le sort du parlement de Paris, la suite des faits nous en donnera la preuve.

Les successeurs de M. de Lescalopier dans l'Intendance, sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI, sont :

Charles-Etienne Lepeltier de Beaupré (1er mai 1730-1749) ;

Gaspard-Henri Caze, baron de la Bore (27 janvier 1749-1750) ;

Henri-Louis de Barberie de Saint-Contest (23 nov. 1750-1764) ;

Gaspard-Louis Rouillé d'Orfeuil (15 juillet 1764-1790). Celui-ci, à partir du 12 février 1786, eut pour associé son fils *Antoine-Louis Rouillé* en qualité de *sous-intendant*.

L'année même où M. de Lescalopier quitta l'intendance (1730), un arrêt du conseil d'État du 11 juillet vint distraire de la généralité de Châlons, pour les annexer au département de Metz, les villes et communautés du territoire de *Sedan*, *Raucourt* et *Saint-Menges*, les prévôtés de *Château-Renaud* et de *Mouzon* ; les villes de *Vaux*,

Tully (Tailly), *Tétaigne* et *Villefranche* avec tout ce qui en dépendait[1].

D'un autre côté, le roi, par un arrêt du 17 mars 1750, jugea bon de retirer le domaine de Sainte-Menehould des mains de M. de Puiseux, qui en était seigneur engagiste, pour le réunir à la couronne, sauf à en donner à ferme, quelques années après, les droits et les revenus au plus offrant et dernier enchérisseur[2].

Quant aux frontières de la Champagne, elles n'étaient pas encore fixées du côté du sud en 1734, car nous voyons qu'à cette date le village de Bussières, à cheval sur la limite commune de la Champagne et de la Bourgogne, était contesté entre les deux provinces. La Révolution seule viendra mettre un terme aux difficultés dont les élus de la seconde demandaient en 1683 la solution[3].

La population de la généralité est toujours à peu près la même, au témoignage des statistiques, qui l'établissent généralement par feux de quatre habitants chacun : elle était estimée de 789,734 habitants. En 1782, elle est portée à 800,000 habitants, et le chiffre en demeure le même en 1787.

Sur les 196,831 feux que l'on comptait en 1774, 2,535 étaient attribués au clergé ; 1,573 à la noblesse ou aux personnes qui jouissaient de ses privilèges, et 192,723 au tiers état.

Cette population était répartie dans vingt-six villes et 2,200 bourgs et villages[4].

[1] *Hist. manus. de Châlons*, par dom François, p. 508.

[2] *Hist. de Sainte-Menehould*, par Buirette, p. 443.

[3] V. plus haut : Règne de Louis XIV, Etat intérieur, p. 96.

[4] Mémoire présenté à l'assemblée provinciale en 1787 par MM. les procureurs syndics. Le mémoire de l'intendant à Louis XIV (1697) indique 2,300 paroisses (pour 2,200 bourgs et villages) : deux chiffres qui n'ont rien d'incompatible.

On sera peut-être bien aise de connaître la population des principales villes de la Champagne au XVIIIe siècle ; elle était à :

Châlons..........	(1765)	de 10,000 âmes.
—	(1779)	de 12,000 —
Château-Thierry..	(v. 1700)	de 5,200 —
—	(1749)	de 4,200 —
Chaumont.......	(1774)	de 7,000 —
Epernay.........	(1773)	de 3,202 —

II.

Depuis 1692, la création d'un *office vénal de maire perpétuel* permettait de remplacer dans les villes le magistrat sorti de l'élection populaire par un officier issu du bon plaisir royal. Mais vainement la fiscalité avait-elle fait adjoindre aux maires des *lieutenants* assesseurs (août 1702), et créer à côté de ces deux offices de pareils offices *alternatifs et mi-triennaux* (31 janvier 1706), en y attachant des privilèges propres à flatter la vanité. Ces mesures avaient entraîné tant d'abus et provoqué tant de plaintes qu'on avait dû revenir à l'ancien état de choses et rendre aux villes le droit d'élire leurs magistrats, sauf à rembourser les acquéreurs des offices qui avaient été vendus (septembre 1714).

Le nouveau règne ne manqua pas d'abord de confirmer ce retour à l'élection par une déclaration du mois de juin 1716, bientôt suivie d'une autre du 13 juillet 1717. Ce fut particulièrement pour la ville de Meaux l'occasion d'élire son premier maire le 29 décembre 1717. Cette ville n'avait jamais eu, depuis 1358, que des échevins élus ; les fonctions de maire y étaient remplies par le lieutenant général du bailliage[1].

Mais les besoins du Trésor, en devenant de plus en plus pressants, déterminèrent le gouvernement à restaurer l'ordre établi en 1692, et, en 1722, au moment où l'on s'attendait à Langres à procéder à l'élection ordinaire, apparaissait une expédition de l'édit du

Langres.........	?	de 7,000 hab.
Meaux...........	(1785)	de 8,000 (En 1599, 1,491 feux, 1,286 hommes et 300 veuves).
Reims...........	(1726)	de 5,000 feux.
—	(1765)	de 22,254 habitants.
—	(1773)	de 7,327 feux (27,557 habitants).
Rethel	(1766)	de 5,258 hab.
Sainte-Menehould.	(1720)	de 600 feux.
—	(1789)	de 2,729 h., plus 609 pour la Grange-aux-Bois.
Vitry	(1788)	de 9,000 habitants.

[1] *Hist. de Meaux*, p. 369.

mois d'août de la même année, avec défense expresse de convoquer les assemblées accoutumées.

Les charges municipales étaient reconstituées en titre d'office comme en 1706, et mises à très haut prix (26 janvier 1723); mais pouvait-on payer trop cher la qualification de *conseiller du roi* qui s'y trouvait attachée[1] ? Ainsi, à Troyes, celle de conseiller du roi, *maire ancien et mi-triennal*, valait 108,000 livres; celle de conseiller du roi, *maire alternatif et mi-triennal*, 108,000 livres ; — celles de conseiller du roi, *lieutenant de maire ancien et mi-triennal*, et *lieutenant de maire alternatif et mi-triennal*, chacune 54,000 livres ; — trois offices de conseillers du roi, *échevins anciens et mi-triennaux*, chacun 21,000 livres : deux offices de conseillers du roi, *échevins alternatifs et mi-triennaux*, ensemble 43,200 livres ; — offices de gouverneur de la ville pour le roi, 60,000 livres ; de lieutenant du roi, 36,000 livres ; d'avocat du roi, 3,700 livres : de procureur du roi, 57,600 livres; — offices de conseiller du roi, *secrétaire-greffier ancien et mi-triennal* de l'hôtel-de-ville, et *secrétaire alternatif et mi-triennal*, chacun 6,000 livres ; — un office de major de la ville, 24,000 livres. Ensemble 675,000 livres. Les gages de ces offices étaient fixés à 2 0/0 du capital[2]. La ville ne pouvait se charger d'une aussi lourde dépense ; elle obtint une réduction de près de moitié : à ce prix elle assurait aux habitants le maintien de leurs droits électoraux. Encore, dix ans plus tard, à la suite d'une nouvelle modification intervenue en 1724, fut-elle mise en demeure, pour leur en garantir la jouissance, d'acquitter une nouvelle taxe de 288,000 livres (1733). Elle résista cette fois pendant cinq ans à la violence du gouvernement et ne céda qu'en 1738. Dans l'intervalle le procureur du roi près les juridictions royales avait rempli les fonctions de maire par commission.

Si d'autres villes ne purent faire au salut de leurs libertés de si gros sacrifices, il s'y trouva, comme à Langres, des citoyens prêts à lever les charges municipales offertes à leur ambition. Dans cette situation, on vit se produire aussitôt deux partis, celui des favoris de la fortune, et celui de l'élection, à la tête duquel marchait la magistrature, jalouse de conserver l'influence que lui donnaient dans

[1] Vitry racheta ses offices municipaux au prix de 177,000 livres.

[2] Boutiot, t. IV, p. 603.

le gouvernement de la cité son rang et ses lumières. Il s'alluma entre eux une guerre de plume, dont le parti de l'élection devait sortir vainqueur, en déterminant la ville à racheter elle-même ses offices municipaux. Mais alors l'élection fut pour le parti contraire une occasion d'en attaquer la sincérité : s'il fallait l'en croire, elle n'était pas libre, les suffrages étaient arrachés par la violence. Les répliques ne manquèrent pas, et la ville fut inondée de mémoires contradictoires où était répandu presque autant de fiel que d'encre [1].

Les offices créés en novembre 1733 ne furent pas levés du reste par la ville de Langres avant 1747 ; car nous la voyons mentionnée, avec 37 autres villes et communautés de la généralité de Châlons, dans un arrêt du 28 février 1747 portant réunion desdits offices à ces localités qui ne les avaient pas encore levés, avec faculté d'aliéner à cet effet les droits réservés aux hôpitaux et de doubler ces droits [2].

On conçoit sans peine le peu d'empressement des villes à user de la faculté de réunir leurs principaux offices municipaux, c'est-à-dire de les acheter sur leurs deniers communaux suivant la taxe fixée par le gouvernement, quand on compare leurs revenus patrimoniaux et d'octrois avec les charges ordinaires qu'elles avaient à supporter. Le petit tableau suivant, qui se rapporte à l'année 1759, nous montrera clairement que ces réunions d'offices n'étaient possibles qu'à la condition de lever de nouvelles impositions sur les habitants ; il nous expliquera en même temps comment, à cette même époque, les communautés de Champagne étaient endettées de plus de 360,000 livres sans aucun moyen d'amortissement, puisque partout les charges absorbaient les revenus et parfois même les dépassaient [3].

[1] *Hist. de Langres*, p. 223.

[2] Les principales villes et communautés auxquelles s'applique l'arrêt sont : Ay, Bar sur-Aube, La Ferté-sur-Aube, Bourbonne, Chaumont, Epernay, Fismes, Joinville, Langres, Mézières, Rethel, Sainte-Menehould, Rocroy, Saint-Dizier, Sézanne, Vitry, Vertus, Troyes, etc. — Cette dernière ville n'avait pas mis sans doute grand empressement à acquitter la taxe qu'elle avait fini, en 1738, par consentir à payer. — V. l'arrêté de 1747 dans le Recueil Arnould, t. Ier.

[3] Rapport de M. l'archiviste Vétault au Conseil général de 1875.

VILLES	PRODUIT ANNUEL des octrois.	REVENUS patrimoniaux.	CHARGES ordinaires.
—	—	—	—
Reims	114,400	25,000	99,650
Vitry	72,200	1,477	71,650
Troyes.	50,000	20,000	43,641
Châlons	29,000	3,200	27,857
Epernay	2,100	482	2,065
Ste-Menehould. . .	1,910	1,500	3,090
Sézanne	1,750	242	1,686
Vertus.	470	170	527
etc.			

Il ne suffisait pas d'ailleurs aux villes qui rachetaient la charge de maire d'en acquitter le prix fixé par l'Etat ; elles étaient tenues de la faire enregistrer au nom d'un titulaire que, dans le langage de la jurisprudence, on appelait *l'homme vivant et mourant*. C'était cet homme qui acquittait les droits fiscaux, et s'il venait à mourir, il fallait, en lui donnant un remplaçant, acquitter un certain droit de mutation. On réclama longtemps contre cette imposition nouvelle, qui était surtout onéreuse quand on tombait sur un sujet qu'une maladie imprévue emportait. Un arrêt du Conseil décida, en 1759, que l'on devrait s'en racheter, n'eût-on jamais rien acquis, ce qui advînt à Bar-sur-Aube[1]. Pour être dispensée de donner un homme vivant et mourant, la ville de Reims prit le parti de payer 6,666 liv. 13 s. 4 d.[2]

Au milieu de toutes les manœuvres financières du gouvernement, Meaux était revenu à son ancien régime. Comme les premières élections avaient appelé le lieutenant général du bailliage aux fonctions de maire, ce magistrat entendait s'y perpétuer. Une telle prétention jeta le trouble dans les élections de février 1725 ; le tumulte amena la suppression définitive de la charge de maire, et l'on se borna à nommer comme autrefois cinq échevins[3].

Aussi bien le gouvernement ne négligeait-il rien pour atténuer la part de l'élection dans le choix des magistrats municipaux. Un arrêt du 14 mai 1757 réduisit pour Châlons les conseillers de ville

[1] *Archiv.* de l'Aube, C 361.

[2] *Archiv. législ.* de Reims, seconde partie, Statuts, 1er vol., p. 512.

[3] *Hist. de Meaux*, p. 374.

de 36 à 18, et les députés aux assemblées générales de 56 à 44 [1]. A Langres (1756), le nombre des bourgeois électeurs fut abaissé de 72 à 36, et nul artisan ne pouvait prétendre à l'exercice du droit électoral, s'il ne payait dix livres de capitation au moins. Le maire et les échevins devaient être pris *alternativement* : 1° parmi les gentilshommes et les officiers du bailliage et présidial ; 2° parmi les privilégiés et officiers de diverses autres juridictions ; 3° parmi les plus notables bourgeois et les marchands en gros [2].

La royauté parut vouloir enfin clore pour l'administration municipale l'ère des fluctuations en publiant successivement, en août 1764 et en mai 1765, deux édits, dont le second portait règlement pour l'exécution du premier : Il y aura, disait celui de 1765, dans toutes les localités de 4,500 habitants et au-dessus, un maire, quatre échevins, six conseillers, un syndic-receveur [3] et un secrétaire-greffier (§ 3) [4], — lesquels seront tous élus par la voie du scrutin et par billets dans les *assemblées de notables* convoquées et tenues à cet effet (§ 4). — « Entendons néanmoins nous réserver la nomi- « nation du maire seulement », que nous choisirons sur une liste « de trois sujets élus par la voie ci-dessus prescrite » (§ 5). — Pour former le nombre des notables, « il en sera choisi un dans le cha- « pitre principal du lieu, un dans l'ordre ecclésiastique, un parmi les « personnes nobles et officiers militaires, un dans le bailliage ou sé- « néchaussée, un dans le bureau des finances, un parmi les officiers « des autres juridictions, en quelque nombre qu'elles soient, deux « parmi les commensaux de notre maison, les avocats, médecins et « bourgeois vivant noblement, un dans la communauté des notaires « et procureurs, trois parmi les négociants en gros, marchands « ayant boutique ouverte, les chirurgiens et autres exerçant les arts

[1] *Hist. manusc. de Châlons*, par dom François.

[2] *Hist. de Langres*, p. 224.

[3] L'office de *syndic perpétuel* créé par Louis XIV, avait été supprimé en 1717.

[4] Dans les villes et bourgs de 2,000 à 4,500 habitants, les corps de ville ou communautés seront composés d'un maire, 2 échevins, 4 conseillers, 1 syndic-receveur et 1 secrétaire-greffier. Les assemblées de notables comprendront, avec le maire, les échevins et les conseillers, dix notables choisis dans les différentes classes d'habitants.

« libéraux, et deux parmi les artisans » (§ 32) : ce qui fait en totalité 14 notables.

L'édit de 1764 n'entendait d'ailleurs préjudicier en rien soit au droit d'aucuns seigneurs particuliers ou autres de nommer ou confirmer les officiers municipaux (§ 6), soit à certains « droits de « juridiction attachés aux corps municipaux (§ 52) ». De là, d'un côté, pour la ville d'Epernay, l'obligation de présenter pour la première fois, le 6 janvier 1769, à M. le duc de Bouillon, une liste de trois personnes désignées pour remplir les fonctions de maire, avec prière à ce seigneur d'en choisir une en vertu du droit qui lui en était conféré par lettres patentes du mois de novembre 1766[1] ; de l'autre, pour les Rémois, un motif de rappeler leur passé et de demander le maintien de leur antique constitution. Les réclamations qu'ils adressèrent au roi furent entendues, grâce à la modération et au désintéressement que manifesta l'archevêque en cette circonstance, et, le 14 mars 1766, un édit explicatif parut, qui disait qu'en conséquence de l'article 52 précité, et « en considération de plusieurs « établissements importants » que la ville avait été autorisée à entreprendre, « tels que des écoles de dessin et de mathématiques, « des fontaines publiques également nécessaires pour la santé des « habitants et pour la perfection des manufactures, et la nouvelle « place au milieu de laquelle se dressait la statue du roi, monument « de l'attachement des habitants pour sa personne », le conseil municipal de Reims continuerait d'avoir et d'exercer la juridiction dont il jouissait avant l'édit de 1764 ; — que le corps de ville comprendrait en plus *trois conseillers* et un *procureur-syndic*, le receveur cessant d'avoir la qualité de syndic ; — qu'il y aurait trois notables de plus, — et que les échevins prêteraient à la fois serment entre les mains du maire et celles du bailli de l'archevêque.

Des lettres patentes furent ensuite expédiées en mars 1770, pour confirmer le rétablissement de l'administration municipale de la ville, et le 9 avril suivant, le vice-lieutenant des habitants se plut à dire au conseil que c'était à la puissante « sollicitation de l'arche- « vêque que Reims était redevable d'une faveur si importante ». Aussi n'eut-il aucune peine d'obtenir que le lieutenant général de police, dont l'office, créé par édits des mois d'octobre et novembre 1699,

[1] Il en fut sans doute de même à Château-Thierry.

« avait été uni à la seigneurie et jurisdiction de l'archevêché », fût désormais électeur de droit pour la nomination des différents membres du corps de ville. Sur la proposition du vice-lieutenant, le conseil décida également que le *receveur exercerait désormais plus de six ans*, et « aussi longtemps que ses services seraient jugés « utiles ». Cette mesure paraissait surtout nécessaire « depuis « l'érection de la statue du roi, la construction de la Place royale et « l'ouverture des rues accessoires, entreprises à jamais glorieuses « pour la ville », mais qui avaient exigé des emprunts de plus de quinze cent mille livres divisées en parties multipliées presque à l'infini, et dont les rentes se payaient tous les six mois : une comptabilité de cette nature demandait de la suite et un talent privilégié dans la gestion des deniers publics[1].

Les destinées municipales de Reims étaient désormais fixées; mais les édits de 1764 et de 1765, qui semblaient avoir pour les villes de la Champagne, comme de la France entière, fermé l'ère des révolutions administratives, ne devaient pas tarder à s'incliner devant les nouveaux besoins du Trésor, plutôt que devant les cabales et les brigues des élections. Pour la troisième fois, le pouvoir royal vint, en novembre 1771, enlever aux habitants de ces villes la faculté d'élire leurs magistrats, et une troisième fois ils durent racheter à prix d'argent cette vieille liberté si souvent menacée. Ce rachat était, le 4 mai 1772, l'objet de la délibération du conseil de ville de Châlons : tout compte fait, le total de la finance des charges municipales de la cité paraît devoir être de 127,000 livres. C'est un bien lourd fardeau pour le budget d'une ville « sujette plus qu'aucune autre aux passages des troupes qui y « abordent de toutes parts, indépendamment d'une garnison « habituelle qui lui est extrêmement onéreuse ». Mais que faire? Il faut soutenir l'honneur de Châlons, et il n'y a pas lieu d'espérer une modération de prix ; on recourra donc à un emprunt de 130,000 livres[2].

[1] *Arch. législ. de la ville de Reims*, 2e partie, Statuts, 3 vol., p. 665 et 666. V. aussi, de 549 à 664, les différents édits ou lettres relatifs à la question municipale.

[2] Registre des délibérations du conseil, partie demeurée à l'hôtel de ville.

A Troyes, on avait eu un moment l'idée de vendre la mairie au plus offrant : un boucher se présenta qui en offrit 200,000 livres. Ce fait mit en émoi les magistrats, et bientôt la ville racheta les offices municipaux moyennant 151,666 livres[1].

Ainsi la place de maire fut-elle acquise, à Langres, par le corps de ville (7 mars 1773). Autorisé à fixer l'administration comme il le jugerait à propos, celui-ci décida qu'on se conformerait au règlement de 1756, sauf à ne plus s'astreindre à prendre *alternativement* le maire et les échevins dans les trois classes privilégiées, ce qui était sans doute une gène pour ceux qui voulaient se perpétuer au pouvoir.

La même année 1773 (18 décembre), sur la demande du bureau en exercice, le roi donnait à la ville de Troyes un règlement nouveau, établissant, outre le *bureau ordinaire de l'hôtel de ville*, composé d'un maire, de quatre échevins, d'un procureur-syndic, d'un secrétaire-greffier et d'un receveur — ces trois derniers avec voix consultative seulement, — un *conseil général* formé de seize notables et du maire sortant. La durée des fonctions de maire était fixée à trois ans. Les échevins étaient élus pour deux et les notables pour six. — A l'*assemblée générale*, composée des officiers de ville et des notables, en tout 25 personnes, étaient portées les affaires intéressant la généralité des habitants, les demandes ou défenses en justice, les questions d'octroi, les dépenses au-dessus de 500 livres et « autres affaires de conséquence ». Toutes assemblées générales des habitants qui avaient lieu avant les édits de 1764 et 1765 étaient interdites, sauf les ordres exprès du roi[2]...

Tel est le régime auquel fut soumise la municipalité troyenne. Telle fut aussi, à peu de chose près, l'administration que reçurent, en 1775, les villes de Chaumont et d'Epernay, après qu'elles eurent racheté, cette année même, leurs offices municipaux, la première au prix de 30,000 livres, qu'elle fut obligée d'emprunter, la seconde au prix de 6,000 livres. Invitée par l'Intendant à faire connaître la forme de l'administration dont elle jouissait tant avant que depuis les édits de 1764 et 1765, le nombre de ses officiers municipaux et la façon dont on procédait à leur élection, la ville

[1] Boutiot, t. IV, p. 605.

[2] Id., ibid., p. 606, 607.

d'Epernay, après en avoir délibéré le 2 janvier 1776, répondait à ce magistrat : « Avant les édits de 1764 et 1765, les officiers muni-« cipaux *étaient censés nommés par les habitants* dans une « assemblée générale qui se tenait le premier dimanche après la « Saint-Martin à l'auditoire ; mais le fait est que c'était le conseil « de ville qui les choisissait, que l'on ne faisait que les annoncer « au public dans cette assemblée générale... ». Et sur le vu du mémoire de la ville, auquel était joint un projet de règlement, le roi ordonnait par provision, le 15 juillet 1775, l'exécution de dispositions analogues à celles qui intéressent la ville de Troyes, et d'ailleurs conformes, pour le nombre et le choix des officiers municipaux et des notables, aux articles 51, 52 et 53 de l'édit de 1765, concernant les villes et bourgs de 2,000 à 4,500 habitants[1]. Le principe de l'élection survivait donc, mais le suffrage universel n'existait plus que pour mémoire ; à la foule mobile et turbulente avait succédé une sorte d'oligarchie qui se recrutait dans quelques familles.

Les assemblées générales n'avaient cependant pas complètement disparu. Si les villes en étaient dépossédées, les communautés rurales en conservèrent généralement l'institution[2]. L'édit de 1765 n'y contredit point, quand, après avoir disposé qu'au-dessous de 2,000 habitants il y aura deux échevins, trois conseillers, plus un syndic-receveur et un secrétaire-greffier (§ 54), et qu'échevins et conseillers seront renouvelés, les premiers par moitié et les seconds par tiers, dans une assemblée électorale, composée des officiers municipaux et de six notables (§ 55), il ordonne que ces notables soient élus par des députés de la population. Il est vrai qu'il prend soin de répartir celle-ci en trois quartiers, et d'exiger que chaque quartier vote séparément en présence du juge du lieu, représentant du seigneur, ou, à son défaut, devant le premier échevin (§ 56) ;

[1] V. dans l'*Hist. d'Epernay*, par Fiévet, le règlement royal en dix-huit chapitres.

[2] On sait que les communautés rurales étaient administrées, les unes en petit nombre, assimilées aux villes, par une commission connue sous le nom *d'échevinage*, les autres par les officiers de justice que désignaient les seigneurs. On consultera avec fruit sur ce sujet l'*Histoire de l'administration en France*, par M. C. Dareste, t. I, p. 174-219.

mais, à cette époque, les mesures générales souffraient encore de nombreuses exceptions, et il n'est pas surprenant que, dans les campagnes, les assemblées générales aient survécu aux ordonnances qui les supprimaient dans les villes.

Les intendants du moins n'épargnèrent rien pour annuler dans les communautés l'influence des seigneurs et de leurs agents, les officiers de justice, et pour en faire passer la tutelle des mains de l'autorité judiciaire dans celles de l'autorité administrative. Ainsi les seigneurs finirent-ils, en Champagne, par être dépossédés du droit qu'ils avaient de convoquer les assemblées générales et particulières ; c'est ce que témoigne, en 1769, un subdélégué de la province, en rappelant un arrêt du conseil d'Etat du 11 mars 1763, qui interdisait aux officiers de justice de s'arroger ce droit et d'assister aux assemblées autrement que comme habitants[1]. Bientôt un autre arrêt du 31 juillet 1776 devait confirmer cette jurisprudence en lui donnant un caractère plus général : le syndic seul était désormais investi de la mission de réunir le peuple pour traiter des intérêts communs; mais il ne pouvait se refuser à la remplir, quand il en était requis par *le général des habitants ;* en cas de refus, le subdélégué statuait[2].

Le syndic lui-même, qui remplissait dans la communauté le rôle de pouvoir exécutif et de comptable, et qui, nommé par l'assemblée générale, ne devait qu'à elle seule compte de sa gestion, reçut bientôt l'ordre de soumettre celle-ci au contrôle du subdélégué (20 février 1731)[3]. L'ordre, d'abord fort négligé, surtout dans la subdélégation de Troyes, ne commença d'être exécuté dans celle de Bar-sur-Aube qu'au bout de 14 ou 15 ans. L'intendant Caze de la Bove dut le renouveler le 26 mai 1750, en décidant que les comptes des syndics seraient rendus au mois de janvier de chaque année, à peine de vingt livres d'amende, et d'une amende plus forte encore, si le cas l'exigeait[4]. Mais cette ordonnance elle-même ne fut pas appli-

[1] *Arch. de l'Aube*, C 765.

[2] Ordonnance du subdélégué de Troyes, du 30 décembre 1778. *Introd. à l'inventaire des archives de l'Aube*, série C, par d'Arbois de Jubainville, p. 68.

[3] Ordonnance de l'intendant Le Pelletier de Beaupré.

[4] *Arch. de l'Aube*, C 763, ap. d'Arbois de Jubainville : *Administration des Intendants*, p. 127.

quée dans l'élection de Troyes avant l'arrêt du conseil d'Etat du 31 juillet 1776. Et cependant l'intérêt des communautés, qui avait inspiré la mesure, en réclamait impérieusement l'observation. Qu'on en juge par un exemple pris entre mille : au commencement de novembre 1745, le compte des syndics de Neuville-sur-Seine pour l'année 1725 n'était pas encore rendu, et il en était de même de ceux de toutes les années suivantes. En exigeant l'apurement de ces comptes, le subdélégué de Bar-sur-Aube eut la modération de laisser aux comptables un délai de trois ans pour faire les justifications nécessaires [1].

L'arrêt de 1776 n'investissait pas seulement l'intendant du droit de régler les comptes communaux et de juger les débats qui s'y rapportaient, comme aussi de recevoir les adjudications de biens communaux autres que les bois et les droits de pêche, et de trancher les difficultés qui pouvaient surgir à cette occasion ; il lui conférait encore le droit de juger les contestations relatives à la nomination des syndics et chefs de communautés, et, comme corollaire, celui de nommer les syndics d'office et sans élection, quand il le jugeait convenable. Appuyé sur cet arrêt, Rouillé ne se borne pas à prendre pour l'élection et subdélégation de Troyes les mesures relatives à l'élection des syndics, et à affirmer son droit d'y donner ou d'y refuser son approbation, de nommer d'office au besoin et de révoquer (10 novembre 1778) ; le 30 mai 1780, il étend à toute la Champagne les dispositions de son ordonnance, transformant ainsi les syndics en agents de l'autorité centrale [2]. Puis, s'enhardissant, il en vient à donner à un grand nombre de communautés un conseil de notables auquel il confère le droit de régler la plupart des affaires

[1] *Administration des Intendants*, p. 126. *Arch. de l'Aube*, C 765.

[2] Dès 1778, par une innovation contraire à ses privilèges, Rouillé avait désigné à Beaumont-en-Argonne douze notables dont les noms sont inscrits dans le registre de cette localité sous la date du 23 juillet, et qui devaient administrer avec un procureur-syndic. S'il y a encore un maire désigné par le roi, et chargé spécialement de la police, il n'intervient que rarement dans les actes de la vie municipale et en l'absence du procureur. « Ainsi », dit M. Bonvallot, « est supprimé d'une façon subreptice, « après 596 ans d'une glorieuse existence, ce libre gouvernement, si fécond « en résultats heureux » (*Le Tiers état d'après la charte de Beaumont*, p. 538 et 539).

communales, ne laissant fonctionner les assemblées générales que dans des circonstances exceptionnelles. Ainsi en use-t-il dans 149 communautés de la seule élection de Bar-sur-Aube. Il venait d'appliquer la mesure à celle de *Marais-en-Othe* (16 mars 1787), quand apparut le règlement du roi du 23 juin, qui donnait, en Champagne, une municipalité à chacune des communautés d'habitants qui n'avaient pas d'échevinage : « c'était, dit M. d'Arbois de Jubainville, « un coup terrible au pouvoir de l'intendant, en face duquel s'éle- « vaient de toutes parts des corps indépendants ; c'était dans la « province le commencement de la révolution. »

Cependant, au milieu des changements continuels qui l'atteignaient et la modifiaient, l'administration municipale des villes champenoises ne négligeait aucun des intérêts qui lui étaient confiés. Parmi ceux-ci, l'un de ceux qui sollicitaient le plus son activité généreuse était l'extirpation de la mendicité, cette plaie de l'humanité toujours renaissante en dépit des remèdes que la charité ne cesse d'y appliquer, et qui défie toutes les mesures de la philanthropie. La ville de Troyes fait faire garde bourgeoise aux portes pour empêcher les mendiants étrangers d'entrer dans ses murs, et prescrit d'expulser ceux qui s'y trouvent, s'ils ne veulent être emprisonnés (1720). Elle distingue en même temps ses pauvres en leur faisant de nouveau porter sur l'une des manches de leurs vêtements une croix rouge et bleue, et bientôt elle transforme pour eux en renfermeries (1724) les casemates de la tour Boileau, la Santé, le Petit-la-Rivour et jusqu'à la grande salle de l'Hôtel-Dieu. Mais les rigueurs du froid, succédant à une humidité prolongée, la rareté et l'excessive cherté des grains, les famines qui en résultent, causent la ruine d'un grand nombre de maisons et un appauvrissement général. La misère provoque, particulièrement en 1740 et 1741, des émotions populaires : les ouvriers sans travail, au nombre de 6 à 700, se portent tumultueusement chez le bailli en demandant du pain ; des hôtels sont envahis, des vols commis, des habitants violentés, des incendies allumés. Les secours ne font pas défaut ; mais le Parlement entend que la mendicité soit interdite : les prisons se remplissent alors de mendiants ; elles n'en contiennent pas moins de 109 en 1750.

Cependant la misère ne cesse pas d'étendre ses ravages dans

l'élection de Troyes. Le tableau qu'en faisait au roi l'intendant de Pommereu en 1698 continue d'être exact en 1759 : « En Cham-« pagne », écrit l'intendant de Saint-Contest, « le champ et le culti-« vateur offrent le spectacle de la plus profonde misère. Le cheval « peut à peine se soutenir. Le cultivateur n'a pas la subsistance de « première nécessité. La moisson est grêle en seigle, orge, avoine « et blé noir. Les chaumes sont ramassés pour chauffer le paysan « et cuire son pain de sarrazin. . . Les marchés sont mal approvi-« sionnés et la vente se fait mal ». Si le pauvre paysan veut ensemencer son champ, il lui faut, comme le remarque Massillon dans une lettre de 1740 au cardinal Fleury, « acheter des grains d'un « prix alors exorbitant », dont l'avilissement, aux jours meilleurs, le forcera à vendre trois fois plus de blé qu'il n'en avait acquis ; de sorte qu'il est exposé à « retomber dans le même gouffre de misère ». Ainsi le veut l'inclémence de la nature[1]. Quelques années plus tard (1767), le duc de Choiseul pensait détruire en France la mendicité, en faisant arrêter les mendiants et confier les uns aux dépôts, jeter les autres sur les galères du roi. L'intendant demande en conséquence, l'année suivante, « le renfermement des men-« diants » ; mais à ces mesures violentes les temps opposent un redoublement de détresse : le conseil de ville de Troyes décide, en 1770, qu'il sera fait un emprunt de 12,000 livres à appliquer aux secours[2].

C'était la même somme qu'avait votée Châlons en 1740, pour subvenir aux besoins des malheureux. En 1770, cette ville charge des commissaires de fournir du pain, deux fois la semaine, à tous les pauvres, et nomme un trésorier pour recevoir les dons : mais, dit le président Morel, « je ne sais... si l'on portera bien des charités « à cette caisse. Ce qui me déplaît dans tout cela, ajoute-t-il, c'est

[1] Cf. les observations météorologiques et agricoles que M. Marchand, curé de la Forestière, a consignées à la fin du registre de 1741, *ap.* Fiévet *Hist. d'Epernay*, t. I, p. 255, 265 : « Le grain était si maigre que, [dans] « les ménages où il ne fallait pour vivre que 120 à 130 boisseaux, mesure « ordinaire, il en fallait 320 ou 330 ; encore ce blé ne faisait-il pas du bon « pain ». Quant au vin, ce ne fut que du *verjus*, « que les uns appelaient « *vin cadet*, d'autres du *possédé*. »

[2] Boutiot, t. IV, p. 532 à 535 et 592.

« que c'était autrefois l'Église qui prenait soin des pauvres, et je « ne vois plus la même émulation. C'est un intendant, un maire, « des échevins qui s'en mêlent tout seuls, et la charité passera « avec le temps en taxes de ville et de police ». Ainsi l'avait voulu le progrès du *laïcisme,* dirions-nous aujourd'hui, en matière de charité [1].

Quoi qu'il en soit, on suivit à Epernay la même voie, et les quêtes qu'on y fit rapportèrent 513 liv. 8 s. 3 den. On en acheta du blé pour apaiser un moment la faim du peuple. Ainsi forma-t-on à Sens un *bureau de charité* (1775). Le mal était général, et il ne diminuait pas les impôts : il fut d'autant plus poignant.

La ville de Troyes, si attentive au soulagement des pauvres, ne l'était pas moins à celui des malades. Son Hôtel-Dieu-le-Comte était devenu insuffisant, et sur plus d'un point menaçait ruine. On abattit les anciennes constructions, et le 14 mai 1733, le maire, M. Louis de Mauroy, fondé de pouvoir d'Hercule-Mériadec, prince de Rohan-Soubise, gouverneur de Champagne, jetait les fondements d'un nouvel hospice, dont la grille, due à l'habileté du serrurier Delphin, de Paris, devait être placée en mai 1760.

Dans le même temps (1732), s'agrandissaient les bâtiments de l'hôpital de Meaux à la faveur des dons du roi, unis aux libéralités du cardinal de Bissy, et se reconstruisait, grâce au généreux appui de ce prélat, la chapelle de l'Hôtel-Dieu, dont il posa la première pierre l'année même de sa mort (1737).

Peu après (1743), Provins transformait son antique monastère des Cordelières en hôpital destiné à recevoir les pauvres et les vieillards [2] ; Sainte-Menehould jetait les fondements de son nouvel Hôtel-Dieu (25 juillet 1742), après avoir pris le parti, pour ne point embarrasser les ouvriers, de renvoyer dans leurs familles les pauvres et les infirmes, en donnant à chacun d'eux, par mois, un boisseau un quart de froment.

[1] L'Eglise ne se désintéressait pas, en effet, de l'entretien des pauvres ; mais elle en avait été dépossédée par les laïques.

[2] Les lettres patentes d'érection de cet hôpital sont du mois de mars 1743. Celles portant règlement sont de décembre 1749. (Ythier, *Histoire ecclésiast.*, t. VIII, p. 20.)

Tous ces hospices jouissent de revenus plus ou moins importants ; mais il est à remarquer qu'à Château-Thierry, tandis que l'hôpital général, auquel on avait réuni celui des Petits Orphelins, n'a que 2,000 livres de rente, sur lesquelles il faut acquitter un certain nombre de fondations, l'hôpital de Saint-Jean-Baptiste de la Charité, où il n'y a que sept lits fondés, avec quatre religieux et un aumônier, possède plus de 6,000 liv. « Ce qui faisait la richesse « de la Charité, c'étaient les personnes qui y étaient renfermées « par lettres de cachet : aucune ne payait moins de 600 liv., et « plusieurs payaient beaucoup plus : la pension se montait quel« quefois à mille écus[1] ».

Une des améliorations les plus utiles dont les municipalités s'appliquèrent ensuite à doter les villes fut la restauration ou l'établissement des pavés. Les guerres qui désolèrent si longtemps la province y avaient fait négliger cet intérêt, et les rues présentaient de dangereuses fondrières ou des réparations partielles qui, étrangères à tout nivellement du sol, en rendaient le parcours difficile et pénible. Tout était, en effet, sous ce rapport, livré à l'arbitraire pendant le XVIIe siècle ; il suffisait, comme à Troyes, que chacun entretînt le pavé « en droit soy », et chacun, libre d'employer des ouvriers à son choix, faisait exécuter tant bien que mal le travail à ses frais Mais, au XVIIIe siècle, cet état de choses changea : l'intendant et les trésoriers de Champagne commencèrent à s'immiscer dans les opérations de pavage, et à prescrire des mesures (1727-1733), dont le corps des ingénieurs fut chargé de surveiller l'exécution. Les propriétaires durent continuer de réparer à leurs frais le pavé, mais en se conformant à des règles qui améliorèrent singulièrement la voirie intérieure[2].

L'intendant se plut parfois à seconder le bon vouloir des villes par des subventions : ainsi fit, en 1750, M. de Caze de la Bove à l'égard d'Epernay, qu'il gratifia, pour l'établissement de son pavé, d'une somme de 1,400 livres, en même temps qu'il l'autorisa à

[1] *Hist. de Château-Thierry*, t. II, p. 187.

[2] Boutiot, t. IV, p. 576 et 577. — Le 10 décembre 1777, le conseil de ville de Châlons décide qu'« il sera fait choix d'un homme expert avec « lequel on traitera à la toise pour la main d'œuvre seulement, en lui four« nissant le pavé et la grève ». (*Concl. du Conseil.*)

imposer, pendant cinq ans, sur les tailles de l'élection 1,800 livres par an, et 1,000 livres sur la capitation des *taillables* de la ville. Les privilégiés d'Epernay s'imposèrent, de leur côté, par un rôle particulier, à 1,000 livres par an pendant cinq ans. On arriva ainsi à réunir une somme de 20,400 livres, qui suffit pour la construction du pavage à cette époque, le roi s'étant chargé de celui d'un ou deux faubourgs[1]. Messieurs du conseil, justement reconnaissants du service que leur avait rendu l'Intendant, lui demandèrent son portrait pour le placer dans un médaillon de la boiserie qu'on faisait faire alors à l'hôtel de ville.

D'autres améliorations de voirie se réalisent à cette époque. On ne se borne pas à redresser les rues sur les plans des ingénieurs. Le logement des troupes tant de passage que de garnison occasionnait journellement des réclamations. L'intendant M. Rouillé d'Orfeuil, dans une circulaire écrite au mois d'avril 1766, en exécution d'une instruction donnée par le roi pour le service des places, prescrit aux maires de faire marquer tout d'abord et au reçu de sa lettre toutes les rues de leur ville, « afin que chacun puisse connaître *le* « *nom de chaque rue* », puis de faire « *numéroter* les maisons,... « en commençant par celle de l'hôtel de ville, et continuant jusqu'à « la fin, en sorte qu'il y ait autant de numéros qu'il y a de maisons « actuellement bâties[2] ».

Les rues commencent à être éclairées par des *réverbères*. Troyes en avait, en 1766, 150 allumés pendant l'hiver. Château-Thierry en possède, à partir de 1751, dans toutes ses rues. A Châlons, le lieutenant de ville, d'accord avec l'intendant, avait, en février 1758, proposé de mettre des lanternes dans les rues ; mais « le conseil de « ville et les communs, assemblés pour en délibérer, avaient été « unanimes au contraire[3] ». Cependant le conseil accepte, le 4 décembre 1773, l'offre de cinq réverbères que lui font, pour la rue Saint-Jacques, les personnes y demeurant, et il est autorisé à

[1] Fiévet, t. Ier, p. 263.

[2] Ceci explique les numéros élevés dont on trouve encore la trace sur plus d'une maison de nos villes. Troyes comptait 2,766 maisons numérotées. — Pour l'alignement, v., par ex., les *Archives* de la Marne, C 3507, fos 69,129.

[3] *Correspondance* de M. Morel, lettre du 13 février 1758.

accepter celles qui pourraient lui être faites pour d'autres rues. Mais il est si peu disposé à les prévenir qu'en présence des charges que lui imposent les logements de troupes et les contributions, il décide, six mois après (4 juin 1774), qu'on priera M. l'Intendant de vouloir bien permettre la suspension de l'éclairage. Il était impossible d'encourager un si étrange progrès : le 17 décembre de la même année, le chapitre proposait de fournir quatre réverbères du côté de la porte de Marne, et le conseil accueillait cette nouvelle offre [1]. — Quant à la ville de Reims, qui, en 1698 [2], avait 250 lanternes pour lesquelles elle adjugeait (1720) à André Moet la fourniture de chandelles de suif pur au prix de 35 livres le cent pesant, à charge de nettoyer lesdites lanternes *une fois par mois*, elle devait remplacer insensiblement celles-ci par des lanternes à réverbères. En 1766, la dépense d'éclairage et d'entretien s'élevait à 4,864 livres [3]. — Le premier réverbère fait en 1762 son apparition à Rethel dans la rue du Collège : c'est un essai [4]. — Sens reçoit (déc. 1789) de MM. de Loménie et de Chambonas 54 réverbères pour éclairer toutes les rues de la ville.

Après l'incendie de Sainte-Menehould (1719), on avait eu à déplorer, outre celui de Barbonne en 1730 (28 août), au sujet duquel Bossuet, évêque de Troyes, avait ouvert une quête générale dans son diocèse [5], celui de l'abbaye d'Avenay, qui surprit les religieuses dans la nuit du 31 août au 1er septembre 1754, et dévora avec l'église la meilleure partie des bâtiments. Puis avaient éclaté ceux

[1] *Conclusion* du Conseil. Registres déposés à l'hôtel de ville.

[2] Arrêt du 18 février réglant les frais d'entretien de ces lanternes. Elles avaient été établies à Reims par édit du mois de juin 1697, et par suite de la réunion d'offices opérée par arrêt du conseil d'Etat le 1er décembre 1699 (V. ci-dessus, p. 112), c'était le bailli de l'archevêché qui, en qualité de lieutenant général de police, en avait fait les adjudications. Le roi attribuait à l'entretien et fournitures desdites lanternes la somme de 3712 livres. (Biblioth. de la ville de Reims, *Catalogue des sciences philosophiques et sociales*, No 2759).

[3] *Arch. départ.* de la Marne, C 674 (Portefeuille).

[4] Chéri Pauffin, p. 186.

[5] Barbonne avait déjà été incendié en 1720 et avait alors perdu, avec son église, plus de 150 maisons.

de Fère-Champenoise (9 mai 1756), du couvent de Saint-Joseph à Châlons (25 septembre 1769)[1]. Averties par ces sinistres, auxquels devaient bientôt s'ajouter les incendies de Saint-Dizier en 1775 (20 août), de Château-Porcien (21 juin 1776), de Cuchery (1er juillet), les villes s'étaient mises en mesure d'en arrêter du moins les progrès. On fera patrouille, décidait, dès le 12 août 1719, le conseil de ville de Châlons, pour empêcher les rôdeurs de nuit de renverser les eaux des tonneaux que les habitants sont tenus d'entretenir pour le cas d'incendie. Et le 11 août : On fera faire deux pompes, l'une plus petite et l'autre plus grosse que celle qui a été ci-devant faite, avec le nombre d'échelles, de crocs et de haches nécessaire. On en achète une, en 1733, du prix de 490 liv., au sieur Plart, directeur des pompes de Strasbourg[2]. Puis, le 31 décembre 1778 : On donnera aux pompiers, pour les reconnaître et les protéger, « des *casques* dont la calotte, garnie de tôle forte, sera « surmontée suivant l'usage de ces sortes de bonnets ». — Vitry, la même année, commandait 400 nouveaux *seaux* goudronnés à l'intérieur et 30 échelles de grandeurs différentes ; revue faite chez les habitants, on constatait que la ville possédait 1102 seaux[3]. Elle avait fait acheter en 1719 une seconde pompe ; en 1721, elle en acquérait une plus forte au prix de 500 livres, et en 1733 une quatrième, que lui vendaient pour 270 livres des marchands de Strasbourg. — Troyes avait acquis, en 1720, ses trois premières pompes; deux autres vinrent s'y ajouter en 1732, qu'elle fit venir, comme les premières, de Strasbourg, et qui lui coûtèrent 459 liv., dont 59 livres pour charroi et douane : pompes *portatives*, comme les six qu'en 1736 la ville acheta à des Suisses au prix de 10 à 12 livres chacune. Elle devait, en 1778, en posséder huit d'une force inconnue[4]. Ainsi la ville de Chaumont, en 1776, en achètera une

[1] Sans parler de ceux de la dame Thénault, rue aux Vaches, dans la nuit du 4 au 5 octobre 1769, — du sieur Chrétien, le 14 avril 1770, — du sieur Soulié, rue de l'Autre-Monde, le 20 août, — de Letaulat, dans le Châtelet, le 30 du même mois, tous survenus à Châlons, et qu'expliquait la construction en bois de la plupart des maisons de cette ville.

[2] *Comptes* de la ville, CC 188.

[3] Cf. la mention de seaux acquis par Châlons en 1482 (T. Ier, p. 555, n. 3).

[4] L'usage des pompes ne tarda pas à s'introduire dans les campagnes :

puissante, en même temps qu'elle autorisera quelques ouvriers en bâtiments à organiser un corps de pompiers, dont l'horloger Mugnerot fut le premier capitaine. Il était également question à Vitry, en 1776, de former une *compagnie de pompiers, à l'exemple de celle qu'avait organisée Châlons*, à la suite de l'incendie de 1769 [1]; mais le projet ne reçut point d'exécution. De son côté, le vénérable M. de Juigné, évêque de Châlons, ému surtout de l'infortune des victimes de tant d'incendies qui désolaient son diocèse, prenait, le 14 septembre 1774, le parti d'établir, comme dans les diocèses de Langres et de Troyes, une caisse de secours pour les incendies, entretenue par des quêtes : il en sera fait deux chaque année, dit le règlement de l'œuvre, l'une vers Pâques, l'autre en novembre. Les sommes recueillies seront remises à un *bureau* chargé de l'administration des fonds et de la distribution des secours [2]. Cinq ans plus tard (1779), l'archevêque de Reims, M. de Talleyrand-Périgord, publiait pour son diocèse un *règlement pour les quêtes générales en faveur des incendiés*, et fondait une caisse dont les libéralités privées portaient bientôt le revenu annuel à 35,000 livres [3].

En ce qui touche le *logement* des troupes, il ne se fit rien de sérieux ni d'important avant le règne de Louis XVI. La ville de

la commune de *Cheppes* en reçut une de L. Vallat, à qui sa libéralité valut l'exemption de taille et de corvée (1785).

[1] Et sans doute en conséquence du projet de formation d'un corps de pompiers présenté à l'intendant le 11 mars 1774. Ce corps devait comprendre 114 hommes, ayant uniforme vert, et posséder 9 pompes, 14 échelles, 24 crocs, 1,800 seaux fournis et entretenus à la fois par la ville, l'intendance, le chapitre de l'évêché, le séminaire ou l'abbaye de Toussaint, et Saint-Pierre.

L'auteur du projet, Peletier l'aîné, à Châlons, demandait la suppression des couvertures en chaume dans les localités de la généralité incendiées depuis 60 ans, et dont il cite les noms. (V. *Recueil Arnould.*)

[2] *Concl. des conseils de ville* de Châlons et de Vitry.— *Recueil Arnould*, t. II, où se voit le *Règlement* de M. de Juigné.

[3] Jadart, *Les Traditions de charité dans le Rethelois*, p. 55 et sq. On peut voir par le rapprochement des dates que M. de Talleyrand ne fut pas le *premier* à régulariser les aumônes et les quêtes en faveur des incendiés.

Provins seule construisit, en 1773, une caserne. Partout cependant on en demandait, et l'ordonnance du 25 octobre 1716 avait donné satisfaction au vœu public, en décidant que des maisons seraient louées par les villes pour y loger les troupes, en attendant qu'on pût construire des casernes au moyen de contributions spéciales levées sur les vingt généralités du royaume. Une ordonnance de 1719 fixa même le nombre et les devis de ces casernes. Il devait, par exemple, en être élevé trois à Troyes, et une dans chacune des localités suivantes : Nogent-sur-Seine, Planey, Méry, Villemaur, Bar-sur-Aube et Arcis. Mais rien ne se fit : les villes étaient trop surchargées pour entreprendre de tels travaux[1]. Elles achèteront ou loueront d'abord des maisons pour le logement des recrues, ou des écuries pour les chevaux des troupes de passage. A Reims, où leur établissement remonte, ainsi que nous l'avons vu, aux dernières années du XVIIe siècle, la dépense de ces casernes « consiste à deux « sols six deniers par tête pour le logement du soldat de recrues « et aux frais du bâtiment et de l'ustensile ». C'est une institution approuvée de tous les bourgeois, qui, « depuis ce temps, ne logent « presque que dans les passages des troupes en corps. Feu M. Le « Tellier y a tellement applaudi, qu'il déclara à son clergé qu'il « était juste que toutes les sœurs, nièces ou parentes des ecclésias- « tiques résidentes avec eux y contribuassent[2]. »

A Châlons, les veuves et les filles étaient d'abord tenues de loger les gens de guerre ; mais, en 1722, elles demandèrent au conseil de ville et obtinrent (5 mars) d'être exemptées de cette obligation, sauf à contribuer aux dépenses qu'imposait à la ville l'entretien des casernes[3]. Châlons logeait d'ailleurs, au nombre de plus de 50, les

[1] Boutiot, t. IV, p. 570.— Châlons reçut, le 15 novembre, une lettre de M. de Puységur, ministre de la guerre, du 18 octobre précédent, relative à l'*établissement des casernes*, avec le plan de celles qui devaient être faites. Mais il était déjà question, le 27 octobre, du *rétablissement du palais épiscopal* (*Registre des Conclusions*). — Les archives de l'Aube possèdent un plan de la caserne de maréchaussée à construire à Bar-sur-Aube (1777) : elle devait se composer, au rez-de-chaussée, de 3 chambres de cavaliers, d'une écurie pour sept chevaux, d'une prison, d'une chambre à four (C. 350). Le plan du premier étage manque.

[2] *Arch. législ.*, *Statuts*, t. III, p. 162.

[3] *Registre des Conclusions*.

chevaux des troupes de passage à l'écurie du Graille[1], laquelle appartenait avec la boucherie au curé de Coolus, et lui était louée 120 livres[2].

Les habitants qui n'étaient pas exempts du logement des soldats et qui pouvaient le leur offrir sous leur toit, devaient marquer d'une plaque la porte de chacune des chambres qui leur étaient destinées, et ne pouvaient détacher ces plaques sans s'exposer à une amende de 500 livres, ni louer les chambres marquées, à peine de payer la dépense [dans les auberges] des gens de guerre[3].

Châlons n'aura qu'en 1784 sa première caserne, destinée aux gardes du corps ; elle votera, le 27 juin, pour cet objet 60,000 livres[4].

Les villes, qui n'avaient plus à redouter la présence de l'ennemi sous leurs murs, commencent à s'embellir. Quelques-unes songent à se construire des hôtels de ville plus dignes d'elles. Après Sainte-Menehould, qu'une cruelle nécessité contraignit d'en élever un, dont Philippe de la Force, ingénieur ordinaire du Roi, donna les dessins, et dont le fils de l'intendant Lescalopier assit avec solennité le premier fondement le 1er mai 1730, c'est Châlons qui, suivant les inspirations de M. Rouillé d'Orfeuil (1er juin 1771), se met en mesure de refaire, avec ses prisons, son hôtel de ville, et d'établir une place devant celui-ci. Il fallait sacrifier une église, l'église de Saint-Germain, que le voisinage de Notre-Dame et de Saint-Alpin rendait assez inutile : on la rasa, et le 27 juin 1772, l'Intendant lui-même posait la première pierre de l'édifice municipal[5].

Déjà Rouillé, justement soucieux de l'honneur de l'intendance, avait obtenu ce que réclamait, le 9 janvier 1698, un de ses prédécesseurs. Larcher, qui occupait alors un hôtel loué, proposait de l'acheter : c'était, disait-il, la « *seule maison convenable* de la ville,

[1] Place Notre-Dame.

[2] *Registre des Conclus.*, 5 avril 1769.

[3] Ordonnance de l'Intendant du 7 août 1773 (*Arch. législ.*, *Statuts*, t. 1er, p. 515). — L'Intendant avait exempté du logement les pères de *dix* enfants vivants (22 mai 1779).

[4] C'est la caserne d'infanterie qui se trouve hors de la porte Saint-Jacques, à l'entrée de la route de Reims.

[5] *Registre des Conclusions*, années citées.

« les autres n'étant pour la plupart bâties qu'en bois ». Pareille acquisition s'était-elle *jamais pratiquée ?* il ne savait, mais il la jugeait nécessaire pour la dignité des réceptions ; elle ne coûterait pas plus de 25 ou 26,000 livres[1].

La proposition ne fut sans doute pas goûtée, et les intendants continuèrent d'être logés dans les mêmes conditions jusqu'en 1756, que la maison fut achetée par le roi. Alors, sur les instances de M. Rouillé et les plans de Legendre, ingénieur en chef de la Champagne, commença de s'élever, en 1759, le palais de l'Intendance, aujourd'hui l'hôtel de la Préfecture de la Marne, un des plus beaux de France sans contredit, et l'un des plus heureusement situés[2].

C'étaient également les plans de Legendre, adoptés en 1755 par le roi, que la ville de Reims exécutait alors pour la construction de la *Place Royale*. Huit ans après l'ouverture des travaux (1764), l'Intendant posait (20 octobre) la première pierre du piédestal destiné à recevoir la statue de Louis XV, et, le 26 juillet de l'année suivante (1765), le corps de ville inaugurait celle-ci au bruit des acclamations populaires uni à celui des cloches et du canon[3].

D'un autre côté, les remparts d'Epernay, autrefois hérissés de canons, se couvrent d'arbres (1721) ; sa promenade du *Jard* est dessinée et plantée en 1749. Troyes plante les siennes de 1755 à 1770. Château-Thierry fait combler les fossés de l'Hôtel-Dieu, et y élève des ombrages : on en orne également tous les terrains vagues de la ville (1751). Plus tard (1780), Chaumont confiera à Mugnerot, artiste ingénieur autant que dévoué patriote, le soin de dessiner les promenades qui réunissent ses faubourgs.

Du moment qu'il n'y a plus de remparts à défendre, la milice bourgeoise n'a plus de raison d'être, et si elle continue de subsister, il semble que ce ne soit plus que pour offrir aux maires l'occasion d'exercer un reste d'autorité militaire. Aussi les officiers se recrutent-ils dans des classes moins élevées qu'autrefois[4], en même

[1] *Corresp. des contrôleurs généraux avec les intendants*, t. Ier, p. 469.

[2] Il fut achevé en 1771 et coûta 640,000 liv. (Lettre de Rouillé d'Orfeuil à Turgot, 8 novembre 1774. — Papiers de l'intendance, art. 510).

[3] L'œuvre de Pigalle devait être renversée et brisée le 15 août 1793.

[4] Tous étaient à Troyes négociants, « soit à boutique, soit à magasin. » (*Lettres* inédites de Grosley, nº 80).

temps que le nombre des exempts tend à se multiplier. Les fils et les maîtres-clercs des procureurs de la ville de Meaux prétendaient à ce privilège, et l'Intendant venait de rejeter leur demande, quand, le 14 mars 1746, la milice urbaine est appelée tout entière à prendre les armes : il s'agissait d'aller, le lendemain, 15, à May, au-devant de 2,500 prisonniers de guerre, qui de Bruxelles, de Gand et d'Ostende[1], étaient dirigés sur Orléans, de les escorter jusqu'à Meaux et, le jour suivant, de les conduire sur la route de Melun jusqu'à Tigeaux, où les prisonniers seraient remis à une autre milice. Le service avait quelque chose d'honorable, mais il devait être pénible[2] : quand les procureurs s'y virent eux-mêmes convoqués, ils résistèrent vivement ; il fallut, pour qu'ils en prissent leur parti, que le premier secrétaire de l'Intendant vînt les sommer de marcher *par provision*, remettant à d'autres temps le soin d'examiner leur droit.

Quoi qu'il en soit, la milice ne laissait pas de tirer de ces missions quelque éclat. Elle continuait d'ailleurs d'avoir sa place marquée dans les fêtes publiques, où elle relevait par sa présence le prestige de l'autorité municipale ; aussi les maires se montraient-ils jaloux de la juridiction qu'ils exerçaient sur elle. S'ils furent quelquefois obligés de partager cette juridiction avec le gouverneur, si l'on put appeler de leurs décisions à cet officier, à l'intendant ou aux bailliages, ils n'en demeurèrent pas moins investis de la direction suprême de la bourgeoisie armée.

Grâce à la protection du maire de la ville, une compagnie spéciale de jeunes gens revêtus d'un uniforme bleu put, à la faveur d'une bénédiction de cloches, se former à Sainte-Menehould en 1757, et se poser en rivale de celle de l'Arquebuse même, en se donnant la mission d'entourer le corps municipal et de lui constituer une garde d'honneur. Menacée d'être éclipsée par la *compagnie bleue*, que le maire eut, un jour de *Te Deum*, l'imprudence d'encourager à lui disputer le pas (17 juin 1760), la milice urbaine n'hésita point

[1] La victoire de Fontenoy avait entraîné la prise de ces villes.

[2] Deux journées de marche de neuf lieues chacune, et une nuit passée sous les armes à garder les prisonniers, pour le repos desquels on avait jonché de paille les magasins de la gabelle et les principales écuries de Meaux (*Hist. de Meaux*, p. 376.)

à manifester son mécontentement en refusant d'accueillir, selon l'usage, le feu de joie par des coups de fusil. Le maire la punit en la faisant désarmer, mais la division n'en devint que plus profonde entre les partisans et les adversaires de la compagnie bleue. Un arrêt du conseil vint y mettre un terme, en décidant que celle-ci marcherait la dernière de toutes celles de la bourgeoisie : c'en fut assez pour qu'elle finît insensiblement par se dissoudre d'elle-même.

Il devenait néanmoins nécessaire de soumettre à une règlementation sérieuse la composition, la discipline et le service de la milice pour faire cesser une infinité d'abus et de disputes dont elle était la source. C'est ce que Sainte-Menehould fera en 1786, à la satisfaction de chacun. Châlons, dès le 24 août 1781, réorganisant sa milice, l'avait répartie en six compagnies, et, le 28 octobre suivant, le conseil de ville décidait qu'on ferait faire pour ces compagnies de *nouveaux drapeaux*, ceux qu'elle avait étant en très mauvais état, « et *plusieurs même perdus depuis longtemps*[1]. » Si ces dispositions ne devaient avoir qu'une durée éphémère, elles préparèrent du moins la milice à sa tranformation en *garde nationale* (1789). A cet égard, on peut dire que l'institution reprit vie au moment où elle semblait généralement condamnée ; seulement elle renaissait avec un esprit et au milieu de circonstances qui devaient la rendre plus dangereuse qu'utile.

L'existence plus brillante des *compagnies de l'arquebuse* ne devait pas avoir une autre fin. Les nobles chevaliers de l'arquebuse commencent à ressentir l'influence de l'esprit nouveau. Maintenant qu'ils n'ont plus à disputer le pas à la milice bourgeoise, après s'être montrés si jaloux de leurs droits, ils manifestent des tendances à s'affranchir du joug de l'autorité municipale. A Sainte-Menehould, sous le prétexte que leur projet de se construire un nouvel hôtel ne trouve pas chez les officiers municipaux un libéral appui (1773), ils refusent, à l'époque du tir annuel de l'oiseau, d'aller en corps, selon l'usage, trouver le maire à son domicile, pour l'inviter à tirer le premier coup, le *coup du roi*, et prennent le parti de venir le chercher à l'hôtel de ville. Le maire ne s'y trouvait pas, et sans plus d'égard pour sa dignité, ils se rendent

[1] *Registre des Conclusions.*

fièrement sans lui à leur *jardin*. Plainte est portée par le conseil de ville à M. le duc de Bourbon, gouverneur de la Champagne, et le commandant de la compagnie reçoit l'ordre d'aller avec quatre chevaliers présenter des excuses au maire en son hôtel privé : le tir pourra d'ailleurs être annulé, s'il plaît à ce magistrat. Mais le maire était généreux : on échangea des protestations d'amitié, et des repas les ratifièrent.

Le maire de Chaumont était d'autre trempe, et, en vieil officier de l'armée, administrait cavalièrement la ville. Mécontent de l'esprit d'indiscipline et d'insubordination qui se glissait dans les rangs de la compagnie des arquebusiers, il avait fait supprimer celle-ci par le conseil et fermer son hôtel. La compagnie, peu disposée à la résignation, en appela au gouverneur de la province, et le prince prescrivit de biffer la délibération au registre de la commune (1788)[1].

Ainsi le gouverneur apparaît comme le grand maître et le grand justicier de l'Arquebuse. Aucun détail de l'organisation militaire des chevaliers ne lui demeure étranger. Le 3 mars 1721, ceux de Châlons présentaient au conseil de ville un drapeau pour être bénit. Le conseil décide qu'il leur en sera donné un neuf, et qu'on y représentera les armoiries du roi avec les autres armoiries et ornements qui décorent celui dont on se sert actuellement. Avis en est donné à Mgr le prince de Rohan, qui interdit aux chevaliers de mettre sur leur drapeau d'autres armoiries que celles du roi. Le conseil, saisi de l'opposition du gouverneur (1er juillet), lui soumet ses observations, et, le 15 juillet, le prince fait savoir qu'il entendait que le drapeau serait semblable aux précédents[2]. C'était un drapeau blanc, comme la plupart de ceux des compagnies champenoises, comme ceux des compagnies de Reims et de Troyes[3]; il était semé de fleurs de lys d'or, tandis que celui des arquebusiers rémois avait

[1] *Hist. de Sainte-Menehould*, p. 474 et sq. — *Hist. de Chaumont*, p. 259.

[2] V. *Conclusions* du conseil de ville au 25 juillet, et aux deux autres dates du 1er juillet et du 3 mars.

[3] Des 49 compagnies qui prirent part au tir général de l'arquebuse à Châlons en 1754, 11 seulement avaient des drapeaux de couleurs unies ou variées ; ceux des autres étaient blancs. (*Recueil Arnould*, t. II.)

les armes de France au milieu, celui des Troyens les armes de la ville.

Les aristocratiques compagnies de l'arquebuse continuaient de se disputer le prix de l'habileté dans les réunions générales auxquelles les conviaient tour à tour les villes qui avaient sollicité et obtenu la faveur de rendre le *bouquet* ou *gage d'armes*. Elles étaient toujours soutenues par la libéralité des conseils municipaux dans les dépenses de déplacement ou de réception que ces réunions leur imposaient. Des tirs généraux ouverts à Meaux (17 juin 1717-1778), à Provins (1724), à Troyes (1727), à Châlons (1754), le premier et le dernier sont ceux qui ont eu le plus de retentissement. Meaux n'avait rien négligé pour attirer dans ses murs le plus grand nombre possible de chevaliers, et 83 compagnies des provinces d'Ile-de-France, Champagne et Picardie, répondant à ses emphatiques invitations, lui avaient envoyé 591 tireurs. Les prix étaient au nombre de 80 ayant une valeur totale de dix mille livres, y compris une belle montre estimée 5,000 livres, don du prince de Rohan-Soubise, gouverneur de Champagne et Brie, qui vint faire l'ouverture du tir.

Mais diverses circonstances concoururent à donner à la réunion de Châlons un lustre particulier. Le roi de Pologne, traversant Châlons, devait passer à Sarry la nuit du 10 au 11 septembre, et les arquebusiers avaient supplié l'évêque d'exprimer à S. M. le vœu qu'Elle daignât mettre pied à terre au Jard pour y tirer le *coup du roi*. Tout ce que put leur accorder Stanislas, ce fut d'y passer en revue toutes les compagnies de l'Arquebuse, et vraiment ce fut un beau spectacle, dont il se montra satisfait, que celui qu'elles lui offrirent avec leurs drapeaux de couleurs variées, et leurs costumes plus riches et plus éclatants les uns que les autres[1]. Quelques heures après, le son joyeux des cloches appelait les chevaliers à la cérémonie religieuse qui allait inaugurer les fêtes du

[1] Celui de la compagnie de Châlons se composait d'un habit bleu à parements rouges, d'une veste écarlate à boutonnières et galons d'argent et d'un chapeau bordé en argent. — La compagnie de Reims portait un chapeau bordé d'or. — Celle de Troyes, un habit rouge à boutons d'or, une veste blanche également à boutons d'or et un chapeau bordé d'or avec plumet blanc.

tir[1]. Ils étaient au nombre de 349[2], venus de 42 villes tant de la province que de l'Ile-de-France et de la Picardie. Quant ils défilèrent devant l'hôtel de ville, ils y furent régalés, et il y eut là « plus « de 2 ou 3,000 verres cassés en réjouissance[3] ». Quatre-vingts prix à remporter, d'une valeur totale de 12,000 livres, étaient offerts à leur habileté. Les quatre premiers furent gagnés par les compagnies de Coulommiers, Sainte-Menehould, Reims et Charleville. Le 15, après vêpres, une autre solennité réunissait les chevaliers dans la basilique épiscopale : le 23 août, un fils était né au Dauphin, et l'Église par le chant du *Te Deum* en rendait au ciel de pompeuses actions de grâces, appelant ses plus chères bénédictions sur la tête du nouveau prince. Hélas ! il devait être plus tard l'infortuné Louis XVI. Les fêtes terminées, on songea à la remise du *bouquet*, qu'avait obtenu la ville de Saint-Quentin. C'était une pendule monumentale de six pieds de haut, enrichie d'ornements et de figures symboliques qui représentaient l'alliance de la Victoire et de la Paix. Le 2 mai 1755, il fut solennellement introduit dans la ville, sous l'escorte de ses arquebusiers, par leurs confrères de Reims, et de Laon, tout fiers de la préférence dont ils avaient été honorés.

Cependant les villes, dont les ressources s'épuisaient tous les jours, commençaient à trouver lourds les avantages de toutes sortes dont elles avaient jusque-là gratifié les compagnies. Châlons, qui, en 1754, avait alloué à la sienne 4,000 livres, en venait successivement à convertir en une somme de 131 livres 3 sols les exemptions qu'elle accordait à l'*empereur* (31 décembre 1757), et à cesser de payer cette somme (1764). Les charges qui pesaient sur les chevaliers en réduisaient en même temps le nombre : Troyes n'en comptait déjà plus que 18 en 1727[4] ; Châlons n'en avait que 30 en 1774.

Jalouses de ne point laisser déchoir l'institution, les nobles compagnies d'arquebusiers de la province conçurent, en 1775, la pensée

[1] « Elles attirèrent bien du monde à Châlons, où les lits se louaient « par les bourgeois un écu par nuit ». (*Correspondance du président Morel.*)

[2] Le Président dit plus de 600.

[3] *Id.*, ibid.

[4] Boutiot, t. IV, p. 573, ibid.

de renouveler, sous le titre de *concordat*, le pacte d'union de 1439, et les délégués de 47 villes de l'Ile-de-France, de la Brie, de la Champagne et de la Picardie, se réunissant à Paris le 18 décembre, dans le grand couvent des Cordeliers, arrêtaient, sous le patronage du duc de Bourbon, les statuts de la nouvelle association. Elle n'avait « d'autres intentions que de se consacrer plus directement « à la conservation de la personne sacrée de Sa Majesté », et, pour atteindre plus sûrement le but, on commença par élever le nombre des arquebusiers de chaque compagnie, de telle sorte que l'effectif, qui n'était alors en totalité que de 1127 noms, s'élevât désormais à 1680.

Chacune des *quatre* provinces forma un bataillon de quatre compagnies, et les quatre bataillons furent placés sous le commandement d'un chef unique, qui prit le titre de lieutenant-colonel.

Le bataillon de Champagne devait se réunir à Châlons. Ses quatre compagnies comprenaient : la première, Châlons, Avize, Vertus, Avenay et le Mesnil ; la seconde, Reims, Epernay et Rethel ; la troisième, Vitry-le-François, Mézières et Vitry-le-Brûlé ; la quatrième, Sainte-Menehould, Saint-Dizier et Bar-sur-Aube.

Troyes faisait partie du bataillon de Brie, dont Meaux était le chef-lieu.

Un conseil exécutif permanent, désigné sous le titre de *Conseil général de l'arquebuse royale des quatre provinces*, et siégeant à Paris, avait pour mission de proposer et de faire exécuter toutes les mesures que commandaient les intérêts et la bonne direction de l'association. Sur son initiative, toutes les compagnies étaient appelées à porter le même uniforme (1788-1789). On en discutait encore quelques points, quand un décret du 12 juin 1790 vint dissoudre toutes les sociétés d'arquebusiers, en leur enjoignant de s'incorporer dans la garde nationale. Les drapeaux de ces corps devaient être suspendus à la voûte de l'église principale, « *pour y* « *être consacrés à l'union, à la concorde et à la paix* ». Ainsi fut-il fait partout à la suite d'un service solennel, mais non sans qu'il en coutât aux nobles chevaliers de se séparer de leur drapeau. Et c'était raison, car, moins de trois ans après, des mains impies, les arrachant des voûtes, les lacéraient et les livraient aux flammes [1].

[1] A. Janvier. *Notice sur les anciennes corporations d'Archers.... de*

III.

Quand on lit dans les lettres patentes du 11 février 1769, par lesquelles le roi nomme M. le duc de Bourbon à la charge de gouverneur et lieutenant général de la province de Champagne et de Brie, la pompeuse énumération des pouvoirs conférés à ce grand seigneur, il semble qu'il fût investi de l'autorité suprême ; mais nous savons ce qu'il faut en rabattre, et ce que les intendants avaient usurpé sur cette antique souveraineté provinciale. Tout ce qu'on peut dire, c'est que les attributions de nos gouverneurs étaient exclusivement militaires, sans aller toutefois, la plupart du temps, au-delà de la limite honorifique de la fonction. Ainsi, tandis qu'ils avaient le commandement des forces militaires, étaient-ils réduits à ordonner des feux de joie, à pacifier les différends entre les compagnies d'arquebusiers et les villes ou les milices urbaines, à régler l'organisation des premières, etc. Grandes figures, faible puissance.

A Hercule-Mériadec, duc de Rohan-Rohan, prince de Rohan-Soubise, appelé, le 7 novembre 1693, au gouvernement de la Champagne, avait succédé, en 1741, Charles de Rohan, prince de Soubise.

En passant, dix ans après (1751), au gouvernement de Flandre, Charles eut pour successeur dans celui de la Champagne Louis de Bourbon-Condé, comte de Clermont.

Celui-ci, démissionnaire, fut remplacé, le 11 février 1769, par Louis-Joseph, duc de Bourbon, prince de Condé, qui devait clore la glorieuse liste des gouverneurs de la province.

Tant que Louvois avait tenu dans ses mains de fer l'administration militaire, l'organisation et la discipline de l'armée avaient été de sa part l'objet constant d'une attention sévère. Mais, Louvois disparu, on n'avait pas tardé à voir renaître quelques-uns des abus

Picardie, etc., p. 15 à 21. — Sellier. *Notice historique sur la compagnie des Archers ou Arbalétriers, et ensuite des Arquebusiers de la ville de Châlons-sur-Marne.*

engendrés par la vénalité des charges, et des colonels acheter des régiments, à la tenue desquels leur assiduité à la cour les rendait à peu près étrangers : ainsi, en avril 1724, défilait à Meaux, sous les yeux attristés de la population, un bataillon déguenillé du régiment de Touraine-Infanterie, qui avait pour colonel le prince de Tingri, de la maison de Luxembourg : il y avait six ans que les soldats n'avaient été habillés [1]. Heureusement il se trouva un ministre jaloux d'enlever à la noblesse ce qui lui restait d'influence sur l'armée, en amenant le soldat à ne connaître d'autre maître que le roi. Interdire aux régiments de porter le nom de leur colonel, et leur assigner un numéro d'ordre ou le nom d'une province, d'un prince du sang (1762) ; enlever aux capitaines le recrutement des hommes nécessaires à la compagnie (1762), pour le confier à des sergents nommés par les colonels et agissant au nom de l'Etat [2] ; faire passer l'administration de la compagnie des mains du capitaine dans celles d'un officier comptable (quartier-maître) attaché à chaque régiment et soumis à la surveillance d'un conseil d'officiers ; mettre les vivres en régie (1765), et assurer de la sorte à l'Etat les bénéfices que réalisaient auparavant les fournisseurs ; profiter de ce que l'habillement était, depuis 1747, au compte du roi pour le rendre uniforme (drap gris-blanc pour l'infanterie) ; charger la maréchaussée de surveiller les militaires, soit isolés, soit en corps (19 août 1762), telles furent les principales réformes que M. de Choiseul (1761-1770) introduisit dans l'organisation de l'armée. Il n'omit pas d'ailleurs de fixer les règles de l'avancement, ni d'améliorer le sort du soldat, l'admettant à se retirer dans ses foyers après 24 ans de service avec solde entière et le droit de porter l'uniforme. Le gouvernement alla même, en 1771, jusqu'à donner aux vieux soldats qui s'étaient particulièrement signalés par leur bravoure un témoignage spécial de bienveillance, en leur accordant un médaillon orné de deux épées en sautoir : c'était pour

[1] *Hist. de Meaux*, p. 373.

[2] Dans ces conditions le gouvernement allouait à chaque régiment une somme pour chaque recrutement, 92 livres en 1789, dont 50 à l'engagé pour prix de son engagement, 30 de pourboire et 12 pour les recruteurs. Sur les 50 livres le nouveau soldat en touchait immédiatement 35 ; le reste était versé à la masse. (Boutaric, p. 448.)

eux l'équivalent de la croix de *Saint-Louis* pour les officiers catholiques, et de celle du *Mérite militaire* pour les officiers étrangers protestants.

On avait, d'autre part, créé pour le *Génie* une *école*, qui avait été établie à Mézières (1748), et d'Argenson (1743-1747) avait pourvu à l'éducation militaire des jeunes nobles, en fondant à Paris une *école militaire* destinée à former des officiers instruits et disciplinés (janvier 1751). Pour arriver à triompher sur ce dernier point de l'apathie du roi, il n'avait pas fallu moins que la persévérance du ministre, alliée au crédit de Paris-Duverney, l'inspirateur du projet, et à la faveur de Mme de Pompadour, qui en avait pris à cœur l'exécution. Mais l'institution devait être modifiée après Louis XV.

On n'entrait à l'école militaire qu'à la condition de faire preuve de pauvreté et de quatre quartiers de noblesse : on en sortait avec le grade de sous-lieutenant. Louis XVI, « voulant améliorer et simplifier l'éducation qu'on y donnait, en même temps que la mettre « à la portée de la jeune noblesse pauvre de son royaume », crut devoir (28 mars 1776) répartir les *600 élèves* que comptait l'école dans *dix* maisons de province [1] « tenues par des ordres religieux ou « des congrégations ecclésiastiques ». De ces dix maisons, qui devaient à l'avenir porter inscrit sur leur porte principale le nom d'*Ecole royale militaire*, deux appartenaient à la Champagne : c'étaient, au diocèse de Troyes, le collège de Brienne, administré par des Minimes, et dans le diocèse de Meaux, celui de Rebais, dirigé par des Bénédictins. On y était admis de huit ans à treize ans (titre II, art. 2). L'Etat payait pour chaque élève une pension de 700 livres, « moyennant lesquelles les supérieurs se chargeaient « de loger les élèves, chacun dans une chambre séparée, de les « nourrir, de les habiller d'un habit uniforme.... de leur enseigner « et faire enseigner l'écriture, les langues française, latine et allemande, l'histoire, la géographie, les mathématiques, le dessin, « la danse, la musique, l'escrime en fait d'armes : de les entretenir « sains et malades (titre I, art. 6),... et de leur donner pour leurs « menus plaisirs vingt sous par mois jusqu'à douze ans, et qua-

[1] Aussi chaque maison ne devait-elle pas avoir « moins de 50 et plus « de 60 élèves » (Titre I, art. 5).

« rante sous à partir de cet âge » (art. 7). L'éducation terminée, les élèves devaient subir un concours pour être placés dans les régiments en qualité de *cadets gentilshommes*, et ce concours avait lieu « dans le collège de Brienne en Champagne, qui se trouve le plus « au centre du royaume » (titre IV, art. 1). Ceux qui échouaient au premier examen devaient en subir un second l'année suivante, et s'ils n'étaient point du collège de Brienne, ils y restaient jusqu'au nouveau concours (art. 22). Cette disposition faisait de l'école de Brienne un établissement plus considérable et plus important qu'aucun des neuf autres [1]. D'un autre côté, les élèves les plus avancés dans les mathématiques et le dessin devaient être envoyés à l'école du génie de Mézières[2] ou à celle d'artillerie de la Fère (art. 13).

Cependant, le 18 octobre 1777, S. M. créait et établissait dans l'hôtel de l'ancienne Ecole royale militaire de Paris une compagnie de cadets gentilshommes, où l'on entrait de 14 à 16 ans, et dont on sortait comme officier, après avoir étudié « uniquement les langues « vivantes, l'histoire et la géographie, les mathématiques, les forti- « fications et le dessin, la danse, l'escrime et l'équitation » [3]. On sait que, nommé, en 1777, « élève du roi à l'école de Brienne », où il ne devait entrer que le 23 avril 1779 [4], Napoléon Bonaparte, après y avoir passé quatre années [5], mérita par ses succès en mathématiques d'être admis, le 1er septembre 1784, à l'école de Paris et au nombre des élèves entretenus par l'Etat.

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXIII, p. 605.

[2] Cette école fut transférée à Metz en 1794.

[3] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXV, p. 143. — Les élèves ordinaires payaient une pension de 2,000 livres; ceux qui dans les écoles de province s'étaient signalés par leurs mérites étaient entretenus aux frais de l'Etat. Cette création n'eut qu'une durée de dix années, après lesquelles (1787) les élèves de l'Ecole royale militaire furent répartis dans les collèges de province.

[4] Né le 15 août 1769, il n'avait pas encore dix ans.

[5] Il y eut pour professeur un des Minimes du couvent de l'Epine, le P. Berton, qui, ayant échoué dans la mission qu'il avait reçue de traiter avec la ville de Sainte-Menehould de la direction de son collège, était passé à l'école de Brienne. A l'époque de sa toute puissance, Napoléon le nomma proviseur du lycée de Reims.

Le gouvernement, qui exigeait des cadets gentilshommes la preuve de quatre quartiers de noblesse, en vint à rendre une ordonnance (22 mai 1781), qui prescrivait la même preuve pour être proposé à la sous-lieutenance. Cette ordonnance, si contraire à l'esprit de celle de novembre 1750, qui conférait la noblesse aux officiers à partir du grade de capitaine, et qui allait même jusqu'à déclarer qu'elle leur serait acquise de plein droit, était une mesure aussi impolitique qu'inutile ; car, en ôtant aux sous-officiers tout espoir d'avancement, alors que l'édit de Louis XV proclamait que « la « noblesse la plus ancienne du royaume doit sa première origine à « la gloire des armes », alors que c'était la bravoure du peuple qui avait principalement contribué, sur tant de champs de bataille, à enchaîner la victoire à notre drapeau, on s'exposait à porter le découragement dans les rangs de l'armée.

On ne s'en tint pas là du reste, et Saint-Germain (26 octobre 1775 — septembre 1777), qui était imbu des idées allemandes, ne craignit pas d'introduire dans le code militaire, comme moyen de discipline, si ce ne sont les coups de bâton, du moins les coups de plat de sabre (5 mars 1776) [1]. L'armée vit dans ces dispositions des témoignages de mépris pour elle, et cette impression produisit les effets les plus déplorables [2].

Ces mesures elles-mêmes qui affranchissaient le soldat de la dépendance du capitaine, pour en faire le serviteur du roi, soulevèrent l'indignation des officiers, en même temps qu'elles énervèrent la discipline, refroidirent les courages et inspirèrent le dégoût de la carrière des armes. Tant que le capitaine avait été chargé du recrutement de sa compagnie, celle-ci présentait l'image d'une famille dont il était le chef, et le chef à la fois indulgent, aimé et

[1] Titre VI, art. 20, 21, 22. Isambert, t. XXIII, p. 477.

[2] Que l'évêque de Châlons, M. de Clermont-Tonnerre, connaissait mieux l'esprit français, quand, s'appuyant sur la considération du « goût « prédominant de la nation pour les distinctions flatteuses », il exprimait le vœu qu'il « fût accordé des lettres d'anoblissement aux négociants qui se « seraient rendus recommandables par leur patriotisme et l'étendue de « leurs spéculations ».

L'idée d'une récompense à décerner aux militaires, en dehors de la croix de Saint-Louis, était du reste assez répandue vers ce même temps

respecté. Mais dès que le recrutement lui eut été enlevé pour se faire au nom du roi, il s'éleva comme une barrière entre l'officier et le soldat, et le soldat, en butte à l'arrogance des uns, à la brutalité des autres, victime désespérée des grossières séductions des racoleurs, quand il ne succombait pas aux fatigues du service[1], ne songeait qu'à déserter le régiment. La désertion était devenue un mal si général, qu'après avoir supprimé la peine de mort pour tout autre cas que celui de l'abandon du drapeau en face de l'ennemi (12 décembre 1775), il fallut l'abolir absolument pour y substituer des peines proportionnées à la gravité du crime (13 janvier 1776)[2]. L'armée ne se recrutait plus que difficilement, ou n'ouvrait plus ses rangs qu'à des hommes empressés de fuir la misère et quelquefois la justice. « On ne s'informait pas d'où ils venaient, ni qui ils « étaient. Pourvu qu'ils ne fussent pas flétris publiquement, on « les acceptait : on ne leur demandait que d'avoir cinq pieds un « pouce, taille requise ; ils n'avaient pas d'état civil, ils étaient « portés sur les contrôles sous le nom qu'ils s'étaient donné. J'ai « vu des états de compagnie, les soldats s'y appellent comme dans « les romans : *Lafleur*, *Bel-Amour*, *Dur-à-Cuire*, *Champagne*[3] ».

pour avoir été consacrée par la poésie dans le n° 30 du Journal de Troyes. L'anecdote est signée : Le marquis de Fulvy :

Figeac, savez-vous la nouvelle?
— Non, mon général : quelle est-elle ?
— Une étoile que l'on mettra
Sur l'habit du preux le plus digne
Dorénavant annoncera
Chaque trait de valeur insigne.
— Sandis ! pour cet arrangement
Combien je dois au ministère !
Avant qu'il soit un an de guerre,
Je semblerai un firmament.

[1] Sous Louis XV il fut permis de s'engager à 16 ans, c'est-à-dire à un âge où le corps n'est pas encore formé. La durée de l'engagement, après avoir été de six années, fut portée à huit. — Le soldat touchait 5 sols 8 deniers par jour, sur lesquels on prélevait 2 sols pour le pain de munition, à raison de 24 onces de pain par jour.

[2] Isambert. *Recueil des anciennes lois françaises.*

[3] Boutaric. *Les Institutions militaires de la France*, p. 450.

Il y eut bien quelques régiments, particulièrement les premiers de l'armée, qui surent se garder de la contagion. Parmi ces régiments il faut compter celui qui s'honorait de porter le nom de *Champagne*. Après avoir, par voie de rotation, partagé le second rang avec Navarre et Piémont, il avait dû accepter le quatrième, que le sort lui avait définitivement assigné à la suite des deux autres (19 février 1776). Une ordonnance du 25 mars vint ensuite dédoubler les douze premiers régiments, en fixant à deux le nombre des bataillons de chacun [1], et en mettant les nouveaux régiments ainsi formés à la suite de ceux dont ils étaient détachés : Champagne passa ainsi du quatrième au septième rang.

Le régiment auquel il avait donné naissance avait d'abord reçu le nom de *Ponthieu* ; une ordonnance du 31 mai 1776 lui donna celui d'*Austrasie*. Austrasie se montra digne de son origine, et, tandis que le second bataillon de Champagne s'illustrait depuis 1778 en Amérique, le régiment entier d'Austrasie allait servir dans les Indes, où, le 13 juin 1783, il couronna glorieusement, sous les murs de Gondour, les opérations de la guerre (3 septembre, Paix de Versailles).

Huit ans après, un règlement du 1er janvier 1791 enlevait aux régiments les noms qu'ils portaient, et désignait chacun d'eux par le numéro de son rang dans l'armée. Mais si Champagne prit désormais dans les actes officiels la dénomination de 7e régiment, il conserva longtemps encore son nom dans les relations sociales, où l'on est plus fidèle aux souvenirs, et où l'opinion publique, comme les traditions, sait garder son empire [2].

Assurément, en dehors de ces régiments d'élite, l'honneur du drapeau avait toujours eu la vertu d'électriser la vaillance française ; mais il n'en est pas moins vrai que, dès les dernières années du règne de Louis XIV, le mode de recrutement tendait à altérer l'esprit et la discipline de l'armée, et qu'il était devenu nécessaire d'en demander une nouvelle à l'enrôlement forcé, qui pût soutenir

[1] Chaque régiment comprit une compagnie de grenadiers (1er bataillon), une de *chasseurs*, création de la même année 1776 (2e bataillon), et huit compagnies de fusiliers. Depuis 1765, chaque bataillon était précédé de *sapeurs*.

[2] *Hist. du régiment de Champagne*. Passim.

celle que l'enrôlement volontaire donnait à l'État. Cette nouvelle armée que nous connaissons déjà, c'étaient les *milices provinciales*.

Jusqu'en 1726, les milices, levées pour chaque guerre nouvelle, avaient été dissoutes à la fin de chaque guerre, sans conserver même sur le papier un semblant d'existence. Les services qu'elles rendirent déterminèrent le gouvernement de Louis XV à en faire une institution stable, une réserve nationale et permanente d'infanterie : ce fut l'œuvre de l'ordonnance du 25 février 1726. A partir de cette époque, la France eut une double armée, les troupes réglées qui se recrutaient par *l'enrôlement volontaire*, et les milices provinciales recrutées par le *tirage au sort*.

C'est un sujet pour nous plein d'intérêt que l'histoire de ces milices, puisque d'une même cause, l'énorme développement donné en Europe aux forces militaires, est sorti de nos jours, avec notre réserve, le même résultat qu'au siècle dernier. Mais l'histoire est faite[1] et nous ne pouvons qu'en effleurer les points principaux.

Pour être incorporé dans la milice, il suffit d'avoir 16 ans — 18 ans à partir de 1765 —, et de joindre à cet âge, avec une taille de 5 pieds[2] et un corps sain, la condition de garçon ou de veuf sans enfants[3]. Mais à ces aptitudes physiques ne répond pas toujours un vif entraînement pour la carrière des armes, et s'il y a rivalité, en dehors des deux ordres privilégiés, c'est à qui obtiendra la dispense du service. Aussi l'abus des exemptions en a-t-il fait un chapitre interminable, et a-t-on pu dire avec vérité que ce fut l'écueil de

[1] *Les milices provinciales et le tirage au sort sous l'ancien régime* par Gebelin, Hachette, 1882, travail à la fois solide et intéressant.

[2] On demandera 5 pieds 1 pouce (1 m. 651) à partir de 1776. C'est beaucoup trop, eu égard à l'âge (on ne demande aujourd'hui au fantassin de 20 ans que 1 m. 540). Aussi n'est-il pas surprenant qu'on trouve tant de jeunes gens réformés pour défaut de taille : 553 dans la subdélégation de Reims sur 2,777 inscrits en 1777 ; 1,070, la même année, dans la subdélégation de Troyes, sur 2,763.

[3] Les hommes mariés venaient après, au défaut des uns et des autres, mais par catégorie d'abord. A partir de 1765, on ne convoque plus que ceux de 20 ans et au-dessous, et de préférence ceux qui n'ont point d'enfants. L'ordonnance du 19 octobre 1773 affranchit définitivement du service tous les hommes mariés.

l'institution [1]. Les gens qui vivaient d'un travail manuel et journalier, les ouvriers des villes et des campagnes, les petits marchands, les petits artisans, les petits cultivateurs, les petits employés, et, pour tout dire en un mot, les petites gens sans défense étaient à peu près seuls assujétis à la milice. Du moins le nombre de ceux qui étaient appelés sous les drapeaux était restreint et ne dépassa guère 60,000 hommes, ce qui portait à 10,000, eu égard à la durée du service, le contingent demandé à toute la France.

Quoi qu'il en fût, la plupart ne subissaient le sort qu'à regret, et plusieurs, afin d'éviter les périls de la guerre, se dérobaient au tirage par la fuite [2] au risque d'être condamnés, s'ils étaient atteints,

[1] Reims (1771) exempte jusqu'à ses paveurs (*Archives départ.* de la Marne, C 1365) ; — Châlons n'oublie pas plus que Reims ses chevaliers de l'Arquebuse (*ibid.*); — ni Sedan les ouvriers attachés à son industrie (Circ. du 15 mars 1766) ; ni les manufactures d'armes de Charleville et de Maubeuge, leurs propres ouvriers. (*Archives dép.* des Ardennes, C 139, ann. 1779.)

[2] Il nous a paru intéressant de résumer et de présenter ici en un tableau le résultat des opérations du tirage de 1777 dans les sept subdélégations qui répondent au département de la Marne :

	SUBDÉLÉGATIONS DE							
	Châlons.	Épernay	Fismes	Reims.	Sainte-Menehould.	Sézanne	Vitry.	TOTAUX.
Miliciens levés......	35 sur 1624 ayt tiré	35-1323	5-148	66-1689	28-733	15-425	30-1287	214-7229
Exempts par privilèges	478	187	43	357	460	212	425	2162
— défaut de taille	357	—	59	553	336	237	204	1746
— infirmités.....	133	22	24	132	237	39	175	762
Fuyards..............	75	20	—	46	31	38	5	215
Inscrits...........	2667	1552	274	2777	1797	958	2096	214-12114

La même année 1777, dans la *subdélégation de Rocroy*, on comptait sur 1,172 hommes appelés au tirage, et dont 17 seulement devaient faire partie du *bataillon de Rethel-Mazarin* (régiment de Châlons),

112 exempts par privilège,
113 — pour défaut de taille,
67 — — infirmité,
8 réfractaires.

Au total : 300 hommes.

Quelle différence entre ce chiffre et celui, par exemple, des exempts de

à servir pendant dix ans. S'ils ne fuyaient, il se mariaient prématurément, ou, six mois avant le tirage, endossaient la livrée de quelque noble ou prêtre. Il ne suffisait pas d'ailleurs d'avoir tiré une fois au sort pour être dispensé de la milice : tant qu'on avait eu le sort favorable, et qu'on se trouvait dans les conditions requises, on devait participer à tous les tirages jusqu'à l'âge de quarante ans, et jusque-là le fatal *billet noir*[1] demeurait aux yeux du miliciable comme une perpétuelle menace.

A tout prendre, cependant, le service de la milice n'a rien qui justifie les appréhensions dont il est l'objet. Si la durée de ce service a été successivement portée de deux ans à quatre ans et à six ans[2], le milicien, en temps de paix, demeure dans ses foyers, sans être assujéti à aucune autre obligation que celle de se rendre à une revue annuelle passée par l'intendant ou le subdélégué, et d'assez courte durée[3] pour ne nuire en rien aux travaux de l'agriculture. En temps de guerre, il est surtout chargé de la garde des places frontières[4].

Les compensations ne lui manquent pas, et en attendant que, son service accompli, il devienne un des privilégiés de la société, sa malechance reçoit tout d'abord de la libéralité des miliciables de la paroisse un sérieux adoucissement. C'était un usage que les hommes destinés au tirage se cotisassent, avant l'opération, en faveur de celui d'entre eux que le sort allait désigner pour la milice. Ils le faisaient si largement que le gouvernement, après être intervenu pour limiter à 30 francs par milicien[5] cette contribution volon-

la subdélégation de Vitry (809) qui avait à peu près le même nombre d'appelés! — On trouve, en 1782, un nommé Mercier, de Rethel, *refusé pour être roux et laid de figure* : même motif pour le nommé Roux. (*Arch. dép.* des Ardennes, C 216 et 222.)

[1] Le billet sur lequel était inscrit le mot *milicien*. Il y en avait autant que d'hommes demandés à la circonscription paroissiale. Les autres étaient blancs.

[2] Elle ne fut définitivement fixée à six ans qu'en 1765.

[3] 25 jours environ.

[4] Ainsi voyons-nous, le 7 février 1756, le bataillon de Châlons aller tenir garnison à Montmédy.

[5] Ordonnance du 25 janvier 1729.

taire, prit le parti de l'interdire[1]. Mais il n'était prescription qui tînt contre la *mise au chapeau*, dont la générosité pouvait être assez séduisante pour déterminer un miliciable à offrir spontanément ses services[2]; aussi finit-on par fermer les yeux sur la cotisation, comme, après l'avoir tour à tour interdite et tolérée, on en vint à autoriser et à régler la *substitution* ou remplacement qui y était essentiellement liée[3]. L'Etat ne semble avoir d'autre souci que de protéger les intérêts des communautés, soit qu'il les mette en garde contre une excessive prodigalité, soit qu'il les empêche d'accepter les services de « *coureurs* et de *vagabonds* qui, après s'être vendus « fort cher,... désertent avant même d'arriver au bataillon », et les exposent à la ruine en les obligeant à de nouveaux frais de remplacement. En réalité, l'État se préoccupe des intérêts du Trésor, car, « au moyen de tous ces hommes admis à grand prix dans les « milices », « les autres troupes ne font plus leurs recrues qu'avec « des peines et des dépenses infinies[4] ».

La prime de substitution variait naturellement en raison de la gravité des circonstances. Elle était, à Reims, de 180 livres de 1766 à 1769[5]. Sous Louis XVI, dans la généralité de Paris, c'était l'intendant lui-même qui pourvoyait au remplacement, en se faisant remettre la somme de 210 livres par le milicien, auquel il substituait un homme fourni au prix de 120 livres par un agent de recrutement. La différence de 90 livres profitait à l'Etat, qui destinait cet argent aux pionniers[6].

La milice était organisée par bataillons, et chaque bataillon avait son *quartier de formation* en un chef-lieu d'élection ou en quelque autre localité importante. C'était là que le milicien se rendait soit

[1] Ordonnance du 12 novembre 1733.

[2] « Vous avez très bien fait, écrivait en 1731 le ministre de la guerre à « l'intendant de Champagne, de réduire à 10 écus la gratification de 150 « livres que le garçon avait prétendu recevoir de sa paroisse pour servir « à la milice. Il est important de réprimer de pareils abus, qui tourneraient « à la ruine des communautés ». (*Arch.* de l'Aube, C 1061. Cf. C 320.)

[3] Ordonnance du 19 octobre, et circul. du 24 décembre 1773. — Ordonn. du 1er décembre 1774.

[4] Circ. du 27 novembre 1747.

[5] *Arch. législ. de Reims, Statuts*, t. I, p. 514.

[6] Gebelin, *Milices provinciales*, p. 126.

en temps de paix, pour être passé en revue par l'intendant, soit, en temps de guerre, pour recevoir l'habillement et l'équipement uniformes que lui fournissait l'État, et qu'au retour de la campagne il remettait au dépôt. La généralité de Châlons avait cinq de ces quartiers, qui étaient Châlons, Chaumont, Troyes, Rethel-Mazarin et Saint-Dizier. Elle entretenait donc cinq bataillons. Chacun de ceux-ci comptait de 600 hommes (1726) à 720 (1758)[1]. Les officiers en étaient généralement choisis parmi les anciens officiers de l'armée, et le plus ordinairement sur la présentation de l'Intendant : aussi ce magistrat reçoit-il de nombreuses demandes d'emploi[2]. Quant aux *bas officiers*, comme le service dans les troupes réglées ne dispensait pas du service dans la milice, et que celle-ci recevait dans ses rangs beaucoup d'hommes ayant déjà porté les armes, c'était parmi ces derniers que le gouvernement les recrutait de préférence, en même temps qu'il offrait aux anciens sergents de milice, comme appât au rengagement, l'espoir de parvenir au grade d'officier[3].

Les bataillons ainsi constitués portent les noms des villes des régions dont ils ont été tirés : ce sont les *bataillons de Châlons*, *Chaumont*, *Troyes*, etc. Il en est ainsi jusqu'en 1771, où l'ordonnance du 4 août, modifiant l'organisation de la milice, *enrégimente* les bataillons, en substituant aux noms de milice et de milicien ceux de *troupes provinciales* et de *soldat provincial*. On forme alors avec les bataillons de Châlons, Rethel et Saint-Dizier, le *régiment provincial de Châlons*, et avec ceux de Chaumont et de Troyes le *régiment provincial de Troyes*[4].

Cette organisation de la milice, en la rapprochant de celle des troupes réglées, devait permettre de l'affecter, en temps de guerre, à un service plus actif que celui des places. Dès l'année 1758 (guerre de Sept-Ans), 15 bataillons, dont faisait partie celui de *Joigny*, ainsi que celui de *Châlons*, destiné à être relevé, trois ans plus tard, par le bataillon de *Troyes*, avaient été dirigés sur l'armée du Rhin, et, en 1761, on avait vu Troyes employé dans les communications, en

[1] *Arch. départ. de la Marne*, C 1343 et 1347. (Portef.)

[2] *Ibid.*, C 1347. (Portef.)

[3] Ordonn. du 20 novembre 1736.

[4] *Arch. départ. de la Marne*, C 1347.

même temps que Joigny à la suite de l'artillerie. Si le succès de cette expérience n'empêcha point Saint-Germain (1775) de supprimer l'organisation de 1771 [1], il décida le prince de Montbarey, quand il la rétablit (1778), à attacher un régiment provincial d'artillerie à chacun des sept régiments du corps royal de l'arme [2] et à affecter à l'état-major cinq régiments provinciaux désignés par leurs numéros : ainsi le régiment provincial de *Troyes* devint le *1er régiment d'état-major*, et celui de Châlons le *régiment provincial d'artillerie de la Fère* [3]. Mais, au moment où la guerre avec l'Angleterre allait se rallumer, Louis XVI déclara que les miliciens ne seraient plus assemblés « que dans le cas où la défense de son royaume « pourrait l'exiger [4] ». Dès lors les milices provinciales cessèrent d'être employées [5] jusqu'à ce que, supprimées de fait dans la nuit du 4 août 1789, elles furent officiellement abolies le 4 mars 1791.

Ne semble-t-il pas qu'elles aient servi de modèle à l'établissement de notre réserve, recrutée et organisée, comme elles, suivant le système régional ; comme elles, confiée au commandement d'officiers qui ont déjà servi ; comme elles, rassemblée périodiquement pour des exercices de même durée ; comme elles, destinée à servir au besoin de soutien à l'armée de ligne ? Entre les deux institutions il n'est qu'une différence, mais une différence profonde : c'est celle qui sépare la France nouvelle de l'ancienne, l'égalité [6].

On a du reste beaucoup discuté, au XVIIIe siècle, la valeur de l'institution des milices. Sans examiner ici les opinions contradictoires dont elle a été l'objet, nous croyons qu'elle méritait de la part de ses détracteurs plus d'indulgence, pour avoir donné nais-

[1] Saint-Germain ne supprima point l'institution, mais les assemblées périodiques de la milice. On ne cessa donc pas, sous son ministère, de faire les levées annuelles, témoin celle de 1777, dont nous avons donné plus haut les résultats pour une partie de la généralité de Châlons, et dont les frais s'élevèrent pour toute la généralité à 4,973 livres, comme ceux de la levée de 1776 étaient allés à 6,000, et ceux de 1775 à 8,000. (*Arch. départ.*, C 1365.)

[2] La Fère, Grenoble, Metz, Strasbourg, Besançon, Auxonne et Toul.

[3] *Arch. départ. de la Marne*, C 1347. (Portef.)

[4] Règlement du 1er mars 1778.

[5] Sinon d'être entretenues par la voie du tirage au sort.

[6] Gebelin, *Milices provinciales*, p. 281.

sance au corps des *Grenadiers royaux*, l'une des créations militaires les plus remarquables du XVIII[e] siècle, et qui a justifié toutes les espérances qu'on avait fondées sur elle.

Une ordonnance du 15 septembre 1744 avait établi dans chacun des bataillons de milice une compagnie de grenadiers de cinquante hommes en y incorporant de préférence les miliciens qui venaient de servir dans les régiments d'infanterie. L'année suivante, au début de la campagne (10 avril 1745), d'Argenson eut l'idée de réunir ces compagnies en régiments spéciaux, et il en forma sept à un bataillon, qui prirent chacun le nom de son colonel joint aux mots *grenadiers royaux*. La campagne terminée, ces régiments furent dissous, et les hommes rendus aux bataillons de milice qui les avaient fournis. Ainsi en agit-on à chaque campagne pendant la guerre de la succession d'Autriche, et les régiments de grenadiers royaux rendirent de tels services que, durant la guerre de Sept-Ans, ils demeurèrent constamment assemblés. On avait pris soin, dès le 28 janvier 1746, d'en assurer le recrutement, en créant dans chaque bataillon de milice une seconde compagnie de grenadiers sous le nom de *grenadiers postiches*. La réunion en temps de guerre de ces compagnies à celles des grenadiers royaux contribua à élever à onze le nombre des régiments de grenadiers et à grossir chacun d'eux d'un second bataillon (5 décembre 1756).

Licenciés à la fin de la campagne de 1762, ils reparaissent en 1765 (27 novembre) avec le nom de la province où se trouve leur quartier d'assemblée, et parmi eux nous voyons le *régiment des grenadiers royaux du Soissonnais*. Ce régiment, comme nous l'apprend l'état d'une revue de subsistance passée à Châlons, le 15 octobre 1771, par le commissaire ordonnateur des guerres, était composé des grenadiers des bataillons de Châlons, Chaumont, Rethel-Mazarin, Saint-Dizier, Troyes, Laon, Noyon et Soissons[1].

Les réformes de Saint-Germain ne ménagèrent pas plus les régiments de grenadiers royaux que les régiments provinciaux. Quand les premiers furent, en 1778, rendus à la vie, mais sans les grenadiers postiches, qui restèrent supprimés, ils étaient réduits à huit ayant chacun deux bataillons : le régiment du Soissonnais n'y figurait pas.

[1] *Arch. départ. de la Marne*, C 1374 (Portef.)

Une nouvelle et dernière modification (8 avril 1779), qui subsista jusqu'en 1789, en élevant à *treize* le nombre des régiments de grenadiers royaux, en fit deux de celui du Soissonnais, le régiment de Picardie et le *régiment de Champagne*. Mais on remarque que, depuis la fin de la guerre de Sept-Ans, l'organisation régimentaire des grenadiers fut presque absolument nominale, et que jusqu'à la Révolution la revue de 1771 est la seule à laquelle ils aient été appelés. On devait désormais s'en tenir aux assemblées annuelles des compagnies[1], « Sa Majesté voulant que les campagnes ne soient « privées de leurs cultivateurs que le moins de temps possible[2] ».

La *maréchaussée*, qui, sous Louis XIV, avait en Champagne des agents dans seize localités, et dont les agents formaient deux corps distincts, l'un de robe longue et l'autre de robe courte, reçut, sous les deux règnes suivants, une nouvelle et dernière organisation. L'édit de mars 1720 supprimait la distinction des robes, et créait pour toute la France 30 compagnies de maréchaussée : celle de la Champagne se composa de 170 archers répartis en 34 brigades[3]. Une ordonnance du 28 avril 1778 substitua ensuite les titres de maréchal-des-logis et de brigadier à celui d'exempt, le titre de cavalier à celui d'archer, et mit la maréchaussée à peu près sur le pied où nous voyons aujourd'hui la gendarmerie, sauf cette différence essentielle que la maréchaussée avait une juridiction, tandis que les gendarmes sont seulement officiers de police judiciaire.

La même ordonnance, confirmant en cela celles du 26 décembre 1769 et du 1er août 1770, prescrivait l'établissement de casernes pour loger les brigades ; mais il ne semble pas que celles-ci aient reçu à cet égard une prompte satisfaction ; car, à la date du 26

[1] Ces assemblées se tenaient au centre du canton dans lequel était levée la compagnie. L'ordonnance du 25 février 1726 les avait faites mensuelles ; mais, dès la fin de la même année, elles avaient été supprimées dans l'intérêt de l'agriculture.

[2] *Ordonnance du 10 avril 1772*. — Sur les milices provinciales, indépendamment des *Archives*, V. les *Institutions militaires de la France* de Boutaric et surtout les *Milices provinc.* de Gebelin.

[3] *Arch. de la Marne*, art. 2089. Carte générale de la maréchaussée de Champagne par brigades. Sainte-Menehould, 1720.

octobre 1773, M. d'Ormesson[1] faisait remarquer que, sur les 48 brigades du gouvernement de Champagne, une seule était casernée, 4 l'étaient mal[2] et 43 ne l'étaient pas. L'intendant Rouillé pouvait répondre avec raison (9 novembre) qu'il était depuis longtemps occupé de cet intérêt ; mais les populations ployaient sous le fardeau des dépenses, et cédaient difficilement à l'aiguillon de l'autorité. Cette année-là même 1773, Provins, ainsi que nous l'avons vu, se mit à l'œuvre ; Epernay eut sa caserne en 1781, qu'elle éleva à l'entrée d'une de ses nouvelles portes. Troyes n'en avait pas encore en 1789.

Le nombre des brigades, qui, depuis 1720, s'était accru, ainsi que le témoigne la lettre de M. d'Ormesson, et avait été porté, à la fin de 1769, de 34 à 48, fut ensuite réduit. A la date de 1789, la maréchaussée de Champagne formait une compagnie divisée en cinq lieutenances et 43 brigades[3], ainsi réparties :

Lieutenance de Châlons : Châlons, trois brigades ; Epernay, Sézanne, Dormans, Vertus, Etoges, Sommesous, Louvois, chacun une brigade ;

Lieutenance de Troyes : Troyes, deux brigades ; Bar-sur-Aube, Méry-sur-Seine, Arcis-sur-Aube, Montiérender, Brienne-le-Châtel, Villenauxe, Vendeuvre, chacun une brigade ;

Lieutenance de Sainte-Menehould : Sainte-Menehould, Saint-Dizier, Vitry, Grandpré, Auve, Possesse, chacun une brigade ;

Lieutenance de Reims : Reims, deux brigades ; Rethel, Maubert-Fontaine, Mohon, Fismes, Suippes, Launois, Le Chêne, chacun une brigade ;

Lieutenance de Langres : Langres, Chaumont, Joinville, Vaucouleurs, Bourbonne, Prautoy, Montigny-le-Roy, Vignory, Bonnet, chacun une brigade.

[1] Marie-François de Paule Le Fèvre, marquis d'Ormesson, né le 18 octobre 1710, mort en 1774. On a de lui une lettre datée de Paris, 5 décembre 1764, par laquelle il remercie le conseil de ville de Châlons d'avoir donné son nom au Cours qui doit aller de la rue Sainte-Croix au Jard. (*Arch. départ. de la Marne*, 44, 10).

[2] Celles de Suippes, Launois, Château-Villain et Brienne-le-Château (*Arch. de la Marne*, art. 1331).

[3] C'est à peu près le tiers de ce qu'elles sont aujourd'hui. V. d'Arbois de Jubainville, p. 121 et 122.

IV.

Plus on avance, plus se fait sentir le besoin « d'un nouveau code « civil et criminel, clair, précis et uniforme pour tout le royaume », ainsi que la nécessité d'une procédure plus simple et moins lente [1]. Aussi bien nos villages sont-ils jugés par leurs seigneurs, et n'ont-ils d'appel qu'au Parlement de Paris : de ces deux justices, si pour eux la seconde est trop éloignée et ruineuse, la première est trop ignorante et cupide [2]. Ils sauront bien le dire à la veille de la Révolution ; mais, dès l'année 1740, l'intendant de Champagne signalait durement à d'Aguesseau les défauts des justices secondaires. Le chancelier avait prescrit aux intendants de faire une enquête sur la situation des tribunaux dans leurs provinces respectives. Le Pelletier de Beaupré, parlant en sa réponse des tribunaux inférieurs, ne craint pas de dire « que la justice s'y rend presque « toujours mal » : c'est pour lui un fait *certain*. « Les juges, pour « la plupart, sont ou entièrement ignorants ou des demi-praticiens, « presque aussi dangereux ; les procureurs fiscaux ne sont pas plus « savants. Tout le reste se suit, jusqu'aux sergents, qui sont inca- « pables d'exploiter, au moyen de quoi le procureur fiscal ne sçait « très souvent ce qu'il doit conclure, le juge ignore ce qu'il déci- « dera, le greffier ne peut rédiger la sentence, ce qui fait dans les « plus petites procédures des nullités sans fin... Si les juges réus- « sissent si mal dans les affaires civiles, ils sont bien autrement « sujets à pécher dans les affaires criminelles ; aussi ne s'en mêlent- « ils plus guère aujourd'hui. La plupart des seigneurs évitent avec « attention que leurs officiers fassent aucune procédure extraordi- « naire, ce qui procure l'impunité des crimes et cause un désordre « infini dans les campagnes [3] ».

[1] C'est ce que demandera, en 1789, le *cahier* d'Aigny, en cela conforme aux brochures des légistes.

[2] « La justice nous ruine en frais et en procédure », dira le *cahier* de la Caure ; « cependant nos affaires ne sont que de légers intérêts ».

[3] *Papiers de l'Intendance*, art. 160 de l'*Inventaire*.

Ce que reproche ici l'intendant à la petite noblesse des champs ne tardera pas à se justifier par le rôle qu'elle a joué dans une affaire aussi importante qu'intéressante pour le bien public.

Nous sommes au lundi 27 avril 1744. La petite ville de Vitry-le-François est en mouvement : trois commissaires du roi, MM. de Champeron, Lambelin et du Pré, conseillers au Parlement, vont procéder à l'ouverture des *Etats de Champagne*, pour la tenue desquels 1,800 assignations ont été adressées aux trois ordres. Il y avait 235 ans que le chef-lieu du bailliage n'avait offert pareil spectacle à la province : c'était alors Vitry-en-Perthois qui recevait les états (1509). Dans cette assemblée, les coutumes du pays avaient été réunies en un seul corps pour être la loi générale du bailliage, et l'axiome fondamental de Champagne : *Nulle servitude sans titre*, avait, après débats, reçu sa consécration dans l'article XVI, ainsi conçu :

« Toutes terres au pays de Champagne sont réputées franches de « censives et autres redevances, sinon que le seigneur y prétendant censives ou redevances en fît apparoir par titre ou posses- « sion suffisante, et ainsi que de droit toutes terres sont censées et « réputées franches.

« Aussi toutes terres occupées, tenues et réputées franches par « dix ans entre parents et vingt ans entre absents, âgés et non « privilégiés, avec juste titre et bonne foi, sont à toujours franches « de cens, redevances et servitudes. »

Mais, au moment de signer le procès-verbal, on s'était aperçu que des mains intéressées, celles du bailli de Vitry, dit-on, avaient retranché de l'article la première et principale partie, ne laissant intacte que la seconde. Ce fut de la part des avocats, praticiens et gens du tiers état le sujet de protestations, à l'encontre desquelles s'élevèrent bon nombre de gens d'église et nobles, prétendant que les sujets du bailliage ne pouvaient « tenir terre sans seigneur ni « [sans] lui en payer censive en droiture ». Pour clore les débats qui menaçaient de s'éterniser, les commissaires, réservant les droits de chacun et laissant au Parlement le soin de juger les contestations que les partis étaient invités à lui déférer, prirent la résolution de publier la coutume telle qu'elle était. Le procès-verbal des travaux de l'assemblée, arrêté le 10 octobre 1509, avait été ainsi rendu public, le 15, en l'auditoire de Vitry.

Le franc-alleu demeurait donc la loi générale du pays, et la censive l'exception, jusqu'à décision contraire du Parlement. Mais le peuple, qui se sentait fort de son droit, le clergé et la noblesse, qui avaient tout à attendre du temps et des conjonctures, demeurèrent dans le silence, et à la faveur de ce silence, pendant 235 ans, les adversaires de la franchise surent si bien se prévaloir des circonstances soit par insinuation, soit par violence, que la liberté se trouva par mille procès individuels imperceptiblement sapée. Le Parlement semblait les encourager par une fatale disposition à juger sur la coutume de Paris de la coutume de Vitry, qu'il n'entendait point, et dans son ignorance il allait dépouillant le peuple du peu de bien qui lui restait, « pour le transporter d'un coup de dés à des « seigneurs toujours insatiables ». Les malheureux que frappaient ses arrêts étaient réduits à quitter les domaines où ils avaient vécu libres pour aller chercher du pain ailleurs, « ne pouvant plus « cultiver des terres dont ils n'auraient que la peine, et le seigneur « tout le produit[1] ».

Enfin « les cris tumultueux et redoublés de la province », en leur faisant « appréhender qu'il n'y eût dans cette allodialité si univer- « sellement réclamée » quelque chose que la plupart d'entre eux ne comprenaient pas, déterminèrent messieurs du Parlement à prier le roi de nommer des commissaires chargés d'aller sur les lieux entendre les trois états, et de « leurs dires, causes, raisons, moyens, « réquisitions et protestations », dresser procès-verbal, pour être ensuite statué par la cour ainsi qu'il appartiendrait. Et le roi avait, le 27 juillet 1743, donné lettres-patentes par lesquelles il commettait les sieurs de Champeron, Lambelin et du Pré, pour procéder avec les députés des trois états à la révision de cet article XVI de la coutume de Vitry, qui avait été tronqué, et par où les uns entendaient une *censualité générale* sur tous les biens, et les autres une *censualité particulière*, attachée seulement à quelques héritages par des titres spéciaux.

L'intérêt de la réunion était vif pour la Champagne[2]; l'attente

[1] Ce fut la situation où le comte de Joyeuse mit tous les vassaux de son comté de Grandpré (*Journal des Etats...* par Bertin du Rocheret, édité par M. Nicaise, p. 10).

[2] Neuf bailliages y étaient représentés, savoir ceux de *Vitry-en-Perthois*,

des décisions de l'assemblée d'autant plus impatiente. Dès les premières séances, il ne fut que trop facile de juger que les débats n'aboutiraient pas. M. de Champeron ne présidait pas et laissait la parole à son plus jeune collègue, M. du Pré, dont l'outrecuidance égalait l'ignorance, et qui dissimulait mal ses antipathies pour l'allodialité. M. Lambelin dormait aux séances, trouvant bon de ne point troubler M. du Pré dans les vivacités et les violences où le poussaient sa partialité et sa mauvaise foi.

Quant aux partis en cause, le tiers état se montrait ferme dans l'affirmation de son droit, dont il avait remis la défense à des jurisconsultes distingués, comme, dans le bailliage d'Epernay en particulier [1], au lieutenant-criminel, M. Bertin du Rocheret, qui devait rédiger le *Journal des Etats*, et dont chacun admira le rapport à la fois net et précis.

De son côté, « il faut le dire à la louange du premier corps de « l'ordre politique, à l'exception de cinq ou six fanatiques d'entre « les séculiers, et des moines en général, qui soutinrent la censua-

de *Sainte-Menehould*, *Rethel-Mazarin*, *Château-Thierry*, *Epernay*, *Châtillon-sur-Marne*, *Fismes*, *Saint-Dizier* et *Vertus*. « Ce dernier, dit « Bertin du Rocheret, n'était, comme une dépendance de Châlons, qu'une « espèce d'escadron volant conduit par son bailli fiscal, M. Culoteau, « seigneur de Vélye, homme d'esprit et de belles-lettres... ».

[1] Des neuf bailliages intéressés dans la question, en tant que régis par la coutume de Vitry, ceux de *Vitry*, *Sainte-Menehould*, *Rethel-Mazarin*, *Epernay*, *Châtillon-sur-Marne*, *Saint-Dizier*, *Vertus*, « s'unirent particulièrement entre eux pour défendre la loi de la province « contre les attentats d'une ignorante et indiscrète noblesse, qui se livrait « sans examen aux fanatiques impulsions des seigneurs qui ne se fai- « saient point de scrupule de la sacrifier à leur avidité » (*J. des Etats*, p. 62).

« Le bailliage de Vitry en particulier avait fait promettre sous serment « à tous les avocats et procureurs du bailliage de ne se charger d'aucune « procuration de seigneurs ecclésiastiques ou séculiers pour comparaître « pour eux en leur absence aux Etats, à moins que les seigneurs ecclésias- « tiques ou séculiers absents ne déclarassent par leurs procurations qu'ils « tenoient la coutume de Vitry pour allodiale et de franc alleu » (*Journal du prince de Ligne*, au t. CXI de la Collection de Champagne, Biblioth. nation.).

« lité avec cette effronterie dont on avance les hérésies, le clergé se « comporta avec la probité et la candeur qui lui conviennent ». Surtout on ne saurait « trop louer la charité de tous les curés, qui, « sans en excepter un seul, se présentèrent avec zèle et fermeté, la « plupart en personne, les autres par procuration en bonne forme, « pour défendre leurs troupeaux de la rapacité des loups dévorants. « Ils soutinrent tous, en leur âme et conscience, l'allodialité de la « coutume... »

Le petit prieur de Ventelay en prit même l'alarme, et courut en poste à Sarry, pensant en ramener du renfort pour le triomphe de ses prétentions. M. de Choiseul « écouta tranquillement tout ce « que ce damné de prestolet voulait lui dire ; après quoi, prenant à « son tour la parole : Quoi ! lui dit-il, vous êtes prêtre, vous savez « que je le suis, et vous venez me faire de pareilles propositions ! « Vous êtes nourri du bien du peuple, et vous travaillez à ruiner, « à écraser ce pauvre peuple, qui n'est déjà que trop accablé ! « Si j'allais à Vitry, ce serait pour le défendre, comme notre « état nous y engage. Croyez-moi, retournez-y pour réparer « tout le mal que vous avez fait, loin de chercher à établir « des droits iniques, ou tout au moins douteux.... ». Et comme le prieur voulait insister : « Sortez d'ici, lui dit le prélat « indigné ; je ne suis point accoutumé d'entendre tant d'abomi- « nations[1] ».

Malheureusement, en ce qui regarde la noblesse, si quelques-uns de ses membres montraient pour la cause de la justice un louable dévouement, une bonne partie, qui n'entendait rien à la question, et particulièrement la gentilhommerie campagnarde, avait chargé de ses intérêts le prince de Ligne, personnage bouffi d'orgueil, qui, pour mieux l'abuser, se disait faussement commissaire du roi, et tantôt la flattait de l'établissement d'une censive universelle destinée à récompenser ses services dans la guerre, tantôt l'effrayait de l'usurpation de ses privilèges par le tiers état. M. de Joyeuse, lieutenant-général en Champagne, « non moins initié aux mystères « de la moderne Thémis que rompu dans les travaux de Bellone », passait pour faire mouvoir cette altesse peu délicate, et malheureusement M. du Pré, à part quelques indécences de langage et de

[1] *Journal du prince de Ligne*, p. 45.

formes, la traitait avec plus d'égards que n'en méritaient sa sottise et sa duplicité [1].

L'attitude de ce commissaire fut fatale à l'esprit de concorde, et l'on ne put s'entendre sur une rédaction uniforme de l'article XVI. M. Lambelin en exprimait le regret dans un entretien particulier avec M. de Champeron et le lieutenant-criminel d'Epernay : « Il n'a « tenu qu'à vous, dit M. Bertin du Rocheret ; si vous n'eussiez pas « tant laissé prendre à M. du Pré, et s'il n'eût pas affecté de donner « tant de supériorité à la noblesse sur le tiers état, il est hors de « doute que vous eussiez amené tous les esprits au point de conci- « liation que vous regrettez. — Voilà ce que c'est, reprit M. de « Champeron, que d'être en pays perdu. La sagesse de la cour y « pourvoira... Dieu le veuille [2] ».

La sagesse de la cour ne résolut pas la question ; la Révolution devait la trancher.

[1] Le prince de Ligne a laissé un *Journal des Etats tenus à Vitry*, lequel se trouve au t. CXI de la Collection de Champagne et vient d'être imprimé à Vitry par Mme veuve Tavernier et fils. Ce journal, où la personne du prince tient la plus grande place, n'est pas fait pour modifier le jugement qu'a porté Bertin du Rocheret sur le président de la noblesse. Nous y voyons que ces états ont tenu 14 séances, du 27 avril au 23 mai, veille de la Pentecôte, et que les dix premières furent consacrées à l'examen des pouvoirs, aux débats que firent naître la *prétention* des curés de siéger et *faire corps* avec les seigneurs ecclésiastiques, la question du mode de votation par bailliage ou par corps, la prestation du serment qu'entendaient refuser les seigneurs ecclésiastiques et séculiers, etc. Ce n'est qu'à la onzième séance, tenue le 18 mai, que fut enfin abordé l'objet de la réunion des états. Grâce à l'opposition passionnée du prince de Ligne, du choc des affirmations contradictoires qui se produisirent ne jaillit point la lumière, et l'on dut se séparer sans avoir rien conclu, laissant au Parlement le soin de s'éclairer à la faveur des documents produits de part et d'autre.

[2] *Journal des Etats*, p. 201.

V.

Les asséeurs-collecteurs, ou, pour parler plus brièvement, les collecteurs, ainsi que nous l'avons vu, n'établissaient leur rôle sur aucune base certaine, sur aucune estimation sérieuse des facultés du contribuable. Cet état de choses, dont nous avons indiqué les funestes conséquences, se prolongea en Champagne jusque vers le milieu du XVIIIe siècle, « où l'institution des *commissaires des* « *tailles*, laissant subsister intactes les attributions des collecteurs « quant à la perception de l'impôt, les réduisit à peu près au rôle « de nos répartiteurs, quant à la confection des rôles[1] ». Les nouveaux employés apparaissent bien, dès l'année 1707, dans un arrêt du conseil du 5 juillet, ainsi que dans l'édit d'août 1715, qui donne aux intendants le droit de faire rédiger les rôles par des personnes qu'ils désigneront. Mais il ne paraît pas que les intendants aient fait de ce droit un usage immédiat ou régulier[2]. Du moins, c'est vingt-cinq ans après l'édit d'août que l'intendant de Champagne, M. Le Pelletier de Beaupré, donna sa fameuse « *Instruction* pour « les commissaires chargés du travail de la taille tarifée dans le « département de la Champagne pour l'année 1740[3] ». Ce document comprend trois parties : la première traite des dispositions préliminaires que doit prendre chaque commissaire, telles que le choix des collaborateurs dans chaque communauté, les informations à recueillir, etc. La seconde concerne les détails des opérations à faire pour parvenir à fixer les estimations et les tarifs de chaque nature de biens, commerces et vacations. Elle est assurément la plus importante, et un subdélégué de Rethel, M. Thiercelet,

[1] *Les Intendants*, p. 28.

[2] Notons toutefois, dit M. d'Arbois de Jubainville, que, dès 1733, on trouve un commissaire nommé par l'intendant pour la vérification du rôle des tailles de Méry.

[3] *Arch. départ. de la Marne*, C 763. — L'instruction est imprimée et est sortie des presses de Seneuze.

devait, onze ans plus tard (1751), en faire ressortir l'intérêt dans un mémoire sur la *taille tarifée*, où il établit d'une façon générale que, « pour arriver à remplir les quatre objets de ladite taille, « qui sont la proportion entre les contribuables, les paroisses, les « élections et les provinces, il faut tout réduire en *produits*, n'ad-« mettre qu'*un taux* et donner une nouvelle forme aux rôles [1]. » La troisième partie prescrit cette forme.

A son apparition, l'*Instruction* fit grand bruit [2]. Elle ne pouvait manquer d'intéresser l'abbé de Saint-Pierre, qui avait, en 1717, publié un *Projet de taille tarifée ;* aussi, le 10 mai 1740, priait-il l'intendant de lui en envoyer une copie. M. Le Pelletier ne l'a pas fait attendre, et le 24 mai l'abbé lui écrivait : « Je viens de lire « votre instruction sur la taille tarifée, et je ne suis point surpris « de la réputation de sagesse et d'habileté qu'elle vous a acquise... « Ce qui me plaît le plus, c'est de voir combien vous estimez le « bonheur des peuples, qui, moyennant l'exacte observation de « cette instruction, n'auront plus rien à craindre de l'injustice et « de la vengeance des collecteurs, ni de l'ignorance des commis-« saires, et combien cette méthode augmentera la concorde, le « commerce et les secours mutuels dans les paroisses et dans toute « votre province... [3] »

La réforme ne fut assurément pas stérile. Dans un mémoire adressé en 1765 à la cour des Aides au nom des officiers d'élections, pour faire attribuer une gratification de 4 sols par cote aux commissaires des tailles, on lit que « la preuve la plus frappante que l'on

[1] *Id.*, ibid.

[2] Il est bon de remarquer qu'elle est de 21 ans antérieure à la date où Turgot fut nommé à l'intendance de Limoges (1761), en laquelle il devait introduire la taille tarifée, et que l'honneur de l'initiative appartient tout entier à l'intendant de Champagne. M. d'Arbois de Jubainville, dont on lira d'ailleurs avec fruit les pages 29 à 34, ne paraît pas avoir connu l'*Instruction* de 1740.

[3] *Id.*, ibid. Les deux lettres sont écrites du Palais-Royal, et se terminent par ces mots : *Paradis aux bienfaisans.* La première, fort courte, est de la main de l'abbé ; la seconde, assez longue, ne présente de lui que la signature : l'orthographe en est défectueuse (*plèzir*, *rangeance*, *sajesse*, etc.) ; nous n'avons pas cru utile de la reproduire.

« puisse donner du bien que le tarif a procuré à la province de « Champagne, est l'aveu qu'en font les receveurs des tailles ; ils « conviennent que le recouvrement s'en fait avec beaucoup plus « de facilité que dans le temps de la taille arbitraire, et par consé- « quent avec moins de frais [1], ce qui est un objet infiniment « intéressant pour les campagnes, surtout dans les circonstances « présentes. Les besoins de l'Etat, multipliés par les dépenses « excessives que la guerre rend nécessaires, ont obligé d'augmenter « considérablement les impositions ; cependant elle se payent dans « cette province, nonobstant la misère de ses habitants : c'est à la « juste répartition de ces impositions qu'on en est redevable [2] ».

C'était là l'un des grands objets de la sollicitude du nouvel intendant, M. Rouillé d'Orfeuil, et c'est à son administration qu'est due l'*Instruction* royale du 13 août 1765, « portant règlement pour la « confection des rôles des tailles, capitation et autres impositions « accessoires dans la généralité de Châlons », qui a précédé de onze années l'instruction analogue publiée pour la généralité de Paris, le 11 août 1776 [3].

La vigilance de ce magistrat ne pouvait que confirmer les heureux fruits du tarif. Le contrôleur général des finances lui en exprime, le 4 août 1767, toute sa satisfaction. « La façon, dit-il, « dont se fait la répartition dans les paroisses de votre généralité « a détruit toute discussion, haine et vengeance entre les cultiva- « teurs, et fait évanouir les procès et les frais qui en sont la « suite... [4] ».

[1] « M. le commissaire du roi nous assure que les frais occasionnés par « les demandes auxquelles donne lieu la répartition de l'impôt, se mon- « taient autrefois annuellement, dans la généralité, à une somme de plus « de 200,000 livres, et qu'ils n'ont pas été portés dans le cours de l'année « dernière à mille livres. Les frais occasionnés par l'intervention des « commissaires aux tailles se portent, suivant la note qu'il nous en a « donnée, à une somme de 58,000 livres, qui est partagée entre eux en « proportion de leur travail » (*Rapport* des procureurs-syndics à l'assemblée provinciale).

[2] *Rapport* des procureurs-syndics, ibid.

[3] V. d'Arbois de Jubainville, p. 35-42.

[4] *Arch. départ. de la Marne*, ibid.

Elle ne mettait pas, malheureusement, les contribuables à l'abri de la gêne ou de la misère, et leur exactitude à opérer les quatre versements règlementaires n'était pas toujours sans reproche ; c'était alors au collecteur que s'adressait le receveur des tailles, et « le collecteur devait avancer les fonds sur ses propres deniers ; « autrement il était contraignable par corps, sauf à lui à se faire « rembourser de ses avances et autres frais, au moyen d'une impo- « sition spéciale sur les habitants ». Les plus riches d'entre ceux-ci pouvaient même, avant la déclaration du 3 janvier 1775, être rendus solidaires des insolvables, et contraints par corps à faire l'avance des impositions en retard[1]. Aussi n'était-il pas rare de voir dans les prisons des collecteurs d'impôts en partager la paille humide avec les vagabonds, les mendiants et autres gens de même sorte. Le croirait-on ? Une seule élection de Champagne, en 1785, n'en avait pas moins de 95 sous les verrous[2].

Ces incarcérations ne comblaient point les déficits du Trésor, et les receveurs particuliers des finances en venaient quelquefois à solliciter l'emploi de la force armée contre les contribuables récalcitrants. Ainsi appellent-ils, en 1786, les sévérités de l'intendant sur ceux de *Fleury-la-Rivière* et de *Cormoyeux ;* mais M. Rouillé est trop humain pour accueillir leur demande : « Le parti que vous « me proposez, leur répond-il, est trop rigoureux pour que je puisse « l'adopter. D'ailleurs cet objet n'est pas de ma compétence ». Que les élections recourent, s'il leur plaît, aux huissiers et recors, qui sauront se faire assister de la maréchaussée. Pour moi, « il répugne « à mes principes de modération d'user des voies extrêmes ». Je veux même « donner une preuve aux habitants de Fleury-la-Rivière

[1] *Les Intendants*, p. 47.

[2] Boutiot, t. IV, p. 594, et note.— *Assemblée provinciale de Champagne*, p. 212.

Déjà, en 1707 (27 juin), l'intendant Harouys se plaignait du grand nombre de *collecteurs retardataires* que les receveurs particuliers, pressés par les receveurs généraux, faisaient emprisonner « à une époque où ils « seraient nécessaires pour les récoltes, qui, seules, permettent aux « recouvrements de se faire. » Il serait bon, ajoute-t-il, que les receveurs généraux y missent un peu de ménagements. (*Correspondance des contrôleurs généraux avec les intendants*, t. II, p. 420).

« et de Cormoyeux de l'intérêt que je prends à leur situation, et je « viens d'écrire à M. le contrôleur général pour lui exposer les « pertes que les deux communautés ont faites dans leurs récoltes, « et le supplier en conséquence de leur accorder la plus forte « remise possible... [1] ».

Indépendamment du *brevet de la taille*, qui comprenait cinq objets d'impositions : la taille, le taillon de la gendarmerie, la solde de la maréchaussée, les étapes des gens de guerre et le 10ᵉ ou 2 sols pour livre de ces objets, le budget comportait un second *brevet dit des impositions accessoires*, embrassant les dépenses des ponts et chaussées, les turcies et levées, ports maritimes, haras, taxation des officiers des élections, quartier d'hiver, logement des troupes, entretien, habillement et autres dépenses des milices, etc.

Le premier de ces brevets s'élevait pour les années 1771-1773, à la somme totale de 1,743,850 liv. 18 sols. A partir de 1777, il est augmenté de 40,000[l]. Les trois élections de Châlons, de Reims et de Troyes sont comprises dans celui de 1780, la première, pour la somme de 164,460 livres ; la seconde, pour celle de 322,663 livres ; la troisième, pour celle de 224,378. L'élection la moins chargée est celle de Sézanne, qui ne supporte que 68,718 liv. 18 sols.

Le second brevet, qui s'élevait, en 1771, à 1,061,536 livres, va grossissant chaque année ; il est, en 1777, de 1,357,350 liv. 3 sols 6 deniers ; en 1780, de 1,431,038 livres.

A partir de cette dernière année, les deux brevets sont réunis en un *brevet général*, qui embrasse, avec la *taille* et les *impositions accessoires*, la *capitation* et ses 4 sols pour livre. Ce nouveau brevet présentait, en 1780, un chiffre de 4,820,629 livres ; en 1785, le chiffre s'en élève à 4,832,916 livres : c'est le plus élevé ; il descend, en 1788, à 4,829, 470 livres ainsi réparties :

[1] *Arch. départ. de la Marne*, C 955 (Portefeuille).

Brevet général de 1788

	Taille.	Impositions accessoires	Capitation taillable.	Totaux
Election de Châlons.........	158,460	129 558	122,258	410,276
— Bar-sur-Aube....	137,297	112,468	106,131	355,896
— Chaumont.......	81,118	66,448	62,550	210,116
— Epernay.........	93,767	76,810	72,482	243,059
— Joinville.........	89,377	73,214	69,088	231,679
— Langres..........	148,907	121,980	115,105	385,952
— Reims...........	327,663	267,180	252,125	846,968
— Rethel...........	185,875	152,260	143,681	481,816
— Sainte-Menehould	98,753	80,895	76,336	255,984
— Sézanne.........	66,718,18	54,652,1 7	51,572,13,3	172,944,12,10
— Troyes...........	227,378	186,260	175,763	589,401
— Vitry............	168,537	138,055	139,279	436,871
	1,783,850,18			
Subventions des villes franches				
Reims....... 6,600 Langres..... 1,100 Chaumont.... 990 Vaucouleurs.. 55 Donchery.... 55	8,800			8,800
	1,792,650 18	1,459,780,1,7	1,377,371,13,3 (imposés sur les taillables).	4,629.802,12,10
La capitation étant fixée à 1,577,039,17,7, il reste à imposer sur les privilégiés...............			199,668,4,4	199,668,4,4
			1,577,039,17,7	4,829,470,17,2

Par où l'on voit que, dans la répartition de la capitation, les privilégiés l'étaient véritablement: et ils osaient encore solliciter des décharges!

Capitation, dixième et *vingtièmes.*— La capitation continua d'être perçue jusqu'à la fin de la monarchie, c'est la seule observation qu'elle nous donne lieu de présenter ici[1].

Quant à l'impôt du dixième, après avoir été supprimé en 1717,

[1] Elle était, en 1715, de 800,000 livres pour la province; la part de Châlons était de 12,750 livres (10,750 en 1717; 11,500 en 1721.)

rétabli en 1733, supprimé de nouveau en 1737 et de nouveau rétabli en 1741, il « fut définitivement, en 1750 et en vertu de l'édit de mai « 1749, remplacé par le *vingtième*, auquel des ordonnances posté- « rieures ajoutèrent un second et un troisième vingtième, et concur- « remment avec lequel on continuait la perception de 2 sols pour « livre du dixième[1] ». Le troisième vingtième, qui avait été levé sous Louis XV de 1760 à 1764, après avoir été rétabli par Louis XVI en 1782, cessa d'être imposé à partir du 1er janvier 1788; mais « au même moment la contribution représentative de la corvée, « perçue proportionnellement à la taille, vint, à la veille de la « Révolution, aggraver des inégalités traditionnelles autrefois moti- « vées, mais dont alors le développement historique de la France « commandait la suppression[2] ». La faute était grave, car le vingtième, comme le dixième et la capitation, atteignait sans distinction les différentes classes de la société, et pouvait conduire un prince intelligent à la suppression des privilèges en matière d'impôts, et à l'égalité proportionnelle que réclamaient le progrès des idées philosophiques et l'état des esprits.

Quoi qu'il en soit, l'impôt des deux vingtièmes et quatre sols pour livre du premier, perçu sur les *biens fonds* situés dans toute la généralité, est porté pour l'année 1787 à une somme de :

	1,989,651 l. 8 s. 9 d.
Les vingtièmes des offices et droits produisent.	12,252 l. 16 s. 6 d.
Ceux établis sur l'industrie et le commerce montent à.	51,085 l. 2 s.
Ce qui donne un total de . . .	2,052,989 l. 7 s. 3 d.

où n'est pas comprise une somme de 679,000 livres laissée à la charge des biens ecclésiastiques.

Au reste, l'assemblée provinciale, en présence de l'augmentation croissante des vingtièmes, crut sage de solliciter pour la province (5 décembre 1787), la faveur d'un abonnement, et d'offrir à cet effet le versement annuel de 2,129,447 livres ; sa demande fut agréée le 16 décembre suivant. L'administration des vingtièmes, comme

[1] *Les Intendants*, p. 50.

[2] *Id.*, ibid.

auparavant celle du dixième, échappait aux élections et aux bureaux des finances, ainsi que le jugement des contestations auxquelles ils pouvaient donner lieu. Les intendants en étaient seuls chargés. Les rôles étaient dressés par des *contrôleurs* (au nombre de *seize*), soumis à l'autorité du *directeur des vingtièmes* de la généralité, qui relevait lui-même de l'intendant; la perception se faisait, dans chaque communauté, par un *préposé* que nommait l'intendant; à l'intendant appartenait le jugement des réclamations, qu'il rendait sur l'avis du directeur[1].

M. Rouillé eût été heureux d'obtenir l'exemption du vingtième pour le créateur d'un établissement de charité fondé à Vitry. « Le « sieur Leblanc, écrit-il au contrôleur général des finances (1768), « est un bon patriote, un citoyen dont le zèle pour le bien public « égale le désintéressement. Je voyais depuis longtemps la ville de « Vitry et ses environs infectés par un nombre infini de mendiants « et de vagabonds désœuvrés. Pour prévenir les désordres qui « résultent nécessairement de la mendicité et du désœuvrement, « il forma, il y a quelques années, le projet d'établir à ses frais « dans la ville de Vitry une manufacture destinée à recevoir les « enfants des pauvres et leur apprendre à travailler... Cet acte « d'humanité et de désintéressement qui caractérise le vrai patriote, « mérite certainement des égards, et je crois qu'un des moindres « qu'on ne peut refuser au sieur Le Blanc serait d'affranchir de « l'imposition des vingtièmes la maison qu'il a nouvellement « acquise, tant qu'elle ne servira uniquement que pour y occuper « les pauvres[2] ».

La demande de l'intendant ne fut point accueillie, mais elle n'en est pas moins pour ce magistrat et pour le généreux bienfaiteur de l'enfance qu'il voulait obliger, un titre d'honneur qu'il était bon de ne point laisser tomber dans l'oubli.

Pour compléter la série des impôts, ajoutons aux produits de ceux qui précèdent les produits des gabelles, des traites, du tabac,

[1] *Les Intendants*, p. 51. — Le contrôleur vérifiait l'exactitude des déclarations fournies par les contribuables, et dressait le rôle en conséquence. V., p. 51-56, un exemple de procès-verbal de vérification générale dressé en 1779.

[2] *Arch. départ. de la Marne*, C 1050.

s'élevant en 1787, à 8,384,893 livres, — des droits de domaines, valant 1,158,652 livres, — des aides et autres droits de régie, montant à 4,271,661 livres, — des droits perçus au profit des villes, estimés 436, 952 livres[1].

VI.

La surveillance de l'industrie était immédiatement exercée, sous les ordres des intendants des provinces et des intendants du commerce, par les inspecteurs des manufactures, qui, dès le mois d'avril 1704, étaient en Champagne au nombre de trois, établis à Troyes, à Reims et à Sedan[2]. Comme les nombreux rapports de ces fonctionnaires sont le fondement nécessaire de l'histoire du commerce et de l'industrie française dans les derniers temps de l'ancienne monarchie, peut-être arriverons-nous, en butinant ces précieux documents, à donner quelque idée de l'état industriel de la généralité de Châlons.

La principale industrie était celle qui mettait en œuvre la laine, le fil, le coton, la soie. Elle avait à Reims son siège le plus important. Là se signalait, en 1788, entre les 300 fabricants que comptait alors la ville, Ponce-Jean-Nicolas Ponsardin, dont la maison remontait à 1728. Mille ouvriers occupés à 100 métiers y faisaient les draps de Silésie et diverses étoffes de laine, dauphines, maroc, draguets, étamines, etc., que le commerce recherchait, du moins, à l'intérieur ; car, depuis les guerres de Louis XIV avec la Hollande et les autres pays voisins qui consommaient la plus grande partie des étoffes de Reims, ces débouchés leur étaient fermés. L'alliance de l'Angleterre avec le Portugal en avait détourné ce royaume. Genève, le Piémont, l'Italie parurent un instant offrir aux fabricants rémois une compensation de ces pertes ; mais la possession de Gibraltar, en permettant à l'Angleterre de faire aisément passer ses marchandises dans la péninsule italique, leur ravit cette dernière ressource. L'intérieur du royaume leur restait ouvert : ils y écoulèrent leurs

[1] *Rapport* des syndics à l'Assemblée provinciale.

[2] *Correspondance des Contrôleurs généraux*, etc., t. II, p. 177.

produits, et le firent, depuis le commencement du règne de Louis XV, avec d'autant plus de succès qu'ils se montrèrent plus *attentifs à n'acheter que de bonnes marchandises*, et à *observer les règlements*[1].

Après la manufacture de M. Ponsardin, cinq ou six autres, qui n'avaient pas plus de 30 ans d'existence, occupaient de 600 à 2,000 ouvriers : de celles de J.-B. Sirot et de Neveu sortaient les mêmes produits que ceux de la maison Ponsardin : Jean Pierrot et Guillaume fabriquaient surtout les flanelles[2]. En dernière analyse, Reims confectionnait, en 1787, jusqu'à 94,615 pièces d'une valeur de 10,909,702 livres, dont la moitié pouvait être considérée comme le prix de la main-d'œuvre. Trente mille personnes, tant à Reims que dans les campagnes voisines, étaient occupées à cette manufacture[3].

Châlons ne présente, en 1788, qu'une maison intéressante, tenue par le sieur Lochet Pierre ; elle datait de 1758 et produisait des *espagnolettes*. La fabrication de ce genre d'étoffes avait succédé à celle des rases, étamines et pinchinats, « dont il y avait eu autrefois « jusqu'à 1,500 métiers, et qui était entièrement et sans retour « perdue pour Châlons ». Elle avait été introduite en cette ville à la fin du XVIIe siècle par les sieurs Darras. Un nommé Viard, le premier, les avait imités, plusieurs le suivirent. Mais autant, dans son principe, cette manufacture égalait en beauté les draps d'Elbœuf, et les surpassait en bonté, parce qu'on n'y employait alors que des laines d'Espagne, du Berry et de Bourgogne, et que

[1] *Rapport* de l'inspecteur Callou, au 5 janv. 1733 (*Arch. départ.* C 499). L'intendant enjoignait, en 1749, aux *foulonniers* de n'employer dans le foulage des étoffes que les terres glaises de la montagne de Pargny, à l'exclusion de celles de la rivière d'Aisne.

[2] *Arch. départ. de la Marne*, C 472.

[3] *Rapport* présenté à l'Assemblée provinciale. Les villes qui dépendaient de l'inspection de Reims étaient Rethel, Château-Porcien, Château-Regnaud, Charleville, Sedan, Donchery, Mouzon, Autrecourt, Revoy, Fismes, Damery, Châtillon, Dormans, Vertus, Sainte-Menehould, Suippes, Somme-Py, Ville-en-Tardenois, Routs, Perthe, Semville, Soissons, Laon, Pierrefonds, Montcornet, Guise, La Fère, Chavry, Noyon, La Ferté-Milon, Neuilly, Fère-en-Tardenois, Château-Thierry, Charly, Montmirail, Orbais, Saint-Martin-d'Ablois et Brunce.

les chaines étaient montées en 1800 fils, autant, faute de règlement, elle était déchue dès 1732, où elle ne comptait que 180 métiers avec 80 maitres faisant 7 à 8,000 pièces d'espagnolettes par an. Les fabricants en étaient venus à n'employer que des laines de Champagne, et à réduire de 1500 à 1400 le nombre des fils de leurs chaînes[1]. Ils ne présentaient plus à la marque leurs étoffes, dans la crainte que l'examen n'en fît « rejeter la plus grande partie « pour cause de mauvaise qualité », et le bureau de Châlons n'avait pas fait pour droits de marque, dans le premier semestre de 1778, plus de 26 l. 6 s. 6 d.[2]. Aussi la manufacture châlonnaise avait-elle perdu tout crédit avant la fin du siècle, et un marchand de Châlons, nommé Janson, ne craignait-il pas de dire dans un mémoire présenté à l'intendant, et ayant pour objet la création au chef-lieu de la généralité d'un inspecteur particulier, qu'il était de notoriété publique « que, si la manufacture est anéantie, cela tient à la « mauvaise qualité des laines qu'on y emploie, à la cupidité des « marchands qui préfèrent le gain sordide et mal acquis d'un « débit médiocre à un bien plus considérable, si cette manufacture « s'était soutenue sur le pied qu'elle était autrefois[3] ». Elle avait produit encore, en 1772, 4,800 à 5,000 pièces ; en 1786, elle n'en donnait plus que 1,659 d'une valeur totale de 214,986 livres. Ces

[1] *Arch. départ. de la Marne*, C 485 (Portef.). Rapport de l'inspecteur Vauthier du 27 mai 1732.

[2] *Id.*, C 476.

[3] *Id.*, C 485. Suivant un rapport de l'inspection, elle était réduite à user du colportage des savoyards. Aussi bien, un juge compétent de la situation, adoucissant les termes, attribue-t-il la chute de la manufacture châlonnaise à trois défauts : 1° le peu d'attention à assortir les trames; 2° le mauvais usage qu'on fait des trames et de la manière d'auner ; 3° le trop haut prix de la main-d'œuvre employée à une matière trop inférieure. C'est à peu près ce que dit l'inspecteur Vauthier dans un rapport de 1734. La troisième considération est probablement celle qui détermina, en 1716, les drapiers sergers à demander au conseil de ville la suppression du droit de 8 sols par cent perçu sur les laines du pays à l'entrée en ville. Le conseil, considérant qu'on n'emploie pas d'autres laines, et que celles de Castille sont taxées 15 sols, celles de Cigovie (Ségovie) 30 s., décide qu'il n'y a pas lieu, en présence des charges qui pèsent sur la ville, de modifier ou de supprimer ledit impôt (*Conclus.* du 10 août).

étoffes servaient à habiller l'artisan et l'habitant des campagnes ; elles occupaient 500 ouvriers [1].

Entre Reims et Châlons, la manufacture de Suippes apparait à l'inspecteur Vauthier « comme étant très intéressante pour celles « de ces deux villes ; car elle consomme les rebuts des laines qui « ne doivent point entrer dans leurs étoffes, et qui leur seraient à « charge sans ce débouché... » Mais il importe qu'on ne soit pas trompé sur la qualité de ses produits, et qu'une marque spéciale les distingue de ceux de ses voisines [2]. Outre la ville de Suippes, 18 à 20 villages des environs travaillaient soit pour leur propre compte, soit pour Reims. Cette industrie spéciale comptait, en 1787, 547 fabricants et 915 métiers rapportant 1,489,340 livres.

Le tableau de 1788, où sont inscrits les « entrepreneurs qui se « sont le plus distingués de père en fils », mentionne ensuite à Rethel le sieur Fournival, qui occupe 5 à 600 ouvriers, et dont les tissus, de même nature que ceux de Reims, sont recherchés dans la Bourgogne, la Franche-Comté, la Lorraine et l'Alsace ; à Vaucouleurs, le sieur Marc, qui emploie 400 ouvriers à faire des siamoises et autres *toileries* en fil et coton ; à Courcelles-sur-Blaise, les sieurs Zeller et Wespiser, qui font des *toiles peintes*. Ils avaient dû recourir, au début, à l'expérience des ouvriers de la Suisse, d'où ils tirent les toiles en blanc ou en écru ; puis ils leur ont insensiblement substitué des ouvriers français formés à l'école des premiers. Ils ont imprimé, en 1786, 7,200 pièces ; en 1787, 8,141, dont la valeur s'est accrue par l'impression de 18 livres par pièce. A Langres, un sieur Jourdain, qui fabrique des toiles de coton et des toiles peintes, occupe 100 ouvriers, sans parler de 1,800 fileuses qui travaillent pour lui dans les villages environnants [3].

Quant à Troyes, on signale, en 1788, la manufacture du sieur Thomassin, comme une des plus anciennes ; elle fabriquait des étoffes de laine, de fil et de coton, et employait six à sept cents

[1] *Rapport* à l'Assemblée provinciale.

[2] *Arch. départ. de la Marne*, C 485 (Portef.).

[3] Dans un rapport de 1734, Vauthier dit des fabricants de Vitry qu'ils sont fort en règle, mais qu'« ils travaillent peu, leurs étoffes n'étant que « pour la consommation du lieu ». Les fabricants de Chaumont lui paraissent « assez réguliers à faire de bonnes étoffes ».

ouvriers. Thomassin avait été anobli pour les services qu'il rendait à l'industrie. On comptait du reste à Troyes, vers la même époque (1786), 2,600 métiers produisant 66,000 pièces de piqués-bazins, toiles de coton et futaines. Cette fabrique de toiles de lin et de coton, qui avait pris le pas, en 1732, sur celle des draps, devait elle-même s'éclipser plus tard devant l'industrie de la bonneterie. Mais celle-ci ne finit par triompher qu'au XIXe siècle.

Avant le XVIe siècle, on ne connaissait pas d'autres bas que ceux d'étoffe. Les premiers bas tricotés apparurent sous le règne de Henri II, et le tricot s'en faisait à la main : il en fut ainsi jusqu'au milieu du XVIIe siècle, où fut fondée, en 1656, au château de Madrid, dans le bois de Boulogne, la première manufacture de bas au métier. Cette manufacture ne tarda pas à donner naissance à une communauté de maîtres-ouvriers spéciaux, dont les premiers statuts datent de 1672. Ils ne pouvaient d'abord travailler qu'en soie ; mais, en 1684, un arrêt du conseil leur permit d'employer la laine, le fil, le poil et le coton. Un autre arrêt du 30 mars 1700, en règlementant la nouvelle industrie, n'en autorisa l'exercice que dans dix-sept villes, au nombre desquelles était Reims. Toutefois, les administrateurs des hôpitaux de Troyes devaient s'autoriser en 1730, de l'ordre que leur donnait un arrêt du 13 avril d'y établir « les manufactures nécessaires à l'emploi des pauvres valides », pour fonder dans l'un d'eux une fabrique de bas au métier. Dès 1746, ils donnaient *avis au public*, dans le *Journal de Verdun* [1], qu'ils avaient « établi dans l'hôpital de la Trinité... une manufac-« ture de bas de coton d'une beauté et d'une bonté qui ne peuvent « que rendre cet établissement très utile. »

Quand, en 1754 (arrêt du 25 mars), la fabrication de la bonneterie fut déclarée libre dans le royaume, les premiers maîtres bonnetiers de la ville trouvèrent dans l'institution des administrateurs troyens une école toute prête à former des ouvriers : aussi le nombre des métiers de l'hospice, qui était de sept en 1754, s'éleva rapidement à soixante-six (1771). On faisait particulièrement usage des cotons de la Martinique, de Saint-Domingue et de la Guadeloupe, qui venaient par Bordeaux, La Rochelle, le Havre, Nantes et Marseille. La faveur avec laquelle le public accueillait les produits de cette industrie en

[1] *Journal de Verdun* du mois de novembre 1746, t. LX, p. 349.

multiplia les sources, et en 1786 la province ne comptait pas moins de 1,715 métiers, dont 500 pour la seule ville de Troyes. Arcis en possédait depuis 1733; ruinée par un incendie, elle avait par grâce spéciale obtenu l'établissement d'une manufacture, qui devait, en moins de cinquante ans, tripler sa population; car il ne s'y trouvait pas moins de 400 métiers en 1787. Romilly en avait quelques-uns dès 1762, huit ans après l'arrêt du conseil de 1754[1].

Troyes fournissait encore des toiles destinées à être peintes et auxquelles l'impression donnait un accroissement de valeur de 31 livres par pièce. Elle continuait d'ailleurs d'être en grande réputation pour le blanchiment des toiles : Laval, Cholet et plusieurs autres villes lui envoyaient les leurs pour y être blanchies ou vendues en écru[2]. Aussi le *Journal de Verdun* pouvait-il dire, en 1746, que « personne n'ignore que les blanchisseries de Troyes « sont d'une perfection qu'on ne peut imiter nulle part[3]. »

Parmi les autres branches de l'industrie manufacturière de la généralité de Champagne, après la *fabrique des fers* qui sortaient des élections de Vitry, Joinville, Chaumont et Langres, et dont l'entrepôt principal était à Saint-Dizier, où on les embarquait pour Paris, signalons comme une des plus importantes la préparation des cuirs. On s'y livrait dans 140 *tanneries* environ. Les élections de Reims et de Rethel en avaient chacune 17; celles de Sainte-Menehould et de Joinville, chacune 16. Après elles, les élections qui en possédaient le moins était celle de Sézanne, qui en avait cinq à Sézanne même, lesquelles tiraient leur marchandise de Coulommiers, et celle d'Epernay, qui en avait quatre, dont deux à Epernay et deux à Dormans[4]. L'arrondissement de Vaucouleurs en comptait également quatre[5].

[1] *Arch. départ. de la Marne et de l'Aube.* — *Les Intendants*, ch. IX, — Boutiot, t. IV, *passim* (le défaut de cet ouvrage est de manquer complètement d'ordre).

[2] *Arch. départ. de la Marne* (Rapport du 27 mars 1757), C 479.

[3] Même numéro et même article que ci-dessus.

[4] La tannerie d'Orbais, la plus intéressante de la province par son antiquité et son importance, appartenait à l'élection de Château-Thierry, et par suite à la généralité de Soissons.

[5] *Arch. départ. de la Marne*, C 465. — L'élection de Vitry, à qui l'état du 13 septembre 1741 en attribue douze, n'en avait, en 1735, que quatre,

La généralité avait, en 1771, une douzaine de *papeteries*, dont deux à Bossus et à Fantigny, près Rumigny, dans le département de Rocroy : deux à Saint-Martin-lez-Langres et à Blaise dans la direction de Langres ; une à Saint-Martin- d'Ablois, dans la subdélégation d'Epernay ; six dans le département de Charleville, à Haudrecy, Clavy, Neuville-lez-This, Roufy et Telone ; une à La Moline, faubourg de Troyes. Ces établissements, si nous en exceptons trois, fabriquaient en moyenne de 1,000 à 1,200 rames de papier par an. La Moline et Clavy en faisaient de 2,500 à 3,000 ; c'était à peu près ce qui sortait des cuves de Saint-Martin-d'Ablois, qui faisait le papier écolier et le carton[1].

Jusqu'en 1773, l'élection de Châlons, depuis plus de 200 ans, manquait de papeterie[2]. Le 12 août de cette même année, un sieur Sabbathier, professeur au collège de Châlons et secrétaire de l'académie, obtint, avec l'autorisation d'en faire construire une sur la Coole, la fourniture du papier employé dans les bureaux de la régie des aides, jusqu'à concurrence de la somme de 5,000 livres par an. Cette situation inspire aux frères Bession, compagnons papetiers, le projet de fonder à leur tour une papeterie à Ecury, et ils en font à l'intendant la demande (20 novembre 1784), en l'appuyant sur la considération qu'il y a à Châlons trois imprimeries, sept librairies et quinze ou vingt marchands de papier, sans parler des autres débouchés offerts à leur industrie. Mais ils sont froidement accueillis ; ils en soupçonnent Sabbathier, et se plaignent des tracasseries que leur suscite cet ingrat ; car, disent-ils, « il doit à « notre zèle, à nos talents tout ce qu'il a eu de succès ; il ne sait

suivant un rapport du subdélégué (19 septembre), qui en met une à Vitry avec la note *médiocre*, une à Bassuet avec la note *bonne*, et deux à Sermaize avec la note *mauvaises*.

[1] *Arch. départ. de la Marne*, C 464.

[2] Dans le cours du XV[e] siècle et la première moitié du XVI[e], il y avait eu sur la Coole, entre Coolus et Ecury, une *papetterie et moulin de Saint-Laurent* (l'endroit se nomme encore aujourd'hui Saint-Laurent), dont le papier eut d'abord pour marque un saint tenant un gril, puis simplement un gril. Mais cet établissement, qui appartenait à l'abbaye de Saint-Pierre-au-Mont de Châlons, fut transformé en moulin à foulon vers 1545 (Note de M. Louis Grignon), puis loué par la ville de Châlons pour le service d'un armurier (septembre 1556).

« du métier que ce que nous lui en avons appris, et craint de ne « pouvoir soutenir la concurrence contre ses maîtres ». Ces reproches ne servent qu'à leur aliéner le puissant protecteur de Sabbathier : les frères Bession sollicitaient encore en 1790.

Signalons enfin à l'attention les faïences de Vaucouleurs, la coutellerie de Langres, la fabrique d'armes à feu de Charleville, celle des chapeaux à l'usage du peuple, les tuileries, les ardoisières.

Après l'industrie manufacturière, l'*industrie viticole* était surtout florissante dans la province. Elle devait principalement aux vins de la montagne de Reims et de la vallée de la Marne la réputation dont elle jouissait non seulement en France, mais à l'étranger. Au milieu de ses négociations avec Stanhope, l'abbé Dubois, qui connaissait le goût des Anglais pour nos bons vins, pressait de Londres le régent (1718) d'envoyer en Angleterre soixante pièces des meilleurs crus de la Champagne et de la Bourgogne : « Je sup« plie Votre Altesse royale, lui écrit-il, de faire choisir par quelques « connaisseurs fidèles, d'une part, trente pièces de vin de Cham« pagne du plus fort, et de celui qui aura le plus de qualité, tel « que le bon *vin de Sillery*, et, d'autre part, quinze pièces de vin « de Champagne de la même qualité, dix pièces de Bourgogne et « du plus fort aussi, et cinq pièces de vin de Volnay. Les trente « pièces de vin de Champagne seront pour le roi, et les trente « autres seront pour M. Stanhope[1]. » Ce qui plaisait dans ce vin de Champagne, c'était sa finesse et son bouquet, qui n'excluait point une généreuse chaleur. Le savant lieutenant-criminel du bailliage d'Epernay, le spirituel historien des Etats de Vitry, Bertin du Rocheret, ne pouvait manquer d'en faire apprécier les mérites aux commissaires qui présidaient l'assemblée, et plus d'un *verre de Champagne* fut avec empressement bu à leur santé, comme à celle du roi. Mais on se tromperait étrangement si l'on s'imaginait que ce vin fût mousseux. On commençait cependant à parler du champagne mousseux, mais avec quel dédain ! Où avait-il pris naissance et à quelle époque? C'est ce que nous allons dire, ou plutôt ce que va nous apprendre un témoin irrécusable de ses origines.

[1] *Extrait* de la correspondance de Dubois, communiqué par M. Wiesener.

Avize était, en 1744, un bourg assez considérable, mais encore pauvre en 1719, alors que le comte de Lhéry, qui en était seigneur et qui joignait à ce titre la charge de gouverneur qu'il avait achetée, en fit abattre les restes des murs, tours et remparts, et combler les fossés. « Leurs vignes, presque toutes plantées de ceps blancs, ne « leur produisaient qu'un petit vin aigre et d'un goût raiche, qui le « faisait réputer un des moindres du pays : aussi ne se vendait-il « ordinairement que 25 ou 30 francs la queue ». Mais, « depuis douze « ou quinze ans », une « frénétique invention » a relevé leur fortune, et fait de leur bourg une localité « assez considérable » : car, « depuis la manie du *saute-bouchon*, leur abominable boisson, « devenue encore plus rebutante par un acide insupportable, se « vend jusqu'à 300 fr.; et l'arpent de vigne, dont on ne voulait pas « à 250 francs, a été porté jusqu'à 2,000 francs ». Dès lors Avize s'est transformé, de belles maisons de vendange s'y sont élevées, et l'aspect en est devenu aussi riant qu'il était auparavant misérable [1].

[1] *Journal des États*, p. 241. — Le vin mousseux serait donc une invention avizoise, ou tout au moins exploitée par Avize, et qui remonterait à 1730 environ. Assurément Bertin n'y songeait guère, quand, s'adressant, en 1727, à M. de Sénecé, gentilhomme bourguignon, il chantait les vins d'Ay :

Ay produit les meilleurs vins,
J'en prends à témoin tout le monde ;
Mais vous préférez ceux de Reims.
Ay produit les meilleurs vins :
Ce sont les premiers, les plus fins,
Et Saint-Evremond me seconde.
Ay produit les meilleurs vins,
J'en prends à témoin tout le monde.

(*Œuvres choisies*, par Auguste Nicaise, p. 66.)

Saint-Evremont écrivait, en effet, au comte d'Olonne : « N'épargnez « aucune dépense pour avoir des vins de Champagne. Ceux de Bourgogne ont perdu leur crédit auprès des gens de goût. Il n'y a pas de « province qui fournisse de plus excellents vins pour toutes les saisons « que la Champagne. Elle nous donne du vin d'Ay, d'Avenay, de Hautvillers jusqu'au printemps, et du Sillery et du Thaissy pour le reste « de l'année. »

C'est en 1736 que la poésie célèbre pour la première fois, à notre con-

Le vin mousseux a fait, depuis 1744, bien des progrès[1], et M. B. du Rocheret aurait peine à le reconnaître dans la liqueur enchanteresse qui égaye aujourd'hui les festins du monde entier.

Y avait-il lieu de craindre que le goût dominant du public pour le vin de Champagne poussât à donner à la culture de la vigne une extension funeste à celle des céréales? Ce fut le sentiment du gouvernement; car, le 5 juin 1731, il défendait de planter de nouvelles vignes, et prescrivait d'arracher celles qu'on aurait cessé de cultiver *pendant deux ans*. Vainement les religieux de la Trinité de Troyes sollicitèrent-ils la faveur spéciale d'en planter; l'intendant la leur refusa : « Un des principaux motifs, leur écrit-il « (17 avril 1731), qui ont engagé Sa Majesté à défendre la planta- « tion des vignes en Champagne, a été la trop grande abondance « des vins qui s'y recueillaient, laquelle causait une augmentation « dans le prix des futailles et une diminution dans celui des vins. « Ces inconvénients ne se font aujourd'hui que trop sentir : les « pays de vignoble, autrefois les meilleurs de la Champagne, sont « devenus les plus misérables. » L'année suivante (7 avril 1732), Le Peletier de Beaupré allait jusqu'à écrire à M. d'Ormesson qu'il était « de l'intérêt de l'Etat, comme des particuliers, de laisser « plutôt la terre en friche[2] ». Mais on ne tint compte de la défense, et à la fin de la même année 1732, l'intendant se plaignait à l'autorité supérieure « de la multitude des vignes et de ce qu'au préju- « dice de l'arrest du conseil, il s'en fait encore tous les jours de

naissance, le vin mousseux. Voltaire en décrivait les effets dans sa satire du *Mondain :*

... Ils me versent de leur main
Du vin d'Aï, dont la mousse pressée,
De la bouteille avec force élancée,
Comme un éclair fait voler son bouchon.
Il part, on rit; il frappe le plafond :
De ce vin frais l'écume pétillante
De nos Français est l'image brillante.

[1] V. à l'*Appendice* les *notes* relatives à l'histoire du vin de Champagne mousseux.

[2] *Arch. départ. de la Marne.* Inventaire des papiers de l'intendance, art. 423.

« nouvelles [1] ». On dut rappeler l'arrêt du 5 juin en menaçant les contrevenants d'une amende de 3,000 l. (1751). Mais les prescriptions de l'autorité ne purent tenir longtemps contre un principe nouveau qui commençait à prévaloir : « Je ne puis disconvenir, « osait écrire M. Rouillé d'Orfeuil à ses subdélégués, que ces défenses « me paraissent contraires à l'ordre public et à la liberté que chacun « doit avoir de faire usage de son fonds de la manière qu'il juge « la plus convenable à ses intérêts, et il me paraîtrait bien dur de « faire perdre à des particuliers le fruit de leurs travaux en les « condamnant à arracher des vignes dont la plantation leur a coûté « tant de peines et de dépenses. Il me semble donc qu'il ne doit « être question que d'empêcher les abus sans gêner la liberté ». On ne s'occupa plus que de protéger les vignes contre l'invasion des *bêches* (1753, 1765, 1768, 1787), qui ravagèrent particulièrement à cette dernière date le territoire d'Ay [2]. En 1787 même, la quantité des vignes se montait à 100,996 arpents, produisant, année commune, 318,764 muids, ce qui donne un peu plus de trois muids par arpent [3].

Cependant sous le ciel de la province la vigne est souvent exposée à des intempéries qui lui sont fatales : les gelées, la grêle, les pluies persistantes en réduisent ou en altèrent les produits, et la valeur de la récolte ne couvre pas toujours le prix de la façon. Les années 1732, 1740, 1741, 1767, 1771, 1774, 1777, 1782, 1785 et 1789 [4] sont surtout malheureuses pour l'agriculture en général, et pour la vigne en particulier. En 1774, écrit l'Intendant, « le cinquième des paroisses de la généralité a été tellement maltraité « par la grêle, que les habitants auront besoin de secours extraor-

[1] N'a-t-il pas lui-même autorité, lui répond-on, pour faire respecter l'arrêt (19 décembre 1732) ? *Arch. départ. de la Marne*, C 476.

[2] Le Parlement ordonna à cette occasion à tous les vignerons du territoire d'Epernay et des autres territoires de la Champagne de ramasser exactement, lors de la taille des vignes, les bourgeons et brins en provenant (*Arch. départ.*, C 2983).

[3] Il se faisait en outre dans la généralité 4,375 muids de cidre ou de poiré. (*Mémoires* des procureurs-syndics à l'Assemblée provinciale.)

[4] Les disettes de 1740-1741, de 1767 et de 1770 furent à Troyes suivies d'émeutes (*Hist. de Troyes*, t. IV, p. 534.)

« dinaires pour leur procurer une subsistance qu'ils ne trouveront « point dans leur récolte ». « Dans une année commune, écrit-il « trois ans plus tard, on récolte en Champagne douze à quinze cent « mille pièces de vin : la récolte de 1777 n'ira pas à cent cinquante « mille pièces, et encore on ne peut espérer que des vins très « médiocres[1] ». Et en 1789 : « La province de Champagne est on « ne saurait plus maltraitée dans ses récoltes en froment, en seigle « et en vins, les deux premières étant insuffisantes pour la subsis- « tance des habitants, la troisième ne devant être comptée pour « rien. M. l'intendant ne peut exprimer à quel point est déplorable « la situation des malheureux habitants des pays vignobles qui « forment à peu près le *quart* de la population entière de cette « généralité, et l'excès de leur misère est réellement effrayant. En « effet, cette classe nombreuse de contribuables, déjà épuisée par « la cherté excessive du pain pendant la présente année, se trouve « en ce moment privée de tout espoir de récolte, et peut-être même « pour plusieurs années, si, comme il paraît certain, les vignes sont « gelées jusqu'à la racine[2] ».

Ajoutons à cela le prix croissant de la journée d'un vigneron[3]. Bertin du Rocheret estimait 150 francs la façon d'un arpent. En 1772, il faut, pour mettre un terme aux exigences, que les propriétaires d'Epernay se réunissent, le 10 avril, sous la présidence du maire, et arrêtent en commun le prix de la journée :

Il sera donné pour les ouvrages d'hiver jusqu'à la Saint-Vincent, aux hommes, avec la miche........................		8 sous.
Aux femmes et aux enfants........................		6 —
Pour tailler la vigne depuis la Saint-Vincent jusqu'au 1er mars, avec la miche........................		12 —
Pour bêcher, provigner et avec trois petits pains...	1l	4 —
Pour labour au bourgeon, avec trois petits pains....		18 —
Pour les autres labours, rognages, avec les trois petits pains jusqu'à la vendange........................		15 —

[1] *Arch. départ. de la Marne*, C 423.

[2] *Id.*, C 424.

[3] En 1420, le conseil de ville de Châlons fixait ainsi, le 29 janvier, le tarif des ouvriers vignerons : tailleurs, 6 blancs, et foisseurs 4 blancs jusqu'aux Brandons, et depuis les Brandons jusqu'à Pâques, 10 blancs aux tailleurs et 6 aux foisseurs (*Conclusions* du conseil).

Pour lier et autres royes d'été, aux femmes et aux enfants, avec la miche.......................... 10 sous.

Les ouvriers ne feront, depuis la Saint-Martin jusqu'à la Saint-Vincent, qu'un repas d'une heure ;

De la Saint-Vincent à Notre-Dame-de-Mars, ils feront deux repas d'une heure chacun ;

De la Notre-Dame à la vendange, trois repas d'une heure chacun.

La journée de travail durera, toute l'année, du lever au coucher du soleil.

Point d'eau-de-vie ni autre chose qui puisse enchérir les journées[1].

Sans avoir pour le commerce du vin de Champagne le même intérêt qu'aujourd'hui, l'industrie de la verrerie mérite une mention. Les plus importantes verreries étaient établies à Bligny (Aube) et à Couru, au Four-de-Paris, dans les environs de Sainte-Menehould. Un riche marchand et propriétaire de cette ville en avait construit une en 1723, à l'extrémité du faubourg de Verrières ; mais la revendication par un autre marchand de la propriété du terrain qu'il avait choisi, l'opposition des verriers du Clermontois et l'appui donné à leurs réclamations par le prince de Condé en sa qualité de seigneur du comté de Clermont, le contraignirent de fermer ses fours (arrêt du 15 mai 1724). — La verrerie fondée par Louvois à Montmirail avait disparu en 1721, « vu l'extrême difficulté des che« mins ». Revit-elle le jour en 1761, ainsi que le demandaient MM. Guillebon ? Il ne le paraît pas[2].

L'intendant, qui encourageait toutes les entreprises industrielles, ne pouvait refuser sa protection à une industrie qui importe essentiellement à la prospérité nationale. Aussi bien avons-nous vu éclater en plus d'une circonstance sa sollicitude pour *l'agriculture* et les agriculteurs : mais elle devait se manifester encore par plus d'une entreprise et d'une institution.

[1] *Hist. d'Epernay*, t. Ier, p. 315.

[2] *Arch. de la Marne*, C 466. — *Arch. de l'Aube*, C 406, 407. Le produit de la verrerie de Bligny était évalué à 1,800 livres ; l'industrie des dix verriers qu'elle employait, à 80 livres.

Sur une superficie totale de 4,130,915 arpents (mesure de Paris), la Champagne comptait, en 1787, avec 2,896,828 arpents de terres labourables, 275,763 arpents de marais ou de terres restant absolument incultes. On s'occupe de réduire la quantité des terres incultes, soit par le *dessèchement des marais* [1], soit par la création de ces *prairies artificielles* [2] « qui constituent peut-être, dit M. d'Arbois « de Jubainville, le plus grand des progrès faits par l'agriculture « en Champagne depuis un siècle [3] ». Quant aux terres labourables, on constate qu'elles rendaient à peine trois pour un de produit net en froment, en orge ou en sarrazin ; qu'elles rapportaient deux et demi pour un en avoine et un peu plus de deux pour un en seigle. Aussi c'est avec douleur, disent les procureurs-syndics à l'As- « semblée provinciale, qu'on voit le malheureux recueillir de si « faibles dédommagements du fruit de ses sueurs et de ses tra- « vaux », alors que la généralité est excédée d'impôts, puisque, tout en ayant 600,000 âmes de moins que celle de Bordeaux, elle supporte pour le faix de la gabelle et des aides, une augmentation de charges de 7,000,000 de livres ; puisque, d'autre part, tout en n'étant que d'un cinquième plus considérable en population que la Franche-Comté, elle paie au moins six cinquièmes de plus. Il y avait là assurément de quoi émouvoir le cœur du roi et appeler en particulier sur les laboureurs les sympathies de l'administration, surtout si l'on considérait que l'impôt non-seulement absorbait, en 1787, le revenu de toutes les propriétés, mais en excédait le produit, estimé 19,000,000, d'une somme de 2,504,756 livres, non compris les octrois des villes et les contributions du clergé. L'agriculture, qui, en 1774, présentait 120,717 chevaux, 248,165 bêtes à cornes, et 712,758 bêtes à laine, avait d'ailleurs été cruellement

[1] MM. Boucher, maître des requêtes, et Lheureux ont l'entreprise de celui des marais de Saint-Gond (1732. *Arch. de la Marne*, C 476). — Mme de Morville fait procéder à celui des marais de Crency (1758), qui est poussé jusque près du Pont-Hubert. — M. Musson dessèche ceux de Montangon. Vers 1780, on entreprend de dessécher les marais de Montier-la-Celle, et cette opération amène la création d'un nouveau canal dit la Nouvelle-Vienne ou canal Berthelin, en souvenir du maire alors en exercice (*Hist. de Troyes*, t. IV, p. 537).

[2] *Arch. de l'Aube*, C 1176.

[3] *Administration des intendants.*

éprouvée par le rigoureux hiver de 1784 et la disette de fourrages de 1785 ; car elle avait perdu « dans les 2,225 communautés dont la « province de Champagne est composée », 15,880 chevaux, 16,845 bêtes à cornes et 209,898 bêtes à laine, et un grand nombre de paroisses n'avaient pu fournir l'état de leurs pertes, « qui peuvent « être évaluées par approximation, dit l'Intendant, à un 8e en sus « des quantités cy dessus dénoncées ».

En cet état de choses, nous voyons l'intendant provoquer, en 1769, un édit (mars) qui, pour protéger les terres de la Champagne contre les inconvénients du droit de parcours, abolit ce droit et autorise tous propriétaires, cultivateurs et autres sujets de la province à clore de fossés, haies vives ou sèches ou de toute autre manière les terres qui leur appartiennent ou qu'ils cultivent. Sa Majesté espère faire disparaître ainsi « le plus grand obstacle à « l'amélioration des terres, à l'établissement des haras, à la mul- « tiplication des bestiaux..., et ouvrir de nouvelles sources de « richesses » aux populations[1]. L'Intendant accueille en même temps avec intérêt les soumissions qui lui sont présentées pour l'achat de taureaux et de génisses de race suisse, de béliers de race espagnole[2]. Il envoie tantôt aux curés, tantôt aux agriculteurs des graines de plantes fourragères, telles que betterave, turneps ou gros navet[3], dont on doit faire l'essai et enrichir l'industrie agricole. Une *pépinière* royale établie à Troyes ne fournit pas seulement des arbres aux routes, mais encore aux particuliers qui en font la demande. Trois essences y sont cultivées, le noyer, le frêne et l'orme ; la première y compte, vers le milieu du siècle, 18,040 sujets ; la seconde, 4,000 ; la troisième, 9,200. Le noyer, comme on le voit, est l'arbre préféré : l'intendant en recommande la propagation[4]. Cette pépinière n'est du reste pas la seule qui existe en

[1] *Recueil des anciennes Lois françaises*, t. XXII, p. 486.

[2] *Arch. de l'Aube*, C 298. — Il fut acheté, en 1788, en Espagne, par les soins de la Commission intermédiaire un troupeau de 25 béliers et 61 brebis, dont l'achat et l'envoi coûtèrent 11,488 réaux et 12 maravédis. Ces animaux furent répartis entre les principaux cultivateurs de la Champagne. (*Arch. départ.*, C 2878).

[3] *Id.*, C 1176.

[4] *Id.*, C 1097 et 1842.

Champagne. Par arrêts du conseil, rendus les 19 juin 1754, 17 septembre 1762 et 27 juin 1768, il en a été établi pour les routes de la province dans les villes de Châlons, Langres, Rethel, Rieux et Joinville, et les derniers baux passés en 1780 par l'Intendant, pour une période de dix années, avec les jardiniers de ces pépinières, fixent à la fois à 6 sous le prix de chaque arbre à livrer, et à 50,000 le nombre de ceux que devra fournir, pendant les dix années, la pépinière de Châlons [1] ; à 40,000 celle de Troyes ; à 60,000 celle de Langres ; à 40,000 celle de Rethel ; à 20,000 celle de Joinville, et à 50,000 celle de Rieux.

Le développement et l'amélioration de la race chevaline sollicitent tout particulièrement l'attention de l'autorité. Il y a dans la Champagne, en 1787, quatre cents garde-étalons, six garde-haras et deux inspecteurs [2]. L'intendant Le Peletier ne dissimule pas que « le peu de prairies qui se trouvent dans la province ne sont pas « favorables aux *haras* en général ; que l'élection de Joinville pour« rait seule les faire prospérer [3] ». Néanmoins, il ne néglige rien pour doter sa généralité d'étalons de choix : « J'ai pris le party, « écrit-il à M. de Maurepas, de les faire venir d'Allemagne, et je « suis certain qu'ils en sont tous. Ils sont d'ailleurs très beaux. « Plusieurs des derniers qui m'ont été fournys pourraient être « vendus 50 et 60 pistoles [4]. » « L'intention du roi, écrit à son tour « Rouillé à ses subdélégués, est de s'assurer d'un fonds de chevaux « de trait destinés à former au besoin les équipages des vivres et « de l'artillerie. » Et il ajoute que, dans l'intérêt de l'agriculture, « Sa Majesté s'est déterminée à faire répartir un certain nombre de « ces chevaux chez les cultivateurs qui voudront s'en charger pour « les employer,.... sous la seule condition d'en tenir un pareil « nombre, d'âge et de taille convenables, à la disposition de Sa « Majesté [5] ».

[1] Elle était située sur le territoire de Saint-Memmie et possédait, en 1788, 86,035 pieds d'arbres (*Arch. départ.*, C 2875).

[2] *Rapport* à l'Assemblée provinciale.— Chaque garde a un étalon sous sa garde, pour lequel il consigne une somme plus ou moins forte de 600 à 1,200 livres.

[3] *Arch. de la Marne*, C 476.

[4] *Id.*, C 438.

[5] *Id.*, C 438.

En même temps l'Intendant annonce que, « à compter de l'année « 1767, il accorde annuellement, pour chacune des douze élections « de la province de Champagne, *deux prix* aux particuliers, de « quelque état et condition qu'ils soient, domiciliés dans lesdites « élections, qui lui auront présenté *les plus beaux poulains et pou-* « *liches de l'âge de deux à trois ans*... Le premier prix sera de « quatre-vingts livres, le second de quarante[1] ».

Enfin un arrêt du Conseil d'État, du 1er mars 1761, vient donner à la fois une nouvelle impulsion et une direction aux travaux agricoles, en instituant une *Société royale d'agriculture*, composée de quatre bureaux dont les sièges sont établis, suivant l'ordre où les désigne l'almanach royal de 1762, à Meaux, Beauvais, Sens et Paris. Meaux se signalait particulièrement alors au choix de l'autorité royale non-seulement par un commerce actif de grains et de laines, ainsi que par l'industrie de la mouture, mais encore par la prospérité de sa culture maraîchère et la réputation de ses fromages de Brie[2]. Vingt-six ans plus tard (1787), l'intendant de la généralité de Paris venait y tenir une séance académique, où, après avoir parlé de la façon d'alterner les cultures, et de la pratique des prairies artificielles qui faisait la richesse des cultivateurs anglais, il remettait comme prix une médaille au sieur Gibart de Neufmoutiers, qui était le plus résolument entré dans cette voie féconde.

Une administration qui se montrait si jalouse du progrès de l'agriculture ne pouvait manquer de seconder, autant qu'il était en elle, le développement de la population, et en particulier de celle des champs. Là, trop souvent, en effet, livrée à l'inexpérience d'une sage-femme improvisée, l'épouse n'enfantait qu'au prix de sa vie. C'était un mal qu'il importait de combattre, et dont un ancien chirurgien de l'Hôtel-Dieu de Paris, M. Fourot, indiquait parfaitement la cause, quand il écrivait : « Dans les campagnes, la réception « des sages-femmes se fait à la pluralité des voix dans une assemblée « que MM. les curés convoquent. Le lieu de cette assemblée est « l'église, et, après l'élection faite par les femmes, celle sur laquelle

[1] *Arch. de l'Aube*, C 342 (Liasse).

[2] *Hist. de Meaux*, p. 389-391. Meaux dépendait, comme Sens, de la généralité de Paris.

« les suffrages se sont réunis est désignée à l'instant, s'avance au « pied de l'autel, y reçoit les instructions de son pasteur, selon la « formule de réception qui est dans le rituel : elle est alors nommée « sage-femme, et cette qualité suffit pour la rendre capable et la « maintenir en exercice [1]. » C'était trop peu assurément ; mais du moins, dans l'enfance de l'art et surtout dans l'abandon où l'art laissait les campagnes, l'Église, qui s'intéressait à la multiplication de la vie chrétienne, ne négligeait-elle rien de ce qui pouvait sauvegarder les naissances. Frappé des avantages qu'il offrait, l'intendant Rouillé favorise la création, à Châlons, d'un *cours d'accouchement* par une dame du Coudray, et il invite les curés à y envoyer des élèves sages-femmes ; le cours s'ouvrira le 1er décembre 1772. Les dignes curés accueillent avec empressement la nouvelle de l'institution et l'ordre qui l'accompagne. Celui de Moncetz félicite en vers M. Rouillé de sa bienfaisante sollicitude qui lui a fait trouver « le sûr moyen... d'étendre partout la population » :

C'est de former des Lucines
Qui président aux gésines,
Et dont les savantes mains
Assurent la naissance aux fragiles humains [2].

Le curé de Ville-en-Selve, peu satisfait du succès de sa mission, s'appuie de la voix de la nature et de la religion pour réclamer de l'Intendant la contrainte contre ses paroissiens, qui refusent d'envoyer une élève. « Ils ont, prétend-il, plus de soin de leurs vaches, « quand elles veulent déposer leurs veaux, que de leurs femmes « pour ce qui regarde leur accouchement [3]. »

Quoi qu'il en soit, l'œuvre de Mme du Coudray produit les meilleurs fruits ; les chirurgiens démonstrateurs qu'ont formés ses leçons se répandent de Châlons à Reims, à Sainte-Menehould, à Sézanne, à Vitry [4]. Troyes aura, en 1775, un cours fait par M. Le Maire de Ternantes, démonstrateur breveté d'accouchement [5]. Les

[1] *Arch. de la Marne*, C 355.
[2] *Id.*, ibid.
[3] *Id.*, ibid.
[4] *Id.*, C 357.
[5] *Arch. de l'Aube*, C 1167. Ce n'était point du reste sur le vif que se

diplômes de sage-femme seront désormais délivrés par les professeurs spéciaux [1].

En un mot, l'Intendant est le protecteur né des populations et des intérêts agricoles ; rien de ce qui touche les unes et les autres ne lui est étranger, et le soin vigilant et éclairé qu'il en prend fait de sa personne la providence des campagnes. Protéger la vie de l'homme contre les attaques des animaux malfaisants, en encourageant la destruction de ceux-ci [2] ; prévenir les incendies ou du moins en diminuer le nombre en interdisant les couvertures en paille, ou en encourageant par des décharges de taille l'emploi de la tuile [3] ; veiller à la santé publique en adressant aux subdélégués soit des boîtes de drogues destinées aux communautés, soit des instructions sur le traitement du ver solitaire, l'inoculation de la petite vérole [4], etc., tels étaient les bienfaits d'une administration provinciale dont le dernier représentant, M. Rouillé d'Orfeuil, ne fut pas une des moindres gloires.

Les différentes branches de l'industrie champenoise formaient naturellement autant de branches de commerce. L'industrie manufacturière continuait d'avoir ses principaux débouchés aux grandes foires de la province, et à ce sujet Rouillé écrivait au garde des sceaux : « Les villes de Troyes, Châlons, Reims et Vitry sont, à « proprement parler, les seules qui se soient maintenues, en Cham- « pagne, dans la possession d'avoir des foires à certaines époques « de l'année. Il s'en tient bien dans les autres villes, mais elles « ressemblent plus à des marchés renforcés qu'à des foires [5]. » Les foires n'ont plus d'ailleurs leur antique importance ; celles de Reims, en particulier, « ont bien diminué depuis la franchise des foires

faisaient les démonstrations, mais au moyen d'une *machine ;* ainsi en usait Mme du Coudray à Châlons. (*Ibid.*)

[1] *Arch. départ. de la Marne*, C 352.

[2] 10 livres de gratification pour la destruction d'une louve ; 6 livres pour celle d'un loup ; 3 livres pour celle d'un louveteau. (*Archives de la Marne*, C 443.)

[3] *Arch. de l'Aube*, C 1254, 1256.

[4] *Id.*, C 297.

[5] *Arch. de la Marne*, C 481.

« accordée à Troyes par arrêt du Conseil d'État du roi du 27 août « 1697. » On y vend le plus ordinairement des grosses et petites draperies apportées des « villes de Rouen, Elbeuf, Vir (Vire), Beau-« vais, Amiens, Troyes, Tours, Orléans, Chaalons en Champagne, « Nogent-le-Rotrou et Le Mans » ; on y voit aussi quelques soieries de Paris et de Lyon. Les acheteurs viennent de la Picardie, de Champagne et Brie, de Lorraine, des Trois-Évêchés, de Flandre, Liège, Hainault, Luxembourg et des villes frontières de la Champagne[1]. La franchise de ses foires ne semble pas, d'autre part, avoir beaucoup profité à la ville de Troyes ; elle expédie en Normandie du chanvre, et envoie à Paris et à Rouen l'excédent du lin qu'elle emploie dans ses fabriques de toile. Mais la bonneterie, comme nous l'avons vu, devait, dans la seconde moitié du siècle, donner à son industrie une activité féconde, et développer avec le temps la richesse de la cité.

Quant au commerce des grains, soumis, jusqu'en 1763, à des règlements restrictifs, puis admis, par la déclaration du 25 mai de cette année, à la jouissance d'une entière liberté, après être retombé, par arrêt du 15 décembre 1770, dans la servitude des restrictions, il était enfin, depuis l'avènement de Louis XVI, émancipé par arrêt du conseil du 15 septembre 1774[2], sans avoir à redouter désormais la concurrence du gouvernement et d'agents qui « peu-« vent à son insu se permettre des manœuvres coupables », ou tout au moins être exposés à de regrettables soupçons dont pâtit l'administration qui les emploie. La liberté, bien qu'octroyée pour le bonheur du peuple, ne pouvait manquer de devenir parfois entre des mains avides un instrument d'oppression. Ainsi voyons-nous le subdélégué de Bar-sur-Aube se plaindre à l'intendant de manœuvres commerciales qui élèvent le prix des grains, en les

[1] *Id.*, C 499. Mémoire de 1733 sur la manufacture de Reims.

[2] Isambert, t. XXIII, p. 30-39. Les considérants de l'arrêt sont très intéressants ; ils témoignent à la fois d'une grande honnêteté et d'un profond souci du bien-être du peuple. Il ne s'agit d'ailleurs que de la libre circulation des grains dans le royaume, « n'entendant Sa Majesté « statuer quant à présent et jusqu'à ce que les circonstances soient « devenues plus favorables, sur la liberté de la vente hors du royaume », où chacun peut toujours introduire des grains étrangers dans l'intérêt des populations malheureuses.

accaparant avant la récolte pour les transporter dans d'autres pays[1]. Mais, outre que l'abus des meilleures institutions est aussi inévitable que le jeu des passions humaines, la plainte même du subdélégué témoigne que l'autorité veillait à la répression du mal.

L'une des villes de la généralité les plus riches en grains était Vitry-le-François ; elle en approvisionnait les marchés voisins et particulièrement celui de Reims[2].

Le prix commun, dans la Généralité, du sac de froment de 200 livres était, en 1720, de 12 livres 18 s.; de 1753 à 1762, de 14 livres 18 s.; en 1766, de 12 livres 6 s.; en 1771, de 18 livres 6 s. ; en 1780, de 16 livres 10 s.[3]; le prix du boisseau de froment pesant 40 livres, de 1 livre 9 sols au marché de Troyes (janvier 1719) ; le prix du boisseau, nouvelle mesure, estimée 36 livres, de 3 livres 16 sols (janvier 1775).

A Troyes même, la livre de froment, en 1770, valait un sol ; celle de méteil, 10 deniers ; celle de seigle, 8 deniers ; celle d'orge, 7 deniers ; celle d'avoine, 6 deniers[4].

Le pain fine fleur coûtait dans la même ville, en 1767 (taxe du 3 octobre), 2 s. 9 den. la livre ; en 1774 (taxe du 9 juillet), 2 s. 3 den.; le pain bis blanc, en 1781 (novembre), 1 s. 8 den.

A ces renseignements joignons-en ici quelques autres qui intéressent également l'alimentation :

La viande (bœuf, veau, mouton) se vendait, en 1768 (janvier), 6 sols la livre ; en 1774 (juillet), 7 s.; en 1781 (novembre), 5 sols 6 den.; en 1784 (février), 9 sols le bœuf et le veau, 10 sols le mouton ; la livre de lard, 15 sols.

Le vin de Champagne coûtait, en 1776 (janvier), de 320 à 350 liv. le muid de Paris ; en 1777 (janvier), de 350 à 400 livres. Le vin de pays, à la première date, valait de 40 à 80 livres ; à la seconde, de 45 à 100[5].

[1] *Arch. de l'Aube*, C 299. — On ne fait pas mieux aujourd'hui.

[2] *Arch. de la Marne*, C 499. *Mémoire* de 1733.

[3] Id., C 406, 407. — Id. *de l'Aube*, C 1909.

[4] *Arch. de l'Aube*, C 1170, 1173. — En 1740, la Congrégation de Reims avait dû acheter 292 setiers de grains à 20 et 21 livres le setier. « Cette « cherté dura deux ans. » (*Annales de la communauté*.)

[5] *Arch. de l'Aube*, C 1910, 1911, 1912. Le vin de Bourgogne se vendait, en 1776, de 250 à 280 livres ; en 1777, de 300 à 350 livres.

VII.

L'administration prend soin d'ouvrir au commerce, soit par eau, soit par terre, de nouvelles voies, ou d'améliorer celles qui existent. Désireuse de canaliser l'Aisne à partir de Sainte-Menehould, elle en avait fait étudier le cours dès 1716, depuis le village de Charmontois jusqu'à sa jonction avec l'Aire, et les deux ingénieurs de la province, chargés de ce travail, avaient reconnu que l'on pouvait rendre l'Aisne navigable depuis l'endroit où elle reçoit l'Aire, et flottable à partir de sa jonction avec la Biesme ; la Biesme elle-même pouvait devenir flottable ainsi que l'Aire (1717). On commença, en conséquence, au mois de juin 1718, les travaux du canal de Biesme, et on y employa, outre les ouvriers du pays qui s'offrirent d'eux-mêmes, trois cents Suisses du régiment de Hernel, qui arrivèrent le 4 juillet à Vienne-le-Château [1] : on leur donnait 16 sols par mètre cube. L'année suivante, au mois de juin, le canal était achevé, et le 23 novembre 1723, on y faisait flotter les premiers bois. Mais, faute de soin et d'entretien, il ne tarda pas à se remplir, et tout fut perdu [2]. A Reims, on reprend, en 1748, le projet de canaliser la Vesle qu'avait formé, en 1721, Mme la duchesse de Duras [3], et, en 1775, un magistrat rémois, Cliquot de Blervache, fait sur la navigation de cette rivière un mémoire plein d'intérêt ; mais on recule devant la dépense qu'imposerait l'exécution de ses plans. Quatre ans après, un autre Rémois, Dérodé, trouve plus simple et moins coûteux d'imaginer un canal qui de Reims conduirait directement à Berry-au-Bac les eaux de la Vesle. Ce nouveau projet ne trouva pas plus grâce que le précédent aux yeux de l'autorité.

Le principal effort de l'intendant devait se porter sur les voies de terre, dont l'état était généralement déplorable, encore bien que

[1] On avait déjà vu, en 1714, un régiment suisse « travailler aux travaux « de la rivière de Seyne (Seine) », près de Troyes (*Arch. de l'Aube*, C 1075).

[2] *Hist. de Sainte-Menehould*, p. 391.

[3] V. la Correspondance des Contrôleurs généraux avec les Intendants par M. de Boislisle, t. II, p. 27.

le service de la grande viabilité fût confié, depuis 1716, à un ingénieur ordinaire du roi [1], qui avait sous ses ordres des ingénieurs ordinaires, des sous-ingénieurs, des inspecteurs et toute une armée de conducteurs, de piqueurs, de voyers-piqueurs, de pionniers, etc. Nous voyons, en effet, dans l'hiver de 1721, le carrosse de Meaux, parti pour Paris le lundi à six heures du matin, rester embourbé tout le jour et la nuit suivante, à une petite lieue de la ville : il faut faire venir un détachement du régiment du roi, en garnison à Meaux, pour le dégager et le remettre en marche. Quatre ans plus tard, quelles difficultés ne rencontre pas l'équipage de Marie Leczinska à travers les plaines de la Champagne ! Une pluie persistante avait ruiné la récolte et les chemins. Vainement avait-on mis les paysans en réquisition pour raccommoder ceux-ci ; « il n'en « étaient que pires, dit Voyer d'Argenson, au point que Sa Majesté « faillit plusieurs fois se noyer. On retirait son carrosse d'un bour- « bier à force de bras, comme on pouvait. Dans plusieurs gîtes, « elle et sa suite nageaient dans l'eau qui se répandait partout, et « cela malgré les soins infinis qu'y avait donnés un ministère « tyranique.

« Les chevaux et les équipages étaient sur les dents. On avait « commandé les chevaux des paysans à dix lieues à la ronde pour « tirer les bagages. On les payait mal et on ne les nourrissait pas « du tout. Quand les chevaux commandés n'arrivaient pas, on fai- « sait doubler la traite aux chevaux du pays dont on était saisi. « J'allai me promener un soir, après dîner, sur la place de Sézanne. « Il y eut un moment sans pluie. Je parlai à de pauvres paysans : « leurs chevaux tout attelés passaient la nuit en plein air.

« Plusieurs me dirent que leurs bêtes n'avaient rien mangé « depuis trois jours. On en attelait dix là où on en avait commandé « quatre. Jugez combien il en périt ! Notre subdélégué commanda « 1,900 chevaux, au lieu de 1,500 qu'on lui demandait, par la sage « précaution d'un officier qui craint que le service ne manque sous « son commandement. »

Les abords mêmes de la ville de Troyes étaient encore fort dan-

[1] V. dans les *Intendants* (p. 85), la suite de ces ingénieurs, au nombre de sept, jusqu'en 1789. Legendre (1744-1764), le premier, prit le titre d'ingénieur en chef.

gereux en 1751 : la chaussée de Croncels était tellement étroite que deux rouliers ne pouvaient se croiser sans craindre de verser.

L'œuvre de redressement et de réparation des grandes voies de communication ne fut cependant pas stérile. Sans parler des ponts que le corps des ingénieurs construisit et dont on peut voir la nomenclature pour le seul département de l'Aube dans l'histoire de l'Administration des intendants, l'état officiel des grandes routes et des chemins de communication de la Généralité en 1787 témoigne assurément des services rendus par l'ancienne administration des ponts et chaussées de la Champagne. Mais, si l'on considère que les routes de toute la généralité de Champagne, déduction faite des parties à construire à neuf, et dont l'étendue était de 277,308 toises (138 lieues et demie), ne présentaient, à cette date, pour une circonscription territoriale correspondant à environ quatre départements, qu'une longueur de 984,873 toises, équivalant en mesure métrique à 1,919 kilomètres[1], alors qu'il a suffi de soixante-quinze ans (1790-1865) pour amener dans le seul département de la Marne les routes nationales et départementales, ainsi que les chemins de grande communication et ceux d'intérêt commun, à un développement complet de 2,612 kilomètres, on est en droit de trouver que la marche du service était lente ; et si l'on en recherche la cause, on la trouvera sans peine dans l'application abusive qui se fit de la *corvée.*

La corvée n'était pas une institution nouvelle : nous l'avons vue plus d'une fois fonctionner aux siècles antérieurs dans l'intérêt commun et rendre de précieux services; mais on n'y recourait que de loin en loin et dans les cas urgents. En 1726, elle nous apparaît en Champagne organisée d'une façon régulière et générale : « On « forçait alors, dit un annaliste champenois, les habitants des vil- « lages à faire de nouveaux grands chemins à leurs dépens; il y « en avait qu'on envoyait jusqu'à quatorze lieues ou davantage. « Les hommes n'en étaient exempts qu'à soixante-dix ans, les « femmes à soixante. Quand il n'y avait pas assez d'hommes pour « y aller, on prenait deux femmes pour un homme. On faisait « relayer les travailleurs au bout de deux jours et plus[2]. »

[1] *L'Administration des Intendants*, p. 87 et sq.

[2] *Manuscrits de Semilliard*, III, 923. Bibliothèque de Troyes.— En 1727,

En 1729, nous rencontrons pour la première fois dans la province un personnel chargé de la direction des corvéables. Le troyen Orry, qui, dans son intendance de Soissons (1725-1727), avait appliqué la corvée à l'entretien des grandes routes, après en avoir donné l'exemple, devait en faire une obligation quand il fut successivement élevé, en 1730, à l'emploi de contrôleur général des finances, et au rang de ministre d'Etat en 1736. Le système prit alors un caractère oppressif, et l'on commença de voir le service de la corvée donner naissance à une nouvelle classe de réfractaires : on n'en compta pas moins de 408, en 1771, dans la seule élection de Bar-sur-Aube[1].

Le nombre des journées de travail, après avoir varié selon les circonstances et les localités, finit par être fixé à douze, non sans comporter encore quelques réductions suffisamment autorisées par les exemptions dont jouissaient un certain nombre de privilégiés et de villes. Ainsi, prenant en considération les charges qu'ils avaient à supporter pour le logement des gens de guerre, Rouillé régla-t-il, par ordonnance du 9 septembre 1767, qu'à l'avenir les habitants d'Epernay ne contribueraient aux travaux qui se font par corvée sur les routes, grands chemins et autres ouvrages publics, qu'à raison d'un travail effectif de huit jours par année, au lieu de douze que les habitants des autres villes et communautés sujettes aux corvées étaient obligés de fournir. Heureux le corvéable, quand il pouvait chaque jour retourner chez lui. S'il était trop éloigné pour jouir de cet avantage, on lui fournissait le gîte avec de la paille fraîche pour lui et de la litière pour ses bêtes[2].

Mais on peut croire qu'un tel régime n'avait rien qui dût le tenter ; aussi « les contraintes, les amendes, les emprisonnements « même, tout était-il mis en usage » pour l'obliger à aller remplir

on voit le conseil de ville de Troyes demander la réparation, à l'aide de corvées exécutées par les habitants des villages voisins, de la chaussée allant de la Tannerie à Saint-Julien. (Boutiot, t. IV, p. 576.)

[1] *Arch. de l'Aube*, C 784.

[2] 17 octobre 1766 : « On travaille à force, écrit de Châlons le président « Morel, aux ouvrages de la porte Sainte-Croix et au grand chemin pour « regagner la chaussée de Vitry. *Toutes les communautés du pays y « travaillent.* »

au loin sa tâche. Il en était du moins ainsi avant M. Rouillé ; mais le généreux intendant n'eut pas plus tôt pris en mains les rênes de l'administration, qu'il supprima toutes les punitions corporelles et même pécuniaires, se bornant, comme il l'exposait lui-même en 1787 à l'Assemblée provinciale, à faire accompagner les corvéables par la maréchaussée, dont ils étaient contraints « de payer les « vacations à raison de 3 livres par jour [1] ». On conçoit qu'un si *ingénieux* système imprimât au travail une grande activité et déterminât les corvéables « à faire en une semaine ce qu'ils auraient été « un mois à exécuter » ; mais, pour être moins lent qu'auparavant, ce travail en était-il meilleur ?

D'ailleurs, si « prendre le temps du laboureur, même en le « payant, serait l'équivalent d'un impôt, prendre son temps sans « le payer est un double impôt, et cet impôt est hors de toute pro- « portion, lorsqu'il tombe sur le simple journalier, qui n'a pour « subsister que le travail de ses bras ». Cette considération si sage avait déterminé le meilleur des princes à supprimer la corvée (février 1776) [2], comme, à la même date, il supprimait les jurandes et communautés de commerce, arts et métiers, pour laisser à l'ouvrier la propriété de son industrie et le libre emploi de son activité. Les travaux à entreprendre, chaque année, dans chaque généralité devaient être arrêtés à l'avance, et ils devaient être faits, « à « l'avenir, au moyen d'une contribution de tous les propriétaires « de biens-fonds ou de droits réels sujets aux vingtièmes, sur « lesquels la répartition en serait faite à proportion de leur coti- « sation au rôle de cette imposition ». Le domaine royal y contribuait lui-même (art. 11). Un tel système ne pouvait être du goût des classes privilégiées. Aussi la corvée fut-elle rétablie en août 1776, après la retraite de Turgot, et le tableau de 1782 nous présente-t-il, dans la province de Champagne, 95,000 de ses habitants occupés, pendant neuf jours dans le courant de l'année, avec 92,000 chevaux, bêtes de trait ou de somme, aux travaux que comportait le service. Toutefois, le gouvernement, en 1786, admit en principe et mit à l'essai le rachat de la corvée ; après quoi il finit (27 juin 1787) par la convertir en une prestation en argent ; mais cette con-

[1] Procès-verbal de l'Assemblée provinciale, p. 9.

[2] Isambert, t. XXIII, p. 358 et sq. — p. 370 et sq.

tribution nouvelle, en frappant exclusivement les taillables, aggravait malheureusement le poids des impôts ; elle ne fut perçue, dit une assemblée d'élection[1], qu' « entre les sanglots de l'indigence », et provoqua bien des murmures. Le paysan eût mieux aimé donner son temps que son argent ; il ne demandait qu'à être payé proportionnellement à son travail.

Quoi qu'il en soit, si ce travail avait d'abord été lent, il paraît qu'il avait à la fin produit un bon résultat : « Les chemins sont « beaux en Champagne », écrivait une voyageuse en 1779[2].

La *corvée royale* supprimée, les routes furent divisées en *stationnements*, placés chacun sous l'autorité d'un conducteur, et subdivisés en *cantonnements* qui étaient confiés chacun à un pionnier, (aujourd'hui cantonnier). Nous voyons, par les feuilles mensuelles d'émargements des salaires des pionniers du dix-septième stationnement dans l'élection de Bar-sur-Aube, que ce stationnement comprenait neuf cantonnements longs de 900 à 1,214 toises. Les pionniers touchaient par mois 20 livres, plus une gratification ou moins une retenue selon la qualité de leurs services[3].

Quant aux chemins vicinaux et aux rues des villages, ils étaient réparés et entretenus par *corvées bourgeoises*, d'une durée de quatre jours environ, pris sur ceux de la corvée royale ou ajoutés à cette corvée. Quand l'abbé Terray, appelé, en 1769, au poste de contrôleur général des finances, grâce au patronage du chancelier de Maupeou[4], établit, en 1770, les *ateliers de charité* pour donner du travail pendant une disette aux ouvriers sans ouvrage, on les appliqua principalement à la réparation et à l'ouverture des chemins vicinaux. L'état alloua ensuite aux communautés et aux seigneurs qui concouraient à l'entretien des ateliers des sommes proportionnelles aux fonds qu'ils avaient versés. Ainsi accorda-t-il, en 1783, une somme de 94,000 liv., alors que les particuliers qui en avaient

[1] L'assemblée d'élection de Bar-sur-Aube, p. 24.

[2] *Lettres* de Mme de G., p. 15, 67 et 236, où elle qualifie différents chemins.

[3] *Arch. de l'Aube*, C 280. La longueur moyenne du cantonnement était de 1,000 toises : c'était celle que M. Le Jolivet, ingénieur en chef, proposait à l'Assemblée provinciale de fixer.

[4] L'abbé était seigneur de Béthon (Marne) et abbé commendataire.

sollicité l'emploi contribuaient pour 30,927 livres. En 1784, il ne donne que 71,230 livres, pour 23,515 livres versées par les particuliers ; en 1786, il élève son allocation à 100,000 livres pour 31,160 livres de contributions volontaires. C'était, comme on le voit, un peu plus du triple des sommes souscrites[1]. L'assemblée provinciale de Champagne avait, le 12 décembre 1787, arrêté un règlement intéressant sur le régime de ces ateliers, qui étaient alors au nombre de 145, répartis dans les huit départements qu'embrassait l'administration des ponts et chaussées[2].

Grâce à l'amélioration des routes, les voitures publiques se multiplient, et leur service s'améliore en devenant plus rapide. En 1771, le carrosse de Meaux, contenant douze places du prix de 4 livres 10 sols chacune, et partant pour Paris deux fois par semaine, faisait le service en douze heures ; trois ans plus tard, il ne met plus que dix heures, mais le prix de la place est porté à 5 livres. En 1777, nouveau et signalé progrès : le carrosse s'appelle *diligence*, et le prix des places est porté à 8 livres dans l'intérieur, à 5 livres dans le cabriolet : il est vrai que la diligence justifie son nom en faisant le trajet en cinq heures. En 1785, un départ de plus, trois par semaine, le lundi, le mercredi, le vendredi, et l'on peut revenir le mardi, le jeudi ou le samedi. Il en est encore ainsi en 1789.

Ajoutons à ces avantages celui de pouvoir au besoin prendre place dans les voitures de Château-Thierry et de la Ferté-sous-Jouarre, qui passent deux fois par semaine, et dans celle de Sézanne, qui passe le lundi seulement.

Les autres villes de la Champagne n'étaient pas moins bien dotées. Troyes possède, en 1776, une *diligence* qui part tous les dimanches à sept heures du matin, et arrive à Paris le mardi, repart de Paris le jeudi, et arrive à Troyes le samedi matin. Un *messager privilégié de Troyes à Sens* correspond d'ailleurs avec le

[1] En 1789, il la porta à 110,000 l. pour 49,345 fournies par les villes, communautés et particuliers.

[2] Ces départements avaient pour chefs-lieux Reims, Châlons, Rethel, Joinville, Langres, Sainte-Menehould, Troyes et Sézanne.

coche de Sens à Paris, et « se soumet de partir même pour une « personne seule en payant place double en allant, et six livres en « revenant à Sens, où il loge au Phaisan, faubourg Notre-Dame ». Les carrosses de Langres et de Dijon à Paris traversent en outre, à jour fixe, la ville de Troyes, qui reçoit, d'autre part, tous les lundis, le messager de Châlons, repartant le lendemain, et tous les quinze jours celui de Sézanne. En 1788, la diligence de Troyes à Paris a gagné un jour de marche, partant, en été par exemple, le jeudi à onze heures du matin pour arriver à Paris le vendredi, et en repartant le samedi pour arriver à Troyes le dimanche, à onze heures du matin ; le prix des places dans l'intérieur est de 30 livres 16 sols, et au cabriolet de 19 livres 5 sols. — La diligence de Besançon, passant par Dijon et Troyes, ne fait pas le trajet moins rapidement ; au retour elle part de Paris le lundi et arrive à Troyes le mardi ; repart le même jour à onze heures du matin et arrive le mercredi à Dijon, le jeudi à Besançon ; prix des places de Troyes à Dijon, 28 l. 8 sols ; de Troyes à Besançon, 42 livres 15 sols. — Le carrosse de Langres semble regagner le gîte à regret : il était parti de Troyes, en été, le samedi à quatre heures du matin, pour arriver en poste à Paris le dimanche ; mais, reparti de Paris le mercredi, il n'arrive à Troyes que le vendredi à quatre heures du soir ; il y couche, part le samedi à quatre heures du matin pour Langres et y arrive le lundi ; prix des places de Troyes à Langres, 14 livres 15 sols « par « personne ». — Il en coûte 9 pour Châlons, et 13 livres et demie pour Reims ; on part le mercredi pour arriver à Châlons le jeudi, et on repart de Châlons le vendredi pour arriver le même jour à Reims. — Les messageries particulières correspondant avec Troyes sont alors nombreuses.

Ainsi Reims a-t-il, à la même époque, des départs une fois la semaine pour trente-huit communes des environs. En 1754, son almanach citait des courriers partant pour Paris, Soissons et Laon tous les jours, à dix heures du matin, et pour Rethel, Epernay et Châlons trois fois par semaine. En 1779, il y a deux fois par semaine une *berline* pour Paris, partant à dix heures du soir et arrivant le lendemain à cinq heures du soir ; le prix en est de 9 livres. Enfin, en 1784, Reims possède deux sortes de voitures faisant chacune, deux fois par semaine, le trajet de Paris : les *diligences*, partant à neuf heures du soir et arrivant le lendemain à huit heures du soir,

et les *coches*, partant à deux heures du matin pour arriver à Paris le surlendemain au soir.

Même progrès pour le service de la *poste*. En 1771, les lettres ne partaient que trois fois par semaine ; en 1774, elles partent tous les jours. Celles qui de Paris sont adressées à Lagny, Brie-Comte-Robert, Rosay, Coulommiers, Meaux, La Ferté-sous-Jouarre, Château-Thierry, sont taxées, simples, 4 sols ; avec enveloppe, 5 sols ; doubles, 7 sols, et l'once des paquets, 16 sols.

Quant à celles de Paris à Dormans, Epernay, Châlons, Reims, Fismes, Laon, Provins, Bray-sur-Seine, Méry-sur-Seine, Nogent-sur-Seine, il est payé, pour la lettre simple, 6 sols ; pour la lettre avec enveloppe, 7 sols ; pour la lettre double, 10 sols ; pour l'once des paquets, 24 sols.

De Paris à Bar-sur-Aube, Châteauvillain, Chaumont-en-Bassigny, Donchery, Joinville, Mézières, Mousson, Rethel, Rocroy, Sedan, Sainte-Menehould, Saint-Dizier, Stenay, Vendeuvre, Vitry-le-François et Vassy, le port est, pour la lettre simple, de 7 sols ; pour la lettre avec enveloppe, de 8 sols ; pour la lettre double, de 12 sols, et pour l'once des paquets, de 28 sols.

De Paris à Bourbonne et Langres, le port varie de 8 sols pour la lettre simple, à 9 sols pour la lettre avec enveloppe ; il est de 14 sols pour la lettre double et de 32 sols pour l'once des paquets.

De toutes ces localités à Paris, les lettres étaient naturellement soumises aux mêmes droits [1]. Ces droits sont plus élevés que ceux fixés au tarif de 1703.

VIII.

La création de l'évêché de Dijon (1731), accordé aux vœux pressants des états de Bourgogne, entraîne le démembrement de celui de Langres, qui, sur 619 paroisses qu'il comptait alors, en cède 156 au nouveau diocèse.

[1] *Dictionnaire universel de la France, par M. Robert de Hesseln, ci-devant professeur en langue allemande et inspecteur de MM. les élèves de l'Ecole royale militaire*. Paris, 1771, in-12, t. V, p. 439.

Les évêques, qui avaient montré tant de zèle à combattre l'erreur des jansénistes, n'avaient pas négligé les institutions les plus propres à affermir leur clergé dans la connaissance et la pratique de ses devoirs. Aussi les voyons-nous soutenir les *conférences ecclésiastiques*, convoquer des *synodes*, et recueillir tous les *statuts* émanés de ces assemblées[1]. En même temps ils multiplient les ouvrages liturgiques[2], dans la pensée très louable assurément de régulariser, chacun dans son diocèse, la célébration du culte, mais avec une indépendance de l'autorité du Saint-Siège qui les expose, en multipliant ainsi les formules de la prière, au risque d'altérer la vérité religieuse. Depuis plus de cinquante ans le diocèse de Troyes manquait de *missel* qui lui fût propre. Bossuet y fit travailler dès 1726, et sept ans après, il le donnait à son église ; mais les soupçons qui s'attachaient à sa foi déterminent un certain nombre de mécontents à dénoncer son livre au métropolitain, et l'archevêque de Sens, que la publication des œuvres posthumes du grand Bossuet par son neveu avait déjà mis en défiance, interdit l'usage du nouveau missel. L'évêque de Troyes ne se tient pas pour battu ; les mandements se succèdent de part et d'autre ; le débat s'envenime ; l'intervention seule du roi y met un terme, en obligeant Bossuet à réformer plusieurs points de son œuvre. Le prélat ne tarde pas alors à doter son diocèse d'un *graduel* (1739) et d'un *processionnal* (1740).

Sous le poids d'autres soupçons, son successeur, Poncet de la Rivière, vit rejeter par le Parlement les *statuts* qu'il avait proposés au synode de 1749, et fut contraint d'ajourner la publication d'un

[1] Bossuet, évêque de Troyes, tient un synode le 17 juin 1722, des calendes en 1723 ; donne en 1729 un recueil de tous les statuts synodaux depuis M. Malier. — Poncet, son successeur, tient un synode le 20 mai 1749 ; de La Luzerne, évêque de Langres, en 1783, etc. — De Bissy, évêque de Meaux, fait faire, en 1724, un recueil des ordonnances de ses prédécesseurs.

[2] A Reims, par exemple, se succèdent le *bréviaire* et le *diurnal* de Jules de Rohan, imprimés à Charleville en 1759, l'*antiphonaire* du même prélat, conforme à son bréviaire (Charleville 1760) ; le *missel* et le *graduel* de La Roche-Aymon, imprimés à Paris, le premier en 1770, le second en 1771.

nouveau *catéchisme*, dont il avait conçu le projet dès les premières années de son épiscopat[1].

De son côté, entrant plus avant dans la voie que lui avait ouverte son prédécesseur, Fortin de la Hoguette, en publiant un bréviaire en 1702, et un missel en 1715, Bouthillier de Chavigny avait donné au diocèse de Sens un nouveau *bréviaire* (1725), d'où « furent « bannies toutes les formules traditionnelles de l'Eglise, et où « l'Ecriture sainte fut seule admise[2]. » Ce fut pour le vaillant successeur de ces évêques, pour Languet de Gergy, dont un écrit intitulé : *De l'Esprit de l'Eglise dans ses cérémonies*, avait révélé la piété éclairée, le sujet de profonds regrets ; mais il eut la sagesse de respecter leur œuvre. De Luynes, son successeur, devait même, en 1779, faire réimprimer le bréviaire de Chavigny, en attendant qu'il fît paraître (1785) un nouveau *missel* complètement en désaccord avec le précédent. Loin d'échapper à cette contagion de rénovation des livres liturgiques, le cardinal de Bissy[3], faisant table rase de tous ceux de l'église de Meaux, donna en 1709 un *missel*, en 1713, un *bréviaire*, en 1714 un *graduel*, en 1718 un *antiphonaire*, en 1724 un *processionnal*, et en 1734 un *rituel* à bon droit plus estimé que le bréviaire, car celui-ci présentait une distribution des psaumes bien différente de celle du bréviaire romain. Toutefois il était loin de mériter le reproche que M. de Montmorin, évêque de Langres, faisait au *bréviaire* (1731) de M. de Pardaillan, son prédécesseur, d'être entaché de « certaines « erreurs insinuées avec art, sous prétexte d'exactitude dans la « critique, ou d'élégance dans les expressions ». Il est vrai que le soin de le composer avait été remis à un savant oratorien, supérieur du séminaire de Langres. Aussi, pour sauver la pureté de la doctrine, de Montmorin aura-t-il soin (1738) de substituer des prêtres séculiers aux religieux qui dirigeaient cet établissement, comme, dans le même but, le cardinal de Bissy avait, l'année précédente (1737), confié son séminaire de Meaux aux prêtres du Saint-Esprit ; comme, en vue d'exercer sur les pasteurs et les fidèles une plus parfaite

[1] *Topographie histor. de la ville de Troyes.*

[2] *Notice et Armorial des arch. de Sens,* par l'abbé Cornat, p. 54.

[3] Il fut fait cardinal en 1715. Il était, depuis 1698, abbé de Trois-Fontaines, dans le diocèse de Châlons.

vigilance, il porta de six à dix le nombre des doyennés de son diocèse.

Le salut de l'orthodoxie fut du reste la pensée qui dirigea la conduite de tous les prélats champenois, à une ou deux exceptions près. S'ils errèrent, tandis qu'ils suivaient le torrent par rapport aux entreprises liturgiques, ce fut plutôt par un certain entraînement à sacrifier aux grâces du langage que par un dessein prémédité d'égarer leur troupeau. On peut l'affirmer en particulier de M. de Pardaillan, que ses grands talents firent admettre à l'Académie française en 1725, et recevoir académicien honoraire des Inscriptions et Belles-Lettres ; ainsi que du pieux et savant Albert de Luynes, qui, après avoir été nommé, en 1743, membre de l'Académie française, fut, le 5 avril 1756, promu au cardinalat : formé par les leçons et les exemples de Fénelon, en se montrant toute sa vie digne d'un tel maître, de Luynes a mérité d'être compté parmi les prélats qui ont le plus honoré l'Église de France par leur zèle et leurs lumières[1]. Ils n'apportèrent pas seulement une sérieuse et vigilante attention à maintenir les prêtres dans l'obéissance par la persuasion de la parole ou la rigueur des mesures disciplinaires ; ils s'attachèrent encore soit à affirmer leur autorité sur tous les monastères, comme l'évêque de Troyes, Bossuet, qui, au jour de son intronisation (11 novembre 1718), refusa de prêter le serment accoutumé entre les mains de madame l'Abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains, soit à réprimer l'esprit d'indépendance qui s'était glissé dans quelques-uns d'entre eux.

Les réformes opérées sous Louis XIV n'avaient pas pris, semble-t-il, de profondes racines dans toutes les maisons qui en avaient été l'objet, ou le relâchement en avait depuis gagné d'autres : les menées scandaleuses du jansénisme, l'opposition obstinée du Parlement, la licence des écrits, la dépravation des mœurs, sans parler de l'abandon et quelquefois même de la misère où les abbés commendataires laissaient leurs moines, n'avaient pas été sans exercer sur la vie religieuse une action énervante. Aussi, tandis que le neveu de Bossuet croyait devoir rendre une ordonnance pour prescrire l'observation de la clôture à tous les religieux de son diocèse (1721), plus d'un couvent champenois se trouvait-il presque désert.

[1] *Notice et Armorial des arch. de Sens.*

La situation générale était telle que l'assemblée du clergé de 1765 s'en émut, et que, dans l'intérêt des ordres religieux qui lui paraissaient menacés du même coup que les Jésuites, elle résolut d'en appeler au pape et de lui demander la nomination de commissaires choisis dans les rangs de l'épiscopat, pour procéder, sous l'autorité du Saint-Siège, aux réformes jugées nécessaires. Mais cette décision alarme le gouvernement ; les séances de l'assemblée sont suspendues, et après avoir proclamé la suprématie de la puissance séculière sur le clergé (24 mai 1766), le roi nomme, le 31 juillet, une *Commission des Réguliers*, composée de cinq évêques et de cinq conseillers d'Etat, à laquelle étaient conférés les pouvoirs les plus étendus pour prendre à l'égard des communautés religieuses telles mesures qu'il appartiendrait, « nonobstant tous privilèges et exemp- « tions, de quelque genre qu'ils puissent être. »

Cette commission, qui avait pour président M. de La Roche-Aymon, archevêque de Reims, sans attendre le résultat de l'enquète qu'elle devait faire sur le spirituel et le temporel de chaque couvent, provoque l'édit de mars 1768, qui, tout en prescrivant la rédaction de nouvelles constitutions, fixe à 21 ans les vœux des hommes, à 18 ceux des filles, et à quinze ou neuf religieux au moins la conventualité de chaque maison ; supprime par voie de conséquence celles qui n'auraient pas le nombre voulu, et défend d'y recevoir des novices. Abusant alors des pouvoirs dont elle était investie, la commission ordonne la fermeture de certains couvents, ou en maintient d'autres en leur imposant les conditions de nombre les plus arbitraires. Jalouse de conserver à quelques-uns le lustre qui fait la *force et la gloire* de leur congrégation, elle décidera, par exemple, « que Saint-Remi, dont Saint-Marcou sera.... dépendant, ne peut « comprendre moins de 28 membres..., Saint-Nicaise moins de 17....[1] ».

Les évêques de la Champagne témoignent d'ailleurs dans leurs rapports qu'ils sont satisfaits des services de leurs religieux. Monseigneur l'évêque de Châlons regarde les Augustins « comme « fort utiles dans son diocèse pour la prédication et la confession ». Le cardinal de Luynes dit que « ces religieux travaillent lorsqu'on

[1] Rapport de Brienne, arch. de Toulouse, du 28 février 1769. Bibl. nat. ms. fr. 13846.

« a besoin d'eux ». Il fait un éloge moins réservé des Récollets et des religieux de Picpus, dont il sollicite le maintien. Les évêques de Châlons et de Troyes se louent du dévouement des Cordeliers aux intérêts spirituels des paroisses rurales ; le premier « insiste pour la « conservation » des maisons de Châlons et de Sainte-Anne de Joinville, tandis que l'archevêque de Sens veut garder celle de Malesherbes, comme « très nécessaire au diocèse », et que l'évêque de Soissons sacrifie un couvent de Minimes [1] au désir de conserver les Cordeliers de Château-Thierry. L'archevêque de Reims lui-même n'hésite pas à proclamer le « zèle infatigable de ceux de « son diocèse, qui ne vivent que de leurs travaux et des aumônes « des fidèles ». Quant aux Bénédictins, ils furent d'autant plus maltraités et eurent d'autant plus à souffrir qu'ils se montrèrent plus rebelles à l'action de la commission. Dans le chapitre ouvert à Montier-en-Der le 13 avril 1771, Brienne ne leur dissimula pas la volonté du roi, et ils se soumirent. Mais l'autorité des supérieurs une fois annulée par l'omnipotence royale, la discipline s'affaiblit dans plusieurs maisons. « En avril 1774, une lettre d'un moine de « Montier-en-Der parle de l'état *d'effervescence où sont les esprits* « *chez nous* ». La même année, un religieux de Moutier-la-Celle a le courage de signer un mémoire par lequel il demande « que tous « les membres de la Congrégation soient tenus d'être unis de « doctrine avec le corps épiscopal, ce qui est évidemment dirigé « contre le jansénisme, et qu'on élimine *les suppôts de l'ordre* « *des francs-maçons ou de toute autre société de même trempe sous* « *différents noms de Cousins, Félicité, etc., de tous grades et* « *dignités de supérieurs, offices de cellerier ou procureur, autant* « *qu'on pourra les connaître sous l'habit religieux; il y en a* « *plusieurs en place dans la congrégation* [2] ». Ce n'était donc pas le nombre des religieux qu'il fallait réformer, mais leur esprit ; malheureusement ce n'était point là le souci de la commission, dont les membres étaient ou trop asservis à la volonté royale, ou trop

[1] Cette maison qu'avait ruinée la chute du système de Law, ne contenait, à la vérité, qu'un seul religieux ; mais elle était chère à la population, qui demanda vainement qu'on lui réunît la maison de Launoy, perdue dans les bois. (*Hist. de Château-Thierry*, t. II, p. 212.)

[2] *Arch. nat.*, O 534.

dociles aux inspirations du siècle : n'avait-on pas vu l'évêque de Tours se flatter auprès d'elle (30 juillet 1778) d'avoir dans le chapitre des Cordeliers fait nommer provincial « d'une voix abso- « lument unanime » le P. Etienne : « Peut-être, lui écrit-il, n'est-il « pas très fervent, peut-être même est-il franc-maçon, ce qui « déplaît tant à M. de Quimper ; mais ce dont je vous réponds, c'est « qu'il a de l'esprit et un maintien extérieur bien religieux... ». Et il ajoutait : « Vous trouverez dans une note ci-jointe les motifs qui « ont fait suspendre la suppression de quelques couvents. Laissez- « les tranquilles sur ce point, et soyez persuadé que dans peu ils « vous solliciteront pour être autorisés à en supprimer un plus « grand nombre[1] ».

Tel était, en effet, le but de la commission, et tel fut le résultat des dégoûts dont elle abreuva les supérieurs, de la servitude où elle prétendit tenir les communautés. Aussi plus d'un couvent se trouva-t-il fermé, en Champagne comme ailleurs, avant que la Révolution décrétât la suppression générale des maisons religieuses. On n'attendit même pas partout les décisions de la commission, et l'accusation de jansénisme suffit à déterminer la fermeture d'un certain nombre de ces maisons, comme il arriva, à Châlons, de celle des Ursulines en décembre 1761. « Elle est supprimée », écrit le président Morel, à la date du 18, « et les biens unis à l'abbaye de « la Pitié. On donnera à chacune des Ursulines une pension de 300 « livres, qu'elles mangeront où elles voudront se retirer... Aussi « bien il n'y avait plus que sept religieuses et trente ou trente-cinq « jansénistes de leur ordre et de tout pays, qui vont être bien « déroutées[2] ».

L'épiscopat champenois, tout en veillant à l'instruction spéciale du clergé, n'avait pas omis de lui donner des guides propres à le

[1] Revue des Questions hist. : *Les Monastères et la commission des réguliers de 1766 à 1789* (juillet 1875, avril 1876, janvier 1877).

[2] *Correspondance* du président. — « Le roi, écrivait-il le 29 mars, a « levé la lettre de cachet qui empêchait les *Dames de Vinets* de recevoir « des religieuses. Il n'y en avait plus que six de trente ou quarante « qu'elles étaient autrefois... On dit que cela a été fait à l'insu de « M. l'Evêque, qui avait sollicité une lettre de cachet et comptait obtenir « les revenus de cette maison ou autre communauté. »

diriger dans l'enseignement qu'il devait au peuple. Si Poncet de la Rivière ne put faire agréer au synode de 1749 son projet de *catéchisme*, l'évêque de Châlons, M. de Saulx-Tavannes, plus heureux, en donna un fort estimé. Languet de Gergy en fit également un remarquable, mais que les curés n'acceptèrent pas sans faire au prélat des *remontrances* soi-disant *respectueuses ;* car « il n'y a rien « de moins respectueux, dit des Marais, que de voir l'archevêque « sur la sellette remontré par les curés sur son catéchisme, et c'est « bien là l'espèce de figurature de Gros-Jean ». Il répugnait en particulier à ces modestes auxiliaires de l'épiscopat, alors qu'on ne les mettait point avec le pape et les évêques pour composer l'Eglise, d'aller « enseigner leur propre dégradation ». M. de Fontenelle, évêque de Meaux, prit soin, en publiant, en 1751, le *jubilé universel de l'année sainte* accordé *par Benoist XIV*, de joindre à son mandement des méditations et un catéchisme particulier pour ce temps de prière.

D'un autre côté, dix ans plus tard (1761), son successeur, de la Marthonie, prenant en considération l'esprit nouveau de la société autant que les besoins du peuple, accordait, le premier, à ses diocésains la permission d'user d'*œufs* en carême [1]. Dans une vue semblable, le petit-neveu de l'auteur de l'*Anti-Lucrèce*, M. de Polignac, à l'imitation du sage cardinal de Bissy, réduisit, en 1781, le nombre des fêtes.

Les pauvres n'eurent pas d'amis plus dévoués que ces évêques. M. de Bissy leur donna toute sa fortune, qui était grande, et quand, en voyant l'état de son linge et ses soutanes rapiécées, on lui représentait qu'il ne soutenait pas sa dignité : « Mes pauvres, répondait-« il, ont encore plus de nécessités que je n'en peux soulager ». M. de Polignac consacra sa première visite aux malades de l'Hôtel-Dieu et aux vieillards de l'hôpital, et comme son cocher lui demandait ses ordres pour la voiture : « Point de voiture, répondit-il ;

[1] Quant à l'usage du lait, du beurre et du fromage, il y avait longtemps déjà qu'il était autorisé ; car les mémoires du chanoine Maucroix nous apprennent que, dès le temps du cardinal de Lorraine, la permission en était donnée, chaque année, aux fidèles du diocèse de Reims. (*Mémoires de M. Fr. Maucroix, chanoine et sénéchal de l'eglise de Reims*, Société des Bibliophiles de Reims, 1842.)

« c'est à pied qu'il faut aller voir les pauvres ». Arrivé à l'hospice au moment du dîner, il voulut les servir lui-même, et toute sa suite imita son exemple[1].

La charité compatissante de l'épiscopat ne s'exerçait pas seulement dans les limites de la province ; elle les dépassait de beaucoup pour aller arracher des mains des Barbaresques d'infortunés chrétiens assujétis à de rudes travaux et exposés au danger de perdre leur foi. Du moins les Pères de la Trinité, voués au rachat des captifs, trouvaient dans les libéralités et la protection des évêques, non moins que dans la pieuse générosité des fidèles, des encouragements efficaces qui leur permettaient d'offrir de temps en temps aux populations le spectacle émouvant de processions de malheureux sauvés du plus dur esclavage. Troyes avait vu, en 1609, la première de ces processions, où chaque captif était, au moyen d'une chaîne, conduit par deux enfants « habillés en ange »[2]. Le XVIIIe siècle devait lui en présenter deux autres en 1720 et 1730[3]. Meaux en avait eu une en 1719, composée de quarante-cinq captifs que les Pères de la maison de Cerfroi avaient réunis en cette ville pour les promener dans les rues et les églises, et éveiller en leur faveur la compassion publique, avant de les rendre à leurs familles. Vitry eut la sienne le 19 octobre 1731, organisée par un religieux du couvent de la Trinité de Vitry en-Perthois, et escorté des valets de ville. Enfin, à Châlons, dit un témoin oculaire, il arriva, le 7 janvier 1759, « des captifs, au nombre de 50 ou 60, qui allèrent le lendemain

[1] V. la *Chronique des évêques de Meaux*, par Auguste Allou, pages 119, 120.

[2] On trouve dans une brochure imprimée à Châlons chez Jean Bouchard en 1668, sous le titre : *Tableau de piété envers les captifs*, le récit d'un voyage à Tunis entrepris, le 21 août 1666, par le R. P. Bazire, de l'ordre des Mathurins de Châlons, en compagnie des RR. PP. Pierre Michalin, ministre de Syvelle, et Victor Lebeau, ministre de Meaux, pour racheter des captifs. Des circonstances particulières ne permirent pas à ces religieux d'en ramener plus de 25. Ils durent les racheter au prix de vente surévalué d'un droit de sortie réglé comme suit : pour un captif racheté 100 piastres, 50 piastres ; pour celui qui était racheté 200 piastres, 60 piastres, et au-dessus de 200 piastres, 10 piastres par 100 en plus. (L. Grignon, dans la *Revue de Champagne et Brie*, mars 1887).

[3] Boutiot, t. IV, p. 488.

« en procession à la cathédrale, précédés des tambours de la ville « avec musique, et suivis d'un nombreux clergé. Ils avaient chacun « à leurs côtés deux petits anges qui les tenaient avec des rubans « Rien n'était plus touchant que ce spectacle qui a occupé la ville « toute la journée. Chacun s'est empressé à les loger et à les « nourrir, et on a fait aux religieux qui les accompagnaient beau-« coup de charités ». Ils allaient à Paris[1]. Châlons vit encore, le 4 octobre 1785, arriver dans ses murs 60 captifs rachetés à Alger par les deux ordres des Trinitaires et de Notre-Dame de la Mercy : il y eut ce jour-là « grande cérémonie religieuse, procession par la « ville et dîner splendide ».

Bien différent était l'esprit de cette société secrète qui, sous le nom de *Franc-Maçonnerie*, avait franchi le détroit en 1725, importée par des partisans du prétendant Charles Edouard, et qui s'était installée à Paris dans le faubourg Saint-Germain[2]. De là elle s'était promptement répandue dans les provinces. Elle établit une loge à Reims en 1751, puis une seconde en 1782, qui, après s'être fondue dans la première, reprit en 1787 une existence séparée. Provins eut la sienne en 1784, sous le titre de *l'Heureuse Alliance*. La magistrature s'était, dès les premiers temps, engagée dans les rangs de cette association, quelques prêtres s'y affilièrent, et la clôture religieuse, comme nous venons de le voir, n'en défendit pas les moines. Pourtant le pape Clément XII avait, dès l'année 1738, admirablement ouvert par sa bulle *In eminenti* la série des décrets pontificaux contre la franc-maçonnerie, et il est curieux d'entendre, six ans plus tard, un procureur du roi exprimer la crainte que cette société ne devienne « un jour préjudiciable à la « religion, si elle ne l'est aussi à l'Etat, puisqu'il est difficile de « porter des coups à la religion que l'Etat, par un contre-coup « inévitable, ne s'en ressente aussi[3] »; mais le philosophisme, enfant de la Réforme et de la Renaissance, avait mis un bandeau

[1] *Corresp. du président Morel*, lettre du 9 janvier.

[2] Conformément à la coutume anglaise, ce fut chez un traiteur du nom de Hure, établi rue des Boucheries, que s'abrita la première loge.

[3] Lettre du procureur du roi à Orléans au procureur général, du 15 mai 1744 (Revue des Questions historiques, octobre 1875, p. 550).

sur la plupart des yeux, et le jansénisme avait fort ébranlé le principe d'autorité.

A l'invasion des idées nouvelles le clergé s'efforce d'opposer l'enseignement chrétien, soit en enrichissant de ses dons les établissements existants, soit en encourageant la fondation de nouveaux collèges, soit en surveillant avec une sollicitude éclairée l'instruction de la jeunesse.

Grâce à la puissante protection des archevêques et au soin jaloux avec lequel elle combattait toute concurrence, autant qu'elle poursuivait le fantôme des Jésuites[1], l'Université de Reims continuait de prospérer. Il ne semble pas cependant que la police y ait toujours été sévèrement observée, à en juger par une lettre du chancelier Lamoignon à l'intendant La Châtaigneraye, qu'il prie d'« informer secrètement » sur de grandes plaintes qui lui sont parvenues contre la Faculté de Droit[2].

Jusqu'en 1724, la chirurgie, qu'un arrêt solennel avait, en 1669, dépouillée des honneurs littéraires, en l'associant au corps des barbiers, comme, un siècle auparavant (1560), les apothicaires avaient été unis aux épiciers, ne s'exerçait que par tradition et en dehors de toute direction scientifique. Pour mettre un terme aux dangers de cet état de choses, un arrêt royal avait alors établi cinq démonstrateurs pour enseigner la théorie et la pratique chirurgicales ; puis, 7 ans plus tard (1731), un autre arrêt avait fondé l'Académie royale de chirurgie, en attendant que les chirurgiens

[1] Elle s'opposa vivement, en 1722, par peur des Jésuites, à l'érection de deux universités, l'une à Dijon, l'autre à Pau ; Dijon ne put obtenir qu'une *Faculté de Droit*. (V. Marais, t. II, p. 356 et 476.)

[2] 1er octobre 1761, *Arch. de la Marne*, C 323. « On dit que les leçons « ordinaires n'y sont pas exactement faites, que les étudiants n'y assis- « tent pas, que souvent même ils n'habitent pas dans la ville ; que « lorsque le lieutenant du bailliage y fait sa visite comme il est ordonné « par les règlements, il se trouve des étrangers qui répondent pour les « absents ; qu'il en est de même pour les inscriptions ; que les thèses « consistent dans une feuille imprimée sans date qui sert à plusieurs, que « souvent même il est des candidats qui n'en soutiennent pas ; que les « examens se font sans exactitude. Ce sont là les principaux faits qui « sont venus à ma connaissance. »

fussent tenus d'apprendre le latin (1743). De telles innovations ne furent pas sans émouvoir les médecins de l'Université de Paris ; mais un édit de 1750 fixa les prétentions respectives des chirurgiens et des médecins, et il fut ordonné qu'il y aurait à Sainte-Cosme une *école d'anatomie*, dépendante du roi ; les cours devaient avoir une durée de trois ans.

D'autre part, les chaires d'Hébreu et de Chaldéen, d'Ecriture Sainte, disparurent, faute de fonds, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.

Mais la Faculté des Arts fut par compensation libéralement dotée. Depuis 1661, la ville lui donnait une somme annuelle de 1.500 livres pour l'entretien et la nourriture des professeurs du collège. Chaque année également, elle fournissait 400 liv. pour les prix. Jaloux d'exciter chez les élèves une salutaire émulation, le grand pénitencier et recteur de l'Université, Nicolas Frémin, de Montchéri, par actes notariés des 30 janvier et 16 novembre 1735, vint encore instituer des prix annuels et triennaux pour 1400 livres. L'établissement jouissait, à la mort de Le Tellier, d'un revenu de 32,000 livres. Il ne lui manquait qu'une bibliothèque ; car, plus de 50 ans après, s'il faut en croire un *Mémoire historique du séjour des Jésuites à Reims*[1], il ne possédait pas plus de 125 volumes. Aussi les Jésuites partis (1762), l'auteur du mémoire réclame-t-il pour l'Université leur bibliothèque, qui contenait un nombre considérable d'ouvrages, et dont les boiseries faisaient l'admiration des connaisseurs.

Les Jésuites n'eurent point de successeurs ; leur collège de Saint-Maurice avait été trop préjudiciable à celui des Bons-Enfants pour que l'Université souffrît une nouvelle concurrence. Un arrêt du Parlement, en date du 25 janvier 1766, le réunit au survivant, et, le 8 mars suivant, un arrêt royal ordonnait la vente des biens des Pères : les bâtiments se trouvèrent ainsi transformés en hôpital et en boucherie. En ces jours-là l'ombre d'Oudart Coquault dut tressaillir d'allégresse.

Cependant les bâtiments du collège des Bons-Enfants menaçaient ruine. Mgr de La Roche-Aymon, voulant en construire un autre dans la rue du Barbâtre, en fit creuser les fondements, et Louis XVI,

[1] Bibl. de Reims, liasse 15 des Jésuites.

venu à Reims pour la cérémonie de son sacre, en posa, le 13 juin 1775, la première pierre : ce qui fut pour les dames de la Congrégation l'occasion de voir le nouveau souverain « par les fenêtres « qui donnent sur la rue[1] ». Mais la mort du prélat (1777) vint tout suspendre.

Partout ailleurs les Jésuites furent remplacés dans les maisons qu'ils étaient contraints d'abandonner. A Charleville et à Sedan ils le furent par des prêtres séculiers, qui entrèrent naturellement en jouissance des biens des religieux auxquels ils succédaient. Ces maisons étaient d'abord de plein exercice : celle de Charleville avait même deux professeurs de philosophie ; mais le petit nombre des auditeurs contraignit de supprimer en 1776 une des deux chaires ; Sedan, cinq ans auparavant (1771), avait perdu la sienne faute d'élèves. Toutefois les deux collèges conservèrent jusqu'à la fin une certaine prospérité ; ils avaient alors, le premier, 132 élèves, dont 23 pensionnaires ; le second, 160, dont 20 internes.

Langres remit également à des prêtres séculiers les destinées de son collège ; consumée en 1744 par un incendie, cette maison venait d'être reconstruite sous l'habile direction du P. Mengrin, telle qu'on la voit aujourd'hui. Elle comptait 200 élèves.

Des prêtres séculiers remplacèrent aussi les Jésuites au collège de Chaumont ; mais, sous l'influence épiscopale, un traité conclu en 1775 avec les Doctrinaires le fit passer aux mains de cette congrégation[2].

A Sens, une convention faite, le 18 avril 1762, avec le recteur de l'Université de Paris, disposait que les régents seraient toujours séculiers. Mais les lettres-patentes qui, le 19 juillet suivant, confirmèrent la ville dans la possession du collège, disent que les titulaires pourront être ecclésiastiques ou séculiers, et cet état mixte a duré jusqu'à la Révolution.

Ce fut aussi celui du collège de Châlons, confié, dès le 1er avril 1762[3], à des séculiers prêtres et laïques. La population scolaire de

[1] *Hist. du monastère* (man.).

[2] Le traité est du mois de juillet ; la prise de possession eut lieu en octobre.

[3] L'arrêt du Parlement envoyant le collège en possession des bâtiments et biens de l'ancien collège des Jésuites est du 26 mars 1768.

ce collège était presque entièrement composée d'élèves qui logeaient chez des personnes respectables de la cité, comme cela se pratique encore aujourd'hui en Allemagne[1]. Les vacances dont elle jouissait n'avaient pas la durée qu'on leur a donnée de nos jours, car elles n'étaient que de trois semaines. Les distributions de prix étaient accompagnées d'une représentation dramatique qu'on abolit en 1757, pour la remplacer par un discours.

Après ces établissements, rappelons celui de Troyes, qui, sous la direction des Oratoriens, poursuivit jusqu'en 1792 sa carrière, et qui s'honore d'avoir eu parmi ses régents le savant *Daunou* (1780-1784)[2]. Malheureusement il n'échappa point à l'invasion du jansénisme. Cédant à l'influence du neveu de Bossuet, les Oratoriens enrôlèrent sans peine parmi les adversaires de la Constitution une jeunesse ardente et turbulente ; mais on peut croire que l'extravagance de leur rigorisme fit moins de saints dans ses rangs qu'ils se plurent à en compter dans ceux de la bourgeoisie. Les barrières que le successeur de Bossuet vint ensuite opposer aux progrès de l'erreur arrêtèrent du même coup la prospérité du collège, et en moins de sept ans (1741-1748), on vit tomber le nombre des élèves de 275 à 137. La disgrâce de Poncet de la Rivière, jointe à la suppression de l'ordre des Jésuites, eut, à la vérité, pour effet de relever quelque peu sa fortune ; mais l'accueil exalté que les Oratoriens firent à la Révolution n'était guère propre à le soutenir : les familles s'alarmèrent de leur adhésion à la Constitution civile du clergé, et l'établissement se ferma dans le silence de la mort[3].

Rethel entreprend, en 1762, de se donner un nouveau collège, pour remplacer celui qu'après les sièges elle avait établi dans la maison Sainte-Barbe. La première pierre en fut posée le 6 septembre. On y enseignait jusqu'aux humanités et selon un

[1] Le collège avait, en 1784, 215 élèves, dont 36 pensionnaires ; ses revenus se montaient alors à 18,226 l. 11 s.; ses charges à 18,855 l., d'où un déficit de 628 l. 9 s. (*Arch. départ.*, D 49).

[2] Il professa successivement la sixième, la cinquième et la quatrième.

[3] Il n'y avait plus qu'une soixantaine d'élèves. — On payait 300 l. de pension vers 1760, 400 en 1789 (V. l'*Enseignement secondaire à Troyes du moyen-âge à la Révolution* par Gustave Carré).

règlement octroyé par l'Université rémoise, à laquelle il était agrégé [1].

Vitry, de son côté, multiplie pour le sien, avec ses libéralités, les marques de la plus bienveillante sollicitude. On refait le logis des Doctrinaires (1710) et la chapelle (1721) : on vote, en 1747, une partie des fonds nécessaires à la reconstruction des classes. L'affluence croissante des élèves, dont plusieurs venaient « des pro« vinces voisines », voire « même de la capitale du royaume », animait la ville à ces sacrifices, non moins que le désir louable de « donner à la jeunesse une éducation honnête ». Mais la mort de M. Vialart, en la privant du fruit de ses promesses, la révolution financière de Law, en réduisant de plus d'un tiers le maigre revenu de la maison, avaient jeté les régents dans une profonde détresse, et si les encouragements du conseil, les sages avis de la commission du collège ne leur faisaient pas défaut, ils étaient impuissants à corriger l'insuffisance de leurs ressources. En vain les braves religieux pensent-ils, par un éloquent exposé de la situation [2], émouvoir en leur faveur les Etats généraux : ils échouent devant les préoccupations politiqnes des Etats, en même temps qu'effrayées des tendances qui se manifestent, les familles retirent leurs enfants [3].

Il serait superflu de redire ici les noms des autres collèges existants, et dont la vie s'est écoulée plus ou moins obscure. Bornons-nous aussi à nommer quelques-unes des régences qui ont vu le jour vers le milieu ou dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, telles que celles de *Crécy* (1740), de *Saint-Dizier* (1747), de *Regnowez*, d'*Antheny*, de *Varennes* (1788) : le nombre de ces maisons fut grand, et il atteste le zèle des curés à servir la cause de la religion

[1] Une tragédie, celle de l'*Enfant prodigue*, que les élèves avaient jouée, en 1755, dans la grande salle de l'*Arquebuse*, émerveilla tellement les habitants qu'ils récompensèrent par le don de douze bouteilles de vin de Champagne le zèle du P. Grandjean, qui avait formé les acteurs, et demandèrent de nouvelles représentations, en offrant d'en payer tous les frais. La salle devint dès lors le *théâtre* de la ville.

[2] « Le collège de Vitry, dit un mémoire de 1783, est le seul du diocèse, « avec celui de la ville épiscopale, où il y a eu un cours complet « d'études ». (*Arch. départ.*, E 505).

[3] *Hist. du collège de Vitry*, par Hérelle.

en répandant autour d'eux les lumières d'un enseignement chrétien.

Il semblera sans doute plus intéressant de voir ce que méditait, en 1780, l'assemblée générale du clergé en faveur de l'*éducation publique*. Par un édit du mois de février 1763, le roi, à l'imitation de ce qu'avait fait son « très honoré seigneur et bisaïeul » pour l'administration des hôpitaux [1], avait remis les intérêts des collèges abandonnés par les Jésuites et de ceux qui ne relevaient point des Universités à des *bureaux* investis du droit d'en choisir les principaux et les régents, d'en administrer les biens et d'en régler la police.

La mesure n'avait pas porté tous les fruits que le gouvernement en attendait, et le clergé, frappé des vices de l'institution, désirait « mettre sous les yeux du roi un plan d'administration pour les « collèges, qui eût une utilité générale sans avoir d'inconvénients « particuliers ». Dans cette vue, l'assemblée de 1780 croit devoir (8 novembre) adresser aux évêques du royaume diverses questions sur lesquelles elle les prie de vouloir bien l'éclairer, et après leur avoir demandé (5e question) « quels sont les inconvénients de « l'administration introduite par l'édit du mois de février 1763 dans « les collèges ci-devant confiés aux Jésuites, et quel serait le remède « à ces inconvénients », elle s'enquiert (6e question) s'il ne serait pas « avantageux d'appeler au gouvernement des écoles publiques « des communautés régulières ou séculières, et d'en exclure les « maîtres particuliers, soit ecclésiastiques, soit laïques... ; » puis (7e question) elle recherche « quels seraient les moyens de former « un établissement qui pût fournir des principaux, des régents et « des sous-maîtres dans toutes les parties du royaume, et quel « genre de précautions il conviendrait de prendre à ce sujet ». C'étaient les germes de l'*Université napoléonienne* et de l'*École normale supérieure*. Les évêques répondirent-ils tous au questionnaire de l'assemblée ? En tous cas, s'ils n'y mirent pas plus d'empressement que celui de Châlons, il semble difficile qu'ils aient jugé plus sainement que ce prélat la situation sur laquelle la cinquième question appelait leur examen. Malheureusement la réponse de M. de Juigné, qui est de la fin de l'année 1783, est

[1] Déclaration du 12 décembre 1698.

incomplète sur ce point et muette sur le reste. Mais elle apprécie avec une grande fermeté de raison les pernicieux effets de la création des Bureaux d'administration, tant au point de vue de leur composition et de leur esprit que sous le rapport du droit d'élection dont ils jouissaient. Trop de villes d'ailleurs se plaignaient de la constitution donnée à leurs collèges pour qu'on pût la juger bonne, et il a suffi à la ville de Chaumont d'appeler à la direction du sien une congrégation pour que celui-ci prît une forme nouvelle. On ne saurait, en effet, assimiler avec justesse, si ce n'est pour la régie des biens, l'administration d'un collège à celle d'un hôpital, car cette dernière ne demande à l'intérieur qu'« une inspection facile « pour tout citoyen qui a de la droiture sur la propreté, l'exactitude, « la vigilance, l'attention des différentes personnes qui desservent « l'hôpital », tandis qu'en matière d'éducation et d'enseignement chacun se croit compétent, parce qu'il « peut se faire ses systèmes » : de là chez « les bourgeois, qui, au défaut de toute autre adminis- « tration, sont infiniment jaloux d'exercer celle des collèges », une disposition regrettable à vouloir « subordonner à leurs différentes « idées le principal et les professeurs... », et tout permettre à leurs vues, « qui sont le plus souvent fausses » parce qu'ils manquent de *connaissances spéciales*. Aussi serait-il « à désirer que les adminis- « trateurs supérieurs des collèges se bornassent, — comme dans les « hôpitaux — à examiner la manière dont leurs subordonnés remplis- « sent leurs fonctions ; mais c'est ce que l'on ne voit nulle part [1] ».

Le clergé, qui sur la question si délicate de l'éducation publique a jeté des lumières dont notre siècle a plus d'une fois profité, ne pouvait négliger ses *séminaires ;* mais, après ce que nous en a appris la lutte qu'il eut à soutenir contre le jansénisme, nous n'avons rien d'intéressant à en dire, si ce n'est que M. de Mailly, à Reims, tenta vainement, vers 1716, de remplacer par les Jésuites les chanoines de la Congrégation de France dans la direction de son séminaire, et que celle-ci fut donnée aux Sulpiciens, quand les Génovéfains prirent le parti de se retirer (1787).

[1] V. le *Trésor des pièces rares et curieuses de la Champagne et de la Brie*, par Carnandet, t. Ier. p. 19 à 34. La pièce donnée par l'auteur n'est évidemment qu'une partie de la réponse de Mgr de Juigné ; il serait à désirer que le reste se retrouvât.

A Châlons, M. de Juigné, trouvant trop étroits les bâtiments construits par M. Vialart, résolut d'en élever d'autres sur l'emplacement de l'église Saint-Nicolas. Il en posa les fondements en 1781, et son successeur, M. de Clermont-Tonnerre, devait en 1787 poursuivre la construction de l'édifice, également remarquable par son étendue et son exposition sur les riantes prairies de la Marne. Mais les événements qui survinrent ne permirent pas d'en jouir[1]. M. de Juigné avait également établi, en 1779, dans une propriété du chapitre attenant à l'évêché[2], un *petit séminaire* consacré à l'instruction des enfants pauvres de la campagne qu'il jugeait propres à entrer dans le saint ministère. Toutes les places y étaient gratuites ; on les obtenait par la voie du concours, et on ne pouvait concourir que pour la troisième, la seconde et la rhétorique. Le premier concours se fit, en 1779, les 26, 27 et 28 octobre[3]. L'établissement ayant été incendié, le 1er décembre 1785, le successeur de M. de Juigné, M. de Clermont-Tonnerre, jugea bon de le transférer dans le couvent des Ursulines, contre lequel il avait, le 10 août 1784, rendu de Paris un décret de suppression ; mais il ne devait obtenir que le 8 avril 1786 le consentement de la ville à l'occupation d'une *portion des bâtiments* du monastère[4].

[1] Il devait recevoir successivement, le 17 août 1791, une *Ecole d'artillerie*, et le 13 décembre 1806, l'*Ecole d'arts et métiers*, transférée de Compiègne.

[2] Cette propriété, dont le chanoine Denis devait acquérir l'usufruit en 1787 (8 janvier),— au prix d'une somme de 1,600 l., et sous l'engagement de la réparer de manière à conserver le rez-de-chaussée tel qu'il existait avant l'incendie de 1785, et de le surmonter d'un grenier sur toute la longueur des appartements, — était située entre l'évêché au sud et quelques petites maisons situées au nord sur la rue de Marne. Les bâtiments répondaient aux deux ailes de l'est et du nord du collège actuel de Saint-Etienne. Les maisons sises sur la rue de Marne ont été récemment remplacées par une vaste construction à laquelle on a relié ensuite un corps de bâtiment du même style élevé sur l'emplacement du collège restauré.

[3] Mandement du 1er octobre 1779 (*Arch. départ. de la Marne*).

[4] Conclusions du conseil de ville. — Les Ursulines trouvèrent auprès de la ville un appui très sympathique dans la persécution dirigée contre leur maison. Il y avait près de dix ans déjà qu'elles avaient reçu défense d'accueillir des novices, et leurs biens étaient depuis peu mis en régie

Quand on a entendu le P. Bourdoise dire que « l'école est le « noviciat du christianisme », que « c'est le séminaire des sémi- « naires », on peut bien penser que le clergé, qui, dès le XVIIe siècle, et sous l'influence de cette parole profondément chrétienne, avait

quand, saisi d'un mémoire tendant à obtenir le maintien de la communauté, le conseil de ville décida qu'il serait présenté à Sa Majesté, « une « fois réduit en forme de requête » (19 juin 1770). Mais les contradicteurs du conseil ont opposé mémoire à mémoire, et l'évêque a proposé de substituer au couvent des Ursulines un hospice de dames régentes et un établissement de frères ignorantins. « Il sera nommé », décide-t-on, le 3 février 1776, « quatre commissaires pour examiner les inconvénients ou « avantages qui pourraient résulter de la suppression de la communauté ». Le 10 février suivant, sur le rapport desdits commissaires, on prend le parti de répondre à Mgr qu'il n'y a pour le moment aucun motif de songer à la suppression. On le suppliera en conséquence de vouloir bien s'intéresser pour la conservation des Ursulines, désirée par l'universalité des habitants. L'évêque fit sans doute la sourde oreille, et poursuivit l'exécution de son plan ; aussi, le 10 août, prend-on la résolution de s'opposer à la suppression.

Les ennemis des Ursulines n'avaient point, en effet, abandonné leur projet de destruction de cette communauté : le maire le sait, en même temps qu'il lui est revenu qu'on se proposait de transférer ailleurs *les deux seules religieuses* existantes encore de cette maison. La ville arrête, le 30 juin 1777, qu'elle combattra ce dessein. Mais son opposition est tenue pour nulle, et bientôt le conseil apprend qu'il a été introduit au couvent des Ursulines des *Dames régentes*, qu'elles y vivent, habitent et « donnent des instructions » aux filles du quartier. On protestera (31 octobre) contre l'introduction des dames régentes, en tant que ladite introduction tendrait à établir dans la ville une seconde communauté de ces dames, et à les mettre en possession de tout ou partie des biens appartenant aux Ursulines.

Telle était la situation, quand le *Petit Séminaire* vint à être incendié L'occasion était bonne pour la ville d'échapper à l'humiliation d'un échec, en faisant à l'autorité ecclésiastique une avance gracieuse. On décide, le jour même de l'événement, qu'on lui *suggérera de réfugier* les élèves dans la maison des dames Ursulines, et le 3 avril 1786, le conseil donne son consentement à leur transfert dans une portion des bâtiments. Le couvent était « vacant depuis nombre d'années » et tombait *en vétusté*. (V. aux *Arch. de la Marne,* le *fonds des Ursulines*, et consulter les *Conclus. du conseil de ville* aux dates indiquées.)

si heureusement travaillé à la propagation des écoles, ne ralentit pas son zèle, au XVIIIe, en face de l'indifférence de la royauté et de l'hostilité des philosophes[1]. Aussi bien l'œuvre de La Salle, après avoir eu l'approbation des évêques, fut-elle honorée, le 7 février 1724, de la sanction de la papauté, et des lettres-patentes de septembre suivant reçurent-elles la bulle de Benoît XIII. La faveur ne pouvait manquer dès lors de s'attacher à l'Institut des frères. M. de Bissy les établit à Meaux le 7 mars 1729 ; Mézières en reçoit trois en 1732 ; Charleville les accueille en décembre 1765, Sainte-Menehould en 1767 : Sedan avait, en 1776, trois écoles tenues par ces religieux. Les libéralités de trois chanoines de Saint-Mammès les introduisent à Langres en 1787. A Reims, leur extension rencontre des obstacles : ils sont un moment obligés de supprimer leur 3e classe, et même de ne tenir plus que deux écoles ; mais, en 1777, des lettres-patentes, enregistrées, le 26 mai 1778, ayant été accordées pour les écoles de tout le ressort du Parlement de Paris, bientôt une fondation particulière (1782) multiplie celles de Reims : en 1789, cette ville possédait cinq écoles et un pensionnat tenus par les frères. Ce fut tout le contraire à Troyes : après y avoir eu six écoles qui recevaient sept cents enfants (1770), ils n'en possédaient plus que quatre, neuf ans après, et en 1789 ils étaient réduits à trois ; les encouragements ne leur manquaient cependant pas, non plus que les subventions de la municipalité ; un vénérable chanoine de Saint-Pierre leur constitue même une rente, « persuadé que l'ignorance et l'oisi-« veté sont la source des vices, et que toute bonne administration « doit chercher à les tarir[2]. »

L'instruction des filles n'est pas plus négligée que celle des garçons : sans rappeler les anciens établissements[3], de généreuses

[1] « Le bien de la société », dit La Chalotais dans son *Plan d'études pour la jeunesse*, « demande que les connaissances du peuple ne s'étendent pas « plus loin que ses occupations. » Et Voltaire lui répondait : « Je vous « remercie de proscrire l'étude chez les laboureurs... Envoyez-moi sur-« tout des frères ignorantins pour conduire mes charrues et pour les atte-« teler », etc., etc.

[2] Boutiot, t. IV, p. 583. — A quelle cause rapporter la décadence de l'œuvre des frères ? La population troyenne aurait-elle vu en eux, comme La Chalotais (ibid.), « les rivaux et les successeurs des Jésuites » ?

[3] Nous voyons dans les annales de la Congrégation de Reims que la

fondations la développent en dotant d'écoles de nombreuses localités. Grâce à ces fondations, les sœurs du Saint-Enfant-Jésus s'établissent à Rocroy (1717), à Cormicy (1719), à Suippes (1720), à Braux (1726), à Mareuil (1750), à Grandpré (1774); les sœurs de Saint-Charles de Nancy, à Sainte-Menehould (20 juillet 1731); les filles séculières de la Providence, à Rumigny (1742), à Signy-le-Petit (1764), à Avenay (1788); les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, à Thugny (1740), etc.

Les curés, de leur côté, pourvoient dans les communes rurales à l'instruction des enfants, et il n'en est presque pas une où celle-ci ne soit assurée. Ainsi, dans le diocèse de Châlons, les procès-verbaux des visites épiscopales établissent, par exemple, qu'en 1717, sur 37 paroisses le doyenné de Bussy-le-Château a 32 maîtres d'école; qu'en 1730, sur 32 paroisses, le doyenné de Sainte-Menehould a 35 maîtres d'école; qu'en 1747 celui de Châlons en a 38 pour 40 paroisses; celui de Coole, 25 pour 26 paroisses; qu'en 1748, celui de Possesse a 36 paroisses et autant de maîtres d'écoles; qu'en 1751, celui de Joinville a 67 paroisses et 69 maîtres d'écoles, et en général que les enfants des paroisses sans écoles reçoivent l'instruction dans les villes ou les villages voisins; de sorte que, avant 1789, sur 397 paroisses ou annexes dont le diocèse se composait, 379 possédaient un ou plusieurs maîtres d'école (Saint-Alpin de Châlons, 2; Sainte-Menehould, 5; Vertus, 2; Joinville, 2; Wassy, 2);

13 envoyaient leurs enfants aux villages voisins;

2 ne fournissent aucun renseignement;

3 sont données comme n'ayant point de maîtres d'école[1].

Ajoutons « 95 écoles gratuites de filles servies par plus de 120 « religieuses appartenant à quatre congrégations différentes (Ursu- « lines, Sœurs de la charité, Congrégation de Notre-Dame, Dames « régentes); plusieurs maîtresses laïques; six écoles que nous « pourrions appeler écoles normales, servant à préparer des

pension des élèves pensionnaires, qui avait été jusqu'en 1740 de 150 livres, dut alors être élevée à 160 à cause de la cherté des vivres. Plus tard, en 1775, « tout augmentant de prix », on la mit à 200 livres, et elle y resta jusqu'à la fin.

[1] V. l'*Instruction primaire dans l'ancien diocèse de Châlons-sur-Marne*, par M. l'abbé Puiseux, p. 522.

« maîtresses d'école pour la campagne ; une moyenne d'environ « 38 écoliers par village » ; et nous aurons une idée assez exacte de l'état de l'instruction primaire dans le diocèse de Châlons avant 1789[1].

Le diocèse de Reims ne présente pas une situation moins florissante ; car, pour 517 paroisses et 239 secours, nous trouvons, en 1773, 38,984 écoliers[2], ce qui donne une moyenne de 44,5 élèves par école.

Dans les quatre autres diocèses de la Champagne, à part la suppression à Troyes (1749) des *Sœurs grises* de Nicole, comme suspectes de jansénisme, le temps avait aussi développé les germes de prospérité scolaire que nous avons constatés au XVII[e] siècle, et la province n'a pas à rougir devant le *siècle des lumières* du nombre des écoles qu'elle possédait à la veille de la Révolution. Sans doute il y avait plus d'une amélioration à souhaiter, surtout dans les campagnes[3] et elles seront réclamées en 1789 par les cahiers des trois ordres : amélioration ou création du matériel, amélioration du sort des maîtres dans les campagnes[4], et fondation, dans chaque diocèse, d'établissements propres à former de bons maîtres. Mais le dévouement du clergé, les largesses privées et les sacrifices des communes avaient fait entrer l'enseignement du peuple dans une voie où tous les efforts de notre siècle ne l'ont pas considérablement poussé[5],

[1] L'*Instruction primaire dans le département de la Marne pendant la Révolution* (1789-1800), par le même, p. 11.

[2] L'*Enseignement dans l'archidiocèse de Reims*, par l'abbé Portagnier, p. 382 à 427. L'auteur porte à 43,375 le nombre des écoliers, en calculant approximativement celui des élèves dont le chiffre a été omis par le curé : il nous a paru que ce chiffre devait être calculé sur la base du dixième de la population totale, qui répond à la catégorie des enfants de 7 à 13 ans.

[3] V. différents rapports sur l'état des hospices et des écoles dans chaque élection en 1788 (*Arch. départ.*, C 2882).

[4] Lorsqu'en 1787 furent établies des municipalités dans les villages, ce fut l'assemblée générale des habitants qui nomma l'instituteur. (V. Babeau, *le Village*, p. 390 et 391.)

[5] Un mémoire présenté à l'Assemblée provinciale (1787) « discutait avec « assez d'étendue les moyens d'établir dans les paroisses de la campagne « des maîtres d'école qui, non seulement donnassent aux enfants qui leur

puisque, si la moyenne des conjoints illettrés était, en 1789, de 36,43 0/0 dans la partie de la Champagne correspondant au département de la Marne, elle était encore, en 1866, de 33 en France [1]. D'où vient une marche si lente de l'instruction ? Si l'on pouvait reprocher de l'inexpérience aux maîtres d'école de l'ancienne monarchie, et s'il est permis d'y rapporter dans une certaine mesure la médiocrité des résultats de leur enseignement, comment les instituteurs du XIX[e] siècle, formés dans les écoles normales à l'application des meilleures méthodes, n'obtiennent-ils pas de leur direction un succès plus éclatant ? Ne convient-il pas d'en rechercher la cause dans la brièveté de la fréquentation des classes par la jeunesse ? C'est une de celles que signale pour le dernier siècle le savant historien des comtes de Champagne, qui trouve avec raison beaucoup trop courte la durée de l'année scolaire alors fixée à sept mois [2]. Mais, s'il en est ainsi, que dirons-nous donc aujourd'hui de la durée moyenne de la fréquentation de l'école qui ne dépasse guère cinq mois ? Quels fruits peut-on attendre, dans ces conditions, du travail des maîtres, si intelligents et dévoués qu'on veuille les supposer ? Assurément leur histoire ne serait pas autre que celle de l'infortuné Sisyphe, si dans leur œuvre il ne fallait moins considérer l'instruction que l'éducation.

Sous ce dernier rapport, l'ancien maître d'école était pour l'autorité ecclésiastique un précieux auxiliaire, car ses leçons, étant généralement appuyées de l'exemple, pouvaient laisser dans les esprits et dans les cœurs des impressions capables de survivre à la fréquentation de la classe. Son action ne devait pas d'ailleurs se renfermer dans l'école : le règlement de M. de Juigné, qui fait partie de l'*Abrégé des statuts du diocèse de Châlons* publié en 1770, est formel à cet égard :

« sont confiés les premiers principes de religion et de mœurs qui doivent « être la base de toute éducation, mais encore des *éléments d'agriculture* « qui les aidassent à former quelques principes de raisonnements sur un « objet si important pour eux » (séance du 16 décembre, 6 heures du soir). L'idée de nos jours n'était pas nouvelle.

[1] V. la *Statistique de l'instruction primaire aux XVI[e], XVII[e] et XVIII[e] siècles*, par Maggiolo, et Cf. l'*Instruction primaire dans l'ancien diocèse de Châlons*, par Puiseux, p. 377-379.

[2] *L'administration des Intendants*, p. 110.

« Que les maîtres », dit le § 14, « visitent de temps en temps les familles de la paroisse, pour savoir comment les enfants se comportent hors de l'école, quel est leur caractère, quelles sont leurs inclinations, leurs défauts, afin de prendre, de concert avec les pères et les mères, les mesures les plus convenables pour leur éducation ».

Voilà ce qui exaltait aux yeux de M. Bourdoise l'excellence de l'école : « Les meilleurs maîtres, écrivait-il à M. Olier, les plus grands, les plus en crédit, les docteurs en Sorbonne, n'y seraient pas trop bons. Parce que les écoles des paroisses sont pauvres et conduites par des pauvres, on s'imagine que ce n'est rien. Cependant c'est l'unique moyen de détruire le vice et d'établir la vertu, et je défie tous les hommes ensemble d'en trouver un meilleur [1] ».

IX.

Le langage généreux tenu par un saint prêtre du XVIIe siècle méritait d'autant mieux d'être entendu des pasteurs vertueux du XVIIIe qu'au dévergondage des mœurs se joignait alors une effroyable indépendance d'esprit. Le jansénisme n'avait pas, dans l'ordre religieux, secoué le joug de l'autorité du Saint-Siège, ni le seulement attenté à la dignité des pontifes ardents à la défense de la vérité, sans ébranler la foi et diminuer le respect dû à la religion. La noblesse, de son côté, ne s'était pas, dans l'ordre politique, levée contre l'autorité royale, comme elle ne s'était pas effrontément disputé la fortune publique, sans indisposer contre elle la nation. Le levain des colères de la bourgeoisie était déjà vieux et fermentait depuis longtemps contre les princes, quand, à la mort de Louis XIV, la régence vint publiquement étaler ses hontes et ses scandales, dont l'arrière petit-fils du grand monarque devait perpétuer le triste exemple. Il faut entendre quelques-unes des paroles indignées du bourgeois de Reims : Il s'est fait, le dimanche ... août 1650, « une petite cérémonie » pour la naissance d'un fils

[1] C'est ce qu'on a bien compris de nos jours pour atteindre une autre

de monseigneur le duc d'Orléans : *Te Deum requis*. « petit feu de « joie » allumé par le sieur intendant de justice, mais grand festin pour plusieurs seigneurs et gentilshommes de l'armée. « Ils y firent « bonne vie », car « la feste est pour telles gens » : comment « se « réjouir pour la naissance des princes d'aujourd'hui » ? Ce sont « tous fléaux aux peuples[1] ». — Que penser d'ailleurs de « ces « couarts de gentilshommes[2] », toujours prêts, quand il faut se battre, à s'enfuir « soit par lâcheté ou trahison, et qui ne sont bons « que à gourmander et manger le païsan dans leur village ? » « Voilà « pourtant l'estat, la vie et condition de ces messieurs les gentils-« hommes qui se dient de grande robe : sans comparaison, les « honorables bourgeois des villes et bons marchantz sont plus « nobles qu'eulz tous ; car ils sont plus débonnaires qu'eulx, de « meilleure vie et de meilleur exemple, leur famille et maison « mieux réglées que les leurs ; chacun, selon son pouvoir, ne faict « murmurer personne, paye chacun qui travaille pour eulz, et « surtout ne feront jamais une lâche action ; et la plupart de ces « petitz porte-espée font tout le contraire... ». Aussi « nul gens « d'honeur ne faict cas d'eulx... et ne fault plus chercher la vertu « chez la noblesse[3] ».

Loin d'affaiblir ces impressions, le temps n'a fait que les fortifier, et il est curieux de voir avec quel outrageux sans façon les commissaires du Parlement en usent, en 1744, aux Etats de Vitry, à l'égard du prince de Ligne, marquis de Dormans. C'était le 27 avril ; on procédait à l'appel, quand arrive le prince, accompagné d'une foule de gentilshommes et d'agents d'affaires. Comme il entrait avec une espèce de fracas, que sa suite affectait, « il y eut quelques gens de « robe qui, éblouis de cette fastueuse marche, se levèrent à son « approche », et l'appel était interrompu, quand, élevant la voix : « Continuez, continuez », dit par deux fois M. du Pré. — Le 11

[1] Oud. Coq., p. 120.

[2] Id., p. 107. — Cl. Hatton, au XVI[e] siècle avait déjà stigmatisé la *couardise* des nobles, qui se sauvent dès qu'ils entendent *gronder* un peu l'artillerie (p. 100).

[3] O. Coquault, p. 128, 129. Oudart ajoutera, il est vrai : « Il fault « pourtant se restreindre et ne pas tout confondre, il y a encore de véri-« tables gentilshommes, mais peu ».

mai suivant, le prince se mettait en devoir de dicter au secrétaire de la commission une déclaration commençant par son nom, et il « prononçait avec emphase : Claude-Lamoral-Hyacinthe-Ferdinand, « prince de Ligne... — Mettez : sieur de Ligne, interrompt haute- « ment M. du Pré. — Mais, monsieur, la qualité de prince m'appar- « tient. — Je le sais, monsieur, répond M. du Pré ; mais le Parlement « et ses commissaires ne connaissent point de princes en France « que les princes du sang et les têtes couronnées. — Le Parlement « me l'accorde, reprit M. de Ligne. — Justifiez-le, lui répondit le « commissaire avec un geste de la main, et au secrétaire : Continuez : « sieur de Ligne[1] ». L'infortuné prince ne devait pas même échapper à la mauvaise humeur de son hôte. Comme il n'était point accoutumé à se charger d'argent et encore moins à en répandre, l'hôte, impatient de n'en point recevoir, voulait « absolument mettre Son « Altesse sur le pavé ». Celle-ci, pour avoir la paix, dut payer 200 livres, imputables « tant sur la dépense faite que sur celle à faire, « ce faquin d'aubergiste voulant être payé d'avance. A cette condi- « tion, elle resta en possession de l'hôtel du *Lion d'Or*[2] ». Les Etats de Vitry ne furent pas pour le tiers une école de respect de la noblesse.

Les idées nouvelles que répandaient les philosophes à la faveur de la persécution dirigée par le Parlement contre le clergé, et du bannissement des Jésuites, ennemis-nés de l'erreur, n'étaient pas moins propres à ruiner dans les esprits le respect des ministres de la religion, alors surtout que ceux-ci étaient divisés entre eux, et en partie rebelles à l'autorité ecclésiastique.

Ces idées eurent partout des partisans et des adversaires plus ou moins déclarés ; mais on vit, particulièrement à Langres, deux

[1] *Journal des Etats*, p. 46 et 198.

[2] *Journal des Etats*, p. 79. — Le prince de Ligne, qui avait sa sœur en pension à l'abbaye de l'Amour-Dieu au prix de 300 livres, était, à la date du 17 mai 1736, en retard de 700 livres, et néanmoins montrait d'intolérables exigences touchant le régime de la communauté. Fatiguée de ses obsessions, l'abbesse pria l'intendant de l'aider à y mettre un terme, et elle finit par obtenir l'éloignement de la pensionnaire. « Enfin, écrit-elle « à l'intendant, elle est dehors. Nous commençons à respirer, et nous vous « en avons une obligation qui ne finira jamais » (*Revue de Champagne*, t. X, p. 261).

hommes, deux frères, représenter par l'antagonisme de leurs principes et de leurs actes l'état de la société et des passions qui la travaillaient. Ces deux hommes étaient les *Diderot*, l'un philosophe et écrivain hardi, acharné à la destruction de l'ancien ordre social; l'autre, prêtre intègre et pieux, grand archidiacre, « s'efforçant « de soutenir le système que la main puissante de son frère ébran- « lait. Le premier créait l'*Encyclopédie*, le second consacrait sa « fortune à la fondation des écoles chrétiennes; tous les deux « éclairés et généreux, mais séparés par l'énergie de leurs convic- « tions [1]. »

A ce mouvement des esprits il convient de rattacher un certain nombre d'institutions littéraires, scientifiques ou artistiques, qui virent le jour ou se développèrent dans le cours du XVIIIe siècle.

Dès 1626, c'est-à-dire cinq ans avant l'apparition de la *Gazette de France*, Troyes avait sa gazette, la *Gazette française pour le temps présent*, laquelle était en vers et du format in-12. Cette feuille ne vécut sans doute pas longtemps, car il n'en est resté que la mention sur le catalogue La Vallière au numéro 15.956. Elle dut être supplantée par la création du médecin Renaudot (1631): mais la *Gazette de France* ne paraît pas avoir été réimprimée avant l'année 1686 à Troyes, où elle a laissé, du 26 juillet au 28 décembre 1709, une série ininterrompue de numéros, imprimés dans le format in-4° chez Edme Prévost, imprimeur et marchand libraire en la rue du Temple, au grand Prévôt, avec permission et privilège du roi. C'était par une semblable réimpression que Reims [2] et Châlons distrayaient la monotomie de l'existence; mais elle ne pouvait suffire à la curiosité locale. Aussi Meaux voyait-elle se produire, vers 1715, une gazette dont il n'est malheureusement rien resté non plus dans la mémoire des habitants, sinon qu'elle était l'objet d'un privilège accordé à un imprimeur du nom d'Allart (Frédéric), qui demeurait rue de la Cordonnerie. Elle eut sans doute, comme la *Gazette française*, une existence éphémère.

Troyes, depuis 1709, vivait dans une absolue disette de nouvelles,

[1] *Précis de l'histoire de Langres*, par Migneret, p. 226.

[2] Cette réimpression avait lieu, en 1694, chez Godart, rue des Tapissiers, qui a eu Dessaint pour successeur.

quand, le 6 janvier 1772, lui arriva de Reims le premier numéro d'un journal intitulé : *Affiches-annonces et avis divers de Reims et généralité de Champagne*. Le rédacteur était M. Havé, avocat au parlement de la ville. Chaque numéro était d'une demi-feuille in-8°, et paraissait tous les lundis. Il arrivait à Troyes le lendemain. On n'y traitait guère que des intérêts locaux, mais on n'en écartait pas toute question historique et littéraire ; on y fit même à l'histoire de la province une place d'autant plus large que les *Affiches de Reims*, transformant leur nom, s'intitulèrent, à partir du 1er janvier 1781, *Journal de Champagne* [1]. Mais, l'année suivante, 1er janvier, Troyes n'en accueillait pas moins avec bonheur la naissance d'un organe spécial de ses intérêts, intitulé : *Annonces, affiches et avis divers de la ville de Troyes, capitale de la Champagne*, lequel avait pour auteur Edouard-Thomas Simon, littérateur distingué, appelé à devenir membre du tribunat [2].

Plus abondants en renseignements historiques sur la Champagne, et partant plus intéressants, étaient les *almanachs*. Celui de Reims, qui fit son apparition en 1752, sous le simple titre d'*Almanach de Reims*, auquel il devait, l'année suivante, substituer celui d'*Almanach historique de Reims*, eut pour rédacteurs des érudits, comme les Bidet, les Félix de la Salle, les Anquetil, les Fournier, les Hillet, qui, occupés de recherches tant sur la cité que sur les principales villes de la province, ont confié à cette publication populaire quelques-unes de leurs découvertes. Vient ensuite, en décembre 1756, « un bel almanach curieux de Châlons qui contient « bien des belles choses ; dans l'article *Mariages* de l'année dernière « y est fait mention de celui de Mlle Morel [qui eut lieu le 1er juin 1756]. « Il est composé par M. *Saicer*, curé de Fagnières et secrétaire de « l'*Académie :* c'est tout dire [3] ». Cet almanach si intéressant.... pour le président Morel, et sans doute pour beaucoup d'autres aussi, est intitulé : *Tablettes topographiques, historiques et physiques de la ville et du diocèse de Châlons-sur-Marne*. Hélas ! il ne vécut

[1] Ce titre devait être complété, à partir du 19 juillet 1790, par les mots : *comprenant les départements de la Marne, de la Haute-Marne, de l'Aube et des Ardennes*.

[2] *Le journalisme à Troyes*, par Emile Socard, in-8°, 1877.

[3] *Correspondance du président Morel*, lettre du 31 décembre

que deux années (1757 et 1758), moins heureux que l'almanach de Reims, qui n'eut de 1752 à 1795, qu'une interruption de huit années (1759-1767). En 1757 même, paraissait celui de Provins, publié chez la veuve Louise Michelin, avec cette épigraphe : *Multum utile multis* (moult utile à moult gens), et après lequel la société philanthropique de la *Lanterne*, établie dans cette ville en 1770, en donna un curieux en 1780 et 1781. — On trouve ensuite l'almanach de Meaux, qui, édité d'abord en 1771, par la veuve Charles et son fils, sous le titre *d'Etat ecclésiastique, civil et politique du diocèse de Meaux*, prit, deux ans plus tard, celui d'*Almanach historique et géographique du diocèse ;* — enfin, en 1776, l'*Almanach de la ville et du diocèse de Troyes, capitale de la Champagne*, imprimé à Troyes, chez la veuve Jobelet, imprimeur du roi, Grande-Rue, et où l'on s'est avant tout proposé « de donner un « tableau fidèle de l'état annuel de la ville, de son régime tant « ecclésiastique que civil, des juridictions qu'elle renferme et de « celles qui dépendent des différents *districts* qui relèvent de ces « mêmes juridictions... »

C'était là un almanach savant, dont les *Ephémérides troyennes* de Grosley pouvaient avoir inspiré l'idée à son auteur, l'estimable Courtalon. Mais d'autres almanachs d'un caractère plus populaire l'avaient depuis longtemps précédé à Troyes ; car, sans parler du *Grand Kalendrier et Compost des Bergiers*, imprimé en 1497 par Lerouge, et réédité en 1521, par Jean Lecoq, dans des conditions qui le rendaient inaccessibles aux petites bourses, les Oudot, au commencement du XVIIe siècle, et les Garnier, qui leur succédèrent en 1760, avaient publié et répandaient à milliers d'exemplaires[1] des almanachs et des calendriers que recommandaient à l'avidité publique, avec les conseils, les prédictions et les pronostications des astrologues aux gages des éditeurs, les anecdotes, les bons mots, les recettes et les facéties de tout genre qu'ils renfermaient.

[1] « A la veille de la Révolution, dit M. Gustave Carré dans son inté« ressante *Histoire populaire de Troyes*, ils tiraient jusqu'à cent cinquante « mille exemplaires tant du *Dieu soit béni* que de l'*Almanach des Bergers*. « Le siècle précédent avait eu déjà *le Berger de la Grand'Montagne :* « c'est que ces petits livres à bon marché allaient principalement aux « campagnes, pour qui ils étaient autant d'oracles. »

Troyes semble avoir à cœur de ne pas déchoir de son titre de *capitale de la Champagne*. Dès le 7 décembre 1728, à l'occasion du rétablissement de la santé du roi, elle fondait, sous le haut patronage de M. le prince Hercule de Rohan, une *Académie de musique*, qui donnait des concerts, chantait des motets de *musique ecclésiastique* et des pièces d'opéra. Ladite académie ne tarda pas, il est vrai, à tomber dans la langueur ; mais l'amour des arts, qui lui avait donné naissance, devait, vers 1786, la réveiller de sa léthargie[1], comme il avait contribué à établir, en 1772, une *Ecole gratuite de dessin*, à laquelle fut annexé un cours de mathématiques. Ainsi vit-on la cité Troyenne empressée à rechercher les spectacles, à accueillir les comédiens qui venaient en ses murs, et à relever, en 1732, son théâtre incendié[2] : en 1781, un sieur Valville obtenait un privilège pour donner des spectacles à Troyes, à Châlons et à Langres. La salle de spectacle de Châlons avait été construite en 1771 ; celle de Langres avait été disposée en 1777 dans un des bâtiments de l'hôtel de ville provisoire.

Quant à la ville de Reims, sa salle Draveny, ainsi nommée sans doute du nom du fondateur, était une propriété particulière établie à l'angle des rues Large et Caqué, près de l'ancien jardin des Arbalétriers et du Tripot de la Fleur de Lys, où les notables Rémois venaient jouer à la paume. Après avoir été, en 1774, réparée à grands frais, en vue du sacre de Louis XVI, par le sieur Rozeli, titulaire des privilèges des théâtres de la province de Champagne, qui l'avait louée au propriétaire, elle fut abandonnée en 1777 ; et une souscription qui réunit 60,000 livres permit d'en ouvrir une autre, l'année suivante, dans la rue de Gueux (rue de Talleyrand).

Reims n'était pas, du reste, plus insensible aux charmes austères de la science qu'aux attraits de l'art dramatique. Lévêque de Pouilly l'avait doté, en 1747, d'écoles gratuites de dessin et de mathématiques qui se tenaient à l'hôtel de ville, et qui eurent pour premiers professeurs le savant minime Féry et le peintre Ferand de Monthelon. L'année suivante, 1749, des Rémois, épris d'une belle passion pour la littérature et du désir d'en propager le goût,

[1] V. plus bas *Etat social en Champagne*.

[2] Il devait l'être de nouveau le 7 avril 1775, et de nouveau reconstruit.

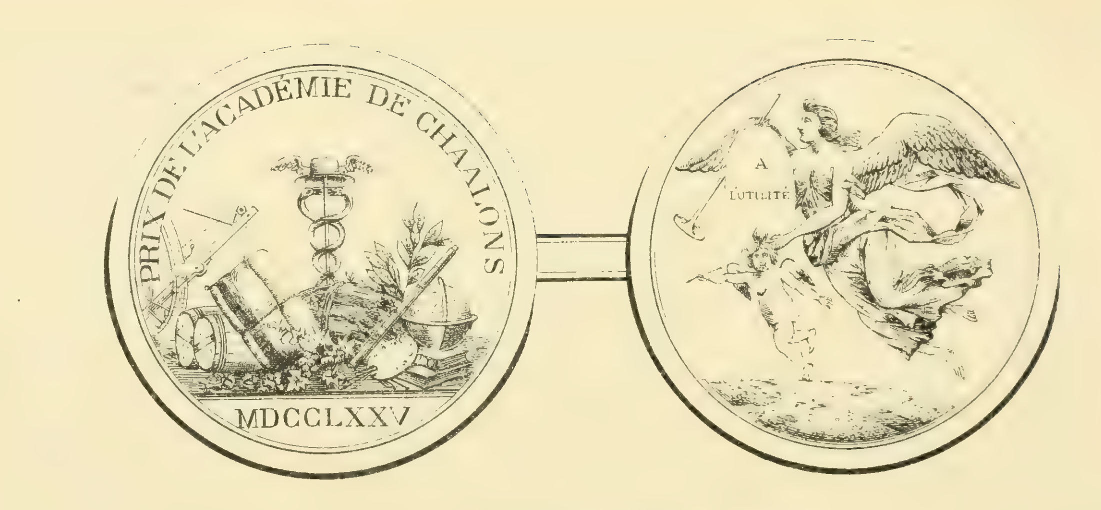
entreprennent (8 mai) de former une *Société libre d'émulation* et d'organiser des cours gratuits. Le 4 mai, ils en ouvraient un d'*anatomie* par un discours où l'on relevait les avantages de cet art ; mais leur entreprise ne devait point survivre au principal organisateur de la société, Pouilly, que la mort enlevait le 4 mars 1750[1].

Plus solide et plus durable devait être l'établissement de la *Société littéraire* de Châlons, qu'avaient eu la pensée de fonder « plusieurs gens de lettres » et « amateurs des sciences et des arts, « réunis pour les cultiver et les perfectionner par leurs travaux « réciproques[2] ». S'ils n'étaient pas nombreux, car ils étaient à peine quinze, ils étaient hommes d'esprit et de qualité. M. de Saulx-Tavannes, peu de temps après son arrivée dans sa ville épiscopale[3], ne dédaigna pas de venir, comme membre d'honneur, siéger au milieu d'eux. Ce fut pour la société un beau jour, qu'elle célébra par une épître en vers, où elle exaltait les mérites du prélat et ses victoires sur le jansénisme. Pourquoi cette pièce déplut-elle à Crébillon, et comment se crut-il obligé de relever l'éloge de M. de Tavannes, en gémissant de voir ses vertus *en proie* à de si pauvres *rimeurs ?* Il n'importe. Les rimeurs champenois relevèrent le gant, et si Crébillon parut un instant leur livrer le champ de bataille, ce fut à la façon du Parthe, en lançant un trait perfide à leur *muse mal emplumée*. Aussi ne gardent-ils plus de ménagements envers leur adversaire et lui reprochent-ils de ne complimenter le prélat que pour en obtenir des dîners. Piqué au vif, Crébillon leur répond par des injures : celui-ci n'est à ses yeux qu'un *ours mal léché*, cet autre qu'un *épagneul de Saint-Antoine*, tous auteurs « associés « pour les sifflets et pour lui servir de risée ». Il ne pouvait convenir à la docte société de suivre sur un tel terrain l'irascible poète.

[1] La société compta d'abord dix membres, Félix Delasalle, Clicquot-Blervache, Jobart, Bergeranneau, Sutaine, Bouron le jeune, Sutaine-Hibert, Vauger, Vanin et Tinois. La perte de ce dernier (1749), qui remplissait les fonctions de secrétaire, fut pour elle un coup fatal. (V. plus bas *Etat social en Champagne*.)

[2] Préambule des lettres-patentes du roi (1775).

[3] Il fit son entrée à Châlons le 16 décembre 1721.



Médaille de l'Académie de Châlons
Fondée en 1775

D'ailleurs, si, dans la lutte, elle reçut quelques blessures, elle n'en mourut point ; car nous la voyons revivre en 1750, par les soins d'un ancien commissaire des guerres, Louis Dupré d'Aulnay, qui sut rallier à lui quelques hommes d'élite, tels que le littérateur Sabathier, l'avocat Fradet, le médecin Navier, l'érudit chanoine Beschefert, le poète Meunier, le chevalier de La Touche, et surtout le savant Culoteau de Velye, bailli de Vertus et lauréat de l'Académie des Inscriptions[1]. Trois ans plus tard (29 janvier 1753), elle obtenait du comte de Saint-Florentin, ministre d'Etat, la faveur d'être *officiellement* constituée, et commençait à tenir des séances régulières : puis, le 9 janvier 1756, elle était autorisée à admettre le public à ses séances, et, le 4 juin de la même année, elle tenait à l'hôtel de ville, en présence de l'évêque et de l'intendant, sa première assemblée solennelle. Ce fut à son influence que le *jardin botanique* de Châlons dut sa création, dont le conseil de ville accueillit le projet le 31 décembre 1757.

On peut croire que le successeur de M. de Saulx-Tavannes, qui donnait à Voltaire l'hospitalité dans son château de Sarry[2], ne se montra point indifférent aux travaux de la société, et que celle-ci trouva un protecteur éclairé dans l'intendant de la province, non moins admirateur de Voltaire que M. de Choiseul. Ce qui est certain,

[1] M. Culoteau, dit Bertin du Rocheret, qui eut occasion de l'apprécier aux états de Vitry, était « homme d'esprit et de belles-lettres..., d'un « caractère tranquille, doux et sage, peu brillant, mais qui se fit estimer « par le discernement avec lequel on l'a toujours vu prendre le bon parti « en toutes choses » (p. 50).

[2] Voltaire s'y arrêta trois jours à son retour de Paris, où il était allé assister à la représentation de sa tragédie de *Sémiramis*, qui eut lieu le 20 août 1748. — C'est dans ce même château que fut d'abord conduite la jeune fille sauvage surprise aux environs de Songy (septembre 1731). Elle n'avait rien d'humain dans la voix, portait pour tout vêtement une ceinture, était armée d'une sorte de massue, et vivait de chasse, luttant de vitesse avec les animaux sauvages. Elle semblait alors glisser sur le sol plutôt que courir, et son agilité à grimper sur les arbres tenait du prodige. D'où venait-elle ? On ne put jamais le savoir. Domptée à force de saignées, elle conserva toujours quelque chose de ses instincts sauvages au milieu de la vie monastique où elle passa le reste de ses jours.

c'est qu'après avoir reçu l'approbation de Louis XVI, elle obtint de ce prince, en 1775, des lettres-patentes par lesquelles, heureux de « donner, dit-il, à notre province de Champagne une preuve de « notre protection spéciale et un nouveau témoignage de notre « bienveillance pour une ville qui s'en est toujours rendue digne « par sa fidélité et son attachement à notre couronne », il confirmait « pour toujours » la société littéraire de Châlons, et l'érigeait en *Académie des sciences, arts et belles-lettres ;* voulant de plus, ajoute-t-il, « que notre très cher et bien-aimé cousin le duc de « Bourbon, gouverneur et lieutenant général pour nous des pro- « vinces de Champagne et de Brie, soit le protecteur de ladite « académie, et qu'après lui ce titre passe à perpétuité » à ses successeurs[1]. Trois ans plus tard, par une gracieuse décision, « portée « en la lettre de M. Necker du 21 mai 1778 », Louis XVI allouait à l'académie pour ses « dépenses et menus frais » la somme de 1,000 livres[2].

Tandis que se porte vers les lettres l'activité intellectuelle, des esprits aventureux, comme l'avocat Linguet, rêvent pour la pensée des communications plus rapides : « rêve », semblerait-il, écrit-on en 1782, « de quelque plaisant désœuvré...» Il s'agit d'établir « sous « terre des *conducteurs électriques* en fil de fer doré, renfermés « dans des tuyaux garnis de résine. Une *machine électrique* à l'une « des extrémités de ces conducteurs, et des *lettres* de métal, des « caractères tachygraphiques à l'autre, rendraient cet appareil très « propre à transmettre d'un lieu à un autre, même à une distance « considérable, des avis fort détaillés. Ajoutons que c'est un « procédé simple et peu coûteux, eu égard aux avantages qu'il « promet[3]. » Et cependant combien d'années encore se sont écoulées avant que l'idée prît corps !

[1] *Recueil Arnould*, t. II. L'Académie prenait alors pour devise : *Utilitati*, et étendait ses relations en nommant *membres honoraires* Turgot, le cardinal de Bernis, Loménie de Brienne, etc. — Voir sur les origines de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de Châlons, le travail de M. Menu, in-8°, 1874.

[2] Procès-verbal de l'assemblée provinciale de 1787, p. 85.

[3] *Mémoires secrets de la République des Lettres*, t. XIII, page 84 (5 juin 1782).

En même temps que le rémois Linguet *rêvait* un télégraphe électrique souterrain, des audacieux allaient tenter par les airs des voies nouvelles, et dans l'après-midi du 26 août 1785, descendait à Servon, au grand ébahissement de la population, un ballon parti, le matin même à dix heures, « de Lille en Flandre ». Blanchard et le chevalier de l'Epinard, qui le montaient, furent accueillis avec bonté par le curé du village ; il fit transporter leur nacelle dans son presbytère et les accompagna ensuite jusqu'à Grandpré, où le marquis d'Ecquevilly leur donna une brillante soirée. De là ils se rendirent à Sainte-Menehould, où ils avaient dès la veille annoncé leur arrivée, et où ils se présentèrent à midi : toute la ville était sur pied, la compagnie de l'arquebuse sous les armes ; le conseil de ville les complimenta, leur offrit avec le vin d'honneur des branches de laurier, et les conduisit au milieu des acclamations générales à l'hôtel de ville. Un repas les y attendait, auquel avaient été conviés les bourgeois les plus notables. Après y avoir fait honneur et signé sur le registre de la municipalité le procès-verbal de leur voyage et de leur réception, ils partirent pour Châlons, accompagnés jusques aux portes de la ville avec le même cérémonial et par les mêmes acclamations : « Comment, dirent les poètes, n'au- « rait-on pas reçu comme des dieux » des messagers qui arrivaient « des cieux [1] » ?

Au milieu du choc des opinions et sous l'action dissolvante d'un philosophisme haineux, il devait être difficile pour les arts de se développer ou tout au moins de conserver ce cachet de grandeur qui les distinguait au siècle précédent. Aussi, non-seulement on constate que le nombre des artistes a diminué, mais on reconnaît avec douleur que leurs œuvres « n'atteignent souvent pas même au « talent [2] ». Le genre mesquin et maniéré a pris la place du bon style, le mauvais goût tend à éloigner la véritable grâce, et si de loin quelques monuments, comme l'Intendance de Châlons, la place Royale de Reims, rappellent encore par leurs proportions les beaux modèles du siècle de Louis XIV, la plupart manquent d'élévation et de simplicité. On ne craint même pas de sacrifier à des constructions d'un goût douteux des monuments consacrés par le temps,

[1] *Hist. de Sainte-Menehould*, p. 489.

[2] Boutiot, t. IV, p. 587.

ou de dépouiller le chœur des basiliques de ces élégants jubés qui donnaient à la célébration des mystères quelque chose de solennel et d'auguste : ainsi disparaît, en 1757, le jubé de la cathédrale de Châlons avec deux portes latérales du chœur ; on y substitue des grilles, riche présent du chanoine Lemaître de Paradis, mais dont la beauté ne peut atténuer le regret d'une irréparable perte. Quelques années auparavant, la cathédrale de Reims avait subi la même mutilation, et son jubé avait été remplacé par une grille due à la munificence du chanoine Godinot ; le chapitre, qui avait pris cette belle résolution le 18 juillet 1744, faisait en même temps enlever (1745) et remplacer par des verres blancs les verrières des basses-nefs, et c'était encore la générosité de M. Godinot qui acquittait la dépense de ce déplorable changement. Ainsi, à Provins, le doyen Tissard de Rouvres, tout en enrichissant de marbres précieux son église de Saint-Quiriace, faisait briser les tombes gravées sur lesquelles s'agenouillaient les fidèles, et substituait des verres blancs aux vitraux coloriés, dans la contemplation desquels leur piété aimait à se reposer. Le sens religieux s'en allait, l'art perdait la source de ses plus hautes et de ses plus pures inspirations.

X.

Il ne faut cependant pas médire de l'esprit champenois, esprit essentiellement sage, modéré et pratique, partant rebelle aux nouveautés. Si la simplicité s'en est altérée chez quelques-uns au souffle révolutionnaire du protestantisme ou du jansénisme, au point de leur faire déserter le drapeau de l'orthodoxie, comme au prémontré Oudin, de les pousser aux dernières limites de l'incrédulité, comme le curé Mesliers, ou de les entraîner, comme Diderot, à saper les fondements de l'édifice social[1], les travaux intellectuels que nous ont légués tant d'autres savants témoignent assez, par leur caractère, d'un sincère attachement au culte du vrai, du beau

[1] *Oudin*, de Mézières-sur-Meuse (février 1638-1719) se jeta par orgueil dans le calvinisme en 1692. — *Mesliers*, de Mazerny (1664-1729), s'est fait un nom en affichant l'athéisme. — Nous avons déjà dit un mot, et il suffit, de l'encyclopédiste *Diderot* (1713-1784).

et du bien. Aussi voudrions-nous inscrire ici tous les noms dont s'honore justement la Champagne, et dont plus d'un volume consacre les titres divers à la célébrité : notre cadre nous l'interdit, et nous sommes condamnés à faire parmi les gloires de la province un choix d'autant plus difficile que tout est relatif dans le domaine de la Renommée.

Lettres. — Si l'homme a tout d'abord chanté les louanges du Créateur, nous ne pouvons mieux ouvrir la série de nos illustrations que par la mention d'un religieux qui, tout en travaillant avec dom Constant au recueil des *Lettres des papes*, a composé des *hymnes* latines que recommandent surtout la grâce de la pensée et l'onction du sentiment. *Mopinot* était un savant bénédictin de Saint-Maur ; né à Reims en 1686, il mourut à l'âge de trente-neuf ans (1724).

Coffin, de Buzancy (4 octobre 1676-20 juin 1749), principal du collège de Beauvais et recteur de l'Université de Paris, a fait aussi des *hymnes* latines destinées au bréviaire de ce diocèse. Son *Ode sur le vin de Champagne* est justement célèbre.

Dans un autre genre, l'oratorien *Giraud*, de Troyes (1701-1776), s'est distingué par ses poésies latines : on lui doit particulièrement une traduction en vers latins des fables de La Fontaine, qui est assez estimée.

Comme poètes français, signalons *Le Tellier*, de Château-Thierry (1680-1732), auteur de la *Sultane favorite*, de l'opéra du *Festin de Pierre* et de plusieurs autres œuvres dramatiques ; — le financier *Deschamps* (François-Michel-Chrétien), de Montmorency-Beaufort (1683-1747), auteur d'une *Histoire du Théâtre français* et de plusieurs *tragédies* qui ont eu les honneurs de la représentation : — *Godart d'Aucourt*, de Langres (+ 1775), qui a laissé, avec des pièces de théâtre inédites, un poème de *Louis XV* et une *Pariséide* ; — *Lattaignant* (Gabriel-Charles de), chanoine de Reims (+ 1779), dont la muse enjouée a surtout fait les délices des salons et des festins, où elle se complaisait : — *Louptière* (Jean-Charles de Relongue de la), de la Louptière, près de Sens (1724-1784), membre de l'académie des Arcades de Rome, dont le recueil de *poésies* présente une heureuse alliance de l'esprit et de la grâce : — *Carbon de Flins-les-Oliviers*, de Reims (1750-1806), dont le génie s'est révélé par une *ode* au sacre de Louis XVI, et dont les *élégies*, les

comédies témoignent d'une fécondité d'esprit qui n'est pas toujours sans talent.

Si nous passons de la poésie à la prose, les lettres nous présentent comme théologiens, le jésuite *Simonet*, de Langres (1662-1733), et le savant dominicain *Billuart*, de Revin (1685-1757), tous deux auteurs de cours de théologie importants; comme prédicateurs distingués, *Mongin* (Edme), de Baroville (1668-1746), que son talent porta à l'Académie française (1708) et à l'évêché de Bazas (1724); — *Géry* (André-Guillaume de), de Reims (1727-1786), abbé de Sainte-Geneviève, qui a laissé, avec une oraison funèbre de Louis XV et un *panégyrique de saint Louis*, des *prônes* et des *sermons*.

Comme philosophes, l'abbé *Vittement* (Jean), de Dormans (22 avril 1655-31 août 1731), qui de la chaire de philosophie du collège de Dormans-Beauvais, où il avait fait avec éclat ses études, s'éleva au rectorat de l'Université de Paris (1697), et mérita par ses vertus et par sa science d'être choisi pour lecteur des Enfants de France. Appelé ensuite par la confiance du duc d'Orléans aux fonctions de sous-précepteur de Louis XV, il quitta définitivement la cour en 1723 pour retourner en son pays, où il mourut comme enveloppé dans sa modestie, qui lui avait fait refuser tous les honneurs [1]. — *Migeot* (Antoine), du Chesne-le-Populeux (1730-1794), prêtre aussi vertueux qu'instruit, qui a publié sous la forme de dialogues, et partie en latin, partie en français, des éléments de philosophie (*Philosophiæ Elementa*), dont on loue, particulièrement pour leur solidité et leur clarté, la *morale* et la *métaphysique ;* — *Lévesque de Pouilly*, de Reims (1692-1750), membre de l'Académie des Inscriptions et lieutenant des habitants, également recommandable par les services qu'il a rendus à sa ville natale, et par sa *Théorie des sentiments agréables*, ouvrage aussi bien pensé que bien écrit, où, remontant avec une rare sagacité à la source de nos plaisirs, il nous montre que le vrai bonheur est attaché à la vertu et à l'accomplissement de nos devoirs envers Dieu, envers nous-mêmes et envers nos semblables ; — *Roche* (Antoine-Martin), du diocèse de Meaux (1706-1755), religieux de la congrégation de l'Oratoire, qu'il quitta,

[1] Voir sa biographie, par l'abbé Desjardins, dans les Mémoires de la Société d'Agriculture de Châlons, 1884.

au milieu des orages soulevés par la bulle *Unigenitus*, pour se retirer à Paris et s'y livrer en paix à des études philosophiques (*Traité de la nature de l'âme et de l'origine de ses connaissances*), principalement dirigées contre le système de Locke ; — le bénédictin *Desmonts* (Remi), de Novi-les-Moines (1703-1787), à qui l'on doit le *Libertinage*[1] *combattu par le témoignage des auteurs profanes*, et le jésuite *Blanchard* (Jean-Baptiste), de Tourteron (1731-1797), si connu par son *Ecole des mœurs*, un peu trop négligée de nos jours.

Comme linguistes, humanistes, *Pinart* (Michel), de Sens (1659-1717), membre de l'Académie des Inscriptions, qui, outre divers *mémoires* insérés dans les recueils de la compagnie à laquelle il appartenait, a laissé une savante *Dissertation sur les Bibles hébraïques ;* — *Huré* (Charles), de Champigny-sur-Yonne (1639-1717), dont la *grammaire sacrée*, une traduction française du *Nouveau Testament*, et un *Dictionnaire de la Bible* témoignent d'une connaissance profonde des langues orientales et de l'antiquité sacrée ; — *Bistac* (François), de Langres (1677-1752), grammairien distingué qui a donné des *Rudiments de la langue latine* d'Antoine Garnier une édition revue et augmentée, dont les réimpressions se sont multipliées jusqu'en 1824 ;— *Chompré* (Pierre), de Narcy près Saint-Dizier (1698-1760), digne instituteur de la jeunesse, pour laquelle il a composé un *Dictionnaire abrégé de la Fable*, souvent réimprimé, un *Dictionnaire abrégé de la Bible*, une *Introduction à la langue latine* et un *Vocabulaire universel latin-français*.

Comme critiques et littérateurs, *Longuerue* (Louis-Dufour de), de Charleville (1652-1733), abbé de Sept-Fontaines et du Jard, qu'ont illustré la précocité de son esprit et la fidélité de sa mémoire, non moins que la variété et la solidité des connaissances dont il a fait preuve dans une foule d'ouvrages sur la religion et l'histoire ; — l'abbé *Batteux* (Charles), d'Alland'huy près Attigny (6 mai 1713 - 14 juillet 1780), successivement professeur de rhétorique à Reims et à Paris, de philosophie grecque et latine au collège royal, membre de l'Académie française et de celle des Inscriptions,

[1] On entendait alors par ce mot l'indépendance d'esprit par rapport aux croyances religieuses, ce que nous appelons aujourd'hui la libre-pensée.

qui s'est fait particulièrement connaître par son *Cours de belles-lettres*, qu'on a abrégé sous le titre d'*Eléments de littérature*, par les *Quatre poétiques* d'Aristote, d'Horace, de Vida et de Boileau, qu'il a données *avec les traductions*, et par des *Mémoires* sur l'histoire et la civilisation de la Chine ; — *Bertin du Rocheret*, d'Epernay (1693-1762), écrivain d'un esprit judicieux, fin et parfois mordant, qui a exercé sa plume dans tous les genres, sans jamais songer à publier aucune de ses productions[1]. Nous devons à un juge éclairé de ses mérites, outre un volume d'*Œuvres choisies* parmi les *Œuvres mêlées tant bonnes que mauvaises de M. le président Bertin du Rocheret*, dont le manuscrit original en deux volumes in-folio appartient à la bibliothèque de Châlons, la publication du *Journal des Etats provinciaux* de Vitry, si intéressants à tant d'égards, et « monument probablement unique dans l'histoire « des provinces de France[2] » ; — *Culoteau de Velye* (Nicolas), de Reims (+ 1763), avocat du roi et l'un des fondateurs de la Société académique de Châlons-sur-Marne, écrivain aussi instruit que modeste, dont l'Académie des Inscriptions a couronné le mémoire sur les *Lois de Lycurgue*, et qui a figuré avec distinction aux Etats de Vitry ; — *Pesflier* (Joseph), de La Ferté-sous-Jouarre (1712-1768), esprit aimable autant que sage, qui a su dérober à l'emploi qu'il occupait dans les fermes du roi le temps de cultiver les lettres, et qui s'y est fait un nom par plusieurs ouvrages d'un intérêt varié, tels que *Idée générale des finances*, *Comédies*, *Lettres sur l'éducation* et *Fables*, dont quelques-unes ont le mérite de rappeler l'esprit de La Fontaine ; — *Vatry* (Jean-René), de Reims (1697-1769), savant helléniste, qui a laissé dans les mémoires de l'Académie des Inscriptions dont il était membre, de nombreuses dissertations sur la litérature grecque, et travaillé avec une grande distinction au *Journal des Savants ; — Bricaire de la Dixmerie* (Nicolas), de Lamothe-d'Athancourt près de Joinville (1731-1791), auteur d'un grand nombre d'ouvrages, parmi lesquels on cite des *Contes philo-*

[1] Je ne donne rien au libraire :
Partant je suis indépendant.
(*Préface du second tome des Œuvres mêlées.*)

[2] Voir ci-dessus *Etat intérieur de la Champagne de 1715 à 1790*, p. 388 et sq.

sophiques et moraux, un *Eloge de Voltaire*, un *Eloge analytique et historique de Michel de Montaigne*, des *Dialogues des morts*, imprimés dans le *Mercure*, et quelques *poésies* qui ont paru dans l'*Almanach des muses* ; — *Clicquot de Blervache* (Simon), de Reims (1723-1796), qui fut, en 1760, élu procureur-syndic de sa ville natale, et nommé, en 1765, inspecteur général du commerce ; tout en s'occupant spécialement d'études commerciales, où il n'a pas négligé de rechercher les *Moyens d'améliorer les laines de la Champagne* et de rendre la Vesle navigable, il a laissé manuscrits, entre autres ouvrages littéraires, un *Eloge de Sully* et un *Recueil de poésies*. On sait que l'académie avait mis au concours l'inscription à graver sur le piédestal de la statue de Louis XV, et que, si elle préféra les vers de Delille, Clicquot de Blervache eut du moins le mérite de les avoir inspirés [1].

Comme avocats distingués par leur parole, leurs écrits et leur dévouement, signalons *Durand* (Etienne), de Rethel (1669-1785), renommé pour son savoir, sa probité et son désintéressement. Il a publié, entre autres ouvrages, *La Coutume du bailliage de Vitry, avec un commentaire et une description abrégée de la noblesse de France* ; — *Hardouin de la Reynerie* (Louis-Eugène), de Joigny (1748-1789), qui compta parmi les admirateurs de son talent le roi de Suède : — *Linguet* (Simon-Nicolas-Remi), de Reims (1736-1794), à qui un génie vif et impétueux, une parole ardente, une plume facile, semblaient réserver tous les succès, et qui, en touchant à tout avec une ardeur inconsidérée, a tout compromis, tout perdu, jusqu'à la vie ; — *Tronson du Coudray* (Guillaume-Alexandre), de Reims (1750-1798), qui, après s'être offert à défendre Louis XVI, eut l'honneur de plaider la cause de Marie-Antoinette, et dut ensuite

[1] Clicquot avait dit :

Dans nos murs un roi bienfaisant
Vint jurer d'être notre père :
Ce monument instruit la terre
Qu'il fut fidèle à son serment.

Delille, avec plus d'âme et de chaleur, fit le quatrain suivant :

De l'amour des Français éternel monument,
Instruisez à jamais la terre
Que Louis dans ces murs jura d'être leur père
Et fut fidèle à son serment.

à la modération de son caractère d'être déporté à Cayenne, où il mourut.

Comme historiens ou auteurs de mémoires historiques, *Dallier* ou *Daillier*, né vers 1677, qui a écrit de 1704 à 1718 une histoire inédite de Reims, en 2 volumes in-f°, dont la bibliothèque de cette ville conserve le manuscrit, et qui « est sans contredit, au témoi- « gnage de MM. L. Paris et de Taizy, la meilleure de toutes celles « imprimées ou manuscrites ». On ne sait guère du reste sur l'auteur que ce qu'il nous apprend lui-même (art. *Hincmar*), qu'il n'était ni docteur, ni théologien ; — *Baugier* (Edme), de Châlons (1644-1728), seigneur de Breuvery, doyen du présidial de Châlons, qui a publié en 1721 les *Mémoires historiques de la province de Champagne*, dont il avait déjà, en 1697, fourni la substance à l'intendant pour son rapport au roi ; — *Garnier* (Pierre), de Châlons (1666-1736), curé de Fèrebrianges, qui fit hommage, en 1725, à M. de Saulx-Tavannes d'un manuscrit intitulé : *Chaalons ancien et nouveau, payen et chrétien*, qu'on a publié de nos jours ; il a de plus laissé, manuscrits in-4°, des *Eloges historiques des évêques de Châlons*, et une *Histoire* des mêmes évêques ; — *Rochard* (Claude), (1687-1769), premier chirurgien de l'Hôtel-Dieu de Meaux, qui a écrit sur cette ville deux ouvrages intéressants : les *Antiquités de la ville de Meaux*, en 2 volumes in-4°, et une *Histoire de la ville de Meaux*, en 7 vol. in-f°, dont 5 (les 2e, 3e, 4e, 5e et 6e) ont malheureusement disparu ; — *Dantine* (Dom-Maur-François), de Gomieux près Givet (1688-1746), savant bénédictin qui a travaillé à la collection des *Décrétales*, à celle des *Historiens de la France*, à une nouvelle édition du *Glossaire* de du Cange et à l'*Art de vérifier les dates ;* — *Billate* (Nicolas), de Rethel (1695-1748), chanoine régulier de l'Hôtel-Dieu de Provins, qui a écrit une *Histoire des Cordelières* de cette ville, et qui travaillait depuis vingt ans à celle de Provins même, quand une lettre de cachet vint le punir de son attachement au jansénisme, en le confinant (1743), dans une abbaye où il mourut ; — *Breyer* (Remi), de Troyes (1669-1749), chanoine de l'église de Troyes, qui a laissé des *Mémoires* sur sa ville natale. C'est lui qui, en voyant (1744) des comédiens appelés à chanter le *Te Deum* en différentes églises à l'occasion du rétablissement du roi, cria au scandale, ajoutant qu'il n'en eût pas été ainsi au temps de Monseigneur Bossuet ; — l'abbé *Velly* (Paul-François), de Crugny (1711-

1759), qui a laissé les huit premiers volumes d'une *Histoire de France* où il s'attachait particulièrement à rechercher les origines de nos institutions ; elle a été continuée sans perdre le nom de son premier auteur ; — *Lévesque de la Ravallière* (Louis-Alexandre), de Troyes (1697-1762), membre distingué de l'Académie des Inscriptions, à qui l'on doit, entre autres ouvrages, une édition curieuse des *Poésies du roi de Navarre*, une *Histoire des comtes de Champagne*, un travail sur les *Révolutions de la langue française* et d'intéressantes recherches sur les vieilles *Chansons et les anciens poètes du nord de la France ;* — *Brocq* (Jacques, en religion dom Théodore), de Châlons (1685-1762), savant bénédictin d'une rare modestie, qui a composé un *Recueil historique de ce qui est arrivé de plus remarquable dans la ville de Metz depuis le temps de Jules César jusqu'en 1756*. Cet ouvrage, resté manuscrit et dont la bibliothèque de Châlons possède un exemplaire en 2 vol. in-f°, a beaucoup servi aux auteurs de l'*Histoire de Metz*, et dom Calmet en a tiré bon parti pour sa Notice de Lorraine ; — *Delisle* (Joseph), de Brainville (1690-1766), religieux bénédictin, à qui l'on doit, avec une *Défense de la vérité du martyre de la légion thébaine*, et une *Histoire du jeûne*, une *Vie de saint Nicolas*, une *Histoire de l'abbaye Saint-Mihiel*, et une *Histoire de l'abbaye d'Agaune ;* — *Carpentier* (Pierre), de Charleville (1697-1767), autre savant bénédictin, qui a consacré trente ans de sa vie à la nouvelle édition du *Glossarium* de Du Cange avec *supplément ;* on a également de lui un *Alphabetum tironianum*, accompagné d'anciens monuments écrits suivant cette méthode ; — *Delahaut* (Nicolas-Joseph), de Carignan (1702-1774), religieux prémontré, auteur des *Annales civiles et religieuses d'Yvois-Carignan et de Mouzon ;* — *Massuet* (Pierre), de Mouzon (1698-1776), ancien bénédictin, qui a enrichi la littérature historique de nombreux ouvrages estimés, tels que la continuation de l'*Histoire universelle de Bossuet*, une *Histoire de l'empereur Charles VI*, une *Histoire des rois de Pologne et du gouvernement de ce royaume ;* des *Annales d'Espagne et de Portugal*, etc.; — — *Labbe* (Pierre-Paul), de Roissy, près de La Queue en Brie († 1778), bénédictin, auteur de l'*Héroïsme ou Histoire militaire des plus illustres capitaines ;* — le jésuite *Courtois* (Jean-Louis), de Charleville (1712-1772), continuateur de la *Bibliotheca scriptorum societatis Jesu ;* — l'abbé *Mangin*, de Langres († 1780), auteur

d'une *Histoire ecclésiastique, civile, politique et littéraire du diocèse de Langres et de celui de Dijon* ; — *Lévesque de Burigny* (Jean), de Reims (1691-1785), membre de l'Académie des Inscriptions, qui a publié de nombreux ouvrages d'histoire, tels qu'un *Traité de l'autorité du pape*, une *Histoire de la Philosophie païenne*, une *Histoire générale de la Sicile*, etc., des *Vies* de plusieurs grands hommes, Grotius, Erasme, Bossuet, cardinal du Perron : — *Grosley* (Pierre-Jean), de Troyes (1718-1785), avocat, membre de l'Académie des Inscriptions, dont on a, parmi beaucoup d'autres œuvres, des *Essais historiques sur la Champagne*, et des *Ephémérides troyennes*, sorte d'almanach historique à l'adresse de ses compatriotes ; — *Courtalon-Delaistre* (Jean-Charles), de Dieuville (+ vers la fin du siècle), curé de Sainte-Savine de Troyes, qui a donné particulièrement une *Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes* fort estimée ; — *Richer* (Pierre-Joseph), en religion P. Fulgence, de Mouzon (1712-1785), capucin qui a consacré à l'*Histoire de la ville de Mouzon* de patientes recherches, qu'il a consignées dans un *Abrégé chronologique de cette histoire*, demeuré manuscrit.

Comme historien médailliste, *Mahudel* (Nicolas), de Langres (1673-1747), savant religieux auquel on doit, outre une *Bibliothèque des illustres Langrois*, une *Dissertation sur les médailles antiques et les monnaies d'Espagne*, et une *Histoire des médailles*.

Comme géographes, *Delisle* (Claude), de Vaucouleurs (1644-1720), avocat qui s'est voué à l'étude de l'histoire et de la géographie, et dont le fils, Guillaume Delisle, s'est rendu particulièrement fameux par ses travaux géographiques ; — *La Grive* (Jean), de Donchery (1687-1757), géographe ordinaire de la ville de Paris et membre de la Société royale de Londres ; — *Ladvocat* (Jean-Baptiste), de Vaucouleurs (1709-1765), curé de Domremy, auteur du *Dictionnaire geographique portatif*, dit de *Vosgien* ; — *Ogée* (Jean), de Chaource (+ en 1789), ingénieur-géographe, auteur de plusieurs cartes, et d'un *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne*.

Dans l'ordre des sciences se sont distingués, comme mathématiciens, *Demoivre* (Abraham), de Vitry-le-François (1667-1754), qui, passé en Angleterre à la révocation de l'édit de Nantes, mérita

d'être pris pour juge de la fameuse contestation élevée entre Leibnitz et Newton au sujet de l'invention du *Calcul différentiel* ; — *Camus* (Charles-Etienne-Louis), de Cressy-en-Brie (1699-1768), membre de l'Académie des Sciences de Paris et de la Société royale de Londres, secrétaire perpétuel de l'académie d'Architecture, etc., envoyé dans le nord pour y déterminer la mesure de la terre, auteur de différents ouvrages à l'usage des ingénieurs ; — *Puisieux* (Jean-Baptiste de), d'Alland'huy (19 janvier 1679-6 février 1776), auteur d'*Eléments de Géométrie* estimés, mécanicien distingué et architecte d'un grand mérite ; — le P. *Leseur* (Thomas), de Rethel (1er octobre 1603-22 septembre 1770), parmi les nombreux ouvrages de qui l'on signale, comme le plus complet sur la matière, un *Traité du calcul intégral*. Il était lié d'une si tendre amitié avec le savant minime, son confrère, *Jacquier* (François), de Vitry-le-François (1711-1788), qu'ils mirent tout en commun, peines, plaisirs, travaux, gloire même, et celle-ci ne leur manqua point ; — *Chézy* (Antoine), de Châlons-sur-Marne (1718-1798), ingénieur en chef des ponts et chaussées et inspecteur du pavé de Paris, qui a particulièrement dirigé les travaux de nivellement pour le canal de Bourgogne, et concouru par ses plans à la belle construction des ponts de Neuilly, de Mantes et de Tréport.

Comme physicien, *Pierquin* (Jean), de Charleville (15 février 1672-10 mars 1742), curé du Châtel-sur-Aire, qui sut concilier avec les travaux de son ministère et l'exercice d'une ardente charité sa passion pour l'étude de la physique et de la médecine, où il a abordé certains problèmes avec plus de téméraire ardeur qu'il ne les a résolus avec un indiscutable succès.

Comme chimiste, *Tronson du Coudray* (Charles), de Reims (1738-1777), frère de l'avocat, qui, attaché à l'armée de Washington en qualité de général d'artillerie, périt au passage d'une rivière. On a de lui, avec un *Traité d'artillerie nouvelle*, des mémoires sur les forges catalanes et sur le fer, la meilleure manière d'extraire et de raffiner le *salpêtre* ; — le célèbre pharmacien *Bayen* (Pierre), de Châlons (1725-1798), qui, en 1755, fut nommé pharmacien en chef de l'expédition dirigée contre l'île de Minorque, et reçut, en 1763, le titre de pharmacien en chef des camps et armées du roi : — *Clouet* (Jean-François), de Singly, près Mézières (1751-1801), qui, entre autres découvertes utiles, trouva le moyen de faire en grand

l'acier fondu, et de fabriquer des lames de sabre parfaitement semblables aux damas de Perse.

Comme astronome, *La Caille* (Nicolas-Louis de), de Rumigny (1713-1762), partagea d'abord avec Cassini le travail de la méridienne (1739), dont il fut récompensé par son admission à l'académie des Sciences (1741), puis, curieux d'observer les étoiles australes invisibles sur notre horizon, fit le voyage du cap de Bonne-Espérance, où il détermina en deux ans la position de 9,800 étoiles jusqu'alors inconnues. Ces services et les nombreux ouvrages latins et français dont il a enrichi la science, font de La Caille, non moins que sa modestie et son désintéressement, l'honneur de l'astronomie française.

Comme naturaliste, l'abbé *Pluche* (Noël-Antoine), de Reims (1688-1761), a su captiver les esprits par son lumineux et vivant *Spectacle de la nature*. Son *Histoire du ciel* est d'ailleurs intéressante par les vues ingénieuses qu'elle présente sur l'origine de la fable, et sa *Mécanique des langues* contient des vues fort justes sur l'art de les enseigner. Ajoutons à ces ouvrages une *Concorde de la géographie des différents âges* et l'*Harmonie des psaumes*. Telles sont les principales œuvres qui ont rendu célèbre Pluche, dont le caractère, le talent et jusqu'aux opinions religieuses semblent associer le nom à celui de Rollin [1].

Comme agronome, *De la Salle* (Simon-Philibert de l'Etang), de Reims (+ 1765), à qui l'on doit un traité des *Prairies artificielles* et un *Manuel d'agriculture pour le laboureur, le propriétaire et le gouvernement*.

Comme médecins et chirurgiens, *Person* (Claude), de Châlons (+ 1758), auteur d'*Eléments d'anatomie comparée ;* — *Navier* (Pierre-Toussaint), de Saint-Dizier (+ 1779), qui s'est signalé par plusieurs découvertes scientifiques et par son dévouement dans les maladies épidémiques ; — *Chardon de Courcelles* (Etienne), de Reims (+ 1780), auteur de nombreux ouvrages de médecine qui ont eu les honneurs de la réimpression ; — *Lallemand* (Jean-Baptiste-Joseph), de Langres (? 1705-1780), médecin de Stanislas, roi de Pologne, auteur d'un *Essai sur le mécanisme des passions en*

[1] La ville de Reims a donné son nom à la rue où il est né, et signalé par une inscription la maison même où il a vu le jour.

général; — *Colombier* (Jean), de Rethel (1736-1789), qui s'est spécialement occupé de l'*Hygiène militaire*, et qui fut nommé, en 1777, inspecteur général des hôpitaux et prisons de France ; — *Ninnin* (Henri), de Poix, dans le canton d'Omont (1722-1800), inspecteur des hôpitaux militaires, médecin de l'artillerie de France, et médecin consultant du roi depuis 1765 ; — *Caqué* (Jean-Baptiste), de Machault (1726-1787), élève de Pierre *Benomont*, son compatriote, s'est signalé, dans l'exercice de la chirurgie, par son habileté et les découvertes qu'il a faites ; — *Saint-Yves* (Charles), de Maubert-Fontaine, et *Maîtrejean* (Antoine), de Méry-sur-Seine, (16.. - vers 1750), se sont fait un nom dans le traitement des *maladies des yeux*, sur lesquelles ils ont laissé des ouvrages fort estimés.

Dans les *Beaux-Arts* se sont signalés, en architecture, *Soufflot* (Jacques-Germain), d'Irancy (1713-1780), membre des académies d'Architecture et de Peinture, intendant des bâtiments du roi, à qui Lyon doit sa *Bourse*, sa *Salle de Spectacles*, son *Hôtel-Dieu ;* Paris, l'*Eglise de Sainte-Geneviève* (Panthéon), dont il ne lui fut point donné de couronner l'exécution du plan par l'élévation du dôme, et l'*Ecole de droit*.

En sculpture, *Bouchardon* (Edme), de Chaumont (1698-1762) membre de l'académie de Peinture, qui a fait de nombreux ouvrages du plus grand mérite, particulièrement, à Paris, la *Fontaine* de la rue de Grenelle, et la *Statue équestre de Louis XV*, dont le cheval passait pour un chef-d'œuvre de correction et de grâce.

En peinture, *Gillot* (Claude), de Langres (1673-1722), membre de l'académie de Peinture (1715), qui a montré, au témoignage du chevalier de La Touche, un talent de premier ordre pour les sujets de fantaisie et excellé dans le genre gracieux ; la facilité de son pinceau ou de son burin répondait à la fécondité de son génie, comme l'éclat et la grâce de ses conceptions à la verve et à l'enjouement de son caractère ; — *Carrey* (Jacques), de Troyes (1646-1726), qui a travaillé à la Galerie de Versailles ; — *Saint-Yves*, l'aîné, de Liart (1660-1730), que son mérite a fait admettre à l'académie de Peinture ; — *Ferrand* (Jacques-Philippe), de Joigny (1653-1732) qui a excellé dans la peinture sur émail, et a publié sur son art un *Traité* curieux ; — *Robert* (Paul-Ponce-Antoine), de Sery-en-Porcien (1688-1733), élève du rémois Tisserand, qui a continué le recueil de

plantes de Nicolas Robert, et dont l'habile pinceau a été « regretté « de tous les connaisseurs » ; — *Châtillon* (Louis de), de Sainte-Menehould (16..-1734), non moins célèbre comme peintre de portraits en émail que comme graveur ; — *Aubriet* (Claude), de Châlons (1665-1742), qui s'est fait un nom comme *peintre de fleurs*, et continuateur du *Recueil* de Robert ; — *Desportes* (François), de Champigneul (1661-1743), peintre d'un talent d'autant plus admirable qu'il s'est formé à peu près seul par une étude attentive de la nature, s'est placé au premier rang par le charme et la fidélité avec lesquels il la peignait ; ses *portraits*, ses *chasses*, qui ornent les châteaux royaux, sont de toute beauté, et l'on comprend le plaisir que goûtait le grand roi à voir travailler l'artiste, qu'il avait du reste gratifié d'un logement aux galeries du Louvre ; — *Ferand de Monthelon*, du diocèse de Reims (16..-1754), surtout connu comme professeur de l'académie de Saint-Luc à Paris, et ensuite de dessin à Reims ; — *Wilbault* (Nicolas), de Château-Porcien (1686-1763), après un séjour de sept années à Dresde, dont il avait enrichi les galeries d'admirables plafonds, et à Leipsick, où il avait fait, ainsi qu'à Dresde, un grand nombre de portraits de personnages illustres, de retour en France, a peint pour diverses maisons religieuses de la Champagne, de la Picardie et de la Lorraine des tableaux fort remarquables : l'Hôtel-Dieu de Reims possède de cet artiste une *Piscine probatique ;* l'église principale de Rethel, une *Pêche miraculeuse* et les *Noces de Cana*[1] ; — *Latouche* (Jacques-Ignace de), seigneur de Loisy-sur-Marne, né à Châlons en 1694 et mort en 1781, littérateur, dessinateur et peintre ; fut chargé de décorer la ville de Reims pour le sacre de Louis XV et celle de Châlons pour le passage de la reine Marie Leczinska (1725) ; a fait don à l'église Notre-Dame de cette même ville (1752) de trois *canons* d'autel exécutés à la plume et à l'encre de chine avec une rare perfection ; — L'abbé *Copette* (Ponce-Antoine), de Rethel (1711-1786), sans être un artiste de profession, s'est illustré par un vif amour des arts ; des connaissances approfondies en peinture et en sculpture en ont fait un critique éminent, dont les artistes recherchaient l'amitié.

[1] Son neveu Jacques Wilbault (1729-1816), de Château-Porcien, a fait pour la cathédrale de Châlons, entre autres tableaux, une *Annonciation* et une *Visitation* (1764), très estimées.



En gravure, *Chedel* (Pierre-Quentin), de Châlons (1705-1763), dont le burin fécond a, dans le genre de Callot, traité en petit et avec autant de verve que de finesse une foule de sujets religieux, militaires, rustiques ou grotesques ; — *Varin* (Joseph), de Châlons (1740-1800), fils et petit-fils de graveurs, qui fut chargé, en 1765, par les états de Bourgogne, de graver une partie de la grande carte de cette province, dont il fit les ornements, et, en 1766, par l'intendant Rouillé de reproduire par le burin les dessins des fêtes données à Reims pour l'inauguration de la statue de Louis XV ; — *Longueil* (Joseph), de Givet (1730-1792), graveur du roi et du prince de Condé, à qui l'on doit plusieurs chefs-d'œuvre, comme une *Halte*, et le *Cabaret Flamand*, d'après Van Ostade ; les *Modèles* ou le *Peintre russe dans son atelier*, d'après Le Prince, et plusieurs *Batailles de la Chine*, d'après Cochin. Son œuvre comprenait plus de 500 pièces.

En musique, la famille *Couperin*, de Chaumes en Brie, qui, jusqu'en 1789, a donné à la chapelle du roi des organistes aussi distingués dans la composition que dans l'exécution ; — *Monteclair* (Michel), des environs de Chaumont (1666-1737), fameux compositeur, qui le premier joua de la contre-basse à l'Opéra, et qui a laissé, outre une bonne *Méthode pour apprendre la musique*, la partition du fameux opéra de *Jephté*, tragédie en cinq actes de l'abbé Pellegrin ; — *Gougelet* (Pierre-Ménie), de Châlons (1726-1768), auteur de deux *Recueils d'ariettes* tirées d'opéras français, avec accompagnement de guitare, et d'une *Méthode* ou *Abrégé des règles d'accompagnement du clavecin ;* — L'abbé *Hardouin*, de Grandpré (v. 1700-1780), maître de musique à la cathédrale de Reims, et auteur de la messe solennelle célébrée le jour du sacre de Louis XVI.

Enfin citons, comme artistes dramatiques, *Le Couvreur* (Adrienne), de Damery (1692-1730), qui se distingua sur la scène tragique par la dignité de son maintien et le naturel de sa diction, bien éloignée des cris et de l'affectation de ses devancières ; — *Noue* (Jean-Baptiste-Sauve de la), de Meaux (1701-1761), qui ne brilla pas moins par ses compositions théâtrales, dont la *Coquette corrigée*, comédie en cinq actes et en vers, est estimée la meilleure, que par l'intelligence, la noblesse et la chaleur de son jeu.

ÉTAT SOCIAL DE LA CHAMPAGNE.

Après avoir étudié l'état administratif de la Champagne, on jugera sans doute intéressant d'en connaître la vie sociale, tout au moins de donner un coup d'œil à l'intérieur de ces hôtels qu'habitait notre noblesse provinciale. Le président du présidial de Châlons, M. Morel (1703-1771), seigneur de Vitry-la-Ville et autres lieux, a prévenu sur ce point notre désir, et sa correspondance avec sa fille[1] va nous introduire au sein de la société mondaine qu'offre la résidence des intendants.

Le Président a deux enfants, un fils et une fille, nés dans un temps de luxe et de frivolité, d'indépendance religieuse ou de respect humain ; pour lui, il a conservé l'austérité des années où s'est écoulée son enfance, et, demeuré fidèle à la religion de ses pères, comme aux vieilles maximes d'économie domestique et d'éducation, il ne manquera pas de les rappeler à sa fille, quand, mariée à M. du Bois de Riocour, futur premier président de la chambre des comptes de Nancy, elle s'intallera dans son hôtel de Lorraine : « Vous devez « tâcher, lui écrit-il le 25 juin 1756, de servir de modèle à toutes « les jeunes dames de Nancy, surtout par la piété et la religion qui « est l'essentiel, et qui, bien loin de nuire aux jeunes personnes, « les rend d'autant plus respectables ». Et quelques jours après (6 juillet) : Il est vrai « que la religion n'est plus guère de saison en « tous païs » ; mais « il ne faut pas avoir honte de la professer, et « plus on est en place, plus on doit l'exemple. Loin d'être ridicule « en cela, on est plus respectable et respecté ». D'autre part : « Ce

[1] Cette volumineuse correspondance, qui comprend seize années (1756-1772), et dont M. Ed. de Barthélemy a donné quelques extraits sous le titre : *Une ville de province sous le XVIII*^e^ *siècle*, nous a été communiqué par M. le comte David de Riocour avec une gracieuse obligeance dont nous nous faisons un devoir de le remercier ici publiquement. Soigneusement revue et mise en ordre par la fille même de M. Morel, elle fait le plus grand honneur au caractère du président et à la piété filiale de Mme de Riocour.

« n'est pas une petite affaire de se mettre tout d'un coup en ménage ; « ménagez votre santé et votre bourse autant qu'il sera possible, et « n'achetez d'abord que ce qui est indispensablement nécessaire. « Le reste viendra petit à petit avec le temps ; car, si vous alliez « vous endetter beaucoup pour cela, vous diminueriez d'autant votre « revenu.... C'est une bonne màxime de régler sa dépense toutes « les semaines et de païer [1] ». Plus tard, quand, devenue mère de famille, Mme de Riocour se préoccupera de l'instruction de son fils : « L'essentiel de l'éducation, lui dira-t-il avec un bon sens exquis, « n'est pas de travailler beaucoup et d'apprendre quantité de choses : « tout cela vient avec le temps, lorsqu'on aime à s'occuper et à « apprendre ; c'est d'avoir le génie porté à l'étude et aux sciences, « parce qu'alors on étudie, on travaille, on apprend.... L'essentiel « est donc d'inspirer le goût de l'étude, en formant le cœur, l'esprit, « le jugement, et quand on a pu procurer à un enfant un cœur « droit et noble, un esprit juste, un jugement solide, avec le louable « désir de perfectionner de plus en plus cet esprit, ce jugement, « cela va tout seul... C'est un abus, ce me semble, de vouloir que « les enfants soient de grandes personnes ; il faut se borner à les « rendre des enfants bien nez, doux, dociles, curieux des bonnes « choses, éloignez des mauvaises, etc., de façon à être le modèle « des autres enfants, et lorsqu'ils viendront plus grands, à posséder « la perfection de leur âge... ; mais vouloir les rendre parfaits et « habiles avant la maturité, c'est comme si le laboureur voulait « recueillir le fruit de ses terres avant la saison.... » [2]. De si sages conseils ne pouvaient manquer d'être écoutés d'une fille qui se plaisait à voir dans son père un modèle de loyauté, d'honneur et de piété.

Quant au fils de M. Morel, il est tout à fait de son temps : c'est un esprit indépendant et raisonneur. Bon vivant du reste, plein d'enjouement et d'entrain, « il est la coqueluche de la bande « joyeuse : c'est lui qui est à la tête de tous les gros jeux ; il est tous « les jours en grands dîners et grands soupers, on joue toute la « nuit [3] ».

[1] Et ailleurs (1756) : « Gardez-vous de prendre des domestiques sans « l'assentiment de leurs maîtres ».

[2] Lettre du 4 août 1769.

[3] Lettre du 5 février 1758.

C'est une étrange vie, en effet, que celle dont la saison d'hiver offre le spectacle. Pâques une fois passé, la société avait pris son vol vers les champs, où mille distractions, au milieu desquelles domine la chasse, devaient la retenir jusqu'à Noël. L'approche de Noël est devenue pour elle le signal du retour à la ville, où l'attend une nouvelle ère de plaisirs. Alors se déroule une interminable série de festins et « d'assemblées » pour lesquels on fait grands frais de toilette, comme il arriva au fils du président, qui, en décembre 1756, faisait revenir de Paris « deux habits, qui avec la petite oye, « coûtaient 800 livres ».

Les dîners étaient plantureux, et le menu des soupers ne suppose pas des estomacs délicats. Appelé à recevoir, le 15 juillet 1761, de jeunes époux, M. Morel réunit à sa table 24 convives. Au dîner : pièce de bœuf, 2 soupes, une carpe grillée, 4 brochetons, un gros gigot à l'eau, un beau filet de bœuf, 2 plats poulets en fricassée, 2 plats lapereaux en caisse, 4 plats perdreaux à l'italienne, 4 plats pigeons aux écrevisses, un halebran aux pois, un carré glacé, fricandeau, queues de moutons, filets de lièvres, ragoûts d'ailerons, rissolles artichauds. — Au souper : carpe au bleu, friture de poissons, écrevisses, un dindon, 2 plats poulardes, 2 plats lapereaux, un levreau, 5 plats de perdreaux, 4 plats pigeons de volières, tartes, crême, œufs au jus, petits pois, artichauds, haricots, épinards, 2 salades. — Comme dessert : gâteau à bouquet, fraises rouges et blanches, 2 tartes, un fromage, une assiette échaudés, une cerise glacée, une groseille glacée, 2 fromages glacés, 2 dragées, 2 diablotins gratinés, 2 biscuits et macarons, 2 poires sèches, 2 compotes, 2 confitures, 2 cerises, 2 amandes vertes[1].

Et ces festins homériques se renouvelaient quelquefois de deux jours en deux jours, quelquefois même de jour en jour pendant toute une semaine. Aussi le président soupire-t-il après la paix des champs, et tourne-t-il de temps en temps ses regards du côté de Vitry-la-Ville : « Notre ville de Châlons, écrit-il le 14 janvier 1755, « est tellement montée qu'on ne s'y amuse pas tant qu'on n'y trouve

[1] Au repas de noces de M. de Felcourt et de Mlle Haudos, qui réunissait 25 personnes, on a servi 25 plats, dont un saumon de 42 livres. Il y avait jambon de Mayence, pâtés de bécasse, chevreuil, outardeau, etc. (Lettre du 6 avril 1 69).

« souvent à s'ennuyer... Les allures y sont toujours les mêmes et « à vrai dire fort communes, et je pense qu'il n'y a que ceux qui « savent s'occuper raisonnablement, qui peuvent s'en tirer ».

Les *assemblées* n'ont même pas l'attrait de la danse : on ne fait venir les violons que de loin en loin, et par exemple, lorsqu'on a l'honneur de recevoir Mme l'Intendante, car elle accepte d'ordinaire à dîner et à souper dans la même maison. Elle arrive alors vers deux heures, joue en sortant de table jusqu'à six heures, puis va faire quelques visites et revient à huit. Comme le maître de la maison a réuni pour elle nombreuse compagnie, il a généralement deux violons « pour joindre les deux séances ». Le président ne manque pas de les avoir à ses « assemblées de l'Etape [1] », qui avaient lieu tous les dimanches et les jeudis.

Le grand intérêt des réunions était dans le jeu, jeu effrené auquel on se donnait parfois comme des « perdus », y passant « vingt heures « de suite et toute une nuit [2], vingt-huit heures de suite même [3], et « gagnant ou perdant en une seule soirée jusqu'à 3 et 6,000 livres [4] ». Les dames ne s'en abstenaient pas, que dis-je ? « point de nos « dames ne font autre métier [5]. » C'était la passion de tout ce monde. Le jour des noces de M. de Felcourt, chez qui toute la ville avait été invitée l'après-midi, il y a eu huit tables ordinaires de jeu, une grande table de 21, et dans la salle à manger la table des joueurs au 30 et 40, qui étaient au nombre de plus de cinquante. On joua jusqu'à 7 h. 1/2 du matin.

Et cela recommença le lendemain chez M. de Renneville, le surlendemain chez le fils du président. Ici, le jeu s'étant prolongé jusqu'à huit heures du matin, on mangea à cette heure des carpes frites pour se remettre au jeu jusqu'à une heure après midi. Aussi plus d'un membre de l'assistance se retira-t-il « mal » édifié du train de Châlons. Assurément il était peu fait pour donner à la société un cachet de bon ton et d'élégance : il n'était pas rare, en effet, que les joueurs s'animassent l'un contre l'autre jusqu'à se

[1] De la rue Grande-Etape, où il demeurait.

[2] Lettre du 11 janvier 1759.

[3] Lettre du 18 janvier 1770.

[4] Id.

[5] Lettre du 12 janvier 1762.

jeter les cornets à la tête. On devenait ombrageux, batailleur, et s'il s'organisait des *comédies* comme en 1768, où il en fut monté deux par semaine, il ne s'en passait guère sans quelque querelle, surtout si les gardes du corps s'y trouvaient mêlés.

Ce n'est pas tout. Le désordre auquel se livre la jeunesse est tel qu'on ne sait en vérité, dit le président, « quelle influence il y a « sur elle. On ne parle ici que de jeunes gens dérangés ». Celui-ci, « majeur depuis un an, est totalement ruiné et ne sachant que « devenir »; celui-là, « qui était de la même clique » a dû être enlevé à Ay et conduit par ordre de l'Intendant à Château-Thierry. On en a fait mettre deux autres au For-l'Evêque. Un père avait un fils de 17 ans « dont il ne savait que faire : il a feint de l'envoyer à « Paris chez un procureur, et à son arrivée on l'a gobé à la descente « du carrosse et mené à Saint-Lazare[1] ».

Mais ces exemples ne guérissent personne ; on continue de mener joyeuse vie, et il arrivera un jour[2] où le procureur-syndic viendra informer le Conseil de ville qu'il s'est établi à Châlons, « une *aca-* « *démie de jeux*, où sous l'annonce d'un jeu de billard, on joue des « jeux d'hazard et deffendus, tels que le quinquenove, le vingt-et- « un, trente et quarante, et autres jeux de cette espèce ; qu'il s'y « rend beaucoup de jeunes gens dont quelques-uns ont fait des « pertes considérables, ce qui pourrait occasionner des désagré- « ments et chagrins à d'honnêtes familles », et qu'il est temps de prier M. l'Intendant « de faire cesser de pareils abus ». Pour le moment, ce sont les gardes du corps qui donnent, le 5 février 1765, une grande fête, pour laquelle ils ont versé chacun 6 livres, et à laquelle on vient en foule des villes voisines. C'est à l'hôtel de

[1] Lettre du 19 janvier. — Aussi, M. de Felcourt, dont le fils devait être installé, quatre mois plus tard, dans les fonctions de *Trésorier de France* et n'avait « que de bonnes inclinations », prend-il soin de le conduire, en avril 1765, à Paris, et de le mettre en pension chez un maître à écrire, d'« où il ne peut sortir qu'avec ledit maître qui le mène à la grande messe « de paroisse, à la promenade, etc. » Il apprendra là « à bien écrire et « l'arithmétique », aura un maître de danse et de violon. « C'est le maître « à écrire qui fournira de tout le jeune homme, étant sans argent ni « beaux habits, qui ne fera aucune visite, pas même de famille, afin de « bien mettre à profit le petit séjour ».

[2] Concl. du Conseil (9 février 1782).

l'Arquebuse qu'a lieu l'assemblée. Dès 6 heures du soir on ouvre la danse, et elle se continue jusqu'à 9 heures ; de 9 heures à 10 h. 1/2, une table de cent couverts offre aux convives les mets les plus rares et les plus exquis ; après quoi, feu d'artifice parfaitement réussi, et ouverture du bal. « A minuit, on a laissé entrer les masques, « et la fête a duré jusqu'à 8 heures du matin qu'on a servi un « grand déjeuner à ceux qui étaient restés ». « Tous ceux qui ont vu « des fêtes prétendent n'en avoir jamais vu de plus belles ni mieux « exécutées ». Le lendemain mercredi, les gardes allaient galamment le soir donner des sérénades à toutes les dames de la ville qui avaient répondu à leur invitation. Quelques jours plus tard, grand bal à l'occasion du mardi-gras : on dansa jusqu'à 6 heures du matin. Après quoi une douzaine de jeunes fous, en déjeunant copieusement, imaginèrent de promener par les rues de la ville « un bon« homme Mardi-Gras » en paille avec une grosse perruque, et de monter chez chacune des danseuses pour leur annoncer la mort de Mardi-Gras et les inviter au convoi. « Ces dames, pour la plupart, « dormaient de leur premier sommeil, estant rentrées tard, et il a « fallu qu'elles reçoivent dans leurs appartements toute cette bande, « entendissent les harangues. Cela dura jusqu'à six heures du soir « qu'ils élevèrent un bûcher et y brûlèrent le bonhomme. Il ne « restait plus personne du commun dans les maisons ; de mémoire « d'homme on n'avait vu pareille farce ici [1].

Malheureusement, ajoute le président avec tristesse, elle « a été « accompagnée de beaucoup d'irréligion » ; car « toute cette jeu« nesse n'a pas été à la messe et a mangé gras toute la journée du « mercredi. Qu'est-ce que la jeunesse d'aujourd'hui ? » « Hélas ! » avait-il déjà dit cinq ans auparavant, « le grand mal de ce siècle est « qu'il n'y a presque plus de religion : chacun ne respire que le « plaisir, l'indépendance, et n'est point attaché à ses devoirs, que « presque personne ne connaît aujourd'hui du petit au grand, « moyennant quoi tout est dans le désordre et quasi sans remède [2].

[1] Lettre du 21 février 1765.

[2] 26 avril 1760. — Dans le cloître même, écrit-il le 19 juillet 1764 « l'*esprit du monde règne comme dans le monde même*, et c'est ce qui a « rendu la plupart des religieux si peu estimables, et cela est au point « qu'on regarde comme phénomènes les religieux qui ont véritablement « l'esprit de cet état »

Le président n'a cependant pas une piété étroite, et la dévotion des jansénistes lui fait « pitié », parce qu'ils la font consister non « dans la réception des sacrements, qui est l'essentiel, mais dans « mille pratiques inutiles ». Croirait-on « que, quand ils sont ma-« lades, ils ne prennent aucun remède, sinon de la poudre du tom-« beau de M. Paris dans l'eau fraîche ? M. de Cernon, qui depuis « un mois n'a cessé de l'être, n'a pris autre chose [1] ».

L'une des conséquences les plus déplorables de cette indépendance par rapport à l'autorité religieuse est de disposer les esprits à s'affranchir de tout joug et à entreprendre avec une entière liberté les affaires de la vie les plus sérieuses. Voici une jeune orpheline qui, demeurant chez sa grand'mère, et appelée à jouir de plus de 40,000 livres, s'éprend, avant d'avoir atteint son quatorzième printemps, d'un des secrétaires de l'intendant, beau, bien fait, intelligent et bon sujet, mais sans naissance et sans fortune : la famille s'émeut, le parlement intervient pour ordonner qu'il soit sursis au mariage pendant deux ans, et que la jeune fille passe ce temps dans un couvent. L'épreuve était critique autant que sage. On met la *damoiselle* à l'abbaye de Saint-Pierre à Reims ; là une religieuse de condition l'entreprend et trouve le moyen de lui faire connaître son neveu, un beau capitaine de cavalerie. C'en fut assez : l'infidèle s'enflamme aussitôt pour le brillant uniforme de Mars, et les oncles n'ont que le temps d'arriver pour convenir des conditions (1767-1768)[2]. — L'année suivante (1769), c'est une autre « étourdie » qui, brûlant de se marier, se fait demander par le père d'un jeune mousquetaire « poli et honnête », surtout « bon gentilhomme ». Pressée d'accueillir la demande, la mère veut prendre au moins le temps de consulter sa fille, et apprend avec étonnement que celle-ci a tout « déterminé à son insu ». Il n'y a pour elle qu'à s'incliner devant cet arrangement. — Une autre fois, c'est une mère elle-même, Mme Boileau, femme du lieutenant général au bailliage de Sainte-Menehould, qui, trouvant que son mari tarde trop à réaliser le mariage de leur fille, arrêté depuis huit mois, part avec elle pour Châlons, et, à la faveur d'une dispense de bans aisément obtenue,

[1] 12 décembre 1762.

[2] Lettres du 23 avril, 15 mai, 5 juin 1767, 29 novembre et 6 décembre 1768.

fait procéder à la cérémonie. Ces dames avaient profité, pour quitter Sainte-Menehould, du moment où M. Boileau faisait sa méridienne. Une lettre de Mme Boileau l'avertit ensuite de ce qui venait de se passer [1].

On ne célébrait d'ailleurs pas de noce sans grands frais de toilette, ni sans grande dépense de gants, éventails, livrées, rubans et nœuds d'épée. Le président en voit une pour la première fois en 1769 où l'on s'abstient de rien donner, et il trouve sage l'innovation, comme il estime assez « inutile » l'assaut de munificence que firent les deux familles au mariage de M. de Felcourt : car celui-ci fit faire des boucles de 150 louis, une coiffure de 1300 livres, une tabatière d'or de 25 louis, sans parler de tous les autres petits meubles d'or, ni d'une tabatière d'or magnifique pour Mme de M.... la sœur.

Les dots sont parfois brillantes : mais, écrit le président à sa fille, on fait « un assez bon mariage pour la province », quand le marié a « 25 bons mille écus de biens valant 2.200 livres de rente, logé et « meublé, et que la demoiselle en apporte 1.800 : cela fait 4.000 « livres de rente, logé et meublé.... Je n'en avais pas davantage « quand j'ai épousé votre chère mère [2] ».

Il est superflu d'ajouter que la coquette ne paraît dans aucune fête sans être coiffée « à la plus grande mode », ni sans « mettre « fort rouge ».

Toute cette société semble ne vivre que pour le plaisir. A peine donnera-t-elle, au milieu de ses joies, une attention distraite aux catastrophes financières dont elle est le témoin, à moins qu'elle n'en soit aussi la victime plus ou moins malheureuse. Elles se succèdent cependant d'une façon effrayante, comme des avant-coureurs de la grande catastrophe qui va tout engloutir [3].

Il serait sans doute injuste de conclure du train de vie de l'aristocratie châlonnaise au caractère de la noblesse champenoise encore que les Etats de Vitry nous aient révélé chez celle-ci une existence frivole et dissipée. Si Reims se complaît aux longs festins, c'est

[1] Lettre du 11 décembre 1759.

[2] Lettre du 13 janvier 1756.

[3] Lettres du 30 décembre 1763, 3 novembre 1766, 10 décembre 1768, 7 janvier 1771.

qu'elle ne manque pas de beaux esprits pour les égayer et charmer les soirées par des représentations dramatiques. Jouer la comédie était depuis longtemps la passion favorite de l'élite de la cité ; Maucroix, au XVIIe siècle, l'avait encouragée par plus d'une œuvre originale, où il stigmatisait les ridicules de son temps : mais c'est surtout au XVIIIe siècle que cette passion éclate. Les gens du meilleur monde ne dédaignent pas de prendre place parmi les acteurs, et quand Voltaire, descendu chez M. de Pouilly (octobre 1749), y fit jouer plusieurs scènes de sa tragédie de *Catilina*, Tinois, le secrétaire de la *Compagnie littéraire des Bons-Amis*[1], remplit son rôle avec tant d'esprit, que le poète n'hésita pas à l'enlever à la société rémoise.

Celle-ci, deux ans auparavant, avait accueilli dans ses rangs Mlle de Navarre, d'Avenay, qui, tour à tour aimée du maréchal de Saxe, de Marmontel, de Latteignant, finit par épouser Riquetti, le frère de Mirabeau.

Un moment paralysée par l'établissement d'une salle de spectacle, la comédie de salon dut à l'insuffisance du personnel dramatique de revivre dans l'hôtel de Mme Desjardins de Courcelles, qui sut y réunir une brillante jeunesse, d'autant plus empressée de répondre à son appel qu'elle lui offrait une séduisante collaboration. La collaboration malheureusement n'était pas sans danger ; le jeune comte de Chambly l'éprouva ; et lorsqu'eut lieu la rupture entre les deux acteurs (1774), la comédie s'envola pour ne plus revenir.

Mais alors les libelles anonymes commencèrent d'inonder la ville pour se répandre ensuite à Châlons et à Soissons. Ce n'étaient plus ces quatrains malicieux qu'au XVIIe siècle distribuait à huis clos le chanoine Favart, ni ces épigrammes que lançait le spirituel Maucroix contre les faux dévots, les maris jaloux, les vieilles coquettes et les sots de tout rang : mais, s'il faut en croire un mémoire dont Chambly fut soupçonné d'être l'auteur, des écrits aussi « contraires à l'ordre public qu'à l'honneur et à la tranquillité des « citoyens[2] ». Les lettrés rémois semblaient avoir un faible pour la médisance.

[1] Cette société, dont nous avons parlé plus haut, survécut peu à la perte de son secrétaire, bientôt suivie d'ailleurs de celle de son fondateur (4 mars 1750). V. pour tout ceci *le Théâtre à Reims*, par Louis Paris.

[2] *Le Théâtre à Reims.*

Au moment où elle allait pencher à Reims vers son déclin, la comédie avait paru disposée à élire domicile à Châlons. « Ils ont « pris goût en ce pays-ci, dit le président Morel en 1768, à repré- « senter des tragédies et des comédies. Ils donnent des billets à « tout le monde. » Mais, « après le spectacle, il y avait grand « ambigu suivi d'un bal ». L'ambigu finit par l'emporter avec les *redoutes* et les masques, et c'est à peine si l'on retrouve en 1771, « à « l'occasion du carnaval », quelques traces des représentations données par « des messieurs et dames ».

Il ne faut cependant pas oublier qu'à côté de cette société frivole, il en était une, bien restreinte sans doute, qui entretenait à Châlons le goût des lettres avec assez de zèle pour mériter d'obtenir du roi le titre d'*Académie*. Ce que nous en avons dit plus haut[1], en faisant connaître ses origines, a pu permettre d'apprécier son dévouement à la science.

Quoi qu'il en soit, il semble qu'on fût à Troyes de mœurs un peu plus graves, et qu'une certaine austérité y signalât les relations sociales. Celles-ci ne manquaient cependant pas tout-à-fait de charmes, et le Parlement de Paris exilé à Troyes en 1787 semble n'y avoir point été insensible[2]. Mais, si les grâces de l'esprit n'y faisaient pas plus défaut que celles des dames, si Grosley, en nous rappelant l'existence à la fin du XVII[e] siècle d'une certaine *coterie* littéraire qui était en rapport avec La Fontaine, Fontenelle, le P. Bouhours, se plaît à nous dire qu'il a vu dans sa jeunesse une demoiselle Léger, qui « avait fait les beaux jours » de cette société entre 1680 et 1690[3], il est certain que le goût dominant était bien plus celui des beaux-arts que celui des belles-lettres. Encore, dans le culte des beaux-arts, inclinait-on plus vers la sévérité de la peinture que vers la mondanité de la musique.

Troyes a eu cependant ses académies de musique. Jorrand Baudoin en avait fondé une, vers 1645, dans l'Hôtel-Dieu-Saint-Bernard, dont il était le maître spirituel ; mais les réunions de cette société avaient un caractère privé : la musique qu'elle exécutait était sur-

[1] V. p. 439-441.

[2] V. *le Parlement de Paris à Troyes en 1787*, par M. Albert Babeau. Troyes, 1871.

[3] *Mémoires de Grosley sur les Troyens célèbres*, t. II, p. 381 à 389.

tout religieuse, et il ne semble pas qu'elle ait beaucoup survécu à son fondateur, mort en 1658. Aussi ne faut-il pas être surpris qu'elle n'ait point fait parler d'elle, et que le hasard seul ait de nos jours révélé son existence à un savant investigateur du passé troyen. Autre fut la société qui prit naissance en 1728, et dont les concerts réunissaient à l'hôtel de ville, après les *étrangers* et les *dames*, « les honnêtes gens », c'est-à-dire « ce qu'on appelle à « Troyes beau monde ou marchand ». Les amateurs qui la composaient ne dédaignaient pas le concours de musiciens gagistes, et admettaient volontiers dans leurs rangs les musiciens de profession qui voulaient bien « servir l'académie de leur talent ». Après avoir jeté un certain éclat, celle-ci tomba dans l'obscurité au commencement du règne de Louis XVI, et elle ne parut en sortir en 1786 que pour s'évanouir complètement à la veille de la Révolution [1].

Mais nous sommes particulièrement ici dans le domaine de la haute bourgeoisie, et si la vieille capitale de la Champagne soutient dignement son titre, il est facile d'entrevoir qu'elle n'est pas restée inaccessible aux influences jansénistes. C'était là du reste le côté faible de la bourgeoisie champenoise. En conservant quelque chose de l'antique vertu, elle a pris du jansénisme un caractère rigide et implacable pour les défauts du siècle et particulièrement pour les égarements des ordres privilégiés, qu'elle flétrit de ses amères censures; bientôt l'esprit philosophique la poussera sur la pente du mépris et l'entraînera à ébranler les fondements de la société. Ce sera du moins l'erreur ou le crime de quelques-uns; car on peut dire en général des cités champenoises, pour les temps antérieurs aux états généraux de 1789, que, si elles ont gardé de leur passé religieux plus d'habitudes que de convictions, elles continuent de se recommander par des mœurs douces et le respect de l'autorité. Ainsi se plaît-on à remarquer, à l'occasion du sacre de Louis XVI, que « le ton de la société à Reims est généralement très bon, que « tous les habitants sont polis et honnêtes..., mais que, d'un autre « côté, ils ont une bonhomie qui ressemble beaucoup à l'innocence « et à la simplicité [2] ». Ce qu'Aymon de Franquières observe ici peut

[1] V. sur ces sociétés l'intéressante notice de M. Babeau, intitulée : *Les académies de musique de Troyes au XVIIe et au XVIIIe siècle*, Troyes, 1883.

[2] V. *Revue de Champagne*. t. VIII.

être considéré comme le caractère commun des habitants de la Champagne. Mais le reproche qu'il semble faire à la population rémoise l'honore d'autant plus que la bonhomie qu'il lui prête ne l'empêche pas d'avoir un culte particulier pour le beau. Elle ne se borne pas à parler « très bien et purement le françois » ; elle a, comme nous l'avons vu, des goûts somptueux ; elle aime les réunions et les fêtes, et compte dans ses rangs, avec des artistes distingués, un certain nombre d'esprits d'élite et de petits poètes. C'est du reste le propre et la vertu du caractère champenois de donner à leur esprit une finesse d'observation et une grâce de langage d'autant plus charmantes, il faut bien le dire, qu'elles ne sont pas exemptes d'une certaine malice : ce sont qualités qui se retrouvent partout à des degrés divers, et dont La Fontaine a réalisé la perfection.

Elles s'allient admirablement à la sociabilité qui distingue les habitants des villes, longtemps unis par la nécessité de la défense et parfois par la communauté de la souffrance. C'était un usage presque général chez les citoyens d'une même cité de célébrer les fêtes religieuses ou nationales par des agapes qui réunissaient les habitants d'un même quartier. On terminait ainsi la journée au cœur de l'été, « si le temps était beau et serein » : on dressait pour le souper les tables par les rues, et la gaieté qui régnait en ces festins, où chacun payait son écot « comme en une taverne », ne contribuait pas peu à entretenir entre les citoyens « paix, concorde « et amitié ». Après souper, on dansait de rue en rue, de carrefour en carrefour, et ces plaisirs se prolongeaient parfois jusque vers minuit[1]. Cet usage a persisté jusqu'à la Révolution, et on a pu le voir un moment revivre au sortir des guerres de l'Empire, soit dans les délassements champêtres auxquels se plaisait l'habitant des villes, soit dans les rondes joyeuses que menait la jeunesse sur les places publiques. Les déchaînements multipliés de nos discordes civiles, en brisant tous les liens, ont dissipé ces épanchements de la vie sociale, et la gaieté s'est envolée sous l'empire de mille préoccupations autrefois inconnues.

Ce que nous disons de l'habitant des villes peut également s'ap-

[1] Cl. Haton, p. 612. — Cf. ci-dessus, p. 88, pour ce qui concerne Reims.

pliquer à celui des campagnes. Le paysan n'a plus avec son seigneur ces relations dont la familiarité n'excluait ni la déférence ni le respect. Le seigneur autrefois se plaisait à l'aider de ses conseils, à lui servir de témoin au jour de son mariage, à tenir ses enfants sur les fonts baptismaux : mais il vint des jours funestes où, égaré par nos discordes religieuses ou politiques, et ne se souvenant plus des vertus de ses aïeux, il se tourna trop souvent contre ceux qu'il eût dû protéger, et s'associa aux pillards plutôt que de les combattre : de *gentilhomme* devenu *genpilhomme*, il tomba dans la déconsidération, pour ne pas dire dans le mépris de ses victimes. Ces sentiments s'accrurent encore de la confiance que prirent les campagnes dans la sage administration de Henri IV après les guerres de religion, de Louis XIV après la Fronde, et dans la protection tutélaire des intendants. Grâce à l'appui que reçut la liberté communale, grâce aussi à l'énergie laborieuse qu'elles déployèrent, les populations rurales se furent vite relevées des cruelles épreuves qu'elles avaient traversées et qu'avait encore aggravées pour elles l'attitude d'une partie de la noblesse.

C'est merveille de voir l'aisance dont elles jouissent au XVIIIe siècle, et pour ainsi dire à la veille de la Révolution. Chaque ménage a sa maison d'habitation [1], et cette maison, couverte d'un toit de chaume qui s'abaisse parfois jusqu'au sol pour mieux la garantir de la bise, ne présente généralement qu'un rez-de-chaussée, auquel est adossé un abri pour les animaux ; mais l'intérieur de l'habitation est propre. Ici s'élève la large cheminée, dont le manteau offre, à sa saillie supérieure, au défaut d'un dressoir spécial, les principales pièces du service de table ; un vieux fusil, souvenir d'un âge disparu avec ses agitations et ses alarmes, repose au-dessus et en travers ; là se dresse un lit moelleux, où le paysan plonge chaque soir dans la plume ses membres fatigués. Une table de chêne bien cirée, des escabeaux ou des chaises garnies de paille, un coffre ou bahut servant à renfermer les vêtements et le linge, quand une armoire de chêne, « bien fourbie et reluisante », n'est pas spécialement consacrée à recevoir ce dernier objet, qui constitue la principale richesse de la famille, une lampe de cuivre à queue de fer suspendue au manteau de la cheminée, complètent le mobilier.

[1] D'où vient qu'au moyen âge la population s'estime par *feu*.

Ajoutez-y la possession d'une vache, d'un porc et de quelques *bêtes blanches* ou de volatiles, celle d'un lopin de terre qu'une patiente épargne ou des héritages permettront d'arrondir, et les fruits que peut rapporter l'exercice d'une profession, et vous aurez une idée de la situation du propriétaire rural. La récolte, il est vrai, ne répond pas toujours à ses espérances; les impôts, les corvées, la milice lui rendent l'épargne difficile; mais il ne se rebute pas, et son activité infatigable finit par triompher des ingratitudes du sort.

Il serait vraiment heureux, s'il voyait son bien garanti contre les exigences du fisc. Aussi ce brave paysan, que l'oppression et la misère ont formé à la réserve et à la ruse, s'épanouit-il volontiers au moindre sourire de son seigneur, et il est encore en Champagne des nobles pleins de bonté pour leurs sujets. On aime à voir, par exemple, la part que prit la population de Mairy aux réjouissances du mariage de M. de Guinaumont avec Mlle d'Hermenonville (avril 1771). Il y eut à cette occasion une très grande fête sur la terrasse du château, où tout le village fut régalé. « On y avait admis « les forains, dit le président Morel, plus de 500 personnes. On y a « mangé une vache, six veaux, trois ou quatre moutons, plus de 50 « lièvres, etc. Il y avait force pâtés et tartes; on y a bu quatre « pièces de vin et 30 bouteilles de ratafia. Il y a eu des prix de trois « ou quatre façons[1]. » Le brave président semble avoir été réjoui de ce spectacle, et l'intérêt qu'il y a pris nous garantit ses sympathies et celles des membres de sa famille pour les habitants de leurs terres. On ne sera donc pas étonné de l'accueil fait à sa fille, lorsque, trois ans après son mariage (25 octobre 1759), elle vint à Damblain[2] et fit son entrée dans ce domaine de M. de Riocour. « Un bataillon de belle jeunesse, cinquante environ », s'était formé pour la recevoir; commandé par « deux capitaines très bien mis, « plumet blanc, hausse-cols et espontons », il avait un tambour, deux *étendarts*, quatre sergents. A l'arrivée de la dame du lieu, les cloches sonnèrent, la mousqueterie et six canons retentirent. Le soir il y eut feu d'artifice avec soleils et fusées[3]. Ailleurs, c'est une

[1] Avril 1771.

[2] Près de Champigneulle (Haute-Marne).

[3] *Revue de Champagne*, t. XIII.

bergère et un berger qui viennent poser une couronne sur la tête de leurs seigneur et dame, quand ceux-ci se présentent pour la première fois après leur mariage à l'entrée de l'église paroissiale. Le seigneur est, comme il nous l'apprend lui-même au bas du médaillon qui contient son portrait, « Jean-Charles de Relongue, che- « valier, seigneur de la Louptière, de l'académie des Belles-Lettres « des Arcades de Rome, né en Champagne, le 16 juin 1727, à la « Louptière, diocèse de Sens[1] ». C'est un poète gracieux, léger, pétillant, qui, parfois rimant dans le langage de ses paysans, leur prêtera son esprit, notamment quand ils devront complimenter après la cérémonie l'archevêque de Sens, qui était venu les confirmer[2].

Le paysan champenois est, d'autre part, généralement respectueux pour son curé, en qui il trouve un ami toujours présent ; mais sa foi, ébranlée par les influences du siècle, n'a plus la solidité des anciens jours, et les prescriptions de l'autorité n'exercent plus sur lui qu'un faible empire. L'Eglise a pris soin de ses intérêts en réduisant sensiblement le nombre des fêtes de la semaine ; mais il n'en fréquente pas moins le cabaret. Il faut reconnaître toutefois qu'il a conservé des habitudes religieuses, et que, s'il se livre, le dimanche, à des jeux d'adresse ou de hasard, c'est le plus souvent en dehors des offices, auxquels il manque rarement de se rendre à l'appel de la cloche.

Il a d'ailleurs des mœurs pures, et la pensée de la mort ne l'effraie pas : il tient en réserve le drap dans lequel il veut être enseveli. Ses yeux tomberont plus d'une fois sur cet objet, et il pourra lui rappeler le néant des choses humaines, en même temps que la compensation réservée par la Providence aux misères d'ici-bas

[1] Il mourut en 1762. (V. la *Revue de Champagne*, t. XI.)

[2] Salut à Votre Eminence !
Grand merci d'son bon soufflet.
J'devons pardonner l'offense :
Nous v'là chrétiens tout à fait.
La joue en cuit comme braise,
J'en avons pas de regret ;
Aux fidèles de vot' diocèse
C'est l' seul mal qu'vous avez fait.

vaillamment supportées. Faut-il s'étonner après cela qu'il ait le culte des morts et qu'il fonde volontiers des messes de *Requiem* moyennant le don d'une portion de terre, auquel il substituera, dans le XVIIIe siècle, celui d'une somme d'argent ? L'église de Bassuet comptait près de cent fondations semblables[1].

La religion de l'habitant des campagnes n'est pas, en général, très éclairée, et comme il vit plus isolé, il est plus sujet aux préjugés et aux superstitions. Le paysan champenois n'est pas exempt de cette faiblesse. Il ne cède pas seulement à l'attrait du merveilleux : comment ne pas faire bon accueil au colporteur qui vous offre avec les images et les vies des saints ou autres livres religieux, les romans de la chevalerie et les contes de fées ? Il croit encore aux sorciers, aux revenants, aux loups-garous, aux bêtes parlantes, tout comme aux âmes errantes sous la forme de feux follets, etc. N'était-ce pas, au XVe siècle, l'erreur d'un lettré ? N'était-ce pas celle de notre intéressant chroniqueur, Claude Haton ? N'était-ce pas celle de l'intelligent greffier de Bar-sur-Seine, de Carorguy ? Le XVIIe siècle lui-même n'a-t-il pas eu plus d'un magistrat éclairé qui admettait le pouvoir surnaturel de la sorcellerie ?

Mais il n'importe : moral et religieux, notre paysan comprend l'importance de l'éducation chrétienne, et veille avec soin à celle de ses enfants. Il prend avec intérêt connaissance de l'enquête faite par le curé sur la vie et les mœurs des candidats à la charge de *recteur d'école* ; il s'assure de leurs connaissances par le témoignage qu'en rend le digne pasteur, et garantit à l'élu un revenu convenable. Si l'élu est du village même, s'il y possède un immeuble où il puisse tenir école, il y a grande chance qu'il demeure longtemps en place, et que ses enfants et petits-enfants lui succèdent : c'est ce qu'on voit en plus d'une localité, et spécialement, au milieu du XVIIIe siècle, à *Bussy-le-Châtel*, où l'instituteur est propriétaire d'une maison estimée 2,400 livres, dont une chambre est désignée sous le nom de *chambre de l'école*. Jean-Claude Gauthier avait succédé, en 1747, à son père Charles Gauthier, successeur lui-même de son père Jacques Gauthier, qui apparaît comme *parein* dans un baptême, à la date du 9 août 1674, sous le titre de *Recteur des escolles* du lieu ; il devait, à sa mort, survenue le 28 août 1791,

[1] *Hist. de Bassuet*, par Mordillat, p. 183 et sq.

léguer sa charge à son fils Jean-Denis-François, avec 28 quartels 1/2[1] de terres labourables et 300 livres pour son futur mariage. De commencements fort modestes cette famille s'était élevée à une honnête aisance, sans que l'école eût à souffrir du soin qu'elle donnait à ses intérêts[2]. Tous les instituteurs n'apportaient pas sans doute le même scrupule dans l'accomplissement de leur mission[3] ; mais ils étaient généralement dignes de la confiance des familles.

Celles-ci d'ailleurs secondent l'instituteur et le curé dans la direction morale et religieuse à donner à la jeunesse. La mère n'a point de ces molles tendresses qu'ont celles de nos jours ; elle a le front sévère comme celle de l'antiquité romaine[4], et sa voix commande le respect et la docilité. Ses leçons, puisées aux sources de la religion, sont assaisonnées des maximes et des proverbes de la sagesse : c'est le bon sens chrétien qui parle par sa bouche.

Que sont devenus les mâles rejetons de cette femme forte de notre Champagne ? Assurément la Révolution n'a point été étrangère à l'amélioration de leur sort ; mais en échange du bien-être qu'elle leur a donné, que leur a-t-elle laissé de cette franche gaieté, de ces vertus de famille et de cet esprit religieux dont était en quelque sorte pétrie leur existence ? Ce qu'ils ont gagné, se demande un judicieux écrivain champenois qui les a bien étudiés, compense-t-il toujours ce qu'ils ont perdu surtout en moralité ? Car c'est en vain que se seront accomplis pour nous de grands progrès matériels, « si les progrès moraux ne marchent pas de pair avec « eux ».

[1] 12 quartels valent un hectare 5 ares 52 centiares. — Jean-Claude eut 8 enfants ; son père lui avait laissé 3 quartels 1/2.

[2] V. l'intéressant travail de M. l'abbé Puiseux sur la condition des maîtres d'école au XVIIe et au XVIII siècle.

[3] Le maître d'école fait-il bien son devoir ? demanda l'évêque de Châlons dans sa visite pastorale à Bassuet (7 mai 1750) : « Il est très « riche, lui est-il répondu, peu assidu à son école et trop violent auprès « des enfants ». Son revenu était de 4 à 500 livres. (*Hist. de Bassuet*, par M. Mordillat, p. 212 et 213.

[4] Horace, *Odes*, liv. III : *Ad Romanos*.

[5] Alb. Babeau, *La Vie rurale dans l'ancienne France*, p. 301 à 304.

CHAPITRE IV.

LA CHAMPAGNE SOUS LOUIS XVI.

Du 10 mai 1774 au 15 janvier 1590.

§ 1er. — Du 10 mai 1774 a l'institution d'une Assemblée provinciale (23 juin 1787).

Louis XVI appelle à la direction des affaires de Maurepas, qui désigne Turgot au choix du monarque pour la marine et le contrôle général des finances.— Les mesures proposées par Turgot sont approuvées par le roi. — Si les soulèvements provoqués par les ennemis des réformes émeuvent le cœur de Louis, la solennité de son sacre vient faire diversion au trouble de sa conscience : mais l'opposition du Parlement de Paris, restauré, en multipliant les obstacles, finit par entraîner la chute de Turgot. — Les classes privilégiées triomphent ; mais les finances n'en sont pas plus prospères ; le ministre Clugny pense les relever par l'institution d'une *loterie royale*. — Necker, qui lui succède après avoir soutenu par des emprunts les frais de la guerre d'Amérique, est obligé de céder aux cabales des courtisans. Calonne après lui ne trouve rien de mieux que de revenir aux plans de Turgot, et provoque, pour les consacrer, la convocation d'une *assemblée de notables* ; la défiance qu'il lui inspire ne fait que précipiter sa chute. — Brienne, plus heureux, obtient tout ; mais la résistance du parlement tient tout en échec : le roi l'exile à Troyes.— Quelques concessions l'amènent à résipiscence et déterminent son retour à Paris.

Le premier soin du nouveau roi fut d'écrire aux gouverneurs des provinces pour leur faire connaître que Mgr son aïeul venait de finir sa vie « avec la piété et la résignation d'un prince suprêmement « chrétien », et leur exprimer la confiance qu'il mettait dans la fidélité et le dévouement de ses sujets[1]. En même temps il reléguait dans un couvent la favorite de Louis XV, Mme du Barry[2], et

[1] 10 mai 1774, dans les délibérations du conseil de ville de Châlons.

[2] Marie-Jeanne Gomart de Vaubernier, plus connue sous le nom de comtesse du Barry, était de Vaucouleurs. Née en 1743, elle mourut sur l'échafaud le 7 décembre 1793.

bientôt, congédiant les ministres de ce prince, il remettait les rênes de l'Etat aux mains d'un vieillard, M. de Maurepas, moins sérieux que le voulait la difficulté des temps, mais qui eut du moins la sagesse de suivre les inspirations de l'opinion publique, en désignant successivement au choix du roi pour la marine et le contrôle général des finances le chef éminent de l'école économiste. Turgot, qu'animait un patriotisme aussi généreux qu'éclairé, ne pouvait manquer d'être goûté d'un jeune monarque ami, comme lui, de la justice, et comme lui passionné pour le bien du peuple. Trop honnête pour songer à la banqueroute, trop humain pour consentir à charger la nation de nouveaux impôts, trop sage pour recourir à la décevante ressource des emprunts, il aspirait à fonder la prospérité de la nation sur celle de l'agriculture et de l'industrie par l'abolition des corvées, des maîtrises et des jurandes, la suppression des douanes intérieures, et l'établissement de l'égalité de l'impôt territorial, affranchi des abus de la perception. Soumis aux méditations de Louis XVI, après lui avoir été exposés dans une entrevue (24 août), où le roi se plut à presser dans ses mains celles de Turgot, les plans du nouveau ministre avaient été agréés; et si l'exécution venait à en être entravée par des résistances trop faciles à prévoir, celles-ci ne manqueraient pas de céder devant l'inébranlable fermeté du souverain.

Malheureusement, en écoutant les envieux et les égoïstes qui s'agitaient autour de lui, Louis XVI crut entendre la voix de l'opinion publique, et pensa raffermir l'ordre social en restaurant les parlements (12 novembre 1774) : ce fut le principe de sa perte. Après s'être constitué le défenseur des libertés publiques dans une question religieuse, le Parlement allait s'ériger en protecteur de tous les privilèges ; après avoir combattu le pouvoir des papes, il allait se faire l'adversaire de la royauté.

Il ne suffisait pas aux ennemis secrets de Turgot de lui avoir suscité ce suprême embarras ; ils profitèrent de la mauvaise récolte et de la liberté du commerce des grains [1] pour exciter des mouvements dans le peuple et disposer les esprits à la révolte (*guerre des farines*), en faisant piller les marchés, brûler les moulins et jeter les grains dans les rivières par des bandes de brigands soudoyés. Ces

[1] Arrêt du conseil du 13 septembre 1774. (Isamb., t. XXIII, p. 31.)

mouvements séditieux éclatèrent partout à trente lieues aux environs de Paris dans les premiers jours du printemps (1775)[1], et désolèrent particulièrement la Brie. Le marché de Meaux fut envahi, le dimanche 29 avril, par une troupe de 400 paysans en sabots, qui, munis de sacs et armés de bâtons noueux, pillèrent les grains et emportèrent tout ce qu'ils en purent trouver. Le six mai, une autre troupe venait jeter le désordre au marché de Neuilly-St-Front, et le mardi suivant, 9 mai, enhardis par l'impunité, ils se répandaient dans Château-Thierry, au nombre d'environ quatre mille. Ils s'y étaient donné rendez-vous au sortir de Neuilly, et l'autorité de la ville en avait été informée ; mais elle n'avait tenu compte de l'avertissement. Surprise sans défense, elle ne put empêcher les blés d'être mis au pillage et foulés aux pieds, les boulangeries d'être dévastées, les maisons bourgeoises d'être frappées de taxes arbitraires. La horde sauvage ne se retira que lorsqu'il n'y eut plus rien à prendre, et non sans annoncer son retour pour le vendredi suivant. Cette fois elle trouva la ville sur ses gardes : la milice bourgeoise était en armes à l'unique porte qui fût restée ouverte, et la compagnie de l'arquebuse prête à l'appuyer, ainsi que les brigades de maréchaussée qu'on avait mandées d'Oulchy, de Dormans et de Montmirail. Ce ne fut pas néanmoins sans peine qu'on parvint à se débarrasser de cette foule dangereuse, qui, depuis le matin, tenait assiégées toutes les issues de la ville. Il fallut l'arrivée d'un régiment de hussards d'Esterhazy, sous le commandement de Boufflers, pour rendre à Château-Thierry la sécurité et la paix.

Turgot, qui ne s'était pas épargné et qui était arrivé à rétablir l'ordre, ne put aussi facilement calmer les émotions de la conscience du roi, à la fois troublé des cris des affamés qui étaient venus jusqu'à Versailles lui demander du pain, et alarmé des rigueurs de la répression. La cérémonie du sacre vint faire diversion aux embarras de la situation et aux soucis du pouvoir. Le ministre

[1] La cherté des grains avait déjà causé des désordres à Châlons en 1768, à Reims et à Vitry en 1770, à Dormans en 1771 ; Fismes en fut affligé en 1775. Au spectacle de cette agitation, l'abbé Terray écrivit, le 20 mai 1773, à l'intendant Rouillé : « Je ne puis trop vous dire combien l'esprit « de fermentation qui agite le peuple m'inquiète, ni trop vous recom- « mander de prendre tous les moyens pour le calmer. » (*Arch. de la Marne*, Papiers de l'intendance, Inventaire, art. 417.)

aurait voulu, par raison d'économie, qu'elle se célébrât à Paris : la tradition l'emporta, et il fut décidé qu'elle aurait lieu à Reims, et qu'elle se ferait le 11 juin 1775[1]. Dès le 27 mars, le conseil de ville de Châlons avait arrêté qu'il y serait député quatre de ses membres « pour aller complimenter Sa Majesté », et, le 31 mai, il recevait des lettres de Mgr le duc de Bourbon et du ministre Bertin, lui annonçant que le roi daignait agréer la députation. M. Bertin, dont la lettre fut transmise à la ville par l'Intendant, lui signifiait en même temps une importante décision ; car S. M. avait arrêté « qu'il en serait usé à son sacre, *comme à celui du feu roy*, entre « les villes de Châlons et de Troyes, et que celle-ci serait admise « la *première* à la complimenter ». Le conseil n'entend point protester; mais, s'il se soumet, ce ne sera pas sans réserver les droits que la ville croit avoir au titre de capitale de la province de Champagne. Il a su d'ailleurs que la ville de Troyes se propose de faire des présents à la cour : on en fera également, et l'on offrira deux corbeilles, l'une à la reine, l'autre à Mme la duchesse de Bourbon, « faites dans le meilleur goût et avec plus d'élégance que de somp- « tuosité[2] ». Reims aura aussi ses présents[3], dont la dépense ne s'élèvera pas à moins de 7,196 l. 8 s., et parmi lesquels le pain d'épice figure pour une somme de 130 l. 10 sols. Mais c'est à chanter la solennité qu'il convient de voir ses beaux esprits s'exercer : les odes, les strophes se multiplient, et dans ce concert poétique, s'il est naturel que le recteur de l'Université, le chanoine Jacquin, tienne le premier rang, on applaudira un élève de seconde, Henri de Boniface, gémissant du règne de l'*impiété*, et appelant de ses vœux le jour où il lui sera donné de voir

.... cette hydre écrasée
Sous les ruines de ses autels.

[1] Et non le 11 juillet, comme le dit M. H. Martin.

[2] Concl. du 27 mars et du 31 mai. Les corbeilles coûtèrent plus de 2,400 livres. Elles furent très admirées, et le contenu fort goûté.

[3] Celui qui fut offert au roi consistait en 16 douzaines de bouteilles de vin, moitié rouge, moitié mousseux, et en trois corbeilles remplies de fruits du pays. Ce fut une très belle corbeille également remplie de fruits qui fut présentée à la Reine.

Aussi bien, le prince qui, selon les prévisions du jeune poète, devait remporter sur elle ce triomphe, ne manque-t-il pas d'invoquer les bénédictions du ciel ; il a invité tous les prélats de son royaume à chanter un *Te Deum* à l'occasion de son sacre, et en donnant avis de cette démarche au gouverneur de Champagne, il le prie de convoquer à la cérémonie tous officiers tant de justice que de ville, de faire tirer le canon et allumer feux de joie [1].

Enfin, le jeudi 8 juin, Louis XVI a quitté Compiègne pour aller coucher à Fismes ; le lendemain 9, à 2 heures après midi, il faisait son entrée à Reims, au bruit de l'artillerie et des acclamations populaires ; puis, retiré au palais archiépiscopal, il recevait les hommages des autorités. Le dimanche 11, fête de la Trinité, Louis XVI était sacré par l'archevêque de Reims, assisté des cinq autres pairs ecclésiastiques, et des six pairs laïques ; ceux-ci étaient représentés, le duc de Bourgogne, par Monsieur ; le duc de Normandie, par Mgr le comte d'Artois ; le duc d'Aquitaine, par Mgr le duc d'Orléans ; le comte de Toulouse, par Mgr le duc de Chartres ; le comte de Flandre, par Mgr le prince de Condé, et le comte de Champagne, par Mgr le prince de Bourbon. Comme au sacre de Louis XV, les grands et le peuple furent appelés, selon l'usage, avant la prestation du serment, à déclarer s'ils acceptaient Louis XVI pour leur roi, ce que l'assemblée manifesta par un respectueux silence ; mais ce ne fut qu'après le couronnement et l'intronisation que les portes de l'église s'ouvrirent au peuple, qui y entra en foule aux cris répétés de *Vive le Roi!* Alors les oiseleurs lâchèrent un grand nombre de petits oiseaux, et les hérauts d'armes distribuèrent des médailles commémoratives, tandis que les trompettes sonnaient et que la mousqueterie des gardes françaises et suisses rangées sur la place se joignait à la voix tonnante du canon.

Le mercredi suivant, 14, le roi se rendit en grande pompe à l'église de Saint-Remi. Après y avoir fait sa prière devant la châsse de saint Marcoul, qu'en vertu d'une lettre de cachet on y avait, le 6 juin, transférée processionnellement du monastère de Corbeny [2], pour lui épargner la fatigue de *chemins impraticables* et les périls du *passage de la rivière*, il procéda, dans le parc de l'abbaye, au

[1] Concl. du 12 juin.

[2] Situé à 6 lieues N. O. de la ville de Reims.

toucher des écrouelles, et cette cérémonie paraît n'avoir pas été sans vertu pour tous les malheureux qui s'y trouvaient réunis[1]. Le jeudi 15, le roi et toute la cour assistaient à la procession de la Fête-Dieu ; enfin, le vendredi 16, Louis quitte Reims, non sans avoir manifesté à l'Intendant et au conseil de ville toute sa satisfaction de l'ordre qui n'avait cessé d'y régner.

Si le conseil fut heureux de ce témoignage, il ne tarda pas à connaître de quel poids les frais du sacre pesaient sur le budget municipal. Le sixième en fut, il est vrai, supporté par les sept châtellenies de l'archevêché[2], mais le reste demeurait à la charge des habitants, et la Congrégation de Notre-Dame, qui avait reçu 120 livres au sacre, put trouver lourde la taxe de 566 liv. 10 s. 6 d., dont elle fut frappée, alors qu'au sacre de Louis XV, « au regard « des 120 livres », elle n'avait été taxée qu'à 341 livres[3].

Du moins les réjouissances n'avaient pas manqué : indépendamment de celles qu'on a coutume de donner au peuple, les députés de Châlons parlent d'une *cavalcade*, « dont le délai a retardé leur « retour[4] », et nous savons que Rozeli, le directeur privilégié des théâtres de la province, fit jouer sur celui de Reims, embelli par ses soins, la *Bataille d'Ivry*, qui eut deux représentations et rapporta, la première fois, 305 livres, et la seconde, 417. Il donna également *Bayart* « à la demande générale du public ». Le prix

[1] Ils étaient au nombre de 2,400. Parmi eux on cite un sieur Remi Rivière, de Matougues, dont l'intendant ne tarda pas à signaler à M. Bertin la guérison, attestée par le chirurgien, le curé et les principaux habitants de la paroisse. La réponse de M. Bertin est du 7 décembre. (*Variétés historiques*, etc., 3e série, 1873, par Edouard de Barthélemy, p. 83.)

[2] Savoir Attigny, Cormicy, Betheniville, Courville, Chaumuzy, Nogent-la-Montagne et Sept-Saulx.— Suivant Camus-Daras, les frais ne se seraient élevés qu'à 130,366 liv. 4 s. 6 d.; M. E. de Barthélemy les porte à 206,054 liv. 7 s. 5. d.

[3] *Hist. manuscrite* de la Congrégation de Notre-Dame de Reims.

[4] Aymon de Franquières nous apprend, en effet (V. la *Revue de Champagne*, t. VIII), que, « le 12, tout le régiment d'Oussard (de hussards) « d'Estarasi fit, dans l'après-dîner la petite guerre pendant deux heures « devant la Reine, que leurs évolutions légères divertirent beaucoup. « C'était dans une plaine à une lieue de Reims » .

des places était de 6 livres sur le théâtre, de 3 livres aux secondes et de 2 livres au parterre.

Un des gracieux effets du sacre, autant qu'une des conséquences de la restauration des parlements, fut le *rétablissement du bailliage et siège présidial de Troyes*. La mesure toutefois se fit attendre, car l'édit ne parut que le 19 septembre. L'opposition du parlement de Paris aux réformes de Turgot peut expliquer ce retard ; d'abord sourde et latente, elle finit par éclater, dès le commencement de 1776, à l'occasion des édits (9 février) qui abolissaient les maîtrises et les jurandes, et qui supprimaient la *corvée*, en la transformant en un impôt applicable aux propriétaires de biens-fonds ou de droits réels sujets aux vingtièmes. Le monarque eut raison des résistances de la cour, et dans un lit de justice, pour ne pas dire, comme Voltaire, de bienfaisance, qu'il tint, le 12 mars, à Versailles, il fit procéder d'autorité à l'enregistrement des édits ; mais le parlement ne s'en montra que plus acharné à entraver les innovations roturières du ministre ; il se déclara ouvertement le champion des droits féodaux, au risque de s'aliéner les sympathies populaires, et multiplia si bien les obstacles, que Louis XVI, découragé, finit par abandonner Turgot (12 mai 1776). La royauté semblait abdiquer son droit et sa volonté de faire la réforme pour laisser à la Révolution le soin d'accomplir son œuvre.

Voltaire, dont la philosophie railleuse avait préparé celle-ci, pouvait maintenant descendre dans la tombe (30 mai 1778), en se redisant avec orgueil :

> J'ai plus fait dans mon temps que Luther et Calvin.

Le public réclamait pour le chef de l'école encyclopédiste les honneurs funèbres que le clergé était décidé à lui refuser. Inquiet, embarrassé, le gouvernement ne trouvait rien de mieux que d'imposer aux journaux le silence sur sa mémoire. L'abbé Mignot, neveu de Voltaire, vint couper court à la difficulté, en enlevant le corps de son oncle et en le faisant inhumer dans son abbaye de *Sellières* en Champagne [1], avant que l'évêque diocésain eût le temps de s'y opposer. C'est là que, treize ans plus tard, la Constituante devait

[1] Au diocèse de Troyes.

envoyer chercher les restes de Voltaire, pour les transférer solennellement en son Panthéon.

Dans l'intervalle de ces deux événements, le pouvoir, tout en confirmant, dans l'intérêt des justiciables, un édit de novembre 1774, qui conférait aux présidiaux la faculté de connaître en dernier ressort jusqu'à la somme de 2,000 livres de principal, avait cru devoir restreindre l'exercice de la juridiction de ces tribunaux, en leur interdisant la connaissance de certaines causes, en même temps que, pour éviter des conflits, propres à altérer la subordination, il supprimait tout recours des présidiaux au grand conseil contre les arrêts contradictoires des parlements, « leurs supérieurs légitimes « et naturels », et que, pour simplifier l'action de la justice, il déclarait qu'en tout bailliage et sénéchaussée où il y a présidial, le bailliage ou sénéchaussée et le présidial ne formeraient désormais « qu'un seul et même siège » (12 août 1777)[1]. Ces dispositions nouvelles, en portant atteinte aux anciens droits des officiers de justice, provoquèrent de leur part de nombreuses réclamations. A Troyes, dans un long et curieux mémoire arrêté le 22 décembre, le corps entier de la magistrature soumet au garde des sceaux « ses « très humbles et très respectueuses représentations sur l'édit du « 12 août » ; à Sens, les officiers du bailliage prennent à cet effet un arrêté, que le parlement supprime (20 septembre)[2] ; à Châlons, c'est le conseil de ville qui, à l'instigation des officiers du présidial, et en considération de ce que l'édit est « destructif de la présidialité, « en réduisant à peu de chose près l'étendue de leur pouvoir », décide qu' « il sera adressé réclamation à Mgr le Garde des Sceaux « et aux autres ministres de S. M., pour obtenir à la juridiction « présidiale de la ville la jouissance de la plénitude des pouvoirs « qui lui ont été attribués par les édits de création[3]. » Ce mouve-

[1] Isamb., t. XXIII, p. 57, et tome XXV, p. 84 et sq. — On se rappelle que les présidiaux ne connaissaient auparavant que jusqu'à 250 livres ; mais « le changement des valeurs numéraires et l'augmentation du com- « merce » avaient insensiblement fait perdre à l'institution son utilité, et il était devenu nécessaire d' « augmenter les sommes dont les présidiaux « avaient droit de connaître » (p. 86).

[2] Ibid., t. XXV, p. 132.

[3] *Concl.* du 10 décembre.

ment d'opposition fut d'autant plus sensible au gouvernement que des officiers de justice n'avaient pas craint de publier leurs observations : le roi fit de nouveau connaître ses volontés par une déclaration d'août 1778, et le garde des sceaux, M. de Miromesnil, se chargea peu après (octobre) d'exprimer le mécontentement de Sa Majesté à l'occasion de la conduite desdits officiers.

Telle était la faiblesse du monarque, qu'après s'être avancé, sous l'inspiration d'un esprit droit et généreux, dans la voie du progrès, il reculait devant les premières résistances qu'il rencontrait, enhardissant de la sorte l'opposition des partis hostiles à toute réforme. Ainsi la retraite de Turgot, en mettant à néant les plans du ministre, consacra-t-elle les prétentions surannées des classes privilégiées, au risque de compromettre les heureux fruits de sa gestion financière. L'avénement de Clugny fut, en effet, signalé par la chute immédiate du crédit public, et le nouveau ministre tenta vainement d'y remédier en organisant la *loterie royale de France* (30 juin 1776). Contraint de céder à l'impopularité qui accueillit le rétablissement de la corvée (11 août) et des jurandes, il fut remplacé par Necker, dont l'expérience et l'habileté inspirèrent aux capitalistes assez de confiance pour lui permettre de soutenir par des *emprunts* les frais de la *guerre d'Amérique*. Mais Necker avait de ses mérites une trop haute opinion pour ne pas éveiller la jalousie du vieux Maurepas, et le *compte-rendu* de son administration, considéré d'ailleurs comme une dégradation de la royauté, relevait avec une trop superbe emphase les fautes de ses prédécesseurs pour ne pas exciter les haines et les clameurs des courtisans. Mal soutenu par le roi, toujours trop docile aux bruits de la cabale qui l'entourait, il donna sa démission (25 mai 1781).

Cependant les questions intérieures, dont la guerre avait momentanément distrait les esprits, revenaient d'autant plus pressantes, que l'exemple de l'Amérique et le spectacle de sa démocratie leur avaient donné une valeur plus réelle, un intérêt plus saisissant. « Les opinions philosophiques, passées de l'état de combat à l'état « de triomphe, avaient perdu une partie de leur effervescence et « de leur caractère d'agression ; mais elles n'en étaient que plus « vulgaires. Elles inspiraient aussi bien la chaire évangélique que « les édits royaux ; on les retrouvait dans la bouche même des gens « qui les désapprouvaient ; nul n'eût osé secouer ce nouveau des-

« potisme sans être honni par la foule, sans éprouver même des « persécutions[1]. » Sous cette influence, les âmes semblaient devenir plus accessibles aux sentiments charitables comme aux charmes de la nature : « les mots d'humanité, de bienfaisance et « surtout de sensibilité étaient sur toutes les lèvres, assaisonnaient « tous les écrits, accompagnaient inévitablement tous les projets, « même du gouvernement, en même temps que l'agriculture et les « champs devenaient à la mode[2]. » C'était l'époque où M. Randon de Pommery, receveur général des finances et garde des meubles de la couronne, acquérait (3 février 1776), au nom et comme fondé de procuration de très hautes, très puissantes, très excellentes et très illustres princesses, MMmes Marie-Adélaïde et Sophie-Philippine-Elisabeth de France, tantes du roi, le marquisat de Louvois, que, l'année suivante (juin), Sa Majesté érigeait pour elles en duché[3]. Les petites sœurs de charité, fondées par Louvois, ne furent pas les dernières à éprouver la libéralité des dames royales, heureuses d'assurer, avec leur subsistance, le soulagement des pauvres et des malades[4]. Aussi ces princesses ne venaient-elles point visiter leur terre sans y causer une émotion profondément sympathique et sans éveiller la muse des beaux esprits de la contrée, empressés de célébrer leurs vertus et leurs grâces. Elles y vinrent particulièrement en 1782, accompagnées de la reine, et les couplets éclos à cette occasion sont empreints d'une apparente bonhomie qui n'a d'égale que la franchise du langage[5]. Mais Paris ne ressemblait pas à

[1] Th. Lavallée, t. III, p. 578.

[2] Id., ibid., p. 579.

[3] *Arch. départ. de la Marne*. C 2507, f° 250.

[4] Don de 200 livres par an, le 24 octobre 1778 (*Hist. de l'abbaye d'Avenay*, par Louis Paris, t. II, Appendice, p. 422 et sq.)

[5] *Id.*, ibid., p. 424. La chanson, imprimée à Reims le 30 août 1782, a quatorze couplets ; en voici quatre :

Louvois, qu'on te traite bien !
Te v'là lancé dans l'grand monde :
Est-il sort pareil au tien
Dans toute la machine ronde?
N'y a point d'village, en honneur,
Qui possèd'ed pareil bonheur !

Louvois, et plus les mœurs devenaient démocratiques, plus la cour devenait odieuse avec sa frivolité et son luxe, plus la famille royale y était, dans d'indignes pamphlets, signalée au mépris.

Cette situation, jointe à l'état de plus en plus alarmant de la dette publique, indiquait assez à Calonne, que la faveur de la cour avait élevé, le 4 octobre 1783, à la direction des finances[1], par quels moyens il pouvait en prévenir la ruine. Après trois années d'expédients, il dut déclarer au roi qu'il n'y avait de remède aux embarras du Trésor que dans l'abolition des privilèges financiers, et que le pouvoir devait saisir cette occasion de se rendre maître de la révolution en frappant d'un coup tous les abus. C'était revenir aux plans de Turgot : mais le ministre se flattait d'éviter le sort de ce grand réformateur en faisant concourir les privilégiés eux-mêmes à la réforme, et il obtint de Louis (29 décembre 1786) la convocation d'une *assemblée de notables*.

Cette assemblée, à laquelle le roi se proposait de « communiquer « ses vues pour le soulagement de ses peuples, l'ordre de ses « finances et la réforme de plusieurs abus », s'ouvrit à Versailles le

O vous, l'amour des Français,
L'pu biau bijou d'la couronne !
Voyez en nous d'bons sujets
Qui font leur cour en personne,
Et qui f'ront toujours d'leur mieux,
Pour trouver grâce à vos yeux.

Mettez à profit le temps
Pendant qu'vous êt'jeune et belle ;
Donnez-nous de biaux affants
Une ampe et bonn'kirielle :
J'en s'rons toujours ben contents,
N'y a jamais trop d'honnêt'gens.

Grande re'ne, c'est assez,
N'prolongeons point not'hommage ;
Quand j's'rons un peu moins pressez,
J'vous f'rons ben meilleur ouvrage,
Pu travaillé que s't'ici,
Mais jamais pu franc, Dieu merci !

[1] Il succédait à d'Ormesson, qui avait remplacé Joli de Fleury, successeur de Necker.

22 février 1787. Elle était composée de 144 membres, désignés par le roi, et au nombre desquels la Champagne comptait Alexandre-Angélique de Talleyrand-Périgord, archevêque-duc de Reims, premier pair de France ; César-Guillaume de la Luzerne, évêque-duc de Langres, pair de France ; Claude Huez, maire de Troyes, et François-Joseph Souyn, maire de Reims, sous la dénomination de lieutenant des habitants et gouverneur particulier de la ville. Le maire de Châlons, M. de Parvillez, trésorier des finances, avait également été invité à se rendre à Versailles, mais il dut s'excuser sur son âge et ses infirmités, qui devaient bientôt le ravir à ses concitoyens, et si le conseil de ville sollicita un autre choix, celui-ci se fit en dehors des villes de la province[1].

Comme il arrive d'ordinaire, le contrôleur général, en son exposé de la situation, ne manque pas de s'exalter aux dépens de ses prédécesseurs. « Lorsque le roi avait daigné lui confier l'administration « de ses finances, elles étaient dans l'état le plus critique... ; le « déficit était de six cents millions, et il n'y avait ni argent ni « crédit....; toutes les caisses étaient vides, tous les effets publics « baissés, toute circulation interrompue ; l'alarme était générale et « la confiance détruite... Maintenant l'argent était abondant, le « crédit rétabli, les effets publics tous remontés ; leur négociation « était fort active, et sans le trouble causé par l'agiotage (fléau « éphémère que les mesures prises par Sa Majesté feraient bientôt « disparaître), elle ne laisserait rien à désirer[2]. »

A quoi pouvaient tendre dès lors les innovations proposées par Calonne : liberté du commerce des grains, établissement d'assemblées provinciales chargées, non du vote, mais de la répartition de l'impôt, suppression des corvées, impôt du timbre, subvention territoriale sans distinction de privilèges et remplacement des vingtièmes ? A quoi bon tant de remèdes, si la situation était florissante ? La défiance s'emparant des esprits, l'assemblée demande l'*état au vrai des finances ;* elle veut connaître exactement les recettes et les dépenses, l'étendue et la nature du bénéfice. Vainement Calonne refuse toute communication, vainement le roi fait signifier aux bureaux qu'ils ont à délibérer, non sur le fond, mais sur la forme

[1] *Conclus.* du 3 janvier 1787. L'invitation était du 30 décembre 1786.

[2] *Introduct. au Moniteur.*

de l'impôt territorial, l'assemblée insiste, et l'un de ses membres en vient à déclarer qu' « il n'est aucune puissance légale qui puisse « admettre l'impôt territorial tel qu'il est proposé, ni cette assem- « blée,... ni les parlements, ni les états particuliers, ni même le « roi ; les *états généraux* en auraient seuls le droit [1] ». Calonne pense forcer le vote de l'assemblée en publiant et répandant dans les paroisses l'exposé de ses vues avec un avertissement qui motivait cette singulière et grave mesure par la nécessité « de dissiper les « inquiétudes qu'on avait voulu inspirer au peuple. Il n'est pas « question, dit-il, de nouvel impôt, mais de la suppression d'in- « justes exemptions, de l'emploi de moyens qui tendent tous à « l'allègement des contribuables les moins aisés ». Il ne fait qu'al- lumer contre lui les colères de l'assemblée sans émouvoir l'opinion, et bientôt, abandonné par la cour, il est remplacé (9 avril 1787), par Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse, qui devait, l'année suivante, être transféré sur le siège de Sens et revêtu de la pourpre.

Cependant la chute de Calonne n'entraîne pas la ruine de ses plans. Le grain avait fini par prendre dans les esprits de trop profondes racines, pour que l'assemblée pût songer à l'étouffer. Satisfaite d'avoir triomphé de son imprudent contradicteur, elle accepte toutes ses réformes de la main de Brienne, et s'en remettant à la sagesse du roi sur le choix des contributions à établir, elle clôt ses travaux le 25 mai, non toutefois sans avoir donné son adhésion à une motion en faveur de l'état civil des protestants. La motion était de Lafayette ; mais il n'en dut le succès qu'à l'appui du vertueux de la Luzerne, qui, allant même plus loin, accepta d'avance la liberté des cultes, en disant qu'il aimait mieux des temples dans les villes que des prêches au désert [2].

Il semblait que tout était gagné, et, comme le disait le chancelier Lamoignon dans son discours de clôture, que « tout serait réparé « sans secousse, sans bouleversement de fortune, sans altération « des principes du gouvernement ». Mais les privilégiés comptaient sur la résistance du parlement, devenu la citadelle de tous les abus :

[1] *Mémoires* de Bachaumont, t. XXXIV, p. 215-260. — Droz, *Histoire du règne de Louis XVI*, t. Ier, p. 482.

[2] *Mémoires* de Lafayette, t. II, p. 178.

cette résistance ne leur manqua pas. Quand, au lieu de faire enregistrer en bloc les édits d'administration et de finances consentis en termes généraux par les notables, Brienne prit le parti de les envoyer un à un au parlement, les trois premiers qui se rapportaient à la liberté du commerce des grains, à l'institution des assemblées provinciales et à l'abolition de la corvée passèrent sans difficulté (17, 22, 27 juin). Mais, lorqu'arriva l'édit sur la subvention territoriale en compagnie d'un autre sur le timbre, redouté même du peuple, le parlement se répandit en déclamations furieuses contre les prodigalités de la cour, et déclara hautement que « la « nation, représentée par les *états généraux*, était seule en droit « d'octroyer au roi les subsides nécessaires » (30 juillet). Le roi crut avoir raison de la résistance du parlement en le mandant à Versailles et en faisant enregistrer les deux édits en lit de justice (6 août) : le lendemain le parlement déclarait illégales et nulles les transcriptions faites sur ses registres, et allait ensuite jusqu'à décréter d'accusation (10 août) l'ex-contrôleur général Calonne, comme dilapidateur des deniers de l'Etat. La cour répond à ces violences en exilant le parlement à Troyes (15 août); il ne s'y rend que pour y être accueilli avec une sympathie enthousiaste, et y renouveler ses protestations, auxquelles onze cours souveraines s'empressent d'adhérer[1].

Toutefois, ainsi que Dubois l'avait prédit au régent dans l'exposé de sa théorie sur la résistance du parlement, les conseillers, accoutumés aux plaisirs de la capitale, ne tardent pas à s'ennuyer profondément à Troyes. La cour, de son côté, s'effraie des manifestations bruyantes dont ils sont l'objet. Une transaction intervient : il est convenu qu'au timbre et à la subvention territoriale on substituera la prorogation du second vingtième. A cette condition, le parlement se rend, enregistre l'édit (19 septembre) et rentre dans Paris, au milieu des plus vives démonstrations de joie.

[1] Voyez, sur son séjour à Troyes, *le Parlement de Paris à Troyes en 1787*, par Albert Babeau, Troyes, 1871. — Cf. ci-dessus, p. 487.

§ II. — Du 23 juin 1787 a la convocation des états généraux (24 janvier 1789).

La Champagne est dotée d'une *assemblée provinciale*, dont l'institution s'appuie sur celle des *assemblées d'élections* et des *assemblées municipales*. — Règlement relatif à la formation de ces assemblées. — Inauguration de l'*assemblée provinciale*. — Harmonie que cette assemblée présente soit entre elle et l'intendant, soit entre les trois ordres dont elle se compose. — Cependant le parlement renouvelle son opposition aux mesures financières de Brienne.— Le roi pense en avoir raison par la création d'une *cour plénière* et de *grands bailliages*. — Cette réforme soulève le parlement et indispose les villes dépouillees de leurs privilèges, Troyes contre Châlons, Sainte-Menehould contre Rethel. — Pour mettre fin aux clameurs, la cour rétablit l'ancien état de choses. — Brienne se retire pour faire place à Necker. — Difficultés de la situation, accrues par la demande pressante de la convocation des *états généraux*. — Necker convoque les *notables* pour s'éclairer sur l'organisation de ces états ; il s'agissait surtout de fixer la proportion des membres du tiers par rapport à ceux des deux autres ordres.— Contrairement à l'avis des notables, le roi décide qu'ils seront en nombre égal, et fixe la date de la convocation.

Cependant le gouvernement, encouragé par les heureux effets de l'expérience qu'il avait faite des assemblées provinciales, en 1778 dans le Berry, en 1779 dans la généralité de Montauban, en 1780 dans celle de Moulins, n'avait pas tardé à étendre à toutes les provinces du royaume (22 juin 1787), en commençant par la Champagne (23 juin), le bienfait de cette institution éminemment libérale, qui appelait les populations à gérer leurs propres intérêts, en plaçant le tiers-état sur le même pied que les deux autres ordres. Ces assemblées étaient, en effet, soit par elles-mêmes, soit par les *assemblées d'élections* et les *assemblées municipales*, qui leur étaient subordonnées, chargées de répartir les impositions (directes) dans les provinces, d'en faire la levée, de diriger la confection des grands chemins et les ateliers de charité, et de surveiller l'application de toutes les « dépenses propres auxdites provinces ou aux districts « et communautés qui en dépendent ». Elles étaient composées de représentants des trois ordres, en nombre variable, selon « la force « et l'étendue des provinces, districts et communautés, sans néan- « moins que le nombre des personnes choisies dans les deux pre-

« miers ordres pût surpasser le nombre de celles du tiers-état ; les « voix étaient recueillies alternativement entre les membres des « différents ordres[1] ». « Seule la présidence des assemblées devait « toujours être confiée à un membre du clergé ou de la noblesse ; « elle ne pouvait jamais être perpétuelle[2]. » Une *commission* ou *bureau intermédiaire* exerçait, dans l'intervalle des sessions, les pouvoirs de l'assemblée provinciale ou de chaque assemblée d'élection.

On peut se demander ici ce que devenait, dans ce système de représentation du pays, l'intendant de la province, dont l'autorité, affranchie de tout conseil, avait grandi jusqu'à devenir absolue. Le règlement intervenu le 5 août dit bien que « le commissaire « député remplira auprès de l'assemblée provinciale les fonctions « de commissaire du roi ; qu'aucune délibération ne pourra être « prise par l'assemblée avant qu'il en ait fait l'ouverture ; qu'il lui « fera connaître les intentions de Sa Majesté, et qu'il en fera la « clôture le 30e jour ou même plus tôt, si les ordres du roi le lui « prescrivent » (art. 1er) ; mais, outre qu'il devra procurer à l'assemblée tous les éclaircissements nécessaires pour ses opérations (art. 7), celle-ci « correspondra, pendant la tenue de ses séances, « avec le sieur contrôleur général des finances, et les autres minis- « tres de Sa Majesté par la voie de son président... » (art. 3)[3]. La tutelle des communes lui est d'ailleurs remise, et elle juge en premier ressort toutes les affaires contentieuses. Evidemment l'intendant, tout-à-l'heure arbitre souverain des intérêts des populations, est descendu au rôle de simple agent d'un conseil ; se résignera-t-il à cette déchéance ? Nous n'avons pas à rechercher ce qui se produisit dans les autres provinces, où plus d'un malentendu entre les intendants ou leurs subdélégués et les assemblées jeta parfois les affaires dans un déplorable chaos. Hâtons-nous de dire que la Champagne ne fut point atteinte de ce désordre, et que son assemblée n'eut qu'à se louer de l'esprit conciliant de M. Rouillé d'Orfeuil, comme elle n'eut rien tant à cœur, en secondant le zèle de l'inten-

[1] Edit du roi portant création d'assemblées provinciales, art. 1 et 2.

[2] Id., art. 4.

[3] *Quatrième section* du règlement fait par le roi sur les fonctions des assemblées provinciales.

dant, que « de justifier la confiance du roi et de répondre aux vœux « et aux espérances de ses peuples ».

Conformément au règlement donné le 23 juin à la province de Champagne, en vertu de l'édit de création des assemblées provinciales[1], « l'administration de la province était divisée entre trois « espèces d'assemblées différentes, une *municipale*, une d'*élection* « et une *provinciale* ». Une fois ces assemblées constituées, on ne devait pouvoir être admis dans une des deux supérieures qu'après avoir fait partie de celle du degré inférieur, en sorte qu'elles auraient « toutes leur base constitutive dans l'assemblée municipale » (art. 1er).

En conséquence, toute communauté de Champagne qui ne serait pas encore pourvue d'*assemblée municipale* devait en acquérir une, composée, d'une part, du seigneur et du curé de la paroisse, membres de droit ; de l'autre, selon sa population, de trois, six ou neuf membres (art. 2), choisis par l'assemblée des habitants payant 10 livres au moins d'imposition foncière ou personnelle, parmi les personnes nobles ou non nobles de la paroisse payant au moins 30 livres, et ayant vingt-cinq ans accomplis (art. 6 et 11).

Un *syndic* élu et ayant voix délibérative était chargé de l'exécution des résolutions de l'assemblée (art. 4, 5).

Celle-ci était présidée par le seigneur, et en son absence par le syndic.

Les trois premières années d'exercice révolues, chaque année un tiers des membres choisis par l'assemblée municipale devait se retirer, pour être remplacé par un autre tiers nommé par l'assemblée paroissiale : le sort déciderait, les deux premières années, de ceux qui devaient sortir, ensuite l'ancienneté (art. 12).

Quant aux *assemblées d'élections*, au nombre de douze, elles étaient composées chacune de vingt-quatre personnes, dont douze appartenant en nombre égal au clergé et à la noblesse, et douze au tiers état (art. 6)[2].

Ces vingt-quatre personnes devaient d'ailleurs être prises en nombre égal dans six arrondissements entre lesquels chaque élec-

[1] Voir ce règlement au tome XXVIII du *Recueil* d'Isambert, p. 366-374.

[2] Voyez-en les différentes listes à l'*Appendice*.

tion était divisée, et cette division devait être faite par la première *assemblée d'élection* (art. 7).

Pour former celle-ci, l'assemblée provinciale nomma la moitié des membres, et ces membres se complétèrent ensuite au nombre de vingt-quatre (art. 9).

Les assemblées d'élections avaient deux *syndics*, pris, l'un parmi les représentants du clergé et de la noblesse, l'autre parmi les représentants du tiers (art. 22).

Elles étaient présidées par un membre du clergé ou de la noblesse, nommé par le roi (art. 15).

Dans leurs délibérations, les voix étaient prises par tête et dans l'ordre suivant : une d'un ecclésiatique, une d'un seigneur laïque, et deux du tiers (art. 21).

Les trois premières années expirées, l'assemblée devait se renouveler par quart (art. 11).

Une *commission intermédiaire*, composée d'un membre du clergé, d'un de la noblesse et de deux du tiers état, était, avec les syndics, chargée d'expédier les affaires que l'assemblée lui avait confiées. Elle était présidée par le président de l'assemblée ; en son absence, par celui des deux représentants du clergé et de la noblesse qui appartenait au même ordre que le président. Elle rendait compte, par l'organe des syndics, de tout ce qu'elle avait fait dans le cours de l'année (art. 24, 26, 27, 29).

L'*assemblée provinciale*, à laquelle étaient subordonnées les assemblées municipales et d'élections (art. 17), comprenait quarante-huit membres, dont vingt-quatre appartenant en nombre égal au clergé et à la noblesse, et vingt-quatre au tiers état (art. 7) [1].

La moitié de ces membres fut nommée par le roi, savoir six ecclésiastiques, six seigneurs laïques et douze représentants du tiers (art. 2). Cette moitié nomma l'autre (art. 3), comme elle désigna les onze personnes qui, avec le président nommé par le roi, « commencèrent à former les assemblées d'élections et durent ensuite « nommer les autres membres desdites assemblées » (art. 4).

L'assemblée provinciale procédait à la nomination des deux

[1] Voyez à l'*Appendice* la liste de ces membres.

syndics et de la commission intermédiaire dans les mêmes conditions que les assemblées d'élection.

Elle se renouvelait de la même manière.

Toutes les assemblées avaient un greffier choisi par elles. Toutes les élections se faisaient par la voie du scrutin.

Le roi avait donné pour président à l'assemblée provinciale l'archevêque de Reims, M. de Talleyrand-Périgord, et avait fixé au 4 août la première réunion où elle devait se compléter et se constituer (art. 1 et 2).

Ce premier soin rempli et sa commission intermédiaire investie, le 8 août, de la mission de lui présenter ultérieurement un rapport sur « les grands objets d'administration qui lui étaient confiés », elle se sépara en attendant l'ouverture de la prochaine session.

Ce fut le 17 novembre qu'en vertu d'une décision royale du 18 octobre, eut lieu cette ouverture. Elle se fit avec pompe et selon le cérémonial que M. Rouillé d'Orfeuil avait minutieusement réglé. L'Intendant ne pouvait point ne pas rappeler en cette circonstance solennelle les services qu'il avait rendus à la Champagne : mais il ne parut le faire que pour reconnaître les vues supérieures du gouvernement, et mieux assurer l'assemblée qu'il mettrait « toujours au « rang de ses devoirs les plus essentiels celui de seconder, autant « qu'il serait en lui, ses vœux et ses projets pour le bien de la « province et de solliciter auprès du conseil les secours qu'elle avait « droit d'attendre de la bonté du souverain ».

Dans sa réponse d'une éloquence académique pleine de courtoisie, l'archevêque, président, se plaît à constater que les vues d'ordre, de justice et de bienfaisance qui ont animé l'Intendant pendant le « cours de sa longue administration », lui ont depuis longtemps acquis des droits à la reconnaissance publique. Aussi, en même temps qu'elle le remercie de l'empressement avec lequel il a fait remettre à la commission intermédiaire tous les éclaircissements qu'il a pu lui procurer, l'assemblée réclame-t-elle son expérience et ses lumières, car, tandis que la carrière qui se présente est nouvelle pour elle, il l'a parcourue, il s'y est distingué par ses succès, et si elle est assez heureuse pour en obtenir elle-même, il y sera encore associé, lorsqu'il les aura préparés par ses conseils.

Le lendemain de cette inauguration, se célébrait à la cathédrale une messe du Saint-Esprit, et, le lundi 19 novembre, s'ouvraient les

travaux de l'assemblée, par un discours où le président, tirant en quelque sorte l'horoscope de l'institution, se plaisait à en voir la *perpétuité* garantie par l'heureux accord de l'esprit de l'administrateur avec les lumières et le vœu de la nation.

Ces travaux, préparés par quatre bureaux, l'un des fonds et de la comptabilité, l'autre de l'impôt, le troisième des travaux publics, et le quatrième du bien public, devaient se poursuivre jusqu'au lundi 17 décembre. Après les résultats que nous en avons fait connaître en notre chapitre précédent, il ne nous resterait plus rien à en dire, si nous n'avions à signaler brièvement une protestation de quelques habitants de Sainte-Menehould contre le choix qui avait été fait de certaines personnes pour représenter l'élection soit à l'assemblée provinciale, soit à l'assemblée d'élection elle-même. Cette protestation, inspirée par la jalousie, avait été simultanément adressée à l'Intendant et à l'Assemblée provinciale. Elle y fut l'objet d'un examen sérieux, et cet examen ne fit que confirmer la légalité des scrutins attaqués[1].

Enfin le moment de la séparation est arrivé : « Il est temps », dit M. Rouillé, en venant clore la session avec la même pompe qu'il l'avait ouverte, « il est temps de mettre fin à vos séances et d'assi-« gner des bornes à votre zèle. Vous venez de le couronner d'une « manière éclatante en obtenant pour cette province l'abonnement « de ses vingtièmes. C'est à votre persévérance qu'elle sera rede-« vable de cette faveur ; mais elle doit les plus vives actions de « grâces au prélat vertueux qui vous préside, et qui, par l'ascendant « que lui donnent sur les esprits les qualités éminentes de son « cœur, a préparé cet heureux événement... Après avoir ainsi « travaillé au bonheur de vos concitoyens, il est beau d'aller vous « livrer aux douceurs du repos. Vous porterez avec vous ce senti-« ment intérieur du bien que vous avez fait ; et loin de vous vouer « à une inaction qui tournerait au détriment de la chose publique, « vous vous reposerez sur votre Commission intermédiaire du soin « de vous suppléer, et d'achever sous votre surveillance ce que « vous avez si heureusement commencé ».

« Si nous avons fait quelque bien, répondit le président, vous « avez le droit, Monsieur, de partager avez nous la satisfaction que

[1] *Hist. de Sainte-Menehould*, p. 406-511.

« nous éprouvons : car vous avez secondé nos efforts par votre zèle « et vos lumières, et plus nous avons cherché à connaître les véri- « tables principes d'une bonne administration, plus nous avons « trouvé d'occasions de rendre justice à la vôtre. Aussi, tandis que « vous porterez aux pieds du Trône le fidèle résultat de nos occu- « pations, nous nous ferons un devoir d'exciter de plus en plus « dans la province l'attachemennt qu'elle vous doit ».

M. Rouillé parti, l'assemblée ne se retira pas sans avoir exprimé à son président les sentiments de respect et de reconnaissance dont elle était pénétrée pour le zèle qu'il avait montré dans les affaires, et pour les marques de bonté et d'attachement qu'il n'avait cessé de donner à tous ses coopérateurs.

Sensible à ce langage, M. de Talleyrand ne se fit pas un devoir de rendre à son tour justice à l'assemblée sans témoigner qu'il ressentait encore plus vivement l'honneur qu'il avait eu de la présider[1] .

Ainsi des hommes que l'intérêt de la chose publique avait réunis emportaient de ce rapprochement, avec l'honneur de se connaître, l'avantage de rapports d'autant plus solides qu'ils étaient fondés sur une estime réciproque.

C'était une véritable idylle administrative dont l'assemblée provinciale de Champagne venait d'offrir le spectacle dans le temps même où le parlement donnait celui d'une agitation fatale à la monarchie (19 novembre). Ne pouvant plus recourir à l'impôt, Brienne avait résolu d'en revenir à l'emprunt, et il se flattait d'en obtenir l'enregistrement à la faveur d'une promesse de convocation des *Etats généraux* avant 1792 ; mais au moment où, en présence du roi, le parlement, après une discussion violente, était appelé à voter l'édit, le garde des sceaux, qui semblait redouter le résultat de l'opération, détermine S. M. à transformer la séance en un lit de justice et à ordonner l'enregistrement sans vote. Alors un indigne prince que l'ambition avait jeté dans le parti populaire, ose protester contre l'illégalité de la mesure, et le parlement, après le départ du roi, s'empresse de déclarer l'enregistrement de nulle valeur. Il ne s'en

[1] Procès-verbal de l'Assemblée provinciale. Il faut y lire tous ces discours, et particulièrement ceux de M. Talleyrand, véritables chefs-d'œuvre de bon goût et de délicatesse.

tient pas là. Le roi avait fait biffer la déclaration : il renouvelle, le 11 avril 1788, ses remontrances contre l'emprunt, et menace de tarir les sources de l'impôt en ordonnant (29 avril) d'informer sur la conduite des contrôleurs qui procédaient à la vérification des déclarations des particuliers sur les vingtièmes. Le désordre est devenu tel que la cour n'y voit d'autre remède que d'enlever aux parlements l'enregistrement des lois et de l'attribuer à une *cour plénière*[1]. Ce projet est enveloppé dans un vaste plan de réforme judiciaire, dont l'exposé royal faisait bien ressortir l'utilité, quand S. M., dans le lit de justice qu'Elle tint à Versailles, le 8 mai, déclara qu'« il faut à un grand Etat un seul roi, une seule loi, un seul enre- « gistrement, des tribunaux d'un ressort peu étendu, des parle- « ments auxquels les plus importants procès soient réservés, une « cour unique dépositaire des lois et chargée de les enregistrer, « enfin des Etats généraux assemblés toutes les fois que les besoins « de l'Etat l'exigeront. » Telle était la restauration que l'amour de Louis pour ses sujets avait préparée. Elle était formulée en six édits. Le premier réglait l'administration de la justice. Le second abolissait les tribunaux d'exception : bureaux des finances, élections et juridictions des traites, maîtrises des eaux et forêts, greniers à sel, etc. Le troisième portait réduction d'offices dans les parlements ; le quatrième réformait la législation criminelle ; le cinquième établissait pour l'enregistrement des lois une cour plénière formée de seigneurs, d'évêques, de conseillers d'Etat et de la grande chambre du parlement de Paris : le sixième faisait défense aux parlements de s'assembler jusqu'après l'entière exécution de l'édit sur l'organisation des tribunaux inférieurs.

Or cet édit, le premier des six, transformait 47 bailliages et sénéchaussées en *grands bailliages* intermédiaires entre les présidiaux et les parlements (art. 4) ; — érigeait en *présidiaux* tous les autres bailliages et sénéchaussées du royaume, à l'exception de ceux que l'autorité se réservait de supprimer et de réunir à des présidiaux voisins, sauf à y établir des *prévôts* pour assurer le maintien de la tranquillité publique, en sorte qu'il n'y eût désormais en France « d'autres juridictions nuement ressortissantes en cour de parle-

[1] On croyait restaurer l'antique cour plénière de nos rois, qui n'avait jamais eu le caractère qu'on entendait donner à celle-ci.

« ment que des présidiaux et des grands bailliages » (art. 2) ; — révoquait « l'attribution en dernier ressort, ci-devant donnée aux « présidiaux en matière criminelle » (art. 3), mais augmentait leur attribution civile jusqu'à la somme de 4,000 livres, les investissait du droit de juger en dernier ressort jusqu'à concurrence de ladite somme, et attribuait aux grands bailliages le jugement en dernier ressort de toutes les contestations civiles dont le fonds n'excéderait pas 20,000 liv., en même temps que la connaissance de toutes les affaires criminelles qui ne concerneraient point les privilégiés [1].

C'était là une grande et salutaire réforme, mais dont l'exécution devait être difficile, et voulait une main ferme. Parmi les villes appelées à devenir des sièges de grands bailliages, la Champagne en comptait trois : Châlons, Langres et Sens, qui ressentirent vivement cet honneur ; mais Troyes, qui perdait son rang de bailliage et présidial pour tomber au troisième rang de l'ordre judiciaire et pour relever du grand bailliage de Langres, Troyes, si jalouse de son titre de capitale du grand gouvernement de Champagne, se sentait profondément humiliée. L'opposition du bailliage et présidial se réveilla sous ce coup : il protesta contre les nouveaux édits et en refusa l'enregistrement. M. Rouillé d'Orfeuil vint à Troyes pour les publier d'autorité ; il dut procéder seul à l'accomplissement des formalités nécessaires pour donner à l'édit force de loi (7 juin).

D'un autre côté, tandis que certaines villes, comme Rethel, Bar-sur-Aube, sont mises en possession d'une *présidialité* nouvelle pour elles, d'autres, comme Châtillon-sur-Marne, Epernay, Fismes, la Marche-en-Barrois [2], Saint-Dizier [3], Sainte-Menehould, Sézanne, sont dépouillées de celle qu'elles possédaient depuis longtemps. En

[1] Isambert, t. XXVIII, p. 534-567, et spécialement p. 538.

[2] Ce bailliage, qui avait en partie jusque-là ressorti à celui de Châlons, devait être subordonné partie au bailliage de Langres, partie au présidial de Chaumont. Le bailliage de Sézanne, qui avait auparavant ressorti au présidial de Provins, était appelé à ressortir au grand bailliage de Châlons, comme celui de Sainte-Menehould.

[3] Edit de juillet 1788, registré le 28, au grand bailliage de Châlons, portant règlement définitif des ressorts et arrondissements des grands bailliages de Châlons et de Langres (*Recueil de pièces intéressant la Champagne et le département de la Marne*. Bibliothèque de Châlons).

leur faisant redouter un tel coup, l'édit de mai les avait en quelque sorte averties de se mettre en mesure de le détourner. Sainte-Menehould, en particulier, non contente d'avoir recommandé sa cause à l'Intendant, avait chargé trois députés d'aller à Paris et à Versailles la plaider auprès des autorités compétentes. Mais leurs démarches n'aboutissent qu'à recevoir, le 25 juillet, de M. le garde des sceaux une lettre qui leur fait connaître que « Sa Majesté n'a « pas cru devoir faire aucun changement à ses dispositions précé-« dentes, parce qu'elles les a trouvées plus conformes à ses vues « sur la distribution de la justice dans son royaume ».

Ces dispositions, qui venaient d'être signées en forme d'édit, et qui étaient, trois jours après, enregistrées au grand bailliage de Châlons, ne laissaient à Sainte-Menehould qu'une *prévôté* composée uniquement de la ville et de ses dépendances ; sur les ruines de son tribunal s'élevaient ceux de Châlons et de Rethel, et, pour comble d'affliction, un des députés qu'elle avait choisis pour défendre ses intérêts allait les trahir en acceptant les fonctions de procureur du roi auprès de la prévôté[1]. Aussi, quand arrivèrent à l'hôtel de ville les deux commissaires chargés d'installer les nouvelles juridictions, ils trouvèrent une salle déserte et purent juger au morne silence de la ville, à la tristesse peinte sur tous les visages, de la douleur profonde des habitants.

Rethel, où ils se transportèrent ensuite, devait leur offrir un autre aspect : on y avait fait de grands frais pour les recevoir et donner à la cérémonie d'installation toute la splendeur possible. La ville était en fête, et elle partagea véritablement l'allégresse de l'avocat Vimont, quand celui-ci, prenant pour texte de son discours le verset pascal : *Hæc est dies quam fecit Dominus ; exultemus et lætemur in eâ*, osa triompher du malheur d'une ville au tribunal de laquelle Rethel avait autrefois ressorti pour tous les cas, et depuis son érection en duché, pour les cas royaux. Mais la joie devait être de courte durée.

[1] C'était le maire même de la ville, M. Mouton, en même temps subdélégué et procureur du roi au bailliage. Ainsi le doyen des conseillers, Gilfon, « n'eut-il rien de plus pressé que de s'envelopper le premier de la « dignité de prévôt » (V. *Les Geais de Châlons*, mentionnés ci-après, p. 519).

Les deux députés restés fidèles à leur mandat n'avaient pas quitté Paris. Comme ceux des villes dont Sainte-Menehould partageait le sort, ils poursuivaient leurs sollicitations avec d'autant plus d'instance qu'ils y étaient encouragés non seulement par la haute magistrature, mécontente de la réforme, mais encore par le succès des démarches de quelques villes également atteintes dans leurs intérêts, et qui avaient été assez heureuses pour obtenir une surséance à l'exécution des lettres-patentes. Leur persévérance finit par être récompensée. Déjà un arrêt du conseil du 8 août, en fixant au 1er mai 1789 la tenue des états généraux du royaume, avait suspendu jusqu'à cette époque le *rétablissement* de la cour plénière. Le 10 septembre, parurent de nouvelles lettres-patentes, qui, en attendant que des « éclaircissements.. sur l'état des provinces ou « des grands bailliages limitrophes de ceux de Châlons et de Langres eussent permis de prendre un parti sur les réclamations des « villes et des bailliages de Sainte-Menehould, de Sézanne et de la « Marche », prescrivaient « que, nonobstant la suppression des bail- « liages existants dans lesdites villes et des offices dont ils étaient « composés, ceux qui en étaient alors pourvus continuassent d'exer- « cer sous le même titre de bailliage, la même juridiction et les « mêmes fonctions qu'ils exerçaient au moment de ladite suppres- « sion ». L'attente d'ailleurs ne fut pas longue.

Moins de quinze jours après (23 septembre), en même temps qu'elle rapprochait de trois mois la convocation des états généraux (janvier 1789), une déclaration royale mettait à néant l'édit du 8 mai avec les applications qu'il avait reçues, et rétablissait toutes choses en l'état où elles étaient auparavant.

On jugera sans peine de l'allégresse des villes remises en possession de leurs honneurs. A Sainte-Menehould elle se manifesta par un feu de joie autour duquel on dansa, et par des chansons satyriques à l'adresse des Rethelois et des Châlonnais. Ces derniers furent surtout très malmenés dans un mordant écrit intitulé : les *Geais de Châlons* [1], où n'étaient point épargnés les commissaires du grand bailliage qui avaient été successivement porter le deuil à

[1] *Les Geais de Châlons ou Confession magistrielle de l'avocat du Roi du défunt grand bailliage de Châlons-sur-Marne*, à Troyes, de l'imprimerie de Pierre Bonnetin, et se vend à Châlons-sur-Marne chez Dominique

Sainte-Menehould et la joie à Rethel. Fatigué de l'opposition qu'il avait rencontrée, le gouvernement avait fini par céder, et, à bout de ressources, par se résigner à faire à la nation un suprême appel. Vainement Brienne s'était-il flatté qu'une *assemblée extraordinaire du clergé* (juin-juillet 1788) l'aiderait par quelque grand sacrifice à se passer des États généraux. Trompé dans son attente, il n'avait pas été mieux inspiré, quand il avait pensé soutenir les finances de l'État en mettant la main sur des fonds destinés à des œuvres charitables, et en faisant décréter par le conseil (16 août), avec le cours forcé du papier de la Caisse d'escompte, le paiement des rentes partie en argent et partie en billets. Il n'avait fait qu'attirer sur lui la malédiction publique, et avait dû se retirer (25 août) pour faire place à Necker.

Necker, accueilli comme un sauveur, rentrait aux affaires sous de funestes auspices. La *banqueroute* était menaçante. La récolte de 1788 avait été mauvaise, et les accaparements du pacte de famine étaient encore venus accroître, avec la disette, la misère du peuple. « Le marché de Reims », écrivait de Paris l'archevêque à la Commission intermédiaire (15 août), « manque d'approvisionnements « depuis deux mois ; le prix du pain augmente, et il y a déjà eu « deux ou trois fois du mouvement dans le peuple. On me marque « qu'il se fait une exportation très considérable par Charleville, « telle que le nombre des bateaux n'a pas suffi dernièrement.... « N'y aurait-il pas lieu pour la commission de demander la suppres- « sion de l'exportation ? Cela me paraît d'autant plus nécessaire « que beaucoup d'ouvriers sont sans ouvrage, et que le nombre en « augmentera encore, s'il est vrai, comme on me le mande de « Reims, que le Portugal ait défendu l'introduction de nos draps[1] ».

Relever le crédit, arrêter la hausse des grains et aider la France à vivre jusqu'à l'ouverture des états généraux fut pour Necker l'objet des premiers soins comme des plus énergiques et des plus intelligents efforts.

La chute de Brienne avait naturellement entraîné celle de son

Badeau, libraire privilégié, près le Pont-Tournant. 1788 (Bibliothèque de a ville de Reims, *Catalogue des sciences philosophiques et sociales* n° 2686.).

[1] *Arch. départ. de la Marne*, série C (partie non classée).

système, et la déclaration du 23 septembre, en rappelant « les « officiers des cours à l'exercice de leurs fonctions », avait, pour la seconde fois du règne, rendu la vie aux parlements. Ils ne s'en servirent que pour courir à leur perte irrévocable ; car, alors qu'il s'agissait d'enregistrer l'acte qui les réinstallait, le parlement de Paris, réclamant la tenue régulière des états généraux, demanda qu'elle eût lieu « suivant la forme observée en 1614 ». Après avoir, par son opposition violente, précipité l'avènement de la Révolution, il s'était cru assez fort de la sympathie populaire pour faire tourner l'une et l'autre au profit de sa domination. Ce fut tout le contraire qui arriva : la Révolution engloutit le parlement, après l'avoir dépopularisé.

La demande qu'il venait de formuler ne répondait point aux vues de Necker, outre qu'elle soulevait contre elle la réprobation du tiers état. En présence de l'agitation qu'elle provoquait, le ministre crut sage d'en appeler aux *notables* de la nation, et un arrêt du conseil parut le 5 octobre, qui convoquait à Versailles pour le 3 novembre suivant les mêmes personnes qui avaient formé l'assemblée de 1787, à l'effet de délibérer sur la composition des états, la forme des convocations, l'ordre des élections et la tenue des assemblées chargées de donner les instructions aux députés.

Les renseignements propres à éclairer l'Assemblée ne lui faisaient pas défaut : dès le 5 juillet, on en avait demandé à toutes assemblées, *à tous savants et personnes instruites*, et tous les jours la grande question de la représentation du Tiers était l'objet d'une foule d'écrits, d'adresses, de suppliques. Le bureau intermédiaire de Sézanne ne fut pas des derniers à répondre à l'appel du gouvernement. Le 13 octobre, « reconnaissant de la nouvelle marque de « tendresse que le roi venait de donner à la nation, en lui accordant « les états généraux », il exprimait le vœu que les états fussent convoqués par bailliages ; que le tiers eût autant de députés que la noblesse et le clergé ; qu'en cas de diversité d'avis entre les trois ordres, ceux-ci fussent réunis et que le vote eût lieu par tête[1]. C'est le 4 décembre que le conseil municipal de Châlons délibère sur la question : « Vous ne trouverez pas, dit à cette occasion un membre

[1] *Arch. départ. de la Marne*, convocation des États généraux 1788-1789 (partie non inventoriée).

« du conseil, de sujet plus digne de votre attention que celui qui « fixe en ce moment les vœux des communes auxquelles nous vous « proposons de vous réunir. Il s'agit de remédier au désordre des « finances, non-seulement par l'économie, mais par une réparti- « tion des impôts entre les trois ordres proportionnée à la propriété. « L'obtiendrons-nous du clergé, si attaché à ses nombreux privi- « léges ? de la noblesse, qui regarde comme une tache la plus « légère contribution aux charges publiques ? Nous sommes, il est « vrai, dans *un siècle de lumières*, mais il n'est pas encore venu « ce temps où l'équité, quoique reconnue, doit triompher sans « effort de l'intérêt personnel. » Il importe donc que, dans une assemblée où l'on doit traiter de l'intérêt et du bonheur du peuple, dont le tiers état compose la majeure partie, le tiers état soit défendu par un nombre de représentants proportionné à ceux des deux autres ordres, dont les intérêts confondus sont si opposés aux siens.

Mais quelle doit être cette proportion ? Le souverain l'a préjugé de la manière la plus expresse dans la formation des assemblées provinciales, et plus récemment encore dans la composition des états du Dauphiné. Il a voulu que le tiers état fournît la moitié de ces assemblées, et que ses députés y fussent en nombre égal à ceux du clergé et de la noblesse réunis[1]. Nous vous proposons de vous rallier à cette disposition. Et le conseil votait en conséquence une adresse au garde des Sceaux, dont le langage hardi, le patriotisme exalté, marquent un premier pas dans la voie de la Révolution.

L'exemple de Châlons est suivi par les autres villes de la Champagne. Celles d'Epernay, de Vertus, tout en exprimant leur confiance dans le dévouement des deux premiers ordres, n'oublient pas d'ajouter que le tiers « constitue essentiellement la nation, qu'au « moins en forme-t-il la très grande partie ;... qu'il soutient la mo- « narchie, la nourrit, en est comme la base, le fondement, la force « et le nerf[2] ». Vitry, par l'organe d'un des notables de son conseil de ville (14 décembre), déclare que le spectacle des faveurs dont jouissent les classes supérieures est pour le tiers, c'est-à-dire pour

[1] *Concl.* du conseil de ville du 4 décembre 1788.

[2] Délibérations imprimées (*Arch. de Vitry*, A. A. 7).

la nation, une cause de découragement, de dégoût et d'égoïsme ; car tout homme distingué s'efforce de changer sa position sociale en se faisant pourvoir d'un office : l'Etat perd ainsi « ses grands « cultivateurs, ses négociants, ses grands fabricants, ses artistes et « généralement tous ces citoyens qui, par leur bonne conduite, « leur succès et leur expérience, eussent multiplié ses récoltes, « agrandi son commerce, perfectionné ses fabriques et ses arts ». Il importe de délivrer le tiers « de ces liens, de ces entraves », et pour lui faire aimer son sort, de le relever dans sa propre estime. Le meilleur moyen d'atteindre ce résultat est de lui donner une représentation égale à celle des deux autres ordres [1]. Le conseil de ville de Sainte-Menehould va plus loin ; considérant que le tiers état est en population, relativement au clergé et à la noblesse, comme « 99 « est à un », et qu'il supporte seul plus de la moitié des impositions, il ose supplier Sa Majesté d'ordonner non seulement que le tiers soit représenté par autant de députés que les deux autres ordres réunis, mais que ces députés « soient choisis par lui seul et « dans son ordre, sans qu'ils puissent être pris parmi les officiers « de justice ou fermiers du clergé ou de la noblesse [2] ».

Telle ne devait pas être la décision de l'assemblée des notables, dont les bureaux rejetèrent la double représentation du tiers état, au grand mécontentement de la nation. Aussi, 15 jours après la dissolution de cette assemblée (12 décembre), le roi, son conseil entendu, « faisant droit au vœu de la minorité des notables, à la « demande des assemblées provinciales, à l'avis des publicistes et « aux nombreuses adresses présentées à ce sujet », ordonna que le nombre des députés serait de mille au moins, qu'il serait formé en raison composée de la population et des contributions de chaque bailliage, et que le nombre des députés du tiers serait égal à celui des deux autres ordres réunis (27 décembre) [3].

[1] Ibid. On va même jusqu'à demander que les délibérations soient arrêtées en commun, à la majorité des suffrages individuels. En accusant réception de la délibération, dont un exemplaire lui avait été adressé, l'Intendant dit que le conseil a fait « acte de patriotisme », et que S. M. lui en sera reconnaissante (*Documents inédits sur les états généraux, etc., tirés des arch. de Vitry*, par Hérelle, 1879).

[2] *Hist. de Sainte-Menehould*, p. 325.

[3] Dès que cet arrêté fut connu à Reims, les officiers municipaux de la

Bientôt une lettre du roi (24 janvier 1789), fixait au 27 avril la convocation des états généraux, qu'une nouvelle et dernière lettre du 26 avril devait différer jusqu'au *lundi 4 mai*[1].

ville s'empressèrent d'en remercier le roi. « Il n'est aucun citoyen, lui « disaient-ils, qui n'aime à se représenter Votre Majesté comme le *régé-* « *nérateur de la nation*, le *père du peuple...* ». Aussi ne craignent-ils pas d'associer à l'expression de leur reconnaissance leurs vœux pour l'égale répartition des impôts, le choix par le tiers état de députés tirés de son sein, le vote par tête, lorsque les trois ordres ne seront pas d'accord entre eux, et l'établissement d'états provinciaux.

[1] Isamb., *Recueil des anciennes lois*, t. XXVIII, p. 634 et 665

§ 3. — DE LA CONVOCATION A L'OUVERTURE DES ÉTATS GÉNÉRAUX (MAI 1789).

La perspective des états généraux suspend la vie des assemblées provinciales. — Enthousiasme général, agitation des esprits. — Règlement de la procédure à suivre pour l'élection des députés. — Réclamations de plusieurs villes, et satisfaction qu'elles reçoivent. — La Champagne dresse ses cahiers. — Analyse de ces cahiers.

L'enthousiasme est universel, et les esprits, comme le gouvernement, ne sont plus occupés que des élections. Déjà, du reste, depuis le jour où les états généraux avaient été annoncés, la vie administrative avait en quelque sorte fait place à la vie politique, et les responsabilités du pouvoir non moins que l'incertitude de l'avenir avaient suspendu l'exécution de plus d'une mesure. Ainsi le roi a-t-il décidé (24 octobre 1788) que jusqu'à la tenue des états il ne serait point innové à la perception des *vingtièmes*, et que l'application de l'arrêt du conseil du 31 mai précédent, qui avait accepté les *abonnements* offerts par quelques provinces, serait ajournée. « En conséquence », ajoute l'Intendant en transmettant cette décision à la commission intermédiaire, « les choses resteront « telles qu'en 1787 [1] ».

Ainsi la convocation des notables, qui doit réunir « plusieurs de « messieurs les présidents et autres membres des assemblées pro- « vinciales », devient-elle un prétexte de ne point ordonner pour la présente année 1788 la convocation de ces assemblées, qui devait avoir lieu dans le cours du même mois de novembre [2]. Et comme la tenue des états généraux ne le permettra pas davantage en 1789, c'en est fait de l'institution, appelée à disparaître au commencement de 1790 avec les provinces.

[1] Lettre du 31 octobre provoquée par un avis de Necker du 24 octobre.

[2] Même avis de Necker (24 octobre).

Les *assemblées d'élections* seules auront, en 1788, leur session, qui s'ouvrira le 20 octobre, et les procès-verbaux de leurs délibérations offriront, avec les rapports des procureurs syndics, un très vif intérêt.

Les assemblées provinciales seront du moins représentées pendant ce temps par leurs commissions intermédiaires, et la commission de Champagne ne sera pas une des moins actives. Toutes ces commissions étaient en rapport les unes avec les autres et se consultaient volontiers sur la solution des difficultés qu'elles pouvaient rencontrer dans l'accomplissement de leur mandat ; d'ailleurs assez ombrageuses vis-à-vis des intendants, elles étaient aussi disposées à entreprendre sur les attributions de ces magistrats, que jalouses de sauvegarder celles dont elles étaient investies. La commission de l'Isle-de-France écrit, le 7 juillet 1788, à celle de Champagne qu'elle a réclamé, comme elle, la disposition des fonds destinés aux dépenses de la mendicité ; mais elle n'a reçu aucune réponse : la commission de Châlons aurait-elle été plus heureuse ? — Non, point de réponse non plus de ce côté[1].

Evidemment les intendants défendent leur autorité entamée de toute part, et M. Rouillé, ce magistrat d'une courtoisie si fine et si habile, en viendra à se plaindre au directeur général des finances (14 avril 1789) de ce que la commission et les bureaux intermédiaires veulent le priver de l'attribution qui lui avait été conservée de connaître de tout ce qui concerne la gestion et la comptabilité des syndics et l'administration des revenus communaux. Cela nuit, dit-il, « *à la subordination, dont les ressorts se relâchent de plus* « *en plus*[2] »

Que n'eût-il pas eu à déplorer, si les anciens états de Champagne rétablis avaient remplacé l'assembléé provinciale ? C'était une substitution que rêvait la commission provinciale, et sur laquelle, le 9 décembre 1788, elle avait cru devoir consulter les bureaux inter-

[1] *Arch. départ. de la Marne*, série C (partie non classée). — Le roi lui avait du moins laissé l'entière distribution des fonds affectés aux *travaux* de charité. Elle en prévint le bureau de Châlons par lettre du 6 mars 1788. (Ibid., *Procès-verbaux* des séances de l'assemblée de l'élection de Châlons).

[2] *Id.*, ibid.

médiaires. Elle n'était pas seulement stimulée par l'exemple de certaines provinces qui avaient obtenu le bienfait d'états particuliers, et par le souvenir des lointains appels de la royauté aux trois ordres de la Champagne, elle était surtout dominée par le désir d'accroître les libertés provinciales en ne dissimulant pas ses aspirations : « Un grand nombre de droits et de privilèges précieux aux « citoyens sont attachés, disait-elle, aux Etats proprement dits et « n'appartiennent pas aux assemblées provinciales. La province « peut désirer que *des administrateurs qui tiendront désormais* « *d'elle leurs pouvoirs* soient revêtus de tous ceux qui pourraient « leur donner les moyens d'assurer le plus grand bien public »[1].

Aussi bien, les élections, tout en comblant de joie le pays, fier d'être enfin appelé à chercher le remède à ses souffrances, le disposaient-elles à une certaine émancipation de l'autorité, comme elles le jetaient dans une grande agitation politique. Les brochures, les feuilles volantes ne manquaient pas, qui, échangées de ville à ville ou répandues à profusion jusque dans les campagnes, y portaient l'expression d'un sentiment tantôt modéré et conciliant, tantôt âpre et agressif. Dès l'année 1787, le publiciste champenois Linguet avait publié sous le titre : *l'Impôt territorial et ses avantages*, un écrit où, déclamant contre tous les privilégiés, il représentait l'impôt territorial comme le seul moyen de soulagement réel pour le peuple. Cette publication fit une grande sensation, et ne contribua pas peu à exciter la haine publique contre le système fiscal établi. — Le 13 octobre 1788 un notable de Joinville disait en plein conseil que les lois existantes étaient plutôt dues « à la fougue d'un vainqueur « qu'aux lumières d'un sage » ; qu'au lieu de consulter les archives, il vaudrait mieux s'en tenir « à ce qu'inspirait la raison dépouillée « des préjugés et instruite par les malheurs passés » ; qu'il convenait de supprimer d'injustes et dangereuses distinctions, de réduire les personnes privilégiées au rôle de simples électeurs et de nommer une « assemblée devenue pour la première fois nationale », devant laquelle les ministres rendraient chaque année leurs comptes[2]. Et ce discours, plus tard imprimé sous le titre : *Unité de la nation dans l'assemblée des états généraux*, était adressé au roi et au mi-

[1] *Arch. départ.*, C. 2677, liasse.

[2] Documents inédits sur les états généraux, par Hérelle, p. 47.

nistère. — A Bar-sur-Aube, les conseillers municipaux, dans une lettre du 31 décembre 1788 au conseil de ville de Vitry, parlaient « des droits imprescriptibles que le peuple tient de la nature[1]. » De tels écrits, de telles communications ne pouvaient manquer d'exalter les esprits et de diminuer le respect dû à l'autorité. Tout était mis en question, sauf la royauté.

Cependant avait paru, le 24 janvier 1789, le même jour que la lettre du roi qui fixait l'époque de la réunion des états généraux, le *Règlement* de la procédure à suivre pour la convocation et la réunion des assemblées électorales. Le préambule de cette pièce capitale respirait la sollicitude la plus tendre pour le bien-être du peuple, le respect le plus sincère pour la liberté des délibérations des états généraux, que S. M., disait-elle, ne convoquait à Versailles, ne réunissait autour de sa demeure que « pour leur conserver le « caractère le plus cher à son cœur, celui de conseil et d'ami ». Mais on avait pris à tâche d'y consacrer le droit historique en opposition avec le droit naturel, en conservant « aux bailliages qui « avaient député directement aux états généraux de 1614 un privi- « lège consacré par le temps, pouvu du moins qu'ils n'eussent pas « perdu les caractères auxquels cette distinction avait été accordée ». Ces bailliages étaient appelés *principaux* sans aucune considération de l'étendue territoriale et du nombre des habitants. Les autres étaient qualifiés *bailliages secondaires*, quels que fussent en 1789 leur circonscription et le chiffre de leur population ; ils n'avaient point de députation distincte et devaient se contenter de participer aux élections du bailliage principal auquel ils étaient rattachés. Le gouvernement s'était réservé toutefois la faculté d'assimiler aux bailliages principaux ceux des bailliages qui, n'ayant député que secondairement en 1614, lui paraîtraient aujourd'hui mériter cet honneur (art. 2 et 3). Un état annexé au règlement fixait le nombre des députations pour chaque circonscription électorale.

Or quatre bailliages seulement de la généralité de Champagne avaient été appelés à députer directement aux états de 1614 : c'étaient ceux de *Troyes*, de *Chaumont* de *Vitry* et de *Sézanne*. A ces bailliages principaux étaient joints au même titre ceux de *Reims*, de *Châlons* et de *Langres*. Quant aux bailliages secon-

[1] Ibid.

daires de *Sainte-Menehould*, de *Saint-Dizier*, de *Fismes* et d'*Epernay*, ils étaient rattachés à celui de Vitry.

Malgré l'importance du ressort de ce bailliage principal, l'état annexé ne lui donnait qu'une députation, tandis qu'il en attribuait quatre à celui de Reims, qui se serait estimé heureux d'en avoir une seule[1]. Le bailliage de Chaumont en avait deux; ceux de Troyes, de Sézanne, de Châlons et de Langres, chacun une. Cela faisait en tout 11 députations (44 députés), dont six pour les trois bailliages de pairie, et cinq pour les quatre autres.

Lorsque l'état parvint à Vitry (12 février), il y causa une pénible surprise. Evidemment l'on s'était mépris, et il fallait au plus tôt éclairer le gouvernement sur son erreur; c'était le sentiment du lieutenant général de Sainte-Menehould et du conseil municipal d'Epernay (16 février), qui demandaient pour le bailliage une députation nouvelle. Ce fut le vœu que, le 22 février, le bailliage et présidial de Vitry exprima au roi, en lui adressant un mémoire aussi intéressant que concluant.

Il n'y a pas, en effet, dit-il, dans la généralité de Champagne, de ressort plus important que celui du bailliage de Vitry, si l'on ajoute à la population du chef-lieu, qui est de 9,000 habitants, celle des bailliages secondaires qui lui sont annexés, et des localités qui lui sont jointes par celui de Sainte-Menehould, Rocroy, Château-Porcien, Rethel, Mézières, ainsi que le marquisat de Montcornet, la baronnie de Letour, Rumigny, dépendance du duché de Guise, et les prévôtés du Châtelet, de Bourg, de Brieulle-sur-Bar et de Wau. Six cent cinquante villages, non compris les censes, relèvent direc-

[1] Dans sa requête du 1er novembre 1788 pour obtenir la faveur d'envoyer des députés aux états généraux, la ville avait fait valoir la considération qu'« elle en avait constamment envoyé deux jusqu'à l'époque où « la convocation des états généraux s'était faite par bailliage » [c'est-à-dire jusqu'en 1483], ajoutant que, si elle avait dès lors cessé d'y avoir des représentants, c'était « par un effet nécessaire dans un bailliage aussi « étendu que celui de Vermandois ». C'est pourquoi, ajoute-t-elle, « la « ville de Reims espère que vous voudrez bien... la rétablir dans son « ancien privilège, et ordonner que deux des bourgeois de cette ville se- « ront admis dans les états généraux » (*Arch. du département de la Marne*, liasse *Convocation des états généraux*, 1788-1789. Bailliage de Châlons, non inventorié).

tement ou indirectement de ce vaste département judiciaire, et la circonscription de Reims elle-même n'a guère que le tiers d'étendue[1]. — « Si l'on considère maintenant la somme des impositions, « il se trouve que, pour les tailles, la capitation et les accessoires, « le ressort de Vitry, sans compter Fismes, paye 1,417,785 livres», tandis que Reims, avec Fismes et une partie de Sainte-Menehould, ne paye que 853,568 livres[2]. De plus, Vitry et Sézanne sont les seules villes de la généralité assujetties à la taille personnelle, « cet « impôt si lourd pour les pauvres ». Les cinq autres villes franches donnant entre elles neuf députations, il est à craindre que leurs députés ne fassent effort pour défendre des privilèges devenus très préjudiciables aux cités qui ne jouissent pas du même avantage. Que si l'on veut suivre la tradition de 1614, pourquoi Reims, Châlons, Langres, qui alors n'ont envoyé aucun député, sont-elles aujourd'hui en possession de nommer six députations ? Ajoutons que les Etats de 1614 « n'avaient pour objet que d'arrêter les abus « auxquels avait donné lieu la perte que la France venait d'essuyer, « ce que la minorité du Roy ne lui permettait pas de faire par lui- « même, d'empescher les grands du royaume d'empiéter sur son « autorité, les personnes en place d'en abuser ; le peuple n'y avait « d'autre intérêt que celui du rétablissement de l'ordre ; il pouvait « et devait s'en rapporter à ceux d'entre eux qui étaient à portée

[1] Le bailliage de Reims comprenait trois villes, Reims, Donchery, Cormicy, et 312 bourgs, villages, hameaux et autres lieux ayant rôle d'impositions séparé. Il embrassait avec la plus grande partie des communes de l'arrondissement actuel de Reims un grand nombre de communes du département des Ardennes situées jusqu'aux environs de Mézières et jusqu'au fond de l'arrondissement de Vouziers. Le canton actuel d'Ay ressortissait au bailliage d'Epernay, à l'exception de Cumières et d'Hautvillers. La ville de Reims comptait alors 4,200 maisons numérotées, pouvant former 12,000 feux, et contenir une population de 30 à 35,000 âmes[1]. Donchery avait 400 feux ; Cormicy, 269 ; les 312 autres paroisses 38,378. En totalité 51,047 feux (*Les cahiers du bailliage de Reims*, par Henri Paris, p. 49).

1 C'est l'estimation du conseil même de la ville de Reims, dans sa requête du 1er novembre.

[2] La requête du 1er novembre dit que « la somme des impôts levés sur « la ville de Reims est de près de 1,500,000 livres. »

« d'indiquer les remèdes ». Au contraire, les Etats de 1789 auront pour mission d'assurer l'intérêt du peuple, d'étudier l'assiette de l'impôt, de régler sa répartition : « c'est une convocation qu'on doit « considérer comme la plus importante qui ait jamais eu lieu, « puisque le bonheur et la tranquillité des sujets de Sa Majesté « dépendent de ce qui y sera arrêté et décidé [1] ».

Non moins vive et non moins active avait été la réclamation que, de son côté, Troyes s'empressa d'adresser contre la disposition qui concernait son bailliage.

Grâce aux démarches de ces villes, le roi, « dérogeant... aux « lettres de convocation... et à l'état annexé au règlement du 24 « janvier dernier », par un règlement particulier du 2 mars 1789, réduisit à deux les députations de Reims, et accorda aux bailliages de Troyes et de Vitry une seconde députation [2].

L'état des bailliages de la généralité et de leurs députations se trouva ainsi définitivement arrêté :

Bailliages qui députeront directement	comme en 1614 indirectement	Nombre des députations	Bailliages qui ont acquis la députation directe depuis 1614.	
Chaumont.....	....	2	Châlons	1
Sézanne.......	Châtillon-sur-Marne...	1	Langres	1
Troyes........	Méry-sur-Seine....... Nogent-sur-Seine	2	Reims...........	2
Vitry.........	Epernay.............. Fismes............... Saint-Dizier........... Sainte-Menehould......	2		

S'il est une ville qui à l'apparition de l'état dut regretter la ruine

[1] *Arch. du départ. de la Marne*, ibid., et *Documents inédits sur les états généraux, tirés des arch. de Vitry-le-François*, où M. Hérelle a parfaitement analysé la réclamation de cette ville, p. 52-54.

[2] Laon (bailliage de Vermandois) était aussi compris dans ce règlement et obtenait trois députations au lieu de deux. Ainsi le roi se montra-t-il jaloux de corriger les « erreurs considérables » qui s'étaient glissées dans l'état du 24 janvier. Mais on est étonné de l'entendre ajouter que « sa « province de Champagne aura par ce moyen un nombre plus considérable « de représentants aux états généraux » ; car elle n'eut ni plus ni moins que onze députations.

de ses espérances, c'est celle de *Vertus*. Vertus avait rêvé et sollicité (28 décembre) l'honneur de nommer des députés aux états généraux. Quels titres n'y avait-elle pas? La ville était aussi vieille que la monarchie; les états de Champagne s'y étaient tenus le 29 avril 1358, et l'on y avait accordé « beaucoup de secours de troupes et « d'argent ». Érigé en comté-pairie en faveur d'Isabelle de France à l'occasion de son mariage avec Galéas Visconti, le domaine de Vertus comptait à ce titre plus de quatre siècles d'existence, et embrassait un territoire de 3 lieues au levant, 2 au nord, 3 au couchant et 8 à 9 au midi; il était « composé d'au moins cent seigneuries et « fiefs, dont un comté (Étoges), un marquisat (Montmort), quatre « baronies (Chapelaine, Conflans, Congy, Oger), et plusieurs châtel- « lenies (Le Mesnil, Soudron, Moymer ou Mont-Aimé, etc.).

« Son bailliage est à l'instar des bailliages royaux, avec un « ressort plus étendu que ceux de la plupart de ces derniers, notam- « ment Sézanne, Epernay et Châlons qui l'avoisinent ». Enfin « il « supporte de grands impôts : la seule petite ville de Vertus pro- « duit au roi, année commune, au moins 120,000 livres ».

Malgré tant de considérations triomphantes, la cause avait échoué, et Vertus n'avait pas même eu la satisfaction de figurer parmi les bailliages secondaires.

Le *Rethelois* réclama vainement aussi des représentants aux états généraux[1].

Conformément aux dispositions du Règlement royal du 24 janvier, les lettres de convocation avaient été adressées au gouverneur de la Champagne, qui les avait transmises aux baillis d'épée, et ceux-ci en avaient envoyé des copies aux bailliages secondaires (art. 16).

Les publications faites par les baillis, et la procédure à suivre notifiée, les trois ordres s'étaient mis en mesure de s'y conformer. Les formalités étaient du reste très simples pour les deux premiers ordres.

Tous les abbés séculiers ou réguliers, les chapitres, corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers ou séculiers, des deux sexes; les prieurs, curés, commandeurs et généralement tous les bénéficiers devaient être assignés par huissier royal, sur la requête

[1] *Arch. départ. des Ardennes*, C 542.

du procureur du roi, au principal manoir de leurs bénéfices, pour comparaître à l'assemblée générale du bailliage (art. 9), savoir : les bénéficiers en personne ou par procureur de leur ordre : les chapitres et communautés par délégués pris dans l'ordre ecclésiastique séculier ou régulier ; les curés résidant à plus de deux lieues du chef-lieu du bailliage, par procureur, à moins qu'ils n'eussent vicaire pour les suppléer en leur absence ; tous ecclésiastiques sans fonctions actuelles et en résidence hors des villes, uniquement en personne (art. 10, 11, 12, 14).

De la même façon que dessus devaient être assignés tous les nobles possédant fief dans l'étendue du bailliage, et jouissant de la noblesse acquise et transmissible (art. 9). Quant aux nobles en possession de ce dernier avantage, mais dépourvus de fief, ils ne pourraient être convoqués qu'à la condition d'être nés ou naturalisés Français, d'être âgés de 25 ans et domiciliés dans le ressort (art. 16).

Tout se réduisait donc, pour la noblesse et le clergé, à la convocation et à la comparution à l'assemblée générale du bailliage, laquelle ne pouvait être « plus tard que le 16 mars ».

Mais il n'en était pas de même pour le tiers état. Soumis à des opérations électorales aussi longues que compliquées, ce n'était qu'au troisième degré qu'il obtenait sa représentation définitive aux états généraux. 1° Au premier degré, le corps électoral se composait de tous les habitants des villes, bourgs, villages et communautés situés dans l'étendue du ressort, qui justifiaient de la nationalité française, de l'âge de 25 ans, du domicile dans la paroisse et de l'inscription au rôle de la taille (art. 25). Dans les villes de Châlons, Chaumont, Langres, Reims, Troyes et Vitry, spécialement désignées par l'état annexé au règlement, il comprenait les membres des corporations de métiers et de toutes autres corporations, comme celles des avocats, des officiers de justice, etc. [1], et toutes les personnes qui, ne tenant à aucune corporation, remplissaient les conditions ci-dessus indiquées. Chacune de ces communautés ou corporations, assignées par exploit d'huissier et sur l'avertissement donné par les

[1] A Troyes on en forma une spéciale des professeurs de l'école de dessin, des artistes, des grammairiens et musiciens. (*Hist. de Troyes*, t. IV, p. 640.)

officiers municipaux, devait, « huitaine au plus tard après, » s'assembler au lieu ordinaire de ses réunions, « pour concourir à la « rédaction des cahiers et à la nomination des députés » chargés de porter ses remontrances à l'assemblée préliminaire (art. 25 et 26). A cet effet les paroisses et communautés de campagne étaient autorisées à élire 2 députés à raison de 200 feux et au-dessous, 3 au-dessus de 200 feux, 4 au-dessus de 300, et ainsi de suite.

Pour toutes les villes autres que les six qu'on vient de désigner, le nombre des députés était fixé à 4 (art. 31). Il devait être de 12 pour Châlons, de 6 pour Chaumont, de 8 pour Langres, de 30 pour Reims, de 24 pour Troyes, et de 6 pour Vitry. Mais les députés de ces six villes n'étaient point nommés directement par leurs concitoyens. Dans chacune d'elles, les corporations d'arts libéraux commençaient par faire choix de leurs députés à raison de 100 électeurs et au-dessus, les corporations d'arts et métiers d'un député par cent (art. 26), et les personnes n'appartenant à aucun corps, communauté ou corporation, de deux par cent individus et au-dessous présents à la réunion (art. 27). Les députés ainsi choisis dans ces différentes assemblées formaient, sous la présidence des officiers municipaux, l'assemblée du tiers état de la ville ; c'était à eux qu'était remis le soin de rédiger le cahier des plaintes et doléances de ladite ville, et de nommer les députés qui devaient le porter au lieu et jour qui leur auraient été indiqués (art. 28) [1].

2° L'assemblée préliminaire, tenue au chef-lieu de chaque bailliage, avait mission de donner acte aux comparants, de vérifier les pouvoirs, de réunir en un cahier commun tous les cahiers particuliers, et de se réduire au quart (art. 33), de sorte que les députés restants représenteraient seuls le tiers état à l'assemblée générale du 16 mars.

3° Ce jour-là, le clergé, la noblesse et le tiers état, réunis en séance solennelle sous la présidence du bailli ou de son lieutenant, prêteraient le serment de procéder fidèlement à la rédaction du cahier général et à la nomination des députés, puis éliraient « par « la voie du scrutin de notables personnages, au nombre et dans

[1] M. Hérelle a-t-il bien exposé (t. 45 et 54) la suite des opérations électorales du tiers ?

« la proportion déterminés[1] par la lettre de Sa Majesté, pour repré- « senter aux états généraux les trois états du bailliage » (art. 39, 40).

De ces dispositions résultait pour le tiers, avec la nécessité d'ouvrir ses opérations préparatoires près d'un mois avant le jour fixé pour la réunion du clergé et de la noblesse, l'inconvénient de ne présenter à l'assemblée générale qu'un résumé de ses cahiers, et pour ainsi dire qu'une ombre de ses doléances. Mais, si les cahiers primaires des paroisses ont pour l'historien philosophe une saveur particulière d'originalité, s'ils reflètent mieux le sentiment populaire, il faut convenir que les cahiers de province et de bailliage, pour être plus abstraits, plus théoriques, sont précieux pour l'homme d'État. Il y a dans ceux-ci des *vues* générales sur les abus à supprimer et les réformes à introduire ; les autres contiennent surtout des *impressions*.

De ces cahiers ceux qui présentent les idées les plus élevées, les plus libérales, et pour tout dire les plus chrétiennes, sont sans contredit ceux du clergé ; l'esprit philosophique semble avoir inspiré les cahiers de la noblesse, assez peu favorables au clergé ; quant aux cahiers du tiers, la plupart inspirés ou rédigés dans les villes par les membres du barreau, dans les campagnes par les curés, ils offrent dans leur ensemble l'expression d'un bon sens qui n'a d'égal que le libéralisme éclairé du clergé.

Les cahiers de chaque ordre se ressemblent d'ailleurs dans les manifestations de ses doléances et de ses vœux. Les rapports des villes entre elles étaient fréquents ; on se consultait volontiers sur les satisfactions à donner à l'intérêt public, et l'organisation permanente des commissions intermédiaires secondait encore cette disposition naturelle ; mais c'est surtout dans une circonstance grave et solennelle comme celle où il s'agissait de répondre à la confiance du roi, en lui faisant connaître les souffrances qu'on endurait et les remèdes qu'on jugeait propres à les guérir, que dut préalablement s'établir à cet égard un concert entre les représentants autorisés de chaque ordre. Aussi suffit-il d'avoir lu un des cahiers pour les connaître tous. Mais ce qu'il serait difficile de rendre, c'est l'émotion dont furent agitées les campagnes à la pensée qu'après avoir,

[1] Comme il a été marqué plus haut.

depuis 1614, date des derniers cahiers, enduré tant de maux sans se plaindre, il leur était enfin permis de se soulager : on allait donc pouvoir se dédommager du long silence où l'on avait renfermé ses douleurs ; on allait pouvoir dire l'énormité de l'impôt et la dureté de ceux qui le percevaient, l'iniquité du privilège et la difficulté d'obtenir justice ; on allait pouvoir revendiquer ces droits qu'on tient de la nature[1], et dont les écrits des philosophes avaient fini par faire descendre la notion dans la foule. On n'oubliait pas sans doute que c'était à la bonté du roi qu'on était redevable de ce signalé bienfait : tous les cahiers le reconnaitront, en exaltant l'amour du souverain pour son peuple. De là, dans les esprits, je ne sais quels sentiments contraires qui éclatent tour à tour d'une façon touchante et alarmante ; de là, à côté des protestations les plus humbles d'obéissance, les revendications les moins dissimulées ; après des lamentations et des plaintes une subite explosion de colère qui révèle trop bien les influences que le peuple a subies, les convoitises qu'on a éveillées dans son sein, les passions qu'on y a allumées, et qui ne fait que trop pressentir l'approche des mauvais jours[2]. Mais alors tous les cœurs étaient ouverts à l'espérance : il s'agissait de consolider l'Etat en fixant la constitution et en réformant les abus ; nul ne soupçonnait l'avènement prochain d'une révolution violente, que rien ne rendait nécessaire, et que l'honnêteté publique aurait repoussée de tous ses vœux, si elle avait pu les juger opportuns. « Nous ne pouvons vous le dissimuler, disait « l'évêque de Châlons, M. de Clermont-Tonnerre, à l'assemblée du « clergé du bailliage, qu'il présidait, la plaie de l'Etat est profonde : « l'incertitude de notre constitution, les erreurs de plusieurs règnes, « le désordre de nos finances, le poids accablant des impôts, leur « inégalité désespérante, leurs formes oppressives, les abus mul- « tipliés dans toutes les parties, et si accrédités qu'on serait tenté « de les confondre avec les droits de chaque place, tout nous fait « sentir le besoin d'une régénération universelle. Que ce senti- « ment, Messieurs, réveille en vous ce patriotisme éclairé qui élève « et agrandit l'âme, qui subjugue tous les intérêts particuliers pour

[1] Cah. de Matignicourt. *Documents inédits*, etc., p. 193.

[2] *Les Cah. des campagnes du bailliage de Châlons*, par M. l'abbé Puiseux.

« les soumettre à celui de la nation ; mais ne le confondons pas, ce « sentiment généreux, avec cette fermentation qui soulève, agite, « aigrit les esprits, qui ne présente à nos maux que des plaintes « et des murmures, ou des remèdes plus violents et plus dange- « reux que nos maux, qui confond les abus avec les choses, qui « substitue des systèmes à des principes, enfin qui, pour tout « rectifier, veut tout détruire.

« Conserver tout ce qui tient à la Constitution, corriger les abus « par des réformes apportées à son organisation, sans affaiblir ses « ressorts, sans ébranler ses fondements, tel doit être le vœu d'un « patriote [1] » ; tel sera celui du clergé, pour ne pas dire des trois ordres de la Champagne.

Constitution [2].

Non seulement « les états généraux ne se sépareront pas avant « d'avoir rédigé de la manière la plus précise la déclaration des « droits de la nation et les lois de la constitution » (Tiers état de Reims) [3], mais leur *premier* soin (Tiers, art. 11, — Clergé, section 1re, art. 2) sera de fixer *immuablement* ces lois, en déterminant, avec la *forme du gouvernement*, jusqu'alors établi sur des traditions, « les *droits politiques* de la nation, l'*état civil* des citoyens « relativement à la sûreté et garantie des propriétés, à la franchise « et liberté des personnes, et de réunir lesdites lois fondamentales « dans une grande *chartre* ou code national » (Clergé de Reims, p. 181).

1° Ce code consacrera la *forme* monarchique du gouvernement et l'hérédité de la couronne « de mâle en mâle en ligne directe et par « droit de primogéniture, à l'exclusion des femelles et des hoirs « mâles qui pourraient les représenter. Si (ce qu'à Dieu ne plaise)

[1] Assemblée du clergé du bailliage, propositions de l'évêque de Châlons. (Recueil de pièces diverses, Biblioth. de la ville. — *Archives départ. de la Marne.*)

[2] Dans l'exposé des vœux des différents ordres, nous avons suivi, en les combinant, les divisions mêmes adoptées par le clergé de Châlons et celui de Reims.

[3] *Les Cahiers du bailliage*, par Henri Paris, p. 217.

« arrivait l'extinction de la maison régnante, la nation serait saisie « du droit de choisir son souverain » (Clergé, art. 5).

Ainsi le clergé, en réservant dans ce cas le choix de la nation, donne celui-ci pour base au principe monarchique. Il est du reste le seul ordre qui ait abordé la question ; pour les deux autres, ils n'ont pas même eu la pensée de la soulever ; ils n'ont prévu que le cas d'une minorité ou d'une *régence*, et les trois ordres sont unanimes pour demander alors l'intervention des états généraux.

2° La nation est composée des trois ordres, « égaux entre eux, « également libres et tellement indépendants les uns des autres « que deux ordres quelconques, même réunis, ne peuvent obliger « le troisième » (Clergé, art. 6. — Noblesse, art. 2).

Elle sera représentée par des états généraux périodiques, lesquels détermineront eux-mêmes par une loi les époques de leurs réunions.

Aux *seuls* états généraux appartient *exclusivement* « le droit im- « prescriptible et inaliénable de voter et consentir l'impôt » (Clergé du bailliage de Châlons).

« Les députés aux états seront inviolables, et ils ne répondront « qu'aux états généraux de ce qu'ils auront fait, dit ou proposé » (Tiers rémois, art. 10).

Ils délibéreront et voteront par ordre (Clergé). Ils pourront toutefois se réunir pour discuter (Cl. art. 6 — Noblesse, art. 3), et les délibérations seront prises alors par tête, au moins dans le cas ou les trois ordres ne parviendraient pas à s'accorder séparément (Tiers, art. 3 et 4). Les *instructions* du clergé du bailliage de Châlons sont plus explicites, car elles déclarent que le vote par tête « paraîtrait « le plus simple et le plus juste ».

3° « La *propriété* est du droit des nations. Le despote seul ose y « attenter, et souvent il est la première victime de son infraction ». (Instruct. du clergé du bailliage de Châlons pour son député). Toute propriété fondée sur titres ou prescription ou possession de droit sera donc sacrée et inviolable, sauf le cas d'utilité publique, où le propriétaire sera indemnisé sur le champ à l'estimation du plus haut prix de sa propriété (Clergé et Tiers).

« Parmi les propriétés, la plus précieuse de toutes pour chaque « individu est celle de sa personne. La liberté est de droit naturel, « elle est de droit positif chez les Francs. Nous sommes ce peuple

« fameux. Personne ne doit être arrêté que pour des crimes... Les « enlèvements en vertu de *lettres closes*, dites *lettres de cachet*, « doivent donc être supprimés. Victimes innombrables des surprises « faites au roi, victimes des vengeances ministérielles, victimes « des passions brutales de vils commis, poussez hardiment les cris « aigus de la douleur, votre roi vous écoute. Mais, dira-t-on, ces « lettres sont utiles pour sauver l'honneur des familles. Et quoi ? « c'est le crime qui déshonore, le supplice innocente. J'entends le « préjugé réclamer : faites le taire... » (Instruct. ibid.).

Liberté de conscience et accès de tous les citoyens, sans distinction de culte, à tous les emplois publics. Ces droits avaient été déjà proclamés par l'Etat ; ils seront consacrés par le suffrage des trois ordres.

« Tout citoyen aura le droit de vivre et demeurer où il lui plaira » (Noblesse et Tiers). — « Toutes lettres et écrits de confiance seront « déclarés sacrés et inviolables » (Clergé, art. 7), et les peines les plus rigoureuses frapperont l'administrateur des postes ou le ministre convaincu d'avoir commis ou prescrit la violation de ces « dépôts sacrés où l'amitié et les familles confient leurs secrets » (Nobl., art. 16).

4° La contribution à l'impôt est un abandon du droit de propriété pour cause d'utilité publique. Cet abandon doit être consenti, et nul impôt, nul emprunt ne sera perçu sans le consentement exprès et motivé des états généraux. Nul impôt ne sera d'ailleurs établi que pour l'intervalle d'une assemblée des états à la suivante, et le consentement à l'impôt ne sera donné qu'en connaissance de cause, c'est-à-dire avec l'état détaillé et rendu public des dépenses.

Les ministres seront responsables, chacun dans son département, de l'emploi des deniers publics qui leur auront été confiés, comme de toute infraction ou violation des lois constitutionnelles.

Les contributions qui pèsent sur la Champagne sont intolérables : elles « excèdent le produit de son sol ; son obéissance aveugle a été « la règle de son imposition ; elle consent à porter sa part du far- « deau, mais elle demande justice et répartition proportionnelle : « que chaque province soit taxée en raison de son produit, comme « chaque individu en raison de sa propriété » (Clergé du bailliage de Châlons) ; en d'autres termes, abolition de tous les privilèges en matière d'impôts, et participation égale des trois ordres aux charges de l'Etat.

La noblesse du bailliage de Reims fait volontiers le sacrifice de ses immunités, mais elle demande en retour la reconnaissance de ses prérogatives de rang, d'honneur, de dignité, et le tiers s'engage à la donner sous la condition de ladite renonciation, attendu que les prérogatives dont il s'agit « doivent appartenir au clergé et à la « noblesse selon les principes de la constitution monarchique ». La noblesse du bailliage de Châlons renoncerait également à ses exemptions pécuniaires ; mais, regardant les droits qu'elle a reçus de ses « pères comme une substitution dont elle est comptable à sa posté« rité, elle croit qu'il ne dépend pas d'elle de prendre une déter« mination sur un objet si important ».

La gabelle, la taille, la corvée, etc., seront supprimées, « comme « n'ayant jamais été *consenties* par la nation, ou ne l'ayant été « qu'en partie[1] », et on y substituera, 1° un *impôt territorial* unique et assez modéré pour ne point décourager l'industrie agricole ; 2° une *capitation personnelle* et proportionnée aux facultés réelles.

Administration générale et particulière.

Toutes les provinces seront mises en pays d'Etat, et les *états provinciaux* seront organisés sur le modèle de ceux du Dauphiné. Cette institution est l'objet de tous les vœux, et la commission intermédiaire de la province de Champagne les avait de bonne heure provoqués. Dès le 9 décembre 1788, elle écrivait au bureau intermédiaire de Reims pour l'engager à demander au roi des états provinciaux. « Un grand nombre de droits et de privilèges précieux « aux citoyens, disait-elle, y sont attachés, qui n'appartiennent pas « aux assemblées provinciales ». La Champagne a d'ailleurs des titres sérieux à une telle faveur. « Indépendamment du droit qu'elle « a toujours eu de concourir par ses députés aux délibérations des « états généraux qui intéressaient l'administration générale du « royaume, nous voyons que nos souverains ont assemblé les états « de cette province, lorsqu'ils ont eu quelques objets à traiter avec « elle, et lorsque les circonstances s'opposaient à une convocation

[1] Aussi le cahier de Sainte-Menehould déclare-t-il *illégaux* tous les impôts actuellement existants : on en fera table rase (p. 67 des *Documents inédits* publiés par Hérelle).

« d'états généraux, où elle eût pu être entendue, former des « demandes et répondre aux propositions qui lui seraient particu- « lièrement faites. Ainsi les trois ordres de Champagne ont été « assemblés, en 1358, à Vertus, puis à Provins, et y ont donné au « roi des témoignages éclatants de leur fidélité ». Ces temps sont assurément très éloignés ; mais le monarque « paraît plus disposé « à accorder à ses provinces le rétablissement des privilèges qui « leur appartenaient essentiellement, qu'à les écarter sur le fonde- « ment d'une prescription qui répugne autant à son cœur qu'aux « vues de cette saine et grande politique qui assure véritablement « la force et le bonheur des empires[1] ».

« Les états provinciaux seront chargés exclusivement de l'as- « siette et de la perception de tous les impôts ». Ils assureront « en « même temps aux provinces l'autorité d'administration nécessaire « pour opérer un bien réel et durable, et les délivrer de toutes les « entraves qui retarderaient leur marche » (art. 7).

Un membre des états sera chargé, en qualité de receveur général, de verser directement le produit de l'impôt dans la caisse de l'Etat, et ses opérations seront l'objet d'un compte-rendu public. La municipalité répartira *seule* les taxes entre les individus, *seule* administrera les deniers communaux et fera les constructions ou réparations à la charge de la communauté. Elle versera directement l'argent des impositions au receveur provincial, et ses opérations seront rendues publiques (Cahier d'Aigny).

Dès lors la charge d'intendant cesse d'être nécessaire. La noblesse seule toutefois en demande formellement la suppression : elle avait moins à se louer de l'administration de ces magistrats que les deux autres ordres, et surtout que le tiers état, dont ils semblaient avoir pris particulièrement à cœur les intérêts.

Les poids et les mesures seront uniformes.

Les routes seront construites et entretenues aux frais de ceux qui

[1] Signé : les quatre membres de la commission et les deux procureurs syndics, s'excusant sur « le cours précipité des événements » d'avoir tant tardé à appeler l'attention du bureau « sur cette question du rétablisse- « ment des Etats particuliers de la Champagne ». (*Arch. départ. de la Marne.* Convocation des Etats généraux, 1788-1789. Bailliage de Châlons. Partie non inventoriée.) Cf. ci-dessus, p. 526.

les fatiguent ; des barrières et péages servant à acquitter la dépense remplaceront l'impôt représentatif de la *corvée* (Noblesse, art. 78 — Tiers, 67). Le clergé serait assez d'avis que celle-ci fût remise en nature, mais il voudrait qu'avant tout on consultât les communautés des campagnes. Les commissaires départis, qui avaient cru voir une mine d'or dans le produit de la corvée en argent, leur ont fermé la bouche : qu'on laisse les laboureurs libres de parler et qu'on les entende, on obtiendra la solution (Instructions). Au reste le tiers remarque que la substitution de la prestation en argent à la prestation en nature « coûte plus au peuple, et que les routes sont « déjà moins bien entretenues : c'est un fait auquel on ne peut faire « trop d'attention » (Cahier de Matignicourt).

Le *droit de chasse* sera réglé de manière à sauvegarder les intérêts de l'agriculture.

On établira des *greniers d'abondance* dans les localités où il y a des marchés, et on proscrira le monopole des grains.

Justice.

Nous l'avons déjà dit, tous nos villages étaient jugés par leurs seigneurs et n'avaient d'appel qu'au parlement de Paris. De ces deux justices, l'une était trop ignorante ou trop partiale, l'autre trop éloignée et trop chère.

On réformera le *code civil et criminel*, tant pour la forme que pour le fond (Tiers). C'est, dit le clergé, un ouvrage qui « demande un « travail long ; il doit être confié à des magistrats à toute épreuve « et qui ayent les lumières les plus étendues. De là dépend la for- « tune, le repos, l'honneur et la vie des citoyens... Les frais im- « menses ruinent, l'éloignement des tribunaux met dans l'impossi- « bilité de suivre les affaires ; les procureurs mangent le fonds, « un homme qui gagne son procès est souvent ruiné... Justice « éternelle, inspirez les commissaires, accordez-nous des juges « intègres au milieu de nos provinces, qui prononcent vos oracles « sans les vendre » !

En attendant, « les députés demanderont que toute justice con- « tentieuse soit ôtée aux intendants, et ils insisteront fortement » (Instructions).

Tous tribunaûx d'exception seront supprimés.

Il ne devra plus y avoir que deux degrés de juridiction, un *tribunal de paix local* et un *tribunal d'arrondissement*, avec une cour souveraine dans chaque province (Clergé et Tiers).

Les juges seront inamovibles (Noblesse) et gagés par l'Etat : partant plus d'*épices*. Les places cesseront d'être vénales ; elles seront accordées seulement au mérite et à l'intégrité (Cahier d'Aigny).

Pour assurer l'instruction des juges, les écoles de droit seront réformées, et l'assiduité des élèves exigée (Clergé). Bétheniville veut même que, « pour devenir magistrat, dans quelques juridic-« tions royales que ce soit, on ait fait un temps d'étude et d'exercice « de la profession d'avocat au moins pendant dix ans » (art. 23).

Le serment des accusés sera supprimé, la confiscation abolie. Les prisons seront assainies, les sexes séparés et les débiteurs ne seront plus confondus avec les malfaiteurs (Clergé).

Le *code militaire* sera réformé. « Sa Majesté sera suppliée de « donner à ses armées de terre et de mer une constitution vraiment « nationale et conservatrice de l'honneur français, avili par les « nouvelles punitions et notamment par les coups de plat de sabre, « qui n'ont été imaginés que par les imitateurs de la discipline des « puissances voisines, et qui ne peuvent, dans aucun cas, convenir « à une nation aussi généreuse » (Noblesse, art. 30).

Agriculture, Commerce et Industrie.

1° On abolira la *gabelle*, qui « est vexatoire, en ce que sur les « frontières des provinces on force un homme à prendre plus de « sel qu'il n'en peut consommer ou payer, et à quelques pas de « distance on en refuse la même quantité, parce qu'il est à meilleur « marché. Il serait à souhaiter que le sel eût un prix modique et « uniforme dans tout le royaume ». On supprimerait utilement les 30,000 employés qu'exige la perception de cet impôt (Instructions du clergé. Les trois ordres). Le sel est d'ailleurs beaucoup trop cher à 15 sols.

« On éteindra les droits d'*ayde* qui coûtent infiniment, et qui, « par la dureté de ceux qui les perçoivent, sont une vraye inquisi-« tion... Pour y parvenir, on fixera un taux quelconque sur chaque « pièce de vin » (Tiers rémois).

Qu'on supprime la *milice*, qui pèse inégalement sur les citoyens ou tout au moins le *tirage au sort*, qui a l'inconvénient d'entraîner un chômage et des frais de déplacement onéreux, et de priver les familles de bras utiles à l'agriculture. « Qu'on remplace le tirage à « la milice par un impôt avec lequel la province achètera le nombre « de sujets demandé par le roi ou la commission intermédiaire des « états généraux ». Cet impôt pourrait être levé, dit le cahier de Vraux, sur les veufs sans enfants et les garçons de 18 à 40 ans.

Mais surtout qu'on supprime « l'exemption de milice, de corvée « et autres charges publiques que donnent la noblesse et le clergé à « leurs domestiques ». Il y a là « un mal réel pour les cultivateurs « et laboureurs, cette classe si précieuse à la société, en ce que « l'homme de peine, pour se soustraire à ces charges, préfère de « servir un privilégié à un laboureur, quoiqu'il lui donne moitié » de gage ». Ajoutez que « ce domestique, originairement fait pour « travailler, devient paresseux et presque à charge à la société, « tandis que le privilégié, trouvant des domestiques pour rien, se « livre à sa vanité, à son faste » (Cahier de Matignicourt).

« L'intérêt de l'argent à 5 0/0 doit fixer l'attention des Etats. Les « biens-fonds produisent tout au plus 2 1/2 ; ils sont sujets à des « frais d'exploitation et à l'intempérie des saisons. Un propriétaire « de contrat sur l'Etat sans crainte jouit du double. De là le décri « des biens-fonds, la décadence de l'agriculture, vraie richesse de « l'Etat. Baisser le taux des intérêts, les réduire à 3 0/0 de retenue, « emprunter à ce taux, rembourser les contrats à 5, diminuer par « là d'un quart les rentes payées par l'Etat, les fonds augmenteront, « seront mieux cultivés, second avantage » (Instructions du clergé).

2° « Les *traites* font de chaque province un état particulier ; elles « rendent les habitants respectifs étrangers les uns aux autres ; « elles séparent les intérêts et gênent le commerce. Portons les « barrières sur la frontière du royaume, un impôt léger à la sortie « pour faire la balance du commerce. Les entrées dépendent des « traités avec les nations voisines » (Instructions du clergé. — Cah. des trois ordres).

On étendra la *juridiction des tribunaux de commerce* dans la proportion de la valeur numéraire depuis 1563, c'est-à-dire jusqu'à 1500 livres. On établira une jurisprudence uniforme dans les consulats ou tribunaux de commerce.

On abolira les lieux privilégiés qui servent d'*asile* à la fraude. On punira de mort les *banqueroutiers frauduleux* (Tiers).

Le commerce sera encouragé, et honoré par des distinctions flatteuses (Clergé châlonnais).

On a déjà vu ce qui se rapporte à l'interdiction du commerce des grains. On demandera la suppression ou la réduction des droits de sortie des vins de Champagne par la route de la Franche-Comté, de la Lorraine et du Luxembourg ; — l'introduction des vins blancs de Champagne et autres marchandises dans l'Autriche et les pays héréditaires.

Réduction à un seul titre pour tout le royaume des matières d'or et d'argent.

3° Abolition des *maîtrises d'arts et métiers*, « comme à charge « aux artisans et nuisibles au commerce et à la société » (Cah. de Bétheniville).

Faculté pour les veuves des maîtres et agrégés de continuer l'état de leurs maris pendant leur veuvage sans payer de nouveaux droits.

Clergé. — Education.

La religion catholique sera *seule* maintenue, protégée et professée publiquement (Clergé).

Les *libertés de l'Église gallicane* seront reconnues (Tiers).

Tous les ans il y aura un synode dans chaque diocèse ; tous les trois ans un concile provincial ; tous les cinq ans un concile national, auquel seront députés un évèque de chaque province et deux députés du second ordre, dont un au moins sera nécessairement pris dans la classe des curés. On s'occupera dans ces assemblées de ce qui intéresse la religion, la morale et la discipline ecclésiastique (Instructions).

Il est juste, dit le clergé, que la dette que j'ai contractée au profit du royaume soit reconnue dette de l'Etat. — Nous distinguerons, dit la noblesse : la partie de cette dette provenant des emprunts faits par le roi entrera dans la dette nationale ; mais celle qui se rapporte aux dons gratuits devra être acquittée par ceux qui l'ont contractée. Quant au tiers, il laisse le tout à la charge du clergé.

« On demandera la diminution du nombre des fêtes, pour être « remises au dimanche » (Tiers).

Le traitement des curés sera amélioré, et les *portions congrues* portées à un taux suffisant pour qu'ils puissent vivre décemment et soulager les pauvres, « sans plus exiger de casuel [1]... Il parait « contre toute raison que l'homme, à l'entrée comme à la sortie de « la vie, soit condamné à payer un impôt pécuniaire aux ministres « de la religion, que le vœu de la nature soit étouffé et la béné- « diction nuptiale interdite à quiconque est assez malheureux pour « ne pouvoir payer une taxe odieuse. Le sacrifice des chrétiens « serait sans doute plus auguste aux yeux des peuples, si la cupidité « des décimateurs ne fournissait à l'ignorance le droit d'imaginer « que les ministres ne l'offrent qu'à prix d'argent... » (Cah. de Sermaize)[2].

Par contre, « qu'on réduise les évêques à 20,000 livres au plus : « on les obligera de la sorte à résider et à faire le bien dans leurs « diocèses, et des richesses immenses serviront à remplir les coffres « de l'Etat » (Cah. de Saint-Gibrien). Cette obligation de la résidence est d'ailleurs en général réclamée à l'égard de tous les bénéficiers.

On réclame également contre l'usage de concentrer dans la haute noblesse toutes les places honorables et lucratives du clergé : c'est « une grande immoralité de compter le mérite pour rien et d'ac- « corder tout à la faveur [3] »

Suppression des *annates*. — Abolition des *économats* et des *menses monacales*. — Fixation de l'âge où l'on pourra prononcer

[1] L'assemblée du clergé du bailliage de Châlons demande 500 livres pour les vicaires ; 1000 l. pour les curés de campagne, et pour ceux des villes 1500 au moins. Château-Thierry 600, 1500 et 1800 livres (*Hist. de Château-Thierry*, p. 222.)

[2] Echo des déclamations philosophiques recueilli par quelque esprit fort, à moins qu'on ne veuille y voir l'expression des indignations de quelque curé janséniste, ce vœu, qu'appuient tous les cœurs jaloux de la dignité sacerdotale, viendra toujours échouer contre les nécessités du culte et l'insuffisance des ressources du clergé.

[3] *Cahier des plaintes, doléances et remontrances de toutes les villes, bourgs, villages et communautés du bailliage royal et ressort de Sainte-Menehould* (*Documents inédits*, réunis par M. Hérelle, p. 227).

les *vœux* de religion. — Extinction des *ordres mendiants* (Noblesse).

Cette extinction est également demandée par le tiers état, et plus d'un cahier, qui l'étend à toutes les maisons religieuses, trouve bon, « à mesure que ces maisons deviendront vacantes, de faire « verser à la caisse d'amortissement les revenus et le produit de « la vente de leurs immeubles » (Cah. de Matougues, Poix, Ablancourt, Songy, etc.). Il en résultera pour l'Etat des richesses immenses.

A tout le moins les moines devront s'occuper de l'instruction de la jeunesse, et ouvrir en sa faveur des cours gratuits (Tiers).

La question de l'éducation tient du reste peu de place dans les cahiers des campagnes, et cela se comprend, puisque chaque village, ou peu s'en faut, avait son école, et que sur les programmes ou les méthodes le paysan d'alors pouvait n'être pas plus apte que celui de nos jours à formuler un avis. Mais plus d'un de ces cahiers demande pour les communes « le droit de remercier et de renvoyer « leur maître d'école, comme il a celui de les quitter. Les maîtres « d'école, disent les gens de Songy, se prévalent de leurs *lettres* « *d'institution*, et plusieurs d'entre eux, fiers de ce titre, n'hésitent « pas à déplaire aux habitants ». En vain leur signifie-t-on leur congé : ils résistent et ne quittent la place qu'après avoir épuisé toutes les juridictions ; il faut que le Parlement leur enjoigne de se retirer. Cette situation, qui se produit particulièrement quand plusieurs paroisses concourent au choix ou au renvoi de l'instituteur, est, en 1788, l'objet de la sollicitude de l'assemblée d'élection de Reims, et cette assemblée, pour prévenir tout désordre, émet le sentiment qu'on crée un concours annuel des aspirants à l'enseignement, et qu'on ne puisse choisir que parmi ceux qui auront été admis à ce concours [1] ; mais elle ne tranche pas la question du renvoi [2].

Sans négliger l'instruction de la jeunesse villageoise, le clergé s'occupe surtout de l'enseignement dans les collèges et du recrutement des ministres des autels.

[1] *Arch. dép. de la Marne*. Procès-verbaux des assemblées d'élections.

[2] L'autorité de nos jours est moins embarrassée.

En vue de satisfaire à ce dernier intérêt, on créera pour les jeunes gens qui se destinent au sacerdoce des maisons d'éducation gratuites, où ils seront admis au concours : c'était ce qu'avait institué M. de Juigné.

Quant aux collèges, on ne peut se dissimuler « la décadence des « études »... « Elle est aussi sensible dans ceux qui ont été confiés « à des corps, que dans ceux où l'on a réuni des instituteurs isolés. « Il paraitrait que ces derniers, dont le temps, comme les affec- « tions, est si souvent partagé, sont moins propres à l'éducation « publique qu'un ordre ou une congrégation uniquement livrés à « cet objet intéressant. Aussi les études n'ont-elles décliné dans les « collèges gouvernés par des corps que parce que les professeurs « sont, pour la plupart, trop jeunes et d'autant moins attachés à « leurs pénibles fonctions qu'ils les regardent comme passagères, « comme autant de degrés pour parvenir au sacerdoce, au ministère « de la chaire ou à d'autres emplois. Le moyen de remédier à ces « inconvénients serait de créer un *corps enseignant*. Ce corps « manque à l'Etat : c'est au clergé à le présenter à la nation ; c'est « à lui d'en proposer le régime, c'est à lui d'en avoir la surveil- « lance et de se rendre garant de la restauration des mœurs, dont « l'éducation est le principe [1] ».

NOBLESSE. — MILITAIRE.

« La noblesse a toujours dû être la récompense de la vertu et « des grandes actions. Des règlements particuliers semblent fermer « la carrière des honneurs au tiers état. Ces règlements... étouffent « dans sa naissance le germe des grandes actions, l'émulation. « Que les états généraux demandent la suppression de ces règle- « ments... La science et la bravoure ne sont point un apanage « exclusif de la noblesse. Ouvrez la carrière, la roture s'élancera « hardiment [2]. Mais que faire de la noblesse ? La roture n'est point

[1] Assemblée du clergé du bailliage de Châlons.

[2] « Le tiers état, dit Sainte-Menehould, est en possession de consacrer « son sang, sa fortune et ses talents à la défense de la patrie ; Fabert, « Catinat, Vauban, Jean-Bart, Turgot, d'Asfeld, Chevert sont sortis de son « sein ; et la France fourmille d'anciens militaires distingués de cet ordre ». (*Documents inédits*, publiés par Hérelle, p. 230.)

« jalouse, les richesses sont le fruit de l'industrie : partagez-la « dit-elle, avec moi ; cultivons les terres, commerçons, combattons « ensemble les ennemis de la patrie [1] ».

Le clergé et le tiers demanderont donc la suppression et le remboursement de toutes les charges donnant la noblesse, que le roi, par le droit de sa couronne, ne peut jamais conférer sous aucune condition pécuniaire [2].

La noblesse, de son côté, réclamera le droit de faire le commerce en gros sans déroger [3].

Le tiers état sera admis à tous les emplois ecclésiastiques, civils et militaires, comme la noblesse.

« Que la noblesse soit toujours respectée. » (Cah. du Chemin).— Qu'elle jouisse en paix de ses privilèges honorifiques ; mais pour ceux qui s'exercent aux dépens du roturier, droit de chasse et de garenne, exemption du logement des gens de guerre [4], ils doivent disparaître : l'équité naturelle l'exige (Cah. de Vassimont). « Que la « chasse et la pêche, dit Aigny, soient permises à chacun dans son « territoire, le gibier et le poisson étant des êtres créés par l'auteur « de la nature pour la subsistance de tous les hommes ». Le gibier était d'ailleurs en ce temps assez nombreux pour que Vauciennes se plaignît d'en être « fustigé jusque dans ses jardins ».

Quant à l'*impôt seigneurial*, — argent, grains et corvée,— les cahiers des campagnes sont à peu près unanimes pour en demander la suppression. Les uns désirent qu'elle s'opère par rachat, « sur le « pied, par exemple, qui en sera fixé par les états généraux » (Cah. de Somme-Vesle) ; les autres, moins scrupuleux, la veulent pure et simple : ce sont droits, dit Tours-sur-Marne, que les seigneurs ont autrefois « surpris » à leurs vassaux. — Ce sont « monuments de la

[1] Assemblée du clergé du bailliage de Châlons. — Cf. Saint-Dizier, art. XIV, dans les *Documents inédits* de Hérelle, p. 240. — V. aussi le langage plein de franchise tenu par le marquis de Montesquiou dans l'assemblée de la noblesse du bailliage de Meaux. (*Hist. de la ville de Meaux*, p. 394.)

[2] Assemblée du clergé du bailliage de Châlons — et tiers etat.

[3] Cah. du bailliage de Reims.

[4] Nous avons déjà mentionné l'exemption de la milice pour les domestiques de la noblesse et du clergé.

« servitude féodale contraire aux constitutions d'une nation libre », ajoutent Matougues et Saint-Pierre-aux-Oies dans le langage de la Révolution.

Police et Moeurs.

Le clergé demande que la *presse* soit tenue de respecter la religion et les bonnes mœurs. La noblesse en subordonne la liberté à la seule formalité de la signature de tout écrit par son auteur ou par un imprimeur connu : sur quoi le clergé du bailliage de Meaux fera ses réserves dans les Instructions communes remises aux députés des bailliages. Le tiers réclame à l'égard de cette liberté « les modifications qu'elle exige ».

Dans l'intérêt de l'ordre, les édits sur la *sanctification des dimanches et fêtes* seront remis en vigueur (Clergé).

Les états généraux voudront bien « s'occuper de la réforme des « abus dans la *traite des nègres*, s'efforcer de concilier les avan« tages politiques avec les droits de la nature, et, si ces intérêts « sont inconciliables, sacrifier une politique barbare aux droits « essentiels de l'humanité » (Cl. rémois). « Il y a sept ou huit siècles, « dit le tiers état, nous étions dans un esclavage presque égal à « celui dans lequel les nègres gémissent actuellement » : c'est pour nous un motif impérieux de nous intéresser à leur sort, et de demander « que leur esclavage soit adouci, autant qu'il est pos« sible ». Vœu quelque peu platonique : on sent que le tiers n'a pas trop à se plaindre de son sort. Le langage du clergé est autrement ferme et charitable : c'est au nom des droits les plus sacrés qu'il parle ; ces droits doivent être avant tout respectés.

On s'occupera des moyens de réduire la mendicité et de rendre les pauvres utiles à l'Etat sans les rendre malheureux (Clergé et Tiers).

Tel est le résumé des vœux exprimés par les trois ordres de la province.

Les cahiers des divers bailliages une fois arrêtés et signés, on procéda, dans chaque bailliage, à la nomination des députés aux états généraux.

Furent nommés :

DANS LA GÉNÉRALITÉ DE CHALONS.

PAR LE BAILLIAGE DE CHAUMONT

MM. *C.*[1] Aubert, curé de Couvignon,
Monnel, curé de Valdelancourt,
N. Choiseul, d'Aillecourt,
Clermont (comte de), d'Esclaïbe,
T. Janny, avocat,
Laloi, médecin,
Morel, cultivateur,
Mougeoste de Vignes, procureur du roi.

PAR LE BAILLIAGE DE SÉZANNE

C. Hurault, curé de Broyes,
N. Pleurre (marquis de),
T. Moutier, lieutenant au bailliage,
Pruche, maire de Dormans.

PAR LE BAILLIAGE DE TROYES

C. Dubois, curé de Sainte-Madeleine de Troyes,
Viochat, curé de Maligny,
N. Crillon (marquis de),
Mesgrigny (marquis de),
T. Baillot, avocat,
Camésat de Belombre, négociant,
Jeannet, négociant,
Jeannet, procureur du roi.

PAR LE BAILLIAGE DE VITRY

C. Brouillet, curé d'Avize,
Dumont, curé de Villers-devant-le-Thours,

[1] Le *C* indique le clergé ; l'*N*, la noblesse ; le *T*, le tiers.

N. De Ballidard,
De Failly,
T. Barbier, lieutenant général au bailliage,
Dubois de Crancé, écuyer,
Lesure, lieutenant général de Sainte-Menehould,
Poulain de Boutancourt, maître de forges.

PAR LE BAILLIAGE DE CHALONS

C. De Clermont-Tonnerre, évêque de Châlons,
N. De Cernon,
T. Choisy, cultivateur,
Prieur, avocat à Châlons.

PAR LE BAILLIAGE DE LANGRES

C. De la Luzerne, évêque-duc de Langres,
N. De Froment,
T. Henriot, procureur du roi,
Thevenot de Maraise, lieutenant général de police.

PAR LE BAILLIAGE DE REIMS

C. De Talleyrand-Périgord, archevêque-duc de Reims,
Lagoille de Lochefontaine, chanoine,
N. D'Ambly (marquis),
Sillery (marquis de),
T. Baron, avocat,
Labeste, propriétaire à Cumières,
Raux, maître de forges,
Viellard, docteur en droit.

DANS LA GÉNÉRALITÉ DE PARIS.

PAR LE BAILLIAGE DE MEAUX

C. Barbou, curé d'Ile-lès Villenoy,
N. D'Aguesseau de Fresnes,
T. Desecoutes, propriétaire,
Houdet, maire de Meaux.

PAR LE BAILLIAGE DE PROVINS

C. Larochefoucauld, abbé de Preuilly,
N. Paroy (marquis de), grand bailli,
T. Davost, greffier au bailliage,
Rousselet, avocat du roi à Provins.

PAR LE BAILLIAGE DE SENS

C. Costel, curé de Foissy,
N. Duc de Mortemart, pair de France,
T. Jaillant, lieutenant criminel du bailliage,
Menu de Chomorceau, lieutenant au bailliage de Villeneuve-le-Roi.

DANS LA GÉNÉRALITÉ DE SOISSONS.

PAR LE BAILLIAGE DE CHATEAU-THIERRY

C. Thirial, curé de Saint-Crespin,
N. Graimberg de Belleau, lieutenant des maréchaux de France,
T. Harmand, avocat,
Pinterel de Louverny, lieutenant au bailliage.

Les députés nommés n'emporteront pas seulement avec eux les cahiers de doléances qu'ils doivent présenter au gouvernement ; ils reçoivent encore des instructions particulières qui en résument avec force la pensée, et dont il leur est interdit de s'écarter, « sous peine « d'être désavoués et privés de leurs pouvoirs[1] ». « *La liberté* », disent les instructions à proposer pour le député du clergé du bailliage de Châlons, « *la liberté sera la loi fondamentale de l'assem-* « *blée.* Si quelqu'un osait vouloir y porter atteinte, la nation entière « étoufferait le feu impur qui porterait ses ravages dans toutes les « parties du royaume[2] ».

[1] Cah. de la noblesse du bailliage de Reims.

[2] Ces instructions, dont nous avons donné plus d'un extrait, comme tous les vœux qu'il a exprimés, font le plus grand honneur au patrio-

§ IV. — Du 4 mai 1789 a la division de la province en départements (15 janvier 1790).

Tous les cœurs sont ouverts à l'espérance ; mais les dissensions des trois ordres sur la question du vote ne tardent pas à les troubler. — La misere et l'agitation qu'elle engendre viennent ensuite aigrir les esprits. — Dispositions que prennent les villes pour apaiser la faim ; la cour, pour prévenir l'explosion des passions populaires. — Châlons applaudit à la conduite de l'assemblée, qui venait de décréter avec la diminution du prix du sel la répartition de cet impôt entre tous les citoyens. — Mais la révolution toujours plus menaçante se répand dans les villes, dans les campagnes. — Cocarde tricolore offerte à l'intendant. — Organisation de la garde nationale. — La ruine des droits féodaux dans la nuit du 4 août ajoute encore à l'exaltation des esprits et au désordre du pays. — Invitées à veiller à leur sûreté, les villes créent des conseils permanents. Mais la disette des grains n'en augmente pas moins. — Troubles à Troyes, massacre du maire. — Les commissions intermédiaires cherchent à s'éclairer mutuellement sur les moyens de combattre le fléau. — Réponse de la commission de Châlons à celle de Normandie. — La loi martiale est publiée. — L'assemblée supprime toutes les municipalités existantes et en décrète le remplacement par voie d'élection. — Dispositions relatives à l'application de la mesure. — L'organisation provinciale de la France est supprimée, et le royaume divisé en départements. — Division de la province de Champagne ; le nom même de Champagne disparaît.

Enfin ils sont partis, et arrivés à Versailles, ils n'ont pas tardé à applaudir aux vues généreuses d'un monarque qui, n'écoutant

tisme et aux lumières du clergé châlonnais, pour ne pas dire de tout le clergé champenois ; car dans toute la province le clergé a tenu le même langage. — V. les *Cahiers du bailliage de Reims aux états généraux de 1789*, par Henri Paris ; — les *Documents inédits sur les états généraux (1482-1789), tirés des archives de Vitry-le-François*, par Hérelle ; « *le* « *Cahier général des doléances de la ville de Sens* » (Bibliothèque communale, série AA 2) ; « *le Cayer commun des trois ordres du bailliage* « *de Langres* », attribué à l'évêque de la Luzerne (Bibliothèque communale); — *les cahiers du clergé, de la noblesse, du bailliage de Châlons* (Bibliothèque communale et archives départementales) ; — *Cahier du tiers et des communautés rurales* (Arch. dép. de la Marne, partie non inventoriée), — et *Doléances et vœux des communautés rurales*, par M. l'abbé Puiseux, travail inédit [1] d'un vif intérêt, dont la gracieuse obligeance de l'auteur nous a permis de prendre connaissance et de faire notre profit ; — Histoires particulières des principales villes (Troyes, Provins, Meaux, Chaumont).

1 Il a paru depuis dans les Mémoires de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de Châlons, année 1882-1883.

« qu'une vertu sublime, a conçu le projet de fonder le bonheur de « son peuple sur la liberté publique[1] ». Tous les cœurs sont ouverts à l'espérance, tous appellent l'union, la concorde, comme « le seul « remède » à tous les maux de la patrie. Elle « est notre mère », disait le clergé du bailliage de Châlons dans ses instructions à ses mandataires ; « soyons ses enfants, ne déchirons pas ses entrailles, « volons à son secours, à tout prix vivons en paix. Le clergé désire « l'estime et la confiance des deux autres ordres. Heureux s'il peut « les obtenir par des sacrifices, il les offre : il est persuadé que ces « ordres ne lui en demanderont que de justes[2] ».

Mais ces vœux ne devaient point se réaliser, et les dissensions allaient éclater sur la question du *vote*, que le gouvernement avait négligé de trancher, après en avoir engagé la solution en accordant au tiers autant de députés qu'aux deux autres ordres. La lutte ne prit fin que le 24 juin, quand le tiers, après avoir gagné un certain nombre de prêtres et de nobles, eut pris le parti de constituer les états généraux en *assemblée nationale*, en attendant que le roi vînt exhorter lui-même (27 juin) les dissidents à cesser une impuissante opposition.

Cependant la misère aigrissait les esprits : l'hiver avait été rigoureux, le travail était difficile à trouver, et les grains devenaient aussi rares qu'ils étaient chers. Dès le 13 décembre 1788, la commission intermédiaire avait réparti entre les villes les plus éprouvées des secours applicables aux *travaux de charité*, et, le 31 décembre, le conseil de ville de Châlons avait décidé qu'il serait distribué aux *pauvres* une somme de 1200 livres, en même temps qu'on ajouterait à la somme de 1500 livres accordée par la commission celle de 750 liv., pour être en majeure partie employée à la *dépense d'un atelier de charité*. Les événements survenus depuis n'ont fait qu'aggraver le mal ; la confiance, en se retirant, a rendu plus difficile encore la position de l'ouvrier, et pour calmer les esprits en apaisant la faim, les villes sont obligées de faire de nouveaux sacrifices. Le 13 juin, le conseil de Châlons arrête qu'on

[1] Préambule du cahier de l'ordre de la noblesse du bailliage de Châlons. — Cahier de Matignicourt (*Documents inédits sur les états généraux*, p. 188.)

[2] Instructions du clergé, etc.

achètera des grains, pour les distribuer aux pauvres à un prix inférieur à celui d'achat ; on charge de ce soin le sieur Gallois, de Vitry, « qui achètera jusqu'à la concurrence de la quantité de 600 septiers « de bled froment de la meilleure qualité, à raison de 15 sols par « septier » ; puis, le 20 juin, revenant sur sa première décision, le conseil résoud qu'« on fera la distribution en pain et non en grains, « et en pain de froment*, vu la rareté du seigle* ». Cette distribution sera de 1600 miches et demie par semaine.

Mais, tandis que les villes s'épuisaient à apaiser la faim du peuple, la victoire que le tiers venait de remporter, en exaltant chez lui le sentiment de sa force, avait jeté à la fois l'agitation dans la capitale et l'alarme à la cour. Pour contenir l'assemblée, autant que pour prévenir l'explosion des passions populaires, le gouvernement s'était décidé à faire approcher les régiments étrangers qu'il avait à sa solde, et, dans les derniers jours de juin, ainsi qu'au commencement de juillet, Sainte-Menehould, Châlons, voyaient passer des troupes allemandes et suisses, qui se rendaient en toute hâte aux environs de Paris et de Versailles. Ces mouvements de troupes, joints au renvoi de Necker (11 juillet), effrayèrent à son tour l'assemblée, et les clubs eurent bientôt entraîné le peuple de Paris à la résistance. Devant son attitude, les irrésolutions du roi déterminent l'armée à battre en retraite, et le peuple, demeuré maître de la capitale, réalise dans une sanglante journée (14 juillet) le vœu de plus d'un Français, en détruisant la *Bastille*[1].

[1] Ce vœu fut en particulier celui du tiers état du bailliage de Sainte-Menehould ; mais on pourrait dire qu'il fut implicitement celui de la nation, si l'on considère qu'elle demanda l'abolition des lettres de cachet et la fermeture des prisons d'Etat. Voici du reste en quels termes Sainte-Menehould formula son vœu :

« Nous réclamons la suppression des lettres de cachet et la destruction « des prisons d'Etat. Monument ancien et barbare du despotisme minis- « tériel, nous faisons des vœux pour que la Bastille soit détruite et que « sur les décombres il soit élevé une statue à la mémoire de Louis XVI, le « restaurateur de notre liberté. Nous proposons que, dans ce monument, « notre auguste souverain, si cher à nos cœurs, soit représenté, non envi- « ronné de trophées, signes trop communs de terreur et de vaine gloire, « mais tendant les bras à un peuple libre, qui arrosera ses pieds de larmes « de joie et de reconnaissance ». (*Documents inédits*, publiés par Hérelle, p. 232.)

Dix jours après s'arrêtait en avant d'un des faubourgs de Sainte-Menehould *Royal-allemand cavalerie*, qui, après avoir été aux prises avec le peuple sur la place Vendôme et dans le jardin des Tuileries, avait dû fuir de Paris. En traversant Châlons, le 23 juillet, il avait été assailli d'une grêle de tuiles et de pierres, et le colonel, prince de Lambesc [1], faisait demander au maire de Sainte-Menehould s'il pouvait entrer sans crainte d'être insulté. Le maire s'était retiré à Verdun devant des menaces proférées par quelques particuliers contre sa personne ; les échevins s'empressèrent de rassurer le prince, et le régiment, après avoir passé la nuit chez les bourgeois et dans les auberges, put repartir le lendemain, prenant sa route par Clermont. La compagnie châlonnaise de l'arquebuse rendit du reste, en ces jours-là, de précieux services ; car, avertie de ce qui venait de se passer, elle se mit avec empressement à la disposition de la municipalité, et quand, à son tour, arriva, le 24, à Châlons le *Royal-dragons,* elle sut par son attitude empêcher de nouveaux désordres et prévenir tout conflit.

Châlons, que la royauté avait comblé de ses faveurs, s'était associé franchement aux idées dont le triomphe devait être la ruine de la monarchie.

Le 21 juillet, la ville faisait parvenir à l'assemblée l'expression des « sentiments d'admiration et de reconnaissance dont tous les « habitants *étaient* pénétrés pour la conduite sage et généreuse « qu'elle *avait* tenue dans ces derniers temps... ». En priant MM. Prieur et Choisy de remettre à l'assemblée son adresse, le conseil leur disait : « Vous êtes sans doute bien persuadés que nous avons « partagé toutes vos alarmes et celles des honnêtes gens de la capi-« tale : c'est aux soins, au zèle de l'assemblée nationale que nous « sommes redevables de notre tranquillité actuelle ». Et les députés du tiers répondaient, le 26, au conseil municipal : « ... Fidèles aux

[1] On désignait ainsi le *dernier des Guises*, Charles-Eugène de Lorraine, descendant du 7e fils de Claude-René, marquis d'Elbeuf, par un petit-fils de celui-ci, le célèbre Henri, comte d'Harcourt, qui légua à sa postérité avec le duché-pairie d'Elbeuf, les principautés de Lambesc, de Pons, de Vaudémont et les comtés d'Armagnac, de Brienne et de Marsan, le gouvernement d'Anjou et la charge de grand écuyer. Le prince mourut sans postérité à la cour d'Autriche, le 21 novembre 1825.

« mandats qui nous ont été confiés, nous avons fait jusqu'aujour-
« d'hui tout ce qui a été en nous pour que vos vœux fussent
« remplis. La grande question de voter par ordre ou par tête,
« question à la solution de laquelle vous aviez avec raison attaché
« la plus grande importance, et dont dépendait, en effet, le salut
« de l'Etat, est décidée à votre satisfaction : la réunion de toutes
« les classes de citoyens est absolument consommée. Nous allons
« travailler à recueillir les fruits de cette précieuse réunion; et
« comme d'après elle la nation ne doit plus avoir qu'un cœur et
« qu'une âme, nous avons tout lieu d'espérer que vos demandes,
« fondées toutes sur la plus exacte justice, seront accueillies [1] ».

Dès le 23, l'assemblée avait par un décret réduit le prix du sel à 6 sols pour tous les pays de grandes et de petites gabelles à partir du 1er octobre. Le 26, un autre décret avait rendu, pour 1790, l'impôt commun à tous les privilégiés ; ceux-ci devaient même être « imposés par un rôle supplémentaire pour les six derniers mois « de l'année courante, et le produit de cet impôt était destiné à « accorder des remises aux paroisses et aux contribuables qui « avaient éprouvé des pertes dans le cours de cette année, ou qui « en éprouveraient en 1790 ». En donnant avis (15 octobre) de ces décrets aux conseils municipaux, que l'autorité royale, en les sanctionnant le 27 juillet, chargeait expressément de leur exécution, la commission intermédiaire faisait observer que la répartition de l'impôt entre tous les citoyens à partir de 1790 allègerait d'un tiers les impositions des anciens taillables. C'était donc, avec la diminution du prix du sel, un triple bienfait dont la nation était redevable à l'assemblée. Aussi, ajoute-t-elle, « ces secours réunis vous feront « sans doute sentir, Messieurs, que le bonheur public est attaché « au maintien de l'ordre [2]... »

Mais l'ordre n'avait jamais été plus troublé qu'au temps même où le bonheur public était l'objet de toutes les aspirations, et où l'on paraissait en voir le gage dans l'esprit libéral de l'assemblée. Après avoir déchaîné la révolution, n'était-elle pas condamnée à en tolérer tous les excès ? Quand, le 26 juillet, le corps municipal

[1] Recueil de pièces relatives à la Champagne et au département de la Marne. (Bibliothèque de la ville.)

[2] Id., ibid.

de Châlons envoya une députation à l'Intendant pour lui offrir, au nom de la ville, comme un hommage de son respect et de sa confiance, la *cocarde tricolore* « qu'elle a cru devoir arborer », ce fut M. Rouillé d'Orfeuil le fils qui reçut la députation, et qui, le même jour, se présentant au conseil, lui exprima toute la sensibilité dont la démarche de la ville l'avait pénétré. Mais la situation était loin de répondre à la confiance qu'on se plaisait à manifester. Le mouvement de Paris se communiquait aux provinces ; les cris de *guerre aux châteaux*, *paix aux chaumières* retentissaient jusqu'au fond des campagnes, et la masse populaire, soulevée par des bruits calomnieux, des appréhensions terribles, menaçait de ruine l'antique société. Sous le prétexte de se défendre, on se formait en *garde nationale*, et l'autorité, la force se déplaçaient entièrement [1]. Le 23 juillet, pour prévenir l'invasion des troubles de la capitale, *la milice bourgeoise est assemblée* à Châlons, et *une garde de jour et de nuit organisée*. Le 24, on décide qu'il y aura sept corps de garde indépendants de celui de l'arquebuse, et une foule de jeunes gens qui auraient pu s'en dispenser se présentent pour grossir les rangs de la milice ; mais le service ne tarde pas à paraître lourd, et la ville, qui avait depuis quelque temps un détachement de 60 dragons, et qui, le 8 mai, s'était refusée à l'entretenir, attendu qu'elle ne l'avait point demandé et qu'elle croyait avoir une *garnison suffisante* pour maintenir l'ordre, ainsi qu' « elle l'a prouvé en 1771 », la ville est heureuse de solliciter, le 31 juillet, l'envoi *d'un nouveau détachement de dragons* [2].

Aussi bien ne semble-t-il pas suffire d'assurer la tranquillité des villes : les campagnes veulent être aussi protégées contre les attaques des *brigands* bannis, dit-on, de Paris, et qui répandent au loin la dévastation. Tantôt ils sont aux environs de Châlons (27 juillet), tantôt on les a vus se diriger sur Château-Thierry, tantôt ils infestent les forêts de Sourdun et de Chenaise, voisines de Pro-

[1] C'est à cette époque (13 juillet) que Sens adresse des remercîements et décerne le titre de citoyen de la ville à M. de Chambonas, commandant de la garde nationale, pour avoir « sauvé les grains destinés à la ville « du pillage dont ils étaient menacés par les habitants des campagnes » (*Arch. de Sens*, BB. 4).

[2] *Concl.* du conseil. On en demandera 90.

vins ; ils sont partout et ne se trouvent nulle part. Les populations demandent des armes ou des renforts pour les repousser ; on bat les champs, poursuivant sans relâche une ombre qui fuit sans cesse, et l'on rentre sans avoir rien découvert de réel, si ce n'est la trace des perfides menées des ennemis du gouvernement.

L'agitation qu'ils entretiennent s'accroît encore sous l'influence des décrets de l'assemblée nationale et des coups qu'elle porta, dans la fameuse nuit du 4 août, aux droits féodaux et à l'ancien ordre social. C'en est fait des privilèges, des justices seigneuriales, de la vénalité des offices et de l'inégalité des impôts[1]. Un ordre de choses nouveau naît au cri de *liberté*, et le 16 août, sur l'invitation de MM. les vicaires généraux, le corps de ville de Châlons viendra en rendre grâces au ciel en l'église de la cathédrale, où fut chanté un *Te Deum*.

Mais déjà l'assemblée, redoutant la licence, a invité (10 août) les municipalités à veiller au maintien de la paix. Forts de ce décret, un certain nombre d'habitants de Châlons pressent le conseil d'*assembler la commune*, afin de former un comité permanent qui, sous la présidence du maire et des échevins, exerce sur la police et la milice une action puissante. Le conseil résiste en vain : il faut céder (21 août), pour ne point s'exposer à troubler « la paix et « l'union qui ont constamment régné dans la ville », et, le 24 août, on organise un nouveau conseil comprenant, avec les conseillers en exercice, les chefs de la force armée et 24 notables élus pour trois mois. Ainsi en était-il à Troyes dès le mois de juillet ; ainsi tend à se propager l'affranchissement de la commune.

Mais la liberté ne remplit point les coffres de l'Etat, ni ne sauve les populations de la misère. Le comité permanent a beau ratifier (1er septembre) l'offrande que ses députés du tiers état ont faite à la patrie des privilèges dont jouissait Châlons à titre de *ville franche* ; il a beau inviter les habitants du bailliage à acquitter leurs impôts et à faire un don gratuit à l'Etat[2], la disette des grains

[1] La distinction des ordres sera supprimée le 5 novembre 1789.

[2] Ces dons se multiplient de toutes parts. A Rethel, il n'est pas jusqu'à une pauvre veuve, nommée Fransquin, qui ne s'engage à acquitter en trois payements la somme de six sols. D'un autre côté, le lieutenant général du bailliage de Mazarin, Pierre-Louis Miroy, s'engage à donner

ne s'en fait pas moins sentir ; les marchés ne sont plus approvisionnés ; il faut, pour y attirer les blés, promettre de larges primes aux trois personnes qui en amèneront le plus (7 septembre), menacer la spéculation de peines sévères, et, pour prévenir les troubles, décider qu'on tiendra les réverbères allumés toutes les nuits (17 sept.). On fermera d'ailleurs les brasseries et les amidonneries (24 sept.), et on ouvrira un emprunt de 30,000 livres pour former un magasin de grains (23 septembre)[1].

Le malaise était du reste général, et l'agitation politique ne pouvait que l'aggraver[2]. Aussi la commission intermédiaire de Normandie avait-elle cru devoir prendre, le 3 septembre, un arrêté, afin de réprimer l'effervescence fâcheuse que les circonstances « occasionnaient sur des individus ou mal instruits ou mal dispo-

250 livres, si le roi lui paie ce qui lui est dû ; sinon, il ne versera que 100 livres. (*Arch. dép. des Ardennes*, C 515-538.)

[1] *Concl.* du conseil aux dates indiquées. — V. dans l'*Hist. de Provins* (t. II, p. 318 à 321), les troubles excités par la présence de deux électeurs parisiens venus pour acheter du blé et de la farine, et qui, retenus un instant prisonniers, faillirent causer la ruine de la ville, en appelant à l'aide un corps considérable de Parisiens armés de piques, de fusils et de canons. Tout s'arrangea le 7 août. Provins accorda 30 voitures de froment, que la capitale accueillit au bruit des fanfares et des acclamations.

[2] La Champagne n'échappa pas aux désordres causés par la misère. On avait vu, au mois de mai, les paysans de Bray-sur-Seine, armés de pierres, de couteaux ou de bâtons, envahir le marché de cette ville, au nombre de 4,000, et contraindre les laboureurs et les fermiers qui y avaient apporté des grains, à les vendre 3 livres, au lieu de 4 livres 10 sols le boisseau, en menaçant de recommencer au marché suivant. A Troyes, le 18 juillet, les paysans refusaient d'acquitter les droits d'entrée sous le prétexte qu'on les avait abolis ailleurs. Mais il est vrai de dire que la province fut à cet égard bien moins éprouvée que d'autres, et surtout que les châteaux y furent respectés. Quoi qu'il en soit, les troubles du royaume déterminèrent le roi, « averti par l'expérience des bornes de « la sagesse humaine », à « implorer publiquement le secours de la Pro- « vidence divine », et à s'adresser aux évêques du royaume. Celui de Châlons communiqua la lettre royale à son chapitre le 17 septembre ; elle est datée du 2. V. à l'*Appendice*.

« sés ». « Une partie de l'administration nous est confiée, y disait-
« elle, et il est de notre devoir de la maintenir ; c'est un dépôt sacré,
« nous en devons compte. Ne souffrons pas qu'il nous puisse être
« légitimement reproché que, dans l'instant où la France est en
« alarme, où tous les pouvoirs se heurtent, où chaque corporation
« s'en arroge, nous ayons lâchement abandonné celui qui nous a
« été confié par un roi que la nation proclame le *restaurateur de*
« *la liberté française*... » Et, en adressant un exemplaire de son arrêté à la commission intermédiaire de la Champagne, la commission intermédiaire de Normandie déclarait qu'il était nécessaire que tous les bons citoyens fissent leurs efforts « pour rétablir les véri-
« tables principes sur lesquels doit être fondée la juste liberté des
« peuples ». « Nous osons penser, ajoutait-elle, que ces principes
« sont conformes aux vôtres, et que, guidés par les mêmes vues,
« nous ne différons pas sur les moyens ».

A cette communication la commission de Châlons fit, le 10 septembre, une très longue réponse où se révèlent bien la prudence et le bon sens champenois, en même temps qu'elle fait connaître le trouble commercial causé par les événements. Nous ne pouvons que l'analyser.

« Avec le même désir que vous, Messieurs, et le même zèle pour
« le rétablissement de l'ordre, de la tranquillité et de la perception
« des revenus de l'Etat, nous n'avons pas assez présumé des forces
« de notre administration pour nous flatter qu'une invitation de
« notre part pût faire plus d'effet que les décrets de l'assemblée
« nationale, que nous avons répandus avec la plus grande profu-
» sion, et qui ont été si mal interprétés. Nous ne vous dissimule-
« rons pas que nous sommes fort éloignés de regarder les assem-
« blées provinciales actuelles et leurs commissions intermédiaires
« comme une émanation de l'assemblée nationale ; nous avons
« pensé que notre organisation était inconstitutionnelle, et que
« n'ayant pas été chargés de la publication ni de l'exécution des
« décrets de cette auguste assemblée, nous manquions de pouvoirs
« et de moyens pour rétablir *le calme dans l'Etat et la paix parmi*
« *le peuple*.

« D'ailleurs les troubles qui ont agité cette province n'ont pas été
« poussés aux excès qui ont eu lieu dans d'autres. Le peuple n'a
« point attenté à la vie de ses administrateurs et n'a point incendié

« ni pillé les châteaux[1]. Les émeutes des grandes villes n'ont eu « pour motif que la cherté du pain[2], et les milices bourgeoises, « les conseils permanents qui se sont formés dans ces villes en ont « maintenu les habitants.

« Mais, chargés eux-mêmes de la garde de leurs portes, ils n'ont « pu se refuser à favoriser l'entrée de la contrebande, et la des- « truction des barrières ayant ouvert les passages, le sel et le tabac « ont inondé cette province avec une rapidité sans exemple. Le « mal était fait avant qu'il fût possible d'y remédier... Certains que « les municipalités des villes les mieux intentionnées n'avaient pu « empêcher l'introduction de la fraude, nous nous sommes con- « tentés... d'inviter les bureaux intermédiaires à empêcher de tout « leur pouvoir les enlèvements [de blé] qui se faisaient pour les « Pays-Bas autrichiens, le duché de Luxembourg, le pays de Liège « et la Hollande par des négociants avides qui les font ensuite « rentrer en France pour y jouir des primes accordées à l'impor- « tation.... C'est sur ces objets, Messieurs, que nous avons porté « toute notre attention, parce qu'ils nous ont paru les seuls « qui puissent faire ouvrir les yeux au peuple sur ses véritables « intérêts[3] ».

Les excès du peuple avaient été plus loin que ne le disait la commission intermédiaire; mais elle ignorait sans doute, le 10, ce qui s'était passé la veille dans la ville de Troyes. Le 9 septembre, en effet, une émeute provoquée par la disette avait éclaté, et en dépit de l'activité et du dévouement qu'il avait mis au service de la population, le maire, Claude Huez, à qui manquaient toutes ressources et tous moyens de défense, était tombé victime des fureurs d'une multitude affamée.

Cette question de l'alimentation est pour les municipalités l'objet

[1] On vit même les habitants de Sainte-Menehould marcher au secours du seigneur de Hans, le comte de Dampierre, contre qui le village s'était insurgé (*Hist. de Sainte-Menehould*, p. 530).

[2] Les grandes villes ne furent pas seules troublées par ce motif; il y eut aussi des émeutes dans plus d'un village, à Passavant, à Bignicourt, etc. (Hérelle, *Documents inédits sur les états généraux*, p. 39.)

[3] *Arch. départ. de la Marne*, série C, Adm. gén., Corresp. avec la commission intermédiaire, 1787-1790.

d'une constante sollicitude, en même temps que les mouvements tumultueux de la capitale entretiennent dans les villes de la province une agitation qui réclame la vigilance la plus ferme. Pour prévenir tout désordre, la ville de Châlons avait transformé sa milice en une garde nationale composée de quatre bataillons, et le 16 octobre elle réglait, en cas d'alerte, les lieux de réunion de six divisions. Le 20, à la suite des troubles qui ont ensanglanté Paris, on fait surveiller les étrangers, on exige des passeports de tous les voyageurs ; le 27, on défend aux débitants de donner à boire après huit heures. Comme l'effervescence populaire devient menaçante, on délivre des cartouches aux détachements de chaque poste. Le 16 novembre, on publie avec un appareil imposant la *loi martiale* du 21 octobre contre les attroupements.

Cependant l'assemblée nationale, poursuivant sa marche révolutionnaire, supprimait le 14 décembre 1789, toutes les municipalités existantes, « sous quelque titre et qualification que ce fût », pour en remplacer uniformément les officiers et membres « par « voie d'élection ». A cette élection pouvaient concourir tous les *citoyens actifs* de chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, c'est-à-dire tous les citoyens nés français, âgés de 25 ans, domiciliés depuis un certain temps dans la localité, et payant tant en taille, capitation qu'en vingtièmes, industrie et corvée, la valeur d'au moins trois journées de travail à 20 sols l'une, soit une somme de 3 liv. Tout *corps municipal* avait désormais à sa tête un magistrat portant le nom de *maire*, et comprenait avec les membres ordinaires un *procureur de la commune,* « chargé de défendre les « intérêts et de poursuivre les affaires de la communauté ». Dans les villes au-dessus de 10,000 âmes, ce procureur était secondé et au besoin suppléé par un substitut. Les membres des corps municipaux devaient être au nombre de trois, y compris le maire, lorsque la population serait au-dessous de 500 âmes ; de six, y compris le maire, dans les communes de 500 à 3,000 âmes ; de 9, dans celles de 3,000 à 10,000 ; de 12, dans celles de 10,000 à 25,000 ; de 15, entre 25 et 50,000 ; de 18, entre 50 et 100,000 ; de 21 au-dessus de 100,000. Un nombre de *notables* double de celui des membres du corps municipal formait avec ceux-ci le *conseil général* de la commune, lequel n'était réuni que « pour les affaires importantes ». Pour être éligible, il fallait aux autres conditions de citoyen actif

réunir une contribution égale au moins à la valeur de dix journées de travail, c'est-à-dire 10 livres. Conformément à une instruction sur l'application de ce décret, les élections devaient partout avoir lieu le mercredi 3 février 1790 et s'ouvrir à 8 heures du matin ; mais nous voyons qu'elles se firent à Châlons le 14 janvier.

Le lendemain 15, l'assemblée nationale décidait l'abolition de l'organisation *provinciale* et la division de la France en 83 *départements*. Sur ses décrets du 15 janvier, des 16 et 26 février 1790, des lettres-patentes du roi du 4 mars suivant ordonnaient que la France serait divisée, savoir :

. . . .

« La Champagne [1], principauté de Sedan, Carignan et Mousson, « Philippeville, Mariembourg, Givet et Charlemont, en quatre « départements » :

Le département des Ardennes,
divisé en six districts ayant pour chefs-lieux *Charleville*, *Sedan*, *Rethel*, *Rocroy*, *Vouziers*, *Grandpré ;*

Le département de l'Aube,
partagé en six districts :

Troyes, *Nogent-sur-Seine*, *Arcis-sur-Aube*, *Bar-sur-Aube*, *Bar-sur-Seine*, *Ervy ;*

Le département de la Marne,
divisé en six districts :

Châlons, *Reims*, *Sainte-Menehould*, *Vitry-le-François*, *Epernay*, *Sézanne ;*

Le département de la Haute-Marne,
divisé en six districts :

Chaumont, *Langres*, *Bourbonne*, *Bourmont*, *Joinville*, *Saint-Dizier.*

Quant à la *Brie-Champenoise*, comprise dans la généralité de l'Isle-de-France, elle entre pour la meilleure part dans le département de Seine-et-Marne, divisé en cinq districts : *Melun*, *Meaux*, *Provins*, *Nemours*, *Rosoy*.

Le *Senonais*, qu'embrassait la même généralité, forme en grande partie le département de l'Yonne, et sa vieille capitale devient le chef-lieu d'un des districts de ce département, qui en compte sept :

[1] Proprement dite, représentée par la généralité de Châlons.

Auxerre, Sens, Joigny, Saint-Fargeau, Avallon, Tonnerre, Saint-Florentin.

Château-Thierry, qui appartenait à la généralité de *Soissons*, est rangé parmi les chefs-lieux de districts du département de l'Aisne.

Enfin, le département de la Meuse emprunte à la Champagne, particulièrement à l'est de Sainte-Menehould, une portion de territoire dont la superficie est évaluée à 60,000 hectares.

L'administration de chaque département était confiée à un conseil de trente-six membres et à un *directoire* exécutif de 5 membres, tous choisis par une *assemblée d'électeurs*[1] issue des suffrages des *assemblées primaires* ou réunions de citoyens actifs.

Ainsi disparaissaient, avec les privilèges des provinces, des noms historiques que de glorieux souvenirs rendaient chers aux populations ; à ces noms se substituaient des dénominations empruntées au sol de la France. C'en était fait de la Bretagne et de la Normandie, de la Bourgogne et de la Provence ; c'en était fait de la Champagne. Mais sur les ruines de l'antique organisation féodale s'élevait la France une et forte de sa centralisation politique ; s'il n'y avait plus de provinciaux, il n'y eut plus que des français : grande réforme qui sacrifiait la poésie des traditions et des vieilles mœurs, mais qui mettait aux mains d'un pouvoir unique toutes les richesses, les influences et les énergies du royaume.

Toutefois nos antiques provinces avaient eu dans la fortune de la France une trop large part pour ne pas occuper une grande place dans ses annales, et si la Révolution, peu contente de les démembrer, allait jusqu'à répudier leurs noms, il semblait qu'elles acquissent des droits sacrés à l'intérêt de l'historien jaloux de recueillir les débris d'un ordre politique irréparablement ruiné. Plus d'une avait heureusement dû son histoire aux soins pieux de nos ordres religieux. Pourquoi le malheur des temps fit-il échouer, ô Champagne, ceux qui te furent consacrés ? Car tu n'étais pas la moindre entre toutes, et tu méritais de voir tes destinées se dérouler sous la plume savante d'un bénédictin[2]. Pour moi, si ce monument, tout

[1] Ces électeurs, qui nommaient aussi les députés à l'assemblée nationale, devaient payer une contribution de 150 à 200 journées.

[2] M. d'Arbois de Jubainville nous avait fait espérer, après son *Histoire des comtes de Champagne*, celle de la province de Champagne. On

modeste qu'il est, que je viens d'élever à ta mémoire peut la rendre plus précieuse à tes enfants, je m'estimerai d'autant plus heureux d'y avoir consacré les derniers jours d'une carrière qui s'achève, que la recherche de ton passé y a répandu plus de charme.

regrettera sans doute avec nous que son activité laborieuse ait été jusqu'à ce jour détournée d'une œuvre si digne de son talent.

CONCLUSION.

Nous croirions être incomplet, si, après avoir parcouru la série des événements qui intéressent la Champagne, nous ne tentions d'en fixer le caractère et de déterminer le rôle qu'a rempli cette province dans les évolutions sociales et politiques de la France.

Placée comme elle l'était à l'un des points les plus vulnérables du royaume, elle semblait être une sentinelle avancée chargée de veiller à son salut, une garde vigilante appelée à le protéger contre les entreprises de ses ennemis. Ses vastes plaines, coupées de rivières, en faisaient d'ailleurs un champ de bataille à souhait pour permettre à la valeur française de soutenir l'honneur de la nation, et ses cités offraient des remparts moins redoutables encore par leur assiette que par le patriotisme de leurs défenseurs. Après avoir été par les Rémois le plus solide appui de la fortune de César, qui devait conquérir la Gaule à la civilisation, elle avait vu successivement expirer dans ses champs une dernière protestation de la liberté gauloise contre la domination romaine (273), et s'abattre la fierté des hordes asiatiques qui menaçaient de relever la barbarie sur les ruines du monde chrétien (451). Plus tard tout le fracas de la puissance anglaise venait tomber sous les murs de Reims (1359); les feux redoublés de la place de Mézières, défendue par Bayard, déterminaient à la retraite le duc de Nassau (1521), et Châlons voyait avec orgueil défiler à distance respectueuse de ses remparts les impériaux de Charles-Quint (1544), déjà fatigués du siège de Saint-Dizier.

La Champagne n'avait pas seulement l'honneur périlleux de couvrir la France contre les entreprises de l'Allemagne ; elle avait encore l'avantage de posséder la ville du sacre : le fondateur de la monarchie s'était fait sacrer à Reims, et en lui donnant l'onction sainte, après l'avoir converti au catholicisme, saint Remi avait à la fois contribué à ranger la Gaule entière sous la loi du Christ, comme

sous le sceptre du même prince, et préparé avec l'unité politique du royaume l'influence morale de notre patrie. Mais, si c'était une gloire pour la Champagne que l'autorité de nos rois vînt y puiser en quelque sorte sa force, cette gloire n'était pas sans danger, car elle attira plus d'une fois sur la province les compétitions armées des prétendants à la couronne. On l'avait bien vu, à l'agonie de la dynastie carlovingienne, quand l'influence de l'archevêque de Reims, Adalbéron, eut fait élire et proclamer Hugues Capet à Noyon, à l'exclusion de Charles de France : Hugues n'eut rien de plus pressé que de se rendre à Reims à la tête d'un corps considérable de troupes, et de s'y faire sacrer et couronner par l'archevêque ; mais alors intervient Charles, qui s'empare de la ville, et prétend, mais vainement, s'y faire sacrer à son tour. Reims est reprise par Hugues, qui la perd encore et la reprend une dernière fois. Reims ne fut-elle pas le but de l'expédition d'Edouard III ? Ne fallait-il pas que Charles VII fût couronné à Reims, et la victoire ne s'attacha-t-elle pas à ses drapeaux du jour où l'huile sainte eut coulé sur son front ? Ainsi la Ligue attira-t-elle sur la Champagne les armes de Henri IV, et ce prince ne se sentit-il véritablement roi, tout couronné qu'il était, qu'après la soumission de Reims et de Mayenne. La résistance qu'il rencontra de ce côté eut d'ailleurs la plus heureuse conséquence, car elle obligea le victorieux à s'incliner devant la Papauté et à solliciter une absolution dont il avait cru d'abord pouvoir se passer impunément. Il s'était engagé vis-à-vis des prélats de son parti et avait pensé s'en tenir là ; il dut s'engager vis-à-vis du chef de l'Eglise et reconnaître que tout ce que les évêques français avaient fait pour lui avait besoin de sa consécration. Ce fut un grand service rendu par la Champagne à la cause de la religion.

C'était du reste en Champagne qu'avait été cimentée entre la royauté et la papauté l'alliance d'où devait sortir la puissance temporelle du Saint-Siège, quand, menacé dans son indépendance par Astaulphe, roi des Lombards, Etienne II vint à Ponthion implorer le secours de Pépin, et que ce prince lui promit de *défendre l'Eglise romaine*.

Aussi n'est-il pas surprenant que les Papes aient plus d'une fois tourné leurs regards du côté de la Champagne, alors qu'elle avait ses comtes particuliers, et que ces seigneurs se montraient les

défenseurs du droit et de la justice. Elle fut pour eux, particulièrement au XII[e] siècle, un refuge assuré contre leurs ennemis, et ils y retrouvèrent une liberté que les circonstances leur refusaient en Italie. Pascal II, Innocent II, Eugène III, Urbain II jouirent de cet asile et y tinrent de nombreux conciles, où s'affirmait leur autorité au profit de la discipline ecclésiastique et de l'intégrité du dogme.

La Champagne était, en ce même temps, devenue le berceau des réformateurs de la vie monastique, comme le baptistère de Clovis était devenu une sorte de source vive qui propageait au loin la foi. C'est de là qu'étaient partis les missionnaires qui avaient évangélisé l'Artois, le Laonnois, le pays de Thérouanne ; de là qu'étaient venus à ces contrées les évêques saint Vaast, saint Genebaud, saint Aumond. Plus tard, quand il s'agit d'adoucir les farouches Normands, et de les fixer au sol en travaillant à leur conversion, Hérivée, l'archevêque de Reims, leur avait envoyé des missionnaires et avait ensuite négocié avec le pape Jean IV les moyens de faciliter et d'affermir cette conquête de la foi. Faut-il porter plus loin l'Evangile et les bienfaits de la civilisation chrétienne ? Ce sera un prêtre du clergé rémois, le célèbre Ebbon, qui, secondé par les offrandes des fidèles, ira remplir cette mission dans le Danemarck : ce sera un moine de Saint-Remi, l'illustre Pierre de Celles, celui-là même qui reconstruisit le chœur de l'admirable basilique, qui fera puisamment avancer, au XII[e] siècle, l'œuvre de la conversion de la Suède, en faisant envoyer comme évêque à ces contrées Foulques, un de ses religieux les plus fidèles.

Le même esprit qui avait enfanté les missionnaires, après avoir multiplié les asiles de la piété et de la science, fit naître, quand la tiédeur et la corruption s'y furent glissées, des hommes voués à la restauration de la vie monastique, et à qui la Champagne fut heureuse d'offrir l'hospitalité. De là la réforme se répandit par le monde, ranimant partout avec le zèle religieux le goût des belles-lettres.

N'était-ce pas déjà un pape champenois qui, le premier, au cri de *Dieu le veut !* avait mis en mouvement la chrétienté pour la conquête du tombeau du Christ ? Et la seconde croisade, après avoir été annoncée à Vézelay par saint Bernard, ne fut-elle pas encore prêchée à Châlons par le même religieux en présence du pape Eugène III et du roi Louis VII ?

En même temps qu'elle prenait une si large part à cette magnifique épopée des croisades, d'où devait sortir toute une révolution politique et sociale, la Champagne, grâce à l'influence de ses princes, faisait de la cour de Paris le modèle et l'école de la galanterie, des belles manières et du beau langage. Invité par la régente *Alix de Champagne* à faire entendre quelqu'une de ses chansons, Quesne de Béthune ne put déférer à ce désir sans s'exposer aux railleries des seigneurs, blessés de l'accent picard de sa poésie. On se plaisait, d'autre part, au retour d'une chasse ou d'un tournoi, à se réunir dans la grande salle du palais pour applaudir aux chants de *Chrestien de Troyes*, le grand trouvère champenois, qui, dans la seconde moitié du XII[e] siècle, domine la poésie française par le nombre et l'éclat de ses productions.

La belle langue française, si mâle en ses accents sans manquer de douceur, véritable image de cette noble chevalerie si simple et si tendre dans son héroïsme, se dégageait des langes des dialectes provinciaux, et le siècle suivant voyait éclore avec *Villehardouin* et *Joinville*, qui sont à juste titre considérés comme les véritables fondateurs de la prose française, *Thibaut IV*, dont la chanson, chef-d'œuvre de science musicale et de combinaison rythmique, inspirait une vive estime aux créateurs de la langue italienne, Dante et Pétrarque. Le chantre royal faisait école, les palais de Troyes et de Provins étaient devenus l'asile de la *gaye science*, et dans les réunions littéraires où seigneurs et ministres étaient convoqués brillait entre tous la belle *Doëte* de Troyes, que l'Allemagne devait admirer au milieu des fêtes du couronnement de Conrad. Faut-il ajouter que, le premier, Thibaut IV eut l'idée de fonder une société littéraire pour propager les œuvres des lettrés et régulariser l'emploi de la langue ?

Ces moyens d'action ne s'étendaient guère après tout que sur l'élite de la société féodale. Mais il en était un autre plus puissant, plus populaire, qui, dans ce temps-là même, concourait à la propagation du langage champenois : ce sont les foires, dont l'importance et la durée, en attirant et retenant en Champagne de nombreux commerçants des diverses provinces de France et même de l'étranger, durent éveiller de bonne heure chez ceux-ci le besoin de prendre pour langue commune celle du pays où se traitaient leurs affaires, où s'opéraient leurs transactions commerciales. Dans

quelle mesure se fit cette adoption, et quel profit la langue générale retira-t-elle, de son côté, des agglomérations successives que le commerce mettait en contact avec la Champagne? C'est ce qui semble impossible à déterminer. Ce qui est certain, c'est que, depuis Chrestien de Troyes jusqu'à Eustache Deschamps, comme le disait au XVIe siècle Estienne Pasquier, tous les Champenois, poètes ou historiens, ont écrit dans le *ramage* de leur province, tandis que, dès la fin du XIIe siècle, les trouvères des autres régions où se parlait la langue d'oïl avaient dû, pour être goûtés, écrire dans le dialecte de l'Ile-de-France. On est donc autorisé à dire avec M. Paulin Paris que « le dialecte champenois est, après le parler de l'Ile-de-« France, le plus harmonieux, le plus doux, le moins tranché, et « celui qui a exercé sur la formation du français la plus immédiate « influence. »

Quelle conclusion tirer de tout ceci, sinon que la Champagne fut une province éminemment française? Elle le montra bien surtout dès que, devenue orpheline de ses comtes, elle se trouva directement associée aux destinées de la couronne, à la fortune de la France.

Par quelles terribles épreuves ne passa-t-elle pas alors, et combien n'a-t-elle pas particulièrement souffert, soit pour l'indépendance nationale que menaçait l'Anglais, soit pour l'unité religieuse à laquelle attentait un parti moins religieux que politique, soit pour le triomphe de la royauté, qu'une noblesse turbulente et ambitieuse entendait mettre en tutelle? Les pieux témoins de sa misère avaient pu se demander avec vérité s'il était une douleur pareille à la sienne. Assurément l'excès du mal était tel qu'on n'en supporterait pas de pareilles aujourd'hui : les constitutions y succomberaient, en même temps que s'affaisseraient les courages, privés du ressort de la résignation chrétienne. Le mal était d'ailleurs d'autant plus déplorable qu'il venait de ceux qui avaient en main le glaive et la richesse pour protéger et soulager le peuple. Aussi est-on porté à s'étonner de la patience avec laquelle celui-ci endurait ses souffrances, de la facilité avec laquelle il les oubliait, dès qu'elles étaient passées, alors qu'aujourd'hui nous voyons le pauvre, insatiable en ses désirs et dévoré d'envie au spectacle de l'opulence du riche, vivre malheureux au sein des inépuisables ressources que lui offre l'industrie. Un tel contraste ne peut

s'expliquer que par la perte d'un principe qui vivifiait autrefois la société et calmait les émotions du malheureux. Quand le peuple croyait à l'Evangile et à un Dieu rémunérateur, en même temps qu'il ne s'étonnait pas qu'il y eût toujours des pauvres, il supportait sa misère avec d'autant plus de résignation qu'il en attendait une glorieuse compensation par delà cette vallée de larmes. Mais depuis qu'avec la foi s'en sont allées ses espérances, il n'a plus vu qu'une iniquité révoltante dans l'inégalité des conditions, et au lieu de frères que la religion lui avait appris à aimer dans les riches, ou tout au moins à supporter, il n'a plus aperçu que des exploiteurs et des ennemis, contre lesquels il est toujours prêt à se lever.

C'est ce qu'avaient bien compris les conducteurs spirituels des peuples, quand, au milieu de la tourmente du protestantisme, le grand cardinal de Lorraine, après avoir pris une part active aux délibérations du Concile de Trente et favorisé l'admission en France des Jésuites, dont les méthodes d'enseignement devaient donner aux études un nouveau lustre, dota la Champagne d'une Université destinée à la préserver des séductions de l'erreur ; quand, pour rapprocher par le lien de la charité des hommes trop longtemps étrangers les uns aux autres, saint Vincent de Paul institua la *Congrégation des missions* et l'association des *Filles de la charité,* après en avoir fait l'essai en Champagne ; quand, pour doter les déshérités de la fortune des bienfaits d'une instruction morale et religieuse, La Salle, à l'issue des guerres civiles, fonda un ordre religieux, qui devait se répandre par le monde entier, et contribuer à faire bénir sur les plages les plus lointaines, avec le nom du vrai Dieu, celui de la France.

Après avoir ainsi travaillé à réparer les maux de la patrie par la diffusion des lumières, il eût pu sembler étrange que la Champagne, déjà illustrée par tant de noms, n'eût pas sa part des gloires qui ont illuminé le XVIIe siècle : celle qui lui appartient n'est assurément pas la moins brillante. Ainsi peut-elle être justement fière de compter parmi ses enfants Colbert, le fondateur de notre industrie et de notre commerce, de nos colonies et de notre marine, le créateur de l'Académie des Inscriptions, de celles des Sciences et des Beaux-Arts ; Turenne, le plus grand homme de guerre peut-être des temps modernes ; La Fontaine, si justement nommé

l'inimitable[1] : Mabillon, le plus savant religieux de son temps, le critique le plus fécond et le plus solide, le créateur de la Diplomatique : dans les arts, à la suite de Jean Cousin, Girardon, Mignard, Nanteuil, Bouchardon.

Une province aussi française n'aura pas sans doute un de ces caractères tranchés qui distinguent la plupart des autres, sans leur assigner pour cela la même action ni la même part dans les destinées de la France : Champagne était synonyme de bravoure, de patriotisme, et c'était tout, comme c'était tout ce qui importait au rôle auquel la province était destinée. D'ailleurs elle fut peut-être la seigneurie de la France proprement dite où la féodalité fut le plus tempérée, parce que la noblesse féodale y était plus rare et partant moins puissante.

La bourgeoisie y occupa de bonne heure une certaine place, et sut en justifier la possession par la sagesse de son esprit, son respect profond de l'autorité et son dévouement éclairé aux intérêts dont elle avait la garde. Les rois purent s'appuyer sur elle, et elle se montra jalouse de répondre à leur confiance.

Cette situation fut, pour la Champagne, la source d'importants privilèges et de précieuses libertés auxquels n'a rien de comparable la liberté fille de 89. Faut-il rappeler la défense des villes confiée à la vaillance de leurs habitants, les remparts élevés et armés à leurs frais, l'organisation et l'équipement des milices dus à leur seul patriotisme ; la médiocrité des impôts pendant des siècles entiers ; l'assiette et la perception de ces impôts par les populations elles-mêmes, qui n'accordaient pas toujours au souverain ce qu'il leur demandait ; la correspondance directe et immédiate entre celui-ci et les sujets depuis au moins Charles V jusqu'à Louis XIII ; les traités passés entre le roi et les habitants : ces derniers appelés à approuver, à sanctionner, pour ainsi dire, ceux que les souverains concluaient entre eux ?

[1] Il est d'usage d'associer au nom de La Fontaine celui de son ami Racine ; mais c'est une erreur que rien ne justifie, Racine étant né à la Ferté-Milon-en-Valois, et cette ville, qui appartenait à l'élection de Crespy, n'ayant fait partie de la Champagne que pendant une cinquantaine d'années. (V. ci-dessus ce qui intéresse la création de la généralité de Soissons.)

Il arriva un moment où, devenue tout à fait maîtresse grâce au concours du peuple, la royauté, avertie par l'abus qu'il avait fait, sur certains points du royaume, de la puissance dont il était investi, confisqua successivement tous les privilèges, et, mettant les communes en tutelle, fit servir à l'intérêt commun les ressources dont chacune d'elles pouvait disposer. Les cités champenoises ne se virent pas sans regret dépouillées des insignes de leur autonomie et réduites au rôle de pourvoyeuses du Trésor public, pour ne pas dire trop souvent des prodigalités royales ; mais elles n'eurent plus du moins à trembler pour l'indépendance nationale, ni à combattre en champions isolés pour l'honneur de la France. Bientôt, après avoir si longtemps couvert le royaume de son épée, la province allait être à son tour couverte par la brave Lorraine. Au péril avaient succédé la sécurité et le repos : la Champagne avait rempli sa mission.

Mais le calme dont elle jouissait ne pouvait l'affranchir de toute aspiration libérale. Les idées philosophiques s'étaient rapidement propagées et avaient d'autant plus aisément germé dans les esprits que les abus du pouvoir avaient été plus grands, et que la noblesse s'était montrée plus entachée d'égoïsme. Une question entre autres était agitée, qui intéressait particulièrement la Champagne, province d'élection : il s'agissait de l'organisation d'*états provinciaux* chargés de représenter les intérêts des provinces et de voter les impôts.

Quand, après avoir mis sous les yeux du roi les plaintes élevées contre l'administration des pays d'élection, Necker eut été autorisé à faire dans le Berri, puis dans les généralités de Montauban et de Moulins l'essai de la réforme, l'accueil qu'elle reçut éveilla dans les Etats intéressés de telles espérances que la chute du ministre ne put les anéantir. Il fallut généraliser et régler le système des *Assemblées provinciales*, et la première application qui en fut faite le fut à la Champagne. Les vieux services de la province semblaient en avoir indiqué le choix : l'esprit de sagesse et d'ordre dont elle fit preuve le justifia.

L'institution n'eut qu'une existence éphémère, paralysée qu'elle fut par l'annonce de la prochaine ouverture des Etats généraux ; mais elle répondait bien à tous les vœux ; les cahiers de la Champagne en particulier la réclamèrent avec instance, et, fermement

appliquée, elle eût mis un terme à l'opposition du Parlement en favorisant la réforme de l'administration judiciaire, à l'égoïsme de la noblesse en aidant à celle de l'impôt, et prévenu une révolution contraire au sentiment public.

Le roi apparaissait, en effet, à tous les regards et était partout acclamé comme le Père du peuple, comme le Restaurateur des libertés nationales ; chacun se reposait avec confiance sur la générosité de son cœur, ouvert aux plus libérales inspirations. Mais alors que la France attendait de sa loyauté une adhésion sincère autant que sympathique aux vœux essentiels qu'elle avait exprimés, des voix puissantes, fascinant les esprits par de grands mots qui ont toujours eu le don de les passionner, égarèrent les mandataires de la nation, et l'assemblée, allant bien au delà des instructions de ses commettants pour entreprendre sur l'ordre religieux, entraîna la France dans un abîme insondable d'agitations.

Il faut bien dire que la Champagne, sous l'empire d'un sentiment naturel de la patrie, autant que par le ressouvenir des mauvais jours passés, s'associa franchement à la Révolution et applaudit avec enthousiasme au sacrifice que, dans une nuit d'enivrement patriotique, la noblesse et le clergé firent de leurs privilèges. Mais nous n'avons pas à la suivre dans les manifestations ultérieures de ses sympathies pour le nouvel ordre de choses, du jour où le régime provincial fit place à une division administrative de la France qui mettait à néant jusqu'aux noms des vieilles provinces.

Et maintenant, ami lecteur, que tu viens de voir se dérouler les annales de leur vie publique,

Veux-tu la congnoissance avoir
Des Champenois et leur nature ?
Plaines gens sont, sans décepvoir [1],
Qui ayment justice et droiture :
Nulz d'eulz grant estat ne procure
Et ne peuvent souffrir dangier [2].
S'ils ont à boire et à mangier,
Contentz sont de vivre en franchise,

[1] Sans tromper ou sans tromperie.

[2] Domination.

Et ne se scevent avancier [1] :
Toutes gents n'ont pas ceste guise [2].

Bien veulent faire leur devoir
Envers chascune créature,
Servir, sans nullui décepvoir,
Tous ceulx qui ne leur font injure.
Mais qui mal leur fait, je vous jure
Qu'ilz veulent leurs forfaitz vengier,
Paine mettre à eulx revengier [3],
Soient séculiers ou d'église,
Sanz la riote [4] commencer :
Toutes gents n'ont pas ceste guise.

Le portrait est de la fin du XIVe siècle ; il est d'Eustache Deschamps. L'original a-t-il changé de nature, et ses traits se sont-ils sensiblement modifiés au cours des siècles ? Chacun peut en juger, et d'autant plus aisément qu'il aura pour guides, indépendamment de son expérience personnelle, le jugement du poète Chaourcien au XVIe siècle, et le sentiment exprimé par les intendants à la fin du XVIIe. Pour nous, nous trouvons toujours le Champenois doux et réservé jusqu'à éviter la contradiction, mais au demeurant ferme en son sentiment, et aussi rebelle à la main qui prétend le mener à sa guise et le violenter, que docile à celle qui sait le conduire. Ainsi le vit-on jusqu'à la veille de sa soumission à Charles VII affirmer ses sentiments bourguignons, et secouer le joug de fer qui pesait sur lui, dès que la voix de la persuasion fut parvenue à ses oreilles. Ainsi la ville de Troyes montra-t-elle à repousser les Jésuites une obstination d'autant plus grande qu'ils étaient plus impatients de prendre pied dans ses murs. Ainsi la ville de Châlons manifesta-t-elle aux Ursulines un attachement d'autant plus sympathique que l'autorité religieuse leur paraissait plus contraire.

Ces mêmes Champenois, qui ressentaient si vivement les moin-

[1] N'ont pas d'ambition.
[2] Cette façon d'agir, cette sagesse.
[3] Travailler à se revancher.
[4] Querelle.

dres atteintes portées à leurs sympathies ou à leurs intérêts, auraient sacrifié leurs biens, leur vie pour répondre à un haut témoignage de confiance : c'était la personnification de l'honneur avec ses susceptibilités, du dévouement avec son héroïsme.

SUPPLÉMENT

A L'APPENDICE DU TOME II

OU

Quelques extraits de la correspondance de Roger de Praslin, lieutenant-général de la Champagne, nommé le 20 janvier 1608, en remplacement de Dinteville, décédé.

Ils intéressent surtout l'armée de Champagne et témoignent particulièrement de la sollicitude du roi pour la bonne discipline de sa cavalerie.

I.

(PAGE 499).

9 octobre 1615.

Monsieur, J'ay receu une lettre escripte du camp de Dommartin le 22e du passé, mais depuis Leurs Majestés ont trouvé en la prise de *Chasteauthierry* que vous avez peu pénétré dans les desseins de leurs ennemis ou trop eu de confiance aux parolles du gouverneur et des habitants. Et en vérité je vous puis dire à vous qu'Elles ont grande occasion d'en estre desplaisantes de quelque costé que la faulte en vienne. Car il n'y avait point d'apparence que ceste place se peut perdre en si peu de temps, moings à la face de leur armée dont elle pouvait estre secourue en cinq ou six heures. Et c'est ce qui les en fasche le plus qu'il semble que ce soit une espèce d'affront à la dignité et réputation de leurs armes, lequel il faut que tous leurs serviteurs essayent de réparer et leur en faire avoir raison et revanche au double. Elles depeschent ce courier exprès sur ce subject à Mons. le mareschal de Boisdautin et lui en mandent leur intention. C'est à vous autres, Messieurs, qui estes par delà d'y contribuer ce qui dépend de votre vigilance, courage et affection comme nous ne doubtons pas que vous n'en sçachiez bien prendre l'occasion. Et cependant

nous finirons les affaires de deça le plus tost qu'il nous sera possible pour advancer le retour de Leurs Majestés qui peult estre par leur présence finiront tous ces mouvements.

J'ay parlé à la royne de la commission de cinquante hommes d'armes dont m'avez escript pour Monsieur votre frère : Sa Majesté la luy a volontiers accordée, et en peult faire estat asseuré car je la vous envoyeray comme vous le désirez par celluy qui m'a rendu votre lettre. Je vous baise les mains, et suis,

Monsieur,

Vostre très humble et plus
affectionné serviteur

PUYSIEULX.

II.

(PAGE 569).

5 septembre 1638.

M. le marquis de Praslin, ayant plu à Dieu d'ajouster à une infinité de grâces et de bénédictions qu'il a répandues depuis mon avènement à la couronne sur ma personne et sur mon estat, celle de la naissance d'un fils que sa divine bonté a accordé à mes vœux et ceux de tous mes subjects et alliez et je puis dire de tous les autres qui ayment le repos et la tranquillité publique de l'Europe, je me recognois si estroitement obligé de luy en rendre mes actions de grâces et de convier mon peuple à en tesmoigner la recognoissance envers la Providence et les ressentimens de joye que je scay qu'il en aura avec moy, qu'au mesme temps que cette grace m'arrive et que je commence à m'acquitter moy mesme de mon debvoir, j'ay bien voulu vous envoyer en diligence cette depesche que je vous fais expres pour vous donner part d'une si grande et heureuse nouvelle et par vostre moyen à tous mes subjects de l'estendue de vostre charge, afin que vous et eulx apportiez en ceste occasion toutes les solennités et marques de debvoir envers Dieu et de réjouissance générale que je crois me pouvoir asseurément promettre de tous en particulier assistans au *Te Deum* que j'entends estre solennellement chanté en toutes les Eglizes de mon royaume et lieux de mon obéissance, faisans des feux de joye et toutes autres démonstrations d'une satisfaction publique. A quoy vous aurez principalement à tenir la main ainsy qu'il est de vostre charge. Cependant je prie Dieu qu'il vous ait, M. le marquis de

Praslin, en sa sainte garde. Escrit à St-Germain-en-Laye le cinquième jour de septembre 1638.

Signé : LOUIS.

Contresigné : BOUTHILLIER.

III.

29 oct. 1638.

Monsieur le marquis de Praslain, le mécontentement que j'ay du mauvais ordre que vous avez laissé s'introduire dans ma cavalerie pendant cette campagne me donne sujet de vous faire cette lettre pour vous dire que voulant que vous répariez la faute que vous avez commise en chose si importante avant que de me voir, j'entendz que vous vous retiriez chez vous à la campagne au partir de l'armée où vous estes jusqu'à ce que vous jugiez qu'il soit nécessaire que vous alliez es quartiers de ma cavalerie en Champagne et aux provinces voisines pour obliger tous les chefs et officiers à rendre les compagnies complettes et en bon estat de servir, à les discipliner et faire vivre en bon ordre et police suivant mes règlements et ordonnances concernant la subsistance de mes troupes, et la cavalerie en particulier, et à me donner autant de satisfaction de leur conduite à l'advenir que j'en ay eu peu en ceste année, voulant que vous visitiez incessamment lesd. quartiers et que vous aportiez tout ce qui dépend de l'autorité de votre charge et de vos soins pour l'effect de mon intention. C'est ce que vous aurez à faire pour me donner occasion d'oublier votre procédé passé. Et m'assurant que vous y satisferez, je prie Dieu qu'il vous ayt, M. le marquis de Praslain, en sa sainte garde.

Escrit à Saint-Germain-en-Laye, le XXIXe octobre 1638.

Signé : LOUIS.

IV.

(PAGE 587).

3 juin 1639.
Abbeville,

Monsieur, le Roy désirant estre esclairey parfaitement de tout ce qui s'est passé au combat de Thionville, m'a commandé de vous escrire à ce que vous me mandiez ceux de la cavalerie qui n'ont pas fait leur devoir

distinguant nommément les officiers qui auront refusé de combattre, et ceux qui s'en seront enfuis laschement. Je m'assure que vous n'y manquerez pas, puisqu'il y va du service de Sa Majesté et de votre honneur dont je désire la conservation, comme estant, Monsieur, votre très affectionné à vous rendre service.

Le Card. DE RICHELIEU.

V.

5 septembre 1639.

Monsieur, je vous fais cette lettre pour vous dire que les diverses plaintes que le Roy a eues des grands désordres qui ont esté jusques icy dans ses armées l'ayant fait résoudre à tascher par tous moyens d'y apporter la règle qui est nécessaire, j'ay estimé vous devoir prier, comme je fais, de faire tout ce qui est en vous à ce que la cavalerie vive à l'avenir avec plus de police et d'obéissance qu'elle n'a fait par le passé. Vous recevrez cette pièce et cet avis comme d'une personne qui vous ayme et qui en use de la sorte avec vous sur la cognoissance qu'elle a que vous n'estes pas si dévot et si sainct que vous ne le puissiez estre davantage pour donner si bon exemple à ceux qui sont sous vostre charge que votre conduite leur soit une exhortation perpétuelle à faire leur devoir. Quand vous suivrez le conseil de vos amis en ce point, j'ose vous assurer que vous vous en trouverez bien, et sans cela je craindrais en vérité que n'ayant pas la bénédiction du Ciel, vous n'eussiez pas celle de la terre.

Le Roy a tant de desplaisir de scavoir que toute sa cavalerie n'est pas armée comme elle le doit estre qu'il a résolu de ne recevoir l'année qui vient aucune personne à estre enroollée qui n'ayt des armes, et pour cette année de faire chastier ceux qui en auront recue dans cette campagne et qui ne les auront pas à leur montre, n'ayant fait aucun voiage auquel ils ayent pu les perdre par autre voye que par pure négligence. Je vous prie de tenir la main à l'exécution de la volonté du Roy, et afin que je lui puisse rendre un compte fidèle de votre diligence, vous m'envoyerez, s'il vous plaist, un controolle de toute la cavalerie qui est sous votre charge, la force de chaque compagnie, l'estat auquel elle est, c'est à dire si elle est armée ou non, et comme les cavaliers sont montés. Ce qu'en attendant, je vous asseureray que je suis véritablement,

Monsieur,
votre très affectionné
à vous rendre service.

Le Card. DE RICHELIEU.

De Saint-Quentin, 5 septembre.

VI.

14 décembre 1639.

Le Roy voulant être asseuré de la force des troupes de cavalerie de son armée de Champagne commandée par le Sr M^al^ de Chastillon, et pourvoir de bonne heure à les faire remettre en estat de servir pour la campagne prochaine, Sa Majesté a jugé à propos d'envoyer en lad. province de Champagne le sieur marquis de Praslin, maréchal de ses camps et armées, l'un de ses lieutenants généraux en lad. province et maréchal de camp général de la cavalerie légère pour travailler à cette fin soubz les ordres dud. s^r^ M^al^ comme ayant auttorité dans la cavallerie, et Sa Majesté se confiant particulièrement en luy, et pour l'informer de ses intentions, lui a fait donner la présente instruction.

Led. sieur marquis de Praslain saura que Sa Majesté a mandé aud. s^r^ M^al^ de faire venir vers luy tous les maréchaux de cavallerie et d'infanterie de lad. armée pour résoudre avec eux ce qui sera à faire pour le restablissement de leurs troupes, et que, comme led. s^r^ M^al^ ne terminera peut-être pas cette affaire avant que de partir de la province, et que Sa Majesté désire qu'il y travaille soubz luy et en prenne tout le soin en son absence, Elle lui ordonne de faire d'exactes revues de toutes les compagnies de cavalerie de lad. armée de Champagne en quelque lieu qu'elles soyent logées, de voir comment les hommes de chacune sont montez, armez et en estat de servir, et d'en faire dresser un roolle dont il gardera coppie par devers luy pour y avoir recours quand besoin sera. Par ce moyen il sçaura certainement ce qui manquera en chaque compagnie pour la rendre complette de quatre vingts maistres, les chefs et officiers compris, qui est le nombre auquel S. Majesté entend qu'elles soyent, et ensuitte fera un estat de ce qu'il faudra payer à chaque cappitaine pour lui donner moyen de lever les hommes qu'il faudra qu'il fasse de recrues pour avoir led. nombre à raison de cent cinquante livres par chevau léger, et sur l'advis qu'il en donnera à S. M^té^. Elle fera aussy tost pourvoir au fonds desd. recrues par le soin du sieur *de Grémonville, intendant de la justice et finances en lad. armée,* avec lequel il tiendra particulière correspondance sur toute cette affaire, S. M^té^ l'ayant au mesme temps chargé de s'employer pour le restablissement de l'infanterie de lad. armée.

Cependant led. sieur marquis de Praslain tirera promesse de chacun maréchal de camp de cavallerie de lad. armée de rendre les compagnies de son régiment complettes dud. nombre de quatre vingts maistres dans le dernier du mois de mars prochain, et de les mener dans le ser-

vice à la campagne à ce nombre, se soubmettront en cas qu'il y manque quelques cavalliers à la première monstre qui sera payée aux troupes de l'armée où ils serviront de rendre le double de ce qui leur aura esté payé pour les gens qui leur défaudront.

Sa Majesté fera payer pendant le quartier d'hiver les compagnies pour le nombre effectif auquel elles seront, et lorsque les recrues entreront es quartiers des troupes, ce qui sera au plus tard aud. jour dernier mars, Elle fera aussy payer la subsistance des hommes dont lesd. compagnies seront effectivement fortifiées.

Sa Majesté recommande aud. S^r marquis de Praslain d'empescher tous abus aux reveues desd. troupes, et de prendre un soin tout particulier de tout ce qu'il verra estre à faire pour les faire rendre complettes, bien armées, et en bon estat de servir, et pour les bien discipliner et policer, en attendant qu'elles ayent ordre de marcher à la campagne, à quoy il fault préparer pour l'année prochaine plus tost encore qu'il n'a esté fait es autres années.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 14e décembre 1639.

SUBLET.

VII.

12 avril 1640.
de Saint Germ. en Laye.

Le Roy informe le marquis qu'ayant résolu de se servir de son régiment dans l'armée dont il donne le commandement à ses cousins le duc de Chartres et maréchal de Chastillon, il ait à s'acheminer avec son régiment suivant la route ci-jointe au rendez-vous de cette armée, l'assurant que les services qu'il lui rendra lui seront en toute la bonne considération qu'ils pourront mériter.

« Chemin que tiendra le régiment de cavallerie de Praslain pour aller à Amiens et Abbeville.

Les compagnies qui sont à Vandœuvre, Montéramey (Montiéramey) et Pinay (Piney) partans desd. lieux iront loger au Mesnil-Lettrée, et avant passeront à Arcy-sur-Aube et logeront à Champfleury, Selon (Salon) en Champagne et Villiers soubz Arblir (Villiers-sur-Herbice), où se rendront celles qui sont à Sompuy et Plancy.

Estant jointes, iront loger à Lachy, Verdet (Verdey) et les Essarts sur Sézanne, à Mondaufin, Montalins et le Vaizil (le Vézier).

Prendront celle qui est à Saint Barthellemy et iront loger à la Ferté-soubz-Jouarre et loger à Issy (Ussy), les Essartz-l'Evêque et Danisy. . . .

Aux lieux cy dessus leur sera fourny des vivres suivant l'ordre du Roy. »

VIII.

26 novembre 1640.

Livry.

Au dos : Instruction du Roy pour les troupes qui sont en Champagne.

Le Roy scachant combien la présence des principaux officiers d'armée est nécessaire dans les provinces où il y a lieu des troupes logées en quartiers d'hiver pour les contenir en discipline et police, et pour les faire remettre en estat de service à la campagne prochaine, Sa Maj^té^ a jeté les yeux sur le marquis de Praslain, m^al^ de ses corps et armées, m^al^ de camp général de sa cavalerie légère, et l'un de ses lieutenants généraux en Champagne, pour prendre soin de celles qui sont logées en lad. province.

L'intention de Sa Majesté est que led. Sr de Praslain tienne la main à l'observation du réglement du 18e octobre dernier pour la police des troupes, et qu'il empesche qu'il ne se commette aucun désordre par les troupes à la campagne et dans les garnisons, y apportant une telle sévérité qu'aucun vol, désordre ou violence ne demeure impuny, et que tous ceux qui feront quelque plainte en reçoivent sur le champ justice et satisfaction entiére.

Led. Sr de Praslain ira et viendra incessamment de quartier en quartier où il y a des troupes en garnison en toute l'estendue dud. deppartement ne séjournant que huit ou dix jours auplus en chaque place, et ne souffrira qu'il soit fait aucun changement des quartiers ny que les gens de guerre sortent des places sans congé, faisant punir les contrevenans sans exception selon la rigueur des ordonnances.

Il donnera compte à Sa Maj^té^ le plus souvent qu'il luy sera possible de l'estat des troupes de chaque garnison, et de la manière dont elles vivront, et fera sçavoir aux chefs comme ils se doivent préparer de bonne heure à faire leurs exercices.

Il tiendra les troupes en exercice et en estat de s'opposer aux ennemis, s'ils croyent entreprendre d'attaquer quelque place et d'entrer dans lad. province, et tiendra bonne correspondance en toutes occasions avec le Sr *de Grèmonville*, intendant de la justice en la province et avec les gouverneurs particuliers des places.

Il ordonnera aux commissaires des guerres ce qu'ils auront à faire sur le subject de lad. police et discipline, et pareillement aux prévosts des mar^aux^ et autres officiers qui y sont employéz, comme aussy aux maires, eschevins et autres officiers des villes pour l'ordre des logements et autres occurrencees concernant l'observation des règlements.

Il rendra compte à Sa Maj^té^ de ce qu'il apprendra du pays ennemy qui sera de quelque conséquence, ayant les yeux ouverts sur toute la frontière, en sorte qu'il ne puisse estre prévenu par aucune entreprise, S. Maj^té^ l'asseurant que les services qu'il luy rendra dans cet employ luy seront en particulière considération.

Fait à Ligny le XXVIe novembre 1640.

Signé : LOUIS.

IX.

10 janvier 1641
St-Germain-en-Laye.

M. le marquis de Praslain, m'ayant esté fait de grandes plaintes de ce que les habitants de la Ferté-sur-Aube ont esté contraincts, jusques icy à nourrlr les officiers et soldats de Montmage, et des désordres extresmes qu'ils commettent aud. lieu, je mande au Sr *de Grèmonville* qu'il ayt à pourvoir au payement dud. régiment, et qu'il informe desd. désordres et en fasse punir les coupables. Et j'ay bien voulu vous faire cette lettre pour vous dire que vous ayez à visiter au plus tôt cette garnison, et à prendre particulière cognoissance comme elle se comporte pour remédier au mal passé et empescher que les habitans dud. lieu ne soyent aucunement foullez ni violentez à l'advenir, ce que je vous recommande très particulièrement. Et sur ce je prie Dieu qu'il vous ayt, M. le marquis de Praslain, en sa sainte garde.

Escrit à Saint-Germain-en-Laye.

(Corresp. du marquis de Praslin. — Arch. départ. de la Marne.)

APPENDICE

I.

Entrée solennelle de Monseigneur le duc d'Orléans et de Madame dans la ville de Châlons, le 19 novembre 1671.

(Extrait des Mémoires inédits de René Bourgeois, membre du conseil de la ville de Reims et de la délégation du conseil envoyée à Châlons[1].

(PAGE 89, NOTE 6).

« 19e novembre. Nous partîmes pour aller à Châlons. Nous demeurâmes dans le voyage quatre jours. Le 20e nous saluâmes Son Altesse Royale, monseigneur le duc d'Orléans, et le 21e Madame. Le lendemain nous en partîmes ».

Le 23, le lieutenant des habitants, sur le rapport des délégués, faisait au conseil le compte-rendu suivant :

« La pompe et la marche de Messieurs de Châlons et l'ordre qu'ils gardèrent en l'entrée principalement de Madame fut extraordinairement esclatante. Ils avaient orné la porte de Saint-Jacques des armes dudit seigneur duc mi-parties avec celles de Madame, et les avaient posées au milieu ; ils avaient chargé les deux côtés de quelques emblèmes dont l'âme était prise sur le soleil, au bas desquels il y avait des vers français. Depuis cette porte jusques auprès de l'église de Nostre-Dame les rues étaient tapissées de tapisseries de haute lice. Proche de cette église il y avait une arcade aux côtés de laquelle il y avait des emblesmes et des vers au bas ; l'arcade se terminait par un cœur duquel sortaient des flammes. A vingt pas de l'arcade, il y avait une fontaine de vin, aussi bien qu'au devant de l'hostel de ville où Messieurs du conseil y avaient arboré les armes tant dudit seigneur duc que de Madame. Depuis l'arcade jusques à l'évesché les rues étaient tapissées de tapisseries de Bergame. Sur la première porte de l'évesché les armes y estaient repétées et des emblesmes de côté et d'autre ; et en la seconde porte, qui est celle du corps de logis, les armes sans emblesmes qui y estaient posées

dès le 19e à l'entrée de M. le duc d'Orléans. Il y sortit de la ville plus de 260 cavaliers de la ville pour aller au devant de l'un et de l'autre, conduits par quatre personnes choisies par le conseil, qui avait rangé tous les cavaliers en quatre escadrons, mais qui marchaient avec tant de pompe et dans un si grand ordre qu'on aurait cru voir la marche des plus habiles cavaliers, tant ils marchaient à pas réglés et mesurés. Il y avait des fantassins en double haie depuis la porte Saint-Jacques jusques à l'évesché, qui faisaient plus de 4,000 hommes conduits par les capitaines de l'Arquebuse. Messieurs de la ville firent leur compliment à la porte et suivirent la marche derrière le carosse où estaient Monsieur et Madame, et leurs présents devant eux portés chacun par des valets de ville. Les présents estaient quatre grands paniers portés chacun par deux valets de ville. Dans le premier il y avait du fruit creu, dans deux des confitures sèches, et dans le quatrième des poires de rousselet qu'ils avaient fait acheter *ici*. Le lendemain de l'entrée ils firent jouer l'artifice à la fin du souper de leurs Altesses, et après on les régala d'une magnifique collation. A leur entrée on tira le canon et à leur lever. Ceux de Troies vinrent à Chaalons saluer Monsieur et Madame d'Orléans. M. le Maire n'y estait pas, ce fut un conseiller qui porta la parole... Il faut avouer que l'ordre que Messieurs de Chaalons ont tenu dans cette entrée a esté trouvé agréable et pompeux, et que jamais nous ne les avons approchés de si près... Le dimanche Monsieur et Madame dînèrent et soupèrent en public pour se faire voir plus à loisir au peuple qui estait accouru de toutes les villes pour les voir ».

II.

(PAGE 93).

D'après une supplique que les Trésoriers généraux adressèrent *à la Cour du Parlement*, et qui nous édifie complètement sur la situation, si, *par ses déclarations des mois de juillet (13) et octobre (22) 1648*, la royauté avait révoqué *toutes commissions extraordinaires, même celles d'intendants de la justice dans les généralités du royaume*, elle avait excepté de l'application de la mesure *les provinces de Languedoc, Bourgogne, Provence, Lyonnais, Picardie et Champagne ;* mais en ces provinces *les intendants réservés ne devaient point se mêler des impositions ou de la levée des deniers, ni faire aucune fonction de juridiction des officiers ordinaires ;* ils *pourraient seulement être près des gouverneurs pour les assister en l'exécution de leurs pouvoirs*. Le Parlement avait même

entendu, par son arrêt de vérification des déclarations royales que *les commissions de ces intendants de justice réservés* fussent soumises à sa vérification pour qu'elles eussent leur plein effet. Paget non seulement ne tint pas compte de cette prescription et ne présenta point sa commission à la cour, mais il ordonna *des levées de deniers sur les meilleures paroisses de la généralité*, et en fit poursuivre le recouvrement par des gens de guerre, qui, *vivant à discrétion dans les paroisses*, faisaient main basse sur *les bestiaux et les chevaux des pauvres laboureurs*, et *détenaient ceux-ci prisonniers jusqu'à plein paiement dans leurs quartiers*, *spécialement ceux des élections de Vitry et Bar-sur-Aube*. Paget trouva même le moyen d'obtenir *arrest du conseil du 7 avril* [1] portant défense aux trésoriers généraux de *connaître du fait et fourniture des étapes*, et interdit aux étapiers *de se pourvoir ailleurs que pvr devant lui pour la vérificatioo de leurs états et ordonnances de leur remboursement* [2].

On peut croire que, dans leur plainte au *Parlement*, les Trésoriers généraux n'ont pas adouci les reproches qu'ils se croyaient en droit de faire à ce magistrat insoumis qui osait prendre *la qualité d'intendant de la justice, police et finances en l'armée de la province*, sans avoir soumis à la cour sa commission ; mais il est curieux de trouver un certain écho de ces reproches dans les *Mémoires* du bourgeois de Reims, O. Coquault, quand, en mai 1650, au spectacle des désordres que commettait une soldatesque indisciplinée, il s'écrie : « Et que fait donc cet intendant « de justice ? Rien que du faste : il commande à des trésoriers et à des « eslus de faire des taxes, fait compter des soldats lorsqu'ils prennent estape « en cette ville, et aultres menus offices, et sait faire de l'empesché » [3].

Quoi qu'il en soit, Paget ne modifia point sa conduite, et continua de montrer autant d'indépendance vis-à-vis des Trésoriers généraux que d'indulgence pour les gens de guerre. Aussi les Trésoriers ordonnèrent-ils, le 12 mai, de faire dresser *procès-verbal des désordres commis par les gens de guerre en l'étendue de la généralité*, ainsi que des sommes imposées par les ordres *dudit Sr Paget*, et firent-ils défense, le 31 mai, *aux communautés des élections de Châlons et Epernay de lever les contributions* dont elles avaient été frappées par le Sr Paget, *soy disant intendant et d'en faire le paiement en vertu de ses mandements* [4]. De son côté, Oudart Coquault, racontant, en juin 1651, les actes de brigandage qui désolaient les cam-

1 *Du 7 avril dernier* dit la supplique, ce qui permet de placer celle-ci dans les premiers jours de mai, avant la mesure prise, le 12 de ce mois, par les Trésoriers contre Paget.

2 *Arch. deples*, C 2604, f° 256.

3 *Oud. Coq.*, p. 84.

4 *Arch. dep.* C 2604, f° 257.

pagnes, dit que, s'il en est fait plainte à l'intendant de justice [1], il « donne « des paroles, mais de tout cela peu de raisons paur les pillez ». Enfin quatre satellites d'une bande qui avait mis à nu un pauvre gentilhomme sont saisis et pendus avec des chaînes, « afin que, tant qu'il y demeurera esquille de leur charogne, elle serve d'horreur au peuple » et d'exemple à leurs semblables. « Voilà, ajoute notre chroniqueur, la première jus« tice depuis deux mois » ; mais qu'on ne s'imagine pas que ce fut *de l'autorité de notre intendant* ; ce fut le fait *du prévôt des maréchaux* [2].

C'est à Paget qu'était arrivée, le 12 décembre 1650, l'aventure que nous avons racontée plus haut, p. 27-28, et qui jeta tant d'épouvante dans la ville de Reims.

Ce magistrat, qui avait pu tout d'abord dédaigner l'opposition des Trésoriers généraux, finit-il par y succomber, et fut-il révoqué, ainsi que le prétend Baugier [3], et qu'autoriserait à le penser le silence qui se fit ensuite sur ses actes ? Ce qui est certain, c'est que du jour où il disparut de la scène, sacrifié ou non aux réclamations du Parlement, la Champagne demeura sans intendant. Si la Cour avait pensé que cette province en sentirait bientôt l'absence et ne manquerait pas d'en solliciter le rétablissement, elle ne s'était pas trompée. Les gens de guerre, dont les Trésoriers généraux accusaient Paget de favoriser les désordres, n'étant plus contenus par la présence de cette haute magistrature, dont l'autorité, bien que paralysée par les troubles de la fronde, ne laissait pas que d'imposer le respect, se débordèrent en excès de tous genres, ne ménageant ni les biens ni l'honneur ou la vie des citoyens. Aussi des habitants de Reims, émus des maux du pays, conféraient-ils, le 30 juin 1652, avec les députés des villes de la province, réunis à Paris, à l'effet d'obtenir « ung lieutenant général et ung maistre des requestes pour « empescher les désordres ». Les députés prirent l'avis de M. de Lhospital, et le maréchal les encouragea fort dans le dessein qu'ils avaient « d'aller « en cour ». Il ne doutait pas que leur démarche reçût bon accueil. Les affaires du roi se relevaient, et de jour en jour le Parlement perdait du terrain ! Trois mois plus tard (21 octobre), en effet, Louis XIV faisait son entrée à Paris, et la royauté pouvait parler en souveraine. Ce fut sans doute alors que satisfaction fut donnée à la requête des députés de la Champagne.

L'intendant nommé fut M. de *Champlâtreux*, dont la province avait déjà éprouvé les mérites. Dès le 9 décembre 1652, Reims recevait de sa part l'ordre de préparer canons, balles, poudre et plomb pour le service

1 Qui est sans doute encore Paget.

2 *Oud. Coq.*, p. 194.

3 *Mem. hist.*, t. II, p. 265.

du roi. Il était en cette ville, quand, le 15 janvier 1653, une troupe de soldats de l'armée du roi fit irruption « dans le faubourg de porte Cère », qu'ils dévastaient. Averti du tumulte, Champlâtreux accourt, « accompagné « de plusieurs personnes », et fait arrêter et conduire en prison les plus signalés pillards. Ce magistrat apparaît encore, le 31 février 1653, dans les *Conclusions* du Conseil de ville de Reims.

Il fut remplacé, cette année même, par le conseiller d'Etat *Tallon* (Denis), dont les mêmes *Conclusions* mentionnent le nom à la date du 5 juillet, et qui était un homme d'une grande équité et fermeté

Ci-joint deux pièces relatives à l'intendant Paget.

A Nosseigneurs,
Nosseigneurs de la cour du Parlement,

Supplient humblement les présidens trésoriers de France généraux des finances et grandz voiers en la généralité de Champagne, disans que, bien qu'il ayt pleu au Roy par ses déclarations des mois de juillet (13) et octobre (22) 1648 de révoquer touttes commissions extraordinaires qui pourroient avoir esté expédiées pour quelque cause et occasion que ce soit, mesmes les commissions d'intendans de la justice es généralitez de ce royaume, fors et excepté dans les provinces de Languedoc, Bourgogne, Provence, Lyonnois, Picardie et Champagne, esquelles provinces les intendans réservez ne pourroient se mesler des impositions et de la levée des deniers, ny faire aucune fonction de juridiction des officiers ordinaires, mais pourroient seulement es dits lieux estre près des gouverneurs pour les assister en l'exécution de leurs pouvoirs, voulant Sa Majesté que les deniers soient imposez et levez par les officiers qui sont pour ce establis suivant les formes portées par les ordonnances.

Et [bien] que par votre arrest de vérification desdites déclarations il soit expressément porté que les commissions des intendans de justice réservez esdits pays de Lyonnois, Picardye et Champagne, provinces de votre ressort, seront apportées à la Cour pour y estre la première fois vérifiées, touttes les chambres assemblées, et que par lesdites déclarations les officiers soient restablis entièrement dans leurs fonctions,

Néanmoins le sieur Paget, maistre des requestes et prenant la qualité d'intendant de la justice, police et finances en l'armée de ladite province,

[1] « M. Tallon, intendant, disent les *Conclusions*, a écrit et supplie la c[ie] vouloir con« vertir les 500 septiers d'avoine promis pour l'armée en argent ». Cet intendant n'avait pas encore été signalé.

sans avoir au désir dudit arrest présenté sa commission à la Cour, aurait, au préjudice desdites déclarations, ordonné des levées de deniers sur les meilleures paroisses des eslections de cette généralité montantes à des sommes immenses, et pour six sepmaines à deux tiers ou moitié au moins que chaque paroisse porte de tailles par an, au recouvrement desquelles et sans y avoir observé aucune esgallité il contrainct et faict poursuivre journellement les contribuables aux tailles par voyes extraordinaires et par gens de guerre afin d'en oster la connoissance à qui il appartient, et qui vivans à discrétion dans les paroisses mesmes enlèvent les bestiaux et chevaux des pauvres laboureurs, les détiennent prisonniers jusques à plain paiement dans leurs quartiers spécialement ceux des eslections de Victry et Bar-sur-Aube, d'où les trouppes, nonobstant les ordres du roy et la nécessité d'icelles sur la frontière, ne veulent partir amorcées du fruict de leurs contrainctes, en sorte que les fraiz de recouvrement et logemens des gens de guerre montant autant et plus que le principal dont plusieurs paroisses sont à présent désertes et inhabitées, au lieu que le peuple devrait jouir des bénéfices de la déclaration de S. M. ayant ordonné que les despenses mentionnées en icelles seront prises sur le fond des tailles, taillon et subsistance, et qu'il ne soit procédé au recouvrement desdites impositions que par les voyes ordinaires et sans mettre en considération que la connoissance du faict et fourniture des estapes estoit une fonction ordinaire des supplians à eulx attribuée par les déclarations, lettres patentes, règlemens et édictz du Roy vérifiez, et que tous les ordres de S. M. de temps en temps leur ont esté adressez pour imposer, adjuger et vérifier la despense, ordonner du paiement et faire fournir les vivres par estapes aux gens de guerre passans en Champagne, notamment dès le temps de l'establissement d'icelles en lad. province, il auroit au préjudice de ce subrepticement obtenu arrest du conseil du septiesme avril dernier portant deffences aux supplians de connoistre du faict et fourniture desd. estappes, et ensuitte par une ordonnance faict deffences aux estappiers de se pourvoir ailleurs que par devant luy pour la vériffication de leurs Estats et ordonnances de leur remboursement, bien que led. Sr Paget, en qualité de M^e^ des req^tes^ faisant sa chevauchée n'ayt autre pouvoir que celuy qui luy est attribué par les ordonnances des Estats d'Orléans, Moulins et Bloys qui n'est que de recevoir les plaintes, dresser procès-verbaux des contraventions qui se trouveront avoir été faictes aux ordonnances et de les envoier au conseil, et ne puisse ignorer que les ordres du Roy ensemble les routtes pour faire fournir les vivres par estappes aux gens de guerre n'ayent esté envoiez aux supplians pendant toute l'année, et ceux en datte des IX, XII, XVIII, XX, XXIII, XXV et XXIX avril dernier postérieur aud. arrest, en quoy appert que

l'intention de S. M. n'a point esté de troubler les supplians comme il faict en la fonction desd. estappes.

Ce considéré, Nosseigneurs, veu plusieurs mandemens dud. Sr Paget envoiez par les paroisses des élections de cette généralité, les lettres patentes du 19 juillet 1625 pour l'establissement des estappes en Champagne, les esditz vérifiiez sur le faict et fonction des charges de trésoriers de France, les réglemens et arrestez sur ce intervenus, les routtes et ordres du Roy adressez aux supplians depuis l'establissement des estappes en Champagne jusques à présent, le tout cy attaché, et attendu les entreprises dud. Sr Paget qui contredisent directement auxdits édictz et déclarations dernières, il vous plaise ordonner qu'il sera tenu représenter sa commission en la cour pour la restreindre aux termes des déclarations par vous vériffiées, et jusques à ce faire deffense de s'y immiscer et enjoindre à tous contribuables aux tailles en ladite province d'obéyr à ses mandemens ny de paier en vertu d'iceulx aucune chose des contributions, et que les supplians connoigtront du faict et fourniture desd. estappes, circonstances et deppendances d'icelles en la manière accoustumée suivant et conformément auxd. édictz, nonobstant ledict arrest du septiesme avril dernier comme subrepticement obtenu, et ferez justice. Signé Debraux, françois Goujon, Letartier, Lefebure, Loisson, Guillaume de Chastillon, Legorlier, PBraux et Demoucy, et plus bas Putois.

(*Arch. dép. de la Marne*, C 2604, f° 256.)

Les Présidens, sur ce qui nous a esté remonstré par le procureur du Roi que le Sr Paget, maistre des reqtes, soubs certain prétexte de maintenir les troupes du Roy dans un bon ordre en leur réglant les vivres et l'ustancille, a expédié ses ordonnances en forme de mandement sur les élections de cette généralité, et que sans observer aulcune esgallité au marc la livre il lui suffise de choisir les meilleures paroisses ou bien plutôt celles qui ne sont pas soubs sa recommandation pour les taxer ainsy qu'il lui plaist, et les descharger aussy ou modérer, lorsqu'il en est requis, ce qui est d'une conséquence très périlleuse et donne lieu, s'il n'y est pourveu, à la ruine des meilleures paroisses et à d'autres inconvéniens que le temps pourra descouvrir, mesmes que pour lever lesd. sommes par luy imposées, il faict aller par les paroisses des pelotons de gens de guerre composés chacun de cinqte hommes et un officier, afin d'emporter par la force, la violence ce qu'il ne pourroit pas prétendre par la justice, oultre que la plus part desd. mandemens estant conceus soulz des termes ambigus, on contrainct les cottizés de payer le double de ce

qui leur est ordonné par lesd. billets, et que, bien loing d'apporter quelque soulagement dans le pays par telles levées, les gens de guerre qui ne se contentans pas en vivans aux despens de leurs hostes de mettre l'argent de telles contributions en bourse, font encore des courses par lesquelles ils enlèvent tous les bestiaux et biens des villages sans qu'il ayt esté pourveu jusques à présent à leur faire restituer aulcune chose, ce qui est une façon toute nouvelle de procéder en cette qualité, laquelle, depuis quinze années de guerre déclarée durant lesquelles elle a souffert les quartiers d'hiver et deux ou trois corps d'assemblée chacune armée n'a jamais recongneu qu'après l'imposition des tailles, taillons et subsides des gens de guerre on l'a voullu assujettir, oultre la surcharge du logement et du deffroy de toutes les troupes, à porter une imposition nouvelle soulz des ordres incongneuz. Nous, requérant que pour le salut de lad. province et la conservation des tailles et subsides, Il nous plaise par le devoir de nos charges y pourveoir, sur quoy veu lesd. remontrances, divers mandemens envoyez par les eslections de cette généralité par led. Sr Paget, m^tre^ des Requestes, des charges ou modérations par luy faictes sur certaines paroisses, ordonnons que par Nossieurs et confrères chacun en leur deppartement, il sera informé et dressé procès-verbal des désordres commis par les gens de guerre en l'estendue de cette généralité, et aussy des sommes qui pourront estre imposées par les mandemens dud. Sr Paget que d'autres, que des diminutions et descharges dud. Paget desd. contributions pour lesd. procès-verbaux et informations à rapporter en ce bureau estre dressé un estat des sommes esquelles elles se trouveront monter, et sur le tout estre donné avis à Sa Ma^té^ et à Nosseigneurs de son conseil pour y pourveoir et au soulagement de lad. province. Mandons aux présidens, lieutenans et esleuz d'en informer aussy chacun dans l'estendue de son ressort, afin de nous en certiffier en procédant aux deppartemens de nos chevaulchées ainsy qu'il est accoustumé. Faict au bureau le 12e may 1650 : Signé Goujon, Lefebure, Loisson, Guillaume de Chastillon, Legorlier, PBraux, et plus bas Baugier.

Les Présidens, sur ce qui nous a esté remontré par le Procureur du Roy qu'au préjudice de nos deffences de lever es paroisses des eslections de Chaalons et Espernay les contributions ordonnées par le Sr Paget soy disant Intendant, il auroit, le 29e du présent mois de may, sur une pré tendue requeste du quartier mestre du régim^t^ de Rousse réitéré l'injonction de paier lesd. contributions aux paroisses par luy cottizées, leur faisant espérer que les sommes par eux fournies leur seront déduites et précomptées sur leurs tailles de l'année présente comme faisans partie de la somme de CXXVIII^c^ l. que le Roy a accordée de diminution sur les deniers des tailles de lad. présente année, quoy que l'arrest du conseil

portant la diminution desd. 6^{xx}VIII^{c} porte commandement aux esleux de les deppartir sur les communautés qui ont souffertes tant des désordres desd. contributions que des logem^{s} de gens de guerre et que par led. arrest il ne soit baillé aulcune diminution pour l'eslection d'Espernay, lesd. CXXVIII^{c} l. estant distribuées dans les autres eslections, requérons itératives deffences estre faictes de lever lesd. contributions, et attendu qu'il ne nous est apparu aucun ordre du Roy pour la levée d'icelles, et pour faire tenir quittes les communautés sur les deniers de leurs tailles des sommes qu'elles auroient fournies, faisons itérativement deffense aux communautés des eslections de Chaalons et Espernay de lever lesd. contributions et d'en faire le paiement en vertu des mandemens dud. Sr Paget, et à tous huissiers, sergens, archers et autres de faire aulcunes poursuittes ni contrainctes à l'endroit desd. communautés pour raison de ce, à peine d'estre punis suivant la rigueur des ordonnances, et aux registreurs de les allouer sur les deniers de leurs tailles à peine de radiation, et ce, nonobstant l'ordre dud. Sr Paget, ce qui sera signiffié, leu, publié et affiché ou besoin sera par le premier huissier. Faict au bureau, dernier mai 1650. Signé Goujon, Lecartier, Loisson, Guillaume de Chastillon, Legorlier, PBraux, et plus bas par mesd. s^{rs} Putoys.

Arch. dép^{les} de la Marne, C 2623, f° 60.

III.

(PAGE 95.)

Après ce que nous avons dit dans l'*Appendice* de notre premier volume, il suffira, pour attester que Vaucouleurs jouissait de l'exemption d'impôts en mémoire des services de Jeanne d'Arc, de donner ici deux pièces officielles de la seconde moitié du XVIIe siècle, tirées, la première des *Archives de Vaucouleurs*, la seconde des *Registres du conseil d'État*. Nous en avons fait usage les premiers dans notre thèse intitulée : *Ni Lorraine ni Champenoise ou nouvel aperçu sur Domremy, pays de Jeanne d'Arc.*

Lettre de Colbert.

Monsieur, les habitants de Vaucouleurs ayant présenté requête au Conseil du Roy sur ce que vous les avez compris pour la somme de trois

mille livres dans le département de la subvention du ressort de Metz, par laquelle ils ont déposé que de tous temps, ils ont esté de la généralité de Châlons, ayant payé et payant encore l'ancienne subvention au receveur général des finances et le taillon au receveur des tailles à Chaulmont en Bassigny, dont ils ont rapporté des pièces en bonnes formes, jouissant, pour le surplus des autres impositions, des *privilèges qui leur ont été accordés et confirmés à cause de Jeanne la Pucelle qui aurait pris naissance audit lieu*, aux fins d'être déchargés de ladite somme de trois mille livres, Sa Majesté m'a commandé de vous faire savoir que, trouvé leur exposé juste et raisonnable, et ne voulant rien innover à leur égard, son intention est que vous empêchiez qu'il ne soit faite aucune contrainte contre eux à cause de laditte imposition, et qu'à l'advenir vous ne les compreniez plus dans ledit département du ressort de Metz.

Je suis, Monsieur, votre très humble et très affectionné serviteur

Signé : Colbert.

A S[t]-Germain-en-Laye, le 19 avril 1667.

Et sur l'enveloppe est écrit : à Monsieur, Monsieur de Choisy, conseiler du Roy en son conseil, intendant de justice, police et finances de la généralité de Metz, Luxembourg et frontière de Champagne, à Metz, et cacheté du cachet des armes de mondit S[r] Colbert.

Collationné à l'original par moy Conseiller secrétaire du Roy, maison et couronne de France et de ses finances.

Signé : Colbert avec paraphe.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur la requête présentée au Roy en son conseil par les habitants de la ville et prévoté et châtellenie de Vaucouleurs, contenant qu'ayant été compris aux charges extraordinaires du département des évêchez de Metz, Toul et Verdun, du Luxembourg et des frontières de Champagne pour la subvention destinée à la subsistance des trouppes de l'année 1667, les plaintes qu'ils en portèrent au Conseil de Sa Majesté furent reçues, les ordres qu'ils auroient eus du sieur de Choisy, commissaire départy par Sa Majesté en la généralité de Metz eurent interruption par une lettre que le Roy eut la bonté de leur faire délivrer du sieur Colbert, ministre d'Etat, en datte du 19 avril 1667, adressante audit sieur de Choisy, portant ordre de les décharger et de n'en faire aucune poursuitte ; que depuis ce temps, par changement de commissaire départy, le S[r] Poncet de la Rivière, conseiller de Sa Majesté en ses conseils, m[tre] des requêtes ordi-

naires de son hôtel, qui a succédé audit sieur de Choisy, a compris les suppliants aux mêmes charges par son ordonnance du 29 décembre 1673, qui les engage à fournir des rations de fourrage à la compagnie des chevaux légers de la Reine, jusqu'au nombre de 140 par jour, tant en foin, paille qu'avoine à la condition que la fourniture leur en sera diminuée sur les deniers qu'ils donnent annuellement pour leurs charges ordinaires. Sur quoy ayant cette réflexion à faire que les états des charges ordinaires ou extraordinaires de la généralité de Châlons n'ont rien de commun avec ce qui se fait pour les trois évêchez de Metz, Toul et Verdun, ni pour le Luxembourg, moins encore pour la frontière de Champagne, et que les remises que Sa Majesté est accoutumée de faire pour la généralité de Metz à l'égard des deniers avancez pour les troupes ne s'étendent pas dans leur diminution pour Vaucouleurs, parce qu'il est de la généralité de Châlons et n'est point considéré comme frontière, en quoy ce serait une surcharge qui en tout cas n'a été faite que par méprise ou par jalousie à cause de quelques légères franchises à eux accordées pour Jeanne la Pucelle...

Le Roy, en son conseil, ayant égard à ladite requête, a déchargé et décharge les habitants de la ville et prévôté et chatellenie de Vaucouleurs de l'imposition faite sur eux par le sieur Poncet de la Rivière, ordonne qu'il en sera fait rejet sur les contribuables de ladite généralité, fait Sa Majesté défense de faire aucunes poursuittes contre lesdits habitans pour raison du payement de laditte imposition, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le deuxième jour de juin mil six cent soixante et quatorze. Signé : Foucault avec paraphe.

Signé : Daligre, Villeroy, Colbert.
Poncet, Pussort.

A Paris ce deux juin 1674.

IV.

On a cru devoir reproduire ici, pour confirmer ce qu'on a dit des attributions des gouverneurs de la province de Champagne et Brie, deux actes de nomination séparés par un assez long intervalle de temps.

On donne, dans le même dessein, deux commissions d'intendant

de la généralité de Champagne, dont l'une intéresse le second intendant, et l'autre le dernier.

Commission de gouverneur de la Champagne pour le comte de Soissons (25 juin 1660).

(Page 149).

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. L'estat et charge de *gouverneur et notre lieutenant général de Champagne et Brie* estant à présent vacant par la démission pure et simple que notre très cher et très amé cousin le prince de Conty a fait en nos mains, et cette province estant l'une des plus considérables de notre royaume tant par son estendue et le nombre des grandes villes, places et forteresses qu'elle contient que par sa scituation, se trouvant d'un costé frontière à diverses provinces, et de l'autre à nostre bonne ville de Paris, en sorte que de sa conservation dépend le repos et la seureté de nostre Estat, il a tousiours été observé de n'en confier le gouvernement qu'à des personnes non seulement de grande et illustre naissance, mais aussy recommandables par leurs propres mérites et par un entier attachement aux intérêts de notre couronne, et comme ces qualitez se rencontrent en celles de notre très cher et bien amé cousin le prince Eugène de Savoye comte de Soissons, colonel général des Suisses, nous avons estimé ne pouvoir faire un meilleur ny plus digne choix que de la sienne pour remplir cette charge après les preuves qu'il nous a données de son zèle pour le bien et advantage de nos affaires et avoir signalé sa valeur et sa bonne conduite en plusieurs occasions de guerre, et entre autres en la bataille des Dunes et aux sièges de Dunkerque et de Gravelines, de manière que nous ayons tout subiet d'en estre satisfait et de nous reposer sur ses soings d'une charge de cette importance, sa suffisance, capacité, fidélité et affection à notre service nous estant connues par de si louables effectz.

A ces causes et autres grandes considérations à ce nous mouvans, nous avons notre dit cousin le comte de Soissons constitué, ordonné et establi, constituons, ordonnons et establissons par ces présentes signées de notre main gouverneur et notre lieutenant général en ladite *province de Champagne et Brie*, laquelle charge, comme dit est, nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons, pour l'avoir, tenir et doresnavant exercer aux honneurs, authoritez, prérogatives, prééminances, franchises, libertez, estats, appointemens, pension, droictz, fruicts, proffits, revenus et émoluments tels et semblables qu'en ont jouy ou deubs

jouir ceux qui l'ont précédé en ladite charge avec plain pouvoir, authorité, commission et mandement spécial de contenir soubz notre authorité nos subiecz manans et habitans des villes, places et pays de ladite *province de Champagne et Brie* en l'obéissance qu'ils nous doibvent, les faire vivre en bonne amitié, union et concorde les uns avec les autres, paciffier et faire cesser incontinent tous débatz, querelles, divisions qui surviendront entre eux, faire punir par nos juges ceux qui se trouveront coupables et autheurs de querelles comme aussy ceux qui contreviendront à nos éditz et ordonnances, qu'il fera en tout et partout inviolablement garder et observer ; mander, convocquer et assembler par devers luy touttes et quantefois que bon luy semblera et le besoin le requerra, les gens d'Église, la noblesse, officiers, maires, eschevins, bourgeois, mannans et habitans des villes et lieux du *gouvernement de notre dite province de Champagne et Brie*, pour leur faire entendre, ordonner et enjoindre ce qu'ilz auront à faire pour notre service et leur conservation, adviser et pourveoir aux affaires occurrentes dudit gouvernement, ouyr les plaintes de notre peuple dudit pays et sur icelles pourveoir et leur faire administrer la justice, et tous autres pour voir le debvoir qu'ilz feront en leur charges ; s'ilz ne le font, nous advertir pour y donner ordre, et en aucunes rébellions, tumultes, désobéissances et autrez accidents qui surviendroient en l'étendue dudit gouvernement, en faire faire parcillement la justice et punition selon l'occurrence du faict ; commander aux gens de guerre qui sont et seront en garnison ez chasteaux, villes et lieux du gouvernement, ordonner de leur garde et conservation, conserver les gens de guerre en l'ordre et discipline militaire suivant nos ordres, empescher qu'il n'en soit levé sans nos commissions signées par l'un de nos secrétaires d'Estat et scellées de notre grand sceau, et que les habitans des villes et des lieux dudit gouvernement ny autres en reçoivent aucune foulle ny oppression, faire incontinent punir et chastier ceux qui entreprendraient quelque chose au contraire pour nuire à la seureté des places et forteresses dudit gouvernement, à ce qu'il ne s'y fasse aucune esmotion et entreprise, et par cet effet commander aux officiers, maires et eschevins et habitans des villes, capitaines de nos ordonnances, chevaux légers, ban et arrière-ban, gens de pied, légionnaires et tous autres nos gens de guerre de quelle qualité qu'ilz soient, ce qu'ils auront à faire pour notre service, envoyer lesdits capitaines et soldats en telles villes et lieux qu'il verra estre requis pour la conservation d'iceux, assembler lesditz gens de guerre pour les mettre en campagne ou faire telles entreprises qu'il verra estre à faire pour combattre et assiéger les villes et chasteaux que l'on voudroit occuper au préjudice de notre service, ou les recevoir à telles compo-

sitions et condition qu'il verra estre plus à propost pour le bien de notre service et de nos subiectz, à cette fin prendre telles pièces de canon, d'artillerie, poudre et munitions qui se trouveront esd. villes dont il aura besoing ausd. entreprises, et pour les envoyer de place en place, nous ayant préalablement donné advis, pour par nous en estre ordonné et non autrement ; advenant la mort des capitaines des chasteaux, places et villes, et des gens de pied estant aud. pays pour notre service, en commettre d'aultres, s'il en est besoin, et ainsy que la nécessité le requerra jusques à ce que nous en ayons pourveu, faire faire les monstres et reveues des gens de guerre et pour ce commettre tels commissaires extraordinaires en l'absence des ordinaires de nos gens de guerre que besoin sera, avoir l'œil et esgard sur les prévosts des mareschaux et autres officiers de justice, leurs lieutenans, greffiers et archers estant dans led. gouvernement et leur ordonner ce qu'ils auront à faire pour notre service, et générallement faire en touttes et chacunes les choses susdittes qui concernent, touchent et appartiennent en lad. charge, et ordonner selon et ainsy que nous ferions nous-mêmes, si nous y étions en personne, jaçoit que le cas requist mandement plus spécial qu'il n'est porté et contenu par cesd. présentes tant qu'il nous plaira. Sy donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement de Paris, baillifs, sénéchaux ou leurs lieutenans et à tous nos autres officiers et justiciers qu'il appartiendra, que cesd. présentes ilz fassent enregistrer purement et simplement, et notre dit cousin le comte de Soissons duquel nous avons pris et receu serment en tel cas requis et accoustumé, ils ayent à faire souffrir et laisser jouir et user pleinement et paisiblement de ladite charge de gouverneur et notre lieutenant général en ladite *province de Champagne et Brie* et de tout le contenu cy-dessus en la mesme forme et manière susdite, ensemble des honneurs aucthoritez, prérogatives, prééminances, franchises, libertez, pension, estat, appointemens, droitz, fruicts, proffitz, revenus et émolumens appartenans à ladite charge, et à lui obéir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra es choses touschant et concernant icelle, sans permettre ny souffrir qu'il y soit mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire, mesme à tous baillifs, prévosts et tous autres nos officiers, maires, eschevins, bourgeois et habitans des villes et lieux dudit gouvernement, capitaines chefs, et conducteurs des gens de guerre tant de cheval que de pied, d'obéir et entendre dans ledit gouvernement à nostre cousin le comte de Soissons en tout ce qu'il leur ordonnera ou commandera pour nostre service. Mandons en outre à nos amez et feaux conseillers, les trésoriers de notre espargne et de l'extraordinaire de nos guerres présens et advenir qu'ilz ayent dores-

navant et à commencer du jour et datte de cesd. présentes à faire payer et délivrer comptant à nostre cousin le comte de Soissons par chacun an aux termes et en la manière accoustumée les estats et appointements qui sont attribués à ladite charge, et rapportant cesd. présentes ou coppie d'icelles deument collationnées pour une fois seulement avec quittance de notre dit cousin sur ce suffisante nous voulons iceux estats et appointemens et tout ce qui luy aura esté taillé, payé et délivré à ceste occasion soit passé et alloué en la despense de leurs comptes..... car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Bordeaux, le vingt-cinquiesme juin l'an de grâce 1660 et de nostre règne le 18e.

Signé : LOUIS, *et sur le reply* : Par le Roy, DE LOMÉNIE, et *scellées du grand scel de cire jaune.*

(*Arch. départ. de la Marne*, C 2501, f° 43)

Commission de gouverneur de la Champagne pour le duc de Bourbon (11 février 1769).

(PAGE 371).

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. L'état et charge de *gouverneur et lieutenant général* en notre *province de Champagne et de Brie* étant vacante par la démission que notre très cher et très amé cousin le comte de Clermont, prince de notre sang, en a faite en nos mains, nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur et plus digne choix pour la remplir que de la personne de notre très cher et très amé cousin le duc de Bourbon prince de notre sang, bien certain qu'il s'en acquittera à notre satisfaction. Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, nous avons notre dit cousin le duc de Bourbon, constitué, ordonné et établi, et par ces présentes signées de notre main le faisons, constituons, ordonnons et établissons en l'état et charge de gouverneur et notre lieutenant général en notre province de Champagne et de Brie, laquelle charge, vacante comme il est dit, lui avons donné, donnons et octroyons pour l'avoir, tenir exercer et en jouir par notre dit cousin, le duc de Bourbon, aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, états, appointements, droits, fruits, profits, revenus et émoluments accoutumés et qui y appartiennent, tout ainsi qu'en a joui ou dû jouir notre dit cousin le comte de Clermont et ceux qui l'ont précédé en ladite charge avec plein pouvoir, autorité, commission et mandement spécial contenir sous notre autorité nos sujets, manans et habitans de notre *pro-*

vince et gouvernement de Champagne et Brie en l'obéissance et fidélité qu'ils nous doivent, les faire vivre en bonne paix et concorde les uns avec les autres, pacifier et faire cesser tous débats, querelles, divisions et désordres qui surviendront entr'eux, faire punir par nos juges ceux qui se trouveront coupables et auteurs desdittes querelles et divisions, comme aussi ceux qui contreviendront à nos édits et ordonnances, mander, convoquer et assembler par devant qui, en tels lieux ou toutes fois et quantes bon lui semblera, et que le besoin le requérera, les gens d'Eglise, la noblesse, officiers, maires et échevins, consuls, bourgeois, manans et habitans des villes et lieux de laditte *province et gouvernement*, pour leur faire entendre, ordonner et enjoindre ce qu'ils auront à faire pour le bien de notre service, et le repos et conservation, aviser et pourvoir aux affaires occurrentes dudit gouvernement, ouïr les plaintes de nos sujets de laditte *province*, et sur icelles leur pourvoir et faire administrer la justice, avoir l'œil à ce que les officiers de tous sièges et juridictions fassent le devoir de leurs charges, et s'ils ne s'en acquittent nous avertir pour y mettre l'ordre nécessaire, commander à nos dits officiers, ensemble aux maires et échevins, manans et habitans des villes comme aussi aux capitaines des gendarmes de nos ordonnances, mestres de camp, colonels et capitaines de nos chevau-légers, ban et arrière-ban, gens de pied, légionnaires et tous autres, de quelque qualité et nation qu'ils soient, qui sont ou seront ci-après pour notre service en notre dite *province,* leur ordonner ce qu'ils auront à faire pour notre service, envoyer lesdits chefs, capitaines et soldats, en telles villes, places, bourgs et autres lieux de ladite province qu'il verra bon être pour la conservation d'icelle, marcher à la campagne pour s'opposer aux desseins et entreprises qui pourront être faites contre notre service et pour faire celles qu'il verra à propos faire contre nos ennemis et perturbateurs du repos public, faire et administrer auxdits gens de guerre qui seront par lui employés, et à tous ceux aussi qui passeront dans l'étendue de ladite *province de Champagne et de Brie*, des logis et vivres nécessaires pour les présens effectifs, soit par étappe ou autrement, à la moindre foule et oppression de notre peuple que faire se pourra, et conformément à nos règlements et ordonnances, députer à cet effet tels commissaires qu'il avisera, et avant la mort des capitaines des châteaux, des villes, forts et places, étant pour notre service audit gouvernement, en députer d'autres en leurs places jusqu'à ce que nous y ayons pourvu, faire vivre lesdits gens de guerre tant séjournant que passant en bon ordre, discipline et police, suivant nos règlements et ordonnances, empêcher que nos sujets en reçoivent aucune foule ni oppression, et si aucun entreprenait le contraire en faire faire justice par les prévôts provinciaux et autres nos officiers dudit gouvernement, et en cas qu'il

soit requis d'employer les forces de la province, soit pour contenir les dits gens de guerre en leur devoir ou pour quelqu'autre occasion et assembler le ban et arrière-ban, même les communes des paroisses de ladite province, au son du tocsin, pour assister lesdits prévôts et autres nos sujets, ainsi que le cas le requérera, en sorte que la force nous en demeure, et en cas que notre dit cousin ne pût en ces occasions se trouver lui-même, députer et commettre telles personnes qu'il reconnaîtra et avisera capables de se bien acquitter des choses qui seront à faire, établir et faire asseoir les logements de notre gendarmerie que nous ordonnerons pour tenir garnison audit gouvernement, les changer de lieu à autres quand besoin sera pour le soulagement du pays, avoir égard, lorsque nous ordonnerons la convocation de notre ban et arrière-ban, à ce qu'il ne s'y commette aucun abus, en faire faire les montres et revues, se faire présenter les roles et assiettes de nos deniers qui se lèveront pour cet effet, empêcher qu'il en soit divertis, avoir l'œil sur les prévôts des maréchaux de la maréchaussée étant dans ledit gouvernement, leur ordonner ce qu'ils auront à faire pour notre service, même pour y tenir les chemins à nos sujets en toute sûreté et repos, commettre en outre auxdits chemins, ponts et passages des troupes, telles gardes qu'il avisera, tant pour cet effet que pour ce qui regardera notre service, et avoir connaissance de ceux qui yront et viendront, nos sujets et étrangers, voir et visiter, si besoin est, les paquets que porteront des personnes qui lui seront suspects, et s'ils se trouvent chargés de choses contraires à notre service ou préjudiciables à notre état ou à nos sujets les faire arrêter et constituer prisonniers, et faire faire justice selon que le cas le requerrera ; faire faire les montres et revues à nos gens de guerre étant et qui seront dans l'étendue dudit gouvernement, et pour ce commettre des commissaires et contrôleurs extraordinaires en l'absence des ordinaires qui seront par nous destinés pour les fortifications desdittes villes, places, ponts et passages, et pour l'artillerie et munitions étant en icelles, et du tout en expédier les certifications, ordonnances, mandemens, états et autres acquits servant à la décharge des trésoriers de l'ordinaire et extraordinaire de nos guerres, artillerie et fortifications, chacun comme il appartiendra, sur lesquelles plus amples et assurées décharges nous feront expédier toutes lettres de validation et confirmation nécessaires ; si aucunes rébellions et désobéissances arriveraient dans l'étendue dudit gouvernement, en faire faire la justice selon que le fait le pourra requérir ; faire que tous les grands chemins, ponts et passages dudit gouvernement qui ont accoutumé d'être pavés, ensemble les ponts d'icelui soient bien et dûment entretenus, et que l'accès et commodité publique s'y trouvent entièrement, avoir égard à ce que les deniers qui sont pour ce destinés y

soient fidèlement employés et généralement en touttes les choses susdites, leurs circonstances et dépendances qui appartiemment audit gouvernement, et ordonner et disposer comme nous-mêmes ferions et pourrions faire, si nous y étions en personne, jaçoit que le cas requist mandement plus spécial qu'il n'est porté par ces dites présentes, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons un mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement, chambre des comptes et ceux des aydes à Paris, président et trésoriers généraux de France, et à tous autres nos officiers justiciers et sujets qu'il appartiendra, que notre dit cousin duquel nous nous sommes réservé de prendre le serment en tel cas requis et accoutumé, et que nous avons mis et institué en possession et jouissance de ladite charge, ils fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, gages, pensions, droits, fruits, profits, revenus et émoluments susdits, et à lui obéir et entendre tous ceux et ainsi qu'il appartiendra des choses concernant ladite charge, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires, et que pour cet effet ils ayent chacun en droit soi, à faire lire, publier et enregistrer ces présentes; enjoignons à tous baillis, sénéchaux, prévôts et justiciers, maires et échevins, bourgeois et habitans, capitaines, chefs et conducteurs de nos gens de guerre, tant de cheval que de pied, français et étrangers, étant et qui seront dans ledit gouvernement, d'obéir et entendre à notre dit cousin le duc de Bourbon, en tout ce qu'il leur commandera pour notre service, comme à notre propre personne; mandons en outre à nos amés et féaux conseillers les gardes de notre trésor royal présens et à venir, chacun dans l'année de leur exercice, et autres nos trésoriers, receveurs et comptables qu'il appartiendra, qu'ils ayent à payer par chacun an, aux termes et en la manière accoutumés les gages et appointements tant anciens que nouveaux suivant les états que nous en ferons arrêter, à commencer du jour et datte des présentes en rapportant par lesdits comptables copie des présentes duement collationnée avec quittance de notre dit cousin sur ce suffisante, nous voulons que tout ce qui lui a été payé à l'occasion susditte soit passé et alloué en la dépense des comptes de ceux qui en auront fait le payement par nos amés et féaux conseillers les gens de nos comptes à Paris, auxquels mandons ainsi le faire sans difficulté, car tel est notre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre notre scel aux susdittes présentes.

Donné à Versailles le 11[e] jour de février, l'an de grâce mil sept cent soixante neuf, et de notre règne le 54[e].

Signé : LOUIS *et sur le rempli*, par le Roy, BERTIN, *avec paraphe.*

(Registre des Conclus. du Conseil de ville de Châlons).

Commission d'intendant de Champagne pour Claude Vignier (16 août 1636)[1].

(Page 583 du tome II).

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à nostre amé et féal conseiller en nostre conseil d'Estat et président en nostre parlement de Metz le sieur Vignier, baron de Barbezieux, de Villemor, de Juilly et de Saint-Lyébault, sire de Tanlay, salut.

Les grandes affaires que les entreprises de nos ennemis qui sont entrez en notre royaume de costé de la Picardye nous ont apportées, nous obligeans de pourvoir promptement à ce qui est de plus pressé et nécessaire pour arrester leurs desseings, et ne voulans employer à la conduite et maniement des choses de telle conséquence que des personnes de mérite et dont l'expérience et la fidélité nous soient congneue et assurée : à ces causes, ayans une confiance entière en vous, que vous exécuterez dignement et utilement ce que nous vous commettrons, comme vous avez faict dans les employs que nous vous avons cy-devant donnez en noz affaires les plus importantes, nous vous avons commis, ordonné et estably, vous commettons, ordonnons et establissons par ces présentes signées de nostre main pour vous transporter en nos villes de Troyes, Reims, Château-Thierry, Sens, Auxerre, Joigny et autres le long de la rivière d'Yonne, faire contribuer tous les bourgs, villages, paroisses, hameaux es bailliages et présidiaulx des dictes villes, entrer, seoir et présider dans lesdictz bailliages, sièges présidiaulx, corps de ville et eslections d'icelles, pour y convier et exciter par les raisons et avec les moyens que vous jugerez convenables tous nos subjetz de quelque qualité et condition qu'ilz soient, mesmes les corps desditz bailliages et présidiaulx, eslections, corps de ville et aultres, suyvant les lettres que nous leur escrivons, à nous assister et fournir en toute diligence, par l'affection qu'ilz doibvent à cet Estat et à leur propre salut, le plus grand nombre d'hommes qu'ilz pourront tant de cavalerye comme d'infanterie bien armez et soldoyez pour deux ou trois monstres affin de nous opposer aux desseings de nos dictz ennemis et empescher les progrès qu'ils essayent de faire en ce royaulme : lesquelles troupes vous deppartirez, sçavoir la cavalerye par compagnyes de cent hommes chascune, et l'infanterye par régimens de dix ou douze compagnyes de cent hommes aussy chascune, compris les membres et officiers d'icelles, lesquelz chefz vous choisirez et commettrez les plus capables et expérimentez aux armes et affectionnez à nostre service que vous trouverez soit de la

[1] On remarquera l'étendue exceptionnelle des pouvoirs de Vignier.

noblesse ou aultre, qui en ce faisant demeureront deschargez d'aller et contribuer pour le ban et arrière-ban de la dicte province : assembler les dictes trouppes et nous les envoyer ou conduire par les routtes que vous jugerez à propos : tenir la main à ce que l'arrest de nostre parlement de Paris du quatriesme aoust dernier, portant injonction à nostre noblesse de nous aller servir dans noz armées, soit exécuté en l'estendue desdictz bailliages, présidiaulx et eslections : voulans que pour le bien de nostre service vous vous trouviez et assistiez en tous les conseils qui seront tenuz par nos gouverneurs et lieutenans généraulx desdites villes soit pour l'effect de la *guerre*, de la *justice et police*, *de noz finances* et aultres affaires secrettes et importantes sans exception, pour y contribuer vos avis et nous y assister selon ce que nous attendons de vostre zèle et prudence. Et, afin que ce soit avec la qualité et le pouvoir convenable nous vous commettons, ordonnons et establissons par ces dictes présentes intendant de la *justice et police* en toute l'étendue des lieux cy dessus exprimez pour faire toutes les fonctions appartenantes à la dicte charge, présider en tous les sièges présidiaux, bailliages, sénéschaussées et autres juridictions desdictz lieux, pour y délibérer, régler et ordonner ce qu'il appartiendra, oyr les plaintes de nos subjectz de toutes qualitez et faire droit et pourveoir ainsi que de raison, régler et tenir en leur debvoir tous noz officiers et faire telz réglemens que besoing sera pour l'observation de noz ordonnances, commettant et subdélégant pour l'exécution de la présente commission, en cas que vous n'y puissiez vacquer, tel de noz officiers et aultres personnes que bon vous semblera pour ce faire et pour effectuer ce qui sera ordonné, mander en oultre par devant vous tous les officiers de nos dictes villes, communaultez, esleuz, prévostz de noz cousins les mareschaulx de France et aultres officiers deppendans de leurs charges pour leur enjoindre et ordonner ce que vous jugerez à propos pour la prompte exécution du contenu en ces présentes et les faire vivre et maitenir en union et concorde, retrancher les abus que vous y trouverez et user de tous les moyens propres pour faire recognaistre noz bonnes intentions à nos ditez officiers et subjetez, le tout tant qu'il nous plaira. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité et mandement spécial et pareillement pour procéder extraordinairement, faire et parfaire le procès à tous ceulx qui se trouveront coulpables de quelque nature que soient leurs crimes, et les juger souverainement et en dernier ressort par les formes et avec le nombre de juges portés par nos ordonnances ; et ce qui sera par vous, jugé, exécuté ensemble vos procédures, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, récuzations, prises à partyes ou autres empeschemens, pour lesquelz et sans prejudice d'iceulx, ne voullons estre différé, et dont nous réservons la cognoissance à nostre conseil et icelle interdisons à toutes nos cours et juges. Mandons et ordonnons très

expressément à noz gouverneurs et lieutenans générauIx desdictz lieux, cappitaines de nos villes et places, baillifz, sénéschaulx, et esleuz, prévostz, visse-baillifs, visse-sénéschaulx, leurs lieutenants et officiers de nos dictes villes et communaultez et aultres noz subjets de vous recevoir, assister, ouyr et entendre et prester main-forte en tout ce qui concernera l'exécution des présentes, circonstances et deppendances sur peyne de désobéissance, et de vous obéir selon le contenu cy dessus : Car tel est notre plaisir.

Donné à Paris le seiziesme jour d'aoust l'an de grâce mil six cens trente-six et de nostre règne le ving septiesme.

Signé : LOUIS *et plus bas* : par le Roy, Bouthillier, *avec paraphe, et scellé du grand scel de cire jaulne.*

(*Arch. dép. de l'Aube,* C 2234, f° 102.)

Commission d'intendant de Champagne pour M. Rouillé d Orfeuil (15 juillet 1764).

(Page 341).

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en nos conseils maître des requêtes ordinaires de notre hôtel le sieur Rouillé d'Orfeuil, salut. La place d'*intendant et commissaire départy pour l'exécution de nos ordres en la généralité de Champagne* étant à présent vacante par la permission que nous avons accordée à nostre amé et féal le sieur Contest de la Chataigneraye de se retirer, nous avons estimé du bien de notre service de vous commettre à ladite place d'*intendant en la généralité de Champagne.* Nous estant fait rendre compte de vos talents et de votre amour pour la justice, et après avoir remarqué la manière distinguée avec laquelle vous avez servy à l'intendance de la Rochelle, à laquelle nous vous avions précédemment nommé, et où vous aviez si bien répondu à notre attente, que nous avons jugé du bien de notre service et de l'avantage de nos sujets de vous choisir pour remplir celle de Champagne.

A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et étably, et par ces présentes signées de notre main commettons, ordonnons et établissons *intendant de la justice, police et finances dans la généralité de Champagne,* pour ladite charge exercer, aux honneurs, autorités, prérogatives, pouvoirs, rangs, séances, droicts qui y appartiennent, et dont jouissent les autres intendants des généralités de notre royaume, avoir l'œil et tenir la main à ce que la justice soit administrée à

nos sujets de ladite généralité, suivant et ainsy qu'il est prescrit par nos ordonnances, entrer à cette fin, servir et présider ès sièges présidiaux, bailliages et sénéchaussées ès causes tant civiles que criminelles, et en toutes autres justices et jurisdictions où besoin sera ou bon vous semblera, procéder, si besoin est, à la réformation de la justice selon les formes prescrittes par nos édits et ordonnances et ainsy que vous verrez être à faire pour l'observation d'icelles, les faire garder entièrement et invariablement, reconnaître le devoir que nos officiers de judicature et autres auront rendu et rendront en leurs charges, procéder à l'encontre de ceux qui ne s'en seront bien et fidellement acquittés par suppression de l'exercice de leur charge et suivant l'exigence des cas, pacifier les différens et débats qui pourraient être à présent ou survenir cy après entre eux pour raison des fonctions, autorités, droits, prérogatives, prééminences et émolumens de leurs charges, et par manière de provision jusqu'à ce qu'autrement par nous il en ait été ordonné, ouïr et entendre les plaintes et doléances de nos sujets, pourvoir et faire pourvoir sur icelles, ainsy que vous verrez être à faire, en sorte que la justice et police leur soit rendue et gardée avec équité, diligence et égalité requises ; entrer et présider aux assemblées des villes, lorsque besoin sera et que l'occasion le requérera, même lors de l'élection des échevins et autres charges municipales, y faisant observer l'ordre requis pour le maintien de notre autorité et le bien commun de nos sujets, d'icelle prendre connaissance du maniement et des deniers communs et de l'octroy et de l'administration des autres deniers publics, tenir la main à ce qu'il ne s'y fasse aucunes assemblées illicites, pratiques, monopoles, séditions et émotions, et, s'il arrivait, en informer diligemment et de toutes autres erreurs préjudiciables à notre service, procéder contre les coupables de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire le procès jusqu'au jugement deffinitif et exécution d'iceluy inclusivement, et en dernier ressort appeler avec vous le nombre de juges ou gradués requis par nos ordonnances, voulons que vos jugemens ainsi donnés soient de même force et vertu comme s'ils étaient émanés de nos cours supérieures, ordonner et enjoindre aux prévosts des mareschaux, leurs lieutenants, greffiers ou archers et autres nos officiers et justiciers que besoin sera, et que vous verrez être requis pour le fait de la bonne administration, justice et police ; prendre soin et connaissance de la levée et administration de nos deniers tant subsistance, étappes, que ce qui concerne nos finances, vous faire représenter les états de la recette et dépense de nos deniers, observer et faire observer exactement les ordonnances sur le fait de nos deniers et finances, tenir la main à ce qu'il ne se commette aucune contravention et ne s'y fasse aucune levée qu'en vertu de nos lettres-patentes scellées du grand sceau, informer soigneu-

sement des exactions, concussions, violences et malversations qui pourraient être faites dans nos finances dans ladite *généralité*, procéder au jugement en dernier ressort et sans appel contre ceux qui s'en trouveront coupables ; empêcher toutes foules, oppressions et désordres de la part de nos gens de guerre, passans et séjournans en ladite *province*, procéder contre eux avec les mêmes pouvoirs que dessus, en cas de contravention à nos règlements et ordonnances et selon la rigueur d'icelles ; de ce faire vous avons donné et donnons pouvoir, commission, autorité et mandement spécial par ces présentes, avec pouvoir de subdéléguer et de commettre ès affaires civiles, sans que ceux qui seront par vous subdélégués puissent procéder, si ce n'est seulement à l'instruction des affaires lesquelles nous voulons être par vous jugées, et à l'égard des affaires criminelles dont par des commissions ou arrêts extraordinaires nous vous attribuerons la connaissance, voulons et nous plaît que vous ne puissiez déléguer même pour l'instruction, mais voulons et entendons que les procès de ces qualités soient par vous instruits, jugés et terminés, selon et ainsy qu'il vous sera prescrit par nosdits commissions et arrêts, à l'exception seulement des informations d'affaires pour lesquelles nous trouvons bon que vous subdéléguiez, et seront vos ordonnances et jugements exécutés nonobstant oppositions et appellations quelconques, récusations, prise à partie, édits, ordonnances et autres choses à ce contraires, et dont, si aucunes interviennent, nous nous réservons à nous et à notre conseil la connoissance, et icelle interdisons à nos autres cours et juges générallement de faire aux choses susdites, circonstances et dépendances d'icelles, tout ce que vous verrez être nécessaire et à propos. Mandons aux gouverneurs et lieutenans généraux en notre *province de Champagne et Brie*, commandant en chef, lieutenans généraux et lieutenans pour nous au gouvernement d'icelle tous gouverneurs particuliers de nos villes et places de ladite généralité, tous commandants, chefs et conducteurs de nos dits gens de guerre passans audit pays, officiers de justice et à tous autres nos officiers et sujets, chacun en droit soy ainsy qu'il appartiendra, qu'en tout ce qui dépendra de la présente commission, ils ayent à vous reconnoître et à vous départir toute assistance, main forte et prison, selon qu'ils en seront par vous requis : Car tel est notre plaisir.

Donné à Compiègne le quinzième jour de juillet l'an de grâce mil sept cent soixante-quatre et de notre règne le quarante-neuf.

Signé : LOUIS, *et plus bas* : Par le Roy, Bertin, *et ensuite est écrit* :

Registrée au Bureau des finances de Champagne à Chaalons, suivant

l'ordonnance de ce jourd'hui quatorzième septembre mil sept cent-soixante-quatre.

Signé : LORINET.

(*Arch. depart. de la Marne*, C 2.507, l. 17.)

V.

Lettre du roi à l'évêque de Châlons, 2 septembre 1789.

La lettre est datée de Versailles du 2 septembre 1789.

(PAGE 561, NOTE 2).

Mon cousin, vous connaissez les troubles qui désolent mon royaume. Vous savez que dans plusieurs provinces des brigands et des gens sans aveu s'y sont répandus, et que non contens de se livrer eux-mêmes à toutes sortes d'excès, ils sont parvenus à soulever l'esprit des habitants des campagnes, et portant l'audace jusqu'à contrefaire mes ordres, jusqu'à répandre de faux arrêts de mon conseil, ils ont persuadé qu'on exécuterait ma volonté et qu'on répondrait à mes intentions en attaquant les châteaux et détruisant les archives et les divers titres de propriété. C'est ainsi qu'au nom du souverain, le protecteur né de la justice, et au nom d'un monarque qui, je puis le dire, s'en est montré le constant défenseur pendant son règne, on n'a pas craint d'exciter le peuple à des excès que les plus tyranniques oppresseurs auraient craint d'avouer. Enfin, pour augmenter la confusion et réunir tous les malheurs, une contrebande, soutenue à main armée, détruit avec un progrès effrayant les revenus de l'Etat, et tarit les ressources destinées au payement des dettes les plus légitimes, ou à la solde des troupes de terre et de mer, ou aux diverses dépenses qu'exige la sûreté publique.

Ce n'est pas tout encore : un nouveau genre de calamité a pénétré mon âme de la plus sensible affliction. Mon peuple, renommé par la douceur de ses mœurs et de son caractère, mon peuple, dans quelques endroits heureusement en petit nombre, s'est permis d'être l'arbitre et l'exécuteur de condamnations que les dépositaires des lois, après s'être livrés au plus mûr examen, ne déterminent jamais sans une secrète émotion.

Tant de maux, tant d'afflictions ont oppressé mon âme, et après avoir employé, de concert avec l'assemblée nationale, tous les moyens qui restent en mon pouvoir pour arrêter le cours de ces désordres, averti par l'expérience des bornes de la sagesse humaine, je veux implorer

publiquement le secours de la Providence divine, espérant que les vœux de tout un peuple toucheront un Dieu de bonté, et attireront sur ce royaume les bénédictions dont il a tant de besoin. La beauté des moissons dans la plus grande partie de ce royaume, ce bienfait devenu si nécessaire et si précieux, semble annoncer que la protection du ciel ne nous est pas encore entièrement retirée, et nous aurons ainsi des actions de grâces à joindre à nos prières. Accompagnez ces prières des exhortations les plus pressantes, faites sentir à tous nos sujets que la prospérité de l'Etat, que le bonheur des particuliers dépendent essentiellement de l'exacte observation des lois. La violence ne peut jouir qu'un moment de ses succès et de ses prospérités criminelles, on s'élève bientôt de toutes parts contre elle, et les hommes qui rompent le pacte social, ce fondement de la tranquillité publique, en reçoivent tôt ou tard la peine inévitable.

Nulle part les fortunes ne sont égales et elles ne peuvent pas l'être ; mais quand les riches vivent sans défiance au milieu de ceux qui le sont moins, leur superflu se reverse nécessairement sur l'industrie, le commerce et l'agriculture; et comme leurs jouissances sont bornées par les lois immuables de la Providence, souvent ils sont moins heureux que ceux dont la vie occupée par le travail se trouve à l'abri du tumulte des passions , mais ce que vous devez surtout rappeler à mes sujets, c'est qu'en rassemblant autour de moi les représentants de la nation, j'ai eu principalement à cœur d'adoucir le sort du peuple par toutes les dispositions qui me paraîtraient pouvoir se concilier avec les devoirs de la justice. Déjà par un même esprit les prélats, les seigneurs, les gentilshommes, les hommes riches de tout état, se disputent à l'envi les moyens de rendre le peuple plus heureux, et pour atteindre à ce but, ils offrent des sacrifices qu'on n'aurait pas eu droit d'exiger d'eux. Exhortez donc tous mes sujets à attendre avec tranquillité le succès de ces dispositions patriotiques, éloignez-les, détournez-les d'en troubler le cours par des insurrections propres à décourager tous les gens de bien. Que le peuple se confie à ma protection et à mon amour : quand tout le monde l'abandonnerait, je veillerais sur lui ; mais jamais dans aucun temps il n'y a eu en sa faveur un concours plus général de volontés et d'affections de la part de tous les ordres de la société. Exhortez-le donc, au nom de la religion, à être reconnaissant, et à montrer ce sentiment par son obéissance aux lois de la justice ; avertissez, instruisez ce bon peuple des pièges des méchans, afin qu'il rejette loin de lui, comme des ennemis de la patrie, tous ceux qui voudraient l'induire à des actes de violence, tous ceux qui voudraient le détourner de payer sa part des charges publiques, et le priver ainsi de l'honorable qualité de citoyen de l'Etat.

Les divers impôts qui composent les revenus publics seront examinés

dans le cours de l'assemblée nationale ; ceux qui paraîtront trop onéreux seront remplacés par d'autres, et tous seront adoucis successivement par le ménagement et la régularité des perceptions. Mais jusques à l'époque prochaine où les affaires seront arrangées, tous mes sujets ont un égal intérêt au maintien de l'ordre ; car la confusion entraîne la confusion, et souvent alors la sagesse des hommes est impuissante pour remédier à la grandeur des maux et pour arrêter le progrès des inimitiés et des défiances mutuelles. Je ferai pour le rétablissement de l'ordre dans les finances tous les abandons personnels qui seront jugés nécessaires ou convenables; car non pas seulement aux dépens de la pompe ou des plaisirs du trône, qui depuis quelque temps se sont changés pour moi en amertume, mais par de plus grands sacrifices je voudrais pouvoir rendre à mes sujets le repos et le bonheur. Venez donc à mon aide, venez au secours de l'Etat par vos exhortations et par vos prières, je vous y invite avec instance, et je compte sur votre zèle et sur votre obéissance. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte et digne garde.

Ecrit à Versailles, le trois septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : LOUIS, *et plus bas*, DE SAINT-PRIEST.

(Registre des Conclusions du Chapitre de Châlons).

VI.

Notes relatives à l'histoire du vin mousseux et au commerce des vins de Champagne.

(PAGE 409).

Suivant un *Mémoire* imprimé à Reims en 1718, on aurait commencé vers 1670 « à faire du vin *gris* presque blanc ». On y parvenait en donnant à la récolte du raisin une attention et des soins particuliers.

Ainsi converti en vin blanc, on ne tarda pas à traiter le *vin de Champagne* de manière à le faire mousser, soit en le mettant en flacons peu de temps après la récolte, soit en y introduisant de certaines *drogues*. Ce vin *mousseux* qui fit son apparition vers 1700, ne produisait pas encore les effets décrits par Voltaire, et qui ont élevé si haut sa réputation. Il moussait naturellement à la façon des vins blancs du Saumurois, de Gayac, etc, pétillant et perlant agréablement dans le verre.

Ce ne fut que vers 1730 que le vin mousseux *sautant*, autrement dit alors

saute-bouchon, fut inventé. La force expansive que des procédés artificiels lui communiquèrent était telle qu'on dut bientôt la contenir au moyen du fil de laiton. Aussi trouvons-nous dès 1745 une première mention de l'emploi de ce fil.

C'est dans un de ces *livres de raison* (comptes) qui étaient si familiers à nos pères — celui-ci appartenait à un riche propriétaire de Cumières, officier du roi[1] — que nous rencontrons cette mention au milieu d'autres indications qui se rapportent précisément aux années 1744, 1745 :

« Du 26 décembre 1744. Envoyé à M. de Vinay (à Besançon) soixante « et quinze bouteilles de *mousseux* de 1740 (il provenait des vignes de « M. de Vinay).

« Du 19 mars 1745. Vendu à M. Defferant, huissier du cabinet à Ver- « sailles, soixante et quinze bouteilles de vin mousseux dans un panier « charrié par M. Salmon, à trente sols la bouteille, cy 112 liv. 10 s.

« Du 5 avril. Vendu à M. Tendon, secrétaire du consulat de France à « Livourne, six cents bouteilles de mousseux 1743, ficelé avec du fil de « laiton, dans huit paniers de soixante-quinze bouteilles à raison de trente « sols la bouteille ».

Un autre livre de raison, dont nous devons la communication à l'obligeance de la même famille, et dont l'auteur était depuis 1730 établi à Ay, nous permet de nous rapprocher encore des origines du vin mousseux ; car nous y trouvons au 17 novembre 1733 une première mention de la vente en *flacons* de vin mousseux à raison de 25 sous le flacon.

C'est d'un *particulier d'Avize* que le propriétaire apprend, en 1740, la manière « de gouverner le vin nouveau que l'on destine pour mousser » ; et cinq ans plus tard il indique une recette en quatre articles dont il peut être intéressant de reproduire ici le texte :

« *Manière de façonner le vin :*

« 1° Mécher le poinçon avant d'y mettre le vin ;

« 2° Mêler dans un bon demi-verre d'eau-de-vie d'Orléans une cuillerée « de cendre de sarment nouveau, que vous jetterez dans chaque poinçon ;

« 3° Mettre infuser dans une casserole neuve, dans laquelle par consé- « quent il n'y ait eu ni graisse ni beurre, sur un réchaud la quantité d'une « bouteille de vin blanc avec une demi-livre de sucre-candi et deux gros « de canelle, et ensemble plein une cuillerée de fleurs de surot autre- « ment seuillon ;

« 4° Avant de la soutirer, vous ajouterez dans chaque poinçon deux « cuillerées de sel que vous aurez fait blanchir sur le feu dans une poële, « et après l'avoir bien pulvérisé dans une once d'alun de Rome ».

[1] Nous en devons la communication à l'obligeance de notre ami, M. Alphonse Soullie.

C'était d'ailleurs à Avize que plusieurs avaient recours, quand les vins manquaient de sève, pour en donner à leur cuvée, le territoire d'Avize produisant « dans son raisin blanc une sève, mais qui n'est pas de durée « comme celle qui vient du noir ».

La casse alors était telle, quand le vin avait grande liqueur, que, en 1746, sur trois poinçons tirés en bouteilles, il n'en est resté à notre propriétaire que 250 bouteilles. Malgré cette perte, en les vendant 40 sous pièce, « j'ai gagné dit-il, un peu plus que la moitié du prix que j'ai « acheté[1] ».

La paix d'Aix-la-Chapelle, en permettant de reprendre le commerce avec l'étranger, interrompu depuis 1740 qu'avait commencé la guerre, donna une grande activité à la vente des vins de Champagne. « Aussi les « fonds ont considérablement augmenté de prix, puisqu'il y a eu cette « année (1748) des vignes vendues en justice jusqu'à mille écus l'arpent ».

« J'ai vendu des vins en 1763, sur le pied de 40 à 75 livres la queue, « à un marchand de Saint-Quentin en échange d'une pendule à répétition « estimée 400 livres, d'un réveil et de six aunes et demie de dentelles à 6 « livres l'aune pour mes filles au prix convenu de 70 livres.

« L'année suivante (1764), les vins ont été fort recherchés, et on a com- « mencé par les bourgeois vignerons qui ont vendu au prix de 200 livres « la queue. Les marchands de Reims sont ensuite tombés sur les nôtres, « qu'ils ont achetés de 450 à 550 livres. Après quoi ils se sont pourvus à « *Epernay, Pierry et Avize*, dont les cuvées se sont vendues 300 livres la « queue ».

Les bouteilles se vendaient, en 1754, 20 et 22 livres le cent.

En 1755, les mauvais temps ont été cause que, « durant la provignerie, « les vignerons gagnaient jusqu'à 35 sols et 40 sols par jour pour le moins, « non compris le pain, ce qui les avait rendus si insolents et si orgueilleux « que l'on en vit quelques uns arroser les ceps avec le vin qu'on leur « donnait... et d'autres menacer les bourgeois de leur faire vendre leur « argenterie pour les payer... Mais Dieu, qui se rit de l'ingratitude des « hommes et dont les desseins sont cachés, les punit et nous avec eux de « leur audace inouïe, en nous envoyant au mois de mai une gelée qui « désola toute la Champagne et le pays de Lorraine. Il fallut bien que les « vignerons déchantassent de leur prix exorbitant, et ils recherchèrent avec « empressement des journées à 10 sous, dont ils avaient refusé 20 et 30 ».

1 Le président Morel raconte, le 30 mai 1760, que M. Jourdain avait tiré 2,000 bouteilles de vin mousseux : « Il y regarda hier, et depuis Pâques (6 avril) il en a déjà 1100 de « cassées. »

VII.

La Capitalité de la Champagne.

On a beaucoup écrit sur la question de la *capitalité de la Champagne* ; peut-être aurait-on moins discuté, si l'on avait moins abusé tantôt des citations, tantôt de l'équivoque des noms. Bornons-nous ici à quelques considérations :

1° Il est incontestable que le *comté de Champagne* avait pour capitale la ville de Troyes ;

2° Il ne l'est pas moins que ce comté, devenu province et gouvernement militaire, conserva la même ville pour capitale jusqu'à la création des *généralités*.

3° La dite province comprenait alors, — comme auparavant le comté, — deux parties bien distinctes, la *Champagne* (proprement dite) et la *Brie*. Celle-ci fut annexée, partie à la généralité de Paris, partie à celle de Soissons ; l'autre constitua une généralité spéciale, dont l'administrateur suprême résidait à Châlons, et on la désigna tantôt sous le nom de *généralité de Châlons*, tantôt sous celui de *généralité de Champagne*, tantôt sous celui *de province ou frontière de Champagne*, ou plus simplement de *province de Champagne*.

4° Cette dernière dénomination, qu'on trouve quelquefois sous la plume des intendants et assez souvent dans les écrits de Baugier, est une véritable usurpation contraire à la vérité historique, alors surtout qu'elle s'applique à la Brie comme à la Champagne, et qui a égaré à leur insu la plupart des écrivains qui ont traité de la capitalité de la Champagne.

5° Châlons n'a jamais été la capitale que de la généralité de Champagne *non de la province*, dit l'intendant Rouillé lui-même en 1775.

6° L'unité de *la Champagne* [et Brie] s'est perpétuée dans le gouvernement militaire de ce nom, et ce gouvernement a eu la ville de Troyes pour capitale. Les gouverneurs ne se sont pas bornés à la tenir pour telle, ils y ont généralement résidé jusqu'à ce que la division de la province en généralités, jointe à la pacification de la Champagne et aux séductions de la cour, les eût fixés à Paris.

7° La prétendue déchéance de Troyes ne provient que de la retraite des gouverneurs, et il n'est pas plus permis de lui enlever pour cette raison son vieux titre de capitale de la province de Champagne et Brie, — encore bien qu'il soit devenu purement honorifique — qu'il ne le serait de le transmettre à Paris.

8° Dans un moment de détresse, Châlons déclara aux Troyens que, loin de vouloir le leur contester, il le leur reconnaissait comme légitimement acquis (V. ci-dessus, p. 45, n. 2).

9° Enfin nous voyons le roi Louis XVI ordonner, en 1775, qu'il en sera usé *comme en 1722*, et que les députés de la ville de *Troyes*, « à laquelle, dit-il, il paraît (il apparaît) qu'on ne peut refuser d'être la *capitale de la province*, seront admis avant les députés de la ville de Châlons » (Lettre de Monsieur le ministre Bertin, en date du 22 mai, annonçant à l'intendant de Champagne la décision de Louis XVI).

10° Si Henri II a deux fois appelé Reims *capitale de son comté de Champagne* (V. notre tome II, p. 126 et note 4), c'est uniquement par courtoisie pour le cardinal et par égard pour l'importance ecclésiastique de la cité. La première de ces considérations peut expliquer comment malgré la disposition qui prescrivait aux trésoriers généraux de résider au chef-lieu de leur généralité, les Pioche établirent leur résidence à Reims, comme en la capitale de la généralité de Champagne.

En ce qui touche la dénomination de *province* de Champagne que nous avons adoptée pour désigner le gouvernement, c'est à tort qu'on voudrait établir entre l'une et l'autre une distinction, et prétendre que la province était une division *ethnographique*, le gouvernement une division purement *administrative*. On peut aisément s'assurer par les nombreux documents que nous avons analysés ou donnés in-extenso que, si le mot *province* peut quelquefois être pris, comme il a pu l'être primitivement, dans le premier sens, il est le plus souvent employé dans le second. L'intendant Rouillé pouvait-il se tromper à cet égard, et son témoignage n'est-il pas suffisant pour nous donner raison ?

VIII.

Assemblée provinciale de la généralité de Champagne. — Députés nommés ou élus.

CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS.'	
Archev. de Reims, *président*.	Mis d'Ecquevilly, Sgr de Grand-Pré.	de Souyn, maire de Reims.	de Crancé, Sgr de Balham-sur-Aisne.
Evêque de Troyes.	M. de la Michodière, Cte d'Hauteville	Huez, maire de Troyes.	Fromageot, négociant à Troyes.
— Châlons.	Cte de Saint-Belin, Sgr de Blézy.	Roger, maire de Rethel.	Sohier, Sgr de Berlize et Dinomont.
Abbé de Clairvaux.	Commr de Dampierre, Sgr de Dampre.	de Ballidart, procureur du Roi au bail. et présid. de Vitry-le-Franç.	Martin, Seigneur d'Ecriennes.
— Morimond.	Cte de Coigny, Sgr de Mareuil-en-Brie	de Berle, maire de Châlons.	Turpin, seigneur de Besnoyers.
— de Maurous.	Mis de Mesgrigny, Sgr de Villebertin	Baudot de Ville, anc. mre de Langres	Rivot, ancien maire de Langres.
— Bourlier.	M. le Prést Le Rebours, Sgr de Saint-Mard-sur-le-Mont.	de Brienne, maréchal des Camps, maire de Bar-sur-Aube.	Gallée, prévôt de la Ferté.
— de Périgord.	Mis de Thuisy, Sgr de St-Souplet.	Florion, admodiateur à Ste-Meneh.	Sergent, seigneur de Belay.
— de Montesquiou.	Bon de Courcy, Sgr de Pailcourt.	Leblanc, seigneur de Neuville.	Quatresous de Partelaine, à Epernay
— de Vaubecourt.	Cte de Choiseul, Sgr de d'Aillecourt.	Perrin des Isles, échevin à Joinville.	Varnier, avocat à Eclaron.
— d'Andigné.	Mis de St-Chamans, Mis de Montaiguillon, Sgr de Villenaux.	Bruley de la Brunière, consr au bailliage de Sézanne.	Collot, bailly de Château-Villain.
— Gosselin.			Royer, notaire et échev. de Sézanne.
			de Pons, maire de Chaumont.

M. de Pouilly, Sgr d'Arcis-le-Ponsard, et Roze, avocat au Parlement, *procureurs-syndics*. — M. Delapaix, *secrétaire-greffier*.

COMMISSION INTERMÉDIAIRE : de Coucy, président, — Abbé d'Andigné, — de Crancé, Turpin.

Assemblées d'élections. — Députés nommés ou élus.

ÉLECTION DE REIMS.

Abbé de Maurous, prévôt de l'Eglise métropolitaine, *président*.	Mis de Sillery.	Jacob, bailli de la Duché-Pairie.	Pinon, lieut. en la prév. de Chaumuzy
de Coucy, ab. d'Igny, v. g. de Reims.	Bon d'Oger.	Savoye, négociant.	Mittoux, lieut. en la justice de Marfaux
d'Autichamps, abbé de Saint-Basle.	Cte de Roucy.	Mopinot, propriétaire à Trigny.	Jobart, ancien conseiller échevin.
Abbé Bida, ch. trés. de l'Eg. métrop.	Mis d'Asfeld.	Deslegland, maire de Chât.-Porcien.	Collet, proc. fiscal en la Châtellenie de Cormicy.
Abbé Livrezaune, doyen du chapitre collég. de St-Symphorien de Reims	M. de la Salle, Maréchal des camps et armées du Roi.	Pierret, prév. de la Châtellenie d'Attigny.	Roucy, lieut. en la justice de Lavannes
Dom Cazé, prieur de l'abb. de St-Remy	M. de Saint-Clair.	Marguet, admodiateur à Suippes.	d'Audigny, lieutenant-général au bailliage de Rumigny.

Béguin de Savigny, lieutenant des maréch. de France, et Bourgogne de Saint-Remy, *syndics*. — Tauxier, *greffier*.

ÉLECTION DE TROYES.

CLERGÉ	NOBLESSE	TIERS.	
Monseigneur l'Evêque, *président*.	du Bourg, chevalier de Saint-Louis.	Huez, doyen du bailliage et siège présidial.	Rapaud, anc. direct. de la Monnaie
L'abbé de Champagne, grand chantre de l'église de Troyes.	de Loynes, conseiller du Roi.	Guérard, présid. en l'Election.	Le Rouge, avocat à Troyes.
Abbé Clergier, chane et sous-doyen de l'église royale de St-Denis.	Mis Desréaux, colonel d'infanterie.	Jaillant des Chenêts, procureur du Roi au bailliage.	Martin, bailli du duché d'Estissac.
Mauge, mintre de la Trinité de St-Jacq.	Le Gras, Sgr de Vaubersey.	Berthelin, Sgr de Rosières.	Guérapin fils, bailli de Méry-s.-Seine.
Berthe, curé de Boulage.	Le Marchant de Criston, Sgr d'Auzon.	Noché, conseiller au bailliage.	du Clozet, bailli d'Arcis-sur-Aube.
Guyot, curé d'Aix.	de Chavaudon de Ste-Maure, Sgr de Droup.	de Laffertey, propriét. du Mauny.	Auger, demeurant à Saint-Fal.

Abbé Félix, chanoine de l'église de Troyes, et Fromageot, échevin, *syndics*. — Prignot, notaire, *greffier*.

ÉLECTION DE RETHEL.

Abbé de Saint-Albin, vicaire-gén. du diocèse de Reims, *président*.	Mis d'Ambly, mal de camp, Seign. d'Ambly-sur-Bar.	Roger, maire, avocat général du bailliage.	Pauffin, avocat et président des Traites.
Paté, curé-doyen de Rethel.	Cte de Coucy, colonel du régimt de Navarre, infanterie.	Vuibert, avocat.	Ludinart, trésorier de France au Bureau des finances à Châlons.
Collignon, curé de Perthe.	de Beffroy du Breuil, Sgr de Villiers-devant-Mézières.	Benoist-Eoré, propre à Vouziers.	Fournival, négociant à Rethel.
dom Etienne Pierre, ancien prieur.	d'Artaize, bailli d'épée du baill. de Mazarin.	Heuras, notaire à Charbogne.	Barré, notaire au Chesne.
Morelet, prieur de l'abb. d'Eclaires.	du Han de Crèvecœur, Sgr de Mazerny	Tisseron, maire de Mézières.	Martinet, avocat, maire de Donchery.
Mouret, chan. de la colleg. de Saint-Pierre de Mézières.	Mis de Romance, mtre de camp d'Infie	Jouval, notaire et prévost d'Omont à Vandresse.	Lenfumé, ancien officier à Sémuy.

Vte de Rémont, et Dehaye, avocat, *syndics*. — Boucher, *greffier*.

ÉLECTION DE VITRY-LE-FRANÇOIS.

Vte du Hamel, *président*.	de Fresnes, écuyer du Roi.	de Torcy, le jeune.	Turot.
Pariset, abbé de Moncets.	Cte de Chiéza.	de Saint-Genis.	Gageot de Longchamp.
de Brueys, prieur de Margerie.	Bon de Joybert.	du Chemin.	Martin d'Escriennes.
Regnier, chane, grand chant. de l'égl.	Mis de Bienville, gd bailli de Vitry.	Clément de Marnaval.	Salleron.
Clément, curé de Saint-Dizier.	de Beaufort.	Bernard.	Chorez de Toulongeon.
Jadelot, prieur de Trois-Fontaines.		Le Febvre.	Hinchelin, de Ponthion.
Pellerin, curé de Larzicourt.			

de Ballidart, procureur du Roi au bailliage et présidial de Vitry, et Dorizy, avocat, *syndics*. — Jacquier, notaire, *greffier*.

ÉLECTION DE CHALONS.

Mgr l'Evêque, Cte de Châlons, *présid.*	Faguier, président de la Chambre des Comptes de Paris.	de Chantrenne, prévost en garde de la prévoté et échevine de Châlons.	Martin, procurr du Roi au baill. et présidial de Châlons.
Petitjean, grand archid., vic.-gén.	Hocart, président à mortier au Parlement de Metz.	Soleau, présid. honre en l'élection.	de La Croix, avocat, maire de Charmont et Contault.
Delacour, promoteur gal du diocèse.	de Pinteville de Cernon, fils.	Ouriet, avocat au parlement.	Coqueteaux, demt à St-Martin-l-Vinets
Maupas, chanoine de la Trinité.	Le commandeur de Dampierre.	de Siméville, Sgr de Compertrix.	Beaulieu, id. à Fère-Champenoise.
Joui, curé de Notre-Dame.	Loisson de Guinomont.	Champion, avocat.	Gobillard, id. à la Chaussée.
Joyeux, chanr régulier, curé de La Veuve.	Aubelin.	Thomas, avocat.	Camiat, id. à Jâlons.

Abbé Denis, vicaire général, et Raussin, bailli de Châlons, *syndics*. — Renault, avocat, *greffier*.

ÉLECTION DE LANGRES.

Baudot, vicre gén., *président.*	Mis de Bologne.	Ally, bailly de Grancey.	Mongin de Montrol, maire de Bourbonne-les-Bains.
Parisot, curé d'Heuilley-le-Grand.	Girault de Bellefond, commissaire de la noblesse.	Prevot, de Nogent-le-Roi.	Guyardin, lieutt particulier au bailliage royal.
le Prieur d'Auberive.	de Lecey, lieutt des maréc. de France	Jourdain.	Péchin, lieutt assesseur, id.
Pelletier, le jeune, chanr de la cathle.	Léauté de Vivey.	Henriot, juge, de Montigny-le-Roi.	Louis, notaire à Dancevoir.
Masson, vicre gén. et curé de St-Pierre	Cte de Rose, Sgr de Saulle.	Bourgeret, mtre de poste à Langres.	Moine, propriétaire à Auberive.
Accarié, curé de Bourbonne-l-Bains.		Baudot de Ville, anc. mre de Langres.	

Philpin, Sgr de Percey, et Rivot, ancien maire de Langres, *syndics*, — Grépinet, *greffier*.

ÉLECTION DE BAR-SUR-AUBE.

Cte de Mesgrigny de Villebertin, *prés.*	Bon d'Allonville, mtre de camp, Sgr de Fuligny.	Le Seurre, procureur ès juridictions royales de Bar-sur-Aube.	Liégois, march. de bois à Soulaine.
Abbé de Beaulieu.	Cte de Saint-Belin.	Vanier, avocat à Vandeuvre.	Gallée, prévôt de la Ferté.
de Roñault, vic. gal du dioc. de Troyes	Mis de Pontpralin.	Navarre, avocat à Brienne.	Vouillemond, avocat à Arsonval.
Abbé de Belloc, vic. gal et d. du chap.	Cte de Nogent.	Duval, avocat à Gié-sur-Seine.	Babouot, propriétaire à Bayel.
Evers, doy. du chap. de l'égl. coll. de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube.	Picot, comte de Dampierre.	Estienne, id. à Mussy-l'Evêque.	Breton, id. à Maisons.
Regley, curé de Balnot et Vandron.		Nicolas, procureur fiscal à Rosnay.	Maizière, propriétaire à Proverville.
Elloy, proc. de l'abb. de Clairvaux.			

Le Bloy, seigneur de Levigny, et Beugnot, *syndics*. — Tassin, *greffier*.

ÉLECTION DE SAINTE-MANÉHOULD.

CLERGÉ.

Comte de Gizaucourt, *président*.
d'Ecquevilly, vic. g. du dse de Reims.
Buirette, doy., curé de Ste Manéh.
de Perthes, prévôt de la collégiale de Montfaucon.
de Villeneuve d'Ansoüis, abbé de Moiremont.
Casbois, prieur de Beaulieu.
Mauclerc, chanoine de la collégiale de Montfaucon.

NOBLESSE.

Cte de Chamissot de Boncourt.
Cte de Dampierre.
Cte de Chamissot de Sivry.
Cte de Lardenois.
de Failly, seigneur de Florent.

TIERS.

Deliège, avocat.
Florion, admodiateur.
Picart, avocat à Triaucourt.
Damourette, admod. à Challerange.
Golzart, bailli de Grandpré.
Martinet, Sgr de Vienne-la-Ville.
Gilson, doyen des Conseillers au bailliage.
Lombard, admodiateur à Fléville.
Le Maire, ancien maître de forges à Champigneulle.
Bourgeois, maître de la forge des Bièvres.
de La Croix, admod. des Horgnes.
Le Vavasseur, Sgr du fief de Saint-Hilairemont.

Buirette, principal du collège, et Picquart, avocat, *syndics*. — Jossin, notaire, *greffier*.

ÉLECTION D'ÉPERNAY.

CLERGÉ.

Abbé de l'Escure, vic. gén. de Reims, abbé commandatre de Saint-Martin d'Epernay, *président*.
dom Bayard, abbé de La Charmoye.
de Grimaldi, vic. gén. de Reims.
dom Ibert, pr de l'abb. d'Hautvillers
de Bigault, curé de Boursault, doyen rural de Châtillon-sur-Marne.
Dureteste, curé de Chouilly, doyen rural d'Epernay.

NOBLESSE.

Cte de Failly, Sgr de Vinay, etc.
de Caumont de Perthes, Sgr des Istres-et-Bury.
Guyot de Chenizot, Sgr de Châtillon-s/m
Le chevalier de Brulard, Sgr de Passy-Grigny.
Le chevalier de Bermonde, Sgr en partie de Tours-sur-Me et Bouzy.
Le Goix, Sgr des Marais.

TIERS.

Chaufour, anc. maire d'Ay.
Gillet, ancien maire d'Epernay.
Pruche, prop. à Cumières, maire de Dormans.
Marc, lieutt crim. au baill. d'Epernay
Prevot, changeur pour le Roi à Dormans.
Chagrot, bailli de Louvois, demeurant à Avenay.
Gillet, bailli de Verneuil.
Le Blanc, lieut. de la louvetie du Roi
Piéton, négoc. à St-Martin-d'Ablois.
Tauxerat, laboureur et bourgeois de Vinay.
Bigot, demeurant à Ay, propriétaire à La Neuville-en-Beauvais.
Vol de Mesleroy, anc. lieut. génl du baill. de Châtillon, demt à Baslieux.

de Marassé, brigadier des armées du Roi, et Morel, procureur au baill. d'Epernay, *syndics*. — Arnould, prévôt de Mareuil-sur-Ay, *greffier*.

ÉLECTION DE JOINVILLE.

Mis de Pimodan, *président*.
Le Déchault, doyen du chapitre de Saint-Laurent.
Oudot, curé de Wassy.
Millière, curé de Poissons.
Attenot, curé de Potaine.
Berthellemy, curé de Montier-en-Der.
dom Sommelier, prieur de id.

de Roussel, chevalier de St-Louis, à Joinville.
Cte d'Allegrin, Sgr de Brachez.
de La Place, demt à Sommevoir.
Cousin de Châtillon, seigneur de Dommartin,
Marquette de Fleury, commissaire des guerres, à Poissons.

Haste, lieutt de maire de Joinville.
Perrin des Isles, avocat à Id.
Paillette, chev. de Saint-Louis.
Maireau, avocat à Montier-en-Der.
Le Blanc, écuyer des baronnies d'Eclaron et de Roche.
Thevenin de Guichaumont, avocat et bailli de Sommevoir.

de Nayer, Sgr en partie de Mussey.
Valdruche, de Mont-Saint-Remy.
Bourgouin, bailli de Saint-Urbain.
Toupot, chevalier de Saint-Louis, à Doulaincourt.
Baudot, bailli de Joinville.
Roget, négociant et cultivateur à Joinville.

Petitjean, curé de Joinville, et Becquey, *syndics*. — de Petigny, *greffier*.

ÉLECTION DE CHAUMONT.

Abbé de Clairvaux, *président*.
Le Gros, le jeune, chanoine.
Michel, curé de Viéville.
Bordet, chan. de Château-Villain.
Mutel, curé de Semilly.
Garnier, prieur de la Crête.

Cte de Pons.
Mis de Pons, Rennepont.
de Maillard, maréchal des camps et armées du Roi.
des Claives, Cte de Clermont.
Chevalier de l'Amiraux.
Vorse de Reuilly, lieut. g. au baill.

Collot, bailli de Château-Villain.
Tailler, avocat.
Huré, à Bologne.
L'Archer, à Juzannecourt.
Gérard, maire à Vaucouleur.
Bourgon, avocat à Andelot.

Colin, commissaire en la prévôté de Grand.
Dessey, bourgeois à Manois,
Poix, notaire à Treveray.
Jolly, avocat.
Bonnet, mtre de poste à Vignory.
Calland, mtre de forges à Wraincourt

Sirjean, chanoine de Chaumont, et Mougeotte de Vigne, procureur du Roi au bailliage, *syndics*. — Chappon, avocat, *greffier*.

ÉLECTION DE SÉZANNE.

de Cotte, Conseiller d'Etat, *président*.
Abbé Gosselin, doy. du chap. de St-Nicolas de Sézne, v. g. de Troyes
du Balay, prieur de St-Julien de Sézanne.
Mélet, curé de St-Denis de Sézanne.
Hurault, curé de Broyes.
Fagot, curé de Mécringes.
Guérapin, curé de Verdey.

Mis de Pleure, brigadier des armées du Roi.
Vte de Champapgne, Neuvy.
de Villiers de la Berge, conseiller au Parlement, Sgr de Vouarces et de Saint-Saturnin.
Cte de Bernety, Sgr de Montgivroux,
Le Fèvre de Plinval, Sgr de Bergères

Riberon, consr au baill. et maire de Sézanne.
Colin de la Touche, procureur du Roi au bailliage.
Hubot, de Longchamp, mtre particulr des eaux et forêts de Sézanne.
Rivot, avocat en parlemt, nre royal.
Noblot, bailli d'Anglure.
Gautrot, avoc. au parl., à Pleurre.

Houillier de St-Remy, conseiller au bail. de Sézne.
Barrost, procureur du Roi en la maîtrise des eaux et forêts de Séz",
Robeguin, négoc. à Marcilly-s-Seine.
Verry, prop. cultivateur à Quendes.
Guillot, not. royal à Barbonne.
Fagot le jeune, march. de bois à Escardes.

Rousselot, curé de Notre-Dame, et Houllier de Launay, avocat du Roi, *syndics*. — Royer, notaire, *greffier*.

IX.

Liste des archevêqnes et évêques dont les évêchés ou archevêchés étaient compris en totalité ou en partie notable dans la Champagne.

Liste des archevêques de Reims, par Raussin
(Bibliotheque de Reims).

ARCHEVÊQUES DE REIMS.

1 S. Sixte.
2 S. Sinice.
3 S. Amantius.
4 Betausius, mort en 314.
5 Aper.
6 Dyscolius.
7 S. Maternien.
8 S. Donatien.
9 S. Vivant.
10 S. Sévère.
11 S. Nicaise, m. 406.
12 Baruc *ou* Baruccius, m. 441.
13 Barnabé.
14 Bennage, m. 459.
15 S. Remi, m. 533.
16 S. Romain.
17 Flavius.
18 Mapinius.
19 Ægidius *ou* Gilles.
20 Romulphe, m. 593.
21 Sonnace, m. 631.
22 Leudegisile.
23 Angelbert, m. 645.
24 Landon, m. 649.
25 S. Nivard.
26 S. Rieul *ou* Réole.
27 S. Rigobert, m. 743.
28 S. Abel, archev., m. 754.
29 Tilpin *ou* Turpin, 755-800.
30 Vulfaire *ou* Wulfar, 810-816.
31 Ebbon, 816-835 ; déposé, puis un moment rétabli en 840.
32 Hincmar, 845-882.
33 Foulques, — 900 ; tué.
34 Hervé, 901-922.
35 Seulfe, — 925.
36 Hugues Ier de Vermandois, — 931.
37 Artauld, 931-961.
38 Odalric, 962-971.
39 Adalberon, 972-990.
40 Arnould, 990 ; déposé en 991, rétabli en 995, m. 1023.
41 Gerbert, 991-995.
42 Ebale, 1023-1033.
43 Guy Ier de Châtillon,— 1055.
44 Gervais, 1056-1072.
45 Manassès Ier, 1074-1080 ; déposé.
46 Rainald *ou* Renauld Ier, 1082-1095.
47 Manassès II, 1096-1106.
48 Raould-le-Vert,— 1124.
49 Rainald *ou* Renauld II, — 1138 (13 janv.)
50 Sanson, 1139[1]-1161.
51 Henri Ier de France, — 1175 ; désigné en 1171 comme pair de France et duc.
52 Guillaume Ier de Champagne, dit *aux blanches mains*, cardinal, 1176-1202.
53 Gui Paré, 1203-1206.
54 Albéric de Humbert, 1207-1218.
55 Guillaume II de Joinville, 1219-1226.

[1] V. t. Ier, p. 160, N. 3.

56 Henri II de Braine, 1227-1240 (Vacance).
57 Juhel, 1244-1249.
58 Thomas de Beaumetz, 1250-1262.
59 Jean Ier de Courtenay, 1264-1271.
60 Pierre Ier Barbet, 1273-1298.
61 Robert Ier de Courtenay, 1299-1323.
62 Guillaume III de Trie, 1324-1333.
63 Jean II de Vienne, 1334-1351.
64 Hugues II d'Arcy, 1351.
65 Humbert, 1352-1355.
66 Jean III de Craon, — 1374.
67 Louis Ier Thésart, 1374-1375.
68 Richard-Pique, 1376-1389.
69 Ferry-Cassinel, 1390 ; empoisné.
70 Gui III, de Roye — 1409 ; tué.
71 Simon de Cramand, cardinal — 1413.
72 Pierre II Troussel *ou* Trousseau 1413, cède.
73 Rainald, Regnauld *ou* Rainauld III de Chartres — 1414.
74 Jacques Juvénal des Ursins — 1449 ; cède à son frère aîné.
75 Jean IV Juvénal des Ursins — 1473.
76 Pierre II de Laval, 1474-1493.
77 Robert II Briçonnet — 1497.
78 Guillaume IV Briçonnet — 1507, cède.
79 Charles de Carretto, cardinal — 1509.
80 Robert III de Lenoncourt — 1532.
81 Jean V de Lorraine, card. — 1537 ; cède à
82 Charles de Guise, cardinal de Lorraine, 1538-1575.
83 Louis II, cardinal de Guise — 1588 ; tué. Vacance.
84 Nicolas de Pellevé, cardinal, 1592-1594.
85 Philippe du Bec — 1605.
86 Louis III, card. de Guise — 1621.
87 Guillaume V Gifford — 1629.
88 Henri III de Guise (Henri de Lor.), card. — 1641 ; se retire.
89 Léonor d'Estampes de Valençay — 1651.
90 Henri IV de Savoye — 1657 ; cède sans avoir pris possession.
91 Antoine, cardinal Barberin — 1671.
92 Charles Maurice Le Tellier, — 1710.
93 François, cardinal de Mailly — 1721.
94 Armand Jules de Rohan, 1722-1762.
95 Charles Antoine, cardinal de La Roche-Aymon, — 1772, mort en 1777.
96 Alexandre Angélique de Talleyrand-Périgord, coadjuteur de 1772 à 1777, titulaire de 1777 à 1821 (de fait à 1791).

ÉVÊQUES DE SOISSONS

(D'après la France Pontificale).

1 S. Sixte } également évêques
2 S. Sinice } de Reims.
3 S. Divitien, neveu de S. Sinice.
4 Rufin.
5 Filien.
6 Mercure *ou* Mercurin, apparaît représenté à Cologne en 346.
7 S. Onésime Ier, m. vers 361.
8 Vinculus *ou* Vincent.
9 Lubin *ou* Lubéran.
10 Onésime II.
11 S. Edibe, apparaît en 451.
12 S. Prince *ou* Principe, app. en 475.

13 S. Loup, app. en 511 au concile d'Orléans.
14 S. Baudry, app. en 545 et 561.
15 Thibaud Ier, m. en 566.
16 Anectaire, 573.
17 Droctégisile, v. 590.
18 Tondulphe } probablement le
19 Landulphe } même personnage.
20 S. Ansérie *ou* Anscher, 623-652.
21 Bettolein, — 656.
22 S. Drausin, — 676.
23 Garimbert, — 677.
24 S. Adalbert, — 685.
25 S. Gaudin, — 707.
26 Macaire, — v. 730.
27 Galcon, apparaît en 737.
28 Gobaud *ou* Gyrobold.
29 Hubert *ou* Gerbert.
30 Maubert *ou* Madalbert.
31 Dieudonné Ier.
32 Hildegaud *ou* Hildegrand, app. en 765 et 786.
33 Rothade Ier, 801-832.
34 Rothade II, — 869 ; déposé en 861, rétabli en 865.
35 Engelmode, 862-864.
36 Hildebold *ou* Hildebaud, 870-884.
37 Riculfe, — 902.
38 Rodoin,— 908.
39 Abbon,— 937.
40 Gui Ier d'Anjou, — 972.
41 Gui II d'Amiens, — 995 [1].
42 Foulques, 996-1019.
43 Dieudonné II, — 1020.
44 Bérold *ou* Béraud *ou* Géraud, 1021-1052.
45 Eddon, 1053-1063.
46 Adelard *ou* Adalard, — 1072.
47 Thibaud II de Pierrefonds,— 1080
48 Ursion, — 1081.
49 S. Arnoul de Pamèle, — 1082.
50 Ingelramne *ou* Enguelrand, 1083-1084.
51 Hilgot — 1087.
52 Henri, 1088-1090.
53 Hugues de Pierrefonds, 1091-1103
54 Manassès de Soissons, — 1108.
55 Lisiard de Crespi, — 1126.
56 Jocelyn *ou* Gosselin de Vierzy, — 1152.
57 Ansculphe de Pierefonds, — 1158.
58 Hugues II de Champfleury *ou* d'Angleterre, 1159-1175.
59 Nivelon Ier de Chérisy, — 1207.
60 Aimard de Provins, — 1219.
61 Jacques de Bazoches, — 1242.
62 Raoul de Coudun, — 1245.
63 Gui III de Château-Porcien, — 1250.
64 Nivelon II de Bazoches, 1252-1262.
65 Milon de Bazoches, — 1290.
66 Gérard Ier de Montcornet, 1292-1296.
67 Gui IV de la Charité, — 1313.
68 Gérard II de Courtonne, — 1331.
69 Pierre de Chappes, — 1349.
70 Guillaume Ier, Bertrand de Colombier, — 1362.
71 Simon de Bucy, — 1404.
72 Victor de Camerin, 1405-1414.
73 Nicolas Graibert, — 1422.
74 Renaud de Fontaines, 1423-1442.
75 Jean Ier Millet, — 1503.
76 Claude de Louvain, — 1514.
77 Foucaud de Bonneval, — 1528.
78 Symphorien Bullioud, — 1534.
79 Mathieu de Longuejoue, — 1557.
80 Charles I de Rouci-Sissonne, — 1585.
81 Jérôme Hennequin, — 1619.
82 Charles II de Hacqueville,— 1623
83 Simon II le Gras, 1624-1656.
84 Charles III de Bourbon, — 1685.
85 Pierre-Daniel Huet, nommé, en 1685, à l'évêché de Soissons,

[1] C'est le premier que l'on voit nommé du titre de 1er suffragant de la province de Reims.

permute, avant d'avoir pris possession, avec
Fabiot Brulart de Sillery, nommé à l'évêché d'Avranches, 1689-1714.
86 Jean II Joseph Languet de Gergy, 1715-1730.
87 Charles IV François Lefèvre de Laubrières, 1731-1738.
88 François, duc de Fitz-James, 1739-1764.
Henri-Joseph-Claude de Bourdeille, transfé de Tulle, — 1801.

ÉVÊQUES DE CHALONS.

1 S. Memmie *ou* S. Menge.
2 S. Donatien.
3 S. Domitien.
4 Amable.
5 Didier.
6 Sanctissime.
7 Provinctus.
8 Amand, app. au concile de Trèves, en 461.
9 S. Alpin, 463-510, app. au concile de Vannes, vers 465[1].
10 Florent.
11 Providerius.
12 Productor.
13 S. Loup I[er], au concile d'Auvergne(535).
14 Papion.
15 Euchair.
16 Tectinode.
17 S. Elaphe, } entre 561 et 575 sous
18 S. Lumier, } Sigebert et Brunehild
19 Félix I[er], — 625, app. au concile de Reims.
20 Regnauld I[er].
21 Landebert.
22 Arnould I[er], m. 676.
23 Berthœnd, app. en 694, donnant un privilège à l'abbé de Montierender.
24 Félix II *dit* Chaminges, m. 752.
25 Bladald *ou* Bladier, m. 768 ?
26 Scarinus.
27 Ricaire, m. 770.
28 Guillebaud, 770-784.
29 Bovon I[er], — 804.
30 S. Hildegrin, — 809.
31 Alderin *ou* Adalric, — 835.
32 Loup II, — 856.
33 Erchenraus, — 867.
34 Willebert, — 877.
35 Bernon, — 885.
36 Rodoald, — 893.
37 Berthaire, élu en 893, mais non reconnu par le roi.
38 Mancion, 893-908.
39 Léthold, — 909.
40 Bovon II, — 947.
41 Gibuin I[er], — 995.
42 Gibuin II, 996-1004.
43 Guy I[er], — 1008.
44 Roger I[er], — 1042.
45 Roger II, — 1065.
46 Roger III, — 1093.
47 Philippe I[er] de Champagne, — 1100.
48 Hugues, — 1113.
49 Guillaume I[er] de Champagne, dit le *Vénérable*, — 1122.
50 Ebal de Roucy, — 1126.
51 Albert *ou* Erlebert, 1127-1130.
52 Geoffroy I[er], dit *Col-de-Cerf*, 1131-1142.
53 Guy II de Montaigu, 1144-1147.
54 Barthélemy de Senlis, — 1151.

[1] V. t. I[er], p. 29. N. 3.

55 Aymond de Bazoches, — 1153.
56 Bozon, — 1163.
57 Guy III de Joinville, — 1191.
58 Rotrou *ou* Rothard de Perche, — 1202.
59 Gérard de Douai, 1203-1215.
60 Guillaume II du Perche, — 1226.
61 Philippe II de Nem., 1228-1237.
62 Godefroy II de Grandpré, — 1247.
63 Pierre Ier de Hans, 1248-1261.
64 Conon de Vitry, 1263-1269.
65 Arnould II de Los, 1272-1273.
66 Remy de Somme-Tourbe, 1275-1283.
67 Jean Ier de Châteauvillain, 1284-1313.
68 Pierre II de Latilly, — 1327.
69 Simon de Châteauv., 1328-1335.
70 Philippe III de Melun, — 1339.
71 Jean II de Mandevillain, — 1340.
72 Jean III de Happe, — 1350.
73 Regnauld II dit Chauveau, 1352-1356.
74 Archambaud de Lautrec, 1357-1389.
75 Charles de Poitiers, 1390-1413.
76 Louis de Bar, — 1420 (passe à l'évêché de Verdun).
77 Jean IV de Sarrebruck, — 1438.
78 Guillaume III le Tur, 1440-1453.
79 Godefroy III, Soreau *ou* de Saint-Géran, — 1503.
80 Gilles de Luxembourg, — 1535.
81 Robert de Lenoncourt, — 1550.
82 Philippe IV de Lenoncourt, — 1556.
83 Jérôme Burgensis (autrement dit de Burges *ou* Bourgeois), — 1572.
84 Nicolas Ier Clausse de Marchaumont, — 1573.
85 Cosme Clausse de Marchaumont, 1574-1624.
86 Henri Clausse, — 1640.
87 Félix III de Vialart de Herse, — 1680.
88 Louis-Ant. de Noailles, — 1695.
89 Jean-Baptiste-Louis-Gaston de Noailles, — 1720.
90 Nicolas II de Saulx-Tavannes, 1721-1733.
91 Claude-Ant. de Choiseul-Beaupré, — 1764.
92 Antoine Leclerc de Juigné, — 1781.
93 Jules de Clermont-Tonnerre, 1781-1801.

ARCHEVÊQUES DE SENS.

(Liste dressée par le R. V. Cornat).

1 S. Savinien.
2 S. Potentien.
3 Léonce.
4 Audat.
5 Héraclien.
6 Lunaire.
7 Simplice.
8 Séverin, apparaît en 346.
9 S. Ursicin, apparaît en 356.
10 Théodore, contemp. de s. Martin
11 Siclin.
12 S. Ambroise, contemp. de saint Germain d'Auxerre.
13 S. Agrice, m. 487.
14 S. Héracle, app. en 496.
15 S. Paul, m. 525.
16 S. Léon, 526-541.
17 Constitut, app. en 549 et 573.
18 S. Anthème, app. en 580 ; m. 609.
19 S. Loup *ou* S. Leu, m. en 623.
20 Médère, app. en 625.
21 Hildegaire, app. en 631.
22 Humbert *ou* Hannobert, app. en 640.
23 Armentaire, app. en 644.
24. Arnoul.

25 S. Emmon, app. en 658 ; m. en 675.
26 Lambert, app., en 678.
27 S. Vulfran, 690.
28 S. Géric.
29 S. Ebbon, app. de 710 à 742.
30 S. Ardobert *ou* Honobert, id., 743 ; m. 755.
31 Honulfe, — 761.
32 Loup II, app. en 765.
33 Willicaire, id. en 769.
34 Godescale.
35 S. Gombert.
36 Pierre, m. 787.
37 Willebaud, — 793.
38 Bérard, — 795.
39 Raimbert, 796.
40 Magnus, 801-818.
41 Jérémie, — 828.
42 S. Aldric, 829-840.
43 Wénilon, 841-865.
44 S. Egile, — 870.
45 Anségise, — 883.
46 Evrard, — 887.
47 Waultier I *ou* Gaultier, — 923.
48 Waultier II, — 927.
49 Adauld, — 932.
50 Guillaume, — 938.
51 Gerlan, — 954.
52 Hildeman, — 959.
53 Archambauld, — 968.
54 S. Anastase, — 977.
55 Séwin, — 999.
56 Léothéric, — 1032.
57 Gelduin, — 1049, déposé.
58 Maynard, — 1062.
59 Richer, — 1096.
60 Daimbert, — 1122.
61 Henri Sanglier, — 1142.
62 Hugues de Toucy, — 1168.
63 Guillaume de Champagne, — 1176 ; transféré.
64 Guy de Noyers, — 1193.
65 Michel de Corbeil, — 1199.
66 Pierre de Corbeil, — 1222.
67 Gauthier Cornut, — 1241.
68 Gilon Cornut I, — 1254.
69 Henri Cornut, — 1257.
70 Guillaume de Brosse I, — 1269.
71 Pierre de Charny, — 1274.
72 Pierre d'Anisy, — 1274.
73 Gilon Cornut II, — 1292.
74 Etienne Bécard, — 1309.
75 Philippe de Marigny, — 1316.
76 Guillaume de Melun I, — 1329.
77 Pierre Roger,— 1330 ; transféré.
78 Guillaume de Brosse II,— 1338.
79 Philippe de Melun,— démis. 1344
80 Guillaume de Melun II, — 1376.
81 Adémar Robert, — 1384.
82 Gonthier de Baigneaux,— 1385.
83 Guy de Roye, vers 1390.
84 Guillaume de Dormans, 1390-1405.
85 Jean de Montaigu, — 1415.
86 Henri de Savoisy, — 1422.
87 Jean de Nanton, — 1432.
88 Louis de Melun, — démis. 1474.
89 Tristan de Salazar, — 1519.
90 Etienne Poncher, — 1525.
91 Antoine Duprat, — 1535.
92 Louis de Bourbon, — 1557.
93 Jean Bertrandi, — 1560.
94 Louis de Lorraine, — 1578.
95 Nicolas de Pellevé, — 1592 ; transféré.
96 Regnaud de Beaune, — 1606.
97 Jacques Davy du Perron,— 1618.
98 Jean Davy du Perron, — 1621.
99 Octave de Bellegarde, — 1646.
100 Louis Henri de Gondrin,— 1674.
101 Jean de Montpezat de Carbon, — 1685.
102 Hardoin Fortin de la Hoquette, — 1715.
103 Denis François le Bouthillier de Chavigny, — 1730.
104 Jean-Joseph Languet de Gergy, — 1753.
105 Paul d'Albert de Luynes,—1788.
106 Etienne Charles de Loménie de Brienne, — 1794.

ÉVÊQUES DE TROYES

(D'après l'abbé Roussel, *Hist. du diocèse de Langres*, t. Ier, p. 346).

1 S. Amateur.
2 Optatien, 346.
3 Léon.
4 Héraclius.
5 S. Mélanius.
6 Aurélien.
7 S. Ours, m. 426.
8 S. Loup Ier, — 479.
9 S. Camélien, — 525.
10 S. Vincent, apparaît en 533 et 541.
11 Ambroise, apparaît en 549.
12 Gallomagne, id. en 573 et 582.
13 Agrécius, id. en 585 et 586.
14 Loup II.
15 Evode, apparaît en 621.
16 Modégisile.
17 Ragnégisile.
18 S. Leochone *ou* Leuçon.
19 Berthoalde, apparaît en 658.
20 Abbon, id. en 666 et 673.
21 Waimer, Wimar *ou* Vandelmare, meurt en 678.
22 Ulfrède.
23 Ragembert.
24 Aldobert.
25 Gautière *ou* Gaucher.
26 Arduin.
27 Censard.
28 S. Bobin, m. en 766.
29 Amingue,
30 Adelgaire.
31 Bertulphe.
32 Elie, apparaît en 829, m. en 836.
33 Adalbert, 837-845.
34 S. Prudent, 846-861.
35 Folchricus *ou* Fulchéric, 862-869.
36 Ottulphe, apparaît en 870 et 878.
37 Bodon, apparaît en 882 et 890.
38 Riévéus.
39 Otbert, apparaît en 912, m. en 914
40 Anségise, apparaît en 924 et 960.
41 Walon *ou* Galon, id. 971.
42 Adric *ou* Ayric.
43 Milon Ier, apparaît 980 et 982.
44 Manassès Ier, m. en 991.
45 Raynalde Ier, 991-998.
46 Fromont Ier, m. 1034.
47 Mainard, 1035-1049.
48 Fromond II, apparaît en 1049 et 1050.
49 Hugues Ier, id., en 1059 et 1071.
50 Walter *ou* Vauthier, id. 1075.
51 Hugues II de Dampierre,— 1082.
52 Philippe *ou* Milon II de Pons, — 1121.
53 Raynalde II de Montlhéry,—1121.
54 Atton *ou* Haton, 1122-1145.
55 Le Vénérable Henri de Carinthie, — 1169.
56 Mathieu, — 1180.
57 Manassès II de Pougy, 1181-1190.
58 Barthélemy *ou* Haicius de Plancy, — 1193.
59 Garnier de Reynel, — 1205.
60 Hervé, 1207-1223.
61 Robert, — 1233.
62 Nicolas, — 1269.
63 Jean Ier de Nanteuil, — 1298.
64 Guichard, 1299-1314.
65 Jean II d'Auxois, — 1317.
66 Guillaume Ier Méchin, — 1324.
67 Jean III de Cherchemont,— 1325.
68 Jean IV d'Aubigny, 1326-1341.
69 Jean V d'Auxois, — 1353.
70 Henri de Poitiers, 1354-1370.
71 Jean VI Brague, — 1375.
72 Pierre Ier de Villiers, — 1377.
73 Pierre II d'Arcis-s.-Aube,— 1395.
74 Etienne de Givry, — 1426.
75 Jean VII l'Eguisé, — 1450.
76 Louis Ier Raguier, — 1483.

77 Jacques Raguier, — 1518.
78 Guillaume II Parvi (Petit), 1519-1527.
79 Odart Hennequin, — 1544.
80 Louis II de Lorraine, 1545-1550.
81 Antoine Caraccioli de Melphes, 1551-1561.
82 Claude de Beaufremont, 1562-1593.
83 René de Breslay, 1605-1621, se démet en faveur de Jacques Vignier et de Nicolas de Mégrigny, morts avant d'être sacrés ; reprend ses fonctions, qu'il exerce de 1622 à 1641.
84 François Malier du Haussay, — 1678.
85 Denis François Ier Bouthillier, — 1697.
86 Denis François II Bouthillier de Chavigny, — 1716.
87 Jacq. Bénigne Bossuet, — 1742.
88 Mathias Poncet de la Rivière, — 1758.
89 Jean-Baptiste-Marie Champion de Cicé, — 1761.
90 Claude-Mathias-Joseph de Barral, 1790.
91 Louis Mathias de Barral, son coadjuteur depuis 1788, 1790-1801.

ÉVÊQUES DE MEAUX

Suffragants de l'archevêché de Sens jusqu'en 1622, et, à partir de cette année, de l'archevêché de Paris.

(Liste de monseigneur ALLOU).

S. Denis.
1 S. Saintin.
2 S. Antonin.
3 Mansuet.
4 Modeste.
5 Acher.
6 Rieul.
7 Promer.
8 Primit.
9 Principe.
10 S. Rigomer vivait, croit-on, vers la fin du Ve siècle.
11 Crescent.
12 Anius.
13 Præsidius.
14 Promissus.
15 Médovée, vers le milieu du VIe siècle.
16 Eden.
17 Baudoald, vers la fin du VIe s.
18 Gondoald, apparait vers 615.
19 S. Faron, 626-672.
20 S. Hildevert, 672-680.
21 Herling, vers 684.
S. Pathus.
22 S. Ebrigisile, élu vers 684.
23 S. Landry.
24 S. Edold.
25 Adulphe.
26 Ragaminat.
27 Sigenold.
28 Erlaureus.
29 Aidener.
30 Romain, élu v. 744.
31 Wulfran, v. 757.
32 Brumer.
33 Hildric, m. 823.
34 Hubert Ier, 823-853.
35 Hildegaire, 853-873.
36 Rainfroy, vivait v. 876.
37 Sigmont, apparait en 887.
38 Enguerran I, id. en 900.
39 Hubert II, id. en 909.
40 Agone.
41 Rothard, apparait en 936.
42 Gildric, id. 947.

43 Agerac, id. 962.
44 Archanrad, m. vers 989.
45 S. Gilbert, m. vers 1009.
46 Macaire, 1009-1025.
47 Berner, apparaît en 1029.
48 Dagobert.
49 Gauthier Savey, 1045-1082.
50 Robert Ier, 1082-1085.
51 Gauthier II de Chambly, 1085-1105.
52 Manassès Ier, — 1120.
53 Burcard, — 1134.
54 Manassès II, — 1158.
55 Renaud, — 1161.
56 Hugues, — 1161 (6 ou 7 sept.).
57 Etienne de la Chapelle, 1162-1171.
58 Pierre Ier, 1171 ? — ?
59 Pierre II.
60 Simon Ier, 1176-1195.
61 Anseau, — 1207.
62 Geoffroy de Tressy, 1208-1214.
63 Guillaume Ier de Nemours, — 1221.
64 Amaury, — 1223.
65 Pierre III de Cuisy, — 1255.
66 Aleaume, — 1267.
67 Jean Ier de Poincy, — 1272 ?
68 Jean II de Garlande.
69 Odon *ou* Eudes, m. 1274.
70 Jean III, 1275-1283.
71 Adam de Vaudoy, — 1297.
72 Jean IV de Lagrange, 1298 — ?
73 Jean V de Montrolles, m. 1304 *ou* 1305.
74 Nicolas Volé *ou* de Châlons, 1305-1308.
75 Simon II Festu, — 1317.
76 Guillaume II de Brosse, 1318-1321.
77 Pierre IV de Moussy, — 1325.
78 Durand de Saint-Pourçain, 1326-1334.
79 Jean IV de Meulant, — 1351.
80 Philippe de Vitry, — 1361.
81 Jean VII Royer, — 1378.
82 Guillaume III de Dormans, — 1390.
83 Pierre V Fresnel, — 1409.
84 Jean VII de Saints, — 1418.
85 Robert II de Girême, — 1426.
86 Jean IX de Briou, — 1435.
87 Pasquier de Vaux, — 1439.
88 Pierre VI de Versailles, — 1446.
89 Jean X le Meunier, 1447-1458.
90 Jean XI du Drac, 1459-1473.
91 Tristan de Salazar, — 1474.
92 Louis Ier de Melun, — 1483.
93 Jean XII l'Huillier, — 1500.
94 Jean XIII de Pierrepont, — 1510.
95 Louis II Pinelle, 1511-1516.
96 Guillaume IV Briçonnet, — 1534.
97 Antoine du Prat, — 1535.
98 Jean XIV de Buz, — 1552.
Jean de Lévis de Charlus.
99 Louis III de Brézé, 1554-1564.
100 Jean XV du Tillet, — 1570.
101 Louis III de Brézé II, pour la seconde fois, — 1589.
Alexandre de la Marck.
Jean Touchard.
François de l'Hospital.
102 Jean XVI de Vieupont, 1602-1623.
103 Jean XVII de Belleau, — 1637.
104 Dominique Séguier, — 1659.
105 Dominique de Ligny, — 1681.
106 J.-Benigne-Bossuet, — 1704.
107 Le cardinal de Bissy, 1705-1737.
108 De la Roche de Fontenilles, — 1759.
109 De la Marthonie de Caussade, — 1779.
110 De Polignac, — 1801.

ÉVÊQUES DE LANGRES

Suffragants de l'archevêché de Lyon

(D'après l'abbé Roussel, l'abbé Mathieu et M. Migneret).

1 S. Sénateur.
2 S. Juste.
3 S. Didier, app. au concile de Corogne en 346.
4 S. Martin.
5 Honoré.
6 S. Urbain.
7 S. Paulin Ier.
8 Fraterne Ier.
9 Fraterne II.
10 S. Apruncule.
11 Armentaire, apparaît en 491.
12 Venance.
13 Paulin II.
14 Patient.
15 Albison.
16 S. Grégoire, app. en 517, m. 539.
17 S. Tétric, appar, en 549, 550 ; m. en 572.
18 Papoul, app. en 573.
19 Mommole, app. 581 ; m. en 595.
20 Miget.
21 Modoald, app. en 625 ; m. en 628.
22 Berthoald, — 650.
23 Sigoald.
24 Wulfrand.
25 Godin.
26 Adouin *ou* Adon.
27 Garibald.
28 Héron, 686-713.
29 Eustorge, — 745.
S. Remi, simple administrateur, — 755.
30 Vandier *ou* Vandraire.
31 S. Hérulphe, app. 749, se ret. 774.
32 Arnoul, — 778.
33 Valdric, — 790 ?
34 Betton, 791-820.
35 Albéric, — 838.
36 Thibault Ier, — 856.
37 Isaac, 859-880.
38 Geilon, — 888.
39 Thibault II, — 895.
40 Argrin *ou* Argrim, 899-909.
41 Garnier Ier, — 922.
42 Gotzelin, — 931.
43 Léthéric, — 932.
44 Héric, — 948.
45 Achard, — 970.
46 Vidric, — 980.
47 Brunon de Roucy, 981-1015.
48 Lambert, — 1030.
49 Richard, — 1030.
50 Hugues Ier de Breteuil, 1031-1049.
51 Harduin, — 1065.
52 Raynard de Bar, surnommé Hugues, — 1085.
53 Robert Ier de Bourgogne, 1085-1110.
54 Jogeran de Brancion, 1113-1125.
55 Guillenc d'Aigremont, 1126-1136.
56 Guillaume Ier de Sabran,— 1138.
57 Godefroy de la Roche, — 1163.
58 Gauthier de Bourgogne, — 1179.
59 Manassès de Bar-s-Seine,— 1193.
60 Garnier II de Rochefort, — 1198.
61 Hilduin de Vandeuvre, 1200-1203.
62 Robert II de Châtillon, 1204-1209.
63 Guillaume II de Joinville,— 1219.
64 Hugues II de Montréal, — 1232.
65 Robert III de Torote, — 1240.
66 Hugues III de Rochecorbon, 1244-1249.
67 Guy Ier de Rochefort, 1250-1266.
68 Guy II de Genève, 1267-1290.
69 Jean Ier de Rochefort, 1294-1305.
70 Bertrand de Got, 1306-1307.
71 Guillaume III de Durfort,— 1318.
72 Louis Ier de Poitiers, — 1325.
73 Pierre Ier de Rochefort, — 1329.
74 Jean II de Châlon, 1328-1336.
75 Guy III Baudet, — 1338.

76 Jean III des Prés, — 1342.
77 Jean IV d'Arcis-sur-Aube, 1343-1344.
78 Hugues IV de Pommard *ou* Pomarc, 1344-1345.
79 Guillaume IV de Poitiers,—1374.
80 Bernard de la Tour-d'Auvergne, — 1395.
81 Louis II de Bar, — 1413.
82 Charles I[er] de Poitiers, — 1433.
83 Jean V Gobillon, 1434-1436.
84 Philippe de Vienne, — 1452.
85 Jean VI d'Auxi *ou* d'Aussi, — 1453.
86 Gui IV Bernard, — 1481.
87 Jean VII d'Amboise, — 1497.
88 Jean VIII d'Amboise, — 1511.
89 Michel Boudet, — 1529.
90 Claude de Longwy, cardinal de Givry, — 1561.
91 Jacques d'Helvis de Roche-sur-Yon, 1562-1565.
92 Pierre II de Gondy, — 1570.
93 Charles II d'Escars, 1571-1614.
94 Le Vénérable Sébastien Zamet, 1615-1654.
95 Louis III Barbier de la Rivière 1655-1670.
96 Louis-Marie-Arm[d] de Simiane-de Gordes, 1671-1695.
97 François-Louis de Clermont-Tonnerre, — 1724.
98 Pierre III de Pardaillan de Gondrin-d'Antin, — 1733.
99 Gilbert de Montmorin de Saint-Hérem, 1734-1770.
100 César-Guillaume de la Luzerne, 1802.

VII.

NOMENCLATURE DES ABBAYES DE LA CHAMPAGNE

DIOCÈSE MÉTROPOLITAIN DE REIMS.

HOMMES.

Ordre de Saint-Benoît.

	Revenus au milieu du 18e s.
SAINT-BASLE, *Basolus* (S.-), fondée à Verzy (Marne) vers la fin du VIe siècle, relevée par s. Nivard au milieu du VIIe, et confirmée par Louis IV vers 952 (Congrégat. de Saint-Maur) [1]	10,000 l.
HAUTVILLERS, *Altumvillare* (Marne), fondée par saint Nivard vers 662, réformée en 1618 (Congrég. de Saint-Vannes)........	15,000
MOUSON, *Mosomum* (Ardennes), fondée par Adalbéron, archevêque de Reims, vers 971 (Congrégat. de Saint-Vannes) [2].. ..	2,000
SAINT-NICAISE, *Nicasius* (S.-), à Reims, reçoit ses premiers religieux bénédictins de l'archevêque Gervais en 1065; est restaurée en 1090, par Renaud Ier (Congrégat. de Saint-Maur)..	4,000
SAINT-REMI de Reims, *Remigius Remensis* (S.-),reçoit, en 790, de l'archevêque Tilpin des religieux qui remplacent ceux de Saint-Benoît en 945..	32,000
SAINT-THIERRY, *Theodoricus* (S.-), du Mont-d'Or (près Reims), reçoit en 1071 des religieux bénédictins de l'arch. Adalbéron.	12,000

Ordre de Cîteaux.

BONNEFONTAINE-EN-THIÉRACHE, *Bonus fons in Terascia* (Ardennes), fille de l'abbaye de Signy, établie en 1152 ou 1154 par les seigneurs de Rumigny..................................	4,000
CHÉHERY, *Caherium* (Ardennes), fille de Trois-Fontaines, fondée en 1147, au pays d'Argonne, sur la rive gauche de la rivière d'Aire [3]	8,000
ELAN, *Ellantium* (Ardennes), fondée le 1er août 1148, par Witer, comte de Rethel	3,000
IGNY, *Igniacum*, fondée en 1127, par Renauld II, arch. de Reims.	1,400

1 On sait que la congrégation de Saint-Maur fut instituée au commencement du VIIe siècle et qu'elle eut pour chef lieu l'abbaye de Saint-Germain-des-Pres, à Paris. Approuvée en 1621, par Grégoire XV, la réforme fut confirmée, en 1627, par Urbain VIII.

2 L'abbaye de Saint-Vannes de Verdun fut le siège d'une réforme en 1600.

3 Ternel la note comme ruinée en 1657; mais elle se releva pour ne disparaître qu'à la Révolution.

La Val-le-Roy *ou* La Valroi, *Vallis Regia* (3 l. E. de Château-Porcien, Ardennes), fondée en 1148, par Jean, comte de Roucy........ 22,000
Signy (N.-D. de), *Signiacum* ou *Signeium* (Ardennes), fille d'Igny, fondée en 1134 par les seigneurs du pays........ 20,000

Ordre de Saint-Augustin.

Saint-Denis, *Dionysius* (S.-), de Reims, fondée en 1067, par l'arch. Gervais........ 9,000
Epernay (Saint-Martin d'), *Sparnacum*, fondée en 1032, par Eudes Ier, comte de Champagne........ 8,000
Landèves, *Landeviæ* (1 l. au N.-E. de Vouziers), ancien prieuré érigé en abbaye en 1633, et uni à la congrégation de Sainte-Geneviève, à Paris........ 6,000

Ordre de Prémontré.

Belval, *Bella Vallis* (2 l. S. de Beaumont, Ardennes), fondée en 1133, par Adalbéron, évêque de Verdun........ 6,000
Chaumont-la-Piscine, *Calvus Mons* (2 l. N. de Château-Porcien, Ardennes), réformée en 1147........ 6,000
Le Val-Dieu *ou* Laval-Dieu, *Vallis Dei* (13 l. N. de Charleville), fondée en 1128........ 6,000
Longvé *ou* Longwez, *Longum vadum* ou *Longovadum* (Ardennes), fondée en 1150, restaurée en 1350.
Sept-Fontaines en Thiérache, *Septem fontes in Terascia*, fondée en 1129 par Hélie, seigneur de Mézières, et Odes, sa femme, et confirmée en 1137 par l'archev. Renaud II........ 2,500

Ordre de Saint-Bruno.

Mont-Dieu (La Chartreuse de), sur la rivière de Bar, près Sedan, fondée vers 1130 ou 1134, par Eudes, abbé de Saint-Remy.

FEMMES.

Ordre de Saint-Benoît.

Avenay, *Avenacum* (près d'Epernay, Marne), fondée vers 660 par sainte Berthe[1], belle-sœur de saint Nivard........ 20,000

[1] Saint Gombert, son mari, avait, de son côté, fondé Saint-Pierre-le-Bas (*Petrus Inferior*) dans la ville de Reims, à l'endroit où se voit la tour Saint-Patrice ; mais ce monastère ne subsista guère plus d'un siècle. Transformé en un hospice, il devait devenir le collège des *Bons-Enfants*.

SAINT-PIERRE-LE-HAUT *ou* SAINT-PIERRE-LES-DAMES, *Petrus Superior*, à Reims, fondée par saint Baudry, fils du roi Sigebert, et par sainte Bove, sa femme........................... 10,000

Ordre de Saint-Augustin.

SAINT-ETIENNE, de Reims, *Stephanus Remensis* (S.-), abb. dont les religieuses, réfugiées, en 1617, de Soissons à Reims, pour échapper aux maux de la guerre, s'y fixèrent par suite d'un échange avec le Val-des-Ecoliers........................... 8,000

Ordre de Sainte-Claire.

SAINTE-CLAIRE, de Reims, *Clara Remensis* (S.-), fondée en 1220 par les soins de l'arch. Guillaume de Joinville. La première supérieure fut envoyée par sainte Claire elle-même. Les religieuses prirent, en 1507, le nom d'*Urbanistes*, en s'assujettissant à la clôture.

DIOCÈSE DE CHALONS.

HOMMES.

Ordre de Saint-Benoît.

SAINT-MARTIN DE HUIRON, *Martinus Oyriensis* (S.-) (Orron, Oyron, Viron), fondée en 1078 par Roger III, évêq. de Châlons (Congrégation de Saint-Vannes) ; aujourd'hui Huiron, dans la Marne.. 5,000

MOIREMONT, *Mauri Mons* (Marne), fondée en 700 par le comte de Nanterre, de chapitre de chanoines devint maison de Bénédictins en 1074, par les soins de l'archev. de Reims, Manassès (Congrégation de Saint-Vannes)........................... 7,000

MONSTIER-EN-DER, *Dervum* (Haute-Marne), fondée en 673, par saint Bercaire (Congrég. de Saint-Vannes).................... 22,000

SAINT-PIERRE-AU-MONT, *Petrus ad Montes*, ou *in Monte*, ou *de Montibus*, de Châlons, fondée vers 1028, par Roger I...... 10,000

SAINT-SAUVEUR-DE-VERTUS, *Salvator Vertudensis* (S.-), fondée avant le XII[e] siècle (Congrég. de Saint-Vannes). 1,500

SAINT-URBAIN-EN-PERTHOIS, *Urbanus* (S.-), (à 1 l. de Joinville), fondée en 862 par Erchenraus (Congrég. de Saint-Vannes).... 8,000

Ordre de Cîteaux.

LA CHARMOYE, *Charmeia* (aujourd. annexe de La Celle-sous-

Chantemerle), dont Henri Ier pour ses libéralités en 1164 est considéré comme le fondateur.............................. 6,000

Cheminon, *Cheminio*, fondée en 1100 par Hugues, comte de Champagne, s'unit en 1137 à l'ordre de Cîteaux sous la filiation de l'abbaye de Trois-Fontaines.............................. 3,000

Haute-Fontaine, *Altus Fons*, fille de Trois-Fontaines, fondée sur la Marne, près de Saint-Dizier, en 1136.................... 5,000

Montier-en-Argonne, *Monasterium in Argona*, fondée en 1147, (aujourd'hui Monthier, dépendance de Possesse (Marne)...... 15,000

Trois-Fontaines, *Tres Fontes*, Ire fille de Clairvaux, fondée en 1118 par saint Bernard, à la prière de Guillaume de Champeaux et avec le concours de Hugues, comte de Champagne. 10,000

Ordre de Saint-Augustin.

Chatrices, *Castriciæ* ou *Castri Locus* (Marne), fondée en 1144, par Albéron, évêque de Verdun.............................. 40,000

Saint-Menge *ou* Saint-Memmie, *Memmius* (*S.*-), fondée avant 676, réformée en 1131.. 10,500

Notre-Dame-de-Vertus, *Maria Vertudensis*, fondée avant le XIIe siècle.. 1,200

Toussaints-en-l'Isle, *Omnes sancti de Insula*, à Châlons, fondée en 1063, par Roger II.................................. 6,000

Ordre de Prémontré.

Moncets, *Moncellum* (Marne), fondée en 1142 par Anceau, seigneur du lieu, avec l'agrément de Thibault-le-Grand.......... 4,000

FEMMES.

Ordre de Saint-Benoît.

Andecy, *Andeciæ* ou *Andeceium*, fondée en 1131 par Simon de Broyes. Ce n'était d'abord qu'un prieuré relevant de l'abbaye de Molesme ; il en fut émancipé et érigé en abbaye en 1259... 6,000

Ordre de Cîteaux.

Notre-Dame-de-Saint-Dizier, *Maria de Santo-Desiderio*, fondée en 1227.. 3,000

Saint-Jacques-lez-Vitry, *Jacobus Vitriacensis* (*S.*-), fondée en 1235 par Thibaut IV.. 3,000

DIOCÈSE DE SOISSONS.

HOMMES.

Ordre de Saint-Benoît.

CHEZY, *Casiacum* (Aisne), fondée bien avant le IXe siècle, fut rebâtie en 1136, par les soins d'Anselme et de Guillaume de Cayeux, qu'elle considérait comme ses vrais fondateurs (Cong. de Saint-Maur).. 20,000

ORBAIS, *Orbacum* (Marne), fondée en 673, par saint Rieul, arch. de Reims (Congrég. de Saint-Maur, depuis 1667).............. 7,000

ESSOMMES, *Essomi*, sur la Marne, à 1 l. au-dessus de Château-Thierry, fondée en 1090 par Hugues de Pierrefonds, évêque de Soissons (unie en 1649 aux chanoines réguliers de la Congrégation de France).. 6,000

Ordre de Prémontré.

VAL-SECRET, *Vallis Secreta* ; d'abord collégiale (v. 1020), reçoit en 1133 des religieux de l'ordre de Prémontré, et de Château-Thierry se transporte dans le voisinage, à Val-Secret, en 1140.. 8,000

VAU-CHRÉTIEN, *Vallis Christiana*, fondée en 1134, à une demi-lieu au nord de Coincy (Aisne), par Raoul, seigneur de Cramaille.. 3,000

FEMMES.

Ordre de Cîteaux.

L'AMOUR-DIEU-LEZ-TROISSY, *Amor Dei* ou *Troissiacus*, fondée 1232, à Troissy (Marne), par Hugues de Châtillon, comte de Saint-Paul.. 4,000

ARGENSOLLES, *Argenseolæ*, (sur le territoire de Moslins, Marne), fondée en 1221 par Blanche de Navarre et son fils Thibault IV, comte de Champagne.. 6,000

Ordre de Sainte-Claire.

NOGENT-L'ARTAUD, *Novigentum Artaldi* (à 2 l. de Château-Thierry), fondée en 1299, par la reine Blanche, veuve en premières noces de Henri le Gros, comte de Champagne, et, en secondes noces, d'Edmond, comte de Lancastre, fils de Henri III, roi d'Angleterre.. 7,000

Ordre de Saint-Augustin.

LA BARRE, *Barra*, dans un faubourg de Château-Thierry, fondée en 1235, par Thibault IV 6,000

DIOCÈSE MÉTROPOLITAIN DE SENS.

HOMMES.

Ordre de Saint-Benoît.

SAINT-PIERRE DE CHAUMES, *Calma* ou *Calmæ* (à 2 l. à l'E. de Rosoy) fondée, dit-on, avant 752, détruite par les Normands, reconstruite au IXe siècle 8,000

SAINTE-COLOMBE-LEZ-SENS, *Columba* (S.-), fondée vers 620, par Clotaire II (Congrég. de Saint-Maur, 1636) 6,000

SAINT-PIERRE-LE-VIF, *Petrus Vivus* (S.-), fondée vers 507 au faubourg Saint-Pierre de la ville de Sens, par Teudechilde, fille de Clovis Ier ou de son fils Thierry (Congrég. de Saint-Maur). 3,000

SAINT-REMI-DE-SENS, *Remigius Senonensis* (S.-), fondée avant 613 près des murs S.-O. de la ville, reconstruite en 835 4,000

Ordre de Cîteaux.

ESCHAALIS, *Escaleium* (à l'O. de Joigny), fille de Fontenay-sous-Clairvaux, fondée vers 1131 5,000

JOUY, *Joyacum* (à 2 lieues au N.-N.-O. de Provins), 5e fille de Pontigny, fondée en 1224 par Pierre de Castel et Milon de Nancy, qui en donnèrent le fonds, et bâtie par Thibault, comte de Champagne 14,000

PREUILLY, *Prulliacus* (entre Montereau et Bray), fondée le 22 août 1118, par Thibault, comte de Champagne, et sa mère, la comtesse Adèle. C'était la cinquième en date de tout l'ordre de Citeaux 8,000

VAULUISANT, *Vallis Lucens* (près de Villeneuve-l'Archevêque), fille de Preuilly, fondée en 1127 par Artaud, abbé de Preuilly, grâce aux libéralités de divers seigneurs 20,000

Ordre de Saint-Augustin.

SAINT-JEAN-LEZ-SENS, *Johannes Senonensis* (S.-), fondée pour des filles à la fin du Ve siècle ou dans les premières années du VIe par saint Héraclius, 14e évêque de Sens, puis au IXe siècle donnée aux chanoines réguliers de Saint-Augustin qui s'unirent, le 4 juin 1649, aux Génovéfains 6,000

SAINT-JACQUES DE PROVINS, *Jacobus Pruvinensis*, fondée en 1146 par Thibault II le Grand, et donnée en 1159 par Henri le Libéral aux chanoines réguliers, qui s'unirent en 1440 à la Congrégr. de France.

Ordre de Prémontré.

DILO, *Deilocus* (à 6 l. au S.-E. de Sens), fille du Val-Secret, fondée en 1135, par Henri Sanglier, arch. de Sens............ 1,600

SAINT-PAUL-SUR-VANNES *ou* LEZ-SENS, *Paulus de Vanna* (*S.*-), fondée en 1192, mais en 1220 ou 1221 seulement érigée en abbaye 12,000

FEMMES.

Ordre de Saint-Benoît.

LA POMMERAYE, *Pomaria*, fondée un peu après 1151 (à 2 l. au N. de Sens), par Mathilde de Carinthie, veuve de Thibault IV, comte de Champagne... 6,000

VILLE-CHASSON, *Rosetum*, fondée à Rozoy-le-Vieil vers 1130, par Sainte-Elisabeth-Rose, religieuse de Chelles, puis transférée, à la suite des guerres de religion, à la Ville-Chasson, près de Pont-sur-Yonne, où elle subsista jusqu'en 1755, qu'elle fut supprimée par M. de Luynes, arch. de Sens..................... 4,000

Ordre de Cîteaux.

MONT-NOTRE-DAME-LEZ-PROVINS, *Mons Beatæ Mariæ*, dit les Filles-Dieu, fondée en 1236, supprimée en 1748................ 6,000

Ordre de Sainte-Claire.

LE MONT-SAINTE-CATHERINE, *Mons Sanctæ Catharinæ*, près Provins, fondée en 1248, par Thibault, comte de Champagne, supprimée en 1748, pour être réunie à l'abbaye de *la Joie*, près Nemours.

DIOCÈSE DE MEAUX.

HOMMES.

Ordre de Saint-Benoît.

SAINT-FARON-LEZ-MEAUX, *Faro* (*S.*-), fondée, vers 660, par saint Faron, évêque de Meaux, suivit successivement la règle de saint Colomban et celle de saint Benoît, et adopta en 1621 la réforme de Saint-Maur.. 20,000

Rebais, *Resbacum*, fondée en 634, par saint Ouen, après avoir vécu sous les règles de saint Colomban et de saint Benoît, adopta en 1661 la réforme de Saint-Maur. Une école royale militaire y fut établie au dernier siècle, et y subsista de 1776 à la Révolution.. 12,000

Ordre de Saint-Augustin.

Notre-Dame-de-Chaage, *Cagia* ou *Cacea* (dans un faubourg de Meaux), fondée en 1135, par le chapitre de la cathédrale..... 4,000

Juilly, *Juliacum*, abbaye de chanoines réguliers, fondée en 1182, par Fulcand de Saint-Denis, et donnée en 1639 aux Oratoriens, qui y établirent le célèbre collège encore existant... 4,000

Ordre de Prémontré.

Chambre-Fontaine, *Camerus Fons* (paroisse de Cuisy), fondée vers 1190.. 3,000

FEMMES.

Ordre de Saint-Benoît.

Faremoustier, *Fara* (*Sancta*) ou *Faræ monasterium*, fondée vers 617, par sainte Fare, sœur de saint Faron............... 20,000

Jouarre, *Jotrum*, *Joras*, fondée vers l'an 630 par saint Adon, fils de saint Authaire.. 30,000

Ordre de Cîteaux.

Le Pont-aux-Dames, *Pons Dominarum*, fondée en 1226, par Hugues de Châtillon, seigneur de Crécy, près du pont de Couilly, puis transférée en 1239 au village de Rus, qui prit plus tard le nom de Pont-aux-Dames......................... 12,000

Ordre de Saint-Augustin.

Notre-Dame-de-Meaux, *Maria Meldensis* (*S.*-), fondée en 1234 à Ormont, près de Fismes (Marne), et transférée en 1629 au Marché de Meaux.. 8,000

DIOCÈSE DE PARIS.

HOMMES.

Ordre de Saint-Benoît.

Lagny (S.-Pierre de) *Latiniacum*, fondée vers 644, par saint Furcy, noble Irlandais, avec les libéralités de Clovis II et du maire du palais Erchinoald ou Archambaut.................. 12,000

DIOCÈSE DE TROYES.

HOMMES.

Ordre de Saint-Benoît.

MONTIER-LA-CELLE-LEZ-TROYES, *Cella Bobini*, *Nova cella*, *Vetus cella Trecensis*, fondée vers 650 par saint Frobert, chanoine de l'église cathédrale, avec l'appui de Clovis II (Congrég. de Saint-Vannes)........ 8,000

MOUTIER-RAMÉ, MONTIER-RAMEY *ou* MONTIERAMEY, *Nova Cella in Derco*, fondée de 837 à 847, par un saint prêtre nommé Aremare ou Adremare (Congrég. de Saint-Vannes)........ 12,000

NESLE-LA REPOSTE, *Nigella abscondita*, fondée par Clovis et Clotilde (Congrég. de Saint-Vannes)........ 1,600

Ordre de Cîteaux.

LA RIVOUR, *Ripatorium*, fondée le 13 avril 1140 par Hatton, évêque de Troyes, à 2 lieues de cette ville........ 6,000

BOULANCOURT, *Bullencuria* (au N.-E. de Brienne), fondée en 1149 par des chanoines réguliers qui la cédèrent à saint Bernard en 1152........ 5,111

LA PIÉTÉ-DIEU-LEZ-RAMERU, *Pietas Dei* (entre Vitry-le-François et Troyes), fondée vers 1219 par Erard, comte de Brienne, et Philippine, sa femme........ 2,000

LE RECLUS, *Reclusum*, fondée vers 1141 par Simon de Broyes avec le concours de saint Bernard et de Hatton, évêque de Troyes ; à partir de 1744, elle servit de maison de force pour les moines qui s'étaient rendus coupables de quelque grande faute........ 3,000

SELLIÈRES, *Sigilleriae* (près Pont-sur-Seine), fondée en 1167. Elle était fille de Pontigny........ 4,000

Ordre de Saint-Augustin.

CHANTEMERLE, *Cantamerula*, fondée en 1180 par Henri I[er], comte de Champagne, en expiation de ses fautes. Elle fut unie, en 1690, à l'abbaye de Saint-Loup de Troyes........ 2,000

SAINT-LOUP de Troyes, *Lupus* (S.-), fondée vers 841, et donnée en 1104 aux chanoines réguliers........ 5,000

SAINT-MARTIN-ÈS-AYRES, *Martinus* (S.-) *Trecensis in Areis*, à Troyes, déjà célèbre en 690, prit, le 29 novembre 1135, la règle de saint Augustin........ 20,000

BASSE-FONTAINE, *Bassus Fons* (sur l'Aube), fondée en 1143 par Gauthier, comte de Brienne........ 2,000

Ordre de Prémontré.

Beaulieu, *Bellus locus* (près Bar-sur-Aube), fondée en 1112 par Philippe, évêque de Troyes.. 5,000
La Chapelle-aux-Planches, *Capella ad Plancas* (près de Brienne), fondée vers 1147 par Simon de Beaufort.

Ordre de Grammont.

Macheret, *Macheretum*, fondée en 1168 par Henri Ier, comte de Champagne.. 8,000

FEMMES.

Ordre de Saint-Benoît.

Notre-Dame de Sézanne, *Maria de Sezanna* (*S.*-), fondée en 1150 à Bricot-les-Nonnains (aujourd. Bricot-la-Ville), par Pierre de la Celle, abbé de Montier-la-Celle, et dame Hersende de Bricot; après avoir été saccagée en 1562 par les calvinistes, et ruinée en 1567 par les troupes du prince de Condé, fut transférée en 1629 dans un faubourg de Sézanne..................... 6,000
Notre-Dame-de-Troyes *ou* Notre-Dame-aux-Nonnains, *Maria Trecensis* (*S.*-), fondée vers 657 ou 685........................ 10,000
Le Paraclet, *Paraclitus*, (à 2 l. de Nogent-sur-Seine), fondée en 1130, confirmée en 1131 par Innocent II..................... 10,000

Ordre de Cîteaux.

Notre-Dame-des-Prés, *Maria de Prato* (*S.*-), à Troyes, fondée en 1231 par Etienne de Champguyon.......................... 2,000

DIOCÈSE D'AUXERRE

Ordre de Cîteaux.

Pontigny, *Pontigniacum* (au N. d'Auxerre sur le Serain), seconde fille de Cîteaux, fondée en 1114 ; servit d'asile en 1164 à l'archevêque de Cantorbéry saint Thomas Becket, et au siècle suivant à saint Edmond, également archevêque de Cantorbéry, qui y fut enterré en 1242, d'où est venu à l'abbaye le nom de *Saint-Edmond-de-Pontigny*.

DIOCÈSE DE LANGRES

HOMMES.

Ordre de Saint-Benoît.

SAINT-MICHEL DE TONNERRE, *Michael Tornodorensis* (*S.*-), fondée au temps de Clovis, relevée en 888 par Thibault II, évêque de Langres (Congrég. de Saint-Maur, 1667)........................ 5,000

MOLESME, *Molismus* (près les Riceys, Aube), fondée vers 1075 (Congrég. de Saint-Maur).. 14,000

MOLOSME *Melundum* ou *Melugdunum* (Yonne), fondée sous Clovis, vers 496. Etablie d'abord à l'endroit d'où elle a pris son nom, elle fut transférée en 1510 près de Saint-Martin-sur-Armançon (Congrég. de Saint-Maur)........................... 4,000

Ordre de Cîteaux.

AUBERIVE, *Alba Ripa* (Haute-Marne), fondée en 1135 par Guillenc d'Aigremont, évêque de Langres (aujourd'hui maison centrale de détention pour les femmes)........................ 6,000

BEAULIEU, *Bellus Locus* (près Langres), fondée en 1166 par le doyen Manassès et le chapitre de Saint-Mammès............. 3,000

CLAIRVAUX, *Clara Vallis* (Aube), fondée en 1115 par saint Bernard, avec le concours de Hugues, comte de Troyes (aujourd'hui maison centrale de détention)........................... 60,000

LACRÈTE, *Crista* (Haute-Marne, canton d'Andelot), fondée en 1121 par les seigneurs de Clefmont............................ 6,000

LA CHARITÉ-LEZ-LÉSINES, *Caritas* (Yonne, canton d'Ancy-le-Franc), fondée en 1144 par Guillaume, seigneur de Lésines, pour des religieuses de l'ordre de Cîteaux ; mais, en 1433, occupée par des religieux du même institut.................. 2,000

LONGUAY, *Longum Vadum* (Haute-Marne, canton d'Arc-en-Barrois), ancien hospice dont les religieux, après avoir embrassé, en 1136, la règle de Saint-Augustin, adoptèrent, en 1149, celle de Cîteaux... 4,000

MORIMOND, *Morimundus* (Haute-Marne, canton de Montigny-le-Roy), fondée en 1115 par Ulric d'Aigremont, seigneur de Choiseul... 15,000

QUINCY, *Germanus apud Quinciacum* (Yonne, canton de Cruçy-le-Châtel), fille de Pontigny, fondée en 1133, fut presque entièrement détruite en 1560 par son premier abbé commendataire, le cardinal de Châtillon, qui avait embrassé le protestantisme.. 2,000

VAUX-LA-DOUCE, *Vallis Dulcis* (Haute-Marne, canton de la Ferté-sur-Amance), fondée en 1152 par Manassès, doyen de Langres. 2,500

Ordre de Saint-Augustin.

Val-des-Écoliers ou Grand-Val, *Vallis Scholarium* (Haute-Marne, canton de Chaumont), fondée en 1212 par Guillaume de Joinville en faveur de 4 docteurs de l'Université de Paris, auxquels il donna la règle de saint Augustin. Prieuré d'abord, et érigé en 1539 en abbaye par le pape Paul III............... 4,000

Ordre de Prémontré.

Sept-Fontaines ou Sepfons, *Septemfontes in Circaria Lotharingiæ* (Haute-Marne, canton d'Andelot), fondée vers 1123.... 4,000

FEMMES.

Ordre de Saint-Benoît.

Poulangy, *Polongeium* (Haute-Marne, canton de Nogent), fondée vers 640 par sainte Salaberge, qui ne tarda pas à l'abandonner ; relevée vers l'an 1,000 par Brunon de Roucy, évêque de Langres. Soumise d'abord à la règle de saint Benoît, elle adopta en 1149 celle de Cîteaux, pour reprendre la première vers 1250. Cette abbaye prétendait relever directement du Saint-Siège..

Ordre de Cîteaux.

Beaufaïs, Belfays, *Bellum Fagetum* (Haute-Marne, canton de Montigny-le-Roi), fondée en 1128 par Gauthier, 2e abbé de Morimond. Ruinée par les Anglais au XIVe siècle, elle fut supprimée en 1393, et ses biens unis à Morimond................

Belmont-aux-Nonnains, *Bellus Mons* (Haute-Marne, canton de Fayl-Billot), fondée vers l'an 1127, sous l'épiscopat de Guillenc, par les seigneurs Guy et Philippe d'Achey, Girard et Richard de Coublanc dit alors Conflens, et confirmée en 1148 par l'évêque Godefroy.. 2,000

Vauxbons, *Vallisbona* (Haute-Marne, canton de Langres), fondée en 1181 par Thibault de Saint-Loup, après avoir été ruinée par les Anglais, fut supprimée en 1393, et ses biens furent cédés à l'abbaye d'Auberive, du même ordre..................

Le Val-des-Vignes, *Vallis Vinearum* (Haute-Marne, canton de la Ferté-sur-Amance), fondée au XIIIe siècle par les dames d'Ailleville, Arzillières et Jaucourt, fut transformée en prieuré en 1443 sous la dépendance de Clairvaux, et les religieuses transférées au couvent des Filles-Dieu de la rue Saint-Denis, à Paris.

DIOCÈSE DE TOUL.

Ordre de Prémontré.

Mireveau, Mureau, *Miravallis* (à 6 lieues E. de Joinville), fondée en 1157.. 2,500

Ordre de Cîteaux.

Benoitevaux, *Benedicta Vallis* (à 4 l. au S.-E. de Joinville), fondée en 1198 par les seigneurs de Joinville et de Reynel. Ruinée par les guerres dans la première moitié du xviie siècle, elle finit par être transférée à Reynel dans une maison particulière.. 700

DIOCÈSE DE VERDUN.

Ordre de Cîteaux.

La Chalade, *Caladia* (près de Clermont-en-Argonne), fondée en 1128 par Henri Ier, évêque de Verdun. Elle est de la filiation de Trois-Fontaines.. 6,000

LES ABBAYES DE LA CHAMPAGNE

RANGÉES DANS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE.

ABBAYES (1).	ORDRES (2)	DATE DE LA FONDATION.	LIEU DE LA FONDATION.	DIOCÈSES auxquels elles appartiennent.
ANDECIES	f. B.	1131	près de Baye, arr. d'Epernay (Marne)	Châlons.
AMOUR-DIEU (L')-lez-Troissy	f. C.	1232	à Troissy, arr. d'Epernay (Marne)	Soissons (auj. Châlons).
ARGENSOLLES [I, 253]	f. C.	1221	commune de Moslins, id. (Marne)	Soissons (auj. Châlons).
AUBERIVE	C.	1135	chef-l. de canton (Haute-Marne)	Langres.
AVENAY [I, 46]	f. B.	Vers 660	près Epernay (Marne)	Reims.
BARRE (La)	f. A.	1235	à Château-Thierry (Aisne)	Soissons.
BASLE (S.-) [I, 46, 100]	B.	V. la fin du 6e s.	au-dessus de Verzy (Marne)	Reims.
BASSE-FONTAINE	P.	1143	près de Brienne (Aube)	Troyes.
BEAULIEU [I, 280, 311. — II, 178]	P.	1112	près de Bar-sur-Aube (Aube)	Troyes.
BEAULIEU	C.	1166	près de Langres (Haute-Marne)	Langres.
BELMONT-AUX-NONNAINS	C.	V. 1127	canton de Fayl-Billot (Haute-Marne).	Langres.
BELVAL ou BELLEVALLE	P.	1133	à 2 l. S. de Beaumont-en-Argonne (Ardennes)	Reims.
BENOITEVAUX	C.	1198	à 4 l. au S.-E. de Joinville (Hte-Marne).	Toul (auj. Langres).
BONNE-FONTAINE [I, 160]	C.	1152 ou 1154	en Thiérache (Aisne)	Reims.
BOULANCOURT	C.	1149	à 3 l. N.-E. de Brienne (Aube)	Troyes (auj. Langres).
CHAAGE (Notre-Dame de)	A.	1135	à Meaux (Seine-et-Marne)	Meaux.
CHALADE (La) [I, 160]	C.	1128	près de Clermont-en-Argonne (Meuse)	Verdun.
CHAMBRE-FONTAINE	P.	V. 1190	commune de Cuisy (Seine-et-Marne).	Meaux.
CHAPELLE (La) -aux-Planches	P.	V. 1147	près de Brienne (Aube)	Troyes.
CHARITÉ (La) -les-Lésines	C.	1144	canton d'Ancy-le-Franc (Yonne)	Langres (auj. Sens).
CHARMOYE (La)	C.	1164	annexe de la Celle-s-Chantemle (Marne)	Châlons.

(1) Les chiffres joints aux noms de quelques abbayes indiquent les volumes et les pages où elles sont mentionnées.
(2) La lettre f désigne les abbayes de filles. — B. l'ordre de Saint-Benoît. — C. celui de Cîteaux ; — A. celui de Saint-Augustin ; — P. celui de Prémontré ; — Bo. celui de

			arr. de Sainte-Menehould (Marne)..	Châlons.
Chaumont-la-Piscine [I, 147]........	P.	Réformée en 1147	à 4 l. au N. de Ch^{au}-Porcien (Ard^{nes}).	Reims.
Chéhery [I, 160]..................	C.	1147	sur l'Aire (Ardennes).............	Reims.
Cheminon [I, 60, 135].............	C.	1100	arrondissement de Vitry (Marne)....	Châlons.
Chézy..........................	B.	av. le 9e siècle.	près et au S. de Chât^{au}-Thierry (Aisne)	Soissons.
Claire (S^{te}-), de Reims...........	f. Cl.	1220	Reims (Marne)..................	Reims.
Clairvaux [I, 139]...............	C.	1115	Aube........................	Langres (auj. Troyes).
Colombe (S^{te}-) -lez-Sens...........	B.	V. 620	Sens (Yonne)..................	Sens.
Denys (S^{t}-), de Reims.............	A.	1067	Reims (Marne)...	Reims.
Dilo..........................	P.	1135	à 6 l. S.-E. de Sens (Yonne)........	Sens.
Elan..........................	C.	1148	à 3 l. au S. de Mézières (Ardennes)..	Reims.
Epernay (St-Martin d') [I, 120,132,152]	A.	1032	Marne........................	Reims (auj. Châlons).
Eschaalis.......................	C.	V. 1131	à 5 l. O. de Joigny...............	Sens.
Essommes.......................	B.	1090	près Château-Thierry (Aisne).......	Soissons.
Etienne (S^{t}-), de Reims...........	f. A.	1617	Reims (Marne)..................	Reims.
Faremoustier [I, 47. — III, 227]....	f. B.	V. 617	arr. de Coulommiers (Seine-et-Marne)	Meaux.
Faron (S^{t}-)......................	B.	V. 660	près Meaux (Seine-et-Marne).......	Meaux.
Hautefontaine..................	C.	1136	dépendance d'Ambrières (Marne)....	Châlons.
Hautvillers [I, 46, 513 note 5]......	B.	V. 662	canton d'Ay, arrondiss. de Reims...	Reims.
Huiron (Saint-Martin de)...........	B.	1078	arrondissement de Vitry (Marne)....	Châlons
Igny [I, 160, 371]................	C.	1127	arrondissement de Reims (Marne)...	Reims.
Jacques (Saint-) de Provins.........	A.	1146	à Provins (Seine-et-Marne).........	Sens (auj. Meaux).
Jacques (Saint-) -lez-Vitry [I, 420]...	C.	1235	à Vitry-en-Perthois (Marne)........	Châlons.
Jean (Saint-) -les-Sens.............	A.	à la fin du 5e s.	à Sens (Yonne)..................	Sens.
Jouarre [I, 47. — III, 227].........	f. B.	V. 630	arrondiss. de Meaux (Seine-et-Marne)	Meaux.
Jouy — —	C.	1124	à 2 l. N.-N.-O. de Provins..........	Sens (auj. Meaux).
Lacrète — —	C.	1121	canton d'Andelot (Haute-Marne).....	Langres.
Lagny (Saint-Pierre de)............	B.	V. 644	à Lagny (Seine-et-Marne)..........	Meaux.
Landèves........................	A.	1633	près Vouziers (Ardennes)..........	Reims.
Laval-Dieu [I, 147, 253]..........	P.	1128	à 4 l. N. de Charleville (Ardennes)..	Reims.
Longuay........................	C.	1149	canton d'Arc-en-Barrois (H^{te}-Marne).	Langres.

ABBAYES	ORDRES	DATE DE LA FONDATION.	LIEU DE LA FONDATION.	DIOCÈSES auxquels elles appartiennent
Longwez [I, 147]	P.	f. 1150, réf. 1350	à 2 l. à l'E. de Vouziers (Ardennes)	Reims.
Loup (Saint-) de Troyes	A.	V. 841	Troyes (Aube)	Troyes.
Macheret	G.	1168	Saint-Just (Marne)	Troyes (auj. Châlons).
Martin (Saint-)-ès-Aires	A.	av. 690	Troyes (Aube)	Troyes.
Memmie (Saint-)	A.	av. 676	près Châlons (Marne)	Châlons.
Michel (Saint-) de Tonnerre	B.	Rel. en 888	Tonnerre (Yonne)	Langres (auj. Auxerre).
Moiremont [II, 80, 476]	B.	700	canton de Sainte-Menehould (Marne)	Châlons.
Molesme [I, 46. — II, 134]	B.	V. 1075	près les Riceys (Aube)	Langres (auj. Troyes).
Molosme	B.	V. 496	près Tonnerre (Yonne)	Langres (auj. Auxerre).
Moncets	P.	1142	arrondissement de Châlons (Marne)	Châlons.
Monstier-en-Der [I, 46, 94]	B.	673	à 3 l. E. de Vassy (Haute-Marne)	Châlons (auj. Langres).
Monstier-en-Argone [I, 160. — II, 178]	C.	1147	dépendance de Possesse (Marne)	Châlons.
Mont-Dieu [I, 109]	Bo	1130 ou 1134	près Sedan (Ardennes)	Reims.
Montiéramey [I, 184. — II, 52]	B.	de 837 à 847	à 4 l. S.-E. de Troyes (Aube)	Troyes.
Montier-l-Celle-l-Troyes [I, 135 — II, 112]	B.	V. 650	près de Troyes (Aube)	Troyes.
Morimond	C.	1115	canton de Montigny-le-Roi (Hte-Marne)	Langres.
Mouson	B.	V. 971	Ardennes	Reims.
Mureau	P.	1157	à 6 l. E. de Joinville (Haute-Marne)	Toul (auj. Langres).
Nesle-la-Reposte [I, 46]	B.	par Clovis	arrondissement d'Epernay (Marne)	Troyes (auj. Châlons).
Nicaise (Saint-) [II, 39-40]	B.	1065	Reims (Marne)	Reims.
Nogent-l'Artaud	f. Cl.	1299	à 2 l. de Château-Thierry (Aisne)	Soissons.
Notre-Dame de Saint-Dizier	C.	1227	à Saint-Dizier (Haute-Marne)	Châlons (auj. Langres).
Notre-Dame de Meaux	A.	1234	Meaux (Seine-et-Marne)	Meaux.
Notre-Dame-des-Prés	f. C.	1231	à Troyes (Aube)	Troyes.
Notre-Dame de Sézanne	f. B.	1150	Bricot-la-Ville (Marne)	Troyes (auj. Châlons).
N.-D.-aux-Nonnains [I, 225 et suiv.]	f. B.	V. 657 ou 685	Troyes (Aube)	Troyes.
Notre-Dame de Vertus	A.	av. le 12e s.	à Vertus (Marne)	Troyes [illegible]

....	B.	675	arrondissement d'Epernay (Marne)..	Soissons (auj. Châlons).
PARACLET (le) [II, 245]............	f. B.	1130	2 l. S.-E. de Nogent-sur-Seine (Aube).	Troyes.
PAUL (St-) -sur-Vanne ou les-Sens...	P.	1192-1220 ou 1221	Sens (Yonne)	Sens.
PIERRE (St-) -au-Mont [I, 330,331,413]	B.	V. 1028	Châlons (Marne)...................	Châlons.
PIERRE (St-) de Chaumes...........	B.	av. 752	à 2 l. E. de Rosoy (Seine-et-Marne).	Sens (auj. Meaux).
PIERRE (St-)-le-Haut[1] [II, 159 n. 1, 437]	f. B.	562	Reims (Marne).....................	Reims.
PIERRE (St-) -le-Vif................	B.	V. 507	Sens (Yonne)......................	Sens.
PIÉTÉ-DIEU-LEZ-RAMERU (la).	C.	V. 1219	entre Vitry et Troyes (Aube).......	Troyes.
POMMERAYE (la).....................	f. B.	après 1151	à 2 l. N. de Sens (Yonne)..........	Sens.
PONT-AUX-DAMES (le)................	f. C.	1226	près de Couilly (Seine-et-Marne)....	Meaux.
PONTIGNY [I, 116]..................	C.	1114	au N. d'Auxerre-s-le-Serain (Yonne).	Auxerre (auj. Sens).
POULANGY	f. B.	V. 640	canton de Nogent (Haute-Marne)....	Langres.
PREUILLY..........................	C.	1124	commune d'Egligny (Seine-et-Marne).	Sens (auj. Meaux).
QUINCY............................	C.	1133	cant^{on} de Cruzy-l-Château (H^{te}-Marne).	Langres.
REBAIS [I, 47. — III, 230]..........	B.	634	à 3 l. E. de Coulommiers (Seine-et-M).	Meaux.
RECLUS (le) [I, 183]...............	C.	V. 1141	arrondissement d'Epernay (Marne)..	Troyes (auj. Châlons).
REMI (St-) de Reims [I,55,59,72,74,87].	B.	790-945	Reims (Marne).....................	Reims.
REMI (Saint-) de Sens..............	B.	av. 613	Sens (Yonne)......................	Sens.
RIVOUR (la)........................	C.	1140	à 2 l. E. de Troyes...............	Troyes.
SAUVEUR (Saint-) de Vertus [II, 201]..	B.	av. le 12e s.	Vertus (arrondissement de Châlons).	Châlons.
SELLIÈRES [III, 501]	C.	1167	près Pont-sur-Seine (Aube).........	Troyes.
SEPT-FONTAINES ou SEPT-FONS.......	P.	V. 1123	canton d'Andelot (Haute-Marne).....	Langres.
SEPT-FONTAINES-EN-THIÉRACHE.......	P.	1129	en Thiérache (Ardennes)...........	Reims.
SIGNY.............................	C.	1134	Signy-l'Abbaye (Ardennes).........	Reims.
THIERRY (St-) [I, 46, 342, 372, 530]...	B.	1071	près Reims (Marne)................	Reims.
TOUSSAINTS-EN-L'ISLE..............	A.	1062	à Châlons (Marne).................	Châlons.
TROIS-FONTAINES [I, 139]	C.	1118	arrondissement de Vitry (Marne)....	Châlons.
URBAIN (Saint-)....................	B.	862	à 1 lieu E.-S.-E de Joinville (H^{te}-Mar^{ne})	Châlons (auj. Langres).
VAL-DES-ECOLIERS (le)..............	A.	1212-1539	canton de Chaumont (Haute-Marne)..	Langres.
VALROI (la) [II, 394]	C.	1148	à 3 l. N.-O. de Château-Porcien (Ard.)	Reims.
VAL-SECRET (le)....................	P.	1020-1133	près Château-Thierry (Aisne).......	Soissons.

1 Dit aussi Saint-Pierre-les-Dames et Saint-Pierre-aux-Nonnains.

ABBAYES.	ORDRES	DATE DE LA FONDATION	LIEU DE LA FONDATION.	DIOCÈSES auxquels elles appartiennent
Vau-Chrétien	P.	1134	près Coincy (Aisne)	Soissons.
Vaux-la-Douce	C.	1152	cant. de la Ferté-s-Amance (Hte-Marne).	Langres.
Vauluisant	C.	1127	à 11. N. de Villeneuve-l'Archev. (Yone)	Sens.
ABBAYES QUI ONT DISPARU AVANT 1790				
Belfays	f. C.	1128	(Haute-Marne), supprimée en 1393	Langres.
Belleau, dépce de Chaude-Fontaine	C.	V. 1242	(Marne), ruinée en 1567 par les protest.	Troyes (auj. Châlons).
Champbenoit [I, 183]	f. B.	V. 1160	(S.-et-M.) transformée en prieuré vers le milieu du 15e siècle.	Sens (auj. Meaux).
Chantemerle	A.	1180	(Marne), unie en 1690 à l'abb. de St-Loup de Troyes.	Meaux (auj. Châlons).
Jardin (le) [II, 202 note I],	f. C.	1229	(Pleurs, Mne), dét. en 1567 par les protts	Troyes (auj. Châlons).
Juilly	A.	1182	(S.-et-M.), donnée aux Oratorns (1639)	Meaux.
Mont-Notre-Dame-lez-Provins	f. C.	1236	(S.-et-M.), supprimée en 1748	Sens (auj. Meaux).
Mont-Sainte-Catherine	f. C.	1248	id. id. id.	Sens (auj. Meaux).
Puellemontier	f. B.	V. 670	(Hte-M.) Les religieuses en furent remplac. en 1055, par des moin. du Der	Châlons (auj. Langres).
Rosiers (les) [1]				
Saint-Gond	B.	V. 660	(Marne), abbaye fondée par s. Gond et transf. en prieuré en 1342, par l'abbé lui-même	Troyes (auj. Châlons).
Val-des-Vignes (le)	f. C.	13e siècle	(Hte-M.), transf. en prieuré en 1443	Langres.
Vaux-Bons	f. C.	1181	id. supprimée en 1393	Langres.
Ville-Chasson	f. B.	V. 1130	à Rozoy-le-Vieil, transf. à Villechasson (Yonne) à la suite des guerres de religion, supprimée en 1755	Sens.

1 Baudoin II, seigneur de Mézières, aurait établi aux *Rosiers*, hameau voisin de Séchault, une abbaye de religieuses de l'ordre de Cîteaux qui, après deux siècles d'une prospérité due aux faveurs royales et aux libéralités des seigneurs d'Autry, tomba en pleine décadence. En 1430, elle était devenue un simple prieuré à la nomination de l'abbé de Clairvaux

ERRATA

Page 23, ligne 20 : Rose,	*lire* Rosen.
— 93, — 21 : } Machaut,	— Machault.
— 99, — 6 : }	
— 96, — 15 : qu'on n'ait,	— qu'on ait.
— 102, note 3, l. 2 : Boislille,	— Boislisle.
— 144, ligne 29 : luir,	— luire.
— 149, — 6, François de Gonzague,	— Charles II de Gonzague.
— 179, titre courant : Recherches,	— Recherche.
— 237, ligne 1re : 1667,	— 1660.
— 291, — 25 : Carré,	— Carrey.
— 308, — 8 : 1718,	— 1716.
— 314, note 2, l. 5 : Gagnet,	— Gagney.
— 317, ligne 2 : Pierre-le-Grand,	— Pierre le Grand.
— 341, — 12 : Lepeltier, }	— Le Peletier.
— 391, — 16 : Le Pelletier, }	
— 437, — 12 : Fontenelle,	— Fontenilles.
— 461, — 5 : Sabathier,	— Sabbathier.
— 476, — 24 : Latouche,	— La Touche.
— 486, — 15 : Latteignant,	— Lattaignant.

OBSERVATION

Indépendamment des fautes indiquées dans les *Errata* des trois volumes de cet ouvrage, il en est quelques-unes qui, reconnues trop tardivement, ont dû être corrigées dans la *Table* et signalées dans des notes spéciales.

TABLE GÉNÉRALE

DES

NOMS DE PERSONNES ET DE CHOSES

CONTENUS

DANS L'HISTOIRE DE LA CHAMPAGNE ET DE LA BRIE

Les chiffres romains RENVOIENT aux volumes ; les chiffres arabes aux pages.

A

D

E

F

G

1 Ligne 20, au lieu de Gerson, lire Gerbert.

1 Ecrire ainsi ce nom p. 84 et 85.
2 Lisez ici au titre : de l'intendant, au lieu de : du gouverneur.

H

[1] Lisez ici, ligne 8 : *François de Guise*, au lieu de *duc de Guise*.

I

J

[1] Corrigez ainsi, page 190, ligne 10.

K

L

[1] Séparer ici (ligne 10) *Langue d'oil* de *Outre-Seine* et écrire : *Langue d'oil, d'Outre-Seine*.

[1] Lisez ici, ligne 27 : *Leutberg*.

[1] Ecrire de préférence, ligne 5 : Montier-la-Celle.

[2] Lire ici, ligne 4 : Montiers-en-Argonne.

[1] Ce nom a beaucoup varié dans son orthographe. Celle-ci est l'orthographe de la propre signature de l'artiste. (V. les *Tapisseries* de Notre-Dame de Reims par Loriquet, pages 142 et 143.

[1] Lire ici, ligne 10 : langue d'Oil, d'Outre-Seine.

[1] A la dernière ligne et après les mots : Comme nous l'avons vu, mettre le chiffre de la note 5 qui a été omis. — A la note 5, au lieu de p. 10 et 12, n. 3, lire : p. 12, n. 2.

[2] On écrivait alors indifféremment Praslain et Praslin ainsi que le témoigne la correspondance de Louis XIII avec Roger de Choiseul ; mais la dernière orthographe a prévalu.

Q

R

S

T

U

V

W

X

Y

Z

[1] Ecrire ainsi le nom de cet évêque, en latin, Wulfrannus.

NOTA. — Au lieu de Baudoin, *lire ci-dessus*, p. 657, col. 2 : Baudouin, *ainsi qu'au tome Ier*, p. 72, ligne 3.

TABLE

DES

NOMS DE LIEUX

CONTENUS

DANS L'HISTOIRE DE LA CHAMPAGNE ET DE LA BRIE

A

C

D

E

1 Lire ainsi, ligne 22, au lieu de Dommartin.

F

G

1 Lire ainsi ligne 7, et non Joigny.

H

I

J

L

M

[1] Lire ici, ligne 12 : *couraient* au lieu de *couvraient*.

N

O

P

Q

R

S

[1] Lire ici, ligne 14 : Sézanne et *leur engin volant* (Termes de la délibération du conseil de ville de Troyes, du 15 septembre 1432).

T

U

V

W

Y

DIVISION DE L'OUVRAGE

TOME TROISIÈME

LIVRE QUATRIÈME (*Suite*).

DEUXIÈME PARTIE.

LA CHAMPAGNE SOUS LOUIS XIV.

CHAPITRE Ier.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

ÉTAT INTÉRIEUR DE LA CHAMPAGNE SOUS LOUIS XIV.

TROISIÈME PARTIE.

LA CHAMPAGNE DE LA MORT DE LOUIS XIV A LA DIVISION DES PROVINCES EN DÉPARTEMENTS.

1er *septembre* 1715 — 15 *janvier* 1790

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

ÉTAT INTÉRIEUR DE LA CHAMPAGNE SOUS LOUIS XV ET LOUIS XVI.

CHAPITRE IV.

LA CHAMPAGNE SOUS LOUIS XVI, DU 10 MAI 1774 AU 15 JANVIER 1790.

[1] Reporter en tête du dernier paragraphe de la p. 267 le N° IX qui se trouve à la p. 289.

Châlons, imp. Martin frères.

